ARCHIVES

DIPLOMATIQUES

1895

JX
3
A6

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL INTERNATIONAL

DE DIPLOMATIE ET D'HISTOIRE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. LOUIS RENAULT

Professeur de Droit des gens
à la Faculté de droit de Paris et à l'École libre des sciences politiques
Membre de l'Institut de Droit international

Fondé en 1861

DEUXIÈME SERIE

TOME LIII

JANVIER, FÉVRIER, MARS

ABONNEMENTS

France et Algérie		50 francs.
Union postale		55 —
Autres pays		60 —
Un exemplaire	simple	5 —
	double	9 —

PARIS

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1970

Reprinted from a copy in the collections of the
University of Illinois Library

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES.

ESPAGNE — GUATÉMALA

Convention concernant la propriété intellectuelle.

25 mai 1893 (1).

S. M. la Reine régente d'Espagne, au nom de son auguste fils, S. M. le roi Don Alphonse XII, d'une part ;

Et le général de mission D. José Maria Reina Barrios, président de la République de Guatémala, d'autre part, animés du désir d'établir dans les deux Etats des règles pour l'exercice du droit de propriété sur les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, droit déjà reconnu par les deux législations intérieures, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. la Reine régente d'Espagne : M. Julio de Bellano, ministre résident d'Espagne dans l'Amérique centrale, et M. le président de la République de Guatémala : M. Ramon A. Salazar, ministre des affaires étrangères de la République,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Les citoyens de la République de Guatémala en Espagne et les sujets d'Espagne dans la République de Guatémala, auteurs de livres ou autres écrits, d'œuvres dramatiques, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de cartes géographiques et, en général, d'une production quelconque du domaine scientifique, littéraire et artistique, jouiront réciproquement, dans chacun des deux Etats, des avantages qui sont stipulés avec la nation la plus favorisée, ainsi que de tous ceux qui sont ou seront accordés par la loi, dans l'un ou l'autre Etat, en faveur de la propriété des œuvres de littérature, de science ou d'art.

Afin de bénéficier de ces avantages, d'obtenir des dommages-intérêts

(1) Les ratifications ont été échangées le 26 juin 1894.

et de pouvoir poursuivre les contrefacteurs, ils jouiront de la protection et des recours légaux qui auront été ou qui seront assurés aux auteurs nationaux ou à ceux de la nation la plus favorisée dans chacun des deux pays, soit en vertu de la législation générale en matière civile ou pénale.

Art. 2. — En vue d'assurer à toutes les œuvres de littérature, de science ou d'art, la protection stipulée dans l'article premier, les auteurs ou éditeurs devront remettre au ministère de l'instruction publique, à titre de mesure préalable, trois exemplaires de l'œuvre dont ils voudront garantir à l'avenir la propriété contre toute contrefaçon ou reproduction illicite dans les pays respectifs ; le ministère de l'instruction publique en expédiera un certificat constatant qu'il a reçu les dits exemplaires, et ce certificat autorisera l'intéressé à se présenter devant l'autorité publique compétente pour faire valoir ses droits.

Art. 3. — Les stipulations de l'article premier s'appliquent également à la représentation ou à l'exécution, dans l'un des deux Etats, des œuvres dramatiques ou musicales des auteurs et compositeurs de l'autre Etat.

Art. 4. — Sont expressément assimilées à des œuvres originales les traductions d'œuvres nationales ou étrangères faites par un écrivain appartenant à l'un des deux Etats. Ces traductions jouiront dès lors de la protection stipulée par la présente convention en faveur des œuvres originales, quant à leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Toutefois, il est bien entendu que le présent article a uniquement pour but de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'œuvre originale, et non pas de conférer un droit exclusif de traduction au premier traducteur d'une œuvre quelconque écrite en langue morte ou vivante.

Art. 5. — Les nationaux de l'un des deux pays, auteurs d'œuvres originales, auront le droit de s'opposer à la publication, dans l'autre pays, de toute traduction, non autorisée par eux, de ces œuvres et ce pendant toute la période accordée pour la jouissance du droit de propriété littéraire sur l'œuvre originale ; en conséquence, la publication d'une traduction non autorisée équivaut, à tous égards, à la réimpression illicite de l'œuvre.

Les auteurs d'œuvres dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits en ce qui concerne la traduction ou la représentation des traductions de leurs œuvres.

Art. 6. — Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que : adaptations, imitations dites de bonne foi, emprunts, transcriptions d'œuvres musicales, et en général toute utilisation d'une œuvre faite sans le consentement de l'auteur par la voie de l'imprimerie ou de la scène.

Art. 7. — Toutefois, il sera réciproquement licite de publier, dans chacun des deux pays, en langue originale ou en traduction, des extraits ou des morceaux entiers, accompagnés de notes explicatives, des œuvres d'un auteur de l'autre pays, pourvu que la source soit indiquée et que ces publications soient appropriées à l'enseignement ou à l'étude.

Art. 8. — Les écrits parus dans des publications périodiques pourront être, avec indication de la source, reproduits dans toute autre publication du même genre, à moins que les droits existant sur ces écrits n'aient été réservés expressément.

Art. 9. — Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, compositeurs et artistes, jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits accordés par la présente convention aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes.

Art. 10. — Les droits de propriété littéraire et artistique reconnus par la présente convention sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes pendant la période fixée par les lois spéciales de chacun des deux Etats, mais en tous cas au moins à vie.

Art. 11. — Aussitôt que les formalités nécessaires pour assurer, dans les deux Etats, le droit de propriété sur une œuvre littéraire scientifique ou artistique déterminée auront été remplies, l'introduction, la mise en vente ou l'exposition de cette œuvre dans le pays respectif sans l'autorisation de l'auteur, de l'éditeur ou du propriétaire sera interdite.

Art. 12. — Toute édition ou reproduction d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique, faite contrairement aux dispositions de la présente convention, sera réputée contrefaçon.

Quiconque aura édité, vendu, mis en vente ou introduit dans le territoire de l'un des deux pays une œuvre ou un objet quelconque contrefait, sera puni conformément aux dispositions légales en vigueur dans l'un ou l'autre des deux pays pour les cas respectifs.

Art. 13. — La présente convention entrera en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications et continuera ses effets encore douze mois après avoir été dénoncée par une des Hautes parties contractantes.

Art. 14. — Les dispositions de la présente convention ne pourront en aucune manière porter atteinte au droit appartenant à chacune des Hautes parties contractantes, de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieures, la circulation, la représentation ou l'exposition de toute œuvre ou production à l'égard de laquelle l'autorité compétente entend faire exercer ce droit.

Art. 15. — Les Hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement toutes les lois, tous les décrets et règlements promulgués ou pouvant être promulgués à l'avenir par rapport à la protection et à l'exercice du droit de propriété intellectuelle.

De même, elles s'engagent à échanger réciproquement, tous les six mois, la liste des œuvres en faveur desquelles les auteurs, éditeurs ou traducteurs auront assuré leurs droits conformément à la législation en vigueur dans le pays respectif.

La présente convention ne s'opposera en aucune manière au droit de l'une ou de l'autre des Hautes parties contractantes de prohiber l'importation, dans ses propres Etats, des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations convenues avec d'autres puissances, auront été ou seront déclarés comme étant des contrefaçons.

Ainsi fait en double exemplaire dans la ville de Guatémala, le vingt-cinq mai mil huit cent quatre-vingt-treize.

(*L. S.*) *Signé* : JULIO DE ARELLANO.
(*L. S.*) *Signé* : RAMON A. SALAZAR.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD — ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

Convention relative à la surveillance internationale de la frontière.

24 août 1894 (1).

Les Etats-Unis du Mexique et les Etats-Unis de l'Amérique désirant accomplir pleinement les stipulations de la Convention conclue et signée à Washington le 29 juillet 1882 (2) et qui tend à l'établissement d'une surveillance internationale de frontière afin de démarquer la nouvelle ligne de division entre les deux pays à l'Ouest du Rio-Grande ; comme le délai fixé par l'article VIII de cette convention pour l'achèvement des travaux de la commission internationale de démarcation, ainsi que le délai prorogé par l'article II de la Convention conclue et signée entre les deux parties contractantes le 18 février 1889, expireront le 11 octobre 1894;

Considérant que les deux parties contractantes croient convenable d'accorder une nouvelle prorogation du délai stipulé dans l'article II de la Convention sus-mentionnée afin que la commission internationale puisse terminer tous ses travaux et faire un rapport accompagné d'une carte topographique définitive des deux côtés de la ligne ;

Les parties contractantes ont désigné à cet effet leurs plénipotentiaires respectifs, à savoir :

Le président des Etats-Unis du Mexique nomme M. Matias Romero, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Mexique à Washington, et le président des Etats-Unis de l'Amérique, M. Walter Q. Gresham, secrétaire d'Etat des Etats-Unis de l'Amérique, lesquels, après avoir échangé leurs lettres de pleins pouvoirs trouvées en bonne et due forme, ont conclu l'article suivant :

Article unique. — La période fixée par l'article VIII de la susdite Convention du 29 juillet 1882 entre les Etats-Unis du Mexique et les Etats-Unis de l'Amérique, période qui a été étendue à cinq ans à partir de la date de l'échange des ratifications de la Convention du 18 février 1889 entre ces mêmes parties contractantes et qui devrait expirer le 11 octobre 1894, est par le présent prorogée pour une nouvelle période de deux ans à partir de cette date.

Cette Convention sera ratifiée par les Hautes parties contractantes en conformité de leurs lois constitutionnelles respectives et ces ratifications s'échangeront à Washington le plus tôt possible.

En foi de quoi, nous, les soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé cette Convention en deux exemplaires, en langue espagnole et en anglais, et y avons apposé nos sceaux.

Fait en la cité de Washington le 24 août en l'an mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

M. Romero.
Walter Q. Gresham.

(1) Les ratifications ont été échangées le 11 octobre 1894.

(2) V. cette convention, *Archives*, 1884, III, p. 9.

RUSSIE — SERBIE

Traité de commerce et de navigation.

15/27 octobre 1893 (1).

Sa Majesté le Roi de Serbie et Sa Majesté l'Empereur de Russie, animés du désir de développer les relations d'amitié qui ont toujours existé entre les deux Etats, qu'unissent les liens du sang et de la religion, sont convenus de conclure un traité de commerce et de navigation et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Serbie :

M. Andra Nicolitch, Ministre des affaires étrangères,

M. Racha Milochevitch, Ministre d'agriculture et de commerce ;

Le Gouvernement Impérial de Russie :

Le Conseiller intime, M. Alexandre Persiani, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Serbie,

Et le Conseiller intime, M. Demeter Téméria zieff, Membre du Conseil du Ministre des finances,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Les sujets serbes en Russie, et les sujets russes en Serbie jouiront du traitement de la nation la plus favorisée. Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder réciproquement à leurs nationaux toute facilité, toute protection et tous les avantages commerciaux qui résultent naturellement de cette clause, de façon à favoriser, autant que possible, le développement du commerce serbe en Russie et du commerce russe en Serbie.

Art. 2. — Les sujets serbes en Russie, et les sujets russes en Serbie, auront le droit, en se conformant aux lois du pays, de venir, de voyager, de séjourner ou de s'établir, n'importe dans quel endroit du territoire de l'Etat respectif, et jouiront, pour leur propre personne et leurs biens, des mêmes garanties et de la même protection que les nationaux eux-mêmes.

Art. 3. — Les sujets de chacune des Parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire. Ils seront dispensés également de toute fonction obligatoire judiciaire, administrative ou municipale, du logement militaire, de toute contribution de guerre, de toute réquisition ou prestation militaire de quelque nature que ce soit, hormis cependant les charges attachées à la location ou à la possession des biens immeubles auxquelles sont soumis les nationaux en leur qualité de propriétaires ou de locataires d'immeubles.

Art. 4. — Les sujets de chacune des Parties contractantes auront également sur le territoire de l'autre le même droit que les nationaux et les sujets de la nation la plus favorisée, de faire le commerce en gros et en détail, d'exercer toute industrie ou métier, de régler leurs affaires de commerce, d'expédier et de recevoir des marchandises et des valeurs, d'établir des dépôts et des magasins, d'acheter ou de louer des biens meubles ou immeubles, de les aliéner ou de les céder à d'autres, le

(1) Les ratifications ont été échangées le 27 décembre 1893.

tout, sans payer des droits, contributions, impôts et taxes autres ni plus élevés ou onéreux que ceux auxquels sont soumis les nationaux ou les sujets de la nation la plus favorisée.

Cette clause ne saurait pourtant en rien modifier l'effet des lois, des dispositions et des règlements spéciaux en vigueur dans chacun des Etats contractants, par rapport au commerce, à l'industrie et à la sûreté publique, et applicables à tous les étrangers en général.

Art. 5. — Les sujets de l'une des Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, des mêmes droits que les nationaux, en ce qui concerne la protection des inventions, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique et de commerce, conformément aux lois et aux règlements du pays.

Art. 6. — Tous les produits du sol ou de l'industrie russe acquitteront à leur entrée en Serbie les mêmes droits et taxes que ceux de la nation la plus favorisée. Toutefois les produits russes énumérés à l'annexe A du présent traité, ne pourront à leur entrée sur le territoire du royaume de Serbie, être traités autrement qu'il n'est stipulé dans le tarif de l'annexe A.

Mais les produits russes expédiés à l'étranger par le territoire de la Serbie seront affranchis de tout droit de transit et jouiront de toutes les facilités possibles, pendant le rechargement, le transit et l'expédition, après un séjour provisoire dans les entrepôts.

Art. 7. — Tous les produits du sol ou de l'industrie du royaume serbe acquitteront, à leur entrée en Russie, les mêmes droits et taxes que ceux de la nation la plus favorisée, et ils seront, à tous égards, traités sur le pied d'une égalité complète avec cette dernière. Mais ceux des produits serbes qui seront expédiés dans d'autres pays seront affranchis de tout droit de transit, et ils jouiront de toutes les facilités possibles, soit pendant le chargement direct, soit pendant un séjour provisoire dans les entrepôts et la réexpédition.

Art. 8. — Le Gouvernement royal de Serbie se réserve le droit d'établir, outre les monopoles de l'Etat sur les tabacs et le sel déjà existants, un monopole sur le pétrole, les papiers à cigarettes, les allumettes et les alcools de grains et de mélasses.

Art. 9. — Les bateaux à vapeur serbes, en Russie, et les bateaux à vapeur russes, en Serbie, jouiront, pour ce qui concerne la provenance et la destination de leur chargement, des mêmes privilèges dont jouissent les bateaux à vapeur de la nation la plus favorisée, ainsi que leur chargement.

Toute concession faite par une des Parties contractantes aux bateaux à vapeur d'un troisième Etat, profitera aussi immédiatement aux bateaux de l'autre partie contractante.

Art. 10. — Les deux Hautes Parties contractantes animées du désir de favoriser le développement des communications commerciales entre les deux Etats, s'engagent réciproquement à prendre toutes les mesures dans leur pouvoir, afin d'arriver à une entente en vue d'établir une correspondance directe entre les entreprises de chemins de fer et de navigation respectives et les sociétés serbes et russes de navigation sur le Danube, ainsi qu'une livraison directe aux chemins de fer des Parties contractantes du chargement des bateaux à vapeur desdites parties, en accordant à ces chargements, tant pour la circulation directe que pour le transit, le tarif le plus réduit qu'il est possible.

Art. 11. — Le présent traité entrera en vigueur à partir du jour où les ratifications en seront échangées, et il demeurera valable pendant la durée d'une année, à partir du jour où l'une des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 12. — Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Belgrade, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires de chaque Partie contractante ont signé le présent traité et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Belgrade, le 15/27 octobre 1893.

Signé : (*L. S.*) Andra Nicolitch, m. p.
(*L. S.*) A. Persiany, m. p.
(*L. S.*) Racha Milochevitch, m. p.
(*L. S.*) D. Témériazieff, m. p.

ANNEXE A

Droits à acquitter lors de l'entrée des marchandises Russes en Serbie.

ARTICLES DU TARIF GÉNÉRAL du 10/22 juillet 1893	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAXES par 100 KILOG.	TAUX DE LA TARE A DÉDUIRE Sur 100 kilog. de poids brut
		dinars.	
Ex 87	Poissons salés de toute sorte, excepté les sardines, les esturgeons et les sterlets importés en fûts (au-dessus du poids de 200 kilogrammes)	6	15 en fûts.
Ex 269	Huile minérale raffinée et demi-raffinée	6	21 en barils. 12 en boîtes et en caisses de fer-blanc.

ANNEXE B

En vue de compléter certaines dispositions du traité de commerce et de navigation, conclu le 15/27 octobre 1893, entre Leurs Majestés le roi de Serbie et l'Empereur de Russie, les Plénipotentiaires respectifs sont autorisés à introduire, dans le présent protocole, les dispositions suivantes :

1° Les droits de douane établis sur le pétrole par le tarif annexé à l'article 6 du traité, seront perçus, sur cet article, lors de son importation de Russie seulement jusqu'à l'établissement du monopole sur le pétrole, dans le Royaume de Serbie, prévu dans l'article 8. Mais, dans le cas où le Gouvernement royal jugerait utile de supprimer ce monopole avant l'expiration du présent traité, ces droits seront de nouveau appliqués ;

2° Le Gouvernement royal de Serbie s'engage à ne pas appliquer au thé importé de Russie une taxe intérieure, dite *Trocharina*, supérieure à 150 dinars sur 100 kilogrammes ;

3° Le Gouvernement impérial de Russie s'engage, à son tour, à réduire les droits de douane sur les pruneaux importés de Serbie en Russie, à un rouble or par poud.

Ce protocole sera considéré comme partie intégrante du traité signé le 15/27 octobre 1893, et ses articles auront la même force et valeur que s'ils s'y trouvaient inscrits *ad litteram*.

En foi de quoi les Soussignés Plénipotentiaires ont signé le présent traité fait en double expédition et y ont apposé les cachets de leurs armes.

Fait à Belgrade, le 15/27 octobre 1893.

Signe : (*L. S.*) Andra Nicolitch, m. p.
(*L. S.*) A. Persiany.
(*L. S.*) R. Milochevitch, m. p.
(*L. S.*) D. Témérazieff, m. p.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES

AUTRICHE-HONGRIE — BULGARIE

CORRESPONDANCE COMMERCIALE

M. de Burian, agent diplomatique et consul général d'Autriche-Hongrie, à M. Natchovitch, ministre des affaires étrangères.

Sofia, le 24 décembre/5 janvier 1895.

Monsieur le Ministre,

Dûment autorisé à cet effet, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que la Monarchie austro-hongroise, prenant en considération la proposition du Gouvernement Princier, exprimée par votre note en date du 26 novembre a. p. nº 12351, consent à ce que le droit de douane à l'importation des provenances autrichiennes et hongroises, de même que celle des autres territoires compris dans l'Union douanière austro-hongroise, soit porté de 8 1/2 0/0, y compris la taxe de 1/2 pour cent, à 10 1/2 0/0 *ad valorem*, pour une période de deux ans, c'est-à-dire du 1er janvier 1895 v. st. jusqu'au 31 décembre 1896 v. st., à condition que cette augmentation soit également appliquée à toutes les provenances, et que toutes les modifications qui seraient consenties en faveur des provenances d'un autre pays, soient immédiatement appliquées à nos marchandises en vertu du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est expressément stipulé en outre que le Gouvernement Princier maintient l'engagement pris de ne pas introduire de modification au régime actuellement admis des droits d'octroi et que nos provenances, une fois les droits de douane acquittés, ne soient soumises à aucun traitement différentiel à leur désavantage par rapport aux produits similaires indigènes.

Les marchandises bulgares continueront à leur entrée dans la Monarchie austro-hongroise à être soumises au régime douanier qui, en vertu du tarif conventionnel, est appliqué aux provenances des pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée.

Veuillez, etc.

Signé : BURIAN.

M. Natchovich, ministre des affaires étrangères, à M. de Burian.

Sofia, le 24 décembre 1894/5 janvier 1895.

Monsieur l'Agent,

En réponse à votre note en date du 24 décembre 1894/5 janvier 1895, n° 35, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'entente intervenue entre nos deux Gouvernements, les provenances autrichiennes et hongroises, de même que celles des autres territoires compris dans l'union douanière austro-hongroise payeront, à leur entrée en Bulgarie, un droit d'importation de 10 1/2 0/0 *ad valorem* pour une période de deux ans, à partir du 1er janvier 1895 jusqu'au 31 décembre 1896. Ce droit de douane sera également appliqué à toutes les provenances étrangères et toutes les modifications qui seraient consenties en faveur des provenances d'un autre pays, seront immédiatement appliquées aux marchandises de la Monarchie austro-hongroise, en vertu du traitement de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement Princier s'engage à ne pas introduire de modification au régime actuellement admis des droits d'octroi et de ne pas soumettre les provenances de la Monarchie, une fois les droits de douane acquittés, à aucun traitement différentiel à leur désavantage par rapport aux produits similaires indigènes.

En ce qui concerne les marchandises bulgares importées en Autriche-Hongrie, le Gouvernement Princier a pris acte de votre communication suivant laquelle ces marchandises continueront à être soumises au régime douanier qui, en vertu du tarif conventionnel, est appliqué aux provenances des pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée.

Veuillez, etc. *Signé* : NATCHOVICH.

Note adressée le 14 janvier 1895 sub n° 181, par M. de Burian, agent diplomatique d'Autriche-Hongrie, à M. Natchovich, ministre des affaires étrangères.

Monsieur le Ministre,

Ayant eu connaissance incidemment des lois sur le sel et sur les accises créées dans la dernière session du Sobranié, je n'ai pas manqué d'en informer le Gouvernement I. et R. qui m'a chargé de vous déclarer ce qui suit :

Les lois en question doivent être considérées comme étant en contradiction avec l'arrangement commercial provisoire. Les accises grèveraient notre commerce bien au-delà des 10 1/2 0/0 stipulés, en dehors desquels n'a été concédée que la perception des octrois actuellement admis.

La dénomination des nouvelles taxes ne change rien au fait qu'elles impliquent une augmentation considérable des droits de douane.

Nous nous trouvons donc dans la nécessité de protester *in toto* contre l'application à nos marchandises de ces taxes, introduites sans notre assentiment préalable, et je suis chargé d'insister sur l'exemption des provenances austro-hongroises de ces taxes.

Veuillez, etc. *Signé* : BURIAN.

Note responsive adressée le 9/21 janvier 1895 sub n° 180, par M. G. D. Natchovich, ministre des affaires étrangères, à M. de Burian, agent diplomatique et consul général d'Autriche-Hongrie.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la note en date du 14 de ce mois et sous le n° 181, par laquelle vous m'avez déclaré que le Gouvernement I. et R. croit devoir protester contre l'application, aux provenances austro-hongroises, des lois sur le sel et sur les accises votées par le Sobranié en sa dernière session, parce que ces lois seraient en contradiction avec l'arrangement commercial conclu entre la Bulgarie et l'Autriche-Hongrie.

Je ne vous dissimulerai pas, M. l'Agent, les regrets que le Gouvernement Princier a ressentis en recevant cette communication à propos d'une question qu'il considère comme ne pouvant pas faire l'objet d'une discussion.

A l'expiration des traités de commerce de 1861, un arrangement commercial provisoire est intervenu, le 14/26 novembre 1889, entre la Bulgarie et la Grande-Bretagne. Par suite, l'Autriche-Hongrie et les autres Puissances intéressées ont successivement conclu avec la Principauté des arrangements analogues, basés sur la clause de la nation la plus favorisée, en attendant de pouvoir négocier des traités de commerce définitifs.

Ces arrangements sont intimement liés entre eux et, se complétant l'un l'autre, ne forment qu'un seul tout. Les concessions accordées et les charges consenties sont les mêmes pour toutes les parties contractantes qui se trouvent, au point de vue de leur traitement en Bulgarie, placées sur un pied de parfaite égalité. Or, l'arrangement anglo-bulgare contient la clause suivante :

« Les spiritueux, le tabac, le sel, la poudre et *tous autres articles qui, conformément aux lois du pays, sont assujettis au droit d'accise* ou donnent lieu à monopole, *acquitteront*, outre les droits prévus au précédent paragraphe, *les impôts fixés par les lois spéciales régissant la matière* ».

La question des accises, ainsi réglée en principe pour ce qui concerne l'Angleterre, a été donc également résolue pour ce qui regarde les autres Puissances contractantes. Et en fait, celles-ci n'avaient élevé, jusqu'à présent, aucune objection. Dans les précédentes législatures, aussi bien à l'époque où les traités de commerce de 1861 étaient en vigueur dans la Principauté, que depuis la conclusion des arrangements provisoires, des lois spéciales sur le sel et sur les accises furent élaborées et présentées par le Gouvernement, discutées et votées par le Sobranié, sans qu'il y ait eu jamais à l'examen ou à l'application de ces lois, une opposition de la part des Grandes Puissances. En dernier lieu, lorsque, sous l'empire des anciens arrangements, les nouvelles lois qui nous occupent furent déposées et votées au Sobranié, non seulement aucun Etat n'a fait pressentir une opposition quelconque à ce sujet, mais certaines Puissances ont même déclaré au Gouvernement Bulgare qu'elles reconnaissaient son droit en pareille matière. Dès lors, nous étions autorisés à croire que l'Autriche-Hongrie était d'accord avec ces Puissances.

Le Gouvernement Princier croit avoir démontré, en matière d'impôts

sur le sel et d'accises, les droits que lui donne la situation acquise en vertu de la clause sus-mentionnée de l'arrangement anglo-bulgare et en considération des faits qui viennent d'être exposés. Il estime d'ailleurs que ces impôts, qui sont d'ordre fiscal intérieur et ne grèvent que le consommateur, ne sauraient affecter le mouvement du commerce étranger d'importation, car ce sont des articles dont la consommation tend à augmenter chaque année. Enfin il n'aurait pas besoin de faire remarquer que la Principauté est le pays où les accises sont de beaucoup inférieures à celles établies dans les autres Etats avec lesquels l'Autriche-Hongrie a des relations commerciales pour ces articles de consommation.

Aussi bien, le Gouvernement Princier se plaît-il à espérer que, par l'effet de votre bienveillante intervention, le Gouvernement I. et R. voudra bien retirer sa protestation et donner une nouvelle preuve de sa sollicitude et de l'intérêt sincère qu'il porte à l'avenir et à la prospérité de la Bulgarie.

En vous remerciant d'avance de vos obligeantes démarches dans le sens de ce qui précède, je saisis l'occasion de vous offrir, Monsieur l'Agent, les assurances de ma haute considération.

Signé : G. D. NATCHOVICH.

ARRANGEMENT AVEC LA GRANDE-BRETAGNE

Note adressée par Sir Arthur Nicolson, agent diplomatique et consul général de S. M. Britannique, à M. le ministre Natchovich, le 17/29 décembre 1894.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note que V. E. a bien voulu m'adresser, sous date du 26 novembre/9 décembre, proposant une Convention commerciale pour une période de deux ans, par laquelle les marchandises britanniques importées en Bulgarie seraient soumises à un droit de douane de 10 1/2 0/0 *ad valorem*.

Je suis chargé d'informer V. E. que le Gouvernement de S. M. Britannique est prêt à accepter la proposition ci-dessus mentionnée aux conditions suivantes :

1° Que les marchandises britanniques jouissent du traitement de la nation la plus favorisée, soit au sujet des tarifs et frais de transport, soit à tout autre point de vue.

2° Que les marchandises britanniques ne seront soumises à aucune taxe municipale ou droit d'octroi qui dépassera un maximum de 2 0/0 *ad valorem*, à l'exception de certains articles spécifiés dans un Tarif sur lequel un accord a été établi entre les deux Gouvernements.

Il est, en outre, bien entendu que, dans aucune circonstance, les marchandises britanniques ne paieront des taxes ou des droits plus élevés que ceux auxquels sont soumises les marchandises indigènes de la même catégorie, ou les marchandises de la nation la plus favorisée.

En recevant une note de V. E. me communiquant l'assentiment du Gouvernement Bulgare aux conditions ci-dessus énoncées, le Gouver-

nement de S. M. Britannique consentira, qu'à partir du 1/13 janvier 1895 jusqu'au 1/13 janvier 1897, les marchandises britanniques importées en Bulgarie seraient soumises à un droit de douane de 10 0/0 *ad valorem* ainsi qu'au droit de 1/2 0/0 accordé jusqu'à ce jour.

Je saisis, etc.

Note adressée par M. le ministre Natchovich à Sir Arthur Nicolson, agent diplomatique et consul général de S. M. Britannique, le 26 décembre 1894, nº 13310.

Sir,

En réponse à la note que vous avez bien voulu m'adresser le 17/29 décembre 1894, j'ai l'honneur de vous informer que l'arrangement commercial anglo bulgare est prolongé pour une période de deux ans, à partir du 1/13 janvier 1895 jusqu'au 31 décembre 1896/12 janvier 1897, durant laquelle les marchandises britanniques importées en Bulgarie seront soumises à un droit de douane de 10 1/2 0/0 *ad valorem*.

A cette occasion, le Gouvernement Bulgare déclare que les marchandises britanniques jouiront, sur le territoire bulgare, du traitement de la nation la plus favorisée, soit sous le rapport des tarifs et frais de transport, soit à tout autre point de vue ; qu'elles ne paieront pas de taxes ou droits plus élevés que ceux acquittés par les marchandises indigènes de même catégorie ou par les produits similaires des pays les plus favorisés et qu'elles ne seront soumises à aucune taxe municipale ou droit d'octroi qui dépasse un maximum de 2 0/0 *ad valorem*, à l'exception de certains articles spécifiés dans le tableau existant sur lequel un accord a été établi entre les deux Gouvernements.

En ce qui concerne les marchandises bulgares importées dans le Royaume-Uni, elles continueront à y être traitées, durant ladite période, sur le même pied d'égalité que celles de la nation la plus favorisée.

Veuillez agréer, etc.

ARRANGEMENT AVEC LE ROYAUME DE BELGIQUE

Note adressée par M. le ministre Natchovich, à M. Petit de Thozée, gérant le consulat général de Belgique, le 27 décembre 1894.

Monsieur le Gérant,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après copies des notes échangées entre M. le Représentant Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie et moi par lesquelles un nouvel arrangement commercial provisoire entre la Bulgarie et l'Autriche-Hongrie est intervenu fixant le droit de douane à 10 1/2 0/0 *ad valorem* pour une période de deux ans à partir du 1/13 janvier 1895 jusqu'au 31 décembre 1896/12 janvier 1897.

Durant cette période, les avantages dudit arrangement sont acquis également aux marchandises de provenance belge en base du traitement de la nation la plus favorisée.

En vous priant de vouloir bien porter la présente communication à la

connaissance de Votre Haut Gouvernement et m'en donner acte, je vous serai très obligé de m'informer en retour que les marchandises de provenance bulgare seront traitées, pendant la même période, à leur importation en Belgique, sur le même pied que celles des pays les plus favorisés.

Veuillez agréer, etc.

Note responsive adressée par M. Petit de Thozée, gérant le consulat général, à M. le ministre Natchovich, le 3/15 janvier 1895, n° 26.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note en date du 27 décembre dr. (v. st.), n° 13312, avec ses annexes, par laquelle Votre Excellence a bien voulu me communiquer qu'un nouvel arrangement commercial provisoire est intervenu entre la Bulgarie et l'Autriche-Hongrie, fixant le droit de douane à 10 1/2 0/0 *ad valorem* pour une période de deux ans à partir du 1/13 janvier 1895 jusqu'au 31 décembre 1896/12 janvier 1897, et que durant cette période les stipulations dudit arrangement sont également acquises aux marchandises de provenance belge en base du traitement de la nation la plus favorisée.

En vous remerciant de cette communication, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que mon Gouvernement en a pris acte et que les marchandises de provenance bulgare seront traitées pendant la même période à leur importation en Belgique sur le même pied que celles des pays les plus favorisés.

Veuillez agréer, etc.

ARRANGEMENT AVEC L'ALLEMAGNE

Note adressée par M. le ministre Natchovich, à M. de Voigts-Rhetz, gérant le consulat général d'Allemagne, le 27 décembre 1894, n° 13311.

Monsieur le Gérant,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après copie des notes échangées entre M. le Représentant Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie et moi par lesquelles un nouvel arrangement commercial provisoire entre la Bulgarie et l'Autriche-Hongrie est intervenu, fixant le droit de douane à 10 1/2 0/0 *ad valorem* pour une période de deux ans à partir du 1/13 janvier 1895 jusqu'au 31 décembre 1896/12 janvier 1897.

Durant cette période, les avantages dudit arrangement sont acquis également aux marchandises de provenance allemande en base du traitement de la nation la plus favorisée.

En vous priant de vouloir bien porter la présente communication à la connaissance de Votre Haut Gouvernement et m'en donner acte, je vous serai très obligé de m'informer en retour que les marchandises de provenance bulgare seront traitées, pendant la même période, à leur importation en Allemagne, sur le même pied que celles des pays les plus favorisés.

Veuillez agréer, etc.

Note responsive adressée par M. de Voigts-Rhetz, gérant le consulat général, à M. le ministre Natchovich, le 3/15 janvier 1895, n° 26.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note en date du 27 décembre dr. (v. st.), n° 13312, avec ses annexes, par laquelle Votre Excellence a bien voulu me communiquer qu'un nouvel arrangement commercial provisoire est intervenu entre la Bulgarie et l'Autriche-Hongrie, fixant le droit de douane à 10 1/2 0/0 *ad valorem* pour une période de deux ans à partir du 1/13 janvier 1895 jusqu'au 31 décembre 1896/12 janvier 1897, et que durant cette période les stipulations dudit arrangement sont également acquises aux marchandises de provenance allemande en base du traitement de la nation la plus favorisée.

En vous remerciant de cette communication, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que mon Gouvernement en a pris acte et que les marchandises de provenance bulgare seront traitées, pendant la même période, à leur importation en Allemagne, sur le même pied que celles des pays les plus favorisés.

Veuillez agréer, etc.

Seconde Conférence de Droit international privé

TENUE A LA HAYE (JUIN-JUILLET 1894)

(Suite) (1)

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL N° VII.

Rapport présenté au nom de la première Commission (2).

Dans sa séance du 26 juin, la Conférence a chargé la première Commission de l'étude des questions concernant le mariage. Le projet de programme, communiqué par le Gouvernement néerlandais aux Puissances, comprend, sous le n° I, les matières suivantes : Effets du mariage par rapport aux personnes et aux biens des époux ; dissolution et nullité du mariage ; séparation de corps. La Commission n'a pas pensé qu'il lui fût possible d'étudier ce vaste sujet dans son entier. Elle a, dès l'abord, mis de côté tout ce qui concerne le régime des biens des époux ; c'est une matière fort complexe, dont on ne saurait méconnaître la grande importance pratique, mais qui suffirait à absorber le temps d'une commission spéciale. La commission s'est ainsi bornée aux questions relatives à la personne des époux, de manière à compléter les dispositions concernant le mariage, votées par la Conférence de l'année dernière et revisées par la présente Conférence.

La commission a préparé un avant-projet de dispositions relatives aux effets du mariage, au divorce et à la séparation de corps. Elle ne s'est donc pas occupée de la nullité du mariage expressément visée dans le programme du Gouvernement néerlandais. Le motif de son abstention est le suivant : les questions de nullité ont été implicitement tranchées par les dispositions concernant le mariage déjà votées. La Conférence a déterminé d'une manière précise quelle était la loi régissant le droit de contracter mariage, la forme de la célébration. La loi compétente pour fixer les conditions de validité du mariage, les formalités à observer pour la célébration, l'est aussi pour tirer les conséquences de l'inobservation de ses prescriptions. C'est elle qui édicte la nullité, s'il y a lieu, et qui en indique les caractères. Quelles personnes pourront se prévaloir de la nullité, et pendant combien de temps? La nullité ne pourra-t-elle se couvrir par suite de certains événements? Voilà assurément des questions fort importantes, mais dont la Conférence ne nous paraît pas avoir à s'occuper de nouveau. Elle les a résolues par avance en vertu de cette règle bien simple que la sanction de la loi ne doit pas être séparée de la loi elle-même.

La commission propose les règles qui lui ont paru résoudre le plus équitablement les graves conflits de lois auxquels donne lieu la matière dont elle s'est occupée. Elle n'a pas tranché la question de savoir quel parti on pourrait tirer de ces règles, si elles étaient adoptées en principe. Sont-elles de nature à être insérées dans une loi intérieure ou dans une convention internationale? Des modifications de forme seraient sans doute nécessaires suivant qu'elles recevraient telle ou telle destination. Il y a plus : des membres de la commission pensent que ces règles, au moins certaines d'entre elles, comme celles qui concernent le divorce et la séparation de corps, ne pourraient pas être insérées

(1) V. *Archives*, 1894, IV, p. 257.

(2) Elle se compose de MM. Renault (France), président et rapporteur ; van den Bulcke (Belgique) ; Oliver y Esteller (Espagne) ; Beelaerts van Blokland (Pays-Bas) ; Meili (Suisse).

dans une loi intérieure, mais seulement dans une convention internationale entre Etats déterminés. Il est peut-être prématuré d'aborder ce point. — L'essentiel, quant à présent, est d'essayer d'arriver à des formules satisfaisantes pour résoudre *in abstracto* les difficultés qui se présentent dans la pratique. Ce sera aux Gouvernements à voir quel emploi ils pourront faire de ces formules, s'ils les trouvent bonnes en elles-mêmes. Reviseront-ils leur législation d'une manière générale? Feront-ils des conventions spéciales avec les pays dont la législation se rapproche de la leur? L'avenir le dira.

Les diverses législations de l'Europe ne font pas produire au mariage les mêmes conséquences en ce qui concerne l'état de la femme ou des enfants qui seraient nés avant le mariage. La femme devient-elle, par le fait même du mariage, incapable et dans quelle mesure? Les enfants, nés avant le mariage, seront-ils légitimés par le mariage et à quelles conditions? Les futurs époux pouvaient n'avoir pas la même nationalité ; ils ont pu se marier dans le pays de l'un d'eux ou dans un pays qui n'était la patrie ni de l'un ni de l'autre ; là où ils se sont mariés, ils avaient un véritable domicile ou une simple résidence. Voilà des éléments de fait très variés qui pourraient avoir une influence sur la détermination de la loi compétente pour régler les effets du mariage. S'il s'agissait d'un contrat ordinaire, on pourrait s'attacher à la volonté expresse ou présumée des contractants et faire régir le contrat par la loi qu'aurait désignée cette volonté. Mais la commission pense que le mariage ne saurait être assimilé à un contrat ordinaire pour lequel la liberté des contractants est la règle. Les conditions et les effets du mariage sont déterminés par chaque loi d'une manière impérative et il ne dépend pas de la volonté des intéressés de les modifier. Par suite, il faut écarter les considérations tirées du fait que les époux auraient entendu se soumettre à la loi de tel pays en s'y mariant ou même en y fixant leur domicile matrimonial La commission pense donc que c'est la loi nationale qui doit ici prédominer, abstraction faite des circonstances du domicile, de la résidence des époux ou du lieu de la célébration. C'est le même principe qui a été admis par la Conférence de l'année dernière pour les conditions auxquelles le mariage peut être célébré, et il n'y a aucune raison de l'écarter ici.

Si, au moment du mariage, les époux n'avaient pas la même nationalité, leurs lois nationales respectives sont également compétentes pour fixer les conditions auxquelles le mariage sera valable et il faut que chacun des futurs époux ait satisfait à sa loi sur ce point, c'est ce qu'indique très nettement l'article 1 des dispositions votées l'année dernière et revisées cette année. Le mariage une fois célébré, pour en déterminer les effets, il ne peut être question d'un pareil dualisme de législations. D'abord, suivant la règle admise dans les Pays représentés à la Conférence, la femme, par le fait même du mariage, acquiert la nationalité du mari. Les époux ont donc même nationalité, même loi nationale ; c'est cette loi qui tranchera les questions posées plus haut quant à l'état de la femme et des enfants.

Les solutions ainsi données par la loi nationale devront être respectées dans les autres pays. On ne voit pas de raison suffisante pour écarter ces solutions en leur substituant celles de la loi du pays où une contestation s'élèvera. Par exemple, d'après la loi nationale des époux, la femme peut librement contracter, s'obliger, aliéner sans avoir besoin du consentement de son mari ou de la justice. Elle est dans un pays dont la loi établit l'incapacité générale de la femme et lui impose la nécessité d'une autorisation pour contracter valablement. Peut-on dire que le droit public de ce pays exige l'observation de cette incapacité même en ce qui concerne les femmes étrangères? Nous trouvons cela tout à fait excessif. Nous dirons la même chose du cas inverse, c'est-à-dire de celui où la femme incapable, d'après sa loi nationale, se trouverait dans un pays dont la loi ne fait résulter du mariage aucune incapacité pour la femme. Dans cet ordre d'idées, contentons-nous de régler le sort de nos nationaux respectifs de notre mieux, n'imposons pas nos règles aux étrangers, respectons leurs lois dont l'application, sur ce point, ne paraît pas de nature à entraîner

de notre part le sacrifice de principes essentiels. En d'autres termes, il s'agit simplement d'adopter ici la règle fondamentale admise pour le mariage (article 1) et il n'y a pas lieu de faire des réserves analogues à celles qui se trouvent dans l'art. 2 du même projet.

Nous n'entendons cependant pas méconnaître les droits légitimes de la souveraineté territoriale. Celle-ci devra être respectée notamment quand il s'agira des moyens à employer par le mari pour sanctionner l'autorité que lui confère sa loi nationale. Le mari ne pourra recourir qu'aux moyens que cette loi lui donne, mais il sera quelquefois empêché de le faire par la loi du pays où il se trouve. L'intérêt de la question est plus théorique que pratique à raison de la disparition d'anciennes mesures coercitives particulièrement rigoureuses, disparition qui a été le résultat de la législation ou des mœurs. Cependant il est permis de rappeler que, d'après la jurisprudence de certains pays, le mari peut faire appel à la force publique pour contraindre la femme à réintégrer le domicile conjugal. Il ne pourrait le faire évidemment dans un autre pays où ce mode de contrainte ne serait pas admis ; ce qui touche à la liberté individuelle fait partie du droit public, et il ne peut y être porté atteinte par un étranger sous un prétexte quelconque. A l'inverse, même dans un pays dont la législation permettrait au mari ce recours à la force publique, un mari étranger dont la loi nationale ne connaîtrait pas ce procédé coercitif, ne pourrait l'employer ; le droit public du pays n'exige pas la généralisation de ce mode de contrainte. Nous n'avons donné qu'un exemple pour bien faire comprendre notre pensée qui est celle-ci : les droits et les devoirs respectifs des époux sont bien déterminés par la loi nationale du mari, mais ils ne peuvent être sanctionnés que par les moyens que permet la loi du lieu de la résidence des époux.

Le statut des époux dépendant de leur nationalité n'est pas plus immuable que celle-ci ; il change donc avec elle. Cela s'applique assez aisément quand les deux époux acquièrent en même temps une autre nationalité ; leurs rapports sont régis par leur nouvelle loi nationale commune. La situation n'est plus la même quand l'un des époux seul, en fait le mari, change de nationalité. Quelle est la loi qui va désormais présider aux rapports des époux ? Sera-ce la loi du mari, comme quand il s'agissait de déterminer les effets produits par le mariage au moment de sa célébration ? La commission ne l'a pas pensé. Il serait, suivant elle, injuste de permettre au mari de changer gravement, par un acte de sa volonté, la situation de sa femme, de la rendre par exemple incapable de capable qu'elle était. Cette situation doit rester réglée par la dernière loi nationale commune des époux, qui sera le plus souvent, mais non pas nécessairement, la loi nationale du mari au moment du mariage ; on pourrait supposer en effet les deux époux ayant changé de nationalité après le mariage, puis le mari acquérant seul une nouvelle nationalité.

Quelques-uns ont pensé que, tout en maintenant pour la femme le droit de se prévaloir de la dernière loi nationale commune, on pourrait lui accorder la faculté de réclamer l'application de la loi nouvelle du mari, si elle y trouvait avantage. Cela paraît, au premier abord, assez raisonnable. La commission ne propose pas de l'admettre, parce que cela lui paraît contraire aux principes. On comprend qu'on applique, d'une manière absolue, la dernière loi commune ou la loi nouvelle du mari, mais non que l'application de l'une ou de l'autre dépende d'un choix individuel. Comment et dans quelle forme se manifesterait ce choix ? Aurait-il un effet général ? Pourrait-il se produire à l'occasion d'un acte déterminé et alors, suivant le caprice ou l'intérêt de la femme, ce serait tantôt une loi tantôt l'autre qui s'appliquerait ! Ces indications suffisent pour montrer toutes les difficultés qu'entraînerait l'abandon d'un principe général. Si la femme préfère la loi nouvelle du mari à celle sous l'empire de laquelle vivaient précédemment les époux, elle n'a qu'à acquérir la même nationalité que son mari ; il n'y a pas d'autre moyen logique d'atteindre le but.

Si nous proposons de maintenir la dernière loi nationale commune des époux

pour le règlement de leurs rapports, nous n'entendons en aucune façon faire échec aux règles ordinaires en ce qui concerne les enfants. Ceux qui pourront naître depuis le changement de nationalité du mari, auront naturellement la nouvelle nationalité de leur père et leur état sera, en conséquence, régi par la loi nationale nouvelle de celui-ci.

Nous arrivons aux règles relatives au Divorce et à la Séparation de corps. Il n'y a peut-être pas de matière pour laquelle on constate plus de divergences entre les législations, et en se bornant même aux pays représentés à la Conférence, on peut relever les systèmes les plus différents. Certaines législations n'admettent que le divorce, d'autres n'admettent que la séparation de corps ; il y en a qui admettent à la fois le divorce et la séparation de corps ; ce n'est pas tout : deux législations peuvent partir du même principe, mais l'appliquer tout différemment. Ainsi l'Espagne et l'Italie s'accordent, quant à présent, pour écarter le divorce et ne reconnaître que la séparation de corps ; mais en Espagne, la séparation ne peut avoir lieu que pour des causes déterminées ; en Italie, elle peut intervenir soit pour causes déterminées, soit par consentement mutuel. La Belgique et les Pays-Bas ont également dans leur législation le divorce et la séparation de corps ; la Belgique admet la séparation de corps seulement pour causes déterminées, le divorce pour causes déterminées ou par consentement mutuel ; à l'inverse, les Pays-Bas admettent la séparation de corps pour causes déterminées ou par consentement mutuel, mais le divorce seulement pour causes déterminées. Indépendamment de ces différences de principe tout à fait essentielles, il y en a d'autres de détail ; les causes déterminées varient beaucoup en ce qui touche le divorce ou la séparation de corps. — Comment résoudre les conflits qui s'élèvent entre des lois si différentes, conflits qui sont d'autant plus graves que les législations en ces matières s'inspirent de considérations d'ordre supérieur, religieux, social ou moral, ayant par suite un caractère impératif ? La commission ne s'est nullement dissimulé les difficultés de sa tâche. Il lui a semblé que si un accord était peu aisé à réaliser, il était en même temps hautement désirable. De même qu'il n'est pas raisonnable que deux personnes puissent, par une résidence ou même par un simple voyage à l'étranger, écarter les empêchements que les lois de leur patrie mettent à leur mariage, de même il n'est pas juste qu'elles puissent de la même façon rendre leur mariage plus ou moins exposé à la dissolution. Il devrait y avoir des règles stables et non des règles variables suivant le hasard des déplacements et des juridictions saisies. Ce sont ces règles stables qu'il s'agit de rechercher.

Nous écartons d'abord, sans hésiter, une opinion à laquelle il a été fait allusion plus haut et d'après laquelle le mariage serait un contrat à régler comme tout autre contrat, de sorte que la loi à laquelle les parties ont vraisemblablement entendu soumettre sa formation, règlerait les causes de sa dissolution ; dans cet ordre d'idées, on hésiterait entre la loi du domicile matrimonial et la loi du lieu de la célébration. Nous avons déjà dit qu'il était impossible d'assimiler le mariage aux autres contrats et de donner cet effet prépondérant à la volonté des parties.

Nous partons de l'idée que la loi nationale des époux, qui régit la formation du mariage et les conditions de sa validité, régit aussi sa dissolution. La question de savoir si le lien conjugal peut être rompu par le divorce ou seulement relâché par la séparation de corps, concerne bien l'état et la capacité des personnes, rentre donc dans le statut personnel qui, suivant l'opinion de la grande majorité de la Conférence, dépend de la loi nationale. C'est en ce sens que l'Institut de droit international a pu poser la règle suivante (1) : « La question de savoir si un divorce est légalement admissible ou non dépend de la législation nationale des époux. » Cette règle est peut-être trop exclusive en faisant

(1) Règlement international des conflits de lois en matière de mariage et de divorce, arrêté à Lausanne en septembre 1888, art. 17.

abstraction de la loi du lieu où l'action est intentée ; il faut bien tenir compte aussi de cette loi et ses principes essentiels pourront ne pas permettre de laisser toute sa portée à l'application de la loi nationale des époux. Pour comprendre les difficultés qui se présentent ici, il est nécessaire de distinguer plusieurs hypothèses :

1° La loi nationale des époux n'admet pas le divorce. D'après le principe posé par nous, les époux ne doivent pas pouvoir obtenir le divorce dans un pays autre que le leur où le divorce serait reconnu. Cela nous paraît sans difficulté dans le cas où le pays dans lequel l'action est intentée admet à la fois le divorce et la séparation de corps ; ainsi, dans notre opinion, des Italiens ou des Espagnols ne devraient pas pouvoir divorcer en France ou en Belgique. Nous savons bien que nous nous mettons ainsi en contradiction avec des jurisconsultes de grande autorité. « Le juge d'un pays où le divorce est admis n'en pourrait pas repousser la demande, sous prétexte qu'au lieu de la célébration du mariage ou du premier domicile conjugal ou dans le pays dont le mari est originaire, le divorce n'existe pas. Dans les pays où ce moyen de dissolution est admis, le législateur a pensé qu'il serait contraire à l'ordre public de maintenir un mariage dont la dissolution est réclamée pour un motif légal. Et, en cela, il n'a pas été guidé seulement par l'intérêt personnel des époux, mais il s'est inspiré, avant tout, de considérations qui se rattachent à l'intérêt de la famille, à l'ordre public, aux bonnes mœurs (1). » Nous ne nions pas que des considérations de ce genre aient influé sur le législateur, mais nous disons que, dans un pays qui admet la séparation de corps en même temps que le divorce, l'ordre public ne s'oppose nullement à ce que nous tenions compte de la loi nationale des époux qui ne permet que la séparation de corps. Pourquoi suffirait-il aux époux ou à l'un d'eux de s'arranger de manière que le tribunal d'un pays admettant le divorce soit compétent, pour faire prononcer celui-ci contrairement aux lois de leur patrie ?

Nous ne méconnaissons pas que l'application de notre principe rencontre une difficulté particulière dans le cas où la loi du pays où l'action est intentée n'admet que le divorce. Il s'agit, par exemple, d'époux Italiens plaidant en Suisse ou en Allemagne. C'est alors que les considérations rappelées plus haut ont vraiment toute leur force et qu'il est permis de dire que l'ordre public du pays exige que la vie conjugale qui a été profondément troublée, cesse par le seul moyen que reconnaît la loi locale. Le conflit est alors, semble-t-il, insoluble, parce qu'il y a, de part et d'autre, des considérations également puissantes. A propos de la compétence, nous reviendrons sur ce cas.

2° La loi nationale des époux admet le divorce. Cela suffit-il pour qu'ils l'obtiennent même en dehors de leur pays? On pourrait le croire d'après la formule de l'Institut de droit international rapportée plus haut. Mais sur ce point des réserves sont nécessaires. On ne peut imposer à un pays dont la législation ne connaît pas le divorce, de laisser ses tribunaux le prononcer même entre étrangers conformément à leur législation nationale. En ce sens, on peut dire que la disposition qui écarte le divorce est d'ordre public absolu et la jurisprudence des divers pays où la séparation de corps est seule reconnue, est généralement en ce sens (2). Nous n'entendons pas dire qu'un pays ne pourrait pas permettre à ses tribunaux de tenir compte même ici de la loi nationale des époux ; nous disons seulement qu'il n'est nullement obligé de le faire et nous ajoutons que vraisemblablement il ne le fera pas.

(1) Asser, « Eléments de droit international privé, » édition française, p. 118.

(2) Un arrêt de la Cour d'Ancône, du 22 mars 1884, a cependant admis qu'il pouvait prononcer le divorce entre un allemand établi à Ancône et sa femme italienne d'origine. Au témoignage de Fiore qui rapporte l'arrêt (Diritto internazionale privato, 3ª edizione, II, p. 192), la décision fut critiquée par la plupart des jurisconsultes.

Des explications qui précèdent, il résulte que les époux établis dans un pays autre que leur patrie ne peuvent régulièrement former une demande en divorce là où ils sont domiciliés que si leur loi nationale et la loi locale les y autorisent. Le concours des deux législations est nécessaire, parce qu'il y a deux ordres d'intérêts tout à fait distincts à sauvegarder.

L'application de la règle précédente se fera aisément si les époux ont la même nationalité ; peu importe qu'ils aient conservé la nationalité qu'ils avaient lors du mariage ou qu'ils en aient acquis une autre depuis. Des difficultés peuvent s'élever au sujet de la naturalisation et des circonstances dans lesquelles elle a été acquise ; cette naturalisation pourra ne pas être reconnue dans le pays d'origine. Cela touche à un ordre d'idées tout à fait différent dans lequel nous n'avons nullement à entrer.

La situation peut être plus compliquée ; les époux n'ont pas nécessairement la même nationalité. Pour prendre l'hypothèse la plus pratique, le mari s'est fait naturaliser et la femme a conservé l'ancienne nationalité qui était commune. Il y a alors deux lois nationales distinctes, celle du mari et celle de la femme ; l'une peut admettre et l'autre rejeter le divorce. Y en aura-t-il une qui prévaudra ? Dans ce cas, laquelle sera-ce ? La commission est d'avis d'adopter ici une règle analogue à celle qu'elle a proposée plus haut pour le règlement des rapports des époux. C'est la dernière loi commune des époux qui doit décider si le mariage est ou non susceptible d'être dissous par le divorce. Il n'est pas raisonnable que la situation que cette loi faisait aux époux puisse être radicalement changée par le fait de l'un d'eux. Il importe de remarquer que l'application de cette règle aura pour conséquence tantôt d'empêcher, tantôt de permettre le divorce. Supposons, par exemple, deux époux italiens : le mari se fait naturaliser français ou belge et la femme reste italienne ; la loi nouvelle du mari admet le divorce et la loi nationale de la femme ne l'admet pas ; nous disons que même un tribunal français ou belge ne devrait pas prononcer le divorce. Supposons, au contraire, deux époux français ou belges : la naturalisation du mari en Espagne ou en Italie ne devrait pas empêcher la femme de demander le divorce devant un tribunal français ou belge.

Toute difficulté n'est pas supprimée dans le cas où la loi nationale des époux et la loi du lieu où l'action est intentée admettent l'une et l'autre le divorce. Comme il a été dit plus haut, il y a de grandes divergences quant aux causes de divorce. Si les deux lois diffèrent et si le divorce est demandé pour une cause qui ne soit prévue que par l'une d'elles, que décider ? On peut concevoir trois opinions : on fera prévaloir, soit la loi nationale, soit la loi locale, de telle sorte que, suivant la solution adoptée, il sera à la fois nécessaire et suffisant que la cause alléguée soit prévue par la loi nationale des époux ou par la *lex fori*. Dans une opinion plus rigoureuse, on exigera que la cause soit admise à la fois par les deux législations. La question a paru des plus délicates à la commsision ; après une longue discussion, elle a dû constater qu'elle ne pouvait ici arriver à un accord comme sur les autres points. Nous allons indiquer les principaux arguments invoqués à l'appui des deux opinions qui ont été soutenues.

Personne n'a prétendu qu'il fallût s'attacher uniquement à la loi nationale des époux, de telle sorte qu'un tribunal dût prononcer un divorce pour une cause que n'admettrait pas sa propre législation. Il a semblé que ce serait faire trop bon marché de la loi locale.

Deux membres de la commission ont, au contraire, soutenu qu'on ne pouvait mieux faire que de s'approprier la règle votée par l'Institut de droit international : « Si le divorce est admis en principe par la loi nationale, les causes qui le motivent doivent être celles de la loi du lieu où l'action est intentée (1). » On fait remarquer que cette règle a d'abord l'avantage appréciable d'être d'une application facile pour le juge qui n'aura à tenir compte que de sa loi et non d'une loi étrangère dont les dispositions peuvent être difficiles à constater et

(1) Règlement cité plus haut : art. 18, al. 1.

surtout à interpréter. On ajoute que le système qui exige le concours des deux législations rendrait le divorce presque impossible dans la plupart des cas, parce que rarement on trouvera des dispositions identiques dans les deux législations en présence et qu'on pourra toujours soutenir que la cause alléguée dans la demande n'est pas expressément prévue par les deux législations. Si on objecte que la règle ainsi proposée n'est pas en harmonie avec la règle admise précédemment et suivant laquelle les époux ne devraient être admis à former une demande en divorce que s'ils y sont autorisés à la fois par leur loi nationale et par la loi du lieu où l'action est intentée, on répond qu'il ne faut pas exagérer la logique et qu'une transaction est nécessaire entre deux principes absolus. Si, dit-on, la loi nationale rejette le divorce, nous n'avons pas pensé qu'il pût avoir lieu régulièrement, quoique la loi du domicile des époux l'admît, parce qu'il y avait là, peut-on dire, un véritable abîme entre les deux législations et qu'un changement aussi profond ne devait pas s'opérer dans la situation des époux, contrairement à la législation de leur patrie. Mais ici la situation est très différente : les deux législations reconnaissent le divorce en principe, seulement elles ne l'accordent pas pour les mêmes causes. Il n'y a pas entre elles l'abîme qui existait dans l'hypothèse précédente, mais plutôt des nuances, par suite, il n'y a rien de choquant à ce que la loi locale l'emporte. C'est une transaction raisonnable entre les deux systèmes absolus qui donnent la prépondérance, soit à la loi nationale, soit à la loi locale.

Les autres membres de la commission n'ont pu se ranger à cette opinion. L'avantage qu'il y aurait pour les juges à ne pas avoir à appliquer une loi étrangère ne leur paraît pas de nature à entrer sérieusement en ligne de compte, ou bien autrement ce serait contredire les efforts mêmes de la conférence qui tendent à élargir la sphère d'application des lois étrangères. Cet argument écarté, il fait reconnaître que soutenir que le divorce peut être demandé pour les causes admises par la *lex fori* sans tenir compte des causes admises par la loi nationale, c'est se mettre, quoi qu'on dise, directement en contradiction avec la règle suivant laquelle le divorce doit être admis par les deux lois en concours pour être prononcé régulièrement. Si des Français, se trouvant en Belgique, demandent le divorce pour consentement mutuel, on ne peut dire que, dans l'espèce, le divorce soit admis par les deux législations. Sur ce point, il y a plus que des nuances entre deux législations dont l'une admet bien le divorce, mais seulement pour des cas peu nombreux et rigoureusement déterminés, tandis que l'autre l'admet d'une manière très large. Est-il à supposer que le pays dont la législation est rigoureuse, reconnaîtra le divorce de ses nationaux prononcé pour des causes qu'elle n'admet pas et permettra ainsi à ses nationaux de s'affranchir de règles gênantes par un simple changement de domicile ? Ce n'est pas vraisemblable. La loi nationale ne peut se laisser ainsi tourner. On exagère quand on dit que le divorce sera rendu à peu près impossible parce qu'on ne trouvera pas des causes identiques prévues dans les deux législations. Les causes sérieuses de divorce se retrouvent partout ; c'est pour celles qui sont très discutables en elles-mêmes que la divergence existe et c'est pour de pareilles causes que la loi nationale ne peut abdiquer. La *lex fori*, d'autre part, ne peut laisser prononcer un divorce pour des causes qu'elle n'admet pas. Il n'y a donc pas d'autre moyen que de satisfaire à la fois aux deux lois, puisque les exigences de l'une et de l'autre sont également irréductibles.

Nous arrivons aux règles relatives à la séparation de corps.

Elle peut d'abord être demandée sans difficulté lorsqu'elle est admise à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée.

La commission estime qu'elle devrait pouvoir l'être aussi dans un autre cas, celui où la loi nationale des époux admet seulement le divorce et la *lex fori* seulement la séparation de corps. Il a été dit plus haut qu'en pareille hypothèse les tribunaux auxquels s'adressent les époux ne sauraient être tenus de leur faire l'application de leur loi personnelle et de prononcer le divorce entre

eux. Il peut cependant être nécessaire de mettre un terme à la vie commune devenue intolérable et la séparation de corps est alors le seul moyen possible. La patrie des époux reconnaîtra-t-elle cette séparation et lui fera-t-elle produire quelques effets ? C'est douteux en l'absence de tout accord. Mais on peut faire remarquer d'abord qu'il semble plus facile à un Etat qui n'admet pas la séparation de corps de reconnaître celle-ci qu'à un Etat qui repousse le divorce de l'admettre dans un cas particulier. En outre, si les époux tiennent au divorce, ils pourront saisir leurs tribunaux nationaux. Cela, d'ailleurs, ne leur sera pas toujours possible en droit ou en fait. Pourquoi alors ne pas leur permettre de recourir au remède qui est à leur portée, quoique ce remède soit moins énergique que celui qui leur est offert par leur loi nationale ?

Quant aux causes de la séparation de corps et aux divergences qui peuvent exister entre la loi nationale et la *lex fori*, il faut évidemment admettre le même système que pour les causes du divorce ; nous nous en référons donc aux explications données pour ces dernières.

La commission a cru devoir s'expliquer sur la Compétence. Presque toutes les règles sur le divorce et la séparation de corps supposent qu'une action est intentée en dehors de la patrie commune des époux. C'est alors seulement qu'il y a un conflit de lois pour lequel nous avons tenté de faire un règlement ; si les époux plaident devant un tribunal de leur pays, ce tribunal évidemment se bornera à tenir compte de sa loi, qui est en même temps leur loi personnelle. Nous sommes donc partis de cette idée que les époux avaient le droit de s'adresser à la juridiction compétente du lieu où ils étaient domiciliés et que ce tribunal ne devait pas refuser de connaître de l'affaire à raison de l'extranéité des plaideurs. Très souvent, en fait, les tribunaux de divers pays préfèrent, en pareil cas, éviter toute difficulté en renvoyant les parties à se pourvoir devant leurs juridictions nationales. Ce n'est pas une solution, mais un simple expédient qui peut aboutir à un véritable déni de justice. La patrie peut être éloignée, les faits motivant la demande se sont passés là où résident les époux et seraient aisément constatés par les juges du lieu, tandis que la preuve n'en sera pas aisée pour les juges nationaux malgré tous les progrès qui pourront être réalisés dans le fonctionnement des commissions rogatoires. Enfin, ce qui est plus grave encore et ce qui n'est pas sans exemple, les époux n'ayant conservé aucun rapport avec leur pays d'origine, n'y ayant ni domicile ni résidence, ne trouveront pas de juridiction qui puisse connaître de leur procès ; la déclaration d'incompétence de la juridiction du domicile n'est pas alors un simple renvoi à une autre juridiction compétente, mais le refus de toute juridiction, ce qui n'est pas rationnellement admissible.

Le plus souvent, les époux ont le même domicile ; si, en fait, ils ne résident pas au même endroit, la femme n'en est pas moins domiciliée chez son mari. Il pourrait en être autrement au cas où la femme aurait acquis le droit d'avoir un domicile séparé. On doit alors adopter la règle ordinaire qui attribue compétence au juge du domicile du défendeur.

La commission a cru nécessaire de faire ici une réserve analogue à celle qui a été admise par la Conférence au sujet du mariage. Après avoir posé le principe que l'on devait reconnaître partout comme valable quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu, l'art. 4 ajoute : « il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans observer cette prescription. » Ces mêmes pays peuvent avoir une juridiction spéciale (par exemple, un tribunal ecclésiastique), exclusivement compétente pour connaître des demandes en divorce ou en séparation de corps. On comprend que la compétence du tribunal du domicile ne fasse pas échec à une juridiction ayant ce caractère.

La commission pense d'ailleurs que, même en dehors de ce cas exceptionnel, la juridiction du domicile ne doit pas forcément exclure la juridiction natio-

nale. Si les époux préfèrent s'adresser à celle-ci, les choses sont simplifiées au point de vue de la loi applicable et nous avons indiqué plus haut une hypothèse où ce recours à la juridiction de la patrie serait le seul moyen de résoudre un conflit insoluble autrement. C'est celle où les époux dont la loi nationale n'admet que la séparation de corps sont domiciliés dans un pays dont la législation ne reconnaît que le divorce. — Ce choix qu'il nous paraît naturel d'accorder aux époux qui se rattachent par des liens différents, mais également puissants, aux juridictions de deux pays, n'existera pas toujours en fait, ainsi qu'il a été dit plus haut.

En conséquence, la commission vous soumet les résolutions suivantes :

Avant-projet de la première Commission.

Dispositions relatives aux effets du mariage, au divorce et à la séparation de corps.

Article premier. — Les effets du mariage, sur l'état de la femme et des enfants qui seraient nés avant le mariage, se règlent d'après la loi du pays auquel appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté.

Art. 2. — Les droits et les devoirs du mari envers la femme et de la femme envers le mari sont déterminés par la loi nationale du mari. Toutefois, ils ne peuvent être sanctionnés que par les moyens que permet la loi du lieu de la résidence des époux.

Art. 3. — En cas de changement de nationalité du mari seul, les rapports des époux restent régis par leur dernière loi nationale commune. Mais l'état des enfants nés depuis le changement de nationalité est régi par la loi nationale nouvelle du père.

Art. 4. — Les époux ne sont admis à former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où l'action est intentée les y autorisent.

Art. 5. — Dans les cas où les époux n'ont pas la même nationalité, il faut, pour l'application de l'article précédent, tenir compte de la dernière législation commune des époux.

Art. 6. — Le divorce ne peut être demandé que pour les causes admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée.

Art. 7. — La séparation de corps peut être demandée :

1. Si la loi nationale des époux et la loi du lieu où l'action est intentée l'admettent également ;

2. Si la loi nationale n'admet que le divorce et si la loi du lieu où l'action est intentée n'admet que la séparation de corps.

Art. 8. — La séparation de corps ne peut être demandée que pour les causes admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée.

Art. 9. — L'action en divorce ou en séparation de corps peut être intentée :

1. Devant le tribunal compétent du lieu où les époux sont domiciliés. Si, par suite d'une séparation de corps antérieure à la demande en divorce, les époux n'ont pas le même domicile, le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur.

Toutefois, est réservée l'application de la loi nationale qui, pour les mariages religieux, établirait une juridiction spéciale exclusivement compétente pour connaître des demandes en divorce ou en séparation de corps.

2. Devant le tribunal qui serait compétent d'après la loi nationale des époux.

Procès-verbal n° 8. — Séance du 10 juillet 1894.

La séance est ouverte à neuf heures un quart.

M. le Président a fait distribuer un rapport (1) qu'il a élaboré sur la proposition de M. le Ministre de France concernant la *contrainte par corps*, qui sera discuté après le rapport de la 3e Commission.

Le rapport et les propositions de la 3e Commission sur les questions de la *cautio judicatum solvi* et de *l'assistance judiciaire* (2) sont mis à l'ordre du jour.

Personne n'ayant demandé la parole pour faire des observations générales sur les trois articles traitant de la *cautio judicatum solvi*, on procède à l'examen de *l'article* 1.

M. de Martens présente à la Conférence quelques observations concernant la législation de l'Empire russe sur la question de la *cautio judicatum solvi*. D'après le Code de procédure civile (art. 571 § 5), le défendeur russe a le droit de demander au tribunal d'accorder la *cautio judicatum solvi* dans les cas où le demandeur, étant étranger, ne possède aucune propriété immobilière en Russie, et ne se trouve pas au service du Gouvernement impérial. Dans ce cas, le tribunal est obligé de satisfaire à la demande du défendeur.

M. Missir, pour compléter les informations données par le rapport en ce qui concerne le droit positif, relatif à la *cautio judicatum solvi*, ajoute que la loi roumaine appartient à la première classe prévue dans le rapport, avec cette différence que l'étranger domicilié dans le pays est toujours affranchi de l'obligation de déposer une pareille caution et que le domicile s'acquiert en Roumanie sans aucune autorisation du Gouvernement.

M. Roguin, rapporteur, dit que la Commission n'a pas eu la prétention de faire un tableau complet des législations et remercie MM. de Martens, de Korizmics et Missir des renseignements complémentaires qu'ils viennent de fournir.

Une discussion s'engage entre MM. le rapporteur, Renault, Beeckmann, Legrand, Van Cleemputte, Pierantoni et M. le président sur la question soulevée par M. Rehusen, de savoir si le mot « plaidant » exprime exactement la pensée de la Commission. La Conférence n'a pas cru pouvoir se rallier aux propositions faites, de remplacer le mot « plaidant » par « agissant » ou par « estant en justice », ces expressions étant trouvées avoir une signification trop étendue. On est généralement d'accord sur la signification à donner au mot « plaidant », et M. le président propose de maintenir ce mot en faisant observer qu'en termes juridiques le mot « plaider » est employé pour dire « être en procès ». Aussi l'ancien mot « plaid », qui veut dire « procès », prouve cette signification.

Toutefois, M. van Cleemputte, pour trancher cette question, propose de supprimer les mots « plaidant comme ».

Cet amendement est renvoyé à la Commission de rédaction.

M. Roguin fait la déclaration que voici :

(1) Voir l'annexe n° 1 à ce procès-verbal.
(2) Voir l'annexe n° 2 à ce procès-verbal.

Les délégués Suisses constatent que l'admission du projet placerait dans plusieurs cantons de la Confédération les étrangers dans une position meilleure que les nationaux. Ils acceptent cependant le projet en leur nom personnel à raison des avantages généraux qu'il offrirait à tous les Etats, et en réservant, cela va sans dire, la décision du Gouvernement fédéral.

L'article 1 est adopté sauf rédaction éventuelle ultérieure à l'égard de l'amendement de M. van Cleemputte.

A *l'article* 2, M. de Martens fait observer que l'article suppose l'existence, dans tous les pays, d'un tribunal compétent pour connaître des demandes d'exequatur. Il voudrait laisser complète liberté aux pays contractants de désigner l'autorité compétente et propose, en conséquence, de supprimer les mots : « d'après la loi du pays, etc. ».

M. Rahusen partage cette manière de voir, tandis que M. Roguin et M. de Seckendorff défendent la rédaction de l'article

M. le Président fait observer qu'il aurait été donné satisfaction à MM. de Martens et Rahusen, si la rédaction de l'article 2 de son avant-projet sur cette matière avait été suivie (1).

M. de Seckendorff ne s'opposant pas au nom de la Commission à l'amendement de M. de Martens, la Conférence décide de supprimer les mots « pour connaître des demandes d'exequatur des décisions étrangères ».

M. van Cleemputte est d'avis que le sens des mots « frais et dépens » est trop restreint. Il voudrait étendre la portée de l'article à d'autres frais, par exemple les frais de l'enregistrement de certaines pièces, etc., et lire plutôt : « frais, dépens et droits ».

M. le Président et M. Roguin insistent pour que l'on se borne aux « frais et dépens ».

La question de savoir si, dans les frais et dépens, est compris le coût de l'enregistrement, donne lieu à une discussion entre MM. Renault et Beeckmann.

M. le Président engage la Conférence à ne pas entrer dans les détails de casuistique, mais propose que chaque juge aura à décider ce qu'il importe de comprendre dans les « frais et dépens » du procès.

La Conférence se rallie à cette manière de voir.

M. Pierantoni dit qu'en Italie il existe tout un système réglant l'exécution des actes et des jugements ; mais le dernier article du Code de procédure civile, art. 950, soumet ces règles aux dispositions des conventions internationales. Autorisé par les conventions déjà conclues par l'Italie, il ose exprimer le désir qu'un traité général soit accepté pour l'exécution des jugements.

Tel était le but de la Conférence dont M. Mancini avait pris l'initiative et qui devait avoir lieu en 1885.

Le projet qui nous occupe vise à un but spécial, tendant à rendre exécutoires les condamnations aux frais et dépens. La certitude de pouvoir exécuter les condamnations aux frais et dépens du procès justifiera l'abandon de la caution.

L'article 2, tel qu'il est amendé par M. de Martens, est adopté.

(1) Voir l'annexe n° 5 au procès verbal n° 1.

A l'article 3, M. Renault propose de lire au lieu de « ne fera porter son examen que sur les points suivants », les mots : « se bornera à l'examen ».

Cet amendement est renvoyé à la Commission de rédaction.

M. de Martens voudrait savoir quelle signification il faut attribuer au mot « authenticité ». L'autorité compétente aurait-elle à procéder également à un examen de fond ou pourra-t-elle se contenter d'une légalisation?

M. le baron de Seckendorff est d'avis que l'examen devra se porter seulement sur la question de savoir si toutes les formes ont été observées.

M. Roguin, rapporteur, explique que par le mot « authenticité », la Commission entend parler de la non-fausseté, de l'exactitude du caractère officiel de l'expédition, de la foi qui y est due d'après la loi du pays dans lequel la décision a été rendue.

Il résulte d'une discussion entre MM. Beeckmann, Renault et de Seckendorff, que, dans la pratique, la légalisation sera considérée comme preuve suffisante de l'authenticité, mais que l'authenticité est au fond indépendante de la légalisation.

M. le Président fait également ressortir que la légalisation est simplement un moyen de preuve de l'authenticité, mais que pour les pays qui exigent la légalisation afin d'établir l'authenticité d'un acte étranger, l'on pourrait rédiger l'article de façon à imposer dans ce cas la légalisation comme obligatoire.

L'article est adopté sauf renvoi à la Commission de rédaction.

La Conférence aborde ensuite l'examen des articles relatifs à *l'assistance judiciaire*.

L'article 1 est adopté sans discussion.

A *l'article* 2, M. Oliver y Esteller propose de supprimer les articles 2 et 3, ces articles pouvant donner lieu à une équivoque quant à la portée de l'article 1 que la Conférence vient d'approuver. A son avis, d'après la disposition contenue dans l'article 1, la demande d'assistance doit être prononcée par l'autorité compétente de l'Etat où l'assistance est réclamée, et conformément aux règles de procédure établies par la législation de ce même Etat. Or, ce principe général semble être mis en opposition avec les articles 2 et 3 lorsqu'ils attribuent aux autorités d'un Etat autre que celui où l'assistance judiciaire est réclamée, la faculté de recevoir ou de délivrer des déclarations ou des certificats d'indigence, qui seront valables dans un autre Etat, sauf les renseignements que l'autorité chargée de statuer sur la demande croit devoir prendre. M. Oliver y Esteller pense que ces déclarations ou certificats peuvent seulement être admis comme simples moyens de preuve, dont les juges ou tribunaux de l'Etat où l'assistance est réclamée apprécieront avec entière liberté la valeur.

Dans cet ordre d'idées, il propose de substituer les dispositions des articles 2 et 3 par un autre article, lequel, si la Commission l'accepte, pourrait être rédigé dans ces termes : « L'autorité chargée de statuer sur la « demande d'assistance pourra prendre les renseignements sur la situa« tion de fortune du requérant auprès des autorités des autres Etats con« tractants. »

M. le Président constate que la proposition de M. le délégué d'Espagne est en contradiction avec le principe adopté, vu que l'autorité à désigner pour

la délivrance du certificat d'indigence serait, d'après l'amendement présenté, l'autorité statuant sur la demande d'assistance.

M. Renault comprendrait l'amendement de M. Oliver y Esteller, si l'autorité appelée à statuer sur la demande d'assistance n'avait pas de contrôle à l'égard du certificat d'indigence, mais l'article 4 autorise formellement à prendre des renseignements complémentaires sur la situation de fortune de l'indigent et elle pourra apprécier en toute liberté l'exactitude du certificat.

M. Roguin ayant encore expliqué que les articles 2 et 3 peuvent donner toute satisfaction à M. le délégué d'Espagne et M. Oliver y Esteller n'exigeant pas de vote sur son amendement, l'article 3 est adopté.

Sont également adoptés les articles 4, 5 et 6 qui pourront subir les mêmes modification de rédaction que les articles 1, 2 et 3 relatifs à la caution *judicatum solvi*, auxquels ils sont identiques.

M. le Président propose de procéder à l'examen de la proposition (1) de M. le Ministre de France, concernant la contrainte par corps.

M. Oliver y Esteller se range avec enthousiasme à la proposition de son très honorable collègue, M. le Ministre de France, et croit pouvoir affirmer que le Gouvernement espagnol s'empressera de manifester son adhésion à une mesure inspirée par les sentiments les plus élevés. Cette mesure est également conforme à l'esprit de la législation d'Espagne, où les anciennes lois sur la contrainte par corps furent abolies entièrement en vertu de la Pragmatique du roi Charles III, datée du 27 mai 1786. Aucune des lois ni des Codes de procédure civile édictés dans ce siècle, ne font la moindre mention d'une institution, dont la raison juridique et l'utilité économique sont bien difficiles à justifier. Il est superflu de dire que le Code civil espagnol ne contient aucune disposition à cet égard.

La proposition de M. Legrand est adoptée à l'unanimité.

La séance est suspendue à onze heures et demie, et sera reprise à deux heures et demie de l'après-midi.

La séance est réouverte à deux heures trois quarts.

M. le Président soumet à la Conférence l'avant-projet (2) de la 4e Commission concernant la *tutelle* et ouvre la discussion générale.

M. Beeckmann observe que c'est un principe de droit international admis en pays chrétien que lorsqu'un fait juridique se produit en pays étranger et nécessite l'intervention de l'autorité publique ou judiciaire, cette autorité est l'autorité territoriale, sauf à celle-ci à appliquer la loi nationale et personnelle. Ce système est appliqué aujourd'hui en matière de tutelle des étrangers, entre autres en Belgique et en France.

La Commission prend le contre-pied de ce système. D'après elle, la compétence primordiale appartenant à l'autorité étrangère, à l'autorité consulaire et l'autorité locale n'intervient que si l'autorité consulaire reste en défaut. Aujourd'hui, au contraire, l'autorité consulaire n'intervient qu'à défaut de l'autorité locale. Il ne conçoit pas les raisons qui ont fait admettre par la Commission ce changement radical.

M. le comte de Villers répond comme suit :

(1) Voir l'annexe n° 1 de ce procès-verbal.
(2) Voir l'annexe n° 3 de ce procès-verbal.

Dans aucune des phases de son travail, la 4e Commission n'a perdu de vue le grand principe adopté par la science, par l'Institut de droit international et par la Conférence dans ses travaux antérieurs. Ce principe est celui de la personnalité du droit, celui de la loi nationale, dès qu'il s'agit de statut personnel.

Il faut donc se placer à ce point de vue pour apprécier l'utilité de l'article 2 et saisir les motifs qui ont déterminé la Commission à admettre ses dispositions.

Cet article 2 n'est qu'une application du principe général, exprimé dans l'article 1, à un cas particulier, cas où on serait tenté de confier la tutelle aux autorités locales, alors cependant qu'elle peut, sans difficulté, être confiée aux représentants nationaux du mineur.

La commission a cherché l'application de la loi nationale dans tous les cas possibles en pratique. Il ne s'agit donc pas de porter atteinte à la souveraineté territoriale de l'Etat où se trouve le mineur, mais de lui conserver l'administration de sa personne et de ses biens par sa loi nationale, par ceux qui sont censés le mieux connaître cette loi.

Les agents diplomatiques et les consuls nationaux sont censés mieux connaître cette loi que les autorités étrangères. Ce système est logique et pratique dans la plupart des cas.

Il se peut qu'il ne soit pas dans l'intérêt du mineur de l'adopter dans des cas donnés. Le projet fait cette concession en employant le mot « peut ».

Dans ce cas, les agents nationaux s'abstiendront et les autorités locales interviendront.

Il est encore bien entendu que les agents nationaux soient autorisés à s'occuper de tutelle par l'Etat qui les a nommés et par celui près duquel ils sont accrédités.

M. van Cleemputte appuie la manière de voir de M. Beeckmann. Il fait remarquer que c'est la magistrature locale et non l'autorité administrative qui fait pourvoir à la tutelle, et que ce sera la magistrature locale qui peut être appelée à juger d'après la loi nationale du mineur, si les tribunaux du pays de ce dernier n'ont pas statué quant à la tutelle.

M. Pierantoni se déclare partisan du système de la commission et estime que les rapports de famille doivent être réglés d'après la loi nationale. C'est d'après ce principe que l'article 158 de la loi consulaire italienne sanctionne que, dans le cas où les autorités des deux pays concourent à pourvoir à un certain cas, la préférence est donnée à l'intervention consulaire.

M. Beeckmann expose que l'esquisse de législation italienne que vient de donner M. Pierantoni, quoique très intéressante, ne lui semble pas répondre aux objections émises. C'est une question de souveraineté si la juridiction, dans un pays donné, doit appartenir à l'autorité locale. En se conformant aux idées de M. Pierantoni, il s'ensuivrait que chaque fois qu'il s'agit de protéger l'intérêt d'un étranger, soit contentieusement, soit gracieusement, l'autorité appelée à intervenir devrait toujours être l'autorité étrangère. Autre chose est d'appliquer la loi nationale en pays

étranger, autre chose est de savoir quelle autorité appliquera cette loi. Ce serait un empiètement sur la souveraineté nationale d'admettre l'ingérence de l'autorité étrangère. Si les difficultés à organiser sont telles que l'autorité locale ne peut en venir à bout, l'autorité consulaire pourra intervenir. Mais ce ne sera qu'en cas de force majeure que la dérogation au principe de la souveraineté sera justifiée.

Sur une observation de M. van Cleemputte que l'article 7, où l'autorité locale est appelée à intervenir en premier lieu, ne se concilie pas avec le système proposé dans les premiers articles, M. le comte de Villers répond que la commission, à l'article indiqué, a été guidée par des considérations d'intérêt général et par des exigences pratiques.

Après une discussion par rapport aux deux principes en cause, à laquelle ont pris part MM. de Haan, Beeckmann, de Seckendorff, de Villers et Missir, M. Feith expose qu'il est difficile aux autorités locales d'appliquer les lois étrangères. L'intérêt des mineurs exige toutefois, dans la plupart des cas, que la loi nationale leur soit appliquée.

La discussion générale ayant été terminée, on procède à l'examen de l'article 1er.

M. de Martens hésite à se rallier à la rédaction de cet article et préférerait voir adopter l'article 1er du projet, que M. le Président a distribué à la conférence, celui-ci lui paraissant plus déterminé.

M. Roguin désirerait que, dans l'alinéa 2 de l'article 1er, la responsabilité du tuteur fût comprise, et propose un amendement dans ce sens.

Sur l'observation de MM. de Martens et Beelaerts de Blokland que la commission vise évidemment ce but par les mots « les attributions et la compétence du tuteur », M. Roguin retire son amendement, mais aurait voulu que l'on réglât la question de juridiction pour les difficultés auxquelles l'administration de la tutelle peut donner lieu. La juridiction n'est pas nécessairement dans le pays dont la loi régit la tutelle.

M. Legrand croit qu'on pourrait simplifier l'article 1er en supprimant comme inutile le développement que la commission a cru devoir donner au principe. Il propose de lire cet article comme suit : « La tutelle d'un mineur est régie par sa loi nationale ».

Cet amendement, mis aux voix, est adopté.

Ont voté pour : la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Roumanie et la Russie.

Ont voté contre : l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, les Pays-Bas, la Suède, la Norvège et la Suisse.

A l'article 2, M. van den Bulcke propose, au nom de la délégation belge, d'ajouter au texte proposé les mots « et si les lois locales de procédure ne s'y opposent pas ».

M. de Haan défend le projet de la commission et démontre que l'article 2 est simplement l'application de l'article 1er.

M. Legrand fait observer en outre qu'après l'adoption de son amendement, le principe de la loi nationale est resté intact. Il n'y a qu'une question de rédaction qui ne change rien à l'esprit des dispositions adoptées.

Cette opinion étant partagée par MM. de Seckendorff et Pierantoni, M. le Président propose de voter le principe de l'article 2. Ce principe est adopté

à l'unanimité, sauf la Belgique qui a voté contre, et la Hongrie et la Suisse qui se sont abstenues.

M. van den Bulcke déclare qu'en présence de ce vote l'amendement des délégués belges est retiré.

L'article 3 est adopté sans discussion.

A l'article 4, M. Pierantoni fait observer que les mots « domicile du mineur » ne répondent pas à la rigueur du droit, vu que le mineur n'a pas un domicile à lui et suit celui de ses parents ou de son tuteur.

M. Roguin partage cette manière de voir : le domicile du mineur est précisément réglé par la loi qui régira la tutelle. On tourne dans un cercle vicieux, et il est mieux de parler du domicile des parents du mineur.

Le principe de l'article 4 est adopté.

M. le baron de Seckendorff désirerait que l'article 5 fût changé dans ce sens : que l'autorité locale ne serait obligée à exercer la tutelle d'un étranger pour d'autres causes et au delà de l'âge fixé pour les nationaux.

M. le comte de Villers est d'avis que les embarras occasionnés aux autorités chargées de la tutelle par l'application du principe de l'unité du statut personnel sont de peu d'importance, comparés aux inconvénients graves résultant d'une capacité qui dépendrait de l'arbitraire.

L'article 5 est adopté.

A l'article 6, M. Pierantoni déclare qu'il est difficile de concevoir les cas dans lesquels le mineur, étant sous tutelle, pourrait changer de nationalité.

M. de Korizmics estime la prescription pratique et qui trouve souvent application.

L'article 6 est adopté ainsi que les articles 7, 8, 9 et 10.

M. le Président donne ensuite lecture des dispositions de la première et de la troisième commission, telles qu'elles ont été arrêtées par la commission de rédaction.

Le texte en est conçu dans les termes suivants :

Dispositions relatives aux effets du mariage.

Article 1er. — Les effets du mariage sur l'état et la capacité de la femme ainsi que sur l'état de leurs enfants qui seraient nés avant le mariage se règlent d'après la loi du pays auquel appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté.

Article 2. — Les droits et les devoirs du mari envers la femme et de la femme envers le mari sont déterminés par la loi nationale du mari. Toutefois, ils ne peuvent être sanctionnés que par les moyens que permet également la loi du pays où la sanction est requise.

Article 3. — En cas de changement de nationalité du mari seul, les rapports des époux restent régis par leur dernière loi nationale commune. Mais l'état des enfants nés depuis le changement de nationalité est régi par la loi nationale nouvelle du père.

Dispositions relatives au divorce et à la séparation de corps.

Article 1er. — Les époux ne sont admis à former une demande en

divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée les y autorisent.

Article 2. — Le divorce ne peut être demandé que pour les causes admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée.

En cas de contradiction entre la loi nationale des époux et celle du pays où la demande a été formée, le divorce ne pourra pas être prononcé.

Article 3. — La séparation de corps peut être demandée :

1° Si la loi nationale des époux et la loi du lieu où l'action est intentée l'admettent également ;

2° Si la loi nationale n'admet que le divorce et si la loi du lieu où l'action est intentée n'admet que la séparation de corps.

Article 4. — La séparation de corps ne peut être demandée que pour les causes admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée.

Dans le cas prévu par l'article 3, 2°, on se réfèrera aux causes de divorce admises par la loi nationale.

Article 5. — La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée :

1° Devant le tribunal compétent du lieu où les époux sont domiciliés. Si, d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, le tribunal compétent est celui du domicile du défunt.

Toutefois, est réservée l'application de la loi nationale qui, pour les mariages religieux, établirait une juridiction spéciale exclusivement compétente pour connaître des demandes en divorces ou en séparation de corps ;

2° Devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux.

Article 6. — Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

M. Renault a présenté, au nom de la première commission, le rapport supplémentaire suivant au sujet des modifications apportées par la Conférence à son avant-projet :

« La commission croit pouvoir dire que la Conférence n'a fait que des « changements de forme ou de détail dans les articles de l'avant-projet. « Le fond des dispositions n'a pas été modifié. Aussi les différences entre « les deux textes peuvent-elles être brièvement expliquées. Avant de les « aborder, il convient de rappeler que la commission avait nettement dé- « claré ne pas trancher les questions de nationalité qu'elle avait supposées « résolues dans les cas prévus. Le point de vue de la commission a été « accepté par la Conférence, comme cela résulte des explications échan- « gées en séance plénière.

« L'avant-projet de la commission avait pour titre : *Dispositions rela- « tives aux effets du mariage, au divorce et à la séparation de corps*, et « comprenait neuf articles. La Conférence a pensé qu'il valait mieux « diviser la matière en deux parties :

Dispositions relatives aux effets du mariage.

« Ad article 1. — C'est surtout au point de vue de la *capacité* de la

« femme que les effets du mariage sont utiles à déterminer ; c'est ce « qu'avait constaté le rapport. La Conférence a pensé qu'il fallait le men- « tionner expressément dans le texte.

« Ad Article 2. — La fin de l'article a été modifiée de manière à com- « prendre tous les cas dans lesquels la règle peut trouver son application. « Il peut se faire que les deux époux ne résident pas là où il s'agit de « sanctionner les droits de l'un ou de l'autre.

« Ad Article 3. — L'article est identique à l'article 3 de l'avant-projet.

Dispositions relatives au divorce et à la séparation de corps.

« Ad Article 1. (Article 4 avant-projet). — Changement d'expression « sans aucune importance. On a voulu comprendre les cas où on *forme* « *une demande* sans *intenter une action* proprement dite, ce qui arrive « dans certains pays où on s'adresse au souverain pour qu'il prononce un « divorce.

« Ad Article 2. (Article 6 avant-projet). — La commission estime que « la disposition a conservé le sens qu'elle avait ; l'addition votée par la « Conférence indique seulement la conséquence du principe posé.

« Ad Article 3 (Article 7 avant-projet). — Aucune modification.

« Ad Article 4. (Article 8 avant-projet). — La phrase ajoutée au texte « de la commission a pour but de faire droit à une observation très juste. « Dans le cas prévu par l'article 3, 2°, on ne peut parler de *causes de* « *séparation* admises par la loi nationale, puisque celle-ci ne reconnaît « que le divorce. Il faut donc dire, ce qui avait bien été dans l'esprit de la « commission, que les causes de divorce édictées par la loi nationale « doivent être considérées comme des causes de séparation de corps par le « tribunal saisi de la demande en séparation.

« Ad Article 5. (Article 9 avant-projet). — Le changement opéré dans « les premiers mots de l'article s'explique comme le changement apporté « à l'article 1.

« A propos de la juridiction du domicile prévue par le n° 1, on a fait « remarquer que certaines législations pourraient admettre pour la femme « un domicile autre que celui du mari, en dehors du cas de séparation de « corps, seul visé dans l'avant-projet. C'est pour faire droit à cette obser- « vation que la rédaction a été modifiée. Pour certaines législations, « comme la législation française, le cas de séparation de corps n'en reste « pas moins le seul où la disposition puisse trouver son application.

« Ad Article 6. (Article 5 avant-projet). — Meilleure formule d'un « principe qui n'a pas été modifié. »

La Conférence se rallie au texte tel qu'il a été définitivement arrêté par la première commission.

Il est donné lecture ensuite du texte des articles concernant la *caution judicatum solvi* et l'*assistance judicaire*.

Caution judicatum solvi.

Article 1. — Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un

des Etats contractants qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

Article 2 — Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution ou du dépôt en vertu, soit de l'article 1er, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront rendues exécutoires dans chacun des autres Etats contractants, par l'autorité compétente, d'après la loi du pays.

Article 3. — L'autorité compétente se bornera à examiner :

1° Si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;

2° Si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

Assistance judiciaire.

Article 1. — Les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats au bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire est réclamée.

Article 2. — Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

Article 3. — L'autorité compétente, pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence, pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres Etats contractants.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

Article 4. — Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux étrangers qui ont obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire

Article 5. — La condamnation aux frais et dépens du procès, prononcée dans un des Etats contractants contre l'étranger admis au bénefice de l'assistance judiciaire et dispensé de la caution ou dépôt en vertu, soit de l'article précédent, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, sera rendue exécutoire dans chacun des autres Etats contractants par l'autorité compétente d'après la loi du pays.

Article 6. — L'autorité compétente se bornera à examiner :

1° Si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;

2° Si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

La Conférence se rallie au texte tel qu'il vient d'être communiqué.

La prochaine réunion est fixée au jeudi 12 juillet à neuf heures et demie du matin.

La séance est levée à cinq heures et demie.

ANNEXE N° I AU PROCÈS-VERBAL N° VIII.

Rapport de la troisième Commission concernant la contrainte par corps.

M. Legrand, Ministre de France, a bien voulu soumettre à la Conférence la proposition suivante, destinée à former l'objet de traités :

« La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme « mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou com- « merciale, être appliquée aux étrangers appartenant à un des Etats contrac- « tants dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du « pays. »

Cette proposition a été renvoyée à la troisième Commission qui, après l'avoir examinée, l'a adoptée à l'unanimité de ses membres.

La Conférence n'a pas à s'expliquer sur la question de savoir si la contrainte par corps doit être maintenue dans les Etats où elle existe encore, ou introduite de nouveau dans les Etats qui l'ont abolie. C'est là une question de droit interne.

La Conférence n'a qu'à envisager la question au point de vue international : elle ne peut qu'exprimer ce vœu, qu'à l'égard de l'application de la contrainte par corps, les étrangers soient entièrement assimilés aux régnicoles et que par conséquent les dispositions exceptionnelles, d'après lesquelles elle est appliquée avec plus de rigueur contre les étrangers que contre les nationaux, disparaissent des Codes.

Comme exemples de dispositions de cette nature, le rapporteur de votre Commission cite les articles 585, 10° et 768 du Code de procédure civile des Pays-Bas, ainsi conçus :

Art. 585, 10°. — La contrainte par corps a lieu contre tous étrangers, sans domicile fixe dans le royaume, pour toutes dettes quelconques contractées envers les régnicoles.

Art. 768. — Les étrangers, qui n'ont pas de domicile fixe dans le royaume, peuvent, sans qu'il y ait un jugement à leur charge, être arrêtés préalablement sur l'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement, pour dettes échues et exigibles, contractées envers les habitants du royaume.

Pour être juste, il faut ajouter que ces dispositions font partie des rares exceptions à la règle établie par l'art. 9 de la loi portant des dispositions générales pour la législation des Pays-Bas, d'après laquelle le droit civil du royaume est le même pour les étrangers que pour les Néerlandais

Votre rapporteur, tout en rendant hommage à la France, qui dans ce siècle a été la première à abolir, par la loi du 22 juillet 1867, l'odieuse institution de la contrainte par corps, croit devoir rappeler ce fait, que les dispositions si rigoureuses à l'égard des étrangers, qu'il vient de citer, ont été empruntées à l'ancienne législation française. On les retrouve presque textuellement dans l'Ordonnance de Moulins (1566), elles ont été maintenues par l'Ordonnance de 1667 et elles n'ont été abrogées qu'en 1793 lorsque l'Assemblée nationale, dans un généreux élan, abolit toute l'institution de la contrainte par corps, après avoir l'année précédente (1792) décrété que la contrainte ne pourrait plus être exercée pour le paiement des mois de nourrice.

Malheureusement la loi du 4 Floréal an VI rétablit tout le système de l'Ordonnance de Moulins et accorda donc aux Français l'exercice de la contrainte par corps contre les débiteurs étrangers, pour quelque cause que ce fût. Le Code Napoléon ne s'occupa pas spécialement des étrangers, qui restèrent donc soumis au droit commun jusqu'en 1807, lorsque la loi du 10 septembre de cette année, complétée par celle de 1832, statua que tout jugement rendu au profit d'un Français contre un étranger emporterait de plein droit contrainte par corps. Les lois citées accordent également au Président du tribunal le droit d'autoriser le créancier français, sur une simple requête présentée par lui, à faire arrêter provisoirement, avant tout jugement, son débiteur étranger ; la demande en paiement devait être formée devant le tribunal, dans la huitaine : sinon l'étranger était élargi. Toutefois, la mesure rigoureuse, mentionnée en dernier lieu, ne pouvait être requise quand l'étranger possédait en France des immeubles ou un établissement de commerce, ou quand il offrait de donner une caution domiciliée en France.

Dans les discussions qui ont précédé l'abolition de la contrainte par corps en France, plusieurs jurisconsultes ont insisté sur le maintien de ces dispositions à l'égard des étrangers, en se fondant sur les obstacles que les Français rencontraient encore dans plusieurs autres pays, quand il s'agissait d'y obtenir des tribunaux une condamnation contre les régnicoles. Mais la majorité a été d'avis que cette considération n'était pas suffisante pour maintenir à l'égard des étrangers un moyen de contrainte, jugé contraire aux principes du droit et à l'intérêt social.

Dans le Reichstag de l'Allemagne du Nord, des préoccupations analogues se sont manifestées lors de la discussion du projet de la loi fédérale du 29 mai 1868, portant abolition de la contrainte par corps. On a proposé le maintien de ce moyen d'exécution contre les étrangers, notamment dans l'intérêt des habitants des provinces orientales, pour les protéger dans leurs relations commerciales avec les sujets des pays limitrophes. Après que M. le Dr Meijer (Thorn) avait développé ce système, il a été combattu avec autant de talent que d'esprit par M. Reichensperger, qui a fait ressortir la grande importance pour chaque état d'ouvrir ses frontières aux étrangers et de ne pas porter atteinte à leur liberté de mouvement dans le pays, aussi longtemps qu'ils respectaient l'ordre public. Il ajouta cette observation éminemment pratique, que les lois qui permettent l'incarcération d'étrangers pour de prétendues créances des régnicoles ou des condamnations obtenues par ceux-ci, ne frappent d'ordinaire que les débiteurs honnêtes. Quant aux autres (*die fremden Schwindler*) « die sind eben eingerichtet auf derartige Eventualitäten, die haben besseren Wind als honette Leute und die entziehen sich der Schuldhaft, schon bevor der Arrest gegen sie ausgesprochen ist (1) ».

Ajoutons que beaucoup de membres du Parlement de l'Allemagne du Nord se sont laissé guider dans leur vote en faveur du projet, par la disposition du paragraphe 2, qui maintenait la mesure judiciaire, existant dans plusieurs Etats de la Confédération, sous le nom de « Personal-Arrest » (contrainte personnelle) et destinée à assurer l'introduction ou la poursuite régulière d'une demande en justice ou l'exécution éventuelle d'un jugement (2).

Dans l'application, toutefois, de cette mesure judiciaire, aucune distinction n'est faite entre étrangers et régnicoles.

Cette distinction, en effet, ne peut être justifiée par aucun argument valable. Si l'on invoque, pour la défendre, la difficulté d'exécuter le jugement obtenu ou à obtenir dans le pays de l'étranger, l'on oublie que cet argument a la même force à l'égard du régnicole, domicilié hors de son pays, et même à l'égard du régnicole, domicilié dans le pays, puisqu'il peut, en transportant ses biens au delà de la frontière, les soustraire à l'exécution d'un jugement.

(1) Stenogr. Berichte.

(2) Comp. les paragraphes 796 et suiv. du Code de procédure civile allemand, (concernant le *Sicherungs Arrest*).

A ce point de vue, les dispositions exceptionnelles à l'égard des étrangers, uniquement à raison de leur qualité d'étrangers, ne peuvent être considérées que comme un *odium* peu compatible avec les bonnes relations internationales. Ceci s'applique en double mesure aux dispositions comme celle de l'art. 768 du Code de procédure civile des Pays-Bas, à laquelle le rapporteur de la Commission, dans ses *Eléments de droit international privé* (1), n'a pas hésité d'appliquer la qualification de « verfoeijelijk (détestable).

En effet, il arrive quelquefois que cette disposition donne lieu à de gros abus. Des étrangers, parfaitement solvables, ayant un différend avec des Néerlandais sur des questions d'argent, peuvent, en vertu de l'article cité, être incarcérés sur une simple ordonnance du président du tribunal, sans avoir été préalablement entendus par ce magistrat. Bien qu'ils aient le droit d'obtenir leur élargissement en fournissant caution ou en faisant infirmer l'ordonnance, soit en référé, soit à bref délai par le tribunal, on conçoit que pour un étranger, pris au dépourvu, n'ayant souvent pas d'argent comptant à sa disposition et ne sachant pas la langue du pays, l'emploi des moyens que la loi lui accorde pour regagner sa liberté n'est pas toujours facile et l'on comprend qu'il peut arriver que l'étranger reconnaît sa dette et s'engage à payer ce qu'on réclame de lui, uniquement pour sortir de prison. En ce cas la pression exercée par la mesure conservatoire équivaut presque à un chantage.

Tout ceci s'applique aux pays qui ont encore conservé la contrainte par corps. Les autres pays hésiteront encore moins à signer un traité comme celui qui est proposé par M. le ministre de France, car, en obtenant pour leurs régnicoles à l'étranger le bénéfice que leur accorde le traité, ils ne s'engagent à l'assimilation des étrangers aux régnicoles que pour l'éventualité peu probable qu'ils remettraient en vigueur la contrainte par corps, abolie par eux.

Le rapporteur espère que les Pays-Bas, dont la législation est certes une des plus libérales du monde, pourront bientôt être rangés dans cette dernière catégorie d'Etats et qu'ainsi l'on pourra dire que notre honorable collègue M. Pierantoni s'est exprimé en véritable prophète lorsqu'en 1870, dans son article : « Le Tradizioni Italiane e la Riforma del Codice di commercio », publié par la Revue Cesare Beccaria, il a nommé *l'Olanda* parmi les Etats qui avaient aboli « questo inumano mezzo di esecuzione ».

Quant à la rédaction de la proposition, il ne sera peut-être pas superflu de faire observer que, par l'expression « dans les cas », on a voulu indiquer les conditions requises par la loi du pays pour l'application de la contrainte par corps.

T. M. C. Asser.

Annexe n° II au Procès-verbal n° VIII.

Rapport de la troisième Commission (2) sur les questions de la caution « judicatum solvi » et de l'assistance judiciaire.

La troisième Commission a été chargée de continuer l'œuvre de l'ancienne quatrième Commission. Après avoir revisé les deux groupes de résolutions arrêtées l'année dernière, elle a, se conformant aux décisions de la Conférence, examiné deux questions, celle de la caution imposée au demandeur (cautio *judicatum solvi*) et celle de l'assistance judiciaire (*Pro Deo*). Elle estime que

(1) « Schets van het internationaal privaatregt », 1880, p. 27.

(2) Cette commission était composée de MM. le baron de Seckendorff, délégué d'Allemagne, président; Asser, président de la conférence, délégué des Pays-Bas : Beeckmann, délégué de Belgique ; Beichmann, délégué de Norwège, et Roguin, delégué de Suisse, rapporteur. Dans le choix de ce dernier, la commission s'est déterminée par cette considération que lorsque les nouveaux objets d'étude n'ont, comme dans l'espèce, aucun lien avec les matières traitées antérieurement, il est utile, dans la mesure du possible, de prendre successivement les rapporteurs parmi les délégués des divers Etats représentés à la conférence.

deux séries de dispositions sur ces objets nouveaux, jointes aux deux séries anciennes sur les communications d'actes et les commissions rogatoires, constitueraient un ensemble, qui, une fois arrêté par la Conférence en séance plénière, serait tout à fait propre à servir de base à une entente internationale sous forme de convention. La Commission s'est inspirée de cette pensée, et pour le fond et pour la forme de ses propositions.

La tâche de la troisième Commission a d'ailleurs été grandement facilitée par l'importante note que l'éminent président de la Conférence a bien voulu rédiger sur la matière, ainsi que par les trois avant-projets dûs à sa plume si autorisée. La Commission n'a pas hésité à prendre les documents énumérés comme base de ses travaux; mais, quant aux trois avant-projets, il y avait lieu de faire un choix. En effet, l'un d'eux, le numéro I, groupe les propositions sur les deux matières, caution et assistance judiciaire, sous un titre unique : « Assimilation des étrangers aux nationaux par rapport à la procédure civile », tandis que les deux autres, les numéros II et III, traitent séparément, l'un de la caution et l'autre de l'assistance. — La Commission a décidé à l'unanimité de prendre les deux derniers documents comme bases, et ainsi d'arrêter deux séries bien distinctes de propositions. Elle a pensé que de cette manière l'équilibre serait mieux établi entre les quatre séries d'articles relatifs à la procédure, et que la séparation des deux règlements sur la caution et l'assistance faciliterait l'examen et les décisions des gouvernements.

Caution imposée au demandeur (cautio judicatum solvi).

Pour cette partie-là de son œuvre, la base des travaux de la Commission était donc l'avant-projet numéro II dû à M. Asser. Avant tout, les membres de la Commission se sont livrés à un échange de vues générales. Leur attention s'est d'abord portée sur les dispositions des différentes législations intérieures en matière de caution *judicatum solvi*, abstraction faite des conventions internationales. Ils ont été amenés ainsi à constater que les lois nationales se rangent d'abord en deux grandes classes, selon qu'elles soumettent ou non les étrangers à l'obligation de fournir cette caution :

Le plus grand nombre des lois, tout en admettant des exceptions plus ou moins nombreuses selon la nature ou l'objet du litige (par exemple en matière commerciale ou pour certaines actions immobilières), consacrent encore l'existence de la caution *judicatum solvi*. C'est le cas des droits français, belge, hollandais, espagnol, allemand, autrichien, suisse, suédois, etc.

D'autres lois, moins nombreuses, ont complètement supprimé la caution, et d'après elles aucun national ni étranger, même domicilié dans un autre pays que celui du procès, n'a à fournir de caution préalable. La suppression de cette obligation est ainsi édictée sans aucune condition de réciprocité, ni autre. Une dispense absolue de toute caution existe de cette façon en Italie, en Danemark, en Norvège (sauf dans ces deux Etats la responsabilité personnelle de l'avocat plaidant devant la haute Cour du royaume), en Portugal, en Egypte, dans l'Etat indépendant du Congo et, paraît-il, dans la colonie anglaise de Victoria en Australie (Barsini, *Studj di diritto civile internazionale*, 1892, page 187). Quelle que soit donc la mesure dans laquelle la conférence propose d'établir conventionnellement l'abrogation de la caution, ce résultat libéral se trouvera déjà acquis en Italie, en Norvège, en Danemark etc., en faveur des ressortissants des autres Etats qui souscriraient à l'entente. D'autre part, les Norvégiens, les Italiens et les Danois bénéficieraient de la convention dans les autres pays. La Commission, en constatant ce résultat éventuel, est loin de le regretter; elle le considère au contraire comme étant à l'honneur des législateurs de ces divers Etats.

Passant ensuite aux législations qui, d'une manière ou d'une autre, déclarent la caution exigible, la Commission a vu qu'elles formaient plusieurs groupes, selon les principes dominant la matière :

1° Une première classe de lois, assez nombreuses (France, Belgique, etc.), considèrent avant toute la nationalité du demandeur. Elles affranchissent de toute caution le national et l'étranger qui lui est assimilé à raison de l'autorisation gouvernementale d'établir son domicile dans le pays. Ces deux catégories d'intéressés sont donc libérés de la caution, même s'ils résident hors du pays, même s'ils y sont dépourvus de tous biens; mais les mêmes lois permettent de réclamer la garantie de l'étranger, à raison de son extranéité elle-même, dans la supposition aussi où il est domicilié sans autorisation ou résidant dans le pays du procès, et sauf le cas où il possède des biens (immeubles) dans cet Etat.

2° Un deuxième type est celui des lois qui consacrent la réciprocité législative, en disposant, d'une manière ou d'une autre, que l'étranger doit la garantie dans le pays de la contestation, si le national de cet Etat la doit dans le pays de l'étranger. Les lois de ce groupe n'ont donc pas de règle uniforme applicable aux ressortissants de tous les Etats étrangers. Il faut dans chaque cas particulier examiner ce qui a lieu pour le national dans la patrie du demandeur étranger, et aucune solution positive n'est fournie quand les deux droits en présence ont simplement posé le même principe de la réciprocité législative. Ce système, quoique plus libéral que le précédent, est donc défectueux. Tout Etat de ce groupe demeure d'ailleurs maître de modifier unilatéralement sa législation, sauf à l'égard des pays envers lesquels il serait lié par un traité. Il ne faut pas confondre le système de la réciprocité législative avec celui de la réciprocité conventionnelle. (Voir plus loin.) — Les lois espagnole et allemande rentrent dans cette catégorie.

3° Une troisième classe de lois, peu nombreuses, du reste (quelques lois suisses, entre autres celles des cantons de Zurich et de Vaud), s'attachent avant tout à la considération du domicile ordinaire, et elles exigent la caution de toute personne, nationale ou étrangère, domiciliée à l'étranger, soit ailleurs que dans l'Etat du procès. Le plus grand nombre des demandeurs étrangers sont domiciliés dans leur patrie. Donc, d'après les lois de ce groupe, ils ont à fournir la caution, sauf une abrogation convenue d'une façon quelconque par convention internationale. Mais, il est fort important d'observer qu'un traité assimilant les étrangers aux nationaux n'est pas suffisant pour aboutir à la suppression de la garantie judiciaire, puisque, d'après les lois dont il s'agit, même le national domicilié à l'étranger doit la caution. En définitive, et sauf abrogation conventionnelle, ce sont seulement les demandeurs étrangers domiciliés dans le pays du litige qui jouissent de la franchise du cautionnement.

4° Dans un quatrième et dernier groupe de lois comprenant l'Autriche et la Russie (sauf une exception dans cet Etat), l'on ne fait pas davantage de différence en principe entre les nationaux et les étrangers; mais, au lieu de s'attacher à la circonstance du domicile, l'on se préoccupe avant tout de la solvabilité du demandeur. L'on réclame donc la caution, soit du national, soit de l'étranger, qui ne présente pas des garanties suffisantes de fortune. Comme on le verra ci-après, la Commission a pensé devoir proposer des résolutions qui permettraient aux Etats de ce groupe adhérant à l'entente projetée de continuer à appliquer leur législation.

Après avoir examiné les différentes lois intérieures, la troisième commission a étudié les conventions internationales, très nombreuses, qui ont de différentes façons supprimé ou limité l'exigence de la caution judiciaire. Ces traités eux-mêmes se rangent sous plusieurs chefs :

1° Certaines conventions internationales, sans s'exprimer directement sur la caution judiciaire, assurent aux nationaux de l'un des Etats le libre et facile accès devant les tribunaux de l'autre, ce qui a été souvent interprété comme contenant implicitement la suppression de la caution. La jurisprudence française semble appliquer de cette façon, par exemple, le traité franco-portugais de 1853 (Baisini, page 101; Dalloz Répertoire, Supplément, Exceptions, n° 10). La Belgique a également signé plusieurs traités de libre accès, avec la même

conséquence admise par la jurisprudence. Quelques-unes de ces conventions au moins accordent d'une façon générale les mêmes privilèges que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux, et à cette clause peut venir s'ajouter celle du libre accès. Mais certaines conventions d'établissement, bien que statuant en cette matière l'assimilation aux nationaux, comme le traité de 1886 entre l'Allemagne et la Suisse, ont été interprétées comme n'exigeant pas la suppression de la caution judiciaire.

2° Plusieurs traités conclus par la France, l'Autriche, l'Allemagne et la Belgique, statuent l'exemption de la caution d'une manière directe, mais seulement au profit des ressortissants de l'un des Etats admis dans l'autre au bénéfice de l'assistance judiciaire. Ces actes ont donc une portée assez réduite.

3° D'autres actes conventionnels, par exemple le traité franco-suisse de 1869, établissent pour tous les ressortissants des Etats contractants l'assimilation aux nationaux en matière de caution judiciaire. Ces traités ont comme effet l'exemption complète de la caution dans l'Etat signataire dont la loi est ralliée au premier système indiqué plus haut sous le n° 1 ; mais ce résultat n'est atteint que partiellement dans les pays dont la loi appartient aux systèmes 3° ou 4°.

Il y a lieu d'observer, à l'égard de ces conventions, que la clause de la nation la plus favorisée, y figurant souvent, peut déployer en matière de caution judiciaire un effet plus ou moins étendu selon l'opinion des tribunaux.

A cause de la complication des lois et des traités, il est en somme malaisé de faire le tableau exact et complet du régime appliqué aux étrangers dans le droit contemporain en matière de caution judiciaire.

De l'étude faite par la Commission il se dégage, du reste, l'impression que, dans plusieurs des Etats dont le droit commun impose la caution aux étrangers, ceux-ci y échappent pour la plupart, grâce aux clauses générales ou spéciales des traités internationaux. Cependant ces derniers ne contiennent pas tous la clause de la nation la plus favorisée, et plusieurs d'entre eux, même récents, ne statuent formellement l'abolition de la caution que pour le cas où l'étranger a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire et comme corollaire de celle-ci. La conséquence en est qu'il faut encore fréquemment tenir compte de la nationalité particulière de chaque étranger et que dans le même pays il règne assez souvent un régime disparate et compliqué. En outre, ce régime est incertain, entre autres à cause des différentes interprétations que peuvent recevoir selon les différents traités la clause de libre accès et celle de la nation la plus favorisée. Les diversités des législations sont encore accrues par le fait qu'elles ne consacrent pas toutes les mêmes causes de dispense exceptionnelle de caution. Il était d'ailleurs inutile à la Commission d'examiner en détail ces diverses exceptions. Enfin elle a pu constater que la caution *judicatum solvi* a été parfois abolie entre plusieurs Etats européens et des Etats d'outre-mer, alors qu'entre eux les premiers ne réalisaient pas le même progrès. Il y a là une anomalie qui ne s'explique guère et contre laquelle proteste l'énorme extension des rapports d'affaires entre les nations européennes voisines et amies. Cette dernière considération et l'extrême complication de la situation actuelle ont engagé la Commission à proposer à la Conférence l'adoption d'un régime uniforme et relativement très simple.

Ce système consiste dans ses grands traits à déclarer supprimée toute exigence de garantie juciciaire fondée, soit sur la nationalité étrangère, soit sur le domicile ou la résidence à l'étranger du demandeur ou de l'intervenant. L'abolition de la caution aurait lieu même en l'absence d'admission à l'assistance judiciaire.

Il est nécessaire de revenir quelque peu sur chacune de ces idées générales qui ont guidé la Commission.

La première de celles-ci est que la caution judiciaire est devenue actuellement plus nuisible qu'utile, à prendre les choses en grand et de haut. Comme le dit excellemment M. Asser, elle apporte une grande entrave au libre exercice du droit d'ester en justice, soit à cause des dépôts d'argent qu'elle nécesite, soit à cause des lenteurs et des chicanes qu'elle provoque. Le demandeur

étranger rencontre déjà sur sa route une foule d'obstacles dérivant de l'éloignement, du manque de relations avec un homme de loi du pays où il voudrait plaider, des différences de langue, d'habitudes, d'organisation judiciaire et en général de législation. En matière personnelle, il est obligé de poursuivre un adversaire qui spécule parfois sur ces difficultés afin d'éviter de payer ce qu'il doit. Pourquoi ne pas le dire? Le demandeur se défie avec plus ou moins de raison des juges étrangers, et tous les hommes de pratique savent avec quelle peine il se décide à former une demande hors de son pays. Pour plaider à l'étranger, il faut avoir beaucoup de courage, beaucoup d'argent, ou être bien sûr de son droit. Joindre à tous les motifs d'inaction indiqués celui tiré de la caution judiciaire, c'est décidément commettre une injustice au détriment du demandeur et au profit du défendeur. Mais, on défend le régime de la garantie judiciaire par deux arguments : le premier est que communément le demandeur étranger n'aura pas dans le pays du procès de biens soumis à une réalisation facile de la part d'un défendeur victorieux. Cela est vrai assez souvent. Mais, il faut remarquer que les lois du groupe 1er soumettent l'étranger à la caution même si, possesseur de fortune, il est domicilié dans le pays du procès : ce qui n'est pas justifié au point de vue de l'objection qui précède. L'on peut répondre aussi à celle-ci en faisant observer que, toujours d'après les lois du groupe 1er, le national domicilié à l'étranger et y possédant toute sa fortune n'a aucune caution à fournir dans sa patrie. Il est donc difficile de justifier ces législations de la manière indiquée. Un deuxième argument contre l'abolition de la caution est la difficulté légale et de fait d'exécuter à l'étranger le jugement donnant raison au défendeur. Cette objection, très spécieuse, on le reconnaît, disparaît si l'on admet le système de M. Asser, adopté par la Commission, qui propose d'accorder la faculté de faire exécuter à l'étranger le jugement quant aux frais et dépens du procès.

Mais, avant de parler de ce très ingénieux expédient, il convient de bien mettre en relief que, selon le projet de la Commission et dans la mesure déjà indiquée, ce serait non seulement la caution pour les frais et dépens du procès qui serait supprimée, mais aussi celle pour les dommages-intérêts auxquels le demandeur peut, d'après plusieurs législations, être condamné pour avoir introduit une action téméraire, abusive ou vexatoire. La Commission a examiné la solution consistant à déclarer abolie seulement la caution pour les frais et dépens; mais elle a repoussé ce moyen terme. En effet, s'y arrêter aurait été consacrer une sorte de recul, puisque beaucoup de traités ont supprimé la caution judiciaire sans réserve, c'est-à-dire aussi bien celle réclamée pour les dommages intérêts que celle exigée à raison des frais et dépens. Puis, il fallait éviter qu'un Etat signataire de l'entente projetée, tout en reconnaissant l'abolition de cette dernière caution, continuât à en exiger une motivée par une condamnation possible à des dommages-intérêts pour action abusive. D'autre part, il a été bien entendu que l'on proposait seulement l'abolition de la caution exigée d'un plaideur, c'est-à-dire de celui qui forme une demande en justice, à raison uniquement de l'action intentée par lui, mais nullement la suppression de la caution requise à raison d'une saisie, d'un séquestre, de l'exécution provisoire du jugement, ou d'une autre opération quelconque de procédure. L'intitulé des propositions et le texte de l'article 1er ne laissent aucun doute à cet égard.

La deuxième idée générale caractérisant les propositions de la Commission consiste à déclarer exécutoire partout, dans une certaine mesure, la condamnation éventuelle prononcée contre le demandeur ou l'intervenant dispensé de la caution *judicatum solvi*. Cette idée, déjà entrevue, a été mise en relief et précisée avec une rare netteté dans les projets de M. Asser et elle y joue un rôle essentiel. La Commission n'a pas hésité à adopter ce principe, qui semble donner complète satisfaction aux adversaires de la suppression des garanties judiciaires. Si le défendeur perd son procès, il n'y a pas lieu de regretter l'abolition de la caution. S'il le gagne, il est certain, dans le système proposé,

d'obtenir facilement le recouvrement du montant de la condamnation quant aux frais et dépens.

C'est, en effet, seulement en ce qui touche les frais et dépens que la condamnation serait déclarée exécutoire. Au premier abord, l'on pourrait reprocher à la Commission d'être inconséquente, puisqu'elle propose elle-même d'abolir, non seulement la caution pour les frais et dépens, mais encore celle fournie à raison des dommages-intérêts qui trouveraient leur cause juridique dans le fait même de la demande en justice. La Commission a songé un instant à proposer d'étendre dans la même mesure l'exécution de la condamnation prononcée à la requête du défendeur dans le procès. Mais, elle y a finalement renoncé, d'abord parce que l'idée même de déclarer le jugement exécutoire dans les autres pays est nouvelle. Il y a donc un motif pour circonscrire l'étendue de cette innovation, afin de ne pas empêcher les différents gouvernements de s'y rallier. En deuxième lieu, les lois qui permettent d'exiger la caution pour les dommages-intérêts sont peu nombreuses; et, même dans les Etats où existe ce régime, le montant éventuel des dommages-intérêts exerce fort peu d'influence sur la détermination du chiffre de la caution.

L'on pourrait exprimer en général contre le système de la Commission le reproche théorique de séparer la question des frais de celle du capital même du litige et de ne plus traiter les frais comme les accessoires du capital. Mais, la commission ne s'est pas arrêtée à cette considération doctrinale. En fait, la disjonction des deux éléments de la décision judiciaire peut parfaitement s'opérer, et de puissantes considérations de pratique recommandent d'y recourir. En effet, l'on ne peut guère ordonner l'exécution du jugement quant au fond même de la sentence sans s'exposer à la plupart des critiques de ceux qui considèrent comme prématurée une entente sur l'exécution des jugements étrangers en général. Dès lors, pourquoi ne pas consacrer le devoir d'exécution en le limitant aux frais et dépens ? L'autorité chargée de statuer sur l'exécution restreindra son examen à deux points : authenticité du document produit et caractère de chose jugée de la décision. Elle n'aura pas à se préoccuper de vérifier la compétence du tribunal qui aura prononcé. C'est, en effet, le demandeur primitif qui est le seul défendeur possible contre la demande d'exequatur, et il n'existe aucun motif pour lui permettre de critiquer la compétence d'une juridiction qu'il a lui-même choisie.

Une troisième idée fondamentale inspire les propositions de la Commission. Elle a été finalement d'avis de déclarer supprimée, sans condition de réciprocité ou autre, seulement la caution motivée, soit par la nationalité étrangère, soit par le domicile ou la résidence de l'intéressé à l'étranger. La garantie exigible des nationaux comme des étrangers et dont la seule raison est le défaut de solvabilité (système 4e de plus haut), de même que la caution dont le motif serait en général autre que soit la nationalité, soit le domicile ou la résidence, pourrait continuer à être réclamée des ressortissants d'un Etat signataire de l'entente projetée. La Commission reconnaît que son système présente une légère anomalie. En effet, si l'on supprime la caution requise à raison du domicile à l'étranger, ce qui, sauf modification des lois intérieures du système n° 3, amènerait un meilleur traitement de l'étranger que du national dans ces Etats-là (quelques cantons suisses), pourquoi ne pas consacrer le même résultat relativement à la garantie judiciaire fondée uniquement sur le défaut de solvabilité ? Il peut paraître irrationnel de faire cette différence entre les deux motifs de la caution. Mais, après avoir discuté longuement ce point, la Commission a estimé que ce serait par trop pénétrer dans la législation intérieure des Etats pratiquant le système n° 4 que de leur imposer en faveur des étrangers la suppression radicale de la garantie pour les frais du procès, si leurs nationaux même domiciliés dans le pays sont soumis à la caution, à cause du défaut de solvabilité. L'on peut plus aisément ordonner de n'avoir aucun égard au domicile ou résidence à l'étranger. La Commission a songé un moment à appliquer en cette matière l'idée de la réciprocité.

Un membre avait même proposé à cette fin d'ajouter à l'article 1er la disposition suivante :

« Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé non plus à ces mêmes parties à un autre titre qu'à celui d'étranger, de non domicilié ou de non résidant, chaque fois que pareille caution ou dépôt ne pourrait être imposé réciproquement, au même titre, aux nationaux de l'Etat contractant où des parties plaident, par la législation du pays auquel elles appartiennent. »

Mais la commission a fini par renoncer à toute disposition consacrant le système de la réciprocité à cause des complications inhérentes à ce principe. Ce serait, du reste, pour le défendeur privé ainsi de la garantie de la caution une faible consolation que de savoir qu'un compatriote en serait réciproquement dispensé en pays étranger. Tel quel, le système de la Commission lui paraît pratique.

Il aboutirait dans la plupart des Etats à l'abolition de la *cautio judicatum solvi*.

Ces explications générales une fois données, la Commission se bornera à quelques remarques sur des points de détail.

Ad article 2. — Il serait entendu que l'expression frais et dépens englobe tout ce qui, d'après la loi du pays du jugement, est compris dans la condamnation aux frais et dépens du procès, notamment les honoraires d'axocats, etc.

D'après la teneur de l'article, l'obligation d exécuter vaudrait aussi pour les condamnations aux frais et dépens prononcées dans des pays (comme l'Italie, le Danemark, la Norvège) ou aucune caution n'est actuellement exigée des plaideurs étrangers. Ces Etats retireraient donc un avantage certain de l'entente projetée.

Pareillement, la décision serait exécutoire, non seulement dans la patrie du demandeur, et dans le pays de son domicile ou de sa résidence, mais dans tous les Etats signataires où le condamné pourrait être poursuivi.

Il est entendu, d'ailleurs, que le terme de compétente suivant le mot autorité vise aussi bien la compétence territoriale que celle d'attributions. En résumé, la décision relative aux frais et dépen sdu procès est considérée comme un jugement étranger de condamnation pécuniaire, lequel ne pourra s'exécuter dans l'Etat où la réalisation serait poursuivie que si une juridiction quelconque de cet Etat est compétente, à raison du domicile, de la résidence du condamné ou d'une autre circonstance, pour se saisir de la demande d'exequatur.

Ad article 3. — Il est entendu que l'autorité statuant sur la demande d'exequatur ne pourra admettre relativement aux frais et dépens la discussion de la compétence de la juridiction ayant rendu le jugement.

Assistance judiciaire (Pro Deo).

La Commission a pris comme base de ses travaux sur cette matière l'avant-projet n° 3 de M. Asser, et il ne pouvait guère y avoir d'hésitation sur le but général à poursuivre : Il s'agissait d'assimiler les étrangers aux nationaux relativement à l'assistance judiciaire, quitte à adopter certaines dispositions de détail motivées par l'extranéité des intéressés. La Commission, unanime pour consacrer le principe de l'assimilation, l'était également pour admettre que l'assistance judiciaire devait emporter la dispense de la caution *judicatum solvi*. Quelque hésitation se produisit cependant sur la question de savoir s'il fallait appliquer, dans les cas où la dispense de la caution découlerait du bénéfice de l'assistance judiciaire les règles arrêtées par la Commission relativement à l'exécution des condamnations aux frais et dépens du procès. Deux membres estimaient qu'il n'y avait pas lieu d'admettre l'application des dispositions de l'art 2 du premier règlement, et leur avis était fondé d'abord sur la considération que plusieurs traités accordent déjà la dispense de caution comme corollaire de l'assistance judiciaire, sans aucune disposition spéciale relative à l'exécution des condamnations aux frais et dépens. L'on répondit qu'il n'y avait en somme rien

d'extraordinaire à accorder une garantie de plus à l'adversaire de la personne admise au bénéfice du pauvre, et que cela pouvait lui être fort avantageux dans le cas où l'assisté, condamné dans le procès, aurait des biens, soit dans sa patrie, soit dans un autre des Etats contractants. A ces considérations vint s'ajouter l'observation décisive que probablement plusieurs gouvernements n'approuveraient pas l'arrangement si dans l'hypothèse l'article 2 du premier règlement n'était pas déclaré applicable. La Commission finit par se prononcer unanimement dans ce sens.

Ces questions générales tranchées, l'on arrêta un texte qui ne nécessite plus que quelques observations de détail :

Ad article 1er. — Cette disposition pose le principe fondamental de l'assimilation. La Commission a remplacé les mots « sur le même pied que les nationaux » par ceux de « comme les nationaux eux-mêmes », parce que cette dernière expression figure dans la plupart des traités.

La Commission est d'avis que le mot « ressortissants » comprend, non seulement les personnes indivduelles, mais aussi les personnes collectives, soit morales.

Ad article 2. — Le texte adopté parle successivement de certificat et de déclaration d'indigence, parce que certaines lois, celle de la Belgique en tout cas, n'exigent pas l'établissement d'une attestation de pauvreté proprement dite, mais se contentent de la déclaration du sollicitant.

La Commission, s'inspirant des dispositions contenues dans plusieurs traités, par exemple dans celui de 1880 entre l'Empire allemand et la France, a jugé plus simple et plus pratique de décider que dans tous les cas l'autorité compétente serait celle de la résidence habituelle de l'intéressé. Il est statué que, si ce dernier n'a nulle part de semblable résidence, l'autorité compétente est celle de sa résidence actuelle.

Quant à la légalisation du document établi à l'étranger, la Commission propose de continuer à exiger, comme la plupart des traités, celle de l'agent diplomatique ou consulaire accrédité dans le pays étranger par le Gouvernement de l'Etat où la pièce doit être utilisée. Mais la légalisation devrait être donnée gratuitement. Il est désirable également que les agents de l'Etat auquel appartient l'intéressé lui prêtent leur concours dans la mesure du possible. La Commission a abandonné ce point aux règlements et usages de chaque pays.

Ad article 3. — Lorsque l'intéressé résiderait dans le pays où la demande d'assistance serait formée, l'autorité de cet Etat aurait, non pas l'obligation, mais la faculté de faire prendre des renseignements dans la patrie du prétendu nécessiteux, ou même dans un tiers Etat.

Ad article 4. — La Commission n'a pas hésité à décider que l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire implique la dispense de toute caution *judicatum solvi*, mais seulement, bien entendu, de cette sorte de caution. Du reste, l'affranchissement de ladite exigence n'est convenu que dans les mêmes limites où il serait édicté en l'absence de tout recours à l'assistance judiciaire (voir plus haut).

Ad articles 5 et 6. — Ces dispositions ont pour but d'appliquer, sans aucune modification, dans le cas où il y a eu accord de l'assistance judiciaire, les mêmes dispositions relativement à l'exécution de la condamnation prononcée contre le demandeur ou l'intervenant, pour les frais et dépens du procès, que dans la supposition où il n'y a pas eu application du *Pro Deo*. Ces articles se trouvent dès lors expliqués par la première partie du rapport.

Le Rapporteur,
ROGUIN.

Le Président,
Baron DE SECKENDORFF.

Propositions de la troisième Commission relatives à la caution Judicatum solvi.

(Avant-projet d'une convention internationale).

Article 1er. — Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé à raison, soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants plaidant comme demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

Article 2. — Les condamnations aux frais et dépens du procès prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution ou dépôt en vertu, soit de l'article premier, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront rendues exécutoires dans chacun des autres Etats contractants par l'autorité compétente, d'après la loi du pays, pour connaître des demandes d'exequatur des décisions étrangères.

Article 3. — L'autorité compétente ne fera porter son examen que sur les points suivants :

1° Si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;

2° Si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

Propositions de la troisième Commission relatives à l'assistance judiciaire.

(Avant-projet d'une convention internationale).

Article premier. — Les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats au bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire est réclamée.

Article 2. — Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

Article 3. — Dans tous les cas, l'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres Etats contractants.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificat, déclaration et renseignements qui lui sont fournis.

Article 4. — Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison, soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux étrangers qui ont obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Article 6. — La condamnation aux frais et dépens du procès prononcée dans un des Etats contractants contre l'étranger admis au bénéfice de l'assistance judiciaire et dispensé de la caution ou dépôt en vertu de l'article précédent, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, sera rendue exécutoire dans chacun des autres Etats contractants par l'autorité compétente, d'après la loi du pays, pour connaître des demandes d'exequatur des décisions étrangères.

Article 6. — L'autorité compétente ne fera porter son examen que sur les points suivants :

1° Si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;

2° Si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

ANNEXE N° III AU PROCÈS-VERBAL N° VIII.

Rapport de la quatrième Commission (1) sur la tutelle.

La tâche confiée à la quatrième Commission consiste à formuler un projet de règles internationales destinées à résoudre les difficultés de droit résultant de la question de savoir à quel régime doit être soumise la tutelle des mineurs étrangers.

Cette question faisait déjà partie du programme de la Conférence de la Haye de 1893.

A cause de l'abondance des matières, son examen avait dû être différé, quoique la Conférence lui eût attribué une importance égale à celle du mariage et l'eût considérée à juste titre comme portant sur une matière, pour laquelle il serait des plus utiles d'arriver à une entente.

Son étude conduit, comme toutes les questions qui touchent à l'état des personnes, à décider s'il y aurait lieu d'arrêter pour tous les Etats représentés à la Conférence un système uniforme dominé par un principe général ou bien à faire une large part à l'influence des législations particulières.

Pénétrée de l'idée que la tutelle est instituée essentiellement dans l'intérêt du mineur, la Commission a estimé que la loi nationale, pour autant que son application ne se heurtait pas à des obstacles péremptoires du droit ou du fait, devait présider à la constitution de la tutelle et à son régime.

Il est vrai, que tout pays a un intérêt incontestable à ce qu'un étranger mineur ne demeure pas abandonné à lui-même sur son territoire. Mais il a paru qu'il était suffisamment satisfait à cet intérêt par la constitution même d'une tutelle et que la question de savoir, d'après quelle loi elle devrait être constituée et organisée, pourra être reléguée au second plan.

La commission a pu constater avec satisfaction que sa manière de voir, qui toutefois n'exclut pas les restrictions imposées par la nécessité, se trouve en harmonie avec une doctrine, qui de jour en jour compte plus d'adhérents. Les travaux de la commission ont été facilités particulièrement par les études, faites à ce sujet par l'Institut de droit international et dont les résultats se trouvent consignés dans le règlement pour la tutelle des mineurs étrangers, admis en séance plénière à Hambourg, le 8 septembre 1891. Elle a encore trouvé des données précieuses dans le programme sous forme de questionnaire soumis, en 1893, à la Conférence par le Gouvernement Néerlandais (page 11 des Actes de la Conférence), ainsi que dans le projet, si rationnel et si clair, présenté à la Conférence actuelle par notre éminent Président, M. Asser.

En abordant sa tâche, la quatrième commission a admis qu'il était établi en fait, que, dans les questions qui composaient son programme, la nationalité du mineur était connue et indiscutée.

Dès lors elle pouvait se dispenser d'organiser les cas où la nationalité était incertaine ou contestée, se conformant, en cette occurence, au précédent établi par les commissions chargées de s'occuper des matières du mariage et des successions.

Il ne s'agissait donc que des mineurs dont la nationalité est établie et précisée. En ce qui concerne ceux-ci, la commission a décidé en principe, que dans tous les cas, sans aucune exception, la durée de la protection tutélaire, qui leur est due, doit être déterminée par leur loi nationale (V. Art. 1 in fin. et 5).

(1) Cette commission était composée de : M. le baron de Haan (Délégué d'Autriche), Président ; M. de Dirksen (Délégué d'Allemagne) ; M. le Comte de Villers (Délégué du Luxembourg), Rapporteur ; M. Feith (Délégué des Pays-Bas) ; M. Annerstedt (Délégué de Suède).

Les motifs de cette décision sont les suivants :

Si l'on admet que l'institution de la tutelle a pour unique raison d'être la protection due à l'incapable et la nécessité d'une pareille protection, il est évident que la question de savoir, quand et jusqu'à quel âge cette protection est nécessaire, doit trouver sa réponse dans les dispositions de la loi du pays auquel cet incapable appartient, vu que sa capacité ou son incapacité, quant aux actes de la vie civile, est régie et déterminée par cette loi.

Par voie de conséquence, c'est à la loi admise pour l'appréciation de la nécessité d'une pareille protection qu'il faut s'en référer pour son organisation, comme étant la loi la mieux appropriée à l'individualité de la personne à protéger, à ses besoins et à ses intérêts, à ses aspirations, à son origine, enfin à toutes les particularités qui la caractérisent.

Il ne s'ensuit pas qu'il n'y aura jamais lieu d'appliquer la loi du domicile, comme par exemple dans les cas où l'intérêt du mineur l'exige, alors même qu'il y aurait possibilité de s'en tenir à la loi nationale. Le cas peut encore se présenter qu'un mineur, n'ayant plus de liens le rattachant à sa patrie, habite l'étranger et que sa loi nationale ne se soit pas préoccupée de la nécessité de réglementer la tutelle pour ce cas, ni dans le pays d'origine ni devant les agents nationaux accrédités à l'étranger.

Il est évident que dans ces cas le devoir d'organiser la tutelle et de s'en occuper incombe à l'Etat du domicile ou de la résidence du mineur, car il n'est pas admissible que celui-ci reste abandonné à lui-même.

Mais alors s'est présentée cette question : quelle est la loi qui doit régir cette tutelle et présider à son organisation?

La commission a admis qu'en matière de tutelle la compétence et la législation sont étroitement liées l'une à l'autre et qu'il y aurait de grands inconvénients à obliger les autorités, auxquelles on aurait attribué la compétence, à appliquer les lois d'un Etat étranger.

Les difficultés qu'il y a à résoudre une question de droit isolée d'après les dispositions d'une législation étrangère sont déjà fort embarrassantes ; celles que présenterait l'organisation d'une situation juridique entière, dans toutes ses phases et avec toutes ses complications, le seraient encore davantage.

En supposant même que le juge ou les autorités saisis connaissent le droit étranger applicable, est-il certain que, dans leur pays, il sera possible, eu égard à la différence d'organisation judiciaire ou administrative, de satisfaire aux prescriptions de ce droit?

Ces considérations ont déterminé la commission à proposer :

1° Que la tutelle sera régie par la loi de l'Etat sous le régime duquel elle a été constituée.

2° Que la loi nationale prévaudra, en principe, sur la loi du domicile.

3° Que (sans préjudice du cas dont il sera question à l'article 4) la loi du domicile ne sera appliquée qu'accidentellement, quand, pour un motif ou l'autre, les autorités nationales n'interviennent pas.

Après cet exposé général, nous pouvons passer à l'examen des articles de l'avant-projet.

L'article 1 énonce le principe fondamental. Il est suffisamment motivé par ce qui précède. Il pose en règle générale que c'est la loi nationale du mineur qui préside à la tutelle dans toutes ses phases sauf les restrictions dont il est susceptible (articles 4 et 8).

La commission n'a pas cru nécessaire d'insérer dans le projet, que la loi du tuteur doit être consultée pour décider s'il peut être forcé d'accepter la tutelle.

L'article 2 est une application du principe de l'art. 1.

Il est vrai que jusqu'ici cette compétence des agents diplomatiques ou consulaires étrangers n'est pas admise par tous les Etats. Toutefois un certain nombre de conventions internationales l'ont reconnue formellement. La commission a pensé qu'on pourrait généraliser ce principe. En effet, il peut paraître indiffé-

rent à l'Etat du domicile qu'un autre Etat organise sur son propre territoire la tutelle de ses nationaux habitant l'étranger ou qu'il confie ce soin à ses agents diplomatiques ou consulaires.

L'article 3 prévoit la tutelle constituée d'après la loi du domicile et soumise à la juridiction des autorités de l'Etat dans lequel ce domicile se trouve. Cette tutelle peut être imposée par les circonstances et par l'intérêt évident et bien entendu du mineur.

Par « raisons de droit », l'article 3, littera *a*, vise les cas où la loi de l'intéressé mineur n'a pas prévu la tutelle de ses nationaux habitant l'étranger et n'ayant plus de domicile dans leur patrie, ou bien ceux où la constitution de la tutelle n'a pas été comprise parmi les attributions des agents diplomatiques ou consulaires.

Par « raisons de fait », il entend les obstacles matériels qui empêchent la constitution de la tutelle et son organisation, d'après la loi nationale, comme par exemple, le défaut d'agents diplomatiques ou consulaires ou la vacance du poste.

Sub littera *b*, cet article se réfère aux cas où ceux qui ont qualité pour constituer la tutelle d'après la loi nationale n'interviennent pas et s'abstiennent, soit parce qu'ils estiment qu'en fait l'intérêt du mineur exige impérieusement que sa tutelle ne soit pas régie par la loi nationale, comme par exemple, quand tous les biens et la personne du mineur se trouvent en pays étranger, soit pour toute autre cause.

Néanmoins, dans tous ces cas, il se peut qu'à un moment donné les empêchements de droit ou de fait en question viennent à disparaître et que rien ne s'oppose plus à l'application de la loi nationale.

En prévision de cette éventualité, la commission a cru devoir donner la faculté aux autorités nationales de se substituer à la tutelle établie en conformité des dispositiens du premier alinéa de cet article.

L'article 4 constitue l'unique exception au principe général et se réfère au cas où la loi nationale doit céder le pas à la loi du domicile.

Exemple : Un industriel autrichien habitant l'Allemagne vient à décéder sur le territoire de cet Empire. Son testament dispose que son fils mineur sera élevé en Allemagne, qu'il continuera les affaires du père dès qu'il aura atteint sa majorité. Il pourvoit en même temps à la tutelle, qu'il défère à son beau-frère, sujet allemand et domicilié dans la même localité que le fils mineur. Cette tutelle sera régie par la loi du domicile (loi allemande dans l'espèce).

Cette exception au principe général est bien modeste et bien justifiée par l'intérêt évident du mineur. La commission a estimé que, dans beaucoup de cas, les personnes autorisées à la nomination d'un tuteur pourraient avoir des raisons graves pour déférer la tutelle à une personne étrangère déterminée et en écarter ceux qui pourraient être appelés à l'exercer.

Les motifs qui ont décidé la commission à admettre cette exception au principe général justifient également la disposition finale de cet article qui écarte définitivement l'immixtion de l'autorité nationale.

L'article 5 est justifié par le principe général. On ne saurait avoir deux états personnels — être en même temps mineur dans un pays et majeur dans l'autre.

Il est impossible d'admettre un individu changeant de capacité suivant les divers pays où le transportera, soit son caprice, soit son intérêt.

Un membre de la commission avait fait la remarque que peut-être les autorités de l'Etat où le mineur était domicilié se refuseraient à maintenir la tutelle et la gestion tutélaire au-delà de l'âge fixé pour leurs propres nationaux. La majorité de la commission n'a pas cru devoir partager ses scrupules ni modifier les dispositions de l'article; elle a été d'avis que les embarras occasionnés aux autorités chargées de la tutelle par l'application du principe de l'unité du statut personnel étaient de peu d'importance, comparés aux inconvénients graves résultant d'une capacité qui dépendrait de l'arbitraire.

Article 6. — Peu d'évènements ont une influence aussi grande sur l'état des

personnes que le changement de nationalité. Il peut modifier profondément leurs droits et si tel est le cas, il paraît tout indiqué que (suivant le principe général) un régime tutélaire conforme à la nouvelle loi nationale du mineur soit substitué à l'ancien et vienne le remplacer.

Il est entendu que cette nouvelle tutelle ne sera substituée à l'ancienne que quand celle-ci sera constituée, organisée et en état de fonctionner, question de fait qui sera résolue suivant l'intérêt du mineur.

Article 7. — Les mesures prescrites par cet article sont commandées par l'intérêt général et résultent des lois de l'humanité.

L'article 8 se réfère à une difficulté qui naît de la différence des législations en tant qu'il s'agit de l'administration tutélaire des biens immobiliers. L'unité de l'administration tutélaire est désirable dans l'intérêt du mineur, mais les prescriptions impératives de certaines législations ont obligé la commission à tenir compte de la législation locale.

L'article 9 ne demande pas de commentaire.

L'Institut de droit international dans sa session de 1891 avait rédigé des règles d'exécution à ce sujet. La commission a pensé qu'il serait préférable d'abandonner aux différents Gouvernements le soin de cette réglementation.

Article 10. — Pour éviter les malentendus, il a fallu préciser le sens de l'expression de « tuteur ». Le projet l'entend dans un sens général et comprend dans ce terme tous ceux qui, d'après les lois, sont chargés de l'exercice d'une fonction tutélaire — quelle que soit leur dénomination — sans excepter les autorités administratives ou judiciaires.

Cette proposition est la reproduction textuelle du projet de M. Asser.

La commission émet encore l'avis que, si le projet de règlement international concernant la tutelle était destiné à devenir, comme elle l'espère, la base d'une convention, il serait désirable qu'on parvienne aussi à se mettre d'accord sur le sens et la portée de certains termes, qui seront à employer dans cette convention, entre autres sur ceux du mot « domicile ».

Comme conclusion des développements ci-dessus, la quatrième commission a l'honneur de soumettre à la Conférence le projet suivant :

Dispositions concernant la tutelle.

Article 1er. — La tutelle d'un mineur est régie par sa loi nationale et a son siège dans le pays auquel le mineur ressortit.

Cette loi détermine l'ouverture et la fin de la tutelle, son mode de délation, d'organisation et de contrôle, les attributions et la compétence du tuteur.

Article 2. — La tutelle peut avoir son siège dans un pays étranger, mais elle se constitue et s'organise néanmoins conformément à la loi nationale du mineur devant les agents diplomatiques ou consulaires de son pays, si cette loi nationale leur attribue compétence à cet effet.

Article 3. — Toutefois la tutelle du mineur résidant à l'étranger se constitue devant les autorités compétentes du lieu ou sera régie par leur loi dans les cas suivants :

(*a*) Si, pour des raisons de fait ou de droit, la tutelle ne peut être constituée conformément aux articles 1 ou 2,

(*b*) Si ceux qui sont appelés à constituer la tutelle, d'après les articles précédents, n'y ont pas pourvu.

Cependant les autorités nationales du mineur pourront, dans l'un ou l'autre de ces cas, toujours pourvoir à la constitution de la tutelle, si les empêchements qui avaient d'abord arrêté leur action ont disparu. Elles devront alors en avertir préalablement les autorités étrangères, qui avaient organisé la tutelle.

Article 4. — De même, la tutelle sera régie par la loi du pays, où le mineur est domicilié, et y aura son siège, si le mineur n'a conservé aucun domicile dans son pays d'origine et si la personne, autorisée à cette fin par la loi nationale du mineur, lui a nommé un tuteur domicilié dans le même pays que

le mineur. Il est entendu que la loi nationale du mineur ne s'oppose pas à la nomination d'un tuteur domicilié dans un pays étranger.

Dans le cas qui vient d'être prévu, les autorités nationales ne pourront jamais prétendre organiser la tutelle.

Article 5. — Même dans les cas visés par les articles 3 et 4, la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

Article 6. — Si le mineur change de nationalité, la tutelle existante lui sera maintenue, tant qu'elle n'aura pas été remplacée en conformité des articles 1 ou 2.

Article 7. — En attendant l'organisation régulière de la tutelle de l'étranger mineur, ou l'intervention des agents diplomatiques ou consulaires, les mesures nécessaires pour la protection de sa personne et la conservation de ses biens seront prises par les autorités locales.

Article 8. — L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation. Cette règle reçoit exception, quant aux immeubles, si la législation du pays de leur situation prescrit à cet égard un régime spécial.

Article 9. — Le Gouvernement, informé de la présence sur son territoire d'un étranger mineur qu'il importerait de pourvoir de tutelle, en instruira, dans le plus bref délai, le Gouvernement de son pays.

Article 10. — La dénomination de tuteur comprend également les subrogés-tuteurs, les protuteurs, ainsi que tous ceux qui, d'après les lois, sont chargés de l'exercice de la puissance paternelle, en tout ou en partie, à l'égard des mineurs placés sous tutelle, ou de la surveillance des tuteurs.

Le Rapporteur, DE VILLERS.

Le Président, VON HAAN.

Procès-verbal n° 9. — Séance du 12 juillet 1894.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

M. le Président met à l'ordre du jour les discussions sur le rapport et les résolutions de la deuxième commission relatifs aux successions, testaments et donations (1).

M. Oliver y Esteller dit qu'il doit s'opposer à l'approbation de l'avant-projet, parce que la commission n'a pas compris la vraie portée des vœux émis à ce sujet par la Conférence de l'année passée, ni celle des résolutions adoptées. L'avant-projet rédigé par la commission en 1893 rencontra une vive opposition parmi plusieurs membres de la Conférence à cause du caractère individualiste et trop absolu des règles y exprimées, dans lesquelles on avait mis de côté les dispositions de droit public et d'intérêt social qui sont inhérentes à la matière des successions et des testaments; et si la Conférence adopta les résolutions présentées par la commission, ce fut parce que notre éminent Président proposa d'insérer au protocole final une clause d'après laquelle on réserva à chaque Etat le droit de déroger à ces résolutions s'il le jugeait nécessaire au point de vue du droit public ou de l'intérêt social. M. Oliver ajoute que, avec cette clause seule, l'œuvre de la Conférence resterait inachevée et qu'il fallait la remanier tout entière dans une nouvelle réunion de la Conférence. C'est, sans doute, dans cette pensée que le gouvernement néerlandais a compris, dans le projet de programme communiqué aux puissances, toute la matière des successions et des testaments, sans restriction. C'est aussi dans ce sens

(1) Voir l'annexe à ce procès-verbal.

que le gouvernement espagnol a exprimé son adhésion en principe au protocole final de la première Conférence.

M. Oliver est d'avis que, pour arriver à une entente internationale sur le droit successoral, il faut tenir compte en même temps, et de la loi nationale du défunt, et de celle de sa famille, et de celle de l'État où se trouvent les biens du défunt.

Mais la commission, d'après M. Oliver, a regardé la première de ces lois comme la loi normale ou principale, en considérant les autres législations comme exceptionnelles ou secondaires, notamment celle qui fixe les rapports de famille. Il en résulte que la commission n'a pas prévu les effets du changement de nationalité en ce qui concerne les droits acquis par certains membres de la famille du défunt; qu'elle n'a pas ordonné l'application de la loi nationale quand il s'agit de la succession par l'État; que la majorité de la commission a été d'avis qu'un peut réserver au libre arbitre du juge, c'est-à-dire à l'*inconnu*, de décider s'il faut, dans un cas spécial, appliquer la loi du pays ou celle du disposant ou du défunt. Les mots « bonnes mœurs » et « intérêt social » ne sont que d'une valeur purement théorique ; ils ne constituent pas une formule législative.

D'après M. Oliver, la commission n'a pas voulu refaire son œuvre ; et, s'attachant au point de vue individualiste, dont elle s'était inspirée l'année passée, elle a reproduit littéralement les articles de son avant-projet primitif, en y ajoutant quelques dispositions qui, d'après son avis, sont insuffisantes pour faire justice aux divers droits et intérêts qui sont en jeu dans les successions et les actes de dernière volonté (testaments ou donations à cause de mort).

Il croit enfin que l'avant-projet rédigé par la deuxième Commission ne doit pas être considéré comme une œuvre définitive qui peut être soumise à l'approbation des Etats, mais seulement comme une nouvelle et très utile contribution à l'étude ultérieure d'une des matières les plus difficiles de la législation.

En raison de ces considérations, et vu l'impossibilité de refaire à ce moment l'avant-projet conformément aux principes exposés, M. Oliver y Esteller croit qu'il doit s'abstenir de prendre part à la discussion des articles ou résolutions dont il se compose.

M. de Martens dit que la Commission a entendu avec la plus grande attention les amendements de M. Oliver et de M. le baron de Seckendorff. Elle a spécialement discuté et examiné les observations de M. Oliver, visant l'article 732 du Code civil espagnol. Elle a cru devoir répéter les principes adoptés l'année passée, n'ayant pas le mandat de les renverser, d'autant plus que les jurisconsultes et la plupart des législations adoptent les règles admises.

M. Matzen s'exprime en ces termes :

« Monsieur le Président, je demande la permission de faire insérer au procès-verbal la déclaration que je maintiens les réserves que j'ai faites antérieurement concernant le système de la loi nationale qui nous régit, et que, de même que l'année passée, je ne voterai pas les résolutions sur les successions, les testaments et les donations, que sous les mêmes réserves expresses. »

M. le baron de Seckendorff tient à constater qu'en présence de la ré-

vision du Code civil allemand, le Gouvernement allemand ne veut se lier aucunement quant à cette matière.

M. van Cleemputte répète ce que M. de Martens vient de répondre à M. Oliver. Il explique le système adopté par la Commission, laquelle a tenu largement compte des droits de la famille.

Il est tout naturel que le *de cujus* désire assurer à sa filiation et parents sa succession d'après sa loi nationale. En acceptant, par conséquent, ce système, on a cru précisément sauvegarder les droits et les intérêts de la famille.

Quant à l'ordre public et l'intérêt social, les principes de l'année passée ont été trouvés trop vagues, et c'est pour cette raison que la Commission s'est efforcée de préciser ces cas en tenant compte autant que possible des différentes législations. Il se permet de fixer l'attention de M. Oliver sur le texte, mis en note, de l'article 11, qui, par sa spécification, lui semblera peut-être préférable.

M. Missir dit que ses observations sur ce sujet auront un caractère exclusivement personnel, et n'entend pas engager son gouvernement à cause de la législation existant en Roumanie en fait de biens immeubles.

M. Renault croit que son gouvernement aurait grande difficulté d'adhérer aux règles proposées quant aux immeubles et regrette que la Commission ne se soit pas bornée aux biens meubles. L'adoption de l'unité de la succession, en fait de biens meubles, aurait déjà constitué un progrès très appréciable, vu qu'entre autres la législation russe n'admet pas encore l'application de la loi nationale aux biens meubles du défunt.

M. de Martens demande la parole pour confirmer ce que M. le Délégué du Gouvernement français, M. Renault, a dit concernant les lois de succession en vigueur en Russie. En vertu de ces lois, l'ordre de succession, par rapport aux biens situés en Russie appartenant aux étrangers, est soumis à la loi territoriale ou russe. Ce n'est qu'en vertu des conventions internationales concernant les successions, conclues par la Russie avec quelques puissances étrangères, que la loi nationale du défunt est appliquée aux biens meubles se trouvant en Russie. Mais la Russie n'a conclu aucun traité international en vertu duquel une loi étrangère pourrait recevoir application à l'égard d'un immeuble quelconque, situé en Russie. La loi territoriale de l'Empire a force obligatoire *absolue* à l'égard de tous les propriétaires des immeubles, quelle que soit leur nationalité.

Dans ces circonstances, les Délégués du Gouvernement impérial croient nécessaire de constater encore une fois qu'en discutant les dispositions proposées par la deuxième Commission, et qu'en prenant même part aux votes, ils n'expriment que leurs opinions complètement personnelles et théoriques.

M. Pierantoni désire encore répondre à M. le Délégué espagnol.

Il ne croit pas que la proclamation de l'unité de la succession d'après la loi nationale du défunt blesse les droits de famille. Au contraire, elle les protège contre l'application de la loi territoriale. Par exemple le Code de Zurich admet le droit de disposer par testament d'un dixième, si le testateur laisse un fils légitime. En appliquant cette loi nationale contre

une loi territoriale, comme par exemple la loi italienne, qui permet de disposer de la moitié du patrimoine, les droits de famille sont bien plus sauvegardés que par l'application de la loi territoriale. Du reste, le Code espagnol a imité le Code italien qui, dans l'unité du droit successoral, accepta un principe de droit romain, adopté par Savigny et l'école allemande. Tel est le principe de l'article 10 du Code espagnol.

Il ne croit pas acceptable de réduire l'empire de la loi nationale seulement aux biens meubles. Il est vrai que la règle de l'unité appliquée même aux biens immeubles est en contradiction avec des lois existantes dans un certain nombre d'Etats. Mais si les Gouvernements et les Parlements ne sont pas disposés à adopter ce grand progrès, rien ne les empêche de limiter la règle aux biens meubles; il est même possible que deux ou plusieurs Etats adoptent une règle exceptionnelle, aussi longtemps que la réforme législative ne sera pas possible.

En outre, il est d'avis qu'il ne faut pas donner l'exemple de modifier cette année un principe adopté l'année passée.

Il déclare que, d'après ses convictions, le progrès des principes reste toujours douteux jusqu'au moment où l'on aura adopté un système conventionnel quant à l'exécution des jugements sur la matière.

M. Oliver y Esteller déclare que l'article 10 du Code civil espagnol — d'après lequel les successions légitimes et les testaments se règlent, quant à l'ordre successoral et à la substance de ces actes, d'après la loi du pays de la personne décédée, quelle que soit la nature de ses biens ou le pays où ils se trouvent — fut inséré notamment dans le but de trancher les conflits entre les diverses lois encore en vigueur en Espagne, par rapport au droit successoral, vu que le nouveau Code n'a pas abrogé les anciens Codes ni les coutumes de certaines provinces ou régions ; il les a sanctionnés au contraire, le Code même ayant le caractère d'une loi régionale pour une grande partie de la Péninsule, et ne constituant une loi générale que dans les cas non prévus par ces lois locales.

A l'appui de son opinion, il cite le troisième alinéa dudit article qui établit une exception sur la disposition antérieure en faveur des habitants de la Biscaye. En tous les cas on ne doit pas considérer cette disposition comme une règle absolue et isolée, mais limitée et subordonnée, quant à son application, aux dispositions des articles 9 et 11, suivant lesquels il faut tenir compte des lois espagnoles concernant les *devoirs et droits de famille* et *les biens* et de celles qui ont pour objet l'ordre public et les bonnes mœurs ; ces lois ne perdant pas leur effet, quelles que soient les conventions conclues avec d'autres puissances.

Plusieurs Délégués croient devoir protester contre l'opinion émise par M. le Délégué d'Espagne sur le caractère exclusivement interprovincial des dispositions du Code civil espagnol.

M. Oliver y Esteller reconnaît que les termes de l'article 10 sont susceptibles de diverses interprétations, et il espère que ledit article sera rédigé d'une autre façon à l'occasion de la prochaine révision du Code espagnol, qui, d'après les dispositions additionnelles, doit avoir lieu tous les dix ans.

M. Rahusen est d'avis que la Conférence n'a pas à examiner une partie spéciale des législations existantes, mais les Etats auront à décider plus

tard s'il y a lieu de mettre les différentes législations en harmonie avec les règles internationales adoptées.

M. Roguin demande la modification du titre et du fond de l'avant-projet, à l'effet d'en faire disparaître ce qui concerne les donations *entre vifs*.

M. le baron de Seckendorff dit qu'il a l'intention de proposer un amendement dans le sens indiqué par M. Roguin.

M. Renault ne comprend pas comment on peut séparer les donations et les testaments. Si l'on désire protéger la famille, celle-ci est tout autant intéressée dans la matière des donations que dans celle des testaments.

M. Legrand, Ministre de France, tient à déclarer qu'il ne refusera pas sa collaboration, mais qu'il devra s'abstenir de voter sur les articles de cet avant-projet.

La discussion générale est close et on procède à l'examen des articles.

L'article 1 est adopté sans discussion.

A l'article 2, M. le Président dit que le programme du Gouvernement néerlandais ne mentionnait pas les donations; le but était d'établir l'unité des successions, et il lui semble donc que l'on pourrait se borner aux successions.

M. le baron de Seckendorff propose un amendement tendant à supprimer dans cet article les mots « ou par donation ».

M. Roguin propose d'y comprendre du moins les donations *à cause de mort*.

M. van Cleemputte, rapporteur, défend l'article proposé par la Commission, et il voit plusieurs inconvénients à limiter l'article aux donations à cause de mort, d'abord parce qu'il lui semble difficile de préciser dans chaque cas s'il s'agit d'une donation entre vifs ou d'une donation *mortis causa*, et ensuite parce qu'il ne croit pas désirable de limiter les règles en question, qu'on pourra toujours réduire dans les conventions spéciales.

L'amendement de M. le baron de Seckendorff, mis aux voix, n'est pas adopté.

Ont voté contre : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg et la Roumanie.

Ont voté pour : l'Allemagne, les Pays-Bas, la Russie et la Suède.

Se sont abstenues : la Hongrie, l'Espagne, la France, la Norvège et la Suisse.

L'amendement de M. Roguin a été adopté par sept voix contre trois et cinq abstentions.

Ont voté pour : l'Autriche, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie, la Suède, la Norvège et la Suisse.

Ont voté contre : la Belgique, l'Italie et la Roumanie.

Se sont abstenus : l'Allemagne, la Hongrie, le Danemark, l'Espagne et la France.

L'article 2, ainsi amendé, est adopté, sauf rédaction ultérieure par la Commission de rédaction.

On procède à l'article 3.

M. le baron de Seckendorff trouve que l'alinéa 2 renverse la règle posée à l'alinéa 1.

M. de Korizmics voit dans l'alinéa 2 également une substitution de la *lex loci* par la loi nationale du disposant, et déclare qu'en présence de la législation en vigueur en Hongrie, il devra s'abstenir de voter sur les différents articles concernant cette matière.

M. Missir est d'avis que l'exception posée dans l'alinéa 2 est, au contraire, très logique afin de prévoir le cas où la législation nationale prescrit la forme authentique pour ses nationaux à l'étranger, comme le fait la loi néerlandaise.

Sur un doute exprimé par M. de Korizmics, si le testament fait par un étranger d'après la *lex loci*, mais pas dans la forme qu'exige la loi nationale, devra être reconnu comme non valable même dans le pays où le testament a été fait, M. le Président répond que le but des règles internationales que l'on veut fixer est d'arriver à une uniformité qui empêchera qu'un testament soit reconnu valable dans un pays et comme nul dans un autre.

M. Roguin croit qu'on n'a pas prévu la contre-partie du but visé à l'alinéa 2. Il pose le cas qu'un Français fasse un testament olographe dans les Pays-Bas. Or, comme la loi française *n'exige* pas la forme olographe et que la législation néerlandaise n'admet pas la forme purement olographe, il demande si ce testament devra être reconnu comme valable.

M. van Cleemputte estime que, dans la pensée de la Commission, un tel testament doit être reconnu comme valable.

M. le Président fait observer que, d'après la rédaction de cet article, la validité d'un testament olographe de qui que ce soit ne serait pas reconnue dans les Pays-Bas.

M. Pierantoni croit qu'il n'y pas lieu de prévoir dans cet article les testaments olographes, auxquels il est impossible d'appliquer la règle *locus regit actum*, vu qu'à défaut de formalités à remplir, il est difficile de constater le lieu où le testament a été fait. Les testaments olographes ne sont donc pas compris dans le premier alinéa de l'article 3.

M. Renault croit devoir constater que l'explication donnée par M. van Cleemputte du texte de l'article est diamétralement opposée à celle de M. le Président. En présence de cette équivoque, la révision du texte lui paraît indispensable.

M. le Président propose de remettre le vote sur l'article 3 à cet après-midi, pour que la commission de rédaction puisse présenter un texte, qui tiendrait compte des observations faites.

La séance est suspendue vers midi et sera reprise à 2 heures et demie de l'après-midi.

La séance est ouverte à 3 heures.

M. le Président donne lecture des articles concernant la tutelle, tels qu'ils ont été arrêtés par la commission de rédaction. Ces articles sont rédigés comme suit :

Dispositions concernant la tutelle.

Article 1er. — La tutelle d'un mineur est régie par sa loi nationale.

Art. 2. — Si, d'après la loi nationale, il n'y a pas, dans l'Etat auquel

ressortit le mineur, une autorité compétente pour pourvoir à la tutelle, l'agent diplomatique ou consulaire de cet Etat, résidant dans la circonscription où la tutelle s'est ouverte de fait, exerce, si la loi nationale l'y autorise, les attributions conférées par cette loi aux autorités de l'Etat auquel ressortit le mineur.

Art. 3. — Toutefois, la tutelle du mineur résidant à l'étranger se constitue devant les autorités compétentes du lieu et sera régie par leur loi dans les cas suivants :

a. Si, pour des raisons de fait ou de droit, la tutelle ne peut être constituée conformément aux articles 1 et 2;

b. Si ceux qui sont appelés à constituer la tutelle, d'après les articles précédents, n'y ont pas pourvu ;

c. Si la personne autorisée à cette fin par la loi nationale du mineur lui a nommé un tuteur résidant dans le même pays que le mineur.

Art. 4. — Dans le cas prévu par l'article 3, *a* et *b*, les autorités nationales du mineur pourront toujours pourvoir à la constitution de la tutelle si les empêchements qui avaient d'abord arrêté leur action ont disparu. Elles devront alors avertir préalablement les autorités étrangères, qui avaient organisé la tutelle.

Art. 5. — Dans tous les cas, la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

Art. 6. — En attendant l'organisation régulière de la tutelle de l'étranger mineur ou l'intervention des agents diplomatiques ou consulaires, les mesures nécessaires pour la protection de sa personne et la conservation de ses biens seront prises par les autorités locales.

Art. 7. — L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation. Cette règle reçoit exception, quant aux immeubles, si la législation du pays de leur situation prescrit à cet égard un régime spécial.

Art. 8. — Le Gouvernement, informé de la présence sur son territoire d'un étranger mineur à la tutelle duquel il importera de pourvoir, en instruira, dans le plus bref délai, le Gouvernement du pays de cet étranger.

Les anciens articles 6 et 10, proposés par la IV^e^ commission, ont été supprimés.

Le texte des huit articles concernant la tutelle ont été adoptés sans discussion.

M. le Président propose de continuer l'examen de l'article 3 des dispositions concernant les successions, les testaments et les donations.

M. van Cleemputte, rapporteur, reconnaît que dans la rédaction proposée, on s'était préoccupé surtout de ce qui était exigé par la loi nationale et pas assez de ce qui était permis d'après cette loi. Il propose en conséquence la rédaction suivante :

Article 3. « La validité des testaments et des libéralités est régie quant à la forme par la loi nationale du disposant.

« Néanmoins, si la disposition est faite par acte public, la forme de cet acte est régie par la loi du lieu où il est passé.

« Sont valables en la forme, etc. »

M. Renault croit que le deuxième alinéa contient une certaine naïveté. Il ne voit pas la possibilité qu'un acte public puisse être passé dans une autre forme que dans celle admise par la *lex loci*.

M. le Président estime que la rédaction du deuxième alinéa ne prévoit pas les testaments qui ne sont ni publics ni privés dans le sens strict du mot, comme le cas peut se produire en Hollande, quand il s'agit de testaments olographes déposés chez un notaire.

M. Beichmann propose une nouvelle rédaction de l'article 3, laquelle, après avoir été revisée par M. Renault, est conçue comme suit :

« Les testaments et les donations à cause de mort sont, en ce qui concerne la forme, reconnus comme valables s'ils satisfont aux prescriptions soit de la loi nationale du disposant, soit de la loi du lieu où ils sont faits. »

« Néanmoins, etc., etc. »

M. le baron de Seckendorff propose la suppression de l'alinéa 2.

Vu que M. Beichmann maintient l'alinéa 2, M. van Cleemputte déclare se rallier à l'amendement proposé par M. le délégué de Norvège et constate qu'il est entendu que le disposant n'a pas le choix entre la loi nationale et la loi du lieu, mais qu'il est obligé d'observer les formalités exigées par sa loi nationale comme condition substantielle.

M. de Martens ainsi que M. Annerstedt se rallient à la rédaction proposée par M. Beichmann.

L'amendement de M. le baron de Seckendorff est rejeté par six voix contre cinq et quatre abstentions.

Ont voté pour : l'Allemagne, le Danemark, l'Italie, la Norwège et la Suisse.

Ont voté contre : la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie, la Russie et la Suède.

Se sont abstenues : l'Autriche, la Hongrie, l'Espagne et la France.

L'article 3, tel qu'il a été amendé par M. Beichmann, est adopté.

On procède à l'article 4.

Sur une observation de M. Renault, le mot « même » dans le second alinéa est remplacé par « aussi », vu que la capacité peut être acquise après d'autre façon encore que « par un changement de domicile ».

M. Renault n'est pas contraire à la règle posée à l'article 5, mais a des scrupules. Cette règle lui semble un peu doctrinale et théorique et déjà posée à l'article 2.

Après que MM. van Cleemputte et de Martens ont développé que cette disposition sert à trancher la question et à écarter tout doute, l'article 5 est adopté.

Il en est de même de l'article 6.

M. Roguin, à propos de l'article 7, qui aurait pour objet de régler quand

« au fond » la question du bénéfice d'inventaire par la loi nationale, désire que l'on réserve formellement la question du bénéfice d'inventaire dit Germanique, suivant lequel il est donné aux créanciers un délai péremptoire pour intervenir, à peine de déchéance.

La Conférence prend acte de cette réserve.

L'article 8 est adopté.

L'article 9 également, toutefois après réserve faite par M. le baron de Haan.

Il en est de même de l'article 10.

A l'article 11, M. Beckmann fait observer que les expressions « ordre public » et « bonnes mœurs » lui paraissent trop vagues. Il est d'avis qu'il s'agit de désigner dans quelles limites l'ordre public se meut. Par conséquent, il donne la préférence au texte proposé par la minorité de la Commission et croit que la Conférence fera bien d'enlever tout ce qui peut être douteux et de préciser autant que possible.

M. Missir partage l'opinion de M. Beeckmann et dit que l'expression « ordre public » n'ayant pas force législative, le texte de la minorité lui paraît préférable.

M. de Martens ne conteste point le bien-fondé des observations de l'honorable délégué belge, M. Beeckmann. Il partage son opinion que les termes « ordre public », « droit public » et « bonnes mœurs » ont provoqué et provoquent beaucoup d'abus. Il sait qu'il y a des écrivains comme M. Demangeat, qui prétendent que toute loi de succession est une loi politique, une loi qui intéresse « l'ordre public ».

Cependant, malgré ces abus dans l'interprétation des termes susmentionnés, M. de Martens et avec lui la majorité de la deuxième commission restent inébranlables dans leur conviction qu'il n'y a aucune possibilité d'énumérer d'après une législation quelconque tous les cas qui, étant d'ordre public ou contraires aux bonnes mœurs, forceront les tribunaux d'un pays d'écarter péremptoirement l'application des lois étrangères. Il faut respecter, sous ce rapport, le droit d'interprétation des tribunaux compétents. Les membres de la minorité de la commission qui ont proposé une autre rédaction à l'article 11, avec l'énumération des cas d'ordre et de bonnes mœurs, ne contestent nullement que leur énumération peut être bien défectueuse en regard de telle ou telle législation. Elle n'est pas complète et elle ne le sera jamais.

Voilà les raisons pour lesquelles M. de Martens recommande à la Conférence la rédaction adoptée par la majorité des membres de la deuxième commission.

M. Pierantoni est favorable au texte de l'article 11, qui subordonne le droit privé des étrangers au respect des lois d'ordre public et des bonnes mœurs. Il s'agit de concilier la loi de l'étranger avec les lois du pays d'après lesquelles on désire agir. Il fait difficulté d'accepter un article analytique qui est incomplet par rapport aux différentes législations. En tâchant d'énumérer les cas que l'article prévoit, on ne fera jamais qu'une œuvre incomplète. Toutefois, il apprécie le texte de la minorité de la commission, qui servira de bases aux études ultérieures et indiquera l'esprit dont la Conférence est animée.

M. le Président estime qu'il serait désirable que les deux systèmes pussent être conciliés. Les expressions « ordre public » et « bonnes mœurs » pourraient être adoptées, mais les Etats contractants auraient à se communiquer ce qui, d'après eux, doit être considéré comme tel et à en donner une définition. En attendant, la rédaction de la minorité lui paraît encore incomplète.

M. de Martens croit qu'il y a lieu de recommander la deuxième rédaction à la bienveillante observation des Gouvernements.

M. Roguin estime que l'œuvre de la Conférence serait à peu près vaine si elle ne s'efforçait pas de préciser les dispositions des différentes lois, considérées comme de droit public ou d'intérêt social.

M. le Président propose à la Conférence qu'elle se décide sur le principe de spécifier dans les règlements mêmes les lois qui sont d'ordre public.

Ont voté pour : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, la Roumanie et la Suisse.
Ont voté contre : la Russie, la Suède et la Norvège.
La Hongrie, la France et les Pays-Bas se sont abstenus.

Le texte de la minorité de la commission, mis aux voix, est adopté.
Ont voté pour : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, le Luxembourg, le Pays-Bas, la Roumanie et la Suisse.
Ont voté contre : l'Italie, la Russie et la Suède.
La Hongrie, l'Espagne, la France et la Norvège se sont abstenues.

On procède à l'article 12.
M. Missir observe qu'une question qui se présente très souvent en droit international privé est celle de savoir si la compétence législative implique la compétence judiciaire.
Pour les règles qui font partie du statut réel, il n'y a pas de doute possible. Appliquer aux étrangers la loi territoriale d'un pays, cela veut dire l'appliquer par les autorités de ce pays.
Quant aux règles qui font partie du statut personnel, c'est le contraire qui paraît logique. En effet, le mérite du principe du statut personnel, c'est de mettre chacun dans la possibilité d'exercer à l'étranger ses droits et de remplir ses obligations selon sa loi nationale. Cela implique déjà que c'est l'autorité étrangère du pays où ses rapports juridiques apparaissent qui fonctionne. Ici la compétence législative n'attire pas comme une nécessité logique la compétence judiciaire.
Cela peut néanmoins se faire par des dispositions spéciales. Quand une loi établit des règles de protection par rapport aux personnes, il est évident que c'est d'abord l'Etat auquel ces personnes appartiennent comme ressortissants, qui est obligé en premier lieu de protéger ses sujets, et que, par conséquent, les autorités nationales de l'étranger doivent être chargées d'appliquer leur loi. La Conférence a appliqué cette exception en matière de tutelle et l'article 4 des décisions de l'année passée sur les successions implique la même idée, envisageant l'attribution des agents diplomatiques et consulaires en matière de successions.
Mais, en matière de successions, il ne s'agit pas seulement de protection

des personnes et de leur avoir, il s'agit en même temps de l'ordre dans lequel les biens seront dévolus et transmis. C'est par là qu'on revient au principe qu'il n'y a pas de motif suffisant pour confondre les deux compétences.

Et réellement toutes les dispositions que la commission présente impliquent l'idée de la compétence de l'autorité territoriale où la succession est ouverte, spécialement l'article 11. Si, au contraire, le principe de l'article 1 signifierait la confusion entre la compétence judiciaire, toutes les autres dispositions ne seraient pas nécessaires.

S'il en est ainsi, M. Missir est d'avis qu'il faut marquer le principe par un texte exprès, il propose comme devant être le premier alinéa à l'article 12 :

« Les dispositions qui précèdent ne portent aucune atteinte aux règles établies par les lois de chaque Etat concernant la compétence judiciaire en matière successorale.

« Néanmoins, les traités règleront, etc. »

M. de Martens explique l'article 12 tel qu'il a déjà été adopté à la Conférence de l'automne dernier. Cet article n'a rien à faire avec la procédure ou avec la compétence, qui sont écartées. Il s'agit uniquement de favoriser la conclusion de conventions par rapport aux successions. La commission estime que sa mission n'était pas de régler la question de compétence, qui n'entre pas dans le cadre des travaux de la Conférence.

M. Beeckmann fait observer qu'à propos du divorce la question de compétence, qu'il considère comme essentielle, et qui est résolue par toutes les conventions internationales existant à sa connaissance sur la matière des successions. a été réglée par la Conférence.

Après une discussion à laquelle ont pris part MM. de Martens, Rahusen, de Haan et van Cleemputte, M. le Président propose que la Conférence émette le vœu, lequel sera consigné au procès-verbal, qu'un règlement sur la compétence soit arrêté ultérieurement.

La Conférence se range unanimement à cette proposition.

La prochaine réunion est fixée à demain, vendredi 13 juillet, à 10 heures du matin.

La séance est levée à 5 heures et demie.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL N° 9.

Rapport présenté au nom de la deuxième Commission (1). Successions et testaments.

Messieurs,

La commission, chargée de l'examen des conflits de lois en matière de Successions, de Testaments et de Donations, n'avait plus à préparer et à vous proposer de résolutions de principe.

(1) La commission était composée de MM. de Martens, délégué de Russie, président ; Rahusen, délégué des Pays-Bas, vice-président, Van Cleemputte, délégué de Belgique, rapporteur ; Matzen, délégué de Danemark ; de Korizmics, délégué de Hongrie ; Schmemann, délégué de Russie ; Pierantoni, délégué d'Italie, et Missir délégué de Roumanie.

Comme l'ont constaté M. le Président, dans la séance du 26 septembre, S. Exc. le Ministre des Affaires Etrangères et M. le Président dans leurs discours du 27 septembre, MM. Renault et Lainé dans leurs observations sur les travaux de la Conférence, vos résolutions, formulées dans le protocole du 27 septembre, ne laissent aucun doute sur votre intention de proclamer, comme doctrine, « de lege ferenda », l'unité de la succession et la prééminence de la loi nationale du défunt ou du disposant.

Si la deuxième commission avait eu à délibérer à ce sujet, ou à faire une proposition, elle n'eût, quoique plus nombreuse, pas hésité à vous proposer de confirmer vos résolutions. Il n'en pourrait être autrement, en présence des adhésions nouvelles recueillies chaque jour par votre doctrine, parmi les Etats, comme parmi les jurisconsultes, parmi ceux honorés, à juste titre, de la confiance des Gouvernements, qui hésitent à proposer ou à accepter d'inscrire sans tarder, dans les lois ou dans les traités, les règles recommandées par votre protocole à la haute et généreuse raison des législatures et des chefs d'Etat.

Votre deuxième commission n'avait guère d'autre mission que de donner à ces règles une forme plus complète, à en préparer l'application ; elle s'est efforcée aussi de satisfaire au désir exprimé par la Conférence et rappelé par M. le Président, de préciser la portée pratique de la réserve actée dans le préambule de la quatrième résolution.

C'est l'objet des textes que nous avons l'honneur de proposer à votre bienveillant examen. Votre commission estime qu'il est superflu de les commenter longuement : vous remarquerez, Messieurs, que leur adoption aurait l'heureux résultat, poursuivi par vos savants et généreux efforts, de trancher les controverses, de résoudre les difficultés, qui trop souvent nuisent aux intérêts des nationaux des divers Etats et aux relations des Etats entre eux.

Pour le constater, il suffit de relire par exemple l'étude si détaillée de M. Laurent (tome VI).

1° Il est à peine utile de dire que la commission n'avait pas à examiner la question de savoir comment l'on constate quelle était la loi nationale, la patrie d'une personne, soit au moment où celle-ci meurt ou dispose, soit au moment où elle recueille une succession, un legs, reçoit et accepte une donation : cette question, vous l'éluciderez quand vous vous occuperez de l'acquisition et de la perte de la nationalité ; d'ailleurs, chacun de vous sait ce qu'en cette matière il importe d'abandonner à la législation de chaque pays.

2° Le rapport, que votre commission vous a soumis l'an dernier, les discours que nous venons de rappeler, vos ouvrages, Messieurs, les travaux de l'Institut de Droit International et ceux des auteurs du Code italien, du Code espagnol, du projet de Code belge, la nature et la portée des controverses tant de fois débattues, suffisent, aux yeux des jurisconsultes et des Gouvernements, à définir, en doctrine, « de lege ferenda », le sens de la règle : les successions sont soumises à la loi nationale du défunt ; personne n'a de doute, au sujet de ce que comprend, à ce point de vue, la doctrine admise concernant le fait juridique et complexe de la transmission du patrimoine et ce qui en dépend, selon l'expression de M. Lainé. Bornons-nous à dire : la règle admise régit toutes les successions, tout ce qui est d'ordre successoral.

3° Il n'est pas inutile de dire dans le texte que la règle recommandée, pour trancher le conflit entre lois successorales, n'affecte pas les dispositions des lois locales au sujet du transfert, de la constitution, de la consolidation des droits réels immobiliers, au regard des tiers : ces choses sont de régime, de statut territorial, comme le seraient, à ce point de vue, les hypothèques (1). Mais, même à ce sujet, nous n'avions pas à dire comment on distingue les immeubles des meubles ; c'est l'objet des dispositions relatives à la distinction des biens.

4° Il est certain, en droit, et le précédent rapport de votre commission l'a

(1) Voir le Rapport fait au nom de la troisième commission dans la session de 1893.

signalé, en invoquant l'autorité de M. Asser, que le testateur doit être capable de disposer, au moment de son décès et au moment où il dispose, et que la capacité acquise par un changement de nationalité, est sans effet sur le testament. Le testament ne peut produire son effet juridique qu'au décès du testateur. Ambulatoria est voluntas hominis usque ad extremum. — Et ce qui est nul en soi, faute de capacité dans le chef de celui qui l'a fait, ne devient pas valide par cela seul que l'incapable est devenu capable.

5° La capacité de disposer étant relative à la volonté du disposant, volonté qui, au point de vue du droit international surtout, domine la transmission du patrimoine et ce qui en dépend, c'est par la loi nationale du défunt ou du disposant que la capacité de ce dernier doit être régie.

Il n'en est pas de même de la capacité du successible, du légataire, du donataire : elle tient à son état à lui ; dès lors, c'est à son statut personnel que cet objet est soumis. Tel est l'enseignement de la grande majorité des auteurs.

6° Il importe de trancher de nombreuses et délicates controverses au sujet de la question de savoir quel est le statut qui doit régir la prohibition de disposer au profit de certaines personnes, ou de disposer à leur profit au-delà de certaines limites : telles sont les prohibitions concernant les legs du malade au profit de son médecin ou de son confesseur, du pupille au profit de son tuteur.

En réalité, ce sont des incapacités établies dans l'intérêt du disposant, pour protéger sa faiblesse réelle ou supposée.

Elles font par conséquent partie de son statut personnel, et nullement du statut des personnes, à l'égard desquelles la capacité du disposant est limitée ou suspendue. Les lois de protection sont du statut national des personnes protégées, chaque nation établit et mesure la protection des siens contre les tiers et contre eux-mêmes.

7° L'acceptation sous bénéfice d'inventaire et la renonciation, considérées comme droit du successible, du légataire universel ou à titre universel, de l'institué contractuel, considérées comme affectant sa signature à l'égard du patrimoine et des charges de ce dernier, comme modifiant la succession à la personne ou la supprimant, sont régies par la loi qui régit la succession.

Mais elles intéressent aussi les tiers, et les formes, auxquelles elles sont soumises par les lois, ont pour objet de rendre le fait de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, ou de la renonciation, public et certain, d'en rendre la vérification facile pour les créanciers, les légataires.

Dès lors, il importe que la loi du lieu de l'ouverture de la succession régisse ces formes. C'est au domicile du défunt qu'on trouvera les renseignements concernant la situation de ses affaires, sa vie, ses relations, ses intentions ; c'est là que les intéressés se renseigneront. Les droits des tiers seraient sacrifiés, si le successible étranger pouvait renoncer selon la forme de son pays, selon un acte authentique passé dans un pays peut-être lointain, dans lequel les créanciers et les légataires n'auraient aucune relation.

8° Il est superflu de justifier longuement le texte proposé quant au partage. La composition de la masse, la constatation des droits et parts de chacun, l'allotissement, la garantie, les cas de nullité ou de rescision, font partie du droit successoral. Mais il n'en est plus de même quant aux conventions que font librement les parties, ni quant à l'acte, l'*instrumentum*.

La deuxième commission n'a pas mission de dire quelle est la loi régissant en général les contrats, régissant les actes. Mais elle doit rappeler que, comme l'a exposé le rapport présenté l'an dernier, la règle de la prééminence de la loi nationale, quant à la succession, se combine avec d'autres règles, avec les règles relatives à la *lex loci actus*, *la lex fori*, etc.

9° On a beaucoup et longtemps discuté au sujet de la nature du droit reconnu à l'État sur les biens héréditaires, à défaut de successibles, de conjoint survivant ou d'autres ayants-droit.

Votre commission est d'avis que ce n'est pas là un véritable droit successoral ;

elle y voit plutôt l'occupation par l'Etat de biens en quelque sorte vacants, occupation que l'Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, exerce pour prévenir les conflits, les querelles, les incertitudes, c'est-à-dire dans un intérêt social. A ce point de vue, le droit de l'Etat est d'ordre territorial.

Mais cela ne peut faire échec à la loi nationale du défunt qui décide du sort de la succession ; c'est conformément à cette dernière loi qu'il faut rechercher s'il y a des ayants-droits; ainsi l'on ne peut admettre que l'Etat chez qui la loi successoral limite la succession au huitième degré, s'empare des biens d'un étranger, dont la loi nationale appelle les parents jusqu'au douzième degré.

10° La commission s'est attachée à préciser, au point de vue pratique, la réserve formulée au protocole, sous le préambule de la quatrième résolution ; d'après cette réserve les règles recommandées par la Conférence, notamment celle que la loi nationale étrangère sera, comme statut d'une succession étrangère, appliquée par les tribunaux de chaque Etat, n'ont été acceptées que, sous la reserve expresse des dérogations que chaque Etat pourra juger nécessaire au point de vue du droit public ou de l'intérêt social.

Sans doute, la Conférence a compris ces mots dans le sens défini par les jurisconsultes, les instituts ou corps savants, les législateurs; ce sens ne peut favoriser l'arbitraire. Vous n'avez pas entendu qu'on puisse, sous prétexte de sauvegarder l'ordre social dans un Etat, retirer d'une main ce qu'on donne de l'autre au principe qui a conquis l'opinion publique et s'impose doctrinalement. On sait d'ailleurs que la « communis opinio », au sujet des droits des personnes et du droit de la société, au sujet de « l'ordre social », se dessine clairement, et que, suivant l'expression de nos maîtres, depuis Savigny jusqu'à Laurent, la « communauté de droit » entre les nations européennes, même entre les peuples nés d'elles, s'impose davantage : les notions morales, les lois, les mœurs, les garanties, qui sont le patrimoine de cette communauté, garanties pour l'individu, garanties pour la société, sont définies, devant l'opinion, et aux yeux des législateurs.

En présence de ce double fait, plusieurs de nos honorés collègues ont cru qu'il est superflu de faire une énumération des cas « d'ordre social »; d'autres membres de la commission ont pensé qu'en ne déterminant pas davantage, la Conférence laisserait son œuvre inachevée.

La majorité de la commission a adopté la formule suivante :

« Nonobstant les articles qui précèdent, les tribunaux d'un pays n'auront pas égard aux lois étrangères, dans le cas où leur application aurait pour résultat de porter atteinte, soit au droit public de ce pays, soit aux bonnes mœurs. »

Les mots « bonnes mœurs » correspondent à un ensemble de notions, de sentiments, de lois, dont la conscience publique, dans l'Europe chrétienne, a le sens clair et pratique.

Les mots « droit public » s'entendent des lois constitutionnelles, administratives, pénales, des lois organiques de la procédure.

Cependant, aux yeux de la majorité, cette formule permettrait aux tribunaux d'un pays de ne pas appliquer les dispositions étrangères contraires aux lois civiles de ce pays assurant la liberté des héritages, la libre circulation des biens et prohibant en général les substitutions : ces lois civiles seraient considérées comme faisant partie de l'ordre établi par les constitutions égalitaires et libérales.

De même les lois qui, comme l'article 910 du Code Napoléon et 943 du Code Néerlandais, subordonnent à l'autorisation du Gouvernement, les dons ou legs au profit des Etablissements d'utilité publique, seraient considérées comme de droit administratif ou de droit public.

La commission a néanmoins décidé de faire connaître que plusieurs de ses membres avaient proposé la formule suivante :

« Nonobstant les articles qui précèdent, les tribunaux d'un pays n'auront pas égard aux lois étrangères, dans le cas où leur application aurait pour résultat de porter atteinte, soit au droit public de ce pays, soit à ses lois concernant les

substitutions ou fidéi-commis, la capacité des établissements d'utilité publique, la liberté et l'égalité des personnes, la liberté des héritages, l'indignité des successibles ou légataires pour faits de droit commun, l'unité du mariage, les droits des enfants illégitimes. »

La liberté des héritages comprend le droit d'aliéner; elle a pour suite la libre circulation des biens. La liberté des personnes s'entend de toutes les libertés garanties à la personne.

Aux yeux de ceux qui l'ont proposé, ce texte tranche les controverses ou les prévient.

Sans doute, en ne disant pas « garantissant la liberté et l'égalité..... prohibant les substitutions, mais « concernant »..... il n'emporte pas la modification de la législation de tel ou tel État qui prohiberait, moins que d'autres, les substitutions, ou pratiquerait une doctrine moins large en fait de liberté ou d'égalité ; mais du moins, d'après ses partisans, ce texte préciserait quelles sont les matières, les lois d'ordre social.

11° Les règles que nous venons de préciser doivent se combiner avec les lois spéciales qui régissent les sociétés commerciales et les êtres moraux en général et particulièrement les êtres moraux constitués à l'étranger.

12° Votre commission était vivement sollicitée de formuler une disposition transactionnelle déterminant la compétence des tribunaux en matière de procès relatifs aux successions étrangères.

Il est superflu d'insister sur les inconvénients nombreux résultant de l'absence de règles : il suffit de rappeler la contrariété des jugements, et le fait que certains magistrats croient qu'il leur est interdit de juger, alors même que le défunt est mort dans leur ressort et que tous les héritiers y sont domiciliés.

La commission estime que ce n'est pas sa mission propre de proposer un texte sur une des questions de compétence que soulève l'application des règles admises par la Conférence : la compétence et l'effet des jugements feront l'objet de délibérations spéciales.

Mais elle recommande vivement cette importante question à l'attention des Gouvernements, comme à celle de la Conférence ; elle ne croit pas inutile de rappeler que plusieurs législations renferment des dispositions sur lesquelles on pourrait modeler un texte digne d'être recommandé (1).

Le Rapporteur, — *Le Président,*
Van Cleemputte. — De Martens.

Dispositions concernant les Successions, les Testaments et les Donations.

Article 1er. — Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt.

Art. 2. — La capacité de disposer par testament ou par donation, ainsi que

(1) Voir par exemple, la loi Belge du 25 mars 1876, articles 47 et 52.
Ces articles sont conçus comme il suit :

47. Seront portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession :

1° Les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage ;

2° Les actions contre l'exécuteur testamentaire, pourvu qu'elles soient formées dans les deux ans de l'ouverture de la succession ;

3° Les actions en nullité ou en rescision de partage ou en garantie des lots, intentées au plus tard dans les deux ans du partage ;

4° Les actions des légataires ou des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux, si elles sont formées dans les deux années du décès.

52. Les étrangers pourront être assignés, devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, dans les cas suivants :

4° Si l'action est relative à une succession ouverte en Belgique.

la substance et les effets des testaments et des donations sont régis par la loi nationale du disposant.

Art. 3. — La forme des testaments et des donations est réglée par la loi du lieu où ils sont faits.

Néanmoins, lorsque la loi nationale du disposant exige comme condition substantielle, que l'acte ait ou la forme authentique ou la forme olographe, ou telle autre forme déterminée par cette loi, la donation ou le testament ne pourra être fait dans une autre forme.

Sont valables, en la forme, les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus, conformément à la loi nationale du testateur, par les agents diplomatiques ou consulaires de sa nation.

Art. 4. — La loi nationale du défunt est celle du pays auquel il appartenait au moment de son décès.

La loi nationale du testateur est celle du pays auquel il appartenait au moment de son décès. Il doit être capable même d'après celle du pays auquel il appartient au moment où il dispose ; la capacité acquise après, par un changement de nationalité, est sans effet sur le testament.

Art. 5. — La défense de disposer au profit de certaines personnes, édictée dans l'intérêt du disposant, est régie par sa loi nationale.

Art. 6. — La capacité des successibles, des légataires et des donataires, est régie par leur loi nationale.

Art. 7. — L'acceptation sous bénéfice d'inventaire et la renonciation sont, quant à la forme, régies par la loi du pays où s'est ouverte la succession.

Art. 8. — Les immeubles héréditaires et ceux légués ou donnés sont soumis à la loi du pays de leur situation, en ce qui concerne les formalités et les conditions de publicité que cette loi exige pour le transfert, la constitution ou la consolidation des droits réels, vis-à-vis des tiers.

Art. 9. — Les conventions relatives au partage sont comme telles soumises à la loi qui régit les conventions.

Les actes de partage sont, quant à la forme, soumis à la loi du lieu où ils sont faits ou passés, ce sans préjudice aux conditions ou formalités prescrites, au sujet des incapables, par la loi nationale de ces derniers.

Art. 10. — Les biens héréditaires ne sont acquis à l'Etat, sur le territoire duquel ils se trouvent, que s'il n'y a aucun ayant-droit conformément à la loi nationale du défunt.

Art. 11. — Nonobstant les articles qui précèdent, les tribunaux d'un pays n'auront pas égard aux lois étrangères, dans le cas où leur application aurait pour résultat de porter atteinte, soit au droit public de ce pays, soit aux bonnes mœurs (1).

Art 12. — Les traités règlent la manière dont les autorités de l'Etat, sur le territoire duquel la succession s'est ouverte, et les agents diplomatiques ou consulats de la nation à laquelle le défunt appartenait, concourent à assurer la conservation des biens héréditaires et des droits des héritiers, ainsi que la liquidation de la succession.

Procés-Verbal n° 10. — Séance du 13 Juillet 1894.

La séance est ouverte à 10 heures 1/2.

Après que M. le Président a donné lecture d'une lettre de M. le Bourgmestre d'Edam, par laquelle M. Calkoen exprime sa reconnaissance pour

(1) Autre texte proposé par les membres de la commission :

« Nonobstant les articles qui précèdent, les tribunaux d'un pays n'auront pas égard aux lois étrangères, dans le cas où leur application aurait pour résultat de porter atteinte, soit au droit public de ce pays, soit à ces lois concernant les substitutions ou fidéi-commis, la capacité des établissements d'utilité publique, la liberté et l'égalité des personnes, la liberté des héritages, l'indignité des successibles ou légataires pour faits de droit commun, l'unité du mariage, les droits des enfants illégitimes. »

l'honneur réservé à la ville d'Edam d'avoir reçu la visite de MM. les Délégués à la conférence de droit international privé. M. le comte de Sonnaz propose de prier M. le Président de vouloir bien remercier au nom de la Conférence M. le Bourgmestre d'Edam du gracieux accueil qui a été fait, tant par la population de cette ville, que par son honorable Bourgmestre, aux membres de la Conférence.

M. le Président dit qu'il ne manquera pas de se conformer à ce désir.

M. le Président donne lecture du texte définitif des articles concernant *les successions, les testaments, et les donations à cause de mort*, conçu comme suit :

Article premier. — Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt.

Art. 2. — La capacité de disposer par testament ou par donation à cause de mort, ainsi que la substance et les effets de ces dispositions, sont régis par la loi nationale du disposant.

Art. 3. — Les testaments et les donations à cause de mort sont, en ce qui concerne la forme, reconnus comme valables, s'ils satisfont aux prescriptions, soit de la loi nationale du disposant, soit de la loi du lieu où ils sont faits.

Néanmoins, lorsque la loi nationale du disposant exige comme condition substantielle que l'acte ait la forme authentique ou la forme olographe, ou telle autre forme déterminée par cette loi, la donation ou le testament ne pourra être fait dans une autre forme.

Sont valables, en la forme, les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus, conformément à leur loi nationale, par les agents diplomatiques ou consulaires de leur nation. La même règle s'applique aux donations à cause de mort.

Article 4. — La loi nationale du défunt ou du disposant est celle du pays auquel il appartenait au moment de son décès.

Néanmoins, la capacité du disposant est soumise aussi à la loi du pays auquel il appartient au moment où il dispose.

Art. 5. — L'incapacité de disposer au profit de certaines personnes, soit d'une manière absolue, soit au delà de certaines limites, est régie par la loi nationale du disposant.

Art. 6. — La capacité des successibles, légataires ou donataires, est régie par leur loi nationale.

Art. 7. — L'acceptation sous bénéfice d'inventaire et la renonciation sont, quant à la forme, régies par la loi du pays où s'est ouverte la succession.

Art. 8. — Les immeubles héréditaires et ceux légués ou donnés sont soumis à la loi du pays de leur situation, en ce qui concerne les formalités et les conditions de publicité que cette loi exige pour le transfert, la constitution ou la consolidation des droits réels, vis-à-vis des tiers.

Art. 9. — Les conventions relatives au partage sont comme telles soumises à la loi qui régit les conventions.

Les actes de partage sont, quant à la forme, soumis à la loi du lieu où ils sont faits et passés, ce sans préjudice des conditions ou formalités prescrites, au sujet des incapables, par la loi nationale de ces derniers.

Art. 10. — Les biens héréditaires ne sont acquis à l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent, que s'il n'y a aucun ayant-droit conformément à la loi nationale du défunt.

Art. 11. — Nonobstant les articles qui précèdent, les tribunaux d'un pays n'auront pas égard aux lois étrangères, dans le cas où leur application aurait pour résultat de porter atteinte, soit au droit public de ce pays, soit à ses lois concernant les substitutions ou fidéicommis, la capacité des Etablissements d'utilité publique, la liberté et l'égalité des personnes, la liberté des héritages, l'indignité des successibles ou légataires, l'unité du mariage, le droit des enfants illégitimes.

Art. 12. — Les autorités de l'Etat, sur le territoire duquel la succession s'est ouverte, et les agents diplomatiques ou consulaires de la nation à laquelle le défunt appartenait, concourent à assurer la conservation des biens héréditaires.

Ce texte n'a pas rencontré d'objections.

La séance est levée à 11 heures.

La séance est reprise à 6 heures.

La Conférence approuve les procès-verbaux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

M. le Président propose de conférer le mandat d'arrêter définitivement les procès-verbaux des séances d'hier et d'aujourd'hui aux Chefs de mission accrédités à la Haye, délégués à la Conférence et aux délégués Néerlandais. Cette proposition est adoptée.

M. Beelaerts de Blokland demande la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Comme nous touchons à la fin de nos travaux, j'aimerais bien savoir s'il n'y a pas des délégués qui, soit au nom de leur gouvernement, soit en leur nom personnel, seraient disposés à faire quelque déclaration en faveur de l'œuvre commune par rapport à une ou plusieurs des matières qui ont été traitées à la conférence. Les délégués Néerlandais seraient charmés d'en référer au gouvernement de Sa Majesté la Reine.

S. E. M. le Baron d'Anethan, ministre de Belgique, fait la déclaration suivante :

En réponse à la question qui vient de nous être posée par l'honorable délégué M. Beelaerts de Blokland, je me félicite de pouvoir, dès à présent, faire connaître à la Conférence que j'ai les pouvoirs nécessaires pour signer une convention concernant les actes judiciaires, les commissions rogatoires, et la caution *Judicatum solvi*. J'ai tout lieu de croire que mon gouvernement consentirait à conclure également un accord pour l'assistance judiciaire et la contrainte par corps.

M. le comte de Sonnaz, ministre d'Italie, dit ce qui suit :

La délégation Italienne est persuadée que son Gouvernement accueillera avec une grande sympathie les ouvertures que S. M. la Reine des Pays-Bas a l'intention de faire sur une partie des matières, qui ont fait l'objet des études et des délibérations de la Conférence. Quoique la délégation ne soit pas encore autorisée à répondre au nom du Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, elle est portée à croire, en vue des principes codifiés dans le droit et la procédure civile et des précédents diplomatiques, que le Gouvernement Italien donnera toute sa faveur pour consacrer, dans une ou plusieurs conventions, les règles acceptées par la Conférence de la Haye.

M. Missir, délégué de Roumanie, prononce les paroles suivantes :

Quand le Gouvernement de la Roumanie a consenti à participer à la Conférence de droit international privé, il a été évidemment animé du plus vif désir de contribuer à cette œuvre de législation qui marquera une ère nouvelle dans la pratique des relations internationales. Les délibérations et décisions de la Conférence auront pour sûr le résultat de faciliter l'accomplissement de ce but poursuivi par tous les Etats.

Quant à moi, je suis heureux de pouvoir déclarer que je suis prêt à conseiller à mon Gouvernement d'accepter une entente internationale sur la base des résolutions adoptées par la Conférence, sur toutes les questions qui ne portent pas atteinte à notre régime foncier et au droit de souveraineté du pays.

M. le comte de Villers, délégué de Luxembourg, exprime la conviction que, dès que quelques-uns des Etats représentés à la Conférence, entre autres ceux dont la législation est basée sur les mêmes principes que celle du Grand-Duché et n'en diffère pas essentiellement, se seront mis d'accord, pour donner corps aux travaux de leurs délégués, sous forme de conventions, le Gouvernement Grand-Ducal ne fera pas de difficulté pour adhérer à cette résolution.

M. Melli dit ce qui suit :

Les délégués de la Confédération Suisse rappellent la déclaration faite au nom de leur Gouvernement dans la séance du 27 juin 1894 au sujet des groupes de résolutions préparées en 1893 sur les matières : du mariage ; de la commission des actes; des commissions rogatoires.

Ils se permettent d'ajouter *en leur nom personnel* qu'ils considèrent l'ensemble des cinq avant-projets de procédure comme pouvant dès maintenant servir de base à des négociations destinées à amener une entente entre plusieurs Etats.

Ils croient pouvoir émettre une opinion analogue touchant la réunion des résolutions relatives au mariage, au divorce et à la séparation de corps.

S. E. M. de Martens, délégué de Russie, se réfère aux réserves qu'il a faites dans le cours de la Conférence et qui sont insérées aux procès-verbaux.

S. E. M. Legrand, au nom de la délégation Française, a fait la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République, en acceptant l'invitation du Gouvernement Royal, a spécifié que les délibérations de la Conférence devraient conserver un caractère purement spéculatif et que ses résolutions, tout en offrant aux divers gouvernements des éléments précieux pour l'étude des questions auxquelles elles s'appliquent, pour la préparation de leurs lois intérieures et la conclusion de leurs traités, ne sauraient, dans aucune manière, engager les gouvernements.

Je ne puis donc que réitérer les réserves que j'ai précédemment formulées et maintenir notre entière liberté d'appréciation ultérieure.

S. E. M. de Baguer, ministre d'Espagne dit ce qui suit :

Je suis charmé de déclarer que la délégation d'Espagne envisage avec une sympathie personnelle la proposition qui vient d'être faite. Elle man-

que toutefois d'instructions formelles du gouvernement espagnol pour pouvoir donner une réponse définitive à cet égard.

S. E le comte de Tovar, ministre de Portugal, n'ayant pas d'instructions spéciales de son gouvernement, ne doit naturellement rien faire qui puisse de quelque manière engager sa liberté de conduite et d'appréciation. Cela ne l'empêche pourtant pas de croire et de déclarer que son gouvernement examinera les propositions qui pourraient lui être faites par le gouvernement de Sa Majesté la Reine avec le plus grand désir de pouvoir leur donner satisfaction dans les limites des lois et des intérêts du Portugal.

M. le Président remercie Messieurs les Délégués des déclarations qu'ils ont bien voulu faire et qu'il considère comme très satisfaisante dans leur ensemble. Il est clair que toutes les résolutions de la Conférence sont prises sous la réserve de la sanction des gouvernements, qui conservent toute leur liberté d'appréciation.

Leurs Excellences MM. le Jonkheer Roell, ministre des Affaires Etrangères et van der Kaay, ministre de la Justice font leur entrée.

Après lecture du Protocole-final, il est procédé à la signature de ce document (1) et M. le Président prononce le discours suivant :

Messieurs,

La deuxième Conférence pour la codification du droit international privé touche à sa fin.

Je crois, Messieurs, pouvoir dire que vous avez le droit d'être satisfaits des travaux accomplis.

Conformément à l'avant-projet de programme que le gouvernement des Pays-Bas avait soumis à l'approbation des autres gouvernements, d'après le vœu exprimé par la première conférence, toutes les résolutions, votées en 1893, ont été soumises à un nouvel examen et ont été adoptées en seconde lecture.

Les projets de règlements, qui ne comprenaient encore qu'une partie de la matière à régler (*Mariage et Successions*) ont été complétés. Deux nouvelles matières, la *Tutelle* et la *Faillite*, ont fait l'objet de vos travaux et, tout en reconnaissant qu'il y a lieu d'en reprendre l'examen avant d'arriver à l'adoption définitive des règlements, je crois que nous pouvons dire, dès à présent, que vous avez posé les bases d'une entente internationale, propre à faire cesser l'incertitude et les conflits déplorables qui, à l'heure qu'il est, existent encore à l'égard de ces matières.

C'est surtout au sein des commissions que s'est accomplie la partie la plus importante de votre tâche. C'est là surtout que vous avez su trouver les formules qui contiennent la solution des conflits, sans porter atteinte à l'autonomie nationale.

C'est donc en premier lieu aux commissions, à leurs Présidents et à leurs Rapporteurs que j'ai à adresser les remerciements de la Conférence.

Les Rapporteurs, surtout, M. Renault, de la 1re commission, M. van Cleemputte de la 2e, MM. le baron de Seckendorff et Roguin de la 3e, M. le comte de Villers de la 4e, M. de Korizmics de la 5e commission, ont fait preuve d'un zèle vraiment admirable.

(1) Nous avons publié ce document antérieurement. V. *Archives* 1894, III, p. 222.

Ce n'est pas une tâche légère que d'écrire, pendant le court séjour dans une ville étrangère, entre les séances d'une Conférence et au milieu des distractions et des fêtes, qui sont comme le corollaire de ces réunions internationales, des rapports aussi savants que ceux-ci, contenant l'exposé des projets de règlements qu'on soumet à l'approbation de la Conférence.

Pour accomplir cette tâche d'une manière digne de l'illustre assemblée à qui l'on s'adressait dans les rapports, il fallait des jurisconsultes et des écrivains de premier ordre, comme ceux que nous avons eu le bonheur de voir siéger dans nos rangs.

Je me permets aussi d'adresser mes remerciements à MM. les Présidents d'honneur et les Vice-Présidents de la Conférence, qui, avec le Président de la Conférence, ont formé la Commission de rédaction et qui ont eu souvent à faire beaucoup de besogne dans un minimum de temps.

Enfin, Messieurs, je suis sans doute l'interprète de la Conférence en adressant à MM. les Secrétaires nos remerciements chaleureux pour le zèle et le dévouement avec lesquels ils se sont acquittés de leur tâche souvent fort difficile.

Dans la séance de clôture de la première Conférence, j'ai exprimé le vœu qu'il fût adopté pour la seconde réunion une méthode de procéder qui permit aux Délégués de se livrer à un travail préparatoire avant l'ouverture de la Conférence. J'avais espéré que la nomination des Délégués aurait pu se faire quelques mois avant l'ouverture de la Conférence, afin de leur permettre de préparer dans les Commissions les travaux à soumettre à l'assemblée plénière.

Il n'en a pas été ainsi, et j'ai donc été obligé de prendre la liberté de vous présenter des projets que j'avais cru devoir rédiger sur les principaux objets de l'ordre du jour et que vous avez bien voulu accepter comme le point de départ de vos délibérations sur ces matières.

Je vous remercie de l'honneur que vous m'avez fait. Mais je crois devoir ajouter que, pour la suite, le système que je m'étais permis de recommander l'année passée me semble toujours le meilleur.

La Conférence aura bientôt cessé d'exister ; les Délégués auront perdu leur caractère officiel ; les Commissions, comme telles, ne fonctionneront plus.

Mais rien ne vous empêche, Messieurs les membres de ces Commissions, de continuer, en votre qualité d'éminents jurisconsultes, les travaux commencés comme Délégués.

Nos Commissions pourraient, d'une manière non officielle et pas même officieuse, préparer le terrain pour une Conférence nouvelle qui continuerait ce qui a été inauguré d'une manière si remarquable par les deux premières Conférences de La Haye.

Je fais aussi un appel aux jurisconsultes qui n'ont pas participé à ces Conférences, pour qu'ils contribuent par leurs écrits à élucider les questions qui font l'objet de vos travaux.

Espérons que bientôt une partie au moins de ces travaux, acceptée par les États et les législateurs, entrera dans le droit positif de l'Europe continentale.

Ce sera la meilleure récompense de vos généreux efforts.

Nous reconnaissons la parfaite exactitude de ce qui a été dit au sujet de la nature de ces réunions. Nous savons que nos résolutions ne sauraient en aucune façon lier les Gouvernements. Mais, d'un autre côté, nous devons

tous souhaiter que notre travail ne conserve pas un caractère platonique. Nous espérons qu'il portera des fruits dans l'intérêt du droit et de la société.

A ce point de vue, nous avons tous été heureux en prenant connaissance des déclarations favorables faites par plusieurs Délégués dans la deuxième séance. Je sais que la plupart des autres Délégués, bien que non autorisés à faire des déclarations analogues, sont persuadés que leurs Gouvernements sont également disposés à faire un bon accueil aux projets votés par la Conférence.

Encore un mot, Messieurs :

Lorsque vous m'avez fait l'honneur de me nommer votre Président, j'ai fait un appel à votre bienveillant concours. Vous me l'avez accordé : je vous en remercie; et si, au milieu de ces débats, pas toujours faciles à diriger en présence, souvent, des vœux contradictoires concernant l'ordre de nos travaux, il est peut-être arrivé que, sans le vouloir, je n'aie pas toujours pu vous contenter, je vous prie de croire que je n'ai jamais eu qu'un seul but, celui de contribuer, dans la mesure de mes forces, au succès de notre œuvre commune.

M. le baron d'Anethan, Ministre de Belgique et doyen du corps diplomatique, prononce le discours suivant :

Messieurs,

M. le Ministre des Affaires étrangères nous donne aujourd'hui, en présidant notre dernière séance, un nouveau témoignage de l'intérêt que le Gouvernement néerlandais prend aux travaux de la Conférence.

Nous savons du reste que nos délibérations ont été l'objet d'un sérieux examen de sa part.

L'attention gracieuse qu'ont eue MM. les Ministres des Affaires étrangères et de la Justice d'assister à la clôture de notre seconde session est très appréciée par la Conférence.

J'ai l'honneur de remercier Leurs Excellences et le Gouvernement royal tout entier des nombreuses marques d'intérêt données à l'œuvre de la Conférence.

Je me permettrai d'ajouter à ces paroles l'expression de nos bien sincères remerciements à notre cher et honoré Président pour la manière si conciliante avec laquelle il a dirigé nos débats.

S. Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères prononce le discours suivant :

Messieurs,

En ma qualité de Président d'honneur que votre Conférence a bien voulu me conférer ainsi qu'à mon collègue le Ministre de la Justice, vous voudrez bien me permettre de prendre la parole pour la clôture de votre réunion.

J'ai à cœur, en premier lieu, d'offrir à M. l'envoyé de Belgique tous nos remerciements pour les sentiments bienveillants qu'il a bien voulu exprimer à notre égard en termes si courtois. Je désire, Messieurs, ajouter ensuite quelques mots aux paroles prononcées par votre honorable Président, afin de vous offrir également les remerciements du Gouvernement de Sa Majesté pour le zèle et la persévérance avec lesquels vous vous êtes

acquittés de la tâche difficile et laborieuse que vous avez été appelés à remplir.

Lorsque j'ai eu l'honneur d'ouvrir votre Conférence, j'ai cru pouvoir me permettre d'exprimer la confiance que cette deuxième réunion ne manquerait pas de continuer avec un égal succès l'œuvre si heureusement inaugurée dans votre Conférence de l'année dernière.

Je suis heureux, Messieurs, de pouvoir constater que cet espoir n'a pas été déçu et que le résultat de vos travaux n'est pas resté au-dessous de ce que j'avais osé attendre d'une assemblée composée d'hommes aussi éminents et d'une si haute compétence.

Grâce à vos efforts éclairés et à l'esprit de conciliation dont vous vous êtes inspirés, vous avez obtenu un résultat qui me permettra, à mon tour, d'entreprendre la tâche non moins importante de m'entendre avec les Gouvernements que vous représentez, au sujet de l'exécution de différentes dispositions sur lesquelles vous êtes tombés d'accord.

Permettez-moi donc, en vue des travaux dont j'aurai à m'occuper, de résumer les résultats que vous avez obtenus. Votre Conférence a arrêté en seconde lecture, après y avoir introduit quelques légères modifications, les règlements adoptés dans la Conférence précédente par rapport :

1° Au mariage (conditions pour la validité du mariage) ;
2° A la communication des actes judiciaires ou extra-judiciaires ;
3° Aux commissions rogatoires.

Ensuite la Conférence, après s'être divisée en cinq Commissions, correspondant au nombre des questions indiquées dans l'avant-projet de programme soumis à l'approbation des Gouvernements étrangers par celui des Pays-Bas, a chargé chacune de ces Commissions de l'examen des matières suivantes :

1° Mariage, divorce et séparation de corps ;
2° Successions et testaments ;
3° Procédure civile ; — assimilation des étrangers aux régnicoles ; — *cautio judicatum solvi* ; — assistance judiciaire gratuite ;
4° Tutelle,
5° Faillite.

Sur la proposition et les rapports de ces Commissions, la Conférence a arrêté des règlements concernant toutes ces matières, de même que concernant un projet relatif à l'assimilation des étrangers aux régnicoles par rapport à la contrainte par corps, projet dont M. le Ministre de France a bien voulu saisir la Conférence.

Le Gouvernement néerlandais a appris avec la plus vive satisfaction que plusieurs Délégués ont émis le vœu que la proposition soit faite du côté des Pays-Bas aux autres Gouvernements de sanctionner, dans la forme de conventions internationales, quelques-uns de ces règlements à l'égard desquels une révision ultérieure ne semble pas nécessaire, et notamment ceux qui concernent la procédure. J'espère, Messieurs, qu'après un examen minutieux de ces projets, je serai en mesure de satisfaire à ce désir et le Gouvernement de la Reine s'estimera très heureux si, le cas échéant, cette proposition pouvait recevoir un accueil favorable de la part des autres Puissances. Je me plais du reste à constater que M. le Ministre de Belgique s'est déjà déclaré autorisé à apposer sa signature à trois des projets

en question, notamment à ceux qui concernent la communication des actes judiciaires ou extra-judiciaires, l'expédition des commissions rogatoires et à la *cautio judicatum solvi*, tandis que M. le Délégué de Roumanie, pour lequel le Protocole final de la Conférence de 1893 était resté ouvert, s'est déclaré muni de l'autorisation nécessaire pour procéder à la signature de cet acte au nom de son Gouvernement.

Quant aux règlements qui, d'après les résolutions de la Conférence, devront être soumis à une révision, le Gouvernement néerlandais espère que l'initiative qu'il se permettra de prendre à cet effet, en temps opportun, ne manquera pas de mener au but désiré.

Certes, Messieurs, il vous est permis de contempler avec un orgueil légitime les résultats que vous avez obtenus et qui, sans aucun doute, demeureront acquis aux relations internationales.

Espérons que, dans un délai rapproché, vous aurez la satisfaction de voir mises en pratique les dispositions que vous avez arrêtées, ce que vous considérerez tous, j'en suis convaincu, comme la récompense la plus précieuse et la plus éclatante de vos efforts laborieux pour lesquels je me permets de vous réitérer encore une fois mes sincères remerciements.

M. le Président déclare close la deuxième session de la Conférence de Droit international privé.

La séance est levée à 8 heures.

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

FRANCE

Décret réglant l'organisation des territoires de l'Oubanghi.

13 juillet 1894 (1).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies,
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décrète :

Article premier. — Les territoires français de l'Oubanghi, depuis et y compris le poste de Bangui, sont jusqu'à nouvel ordre séparés de la colonie du Congo français et placés sous l'autorité d'un commandant supérieur.

La zone d'action du commandant supérieur sera limitée à l'est par une ligne tirée de Bangui au point où le Logone coupe le 10e parallèle.

Art. 2. — Le commandant supérieur correspond directement avec le ministre des colonies pour les diverses parties du service. Toutefois, il doit adresser au commissaire général du Congo copie de ses rapports politiques et le tenir régulièrement au courant de tous les faits se rattachant à la situation générale des territoires de l'Oubanghi.

Art. 3. — Le commandant supérieur exerce dans les territoires de l'Oubanghi les pouvoirs politiques, administratifs et financiers, dévolus au commissaire général du Congo par les décrets et règlements en vigueur.

Art. 4. — Tout le personnel civil et militaire en service dans les établissements de l'Oubanghi relève directement du commandant supérieur qui en dispose suivant les besoins du service.

Art. 5. — Les dépenses à acquitter dans l'Oubanghi sur les crédits votés au titre *Subventions au service local* feront l'objet de délégations spéciales de crédits au nom du directeur de l'intérieur du Congo. Ce fonctionnaire délèguera ces crédits au chef du service administratif de l'Oubanghi qui en disposera conformément aux instructions du commandant supérieur.

Le compte annuel des dépenses sera présenté dans la forme ordinaire.

Le service du Trésor sera assuré par le trésorier-payeur du Congo à Loango.

(1) *Journal officiel* du 16 juillet.

Art. 6. — Les tarifs de solde et rations dans l'Oubanghi, pour le personnel civil et militaire, seront ceux en vigueur au Soudan français.

Art. 7. — La nouvelle organisation sera mise à exécution à compter du 1er août 1894.

Art. 8. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 juillet 1894.

CASIMIR-PERIER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
DELCASSÉ.

— Le ministre des colonies a ainsi motivé ce décret dans le rapport adressé au Président de la République :

Les difficultés qui se sont produites dans la région de l'Oubanghi ont amené le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de la France en Afrique. Le Parlement a donné son entière approbation aux déclarations qui ont été faites à ce sujet par M. le ministre des affaires étrangères et a voté les crédits nécessaires pour que notre action puisse s'exercer dans les conditions que comporte la défense de nos intérêts.

La région de l'Oubanghi dépend actuellement, au point de vue administratif et politique, de notre colonie du Congo français. Mais l'absence de toute communication régulière et prompte entre Libreville et le poste des Abiras, qui sera le point de centralisation des services dont la direction sera confiée à l'officier supérieur commandant l'Oubanghi, la distance considérable (plus de 3,000 kilomètres) qui sépare ce poste du chef-lieu de la colonie, m'ont amené à penser qu'il était nécessaire, au moins à titre provisoire, de séparer, au point de vue politique et administratif, la colonie du Congo français de nos établissements de l'Oubanghi.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature et qui tend, en outre, à organiser le fonctionnement administratif et financier des services dont la direction est confiée à M. le commandant Monteil.

FRANCE

Décret rétablissant le cadre des Consuls suppléants.

25 octobre 1894 (1).

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu les décrets en date du 14 octobre 1890, du 12 novembre 1891 et du 15 janvier 1892,

Décrète :

Article premier. — Le cadre des consuls suppléants est rétabli. Il comprend au maximum douze agents et se recrute exclusivement parmi les élèves consuls nommés à la suite du concours d'admission dans les carrières diplomatique et consulaire. Ces agents prennent rang après les consuls de

(1) *Journal officiel* du 15 janvier 1895.

2e classe et avant les vice-consuls, dont le cadre est réduit à quatre-vingts.

Art. 2. — Le traitement des consuls suppléants est fixé à 5,000 francs. Il pourra leur être attribué, en outre, des allocations fixes dont le taux sera fixé suivant le lieu de leur résidence.

Art. 3. — Les consuls suppléants pourvus d'un emploi dans l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ou dans les pays de protectorat ou envoyés en mission sont inscrits hors cadre ; leur nombre ne devra pas excéder quatre.

Art. 4. — Sont inscrits au cadre des consuls suppléants les vice-consuls actuellement issus du concours. Il prendront rang à leur date de nomination comme vice-consuls.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 octobre 1894.

CASIMIR-PERIER.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
G. HANOTAUX.

QUATRIEME PARTIE

CHRONIQUE

ALLEMAGNE

La session du Reichstag a été ouverte le 5 décembre par l'Empereur.

Dans le discours du trône, l'Empereur appelle les bénédictions du ciel sur le nouvel édifice.

« En nous offrant de protéger les classes faibles et de les aider à obtenir un plus grand développement économique et moral, ajoute le souverain, il nous semble nécessaire de combattre les agissements pernicieux de ceux qui essayent de troubler le pouvoir gouvernemental dans l'accomplissement de son devoir.

« Les gouvernements confédérés pensent qu'il y a lieu de compléter le droit commun.

« Le projet de loi qui vous sera présenté à cet effet aura surtout pour but de rendre plus vigoureuse la protection de l'ordre gouvernemental en donnant plus d'extension aux prescriptions pénales. »

Le discours du trône annonce, en outre, la présentation d'un projet de loi tendant à améliorer la procédure criminelle et la loi concernant l'organisation judiciaire et en particulier à allouer des indemnités aux personnes condamnées malgré leur innocence.

Le Parlement sera probablement aussi saisi, au cours de cette session, d'un projet de loi concernant la Bourse, ainsi qu'un projet relatif aux opérations véreuses.

Le souverain déclare ensuite qu'il est indispensable de créer de nouveaux impôts, et que, pour cette raison, le projet concernant l'impôt sur le tabac sera de nouveau soumis au Parlement qui sera également saisi du projet de loi relatif aux relations financières de l'empire avec les Etats confédérés, dans lequel on renoncera toutefois à faire figurer une augmentation de la quote-part revenant aux différents Etats.

« Notre confiance dans le maintien de la paix, ajoute l'Empereur, a été de nouveau renforcée. Fidèles à l'esprit de nos alliances, nous entretenons de bonnes et amicales relations avec toutes les puissances.

« Deux Etats voisins ont été récemment le théâtre d'évènements émouvants. L'Allemagne s'est associée sincèrement aux témoignages de sympathie qui ont été donnés partout, et qui prouvent la solidarité des sentiments humains et les désirs pacifiques des peuples. Je regrette en la personne de feu l'empereur Alexandre III, un ami et un collaborateur éprouvé dans l'accomplissement de l'œuvre de paix. »

Après la cérémonie de l'ouverture du Reichstag, il a été procédé à la pose de la dernière pierre du nouveau palais du Reichstag, en présence de l'empereur, de l'Impératrice, des princes et des princesses.

Le prince de Hohenlohe, chancelier de l'empire, a lu l'acte impérial.

Cet acte rappelle le souvenir de l'empereur Guillaume Ier, auguste fondateur de l'empire, et de son glorieux fils, l'Empereur Frédéric III, auquel il n'a pas été donné de voir l'achèvement de l'édifice.

Ce document contient aussi les passages suivants :

« De même que l'empereur bénit avec une profonde reconnaissance la mémoire de ces souverains, le peuple gardera toujours leur souvenir. Un témoignage du zèle et de la force s'élève ici en l'honneur de la patrie unie. Que la crainte de Dieu, l'amour de la patrie et l'esprit de concorde inspirent les hommes qui sont appelés à augmenter le bien-être de l'empire! Que cet édifice leur rappelle qu'ils doivent veiller sur ce qui a été conquis par leurs pères! »

Le comte de Lerchenfeld, plénipotentiaire de la Bavière au conseil fédéral, a prononcé une allocution et a remis la truelle à l'empereur qui a mis du mortier sur les bords de la cassette de cuivre renfermant l'acte.

M. de Levetzow, président du Reischtag, a ensuite remis le marteau à l'empereur qui a frappé les premiers coups en disant : « *Pro Gloria et Patria* ! »

L'impératrice, les princes et les princesses ont donné aussi quelques coups de marteau, pendant que la musique se faisait entendre.

M. de Levetzow a clos la cérémonie en adressant des vivats à l'Empereur.

Le budget du ministère des affaires étrangères contient une demande de crédit de 75,000 marcks pour l'adjonction de spécialistes agricoles et forestiers aux ambassades d'Allemagne à Londres, Washington, Paris et Vienne.

COLOMBIE

Le Congrès national colombien vient d'approuver la convention additionnelle au traité hispano-colombien du 30 janvier 1881.

Aux termes de l'article 1er de cet arrangement, les deux Etats contractants s'engagent à soumettre aux décisions d'un arbitre choisi d'un commun accord les contestations qui pourraient surgir entre eux.

Ils s'exonèrent, en outre, de toute responsabilité pécuniaire pour les dommages résultant d'insurrections.

ETAT INDÉPENDANT DU CONGO

Une décision du roi souverain a modifié entièrement l'organisation administrative de l'Etat indépendant du Congo.

On sait qu'une décision précédente avait confié l'administration supérieure de l'Etat, en Europe, à trois secrétaires d'Etat qui furent : M. Camille Janssen, chargé spécialement des finances; M. le comte de Grelle-Rogier, chargé des affaires étrangères; M. Van Eetvelde, chargé de l'administration intérieure de l'Etat.

M. Camille Janssen ne tarda pas à donner sa démission; M. de Grelle-Rogier rentra dans le corps diplomatique belge. M. Van Eetevelde demeurait, en fait, seul chargé des affaires de l'Etat indépendant sous la direction du roi souverain. Cette situation de fait est devenue l'état de droit en vertu d'un décret daté du 1er septembre, — publié par le *Journal Officiel* d'octobre, — qui place le gouvernement central sous la direction unique d'un secrétaire d'Etat unique.

Des arrêtés du sous-secrétaire d'Etat, publiés en même temps, répartissent les services entre un trésorier général et trois secrétaires généraux, aux affaires étrangères, aux finances et à l'intérieur. Voici quels sont les premiers titulaires de ces hautes fonctions :

Secrétaire d'Etat : M. Van Eetevelde.

Secrétaire général aux affaires étrangères : M. le chevalier de Cuvelier.
Secrétaire général à l'intérieur : M. Liebrechts.
Secrétaire général aux finances : M. H. Droogmans.
Trésorier général : M. H. Pochez.

Le gouvernement local de l'Etat Indépendant, dont le siège est fixé à Boma, dans le Bas-Congo, est placé sous la haute direction d'un gouverneur général, qui est actuellement M. H. Wahis.

Il est institué, sous la présidence du gouverneur général, un « comité consultatif », composé du vice-gouverneur général, de l'inspecteur d'Etat, du juge d'appel, du secrétaire général et des directeurs de la justice, des transports, de la marine et des travaux publics, de l'intendance, de l'agriculture et de l'industrie, des travaux de défense, de la force publique et des finances.

ESPAGNE

Le 19 janvier, le gouvernement a déposé aux Cortès un projet de loi tendant à l'établissement d'un régime commercial provisoire entre Cuba et les Etats-Unis.

Les Etats-Unis concèdent aux produits de Cuba et de Porto-Rico le traitement de la nation la plus favorisée, et les produits américains jouissent, en échange, à leur entrée à Cuba, des avantages de la seconde colonne du tarif.

Le *modus vivendi* ainsi établi devra rester en vigueur jusqu'à la conclusion d'un traité définitif ou jusqu'à la dénonciation de l'arrangement provisoire, faite trois mois d'avance par l'une des parties contractantes.

Le 31 janvier, au moment où il sortait de l'hôtel de Russie, où la mission est descendue, l'ambassadeur du Maroc a reçu un soufflet qui a amené chez lui un saignement de nez; cependant l'ambassadeur a pu se rendre au Palais où la reine a reçu ensuite l'ambassade.

A la Chambre, le ministre de la guerre, répondant à une question, dit que la personne qui a souffleté l'ambassadeur du Maroc a déclaré être le général de brigade en retraite Fuentès.

Le ministre ne sait pas si le coupable est effectivement le général Fuentès; il a demandé des renseignements à cet égard, mais il ajoute que le général Fuentès, qui a de brillants états de services, donnait depuis quelque temps des signes de troubles cérébraux qui préoccupaient son entourage; le général se croyait en butte à des persécutions religieuses.

M. Canovas del Castillo, parlant de l'incident de l'ambassadeur du Maroc, déclare que, comme Espagnol, il se considère comme aussi offensé que l'ambassadeur.

Il propose que le gouvernement prévienne les réclamations du gouvernement marocain et lui exprime par dépêche télégraphique l'indignation ressentie par le peuple et par la Chambre des députés pour cette inqualifiable agression.

Le ministre de la guerre répond que le cabinet a satisfait d'avance aux désirs de l'orateur puisque, dans le palais royal même, le chef du cabinet, le ministre des affaires étrangères et la reine elle-même ont présenté des excuses et exprimé leurs regrets à l'ambassadeur.

De plus, le ministre des affaires étrangères a télégraphié aussitôt à Tanger, exposant qu'il s'agissait d'un fait isolé contre lequel le peuple et le gouvernement élèvent les plus vives protestations.

Le fait a été également télégraphié aux autres puissances pour éviter que la nouvelle fût interprétée défavorablement.

Enfin, l'orateur unit sa protestation à celle de M. Canovas et des députés MM. Moret et Carvajal.

L'incident est clos.

ETATS-UNIS

La session extraordinaire de la cinquante-troisième législature a été ouverte, le 3 décembre, à Washington.

Le message d'inauguration du président Cleveland commence par signaler les relations pacifiques des Etats-Unis avec toutes les puissances, résultat d'une politique étrangère ferme mais juste.

Il constate la neutralité des Etats-Unis dans la guerre civile du Brésil. Puis, parlant de la guerre sino-japonaise, qu'il déplore, il dit :

« Je me suis cru obligé, au début de la guerre, d'offrir mes bons offices pour une entente, mais la précipitation des événements a déjoué nos projets. Toutefois, je n'hésiterai pas à saisir toutes les occasions favorables à notre amicale intervention. »

Le président ajoute que le Japon d'aujourd'hui n'est plus celui d'autrefois et que les relations des Etats-Unis doivent être aussi larges avec lui qu'avec les autres puissances.

Passant aux affaires de Samoa, il fait observer que les récents événements ont démontré assez clairement que la forme du gouvernement imposée à cet archipel ne peut être maintenue qu'avec des sacrifices d'hommes et d'argent. C'est pourquoi il recommande que les Etats-Unis se retirent du *condominium* anglo-allemand-américain établi à Samoa.

Le président déclare, au sujet des récentes affaires d'Arménie, qu'il reconnaît le droit de la Turquie à expulser des individus dangereux, mais que le gouvernement américain ne consentira pas à ce que des Arméniens soient emprisonnés et torturés parce qu'ils auront adopté la nationalité américaine sans le consentement du sultan.

. . .

Le message passe en revue les récents évènements de Bluefields et déclare, d'accord avec la doctrine de Monroë, que les Etats-Unis reconnaissent la souveraineté du Nicaragua sur le territoire des Mosquitos.

Le président, considérant comme équitable la sentence arbitrale des pêcheries de Behring, déclare qu'il a conseillé le payement des indemnités dues, d'après la conférence de Paris, par les Etats-Unis à la Grande-Bretagne.

Après avoir consacré quelques lignes à la reconnaissance de la république d'Hawaï et au conflit de limites entre le Venezuela et la Guyane, dans lequel il est disposé à exercer son arbitrage, le président aborde la question des tarifs.

L'Allemagne ayant protesté contre une disposition des tarifs sur les sucres en contradiction avec le traité du 1828 avec la Prusse, M. Cleveland demande le rappel de cette disposition. Quant aux difficultés opposées par l'Allemagne à l'importation du bétail américain, M. Cleveland dit que les lois des Etats-Unis sont assez sévères pour empêcher l'exportation d'animaux malsains.

Le président se déclare partisan de ne frapper d'aucun droit les fers et les charbons. Il serait également heureux qu'il n'y eût plus de droits différentiels pour les sucres raffinés.

Si le moment paraît favorable à une revision des tarifs, le président considérera comme de toute nécessité l'abrogation de la loi défendant aux navires de porter le drapeau américain s'ils n'ont pas été construits en Amérique. En effet, là se trouve la principale cause qui empêche l'Amérique d'occuper la place naturelle qui lui appartient dans les transports commerciaux du monde. Le président recommande le prompt rappel de cette loi.

M. Cleveland passe à la question financière. Il déplore les conditions actuel-

les de la circulation et des retraits d'or du trésor. Il se déclare résolu à continuer à émettre des obligations du trésor, lorsqu'il sera nécessaire d'augmenter la réserve, afin de soutenir le crédit du pays.

Le message expose les bases de la réforme projetée de la loi sur les banques. Cette réforme a pour but de créer une circulation plus facile et de donner aux banques nationales le privilège d'émettre certains billets exempts d'impôts.

On propose de révoquer les lois exigeant un dépôt d'obligations du trésor, comme garantie de circulation, et de permettre aux banques nationales d'émettre des billets de circulation jusqu'à concurrence de 75 0/0 de leurs capitaux, pourvu qu'elles déposent au trésor, comme fonds de garantie, une somme équivalant à 30 0/0 des billets qu'elles émettraient.

M. Cleveland recommande enfin la construction de trois cuirassés et d'une dizaine de torpilleurs pour renforcer la marine américaine.

Le 11 décembre, au Sénat, M. Mac All, de la Floride, a présenté une résolution invitant le président Cleveland à entamer des négociations avec l'Espagne pour amener l'indépendance de l'île de Cuba et pour obtenir la garantie par les Etats-Unis du payement d'une somme d'argent que l'Espagne accepterait en échange de l'indépendance de cette île. Cette résolution a été renvoyée au comité des relations étrangères.

Le Sénat a renvoyé également à ce comité une autre proposition du même sénateur tendant à inviter le gouvernement à prendre l'initiative d'une intervention amicale des puissances entre la Chine et le Japon.

La même assemblée a discuté le bill relatif au canal de Nicaragua.

M. Morgan, de l'Alabama, a parlé en faveur du canal projeté, qui pourrait, dit-il, être construit avec un capital qui produirait un revenu rémunérateur. D'ailleurs, ce canal est nécessaire. Il est de la plus haute importance pour les Etats-Unis que les Etats de Nicaragua et de Costa-Rica s'unissent pour exploiter le canal.

FRANCE

Les Affaires de Madagascar (suite) (1).

M. Edouard Lockroy. — Messieurs, avant de répondre à l'honorable M. Ribot, je voudrais à mon tour féliciter et remercier le Gouvernement de la correction de son attitude et de la netteté de ses déclarations. Dans des discours très remarquables, prononcés successivement par M. le ministre des affaires étrangères et par M. le président du conseil, il a voulu, respectueux des droits du Parlement, laisser au Sénat et à la Chambre le droit de décider avec toute liberté la conduite que nous devons tenir dans des circonstances aussi graves.

C'est là un progrès considérable, et les Chambres qui ont précédé celle-ci n'étaient pas habituées à autant de correction et de déférence. Bien souvent on les a lancées dans des entreprises où l'or et le sang de la France allaient se perdre sans qu'elles pussent faire autre chose que de sanctionner le fait accompli!

La question est donc entière. Nous pouvons, comme le disait M. le président du conseil, ou abandonner Madagascar ou occuper seulement quelques points de la côte : Tamatave ou Majunga, procéder à l'annexion de l'île ou accepter les propositions du Gouvernement et de la commission, en établissant là-bas un protectorat effectif et sérieux.

C'est à ce sujet que je voudrais vous présenter quelques observations qui sont venues en même temps à l'esprit de plusieurs de mes collègues appar-

(1) V. *Archives*, 1894, IV, p. 277–344.

tenant un peu à tous les partis, à toutes les nuances d'opinions : éclatant témoignage, messieurs, qui prouve que, lorsqu'une question aussi grave est soulevée, lorsque la prospérité et l'honneur de la France sont en jeu, les mêmes préoccupations nous assiègent tous; et qu'oublieux de nos querelles et de nos divisions, — aussi bien ceux qui doutent que ceux qui approuvent, — nous n'avons qu'une seule et même pensée : celle de l'intérêt et de la gloire de notre pays. (Applaudissements.)

Permettez-moi d'exposer ces doutes, de poser ce problème, de vous soumettre enfin quelques objections très courtes et qui d'ailleurs, je crois, n'ont pas encore été faites.

Selon nous, la solution du problème n'est point à Madagascar; il ne s'agit point ici seulement d'une expédition à l'extrémité de l'Afrique, d'une guerre dont, connaissant l'héroïsme de nos soldats, nous sommes certains de sortir facilement vainqueurs. Il ne s'agit pas d'une querelle passagère avec un petit royaume nègre.

Non ! La question est plus haute, plus vaste ; elle touche à notre organisation maritime, à notre organisation militaire, à notre politique intérieure et à notre politique extérieure. Et ce serait une faute grave et qu'il me semble commettait notre éminent ami M. Ribot, que de s'occuper d'un petit point du globe et d'oublier, pour ainsi dire, le reste du monde. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Nous avons entendu un ministre de la guerre prononcer un jour, cette parole à la tribune. « Ne vous laissez pas hypnotiser par la trouée des Vosges. » A notre tour, nous pourrions dire à nos collègues : Ne vous laissez pas hypnotiser par les évènements de Tananarive. Demandez-vous, au contraire, si, en l'état présent de notre budget, devant un déficit hautement et loyalement avoué; si, en présence d'une situation qui va nous obliger de mettre 25 millions d'impôts nouveaux sur la tête des contribuables; si, en présence de dépenses qui augmentent tous les jours dans des proportions colossales ; si, alors que nous sommes obligés de garder et d'organiser nos protectorats et nos colonies; si, au moment où le devoir s'impose à nous de renforcer nos effectifs militaires trop faibles, de fortifier nos côtes désarmées, de rendre la France inexpugnable; si, en présence des événements qui se passent dans l'Extrême-Orient et qui semblent en annoncer de plus graves encore; si, après un deuil récent qui a affligé l'Europe et tous les amis de la paix, nous devons nous lancer dans une entreprise lointaine qui videra les caisses publiques et paralysera, au moins en partie, nos forces militaires. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Ce n'est pas de politique coloniale qu'il s'agit seulement, mais de politique intérieure, de politique générale, mais de l'avenir de la France; et il y a là de quoi troubler les esprits et faire hésiter les consciences.

Comment n'hésiterions-nous pas ? Tous les gouvernements français ont eu des difficultés avec le gouvernement de Tananarive : tous ont reculé devant la perspective d'une expédition à Madagascar; non pas, assurément, qu'ils aient craint l'armée hova ou les dangers de l'expédition ; mais tous ont reculé devant les conséquences politiques, administratives, financières, qu'une telle expédition entraîne après elle ; ils ont reculé devant le devoir d'ouvrir une île, plus grande que la France, à la civilisation, d'y créer des centres commerciaux, industriels, agricoles, de faire traverser par des routes et des chemins de fer ces immenses terrains vierges. Aucun n'a douté de la victoire, mais tous ont reconnu l'impossibilité d'en profiter; ils n'ont pas voulu d'un triomphe brillant, mais infructueux, séduisant, mais stérile. Et qui peut les accuser d'avoir manqué de patriotisme ou de sagesse ?

Grâce à leur énergie et à leur prudence, tous sont arrivés à conclure avec le gouvernement madécasse des arrangements qui, je le sais, ont été violés parfois, mais qui n'en ont pas moins assuré à cette colonie une sécurité telle que nos principaux colons, les missionnaires — comme l'a dit autrefois à cette tribune Georges Perin, dans un admirable et prophétique discours —

ont pu continuer leur œuvre de propagande et, sous l'égide de notre protection, terminer en toute tranquillité et en toute liberté la construction de leurs 300 églises et l'éducation de leurs 3,000 pupilles.

Combien la situation était plus tendue qu'aujourd'hui sous le gouvernement du roi Louis-Philippe, alors que le sang de nos marins avait coulé, que leurs têtes, plantées sur des piques, ornaient les quais de Tamatave ! (Mouvement.)

Combien plus tendue et plus grave encore sous la troisième République, sous le gouvernement de M. Jules Ferry qui, connaissant les provocations des Hovas, assiégé par les objurgations ou les supplications des partisans à outrance de l'expédition, avait cependant résisté — et vous savez avec quelle énergie — à toutes les séductions d'une expédition à Madagascar !

Les gouvernements qui ont suivi, ont résisté comme M. Jules Ferry, et M. le ministre des affaires étrangères nous en donnait une preuve, l'autre jour, en citant, dans son éloquent discours, les paroles de l'honorable M. Brisson, qui disait : « Nous sommes opposés, résolument opposés à la politique d'aventures et de conquêtes. »

M. Henri Brisson. — Je demande la parole. (Mouvement.)

M. Edouard Lockroy. — C'était encore un gouvernement bien amoureux des expéditions lointaines que celui du second empire. Où n'avait-il pas planté notre drapeau? Ne l'avait-il pas porté en Chine, en Cochinchine, en Syrie, au Mexique?

Et cependant, il n'avait jamais voulu faire cette expédition de Madagascar. Il avait confié nos intérêts à un consul dont il a été question dans cette discussion, à l'honorable M. Laborde, et celui-ci avait réussi pendant dix-huit ans à faire régner sur toute la grande île des Hovas la tranquillité et la paix.

Il est donc inexact de dire, comme le faisait tout à l'heure l'honorable M. Ribot, que ç'a toujours été la pensée de tous les gouvernements en France de conquérir l'île de Madagascar. Non, cette pensée, ils l'ont toujours repoussée, et, quand elle s'est fait jour par hasard dans les discussions parlementaires ou dans les conseils du gouvernement, toujours on s'est arrêté devant cette réflexion : protectorat ou annexion, que ferons-nous de notre conquête ? quand nous serons en possession de la grande île africaine, nous n'en aurons pas seulement la garde, nous en aurons la responsabilité devant le monde. (Applaudissements.)

Il faudra y ouvrir des routes, créer des chemins de fer, construire des hôpitaux pour nos malades, des casernes pour nos soldats, et alors, combien emploierons-nous de millions, de dizaines et peut-être de centaines de millions dont la France aurait besoin pour son développement intérieur ou sa défense militaire ? (Applaudissements sur divers bancs.)

Les gouvernements ont reculé, et combien cependant les hommes du temps passé avaient moins d'inquiétudes que les hommes du temps présent !

Combien était plus calme, plus tranquille, plus paisible la vie européenne, alors que la France invaincue encore, dans toute sa puissance et dans toute sa force, entourée de petits Etats ou de confédérations engourdies, populaire dans le monde entier dont elle était l'espérance, semblait vivre seule et régner seule sur ce vieux continent pacifique, dont son épée avait vingt fois remanié la géographie ! Soixante à soixante-dix ans de paix profonde à peine troublée par les canonnades lointaines de la Crimée, par une promenade victorieuse de nos troupes à travers la Lombardie, semblaient lui assurer la tranquillité et la gloire. Qui aurait pu penser alors que nos frontières seraient un jour envahies ? Qui aurait pu songer à leur violation, à l'arrachement de nos provinces, au danger qui nous menaçait déjà? (Très bien ! très bien !)

Pour qui, messieurs, ce mot de défense nationale, qui est aujourd'hui notre unique et suprême pensée, aurait-il représenté autre chose qu'un souvenir lointain, à demi perdu dans les brouillards de l'histoire, un passé

plein de convulsions et de catastrophes que l'avenir n'aurait jamais pu ressusciter ? (Applaudissements sur divers bancs à gauche.)

Cette tranquillité, cette sécurité morale et matérielle, ces gouvernements les avaient; mais, si certains qu'ils fussent du présent, si assurés qu'ils fussent de l'avenir, ils se sont toujours refusés à cette expédition de Madagascar.

M. le comte de Douville-Maillefeu. — Pour obéir à l'Angleterre, aussi bien sous Louis-Philippe que sous Napoléon III.

M. Lockroy. — Ne s'est-il donc rien passé depuis, en Europe ?

L'Europe est-elle donc toujours dans la même situation ?

N'avons-nous pas vu se former autour de nous, d'immenses empires, de puissants royaumes ? N'y a-t-il pas des armées innombrables qui surveillent aujourd'hui de tous côtés nos frontières ? N'y a-t-il pas des flottes, dont on ne pouvait soupçonner et prévoir la formation, qui sillonnent toutes les mers, la Méditerranée comme la mer du Nord ? Et allons-nous laisser la France se lier les mains sur le continent, pendant six ans, sept ans, dix ans peut-être, par suite de cette expédition lointaine ?

On me dira peut-être : Mais vous faites le procès de la politique coloniale !

Non, je ne dirai rien de cette politique à laquelle nous devons le Soudan, le Gabon, le Congo et tout cet empire lointain si plein d'embûches et de surprises, où chaque jour des événements imprévus, des accidents inattendus, comme la prise de Tombouctou, par exemple, nous forcent à de nouveaux sacrifices d'argent et à de nouvelles dépenses d'hommes, et dont le budget s'est augmenté sans que nous en voyions jamais les bénéfices, sans que nous puissions jamais deviner quand nous serons récompensés de nos efforts.

Mais, réplique-t-on — c'est mon collègue et ami M. Etienne qui l'a dit fort éloquemment dans son discours avant-hier, — ce sont là des placements à longue échéance dont nos petits-neveux toucheront plus tard les dividendes. Nous travaillons pour la France à venir, pour les générations futures, qui trouveront, dans quelques siècles, en Afrique et en Asie, comme dans une gigantesque tirelire les millions que nous y aurons péniblement amassés. (On rit.)

Je sais qu'aujourd'hui l'Italie, l'Angleterre, l'Allemagne se partagent l'Afrique. Toute la vieille Europe est séduite par le mirage des pays lointains. On nous dit : Il faut prendre notre part de ces richesses encore problématiques que recèlent les continents inconnus. Il faut puiser à cette source inépuisable dont la nature avait réservé la découverte et la connaissance aux hommes du temps présent. On nous le dit, et je veux bien qu'il y ait quelque chose de fondé dans cette assertion ! L'humanité depuis le commencement du monde a toujours rêvé d'un Eldorado et d'un paradis terrestre, et il y a peut-être quelque chose, sinon de juste, au moins de consolant dans la politique qui lui conserve cette illusion.

Mais, en attendant que nous cueillions les pommes d'or du Jardin des Hespérides, où poussent-elles ? Est-ce dans les sables arides du Soudan ? est-ce dans le sol encore plus stérile du Gabon ? Je ne sais. En attendant que nous les cueillions, ce n'est pas nous qui profitons de notre conquête.

Par une abnégation extraordinaire dont il n'y a peut-être d'exemple dans l'histoire d'aucun peuple, nous employons nos navires, nos fonctionnaires, nos marins, nos soldats à protéger les comptoirs anglais ou allemands qui viennent s'installer dans nos possessions. (Applaudissements.)

C'est ce qu'il y a peut-être de plus extraordinaire, c'est un fait que je signale à l'attention de la Chambre, ce que l'on rencontre le moins souvent dans les colonies françaises, ce sont précisément des colons français. (C'est vrai ! — Très bien !)

A Madagascar, comment n'en serait-il pas de même alors que dans notre pays la natalité diminue dans des proportions effroyables, alors que la popu-

lation, loin de pouvoir se répandre au delà des frontières et déborder au dehors sur les pays étrangers peut à peine cultiver et mettre en valeur le sol toujours menacé, qu'elle occupe depuis des siècles et que sous peine de disparaître elle doit défendre contre les invasions ?

Une parole sage avait été dite que j'ai recueillie de la part d'un membre du Gouvernement ; c'était l'honorable M. Delcassé : « Il faut, nous disait-il, que la politique coloniale sache enfin borner ses ambitions, il faut que nous nous occupions, c'est notre devoir et notre unique devoir, d'organiser les territoires immenses que nous possédons. »

La Chambre tout entière applaudissait à cette déclaration, qui lui paraissait le plus sage et le plus prudent de tous les programmes et elle tenait à se l'approprier en votant un ordre du jour de confiance.

En effet, la France ne peut être à la fois une puissance coloniale et maritime comme l'Angleterre, et une puissance continentale comme l'Allemagne ; il lui faut restreindre ses désirs et mesurer ses ambitions à ses forces. (Applaudissements sur divers bancs à gauche.)

Je sais bien que la France, par sa situation géographique, ses traditions historiques, est exposée à toutes les tentations. Son passé, sa gloire lui interdisent de se désintéresser des affaires d'Europe, où elle doit toujours jouer son grand rôle de nation civilisée, et, d'autre part, l'immensité de ses côtes, le voisinage de la Méditerranée et de l'Océan l'incitent aux conquêtes lointaines, à la possession des continents inexplorés ; elle entend la voix des sirènes, elle est prête à céder tantôt aux suggestions de l'histoire, tantôt aux séductions de la mer. Si elle se laisse aller à la fois à conserver sur le continent la prépondérance et à vouloir régner au dehors, ne craignez-vous pas qu'elle n'épuise ses forces ? Et qu'adviendra-t-il si une politique sage, clairvoyante, ne la met pas en garde contre les entraînements de sa propre imagination ?

Je regrette aujourd'hui de voir que ce programme de M. Delcassé est un programme abandonné...

M. Delcassé, ministre des colonies. — Pas du tout ! Nous nous expliquerons.

M. Edouard Lockroy... ce programme que le Parlement avait fait sien, que la Chambre avait adopté par un ordre du jour de confiance...

M. Marcel Habert. — Madagascar en était.

M. François Deloncle. — Madagascar fait partie du patrimoine national depuis que la Constitution de l'an III l'a déclarée « département français ».

On me dit : L'expédition de Madagascar fait partie de notre programme. En allant à Madagascar, nous allons chez nous ; cette île fait partie de la France d'outre-mer. C'est une vieille colonie que nous allons tout simplement défendre contre l'invasion des Hovas ! (On rit.) La sagesse politique comme la prudence financière nous conseille cette expédition.

J'accepte cette thèse pour la nécessité de la discussion ; mais je demande avec plusieurs orateurs auxquels on n'a pas répondu : Quand nous aurons conquis cette vieille possession française, combien coûtera le protectorat ? Je voudrais bien qu'on me montrât la recette à côté de la dépense. (Applaudissements sur divers bancs.) Mais, nous dit-on, Madagascar payera, et au delà, les frais d'expédition. C'est un pays si riche !

Ses terres chaudes produisent tous les fruits de nos colonies, et elles feront à nos colonies une concurrence désastreuse. Ses terres froides produisent tous les fruits de la métropole, et elles feront à la métropole une concurrence non moins désastreuse. Les prix de toutes nos denrées alimentaires, après la conquête de Madagascar, vont baisser sur tous les marchés nationaux. S'agit-il du blé : elle en produira plus que la Beauce. S'agit-il de la canne à sucre : elle en produira plus que la Martinique et la Guadeloupe. S'agit-il de la vigne : elle en produit plus que les départements du Gard et des Pyrénées-Orientales. Quand Madagascar sera conquise, on vendra le blé 14 fr. et le sucre sera pour rien.

Je ne crois pas que la terre de Madagascar soit aussi riche. Mais enfin j'accepte cette affirmation des partisans de l'expédition ; je veux bien que la possession de Madagascar ruine à la fois le midi et le nord de la France et nos colonies. Mais ne voyez-vous pas aussitôt que cette richesse va devenir pour la métropole un sujet de crainte et d'inquiétude ?

Le régime protectionniste sous lequel nous vivons s'accommode mal de la prospérité coloniale. Rappelez-vous ce qui s'est passé pour la Tunisie : on lui a interdit et on lui interdit encore d'importer sur notre sol une partie de ses produits.

N'en sera-t-il pas de même pour Madagascar, et ne redoutez-vous pas, quand cette colonie sera arrivée au comble de la richesse, lorsqu'elle aura soldé et au delà les frais de l'expédition, qu'on vienne nous demander, au nom de ces mêmes intérêts nationaux, qui semblent aujourd'hui nous pousser à la guerre, de fermer, d'une main énergique, les débouchés que vous nous aurez forcés à ouvrir en versant le sang français ? (Mouvements divers.)

Messieurs, il faut mettre quelque logique dans nos idées et dans notre conduite. Tout le monde le sait, le régime protectionniste s'accommode mal de la prospérité coloniale. Annexez une terre fertile, productive, et aussitôt vous verrez s'inquiéter tous les intérêts que vous avez eu la prétention de protéger, de sauvegarder. Nous en avons eu un exemple, alors que l'un des chefs les plus éminents du protectionnisme, M. Boucher, est monté à cette tribune pour s'opposer avec énergie à l'expédition de Madagascar.

Ils l'avaient bien compris aussi, autrefois, ces industriels de Sedan qui s'étaient adressés à Louis-Philippe pour le supplier de ne pas annexer la Belgique, alors toute prête à se jeter dans ses bras.

Et cela a été pour moi, pendant cette longue discussion, un étonnement profond de ne pas voir monter à la tribune mon éminent collègue M. Méline. Je suis bien aise de l'apercevoir à son banc et de pouvoir lui dire que j'ai le plus profond respect pour son caractère et la plus grande admiration pour son talent. (Bruit.)

Je termine, Messieurs. (Parlez ! parlez !)

J'avoue que ç'a été l'un de mes étonnements de ne pas voir mon honorable collègue M. Méline monter à cette tribune pour vous dire : N'allez pas à Madagascar ; car, si la terre y est inculte, c'est le déficit ! Mais si elle y est fertile, c'est la ruine ! (Applaudissements et rires.)

M. Cunéo d'Ornano. — Voilà le dilemme.

M. Jules Méline. — Je suis tout à fait rassuré sur la concurrence possible de Madagascar, et ce n'est pas cela qui dicte mes résolutions.

M. Edouard Lockroy. — Soit ! Ne nous préoccupons pas de l'avenir. Peut-être, quand Madagascar sera prête à rembourser les frais de l'expédition, le régime protectionniste aura vécu. Voyons donc si, dans notre situation actuelle, nous pouvons nous lancer dans des expéditions lointaines.

Vous avez tous entre les mains le rapport si complet de mon honorable collègue et ami M. Cochery. Dites-moi s'il est de nature à pousser aux expéditions lointaines et aux guerres d'outre-mer ?

L'année dernière déjà, pour arriver à équilibrer le budget, nous avons été obligés de recourir à un expédient, en faisant rentrer dans les ressources normales une ressource exceptionnelle de 29 millions. Cette année, malgré le bénéfice de la conversion, englouti tout entier par les dépenses, nous sommes obligés de mettre 25 millions d'impôts nouveaux sur les contribuables, et le Gouvernement et la Commission ont été obligés d'introduire dans leur projet le principe socialiste de la progression.

Avec cela, pouvons-nous espérer d'en avoir fini avec nos dettes, avec ces dépenses non payées par l'impôt auxquelles, pendant tant d'années, vos Commissions du budget ont victorieusement donné la chasse ?

Non, Messieurs, et nous retrouvons encore 80 millions, je crois, de cette nature de dépenses ; et nous retrouverons encore 90 ou 99 millions d'obliga-

tions sexennaires qui viennent à échéance en 1895 et que nous ne savons comment payer.

Vos Commissions du budget ont fait tous leurs efforts pour réaliser des économies, la Commission de cette année, comme les autres. Mais le budget n'est pas éternellement compressible ; il vient un moment où il faut s'arrêter, et cependant les dépenses augmentent sans cesse et dans des proportions colossales. L'avant-dernière année on a voté pour 58 millions de dépenses nouvelles, et déjà une presse, peut-être intéressée, fait entrevoir la nécessité prochaine d'un emprunt de liquidation, qui viendra augmenter encore la charge énorme de la dette...

M. Raymond Poincaré, Ministre des finances. — Qui vous parle de cela?

M. Edouard Lockroy. — ... que des désastres uniques dans l'histoire, ne l'oublions pas, des expéditions lointaines font peser sur le peuple français.

Eh bien ! Messieurs, c'est préoccupées de cette situation que vos Commissions du budget, depuis plusieurs années, soutenues par le Gouvernement, aidées par la Chambre, avaient essayé de suivre cette politique qu'on a appelée la politique de l'unité budgétaire et qui sera peut-être l'un des titres de gloire de la République. Leur but n'a pas seulement été de mettre fin à un système qui était la négation de la sincérité financière, le désordre même introduit dans nos budgets, mais encore de ne pas augmenter le chiffre de la dette et d'arriver même, un jour peut-être, à l'atténuer.

Le moyen qu'elles ont employé, vous le connaissez ; c'était de faire rentrer dans le budget ordinaire tous les budgets extraordinaires, de faire solder toutes les dépenses par l'impôt, de permettre un contrôle plus sérieux du Parlement ; politique de clarté et d'économie qui interdisait au pouvoir, qui s'interdisait à elle-même les prodigalités et les aventures. (Très bien! très bien ! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.)

Politique de clarté et d'économie, disais-je ; je devrais dire : politique de force et de défense nationale, car, en réservant toutes les ressources de la France, elle la mettait en garde contre des éventualités toujours redoutables de l'avenir. (Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.)

Cette politique d'économie et de défense nationale, vous allez l'abandonner pour revenir à la politique d'emprunts et d'aventures que vous avez si souvent condamnée, pour laquelle vous allez faire un emprunt de 65 millions, pour laquelle vous allez grever le budget d'une dépense annuelle de 25 millions, que vous ne savez d'ores et déjà comment solder. Et tandis que nos services publics les plus importants n'auront pas les ressources nécessaires, tandis que vous laisserez, par exemple, le Ministère de l'instruction publique privé de crédits que réclame l'éducation nationale, tandis que vous laisserez dans un état de délabrement lamentable, quelquefois honteux, nos facultés et nos laboratoires, et cela en présence des laboratoires et des facultés si admirables de l'étranger... (Rumeurs au centre. — Très bien ! très bien ! sur divers bancs à gauche), de Rome, de Zurich, de Strasbourg, tandis que vous refuserez des crédits à vos travaux publics pour l'achèvement du réseau de nos voies de communication et de nos voies ferrées, tandis que vous laisserez nos ports militaires s'ensabler et s'envaser... (Exclamations au centre. — Très bien ! très bien ! sur divers bancs à gauche), tandis que vous laisserez nos meilleurs croiseurs et nos meilleurs cuirassés désarmés au fond de nos arsenaux, tandis que — ceci est plus grave encore — vous refuserez des crédits à notre armée, que vous laisserez nos bataillons, nos compagnies, nos régiments réduits à l'état de squelette, nous irons, Messieurs, oubliant notre passé, oubliant ces principes économiques dont nous nous faisions gloire devant nos électeurs, jeter de l'autre côté de l'Afrique, dans une île de l'océan Indien, une partie de cette fortune publique dont la France nous avait confié la garde. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Bruit et interruptions au centre.)

Et cela à quel moment ? Au moment précisément où nous sommes pressés

par toutes les réformes sociales, au moment où cette loi sur l'assistance médicale fait peser sur nos budgets des dépenses si énormes et si imprévues ; au moment où nous voulons organiser les caisses de retraite pour les ouvriers. Mais où prendrons-nous cet argent ? Où irons-nous le chercher ?

Je disais en commençant : on nous invite à abandonner notre politique traditionnelle qui consistait à ne point intervenir dans les affaires madécasses ; on nous invite à abandonner notre politique coloniale, notre politique financière. Je vous dis maintenant : prenez garde de ne plus pouvoir faire de réformes.

Je me résume, et je termine en demandant pardon à ceux de mes collègues que j'aurais fatigués de mon argumentation.

Est-ce au moment où notre situation sociale, économique, maritime, militaire mérite d'attirer plus que jamais notre attention, où les besoins de l'armée éclatent à tous les yeux, où il nous faudrait des crédits pour son armement, pour ses cadres, pour ses troupes, au moment où la marine nous demande des crédits, soit pour augmenter nos escadrilles appelées à défendre nos côtes et nos ports, soit pour renforcer cette malheureuse escadre du Nord que l'accident du *Brennus* vient d'affaiblir encore, où les nécessités de la défense nationale n'ont jamais été si impérieuses, que nous allons jeter nos millions aux quatre vents des expéditions lointaines ?

Est-ce au moment où l'horizon s'assombrit dans l'Extrême-Orient, où deux puissances européennes se disputent l'influence sur le monde asiatique, où l'une a déjà mis la main sur un archipel de la mer de Chine, où l'autre cherche peut-être dans cette Corée qui est le théâtre et l'objet de la guerre actuelle un port moins encombré par les glaces que Vladivostock, où leurs intérêts vont se rencontrer et peut-être se heurter, où des complications que je ne veux pas entrevoir peuvent surgir, où les souverains les plus pacifiques disparaissent, hélas ! — est-ce à ce moment où nous allons avoir peut-être le plus besoin de notre liberté d'action, est-ce à ce moment que nous allons nous enchaîner par une entreprise nouvelle ? Je le demande à la Chambre ; je le demande au Gouvernement. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Aux voix ! aux voix ! — A lundi.)

M. le président. — La parole est à M. Brisson pour un fait personnel.

M. Henri Brisson. — Messieurs, je n'occuperai qu'un instant la tribune, ayant demandé simplement la parole pour un fait personnel.

Je ne comptais pas prendre la parole dans cette discussion. La question me paraît d'ailleurs pour ainsi dire épuisée. (Marques générales d'assentiment.) Je ne pensais donc pas prendre la parole : j'aurais cru en effet que la citation que M. le Ministre des affaires étrangères avait bien voulu faire hier d'un ancien discours de moi suffisait pour faire connaître ce que je pense. (Très bien ! Mais, puisqu'une phrase, je dirai presque un mot de cette citation laissait une incertitude sur le fond de ma pensée, je tiens à ce qu'aucun de mes collègues n'ignore, avant le vote, quel est mon sentiment dans la question. (Très bien ! très bien !)

M. le Ministre des affaires étrangères rappelait hier que, dans les affaires extérieures, nous n'étions pas libres, que nous étions liés, ou par l'histoire la plus ancienne ou par l'histoire la plus récente. Il voulait bien dire aussi que, quoique n'ayant pas créé les affaires du Tonkin et de Madagascar, j'avais, dans les huit mois que j'avais passés au pouvoir, consacré tout ce que j'avais de crédit au service de cette thèse : la défense du patrimoine national tel que je l'avais trouvé. (Applaudissements.)

Je ne pense pas, Messieurs, qu'aujourd'hui vous puissiez trouver une situation intermédiaire entre la politique de l'évacuation et la politique qui vous est proposée par le Gouvernement. (Nouveaux applaudissements à gauche et au centre.)

M. François Deloncle. — Très bien ! Voilà le langage d'un honnête homme.

M. Henri Brisson. — Cette politique intermédiaire, permettez-moi de le dire, cette politique du soi-disant blocus, je la connais puisque, souffrant de ne pas pouvoir faire mieux, je l'ai pratiquée... (Vifs applaudissements.)

Je l'ai pratiquée, dis-je, ne pouvant faire mieux, je l'ai pratiquée et j'en ai pu reconnaître l'inefficacité. (Nouveaux applaudissements.)

Vous avez rappelé, Monsieur le Ministre, les paroles que j'ai prononcées alors ; permettez-moi de rappeler un autre souvenir du même temps.

J'ai été moins heureux que vous ; je me suis trouvé, dans une situation analogue, en présence d'une Commission hostile qui repoussait les crédits que je proposais, et j'ai eu la mauvaise fortune de ne recueillir pour le vote de ces crédits que six voix de majorité.

M. Camille Pelletan. — A cause des élections !

M. Henri Brisson. — Eh bien ! ce que je demande, je ne dirai pas à mes amis, mais s'il est un seul collègue sur lequel ma voix puisse avoir quelque influence, ce que je lui demande, ce que je demande à la Chambre, c'est de ne pas donner à ce Gouvernement, que je combats, non sans rudesse quelquefois, une majorité qui puisse laisser, soit à l'ennemi visible, soit à des rivaux plus discrets, l'espérance que les résolutions de la République pourraient changer un jour. (Triple salve d'applaudissements. — L'orateur, en retournant à sa place, reçoit de nombreuses félicitations.

Voix nombreuses. — La clôture ! La clôture !

M. le président. — Je mets aux voix la clôture de la discussion.

(La clôture, mise aux voix, est prononcée.)

M. le président. — Je donne une nouvelle lecture du projet de résolution présenté par M. Boucher :

« La Chambre, fermement résolue à maintenir les droits que la France tient des traités et à soutenir les intérêts de nos nationaux, approuve le renforcement de notre escadre ordonné d'urgence par le Gouvernement ; l'invite à présenter un projet d'occupation des ports et des points stratégiques des côtes de Madagascar et ajourne le vote sur la discussion des articles du projet actuellement soumis à ses délibérations. »

M. le vicomte de Monfort. — Messieurs, j'ai une simple déclaration à faire pour expliquer mon vote.

J'avais, dès le début, déposé un amendement qui avait pour objet, tout en maintenant et affirmant nos droits, de réduire l'opération, à mon avis, si étendue et si grave par ses conséquences, qui vous est demandée.

Je proposais une action moins importante et qui peut-être aurait pu suffire : blocus, occupation des principaux points de la côte et mainmise sur les douanes ; en un mot, l'installation d'une base solide d'opérations qui, dans tous les cas, deviendra nécessaire.

La proposition de résolution de M. Henry Boucher étant conçue absolument dans le même ordre d'idées, et afin de simplifier le débat, je retire mon amendement et je déclare me rallier à la proposition de M. Boucher. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Le projet de résolution de M. Henry Boucher est repoussé par 381 voix contre 168.

M. Pourquery de Boisserin. — Messieurs, je vous demande pardon de venir en ce moment réclamer votre bienveillance. La déclaration que je vais faire n'est pas de nature à provoquer le tumulte.

Je suis de ceux qui viennent de voter l'amendement de M. Boucher.

La Chambre vient de manifester hautement sa volonté de faire respecter les droits et traités de la France. Par 549 voix, elle a décidé la répression des Hovas. La division n'existe que sur les moyens ; 168 espéraient un résultat complet du blocus et de l'occupation des ports ; 381 veulent une expédition sur Tananarive.

Il reste peut-être maintenant au Parlement à accomplir un grand acte. Il exige de la minorité un sacrifice ; pour ma part, je suis prêt à le faire. (Très bien !)

Au lieu de discuter encore deux ou trois jours sur les détails pour arriver à la solution que tout le monde prévoit, puisque toutes les opinions se sont fait jour, que chacun a courageusement défendu la sienne, inclinons-nous devant ce vote ! Je crois que ce serait une puissante manifestation si, sans plus discuter, la Chambre disait au Gouvernement : les 65 millions, les voilà. Marchez ! (Vifs applaudissements.)

M. le prince de Broglie. — Messieurs, au nom d'un certain nombre de mes collègues et au mien, je viens motiver le vote que nous allons émettre.

Nous blâmons les fautes d'une politique dont la responsabilité ne retombe pas sur nous et qui ne pouvait se prolonger sans compromettre les droits séculaires et imprescriptibles de la France sur Madagascar, sans porter atteinte à la dignité nationale.

La question de Madagascar, telle qu'elle se pose aujourd'hui, n'est pas seulement une question nationale, elle intéresse, elle engage l'honneur et la puissance de notre pays.

Nous voterons donc l'expédition, que nul d'entre nous n'eût désirée, mais devant laquelle notre patriotisme nous défend d'hésiter ; nous voterons les crédits nécessaires pour assurer son succès prompt et décisif.

Lorsque la répression des perfidies et des crimes qui ont rendu inévitable l'action militaire sera complète, nous aurons à nous prononcer sur les conséquences de l'expédition. Il faudra alors, avec fermeté et avec sagesse, tirer du passé une leçon pour l'avenir. Sur ce point, la liberté des opinions reste entière.

Mais, aujourd'hui, l'union doit se faire autour du drapeau dont la défense est confiée à nos vaillantes troupes de terre et de mer. La France peut, grâce à Dieu ! ne rien craindre et tout espérer. (Applaudissements.)

M. Le Hérissé. — Messieurs, au nom d'un certain nombre de mes collègues et au mien, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante :

Au moment où le gouvernement nous demande un premier crédit de 65 millions pour envoyer 15,000 hommes à Madagascar, nous croyons nécessaire de dire devant la Chambre les motifs d'ordre essentiellement national qui nous mettent dans l'obligation de voter contre le projet soumis à nos délibérations.

Adversaires résolus des expéditions lointaines, peut-être les récents incidents qui se sont produits à Madagascar nous auraient-ils paru nécessiter une intervention armée contre la cour d'Emyrne, si la situation européenne ne s'était depuis quelques semaines modifiée.

Nous nous reprocherions de détourner une seule escouade de notre armée nationale ; ce serait pour nous une faute que d'envoyer aujourd'hui, par-delà les mers, loin des côtes de France, une division composée avec les meilleurs éléments de notre armée.

Nous n'avons pas oublié.

Nous voterons résolument contre toute expansion coloniale tant qu'il restera l'espérance au fond des cœurs de ceux pour lesquels la force n'a jamais primé le droit. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Ont signé : MM. Le Hérissé, général Riu, Chapuis, Gauthier (de Clagny), Leydet, Compayré, Pierre Richard, Beauquier, Decker-David, Paulin-Méry, Dupuytrem, Castelin, Pajot, Le Senne, Goussot, Paul Vigné, Desfarges.

M. Jean Codet. — Je demande la permission de dire deux mots pour expliquer mon vote. (Parlez ! parlez !)

Je suis de ceux qui ont voté la proposition de M. Boucher : j'étais partisan des mesures restreintes ; mais, du moment que le refus des crédits entraîne-

rait l'évacuation, je déclare, comme M. Pourquery de Boisserin, que je voterai les crédits. C'est un sacrifice que je fais pour la patrie. (Mouvements divers.)

M. Bepmale. — Jusqu'à ce jour, notre pays n'a pas su prouver des aptitudes colonisatrices : l'exportation dans nos colonies s'est bornée à des envois de fonctionnaires et de spéculateurs. (Exclamations au centre.) Je suis convaincu qu'il en sera à l'avenir comme dans le passé. (Bruit). Les intérêts français engagés à Madagascar ne sont pas suffisants pour motiver une expédition : ce que l'on nous demande est donc purement et simplement une guerre de conquêtes sans compensation appréciable dans un avenir prochain.

Je ne voterai donc pas les crédits, ne voulant pas imposer au pays des sacrifices pécuniaires qui ne profiteront qu'à quelques agioteurs ou capitalistes privilégiés. (Vives réclamations au centre et à gauche.)

M. le prince d'Arenberg. — Vous n'avez pas le droit de dire cela.

M. Bepmale. — J'exprime mon opinion sans vous demander de la partager. J'ajoute que, serais-je convaincu que nous fonderons à Madagascar une colonie prospère et rémunératrice pour la mère patrie, je ne les voterais pas davantage, ne me reconnaissant pas le droit de faire verser le sang d'un seul enfant de la France pour une autre cause que la défense de la patrie. (Très bien! très bien! sur quelques bancs à l'extrême gauche. — (Bruit.)

M. Alphonse Humbert. — Il est versé par les Hovas qui assassinent les enfants de la France! (Très bien! très bien! au centre. — Bruit à l'extrême gauche.)

M. Toussaint. — Citoyens, au nom de nos amis du parti ouvrier socialiste révolutionnaire et au mien, je viens protester contre l'expédition de Madagascar ; nous ne voulons aucune expédition, pas plus aux colonies que dans l'intérieur de la métropole.

Vous nous avez refusé les 5 millions que nous vous avions demandés pour venir en aide aux ouvriers sans travail, sous prétexte que vous n'aviez pas à votre disposition les fonds nécessaires, et aujourd'hui vous sollicitez un premier crédit de 65 millions, qui sera suivi plus tard d'autres crédits supplémentaires.

Dans ces conditions, mes amis du parti ouvrier et moi, nous voterons contre les crédits. (Très bien! sur les mêmes bancs. — Aux voix! aux voix!)

M. le président. — Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

La Chambre se prononce dans le sens de l'affirmative par 385 voix contre 104 et renvoie la suite de la discussion qui n'a porté que sur des questions techniques.

La discussion a eu lieu au Sénat dans la séance du 6 décembre. Le projet de loi a été attaqué, pour des motifs très opposés, par le marquis de l'Angle-Beaumanoir et par M. Jean Macé, il a été défendu par M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères et par M. de Freycinet, président de la commission, qui était ministre des affaires étrangères lors du traité de 1885.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères. — Messieurs, j'ai à répondre surtout aux objections et aux critiques de M. de l'Angle-Beaumanoir et de M. Jean Macé.

L'honorable M. de Lamarzelle et l'honorable M. Drouhet ont présenté des observations sur des points particuliers que je retrouverai au cours de l'exposé que je vais avoir l'honneur de faire devant le Sénat.

En débutant dans ses observations, M. de Lamarzelle a fait appel au sentiment des responsabilités qui incombent, dans cette affaire importante, autant au Parlement qu'au Gouvernement. Ce sentiment, messieurs, le Gouvernement l'a toujours eu présent à la pensée alors qu'il étudiait le projet de loi qu'il a soumis aux deux Chambres. Une fois sa résolution prise, il s'est efforcé de faire passer dans tous les esprits la conviction qui l'animait, et il a exposé avec la plus entière bonne foi, avec la plus grande sincérité, les différents motifs qui l'avaient déterminé lui-même.

La discussion qui s'est engagée devant la Chambre des députés, devant l'opinion et qui vient aujourd'hui devant le Sénat, n'a pas été inutile. Elle a provoqué dans la Chambre un vote obtenu à une majorité imposante ; elle a ensuite convaincu les deux commissions à qui vous aviez renvoyé l'examen du projet de loi ; je puis même dire qu'elle a eu un résultat également important jusqu'en dehors des enceintes parlementaires ; car, tandis qu'une opinion attentive surveille tous nos actes et toutes nos paroles, nous avons la satisfaction de constater qu'aujourd'hui on n'élève plus nulle part de sérieuses objections aux propositions que nous vous avons soumises, et que partout, même au dehors, on se rend compte que la France doit agir à Madagascar, que ses droits sont incontestables, que ses réclamations sont légitimes, et qu'en établissant définitivement son influence dans la Grande-Ile, elle rendra à la civilisation un service auquel tout le monde rend déjà hommage.

Ce premier résultat, messieurs, dont la valeur ne peut vous échapper, tient aux conditions mêmes dans lesquelles la France est amenée à une action décisive.

Ces conditions, messieurs, n'ont rien d'accidentel ni d'imprévu. Elles n'émanent nullement du caprice d'une volonté particulière, mais elles se dégagent de tout un passé traditionnel et séculaire qui, peu à peu, a préparé l'heure présente et les déterminations qu'elle vous dicte.

Ce passé a consisté à préparer l'œuvre de la civilisation, non par la conquête brutale et par des violences inutiles, mais par l'utilisation des races et des ressources locales.

Cette œuvre poursuivie par nous depuis si longtemps devait de nos jours se formuler par une expression qui a été souvent répétée dans cette discussion : C'est le régime du protectorat. (Très bien !)

Messieurs, il y a plus de deux siècles que cette île, appelée la « France nouvelle », la « France orientale », sollicite l'action de la politique française ; nous sommes aujourd'hui les héritiers d'un long passé d'efforts que nous ne pouvons pas songer à désavouer. Ce passé s'impose à nous, je le répète, non seulement au point de vue politique, mais même au point de vue économique, au point de vue du déploiement de l'activité individuelle de nos nationaux, et il suffirait à lui seul à trancher la question que vous avez à résoudre.

On nous a demandé si les sacrifices que nous allons faire sont justifiés par la valeur de l'île ; il me serait facile de vous rappeler sa situation exceptionnelle, auprès de cette Afrique australe qui prend actuellement un si grand développement, en un point si important de l'océan Indien.

Il me serait facile de vous montrer cette terre isolée, sans frontières, n'ayant auprès d'elle aucune de ces dominations puissantes ou de ces agglomérations considérables, qui peuvent, à un moment, opposer un obstacle infranchissable aux efforts de nos armées et de notre colonisation.

Il me serait facile de vous rappeler la proximité de nos autres colonies de l'océan Indien, la Réunion, Mayotte, Nossi-Bé, groupées autour de la Grande-Ile, et semblant attendre, pour prendre un essor nouveau, l'heure où Madagascar jouira définitivement des bienfaits de notre influence. Mais, même en me plaçant seulement au point de vue économique, j'ai le droit d'affirmer que la question est tranchée aussi bien par l'œuvre du passé que par l'intérêt actuel.

Les ressources de l'île ont été énumérées et discutées. On a dit ce qu'elle pouvait rendre au point de vue du commerce ; on a cité des tableaux et des statistiques qui ont certes leur importance.

Mais il ne peut s'agir seulement ici de chiffres et de statistiques. Deux siècles de travaux ininterrompus, le nombre relativement important de nos commerçants et de nos industriels qui, à toutes les époques, se sont attachés à mettre en valeur les richesses de l'île, sont là pour prouver que nous avons à Madagascar une œuvre utile et profitable à accomplir. (Très bien !) Cette œuvre, jamais, à aucun moment, depuis deux siècles, les Français ne s'en sont complètement détachés ; sous tous les gouvernements, ils ont persévéré avec plus ou moins de succès dans leur entreprise, et alors même qu'on paraissait les abandonner, ils continuaient ce travail de colonisation et d'expansion qui préparait insensiblement l'heure à laquelle nous sommes arrivés aujourd'hui. (Approbation.)

De leur côté, messieurs, tous les gouvernements qui se sont succédé dans ce pays, dans la mesure de leurs moyens et selon les circonstances, ont suivi dans cette question une politique qui, sous des formes diverses, ne s'est, à vrai dire, pas démentie de son principe. Tous ont cherché à entretenir ou à ne pas abandonner les premiers résultats obtenus, à conserver toujours la prépondérance de l'influence française dans la grande île africaine.

Le dernier terme de cette histoire a été la période particulièrement intéressante qui s'est écoulée entre 1883 et l'heure actuelle.

Vous savez dans quelle circonstance avait été engagée la campagne de 1883. On vous a rappelé tout à l'heure l'origine et la conclusion du traité de 1885, en présence duquel nous nous trouvons encore aujourd'hui.

M. Blavier. — Il n'existe plus.

M. le ministre. — Je dis « en présence duquel nous nous trouvons encore aujourd'hui », car il faudrait au moins attendre que le vote du Sénat soit rendu pour parler d'une situation nouvelle. (Très bien !) Ce traité est donc la base actuelle de notre droit dans la grande île africaine ; il a été lui-même conçu par suite des circonstances, je le veux bien, mais enfin dans cette pensée, toujours la même : pas de conquête violente, adaptation des populations et des races indigènes à la civilisation par un régime de paix et de concorde mutuelle. Excluant toute ingérence étrangère par la clause la plus importante, il remettait entre les mains du résident général français la conduite des relations extérieures du gouvernement hova.

Dans cette clause se trouvait le point de départ des résultats qui devaient être obtenus pendant cette période et des difficultés que notre action devait rencontrer.

En effet, comme on vous le rappelait tout à l'heure, la conception du traité de 1885 était de placer auprès du gouvernement hova un résident général essayant de faire comprendre, à une race dont les aptitudes ne peuvent être niées, les avantages qu'elle devait retirer du contact et de la collaboration avec la civilisation française.

Notre résident général avait pour mission, en prenant sur la politique extérieure l'autorité que le traité de 1885 lui confiait, d'habituer le gouvernement et les populations hovas à notre autorité, de l'aider de ses conseils, de l'encourager dans les travaux de toute nature pouvant améliorer la situation économique de l'île et appeler les colons.

Telle était la pensée qui avait présidé au traité de 1885. Eh bien ! cette espérance, cette « influence morale » que visait M. de Freycinet, dans son discours de 1886, ainsi que l'a rappelé M. de Lamarzelle ; ce système de la persuasion, la réalité des faits est là pour le constater, n'a pas réussi à Madagascar.

A droite. — Nous nous en apercevons.

M. le ministre. — Quelques regrets qu'on puisse en avoir, c'est l'expérience même qui parle. Je dis que le système de la persuasion n'a pas réussi à Madagascar et j'ai maintenant à préciser devant le Sénat les points sur lesquels des difficultés particulières ont surgi. J'ai indiqué dans une autre enceinte l'importance de la question de l'exequatur qui s'est posée dès qu'il s'est agi d'appliquer le traité de 1885.

L'article premier du traité nous donnait, on s'en souvient, le droit de veiller aux relations extérieures du gouvernement de Madagascar. Eh bien, ce droit que nous accordait le traité de 1885, jamais le gouvernement hova n'a voulu en accepter la sanction effective qui était l'octroi de l'exequatur par l'intermédiaire de notre résident général. On a rappelé tout à l'heure l'insécurité croissante dans laquelle se sont trouvés nos colons à Madagascar. J'avais déjà signalé ce grief. Il est vrai qu'on a prétendu, d'autre part, que lorsque les colons allaient à l'étranger, ils s'y rendaient à leurs risques et périls et que s'il leur arrivait malheur, c'était leur affaire. Je ne pense pas, messieurs, que vous partagiez cette manière de voir. Non, partout dans le monde, quand nos colons sont exposés, ce n'est pas seulement leur affaire, c'est aussi celle du gouvernement ; c'est l'affaire du pays tout entier. (Très bien ! très bien !)

Le Gouvernement, le Parlement et le pays ne sauraient admettre que des Français aillent sur la foi des traités dans un pays lointain s'installer, consacrer leurs efforts au développement de notre influence et que le jour où ils sont maltraités ou atteints, il suffise de déclarer que c'est là leur affaire. (Très bien ! très bien !)

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. — Je n'ai pas contesté la nécessité de la répression ; j'ai seulement dit qu'il faut la mesurer à l'importance du dommage. (Très bien ! à droite.)

M. le ministre. — Messieurs, la conduite du gouvernement hova à notre égard n'a pas cessé d'être en contradiction complète avec les engagements qu'il avait pris envers nous. Il a rendu constamment impossible l'œuvre de la colonisation.

Dès qu'un commerce ou une industrie se développait, on voyait alors, comme on vous le disait tout à l'heure, arriver les agents du gouvernement hova qui, par tous les moyens, exactions, violence, parfois même violence poussée jusqu'à l'assassinat, s'en prenaient au colon, et paralysaient ou détruisaient son entreprise.

Aussi, nos nationaux — et ils étaient nombreux dans l'île — se sont adressés à nous et des cinquante ou soixante points où ils étaient établis, les Français ont élevé la voix et demandent à la mère patrie si elle les laissera abandonnés dans un pays où son autorité était consacrée par des traités solennels. (Très bien ! et applaudissements.)

Ce n'est pas tout, messieurs ; j'ai encore à rappeler d'un mot d'autres griefs. Les achats d'armes par le gouvernement hova ont été depuis quelques années toujours se développant ; on a, par tous les moyens, essayé de faire venir du dehors des fusils, des canons, des cartouches ou de la poudre.

Contre qui ces approvisionnements sont-ils dirigés ? Nous l'avons demandé au gouvernement hova : S'agit-il de puissances étrangères ? Le traité de 1885 nous confie la garde de l'île de Madagascar contre toute attaque venue du dehors. S'agit-il de rétablir l'ordre ? S'agit-il d'entretenir la sécurité ?

Mais, messieurs, ce que je viens de vous dire répond à l'explication qu'on a essayé de nous fournir. Et alors, ne sommes-nous pas autorisés à penser qu'on se prépare à profiter d'une circonstance où notre action serait affaiblie ou détournée pour essayer de jeter à la mer nos derniers colons et d'en finir avec les prétentions et les droits de la France ? (Vive approbation.)

Il y a là, messieurs, un véritable danger, un péril croissant de jour en jour, et il est de la prudence la plus élémentaire de ne pas le laisser se prolonger plus longtemps. (Très bien ! très bien !)

Le Gouvernement hova est allé plus loin encore. A Diégo-Suarez, le traité de 1885 nous a concédé, à titre définitif, le territoire, la colonie de Diégo-Suarez ; là, nous sommes bien et complètement chez nous. Eh bien, M. le ministre des colonies pourrait vous dire qu'à Diégo-Suarez nos troupes sont comme bloquées du côté de la terre, qu'elles restent toujours exposées aux attaques des Hovas et que nous sommes obligés de procéder sans cesse à l'accroissement de notre garnison sur ce point qui cependant nous appartient et qui est entouré d'une contrée soumise à notre protectorat.

De telle sorte qu'à Madagascar l'insécurité de la colonie française est telle que l'honorable M. Delcassé nous disait au cours d'un de nos derniers conseils que si l'on ne mettait pas un terme à cette situation, il ne répondait plus de la sécurité à Diégo-Suarez.

Le parti pris du gouvernement hova est évident ; nous sommes en présence d'une situation devenue inacceptable.

Messieurs, l'ère de l'influence morale, l'ère des résidents, l'ère de la persuasion est close ; mais elle n'a pas été inutile. (Rumeurs à droite.) Non, messieurs, elle n'a pas été inutile.

D'abord, elle nous a permis d'avoir pendant cette période, une période de neuf années, un résident général à Tananarive ; nous n'en avions jamais eu jusqu'alors ; on s'est habitué à voir notre autorité représentée jusque dans le centre de l'île, alors qu'après deux siècles d'efforts nous en étions restés, jusqu'en 1885, à des postes éparpillés sur la côte, Fort-Dauphin et Pointe-à-Larrée, Tamatave, Foulepointe, et que nous n'avions jamais su nous maintenir au cœur de l'Emyrne.

Nous avons pu ainsi connaître les routes, étudier les chemins qui conduisent des ports dans l'intérieur de l'île, prendre contact avec les populations qui l'habitent et nous faire connaître d'elles.

Voilà, pour ne se placer qu'au point de vue local, le travail qui a pu être accompli pendant cette période de neuf années.

A un autre point de vue, messieurs, cette période a encore été utile, car c'est pendant ce laps de temps que nous avons fait reconnaître notre autorité exclusive à Madagascar par les puissances européennes et que nous avons pu l'affranchir de toute ingérence étrangère. Ceci, messieurs, est encore un résultat important désormais acquis. Il nous permet de parler de la question actuelle en toute liberté, je puis le dire, et comme d'une question qui intéresse uniquement la politique nationale de la France. (Vive approbation à gauche.)

Il me suffira de rappeler les actes successifs qui ont consacré notre droit.

C'est d'abord l'acte de Bruxelles de 1890, par lequel l'Europe reconnaît à la France le droit de surveiller l'importation et l'exportation des armes à Madagascar. De cet acte nous aurons à faire usage dans la période qui va s'ouvrir bientôt.

Ce sont ensuite les traités de 1890 passés avec l'Angleterre, l'Allemagne, et qui reconnaissent à la France « le protectorat avec ses conséquences », avec « toutes ses conséquences ».

Ces actes forment le véritable complément du traité de 1885 et prononcent, pour le consacrer, ce mot de protectorat dans lequel se formulait notre droit.

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. — Qu'est-ce qu'un protectorat sans ses conséquences, monsieur le ministre ?

M. le baron de Lareinty. — C'est ce que nous avions.

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. — Nous paraissons stupéfaits parce qu'on nous concède le droit d'être les maîtres chez nous et de n'avoir pas à demander aux puissances étrangères la permission de faire ce que les sacrifices que nous avons supportés nous autorisent à accomplir.

M. le ministre. — Je crois monsieur le sénateur, que votre observation...

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. — ... est juste.

M. le ministre. — ... tombe à faux; il n'y a pas jusqu'ici de droit international sans le consentement des puissances.

C'est, en matière internationale, le consentement des puissances qui fait le droit, comme, en matière de droit privé, c'est le consentement des particuliers. (Très bien! très bien!)

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. — Est-ce que l'Angleterre a demandé le consentement des puissances pour faire ce qui lui a plu à Chypre et en Egypte? Répondez donc, monsieur le ministre!

M. le président. — C'est une diversion dans laquelle il est inutile d'entrer.

M. le ministre. — Quand vous voudrez engager un débat sur ce point, monsieur le sénateur, je suis prêt à vous répondre. (Non! non! — Continuez!)

Je disais que, pendant cette période de neuf années, notre autorité s'est dégagée de plus en plus des influences, des ingérences étrangères.

Or, pendant que notre droit s'affirmait ainsi aux yeux de l'Europe, aux yeux du monde, le gouvernement hova se dérobait de plus en plus à notre action, il rendait de plus en plus difficile l'exercice non seulement de nos droits, mais de nos devoirs, et créait ainsi cette situation intolérable, inexplicable, disait tout à l'heure, en relevant un lapsus, M. de l'Angle-Beaumanoir...

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. — M. le ministre des affaires étrangères ne doit pas commettre de lapsus. (Exclamations.)

M. le ministre — ... Cette situation intolérable qui enfin est apparue d'une façon précise à une heure récente, à l'heure où notre résident général, M. Larrouy, dut en signaler lui-même le danger au Gouvernement : « Notre situation est intenable, écrivait-il, nous ne pouvons plus rester ici ; non seulement dans l'île nos nationaux sont attaqués, non seulement leurs entreprises et leurs industries ne peuvent plus se développer ; mais ici même, à Tananarive, au siège du Gouvernement hova, quoique entouré de mon escorte, je ne suis plus en sécurité. » Ces télégrammes que j'ai communiqués à la Chambre, qui mirent le Gouvernement en présence de la nécessité d'une solution et l'ont amené à déposer devant le Parlement la demande de crédits qui vous est soumise, ces télégrammes n'avaient rien d'imprévu : ils étaient le dernier terme du développement de cette situation fausse dans laquelle se trouvait le résident général ; c'était la constatation de l'impossibilité de vivre sur les termes du traité de 1885 tels qu'ils étaient compris, d'une part, par la France, et d'autre part par le gouvernement hova. Aussi, l'honorable M. Boulanger, dans les débats de la commission, nous rappelait-il lui-même qu'à l'époque où il était ministre des colonies, dans tous les conseils du Gouvernement, la question de Madagascar était déjà à l'ordre du jour.

M. Ernest Boulanger, rapporteur. — Il n'y en avait pas de plus brûlante.

M. le ministre. — Dès le début de l'année actuelle, il avait fallu envoyer des renforts à la Réunion et à Diégo-Suarez; il avait fallu, pour obvier à l'introduction des armes, renforcer notre flotte dans les eaux de Madagascar ; en un mot, le Gouvernement sentait bien que l'heure s'approchait où il devait prendre un parti.

Il peut sembler qu'alors que M. Larrouy nous avait fait parvenir les télégrammes que je viens de rappeler tout à l'heure, alors qu'il déclarait impossible, malgré les instances pressantes du Gouvernement, de se maintenir plus longtemps en sécurité dans l'île, la question était dès lors résolue, et que le Gou-

vernement n'avait plus qu'à saisir le Parlement de la demande des crédits nécessaires pour faire exécuter dans son entier le traité de 1885 et l'expédition devenue indispensable.

Eh bien, messieurs, par un esprit de patience qui est d'ailleurs conforme à tous les précédents que je viens de rappeler, le Gouvernement n'a pas voulu en venir immédiatement à cette extrémité, et c'est alors qu'il a envoyé à Tananarive l'honorable M. Le Myre de Vilers, dont l'autorité, l'expérience et l'esprit de conciliation étaient connus du premier ministre hova et paraissaient devoir favoriser une dernière tentative d'entente amiable.

On a parlé, messieurs, à propos de la mission de M. Le Myre de Vilers, de l'envoi d'un ultimatum ; on a dit que nous n'avions d'autre but que de poser un ultimatum au gouvernement hova. Tel n'était pas le caractère des instructions données à notre résident général. Par l'envoi de cette mission, nous faisions un dernier appel à la raison du gouvernement hova; nous le mettions en présence des responsabilités auxquelles il s'exposait ; nous lui demandions de reconnaître enfin l'autorité qui nous était accordée par les traités; nous réclamions de lui le concours tant de fois demandé pour les œuvres soit particulières soit publiques, qui doivent améliorer les conditions économiques de Madagascar.

C'est dans cet esprit que M. Le Myre de Vilers était envoyé à Madagascar. Comment le Gouvernement hova lui a-t-il répondu? La réponse qu'il nous a faite met parfaitement en lumière l'esprit qui a dicté sa conduite depuis dix ans. Alors que nous demandions que le traité de 1885 fût appliqué avec toutes ses conséquences, on a fait à M. Le Myre de Vilers une réponse qui n'emportait ni plus ni moins que la destruction même de ce traité. Aucun doute ne pouvait plus subsister désormais dans les esprits : il fallait que le Gouvernement prît une résolution, il fallait que la France en finît avec les résistances qui lui étaient sans cesse opposées.

Il nous reste, messieurs, à accomplir la tâche qui a été préparée par de si longs précédents ; il nous reste à donner une sanction aux paroles qui ont été prononcées depuis si longtemps par tous ceux qui ont représenté notre pays dans la grande île africaine, et tout récemment par M. Le Myre de Vilers lui-même.

Cette tâche nouvelle, nous l'abordons encore dans la question de Madagascar, non dans un esprit de violence et de conquête, non, messieurs, mais au contraire dans un esprit de modération et avec la pensée non de détruire, mais d'améliorer et d'organiser.

Nous n'allons pas à Madagascar pour ajouter des exploits militaires à ceux qui ont déjà illustré notre armée; nous allons à Madagascar pour y établir définitivement le système du protectorat et y consacrer d'une manière décisive l'autorité de la France.

Ce système du protectorat n'est pas inconnu, messieurs : il a été expérimenté en Annam, au Tonkin, en Tunisie.

On rappelait tout à l'heure les succès de la colonisation sous l'ancien régime. Mais véritablement je trouve qu'on passe un peu trop sous silence ceux de la colonisation française dans des temps plus récents.

Le protectorat de la France en Tunisie, pour ne parler que de celui-là, a donné déjà des résultats tels que nous pouvons nous en faire gloire...

A l'heure présente, il est certain que l'œuvre accomplie en Tunisie est une des plus précieuses entreprises de notre pays au dix-neuvième siècle. J'entendais récemment un étranger, messieurs, reconnaître, et je crois avec raison, qu'en somme la colonisation de la Tunisie par la France était un des résultats les plus intéressants et peut-être le seul définitif qui ait été réalisé par la civilisation dans ces trente dernières années.

Ce régime du protectorat, qui a produit en Tunisie les effets que je viens de rappeler, peut en produire de semblables à Madagascar ; mais, pour cela, il faut que le protégé reconnaisse l'autorité du protecteur. On ne protège déci-

dément pas un pays par la persuasion, on le protège par une autorité effective en lui faisant sentir sa force.

Il faut agir à Madagascar comme nous l'avons fait en Tunisie : il faut nous y établir solidement, il faut aller dans la capitale, à Tananarive.

Il ne suffit pas d'occuper quelques points de la côte ; non, il faut aller à Tananarive ; il faut y conduire et y laisser des forces suffisantes pour nous faire écouter sans réplique et pour que toute résistance soit désormais brisée.

Ce sont les moyens de conduire cette force nécessaire à Tananarive que nous avons demandés au Parlement ; c'est pour accomplir cette œuvre que nous avons préparé l'expédition militaire que nous vous demandons de décider.

On nous a dit que cette expédition nous l'avions non seulement préparée à l'avance, mais aussi que nous l'avions déjà commencée, que nous avions déjà désigné des officiers et dépensé une partie des crédits.

Cela n'est point exact. A l'heure présente, nous n'avons procédé que provisoirement à la désignation du général commandant en chef l'expédition ; mais, en réalité, les cadres ne sont pas formés et aucune dépense n'est encore engagée. Le Sénat reste donc entièrement libre de sa décision.

Maintenant, nous dit-on, pourquoi vous y prenez-vous si longtemps à l'avance? Pourquoi décider, dès les mois de novembre et de décembre, une expédition qui ne pourra commencer effectivement, d'après votre propre aveu, que dans les premiers jours du printemps?

Je réponds, messieurs, que pour faire cette expédition comme il convient, pour la limiter, en même temps, à l'effort nécessaire, il fallait la prévoir et la préparer méthodiquement. (Très bien !)

On a discuté aussi sur le chiffre des crédits. On a dit que les uns avaient déclaré 125 millions nécessaires ; que d'autres trouvaient suffisantes des sommes inférieures à celles que vous demande le Gouvernement.

Nous répondons que nous avons étudié avec le plus grand soin la question, non seulement par nous-mêmes, mais avec le concours d'hommes particulièrement compétents et bien renseignés, appartenant aux divers ministères intéressés. Nous avons demandé à ces fonctionnaires et à ces officiers qui, presque tous, ont parcouru les divers chemins entre la capitale et les différents points de la côte, nous leur avons demandé une étude approfondie de toutes les questions que soulève une pareille expédition : modes de transport, porteurs ou coolies, animaux de bât ou de trait, en un mot, moyens d'action de toute sorte.

Nous leur avons demandé sur tous ces points des renseignements précis, détaillés, minutieusement étudiés. C'est de ces renseignements que s'est dégagée pour nous, peu à peu, non seulement la conviction que la campagne était possible, mais que les difficultés que l'on prévoyait et dont je n'entends pas nier l'importance, étaient au moins singulièrement exagérées.

C'est, en même temps, ces renseignements qui ont déterminé, en quelque sorte chapitre par chapitre, le montant de la dépense que nous proposons au vote du Sénat.

Nous aurions pu assurément demander plus ou moins, mais la raison des chiffres que nous vous soumettons est qu'ils ont été fixés par des hommes expérimentés réunis en conseil et discutant sérieusement les questions sérieuses qui leur étaient posées.

Messieurs, si, après le vote de la Chambre, si après le vote que nous sollicitons du Sénat, nous entrons dans la période de préparation de l'expédition, c'est aussi sur leurs conseils que nous nous sommes assigné un délai qui peut paraître un peu long, mais qui est nécessaire, indispensable. Je pense que l'opinion est assez sage pour ne pas considérer les choses comme faites quand elles sont décidées, et puisqu'il y a là une période d'attente à traverser, je suis sûr que la France saura faire crédit et confiance à ceux qui ont

la charge de cette entreprise. Elle n'oubliera pas, messieurs, que le succès là-bas dépend de la bonne et sage organisation ici. (Très bien ! à gauche.)

Ainsi préparée, je ne doute pas que cette expédition ne puisse vaincre toutes les difficultés. Je ne crains pas de dire que nous arriverons à Tananarive, non seulement par l'élan et le courage de nos soldats, mais, si je puis ainsi parler, par la bonne organisation du corps expéditionnaire et par l'observation exacte d une méthode et d'une discipline que nous voudrions donner plus tard en exemple. (Très bien ! très bien !)

Car, messieurs, dans l'île de Madagascar, notre œuvre ne sera pas finie quand nous en aurons occupé la capitale et nous aurons les responsabilités de l'organisation pacifique après avoir eu celles de la démonstration militaire. (Nouvelles marques d'approbation.)

Messieurs, nous espérons qu'une partie de ces difficultés de l'expédition, celles qui tiennent au climat, pourront être diminuées par l'habile et sage préparation à laquelle on va se livrer.

Permettez-moi, messieurs, de vous donner sur ce point une indication qui, sans que je veuille en exagérer la portée, vous paraîtra, du moins, de bon augure.

Parmi les tâches qui avaient été confiées à M. Le Myre de Vilers, l'une des plus délicates assurément, c'était cette entreprise que M. de l'Angle-Beaumanoir qualifiait du mot, peut-être impropre, de « déménagement » et que nous avons appelée, nous, « évacuation ».

M. de l'Angle-Beaumanoir disait en même temps que ce déménagement était de ceux qu'on pouvait faire avec facilité par un train de banlieue dans les environs de Paris. Ce n'est pas tout à fait cela, messieurs !

En réalité, l'évacuation était une chose difficile et qui avait, aux yeux des Hovas attentifs et hostiles, une portée qui ne vous échappera pas. Elle devait nous donner à nous-mêmes des renseignements précieux sur la marche du futur corps expéditionnaire.

Or, l'escorte du résident général, composée d'une centaine d'hommes anémiés déjà par un assez long séjour dans la capitale de la grande île, a pu, sous la conduite de notre resident général adjoint, en vingt-six jours, regagner la côte, non sans fatigue assurément, non sans grandes difficultés, opposées par les autorités hovas qui leur refusaient partout le vivre et le couvert; mais, enfin, ces braves gens ont regagné la côte après avoir fait 480 kilomètres en vingt-six jours.

Et nous avons la satisfaction de constater qu'ils sont arrivés à destination sans avoir laissé en route ni un mort, ni un malade, et que, très fatigués, épuisés peut-être, ils ont en somme, en parcourant ainsi ce long chemin, donné un exemple de discipline, de courage et d'endurance qui fait une fois de plus honneur aux troupes françaises. Aussi suis-je persuadé que le Sénat tiendra à s'associer aux remerciements que le Gouvernement a envoyés à l'escorte qui est maintenant hors de danger. (Très bien ! et applaudissements.)

Messieurs, puisque notre résident général, puisque notre escorte, puisque nos fonctionnaires ont été amenés par les circonstances que je rappelais tout à l'heure à quitter Tananarive, il faut maintenant qu'ils y soient ramenés ; l'intérêt de notre pays, l'honneur et la dignité de la France exigent qu'ils rentrent à Tananarive dans des conditions qui nous garantissent dorénavant contre le retour des difficultés du passé.

Il faut qu'un effort, qui sera décisif, établisse notre autorité d'une façon indiscutable dans la capitale, et de ce point culminant la fasse rayonner sur l'île tout entière. Nous serons ainsi en mesure de faire désormais respecter à Madagascar la parole et la volonté de la France. (Nouveaux applaudissements sur un grand nombre de bancs au centre et à gauche.)

M. le président. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. de Freycinet, président de la commission. — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. de Freycinet.

M. de Freycinet, président de la commission. — Messieurs, quoique l'opinion du Sénat soit, je l'espère, formée, la commission pense qu'elle ne peut pas laisser clore le débat sans faire connaître en quelques mots les motifs qui ont déterminé la décision unanime qu'elle a prise et à laquelle elle voudrait que le Sénat s'associât avec la même unanimité. (Très bien! très bien!)

Je n'ai pas l'intention de faire un exposé que le discours de l'honorable ministre des affaires étrangères a rendu absolument superflu ; je me borne simplement à vous dire quelles sont les questions précises que la commission s'est posées et de quelle façon elle les a résolues.

La première, naturellement, a été de savoir si la France est obligée, à l'heure actuelle, d'exercer une action militaire à Madagascar.

Peut-elle se dispenser d'exercer une pareille action ?

La commission, après avoir soigneusement étudié les renseignements qui lui ont été fournis, après avoir compulsé tous les dossiers qui se rapportent aux origines de cette affaire, est arrivée à la conviction profonde que la France ne peut pas, à l'heure présente, s'abstenir d'une intervention militaire à Madagascar.

Pourquoi ? Parce qu'il s'agit ici non seulement de nos intérêts, et de griefs légitimes à redresser, mais de droits généraux qu'à aucune époque aucun Gouvernement n'a osé prendre sur lui d'abandonner.

Je ne referai pas l'historique qui a été esquissé en quelques mots par les précédents orateurs; je ne vous rappellerai pas les temps de l'ancienne monarchie et de Richelieu; je me bornerai à rappeler que, sous tous les régimes, cette volonté de la France s'est affirmée de ne pas laisser une autre influence s'implanter à Madagascar. (Très bien ! très bien !)

Dans des temps plus rapprochés de nous, on aurait pu admettre que la France se désintéressât de cette question rendue difficile et qui exigeait un sacrifice considérable. C'était après les désastres du premier Empire.

A ce moment, vous vous le rappelez, tous les postes que nous avions créés à Madagascar étaient passés aux mains de l'ennemi. On aurait pu comprendre qu'alors, à la suite de pareilles catastrophes, la France éprouvât le besoin de se replier sur elle-même et de détourner son attention de ces contrées lointaines.

Il n'en fut rien : la Restauration, avec une énergie qui l'honore, malgré les plaies qu'elle avait à panser dans l'intérieur de la patrie, fit entendre des protestations énergiques auprès du gouvernement anglais et l'on dut, après avoir examiné ces réclamations, y faire droit; l'Angleterre renonça, à ce moment, à mettre la main sur Madagascar, comme le gouverneur de l'Ile-de-France en avait eu la pensée, qu'il avait commencé à mettre à exécution.

Plus tard, sous la monarchie de Juillet, vous voyez les mêmes sentiments se manifester à une époque où la Chambre était assurément fort éloignée de désirer une intervention énergique, où la prudence dominait les délibérations du Parlement à un degré peut-être excessif.

Rappelez-vous qu'en 1846, au milieu d'embarras intérieurs considérables, avec les préoccupations que faisait naître au dehors l'attitude de certaines puissances, la Chambre des députés, tout en recommandant au Gouvernement de ne s'engager qu'à la dernière extrémité dans une expédition militaire, affirmait cependant nos droits sur Madagascar, à la presque unanimité des suffrages.

De nos jours, n'avez-vous pas vu en mars 1884 la Chambre des députés déclarer avec une quasi unanimité, — car je ne sais pas s'il y eut plus de trente opposants dans ce vote — qu'elle saurait faire respecter nos droits sur la grande île et qu'elle ne les abandonnerait jamais ?

Enfin, au mois de janvier dernier, avant la formation du ministère qui est sur ces bancs, vous vous rappelez la délibération unanime de la Chambre

des députés dans laquelle les droits séculaires de la France sur Madagascar étaient affirmés et dans laquelle, avec une énergie égale sinon supérieure à celle de ses devancières, cette Assemblée a proclamé sa ferme volonté de faire respecter notre drapeau et d'employer au besoin la force pour faire reconnaître nos droits s'ils étaient méconnus ?

En présence de ces manifestations réitérées du Parlement, en présence de cette volonté formelle des représentants du pays, la commission pouvait-elle avoir un instant d'hésitation ?

Cependant elle a voulu entrer dans le cœur du sujet ; elle a voulu vérifier les faits et elle a constaté que non seulement cette question historique s'imposait à elle, mais que nous étions en face de faits précis, de revendications spéciales, devant lesquelles un gouvernement ne peut pas détourner les yeux sous peine d'abdiquer et de déchoir. (Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.)

Vous savez qu'en 1868, le gouvernement qui a précédé la République avait conclu un traité qui, sortant de ces sphères nuageuses des droits historiques, avait formulé un certain nombre de droits précis et écrits qui liaient le gouvernement hova vis-à-vis de nous de la manière la plus claire et la plus indiscutable.

L'honorable M. de Lamarzelle vous a appris comment ce gouvernement remplissait ses obligations. Après avoir pris à l'égard du gouvernement français l'engagement de laisser les Français acquérir et posséder librement les propriétés, il enjoignait à ses sujets hovas de ne pas les vendre ; de telle sorte qu'il osait nous dire plus tard, avec une arrogance singulière, qu'il ne nous défendait pas d'acheter, mais qu'il défendait à ses nationaux de vendre. (Sourires.)

C'est donc un traité formel, précis, celui de 1868, qui a donné lieu à ces violations du droit des gens dont le gouvernement hova lui-même acceptait avec cynisme la responsabilité. Sa mauvaise foi s'est traduite à un moment donné par un fait considérable que je crois devoir replacer sous vos yeux, car, quelle que soit l'unanimité de vos sentiments sur cette question, je crois que nous ne saurions trop mettre de soin à bien démontrer la réalité de nos griefs et la légitimité de nos revendications. (Très bien ! très bien ! — Parlez !)

Vous vous rappelez qu'en 1878, un de nos nationaux — un de ceux qui avaient le plus mérité de la France par la hardiesse, l'habileté, et, en même temps, le patriotisme qu'il a déployés à Madagascar, ce qui lui a valu plus tard le titre de consul général, — M. Laborde, mourut, laissant une succession considérable, que ses héritiers ne pouvaient pas recueillir par suite des difficultés systématiques soulevées par le gouvernement hova. Le gouvernement français, tous les cabinets qui se sont succédé, ont fait entendre à ce sujet des réclamations énergiques. Tout a été vain : ni le premier ministère Ferry, ni le mien, en 1882, ni le ministère Gambetta, ni le ministère Duclerc, ni le second ministère Ferry, rien n'a pu vaincre la résistance du gouvernement hova. Les héritiers de M. Laborde, un homme qui avait rendu de si éminents services et exercé des fonctions publiques au nom de la France, ne pouvaient entrer en possession de ses biens.

C'est à la suite de ces longues discussions entre le gouvernement hova et la France, c'est à la suite de l'inutilité de nos protestations, qu'eut lieu le blocus qui s'exerça, vous vous en souvenez, pendant deux ans, autour de Madagascar, en 1883 et en 1884.

Vous connaissez les faits de guerre qui se sont succédé sur les côtes de l'île, et qui ont fini par produire chez les deux parties une véritable lassitude.

Enfin, à un certain moment, M. Ferry qui, certes, n'était pas suspect de timidité en matière de politique coloniale, ne voulant pas se lancer dans une action à fond contre les Hovas, essaya de négocier le traité de paix qui a été le germe de celui de 1885, que j'ai négocié après lui.

L'honorable M. de Lamarzelle a semblé me reprocher quelques clauses de

ce traité. Je lui ferai remarquer tout d'abord que les clauses qu'il a apportées à cette tribune, il les a apportées, à son insu, incomplètes, attendu qu'il était dit, à la suite de la condition relative aux baux, que ces baux seraient inscrits devant le résident français et que le gouvernement hova en assurerait la stricte exécution.

Ce gouvernement s'est soustrait à cette condition comme il se serait soustrait à toutes les autres qu'on aurait voulu lui imposer.

Les termes d'un traité ne sont rien : c'est l'intention des parties qui est tout. Les termes étaient aussi formels qu'on pouvait le souhaiter, mais le gouvernement hova était fermement résolu à n'en pas tenir compte.

Ce n'est pas la faute du traité de 1885 s'il a été violé, c'est la faute de la partie avec laquelle on avait contracté. Il est vraiment singulier de reprocher à un traité la violation dont un contractant de mauvaise foi s'est rendu coupable.

Le traité de 1885 mettait fin d'une façon honorable aux conflits qui existaient entre le gouvernement hova et le gouvernement français. L'influence de la France était affirmée d'une manière solennelle et indiscutable : désormais nous exercions le protectorat vis-à-vis de toutes les puissances étrangères. Aucune d'elles, comme vous le rappelait tout à l'heure M. le ministre des affaires étrangères, ne pouvait s'installer à Madagascar, notre influence était non seulement prépondérante, mais au point de vue diplomatique elle était exclusive. Aucune nation n'avait le droit de négocier avec le gouvernement hova. Aucune nation ne pouvait faire ni traité ni convention. Aucune même ne pouvait accréditer ses agents auprès de lui sans passer par notre intermédiaire.

Voilà la situation qui nous était acquise à Madagascar.

Mais le gouvernement hova n'a pas observé les termes de ce traité pas plus qu'il n'avait observé ceux du traité de 1868, et c'est lui qui par une série de conflits de détail, — que je passe sous silence, a créé la situation actuelle.

Est-ce qu'il était possible, messieurs, qu'à la suite du traité de 1868 violé, qu'à la suite de ce blocus de 1883 et 1884 suivi du traité de 1885 violé à son tour, à la suite de neuf ans de réclamations de détail et finalement à la suite de faits graves comme ceux de meurtre de nos nationaux, de violation de leurs propriétés, est-ce qu'il était possible, dis-je, que le gouvernement français restât inactif ? Est-ce qu'il y a une seule Assemblée qui aurait admis que le gouvernement continuât à tolérer un pareil état de choses ?

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. — Expliquez-nous pourquoi il l'a toléré neuf ans ! M. de Freycinet est éminemment responsable de l'état de choses actuel. Il était ministre des affaires étrangères au moment de la conclusion du traité. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait exécuter ? Pourquoi nous dit-il aujourd'hui seulement que c'est au lendemain de la conclusion du traité que les Hovas l'ont violé ? Et c'est au bout de neuf ans qu'on demande une expédition ? C'est intolérable ! Nous voulons connaître ceux qui sont responsables, nous demandons leurs noms; dites-les !

M. le président de la commission. — Je ne regrette pas, pour ma part, que les ministres qui se sont succédé aient cru devoir montrer la patience que leur reproche avec tant d'amertume l'honorable M. de l'Angle Beaumanoir.

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. — Dites avec tant de chagrin !

M. le président de la commission. — Si, en 1885, on était venu proposer au Parlement français l'opération qu'on lui demande aujourd'hui, je suis convaincu qu'à cette époque...

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. — Je demande la parole !

M. le président de la commission. — ... Le gouvernement français, n'ayant

pas devant ses yeux la série de griefs qui se sont accumulés dans la suite, aurait trouvé, et vous auriez été le premier à trouver que cette détermination était précipitée. (Très bien ! très bien !)

Vous l'auriez tellement trouvé, qu'un homme que vous ne désavouerez certainement pas en pareille matière, Mgr Freppel, disait à la Chambre des députés, le 25 février 1886, le jour où se discutait l'approbation du traité de 1885 : « Je reconnais que dans l'état des choses et dans celui de l'opinion publique, la proposition d'une expédition à Madagascar n'aurait aucun succès. » Et il ajoutait avec esprit, en se tournant vers l'un de ceux qui poussaient à la guerre : « Certes, si un de mes collègues propose un amendement dans ce sens, je ne lui refuserai pas mon vote, mais je crois que lui et moi serons les deux seuls à le voter. Et deux voix ne sont pas suffisantes pour déplacer un corps d'armée. » (Rires approbatifs sur un grand nombre de bancs.)

Voilà quelle était l'opinion de Mgr Freppel à la Chambre des députés. Je suis sûr que l'honorable M. de l'Angle-Beaumanoir, avec non moins d'esprit et de vigueur, aurait à son tour exprimé devant le Sénat la même opinion. (Nouveaux rires.)

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. — Vous me désarmez d'avance !

M. le président de la commission. — Enfin, comme le faisait remarquer avec raison M. le ministre des affaires étrangères, est-ce que ces neuf années ont été perdues ? Est-ce que pendant ce temps-là notre influence ne s'est pas installée dans ces régions, sinon sur les Hovas, tout au moins sur les puissances étrangères? Est-ce qu'elles ne sont pas habituées à voir en nous désormais la puissance prépondérante et exclusive au point de vue diplomatique ? Est-ce que cela ne nous a pas permis de signer avec l'Angleterre et avec l'Allemagne des traités dont l'honorable ministre des affaires étrangères vous rappelait les termes tout à l'heure, traités qui nous reconnaissent le protectorat avec toutes les conséquences qui en dérivent ?

Ces mots qu'on critiquait tout à l'heure comme inutiles, n'ont pas paru indignes de figurer dans un document diplomatique. Ils nous assurent une liberté d'action beaucoup plus complète que nous ne l'avions auparavant, ils nous dispensent d'explications de toutes sortes, de questions, d'interprétations, de commentaires auxquels nous aurions peut-être été obligés de nous livrer avec les puissances qui croyaient avoir certains droits ou certains avantages à Madagascar. Et vous trouvez que ce n'est rien ?

Est-ce que nous ne sommes pas dans des conditions meilleures qu'à cette époque ? Est-ce que la situation politique de l'Europe n'a pas changé ? Est-ce que vous ne savez pas que les conditions de l'équilibre européen sont tout autres et beaucoup plus avantageuses pour nous qu'elles ne l'étaient à ce moment-là ?

A tous les points de vue, je crois qu'il a été très heureux, et pour l'effet à produire au dehors, et pour l'effet à produire au dedans, sur une opinion publique alarmée des sacrifices qu'on venait de faire au Tonkin (Très bien ! très bien !), je crois, dis-je, qu'il a été très heureux que l'opération ait été différée et que les ministres des affaires étrangères qui se sont succédé aient eu à cet égard la patience nécessaire, car c'est souvent un rôle ingrat pour un ministre des affaires étrangères d'essayer d'aplanir les difficultés.

Il est certain qu'il est plus tentant et souvent plus facile de les aborder de front et de prendre une résolution héroïque ; mais le ministre des affaires étrangères qui, dans le silence de son cabinet, pour prévenir une rupture coûteuse à son pays, consent à faire certains sacrifices parce qu'il trouve le moment inopportun pour les grandes résolutions, celui-là, je le déclare, dans son rôle plus obscur et plus modeste, a bien mérité de la patrie. (Vive approbation.) Et quant à moi, je loue tous mes successeurs d'avoir agi dans ce sens. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

Maintenant, messieurs, la commission, pour les raisons que je viens de rappeler rapidement, ayant été ainsi amenée à penser à l'unanimité de ses membres, qu'une action militaire, qu'une intervention énergique était inévitable, s'est demandé un instant — je dis un instant, car la réponse n'a pas été longue à venir — quelle pouvait être cette action.

L'honorable M. de l'Angle-Beaumanoir nous a dit tout à l'heure : Mais essayez un blocus, emparez-vous d'un certain nombre de ports, établissez des garnisons sur quelques points de la côte, employez vos forces à empêcher les Hovas de se ravitailler, affamez, nous a-t-il dit, Madagascar, en empêchant les douanes de laisser passer les produits soit du dedans, soit du dehors.

Je lui ferai remarquer que Madagascar tire sa subsistance d'elle-même. Madagascar ne reçoit guère d'aliments étrangers, j'entends d'aliments indispensables à l'existence ; elle n'importe que des articles dont à la rigueur on peut se passer : elle importe aussi des armes ; mais ces armes-là, on ne les laisse pas entrer. Vous pouvez être certains que ce genre de blocus s'organisera. Quant à croire que vous affamerez l'île de Madagascar en bloquant ses ports, c'est véritablement une utopie.

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. — Je n'ai pas dit cela.

M. le président de la commission. — L'expérience est là...

M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir. — Je n'ai pas dit cela, je le répète.

M. le président de la commission. — Je croyais l'avoir entendu, mais je ne m'arrête pas à une expression. Si vous n'espérez pas réduire les Hovas par la famine, vous pensez, du moins, qu'on les gênerait assez pour les amener à récipiscence.

M. le marquis de l'Angle-Beamanoir. — C'est cela !

M. le président de la commission. — C'est la seule idée que je retiens.

Ces jours-ci encore, je relisais les pièces qui s'étaient échangées entre nos agents à Madagascar et le gouvernement français à l'époque à laquelle vous faites allusion, en 1883 et 1884 ; le blocus a fonctionné, les forces des prédécesseurs de M. Félix Faure se sont montrées autour de Madagascar ; on s'était emparé de Tamatave, de Majunga, on avait incendié Vohémar, et savez-vous ce qu'écrivait M. Baudais qui représentait la France à ce moment? Ses lettres semblent prophétiques ; il disait : « Quels que soient les efforts que vous ferez dans ce sens, quel que soit le nombre des navires que vous enverrez dans les eaux de Madagascar, jamais les Hovas ne se soumettront d'une manière définitive ; ils signeront des traités, ils les observeront pendant quelque temps, et puis ils recommenceront à les violer ; un seul moyen pourra agir efficacement sur eux et on sera obligé d'y recourir dans quelques années : c'est une marche sur Tananarive. »

Je vous engage à lire ces pièces, elles sont véritablement instructives ; il y a deux ou trois lettres de M. Baudais qui, je le répète, semblent écrites hier pour la situation d'aujourd'hui ; il examine les hypothèses qui sont devenues une réalité, et il conclut avec une netteté, une fermeté qui véritablement ne peuvent laisser aucune espèce de doute dans l'esprit du lecteur. Chacun des membres de la commission a fait ce travail pour son propre compte et tous sont arrivés aux mêmes conclusions ; nous nous sommes dit qu'il ne fallait pas recommencer les promenades et le blocus inutile de 1884. La patience qu'on a déjà trouvée excessive est définitivement épuisée ; l'ère de la persuasion est close, comme le disait à l'instant M. Hanotaux, l'heure des demi-mesures est passée ; il faut en arriver à des moyens plus vigoureux et plus décisifs que ceux qu'on a employés jusqu'ici. (Vive approbation.)

Il ne reste donc que la solution proposée par le Gouvernement : une expédition à Tananarive.

Cette expédition aurait-elle lieu avec 15,000 hommes ? En faudra-il 20,000 ? Il paraît que j'ai indiqué autrefois un chiffre supérieur. Je n'ai pas relu le passage qui concerne cette discussion, mais j'accepte ce chiffre, je ne conteste pas avoir parlé de 25,000.

M. de Lamarzelle. — 25,000 hommes et 100 millions. C'est ce qu'il faudra.

M. le président de la commission. — Je ne sais pas si c'est ce qu'il faudra, ce que je sais, c'est que je ne m'écarte pas beaucoup du chiffre du Gouvernement, car, d'après la lecture que faisait M. de Lamarzelle, j'avais prévu dans le chiffre de 25,000 hommes un corps de réserve de 5,000 hommes. Tandis que le chiffre mis en avant par le Gouvernement, c'est 15,000 hommes effectifs débarqués sur un point de Madagascar et se mettant en marche sur Tananarive, en laissant, bien entendu, des détachements pour garder les positions en arrière. J'ai donc parlé de 20,000 hommes quand le Gouvernement dit 15,000 ; nous ne sommes pas très loin de compte.

M. de Lamarzelle. — Il y a 40 millions de différence !

M. le baron de Lareinty. — C'est un détail, cela.

M. le président de la commission. — Je n'ai ni la prétention ni la possibilité de donner les éléments exacts de la dépense, et je crois que le Gouvernement lui-même, malgré le soin qu'il a mis à se renseigner, ne pourrait le faire. J'estime qu'aucun ministre ne serait en état, à l'heure actuelle, de faire une évaluation assez exacte de la dépense pour prendre en même temps l'engagement que son chiffre ne sera pas dépassé.

Un sénateur à droite. — M. le ministre a dit le contraire.

M. le ministre des affaires étrangères. — J'ai donné au Parlement tous les éléments d'appréciation.

M. le président de la commission. — M. le ministre l'espère, et de très bonne foi ; mais c'est une opération qui renferme trop d'aléas pour que deux personnes qui l'examinent, surtout à des époques différentes, n'arrivent pas à des chiffres différents.

Il y a même une circonstance qui, à elle seule, expliquerait qu'en 1886, on soit arrivé à un chiffre et qu'on en trouve un moindre aujourd'hui ; c'est le changement d'itinéraire. (Approbation.) A cette époque, on avait en vue un certain itinéraire, dont je n'ai pas besoin de parler, qui ne sera probablement pas celui qui sera suivi.

Depuis, on en a trouvé plusieurs autres beaucoup moins dispendieux. Cette circonstance seule suffirait à justifier une assez forte différence dans les chiffres prévus. Je n'insiste pas.

M. Audren de Kerdren. — Cela n'a pas d'importance.

M. le président de la commission. — Cela n'a pas d'importance, comme le dit avec raison un de nos collègues. Ce qu'il importe, c'est de savoir ce que l'on veut faire et ce qu'il faut faire. (Très bien ! très bien !) Eh bien, c'est une marche sur Tananarive. (Très bien !)

M. Buffet. — Et après ?

M. le président de la commission. — Le Parlement a déjà, par l'organe de la Chambre des députés, manifesté sa résolution. J'espère que la même résolution se manifestera ici avec plus d'unanimité encore. Nous donnerons ainsi au Gouvernement une très grande autorité et en même temps une très grande marque de confiance qu'il justifiera, j'en suis convaincu, pleinement.

La commission a cru devoir appeler toute son attention sur l'exécution. Elle est certaine qu'il a fait et qu'il fera le nécessaire pour assurer la prompte réussite de cette opération. J'estime, quant à moi, que l'action militaire est relativement facile, étant donnés les moyens dont nous disposons, la vaillance de nos troupes et la direction qui leur sera imprimée.

Tout est dans l'organisation ; je dis : tout est, et non tout sera, parce que certainement tout doit être déjà en grande partie prévu ou préparé ; à coup sûr, les ministres que j'ai devant moi ont déjà combiné une grande partie des mesures qui devront être prises et appliquées.

La commission a formulé et le rapport a enregistré un certain nombre d'observations sur lesquelles je n'ai pas à revenir, car elles ne constituent pas des critiques ; ce sont des vœux, des idées, des indications que nous avons cru pouvoir présenter en termes généraux au Gouvernement.

Nous avons appelé son attention, par exemple, sur le service de santé qui nous semblait un peu faiblement doté d'après le montant du crédit demandé ; on nous a rassurés en nous disant qu'il y avait un chiffre d'imprévus assez considérable dans lequel on pourrait puiser pour augmenter le service de santé, et il en a été de même pour un certain nombre de points sur lesquels je ne veux pas insister.

Si j'osais terminer par une réflexion, je demanderais au Sénat la permission de dire qu'il ressort, à mon avis, un enseignement de ces événements : c'est que, s'il arrive des moments où il est absolument impossible de se dérober à l'obligation de faire des opérations considérables, coûteuses, peut-être longues, comme celle à laquelle nous allons procéder, il est généralement beaucoup plus facile de ne pas s'engager dans des affaires qui puissent à un moment donné les rendre nécessaires. (Marques nombreuses d'approbation.)

Notre empire colonial est actuellement assez vaste (Très bien ! très bien !) et nous devons nous défier beaucoup des tentations que nous pourrions avoir de l'étendre encore ; nous avons là un champ suffisant pour notre activité et, en même temps, une satisfaction assez grande pour notre ambition nationale.

Je me permettrai de dire, non seulement au cabinet présent, mais à ceux qui pourront lui succéder dans l'avenir, pendant quelques années encore : Restons-en là ; n'élargissons pas davantage nos limites ; avec le Tonkin, avec le Soudan, le Congo, le Dahomey, la Tunisie et Madagascar, il y a véritablement de quoi satisfaire l'ambition d'une grande nation. (Nombreuses marques d'approbation.)

Je crois que la sagesse nous commande de tenir compte de cet état de fait, et de ne pas engager davantage les ressources de la France. Ainsi que le rappelait un orateur, nous ne savons ni où ni quand nous pourrons en avoir besoin ; eh bien, ménageons-les, tenons-les en réserve le plus possible.

C'est un conseil, un avis, ou mieux une simple réflexion — car je ne me permettrais pas de donner des conseils — que je soumets très respectueusement au Sénat, et que je place sous la sauvegarde de sa haute expérience.

Je suis convaincu que le Gouvernement envisage les choses au même point de vue que moi et que je n'ai aucune recommandation à lui faire. (Très bien ! très bien ! et salves d'applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

— Le projet a été voté par 267 voix contre 3.

— Voici le rapport qu'avait fait M. Ernest Boulanger au nom de la Commission du Sénat, chargée d'examiner le projet de loi relatif aux dépenses de l'expédition de Madagascar :

Messieurs, le Gouvernement demande au Sénat le vote de crédits montant à 65 millions pour envoyer à Madagascar une expédition militaire chargée

de maintenir nos droits dans l'île, de punir les attentats commis contre nos nationaux et d'assurer la sécurité de tous les colons.

Cette expédition est commandée par l'honneur de la France. Elle ne saurait être retardée davantage sans nuire à son influence extérieure et compromettre ses intérêts.

Le gouvernement hova persiste depuis de longues années dans la violation continuelle du traité qui soumet l'île au protectorat de la France. Nos représentations amicales, réitérées sous toutes les formes, sont demeurées stériles. Notre patience est prise aujourd'hui pour de la faiblesse. Il nous reste à demander à la force le respect du droit.

Le dernier traité que la France a conclu avec le gouvernement malgache et qui réglait nos rapports réciproques, est du 17 décembre 1885.

Il renfermait deux stipulations principales :

D'abord, c'est le gouvernement français qui devait représenter Madagascar dans toutes ses relations extérieures et c'était au résident français à présider à ces relations.

Comme conséquence de cette obligation, le gouvernement français avait la sauvegarde et la protection de tous les colons.

En second lieu, le droit de commercer et d'exploiter les terres de l'île était formellement accordé aux citoyens français.

Ce traité a été notifié en 1886 aux puissances étrangères comme devant être désormais la règle des rapports internationaux entre le gouvernement malgache et les gouvernements étrangers. Il n'a donné lieu, de leur part, à aucune observation.

Son sens a même été nettement précisé dans la convention passée, au mois de septembre 1890, entre la France et l'Angleterre, à la suite des événements de Zanzibar. Le gouvernement britannique a reconnu formellement que la France exerçait sur Madagascar « le protectorat avec ses conséquences. »

Une déclaration analogue a été faite par l'Allemagne à la même époque, à l'occasion de sa mainmise sur une partie des Etats de Zanzibar et de l'île de Mafia.

Les droits de la France sur Madagascar étaient donc parfaitement définis. Elle avait le protectorat de la Grande-Ile. Elle devait seule diriger les relations extérieures. Elle avait la charge de la sécurité des colons.

Le gouvernement français a scrupuleusement exécuté les engagements que lui imposait son protectorat. Il a facilité au gouvernement hova les progrès intérieurs. Il lui a garanti sa sécurité extérieure. Il s'est offert à lui faciliter l'exécution des entreprises d'utilité publique.

Mais le gouvernement hova s'est constamment dérobé à ses propres engagements.

Conformément aux dispositions du traité de protectorat, les puissances étrangères se sont adressées au gouvernement français pour faire accréditer près du gouvernement malgache leurs consuls ou leurs représentants. Le gouvernement malgache s'est persévéramment refusé à accepter l'intermédiaire de notre résident. Aucun exequatur n'a pu être accordé à ces consuls, et depuis neuf ans l'anarchie la plus complète règne dans les relations internationales, au grand préjudice de notre influence et de la colonisation. Ainsi, la disposition principale du traité, celle qui confère au Gouvernement français le droit exclusif de présider aux relations extérieures et qui caractérise son action prépondérante dans la politique, demeure sans application. Tous les efforts pacifiques tentés par nos divers résidents pour amener le gouvernement hova à l'exécution du traité sont restés sans résultat.

La situation n'est pas devenue moins grave sur les autres points.

Par suite de la malveillance manifeste ou de la complicité de plusieurs

autorités malgaches, les citoyens français ne peuvent se livrer aux exploitations dont la liberté leur a été assurée par le traité de 1885. Le gouvernement les entrave ou les rend impossibles par des mesures dirigées contre notre influence. De grands et prospères établissements français sont ou abandonnés ou sur le point de l'être.

Encouragées par l'impunité, des bandes de pirates en sont venues dans ces dernières années à des actes de brigandage continuels.

Des citoyens français ont été lâchement assassinés. Des voies de fait ont constamment lieu contre les personnes ou contre les biens des colons, sur tous les points de l'île où le gouvernement hova exerce son action. Aucune de nos représentations n'est accueillie par le gouvernement. Les crimes demeurent sans répression.

Cet état de choses, sans cesse s'aggravant, a produit dans toutes les parties de l'île, et jusque sous les yeux du résident français, une insécurité qui a jeté l'épouvante parmi les colons, qui nous rend difficile l'exécution du devoir qui nous incombe d'assurer la sauvegarde des étrangers et qui met en péril notre protectorat.

Pour répondre aux représentations qui lui ont été adressées sans cesse par nos résidents, le gouvernement hova importe clandestinement des armes et des munitions. Il refuse de justifier de la destination de ces achats. Il enrôle les étrangers qui sont à la recherche des aventures. Il se prépare ouvertement à la lutte.

Une pareille situation ne saurait durer.

Nous avons fait preuve d'une longanimité arrivée à son extrême limite. Notre dernier résident, après avoir épuisé toutes les formes de la conciliation, a dû quitter Tananarive, parce que sa vie et celle de nos nationaux étaient menacées.

Avant d'en venir à l'expédition militaire, le Gouvernement a cru cependant devoir envoyer à Madagascar un représentant chargé d'instructions particulières. L'honorable M. Le Myre de Vilers devait profiter de son autorité dans l'île et de ses relations personnelles avec le premier ministre qui incarne la politique de la cour d'Émyrne, pour rappeler le gouvernement hova à lui-même et au respect de ses engagements.

Il lui a soumis un arrangement ayant pour but :

De consacrer le droit du résident français de présider aux relations extérieures de l'île et de demander l'exequatur pour les consuls étrangers ;

De fortifier l'escorte militaire de notre représentant ;

De protéger efficacement les concessionnaires et les colons placés sous notre protectorat ;

Enfin, de faciliter au gouvernement hova l'exécution des travaux publics indispensables à la sécurité intérieure et extérieure du pays.

A cette communication, la cour d'Emyrne a répondu par un refus hautain et par un contre-projet dont l'arrogance passe toute mesure.

Le gouvernement hova refuse de reconnaître le résident français comme l'intermédiaire de ses relations extérieures. Il offre seulement de l'accepter comme mandataire des autres consuls, si les puissances étrangères le chargent de ce mandat.

Le gouvernement hova refuse de prendre aucun engagement au sujet de la sécurité des colons. Il entend que ces colons soient soumis aux autorités malgaches.

Enfin il réclame le droit d'introduire en toute liberté des armes et des munitions dans l'île.

C'est la destruction complète du traité de 1885.

L'envoyé du gouvernement français, M. Le Myre de Vilers, a dû rompre aussitôt toute négociation. Il a, avec une habileté à laquelle on ne saurait trop rendre hommage, assuré l'évacuation vers Tamatave ou vers Majunga

de nos malheureux nationaux et des colons étrangers placés sous notre protection. Il attend les dernières instructions du gouvernement français.

Votre commission a provoqué auprès du Gouvernement des explications sur la conduite politique qu'il se proposait de suivre à Madagascar, et sur les voies et moyens employés pour les opérations militaires.

Le Gouvernement va à Madagascar pour assurer, d'une manière désormais efficace, l'exercice du protectorat qui nous appartient sur la Grande-Ile. Il est bien évident qu'en présence de la mauvaise foi des Hovas, il devient nécessaire de se garantir contre toutes résistances futures et de briser les obstacles que l'administration interieure pourrait encore nous susciter. C'est, suivant nous, à Tananarive que la solution doit être imposée au gouvernement malgache, et qu'elle doit l'être avec toutes les précautions propres à prévenir le retour de complications comme celles qui nécessitent les sacrifices demandés au pays.

Le Gouvernement s'inspirera des événements pour régler nos rapports avec Madagascar. Mais nous croyons qu'il pourra trouver dans des organisations qui ont ailleurs fait leurs preuves, au Tonkin, en Annam, en Tunisie, des précédents propres à le guider utilement dans les projets à soumettre au Parlement.

Quand les relations de l'île avec la France seront rétablies, nous pourrons examiner en toute liberté le parti à tirer du pays. Nous souhaitons qu'on le fasse avec la pensée que les colonies doivent rapidement se suffire à elles-mêmes et trouver leurs principaux moyens de développement dans leurs propres ressources, dans l'initiative des habitants ou des colons. L'expédition actuelle n'engage aucune de ces solutions : elle en réserve l'examen entier au Parlement.

Il sera seulement permis d'ajouter que Madagascar, isolée par la mer, facile à défendre, et placée en quelque sorte au centre de notre domaine colonial, entre l'Indo-Chine, l'Afrique centrale et sur le chemin du Cap, peut devenir avec le temps un pays prospère. Son commerce se développera avec la sécurité intérieure et la colonisation y reprendra son essor. Ce n'est pas l'œuvre d'aujourd'hui. Mais ce sont les espérances qui ont dirigé tous nos gouvernements dans leurs efforts pour assurer l'action de la France dans la Grande-Ile, et qui plus que jamais se rapprochent de nous.

L'appréciation des voies et moyens destinés au succès de l'expédition militaire engage des questions délicates. Nous avons cherché à les examiner d'accord avec le Gouvernement dans les limites de notre compétence et d'après les renseignements qui nous ont été fournis.

Ces questions touchent surtout à l'organisation du commandement, à la composition du corps expéditionnaire, au service de santé et aux transports.

En ce qui concerne le commandement, nous avons reçu du Gouvernement l'assurance que des mesures seront prises pour en réaliser l'unité absolue. La commission est pénétrée de la nécessité de concentrer entre les mains de l'officier général choisi pour chef, dès le début de l'expédition, le droit exclusif de diriger, sous l'autorité du Gouvernement et pendant la durée des opérations, l'action militaire et maritime.

Pendant cette même période, l'autorité administrative et politique lui sera en même temps déléguée.

La composition du corps expéditionnaire sera formée d'éléments pris principalement dans l'infanterie de marine et dans l'armée de terre. Celle-ci fournira les armes spéciales de l'artillerie et du génie, les ouvriers d'administration et les infirmiers. Pour le surplus, la commission espère que le ministre de la guerre pourra le constituer en totalité ou en grande partie avec les troupes stationnées en Algérie ou dans nos possessions d'Afrique, plus habituées aux fatigues des climats chauds, et moins exposées par conséquent aux maladies qui entraînent les relèves.

Dans tous les cas, la composition du corps expéditionnaire ne diminuera

ni les unités de mobilisation ni l'effectif général de l'armée. Le ministre de la guerre se proposait de renvoyer au mois d'avril prochain 24,000 hommes appartenant à la classe 1892 que les crédits budgétaires ne lui permettaient pas de conserver. Mais la circulaire du 10 septembre dernier qui a annoncé ce renvoi a ajouté qu'il n'aurait lieu que s'il ne présentait alors aucun inconvénient. Les crédits extraordinaires que nous vous proposons de voter permettront au Gouvernement de maintenir sous les drapeaux la plus grande partie des hommes qui auraient été renvoyés au mois d'avril.

Le service de santé n'est doté que d'un crédit de 2 millions et demi. Nous souhaitons que, par suite des mesures prévues pour l'administration, le transport et le couchage de la troupe, ce crédit soit suffisant. Mais cette question est d'une si grande importance pour le bien-être des hommes et le succès de la campagne que nous engageons le Gouvernement à ne rien négliger à cet égard et à appliquer au service sanitaire, s'il est nécessaire, les disponibilités générales qui lui sont accordées dans le crédit relatif aux dépenses diverses et imprévues.

Nous espérons que ces précautions réduiront le plus possible le nombre des indisponibles et restreindront les opérations de la relève qu'il faut toujours prévoir dans une expédition de cette nature et qui a fixé l'attention de la commission.

Le Gouvernement a donné à la commission des détails sur le service des transports dans l'île. Cette partie de l'expédition est capitale en un pays où les routes n'existent pas. Nous insistons d'une manière toute spéciale pour qu'elle fasse, dès le vote des crédits, l'objet de mesures de préparation et d'exécution très attentives, et nous avons l'espoir que les solutions les plus efficaces en même temps que les plus économiques pourront être adoptées.

Les crédits demandés par le Gouvernement pour l'ensemble des dépenses de l'expédition ont été fixés à 65 millions de francs, répartis entre le ministère de la guerre pour 43 millions et demi et le ministère de la marine pour 21 millions et demi.

Le Gouvernement estime qu'ils doivent suffire à payer tous les frais occasionnés par la campagne, frais auxquels les crédits d'entretien du budget ordinaire n'ont pas pourvu. Une réserve de 3,350 000 fr. a même été inscrite au ministère de la guerre pour faire face à une partie des imprévisions. L'administration ne croit pas que les incidents de la campagne soient de nature à occasionner un dépassement de ces différents crédits.

Votre commission des finances a examiné cette partie du projet en ce qui concerne le procédé proposé par le Gouvernement pour réaliser à brève échéance les ressources nécessaires, et pour en assurer l'exacte application. Nous n'avons rien à ajouter à ses observations.

Le Sénat reconnaîtra certainement par les explications précédentes, que l'expédition de Madagascar s'impose à l'honneur et aux intérêts de la France. Il répondra à l'attitude hostile des autorités hovas avec les sentiments qui ont déterminé les diverses résolutions de la Chambre des députés. Il dira comme elle, qu'il est décidé à soutenir le Gouvernement dans les dispositions à prendre pour assurer la plénitude de ses droits dans la Grande-Ile. Il votera, en conséquence, les crédits qui lui sont demandés. Tout a été tenté pour éviter la lutte. L'attitude du gouvernement hova la rend inévitable. Il en aura toutes les responsabilités.

A la suite d'une interpellation relative à la démission de M. Barthou, ministre des Travaux publics, motivée par une décision du Conseil d'Etat (Question de la garantie d'intérêts pour les Compagnies d'Orléans et du Midi), la Chambre des députés, dans sa séance du 14 janvier, a refusé de voter l'ordre du jour accepté par M. Dupuy, président du Conseil. Le cabinet a donné sa démission, qui était acceptée par le Président de la République, d'après une note du *Jour-*

nal Officiel du 15 janvier. Le lendemain, le *Journal Officiel* publiait en tête de sa partie officielle la note suivante :

« M. le Président de la République a pris la résolution de résigner ses fonctions.

« Il a prié les ministres de reprendre provisoirement leur démission pour assurer la transmission des pouvoirs. »

Les Chambres étaient convoquées d'urgence, et, dans la séance du 16 janvier, elles recevaient communication du message suivant :

« Paris, le 15 janvier 1895.

« Messieurs les sénateurs, Messieurs les députés,

« Je ne me suis jamais dissimulé les difficultés de la tâche que l'Assemblée nationale m'a imposée. Je les avais prévues.

« Si on ne refuse pas un poste au moment du danger, on ne conserve une dignité qu'avec la conviction de servir son pays.

« La Présidence de la République, dépourvue de moyens d'action et de contrôle, ne peut puiser que dans la confiance de la nation la force morale sans laquelle elle n'est rien. Ce n'est ni du bon sens ni de la justice de la France que je doute ; mais on a réussi à égarer l'opinion publique ; plus de vingt années de luttes pour la même cause, plus de vingt années d'attachement à la République, de dévouement à la démocratie n'ont suffi ni à convaincre tous les républicains de la sincérité et de l'ardeur de ma foi politique, ni à désabuser des adversaires qui croient ou affectent de croire que je me ferai l'instrument de leurs passions et de leurs espérances.

« Depuis six mois se poursuit une campagne de diffamation et d'injures contre l'armée, la magistrature, le Parlement, le chef irresponsable de l'Etat, et cette liberté de souffler les haines sociales continue à être appelée la liberté de penser. Le respect et l'ambition que j'ai pour mon pays ne me permettent pas d'admettre qu'on puisse insulter chaque jour les meilleurs serviteurs de la patrie et celui qui la représente aux yeux de l'étranger.

« Je ne me résigne pas à comparer le poids des responsabilités morales qui pèsent sur moi et l'impuissance à laquelle je suis condamné. Peut-être me comprendra-t-on si j'affirme que les fictions constitutionnelles ne peuvent faire taire les exigences de la conscience politique ; peut-être, en me démettant de mes fonctions, aurai-je tracé le devoir à ceux qui ont le souci de la dignité du pouvoir et du bon renom de la France dans le monde.

« Invariablement fidèle à moi-même, je demeure convaincu que les réformes ne se feront qu'avec le concours actif d'un gouvernement résolu à assurer le respect des lois, à se faire obéir de ses subordonnés et à les grouper tous dans une action commune pour une œuvre commune.

« J'ai foi, malgré les tristesses de l'heure présente, dans un avenir de progrès et de justice sociale.

« Je dépose sur le bureau du Sénat et de la Chambre des députés ma démission des fonctions de Président de la République française.

« Casimir-Perier. »

La loi constitutionnelle du 25 février 1875 porte, article 7 :

« En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause, les deux Chambres réunies procèdent immédiatement à l'élection d'un nouveau Président.

« Dans l'intervalle, le Conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif. »

Et la loi du 16 juillet 1875, article 3, paragraphe 4, ajoute :

« En cas de décès ou de démission du Président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit. »

En exécution de ces prescriptions constitutionnelles, le Sénat et la Chambre des députés se sont réunis le 17 janvier, à une heure, à Versailles, en Assemblée nationale à l'effet de procéder à l'élection du Président de la République, en remplacement de M. Casimir-Perier, démissionnaire.

M. Félix Faure a été élu Président de la République par 430 voix sur 800 suffrages exprimés.

Après la proclamation du résultat de l'élection et la clôture de la séance du Congrès, le président et le bureau de l'Assemblée nationale, ainsi que le président du Conseil des ministres, se sont réunis dans le cabinet de M. Challemel-Lacour.

M. Félix Faure a été invité à s'y rendre. Le président du Conseil, M. Charles Dupuy, prenant des mains du président de l'Assemblée nationale le procès-verbal de la séance, en a donné lecture. Il a ajouté :

« Monsieur le Président de la République,

« Le Conseil des ministres a l'honneur de vous remettre les droits, prérogatives et charges du Pouvoir exécutif, dont la Constitution lui avait confié l'intérim.

« Vos collègues d'hier se sentent honorés que l'Assemblée nationale ait choisi dans leurs rangs le premier magistrat de la République.

« Connaissant votre loyauté et votre caractère, ils sont assurés que les intérêts de la République sont en de bonnes mains.

« Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président de la République, nos vœux pour votre personne, pour le succès de votre magistrature et pour la durée normale de vos fonctions. »

Le Président de la République a remercié M. Charles Dupuy dans des termes empreints de la plus grande cordialité.

Le président de l'Assemblée nationale a dit à son tour au Président de la République qu'il le saluait avec des sentiments d'affectueux respect. Il a exprimé le vœu que sa présidence fût marquée par le rapprochement de tous les hommes de paix et de bon sens, et par le triomphe des idées de tolérance et de liberté.

M. Félix Faure a remercié M. Challemel-Lacour et l'a assuré qu'il saurait s'inspirer de l'exemple et de l'expérience de ceux qui ont consacré leur vie à la République.

Après cette cérémonie de la transmission des pouvoirs, le Président de la République a reçu les félicitations des sénateurs et des députés. Il leur a adressé les paroles suivantes :

« Je suis ému au delà de toute expression du grand honneur que l'Assemblée nationale vient de me faire.

« La haute mission dont vous m'avez investi, je ne l'ai pas recherchée ; j'en accepte néanmoins la charge avec une profonde reconnaissance et avec le sentiment des devoirs qu'elle m'impose. Vous me connaissez ; vous ne doutez pas que je n'apporte à l'accomplissement de ma lourde tâche toute mon énergie et tout mon dévouement.

« Je cesse dès à présent d'appartenir à un parti, pour devenir l'arbitre entre tous les partis ; c'est dans cet esprit que je fais appel, sans distinction d'opinions républicaines, au concours de tous les représentants de la nation.

« Nous nous rencontrerons toujours dans un effort commun qu'inspireront l'amour de la patrie, le dévouement à la République, le souci de la justice et la préoccupation du sort de tous nos concitoyens, surtout des petits et des humbles. »

Un cabinet a été constitué, sous la présidence de M. Ribot, qui a pris le portefeuille des finances. M. Hanotaux est resté ministre des affaires étrangères. Le 28 janvier, les Chambres ont reçu communication du message suivant du nouveau Président de la République :

« En m'élevant à la première magistrature de la République, l'Assemblée nationale a choisi pour ces hautes fonctions l'un des serviteurs les plus modestes du pays.

« J'exprimerais imparfaitement la profonde reconnaissance dont je suis pénétré si je ne reportais tout l'honneur de ce choix sur la démocratie laborieuse à laquelle j'appartiens.

« C'est bien à elle que s'adresse la manifestation du 17 janvier ; c'est au labeur obscur qu'elle accomplit sans cesse pour la grandeur de la patrie française que les représentants de la nation ont entendu décerner un solennel hommage.

« Je mesure toute l'étendue des devoirs que m'a imposés l'Assemblée nationale en me confiant la garde de la Constitution ; je n'y faillirai pas. Vous pouvez comptez, messieurs, sur tout mon dévouement, sur toute ma vigilance pour garantir l'observation des lois constitutionnelles, la pratique régulière et loyale du régime parlementaire.

« Par le calme absolu et l'inaltérable confiance qui ont marqué la transmission des pouvoirs présidentiels, la France a montré, une fois de plus, combien elle se sent maîtresse de ses destinées sous la protection des lois républicaines. Vous avez prouvé, messieurs, que le libre fonctionnement de nos institutions suffit, en toutes circonstances, pour assurer la marche continue des affaires publiques.

« L'ordre républicain ne saurait d'ailleurs courir de dangers. A tous moments, en effet, la nation a le pouvoir d'exprimer ses volontés par l'entremise de ses représentants, et ceux-ci ont toujours l'assurance de trouver dans le Gouvernement un collaborateur fidèle, s'attachant avec eux à faire aboutir, par les voies légales, toutes les réformes sérieuses et utiles au pays.

« La France ne confond pas l'agitation stérile avec la poursuite incessante du progrès. Forte de sa probité, fière de ses épargnes, sensible à toute idée généreuse, elle n'est l'esclave d'aucune théorie préconçue, mais elle ne se désintéresse d'aucun des grands problèmes qui, dans le monde entier, passionnent les esprits.

« Rechercher les solutions que comportent ces problèmes pour les adapter au génie national, à nos traditions, à nos mœurs, telle est l'œuvre essentielle que vous avez à poursuivre.

Toutes les bonnes volontés s'uniront dans une même pensée de conciliation, d'apaisement et de justice sociale, pour préparer, par la concorde générale et par la fraternité républicaine, le développement continu du bien-être matériel et moral.

« Contemplant avec un juste orgueil son armée et sa marine, assez forte pour être en droit d'affirmer bien haut son amour de la paix, ayant conquis des sympathies qui lui sont précieuses et auxquelles elle reste fidèlement attachée, la France, dans un nouvel essor vers le progrès, s'apprête à inviter les nations à de grandes fêtes du travail, digne couronnement du siècle qui va finir.

« Dans les lettres, les arts et les sciences, dans l'industrie, le commerce et l'agriculture, partout où se déploient l'activité féconde du pays, dans les masses profondes du suffrage universel comme dans le monde politique, il faut qu'une même ardeur réunisse tous ceux qui ont à cœur l'éclat du nom français.

« C'est à cette union, à cet effort commun pour la puissance et la gloire de la République française que je vous convie, messieurs, certain d'être l'interprète de notre démocratie tout entière. »

— Avis publié dans le *Journal Officiel* du 9 décembre 1894 :

Ministère des affaires étrangères.

Avis aux personnes qui ont à faire valoir contre le gouvernement péruvien des créances pouvant leur créer des droits sur le produit des ventes de guano des dépôts péruviens.

En exécution du protocole signé à Santiago, le 23 juillet 1892, les gouvernements français et chilien ont demandé au gouvernement de la Confération helvétique d'autoriser le président du Tribunal fédéral à répartir entre les créanciers du Pérou, après avoir déterminé leurs droits, les sommes qui ont été déposées à la Banque d'Angleterre en vue de leur être ultérieurement distribuées, et qui proviennent des ventes du guano des dépôts péruviens effectuées par ordre du gouvernement chilien à partir du 9 février 1882.

Le Gouvernement fédéral a, en conséquence, constitué un Tribunal arbitral composé de M. le docteur Hafner, président du Tribunal fédéral, et de deux juges qui seront désignés par le Tribunal fédéral parmi ses membres.

Les créanciers du Pérou ayant des droits à faire valoir sur le dépôt de Londres sont invités à se faire connaître pour que leurs réclamations soient examinées par le Tribunal arbitral. Les demandes des créanciers français devront être adressées au ministère des Affaires étrangères, qui se chargera de les transmettre au Tribunal arbitral par l'entremise du gouvernement helvétique.

Les opérations du Tribunal arbitral devant s'ouvrir à bref délai, les ayants-droit sont priés d'adresser d'urgence leurs requêtes au département des Affaires étrangères et, le cas échéant, de faire connaître en même temps le nom des fondés de pouvoir qu'ils auraient désignés pour soutenir leur demande devant le Tribunal arbitral.

Commerce de la France en 1894.

Les importations se sont élevées à 4,119,465,000 fr. et les exportations à 3.275,047,000 francs.

Ces chiffres se décomposent comme suit :

Importations.

	1894.	1893.	1892.
Objets d'alimentation	1.248.211.000	1.060.689.000	1.400.435.000
Matières nécessaires à l'industrie	2.301.373.000	2.220.856.000	2.172.688.000
Objets fabriqués.....	362.881.000	564.155.000	614.936.000
Total.....	4.119.465.000	3.853.700.000	4.188.069.000

Exportations.

Objets d'alimentation.....	721.312.000	710.596.000	759.303.000
Matières nécessaires à l'intrie	848.962.000	783.991.000	822.587.000
Objets fabriqués.....	1.625.940.000	1.769.191.000	1.820.713.000
Colis postaux.....	78.833.000	72.605.000	58.132.000
Total.....	3.275.047.000	3.236.383.000	3.460.735.000

Un Livre rouge malgache.

Le *Times* a reçu de son correspondant de Madagascar un exemplaire du Livre rouge publié par le gouvernement malgache et qui consiste en une

petite brochure in-4° de 18 pages, imprimée en français dans « l'Imprimerie de S. M. la reine de Madagascar, à Tananarive ». Elle porte le titre suivant :

Reproductions et traductions françaises des documents et de la correspondance échangés entre S. Exc. Rainilaiarivony, premier ministre et commandant en chef de Madagascar, et M. Le Myre de Vilers, plénipotentiaire de la République française.

Les premières lettres se rapportent aux formalités préliminaires et sont conçues dans les termes les plus amicaux; elles sont suivies des lettres de créance dont on connaît la teneur et que M. Le Myre de Vilers remit dans la première conférence, tenue le 17 octobre, à dix heures du matin.

Le plénipotentiaire français, ayant expliqué l'objet de sa mission, soumit au ministre malgache le projet de traité en cinq articles que nous avons déjà publié.

Les relations, qui avaient commencé par être amicales, se tendirent bientôt par suite d'un incident, dit le *Times*, qui n'est pas complètement expliqué.

D'après nos renseignements particuliers, elles avaient d'ailleurs débuté par une incorrection voulue du premier ministre. Il est d'usage à Tananarive que, lorsqu'une entrevue est fixée, le premier ministre envoie chercher de sa part le représentant de la France, en le prévenant qu'il l'attend au palais d'Argent. A la première entrevue, le premier ministre se conforma à cet usage, mais il fit prévenir M. Le Myre de Vilers, non seulement de sa part, mais de la part du ministre des affaires étrangères malgache, manifestant ainsi sa volonté formelle de méconnaître le traité de 1885, qui ne reconnaît pas l'existence d'un ministre des affaires étrangères malgache.

Quelques jours plus tard, l'incorrection fit place à une impertinence. Une conférence avait été fixée pour le 20 octobre. A l'heure convenue, M. Le Myre de Vilers attendit vainement l'envoyé du premier ministre. Deux heures après l'heure fixée pour l'audience, le premier ministre lui faisait écrire par son secrétaire une lettre dans laquelle il lui faisait connaître qu'il ne pouvait pas le recevoir et qu'il ne pourrait le faire appeler que le lundi suivant.

M. Le Myre de Vilers, dit le *Times*, dont nous reprenons maintenant les extraits, change alors de ton. Il déclare qu'il n'a reçu aucune notification de cet ajournement et ajoute que « le représentant de la République ne peut admettre de pareils procédés ». Puis, soudainement, il lance un ultimatum conçu en ces termes :

Me conformant aux instructions de mon gouvernement, je suis obligé de mettre Votre Excellence en demeure d'approuver et de faire ratifier par la reine, dans un délai qui expirera le vendredi 26 octobre, à six heures du soir, le projet de traité que j'ai remis à Votre Excellence le mercredi 17 octobre.

Faute d'obtenir cette satisfaction, je me verrai dans la nécessité d'amener le pavillon et de quitter la capitale.

Afin de montrer qu'il entendait exécuter sa menace, M. Le Myre de Vilers enjoignait par une circulaire à tous les sujets français de quitter la capitale et de se rendre à la côte, et donnait un avis analogue aux colons étrangers. Ces derniers ne crurent pas nécessaire de suivre ce conseil.

Le 22 octobre, le premier ministre donne sa réponse qui débute par des paroles de conciliation à l'éloge de M. Le Myre de Vilers, etc. Puis, soudain, au lieu de continuer la discussion du sujet principal sur un ton amical, il énumère une longue série de griefs qui sont représentés comme « certains actes désolants qui se sont passés ici et qui ont été faits et encouragés avec intention pour refroidir les bonnes relations ».

Ces actes sont cités, avec dates et détails, dans une liste qui comprend la période du 8 octobre 1889 au 11 septembre 1894.

Le ministre malgache passe ensuite à la discussion du projet de traité en cinq articles et les repousse un à un. Deux jours après, il présente un contre-

projet, contenu *in extenso* dans le Livre rouge et qui tend d'une façon évidente à diminuer plutôt qu'à accroître l'influence française dans l'île. M. Le Myre de Vilers juge qu'il est inutile de continuer les pourparlers : le 27 octobre au matin, il fait amener le pavillon français et, avec sa suite regagne la côte. Toutefois, avant de quitter Tananarive, il échange avec le premier ministre une courte correspondance qui vaut la peine d'être citée.

M. Le Myre de Vilers écrit :

25 octobre 1894.

Mon cher premier ministre,

Je vous écris personnellement et en qualité d'ami. Plénipotentiaire de la République, je ne pourrais pas le faire. Aussitôt qu'un ultimatum est présenté, il ne peut plus être question que de refuser ou de se soumettre.

Votre lettre du 24 octobre et les propositions qu'elle contient me prouvent que vous ne comprenez pas bien la situation présente.

Vos mains tiennent la paix ou la guerre. La paix, c'est la prospérité pour votre pays et le gouvernement de la reine, tandis que la guerre amènera des ruines inévitables. Ainsi, pesez mûrement votre décision, car vous êtes un homme d'Etat expérimenté, et j'espère encore que vous consentirez à ma demande, car il n'y pas d'autre solution possible.

En même temps, mon cher premier ministre, je vous demande de présenter mes hommages à la reine et d'accepter pour vous-même l'expression des sentiments affectueux de votre ami et serviteur.

Le Myre de Vilers.

Et le premier ministre hova répond :

Tananarive, le 26 octobre.

Cher ami,

J'ai reçu votre lettre particulière d'hier, je l'ai méditée et maintenant je vous demande la permission de vous répondre ceci :

Comme je vous l'ai dit souvent, nous ne désirons pas soulever une querelle, mais ce que nous souhaitons ardemment est la continuation des bons rapports entre les deux royaumes, et tout ce que nous avons fait jusqu'à présent est une ample preuve de la vérité de ces paroles ; car, malgré les actes intolérables commis par les Français dans notre royaume et dont je vous ai donné des exemples, nous n'avons rien fait pour détruire les relations amicales, et je ne doute pas que vous ne trouviez un autre témoignage de nos intentions pacifiques dans le contre-projet que je vous ai envoyé le 24 octobre.

Je vous demande donc d'exposer clairement ces faits au gouvernement de la République, dont le respect pour la justice est bien connu, et je suis persuadé que lorsque votre gouvernement connaîtra les injustices lamentables que les Malgaches ont patiemment supportées et notre désir de restaurer les bonnes relations, de sorte que l'amitié entre la France et Madagascar ne soit pas brisée, il nous aidera à atteindre ce but.

J'ai présenté vos compliments à la reine; elle me prie de vous remercier. Personnellement, je vous remercie pour vos sentiments cordiaux à mon égard.

Croyez-moi votre ami.

Rainilaiarivony,
Premier ministre.

Voici des détails sur l'attitude du gouvernement hova après le départ de M. Le Myre de Vilers, qui a eu lieu le 27 octobre :

Le 30 octobre, un grand *kabary* (assemblée populaire) a eu lieu sur la place d'Andohalo. La reine y assistait. A son arrivée, elle fut saluée par Ravelonanosy, qui réunit la double qualité de chef de la caste noble des Andriamasolavanola et aussi de chef du peuple. C'est lui qui dans les kabary porte toujours la parole au nom du peuple. Il est à peine besoin de dire que son éloquence ignore le

droit de remontrance et n'est qu'un écho complaisant de la parole du premier ministre.

Après que Ravelonanosy eut assuré la reine du dévouement de son peuple, le premier ministre prit la parole :

Voici les paroles que je vous adresse, mon peuple :

Je vous ai appelé et vous vous êtes rendu à mon appel, car lorsque je vous ai appelé, vous n'avez pas tergiversé, puisque, le jour comme la nuit, vous êtes venu entendre la volonté de votre souveraine. Recevez mes remerciements, mon peuple, recevez ma satisfaction et ma reconnaissance, car vous êtes digne de ma considération comme Andrianampoinimerina, Radama, Rabodomandrianampoinimerina, Rasoherimanjaka et Radama II.

Et voici encore ce que j'ai à vous dire, mon peuple :

Moi Ranavalonamanjaka j'ai été placée seule sur cette terre et ce royaume par Dieu, mais seule je ne soutiens pas cette responsabilité : c'est conjointement avec vous que je la soutiens; — c'est pourquoi il faut que je vous fasse connaître les négociations des Français avec nous.

Lorsque M. Le Myre de Vilers, ministre du gouvernement français, arriva à Antananarivo, il a dit que son but était de rapprocher les liens de notre amitié avec la nation française, et a demandé une entrevue avec le premier ministre.

Or, puisque je voulais raffermir les liens qui nous unissent aux autres nations, je lui ai accordé des audiences avec le premier ministre au palais d'Argent; mais il n'a rien dit au premier ministre qui pût entretenir de bonnes relations entre les Français et nous : il a, au contraire, cherché à nous faire consentir à cinq choses.

Ces cinq choses, en faveur desquelles il a cherché à gagner notre assentiment, sont :

I. Le gouvernement de la reine de Madagascar consentira à ne pas avoir de relations avec les autres puissances ou avec leurs agents, si ce n'est par le canal du résident général de la République française à Madagascar.

II. Toutes les concessions accordées par le gouvernement de la reine, soit directement, soit par entremise, aux sujets français ou à d'autres étrangers seront enregistrées à la résidence générale pour être approuvées, sans quoi elles seront de nulle valeur.

III. Le gouvernement de la République française aura pouvoir de placer à Madagascar le nombre de soldats que ledit gouvernement jugera nécessaire pour la sécurité de ceux-là qui seront sous sa juridiction et celle des autres étrangers.

IV. Le gouvernement français aura la faculté d'exécuter des travaux d'utilité publique, tels que des routes, des chemins de fer, des télégraphes, des canaux, etc., propres à contribuer au développement du pays et d'encaisser l'argent provenant de ces travaux publics, à moins que le gouvernement de la reine n'entreprenne l'exécution desdits travaux.

V. En cas de malentendu dans l'interprétation des traités, le texte français seul fera foi.

Ainsi donc, aux termes de ces cinq conditions, les Français — à Dieu ne plaise ! — auront pouvoir de diriger et de gouverner cette terre et ce royaume, et d'y placer autant de soldats français qu'ils voudront dans le pays de nos ancêtres. Mais comme auparavant, lorsqu'ils ont demandé le tiers de notre île, nous avons refusé leur demande, et que la guerre en est résultée, de même aussi, maintenant qu'ils demandent la direction et le gouvernement sans partage de Madagascar, j'ai refusé ; et par cette proclamation vous communique mon refus, mon peuple.

Lorsque ces demandes furent refusées, ils ont amené leur drapeau, brisé toutes relations diplomatiques, et maintenant ils sont partis. Voilà l'état de nos affaires

en ce qui concerne nos négociations avec les Français, et je vous l'ai dit, mon peuple, afin que vous le compreniez bien.

Le *Filazalana Malagasy*, dans le compte rendu qu'il donne de ce kabary, déclare que, lorsque le premier ministre demanda au peuple si le gouvernement de la reine avait eu raison de repousser les demandes des Français, des acclamations prolongées, « plus perçantes, dit-il, que la trompette guerrière », approuvèrent son refus.

On se rappelle que dans la séance du 13 novembre dernier, où M. Hanotaux fit à la tribune l'exposé de notre situation à Madagascar, le ministre des affaires étrangères fit connaître une partie du contre-projet que le gouvernement hova avait remis à M. Le Myre de Vilers en réponse aux propositions du gouvernement français.

Voici le texte complet de ce contre-projet, dont les parties citées par M. Hanotaux avaient suffi pour révéler le fond de la politique du gouvernement hova et pour montrer qu'il poursuivait, en même temps que l'abrogation du traité de 1885, la négation de tout protectorat effectif de la France à Madagascar :

Article premier. — La reine de Madagascar consent à recevoir le résident de la République française comme représentant des puissances étrangères qui ont passé des traités avec Madagascar, à condition que ces gouvernements l'aient choisi et qu'il puisse exhiber des lettres de créance de ces mêmes puissances, l'accréditant auprès du gouvernement malgache.

Art. 2. — La reine de Madagascar et son gouvernement consentent à ce que le gouvernement malgache prenne sous sa protection les personnes comme les biens des sujets de la République française résidant à Madagascar. Le gouvernement de la République française, d'autre part, consent à ne pas empêcher la reine de Madagascar de faire entrer dans son pays toutes les armes et munitions de guerre dont elle aura besoin pour mener à bien cette protection.

Art. 3. — La reine de Madagascar et son gouvernement, désireux de faire progresser le commerce et les manufactures pour le bonheur de son peuple et de son pays, consentent à faire tout leur possible pour l'accomplissement de ces choses, suivant que ces choses auront une raison d'être pour le royaume ; le gouvernement français, d'autre part, s'engage à ne rien faire qui puisse contrarier ces projets.

Art. 4. — Le gouvernement français s'engage à ne pas permettre à son représentant ou à ses nationaux, ici, à Madagascar, de saisir les sujets malgaches, quels qu'ils soient, pour quelque motif que ce soit. Si un sujet malgache leur donne motif de se plaindre ou bien commet quelque méfait envers eux, ils devront en référer à l'autorité malgache pour les faire juger au plus vite et les condamner à l'amende s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouvernement de la République française, désireux de voir le gouvernement malgache se libérer au plus vite de la somme qu'il doit au Comptoir national d'escompte de Paris, s'engage à contraindre M. Suberbie et ses associés à payer leur dette de 6,850,040 fr. 20 c. et les intérêts à raison de 6 0/0 par an.

Art. 6. — Si un sujet malgache commet un méfait envers un sujet français, ou si un sujet français commet un méfait envers un sujet malgache, les deux gouvernements s'engagent à juger au plus vite ces affaires.

Art. 7. — La façon dont s'y prendront les autorités des deux Etats pour juger ces affaires, comme il est prévu dans le traité du 17 décembre 1885, la voici :

Si c'est un Malgache qui est le plaignant, c'est devant un tribunal malgache que l'affaire sera portée ; si c'est un Français qui se plaint, c'est à la résidence générale qu'on la jugera.

Art. 8. — Si un sujet malgache emprunte de l'argent à un sujet français, ledit emprunt sera enregistré au ministère des affaires étrangères de Madagascar. Le prêteur versera 10 centimes par 5 francs de ses intérêts au gouver-

nement malgache. Toutefois, le gouvernement malgache pourra augmenter cet impôt, ou l'abaisser ainsi qu'il le jugera convenable, tout cela pour le bonheur du royaume, et il s'engage à ne pas faire payer plus cher qu'il ne fait payer aux sujets malgaches pour des affaires semblables.

Art. 9. — Si des sujets français ont passé des traités avec le gouvernement malgache pour fonder des manufactures ou pour faire du commerce et qu'ils n'observent pas les traités, soit à cause d'un malentendu, soit à cause d'une altération du traité, un tribunal mixte sera institué pour juger ces affaires à Madagascar.

Art. 10. — Le gouvernement de la République française s'engage à donner des ordres aux commandants de ses navires de guerre, afin qu'ils ne débarquent point leurs soldats sur la terre de Madagascar pour y faire l'exercice. Si par hasard un commandant de navire de guerre se permettait d'enfreindre cet ordre, le gouvernement de la République française devra le châtier.

Art. 11. — Le gouvernement de la reine de Madagascar et le gouvernement de la République française sont convenus mutuellement d'envoyer des fondés de pouvoir pour délimiter la baie de Diego-Suarez conformément au traité. Le délai pour faire cette délimitation sera de trois mois à partir du jour de la signature de ladite convention.

Art. 12. — Ce traité a été fait en double, en langue française et en langue malgache : les deux textes auront la même valeur ; les plénipotentiaires des deux Etats y ont apposé leur signature et leur cachet.

Fait à Tananarive.

HONGRIE

A la Chambre des députés, dans la séance du 19 janvier, le nouveau président du conseil, baron Banffy, expose le programme du cabinet.

« Le gouvernement, dit-il, s'efforcera avant tout de faire naître et d'affermir la confiance et l'unité de vues entre les deux Chambres du Parlement et fera tout ce qui dépendra de lui pour amener l'apaisement des esprits.

« Il prendra pour guide exclusif de sa conduite et de ses actes les principes libéraux et les aspirations de la nationalité hongroise. Il combattra résolument toute attaque dirigée contre l'Etat et contre l'unité de l'Etat.

« Quant aux droits constitutionnels des citoyens de nationalités non magyares, ils seront entièrement sauvegardés. Le gouvernement se place absolument sur la base du compromis de 1867; il voit dans ce compromis la pierre fondamentale de la sécurité de la monarchie, celle sur laquelle repose sa situation de grande puissance en Europe, situation que les Hongrois doivent contribuer, suivant leurs forces, à maintenir.

« Le nouveau ministère suivra la ligne politique du cabinet qui vient de se retirer; il fera procéder à l'exécution des lois politico-ecclésiastiques dans la période légale voulue, tout en s'efforçant autant que possible de ménager les sentiments des membres appartenant à certaines confessions.

« Quant aux lois ecclésiastiques restant à voter, le ministère en conservera intégralement les principes. »

Le ministre propose d'étendre le réseau des chemins de fer, principalement vers l'Orient, et de consacrer l'excédent du prochain budget à des secours à l'agriculture.

La droite a accueilli ce discours-programme par de vifs applaudissements.
Le passage relatif aux nationalités a causé une bonne impression.

Dans la discussion à laquelle a donné lieu ce programme, le comte Apponyi a déclaré que le parti national conserverait vis-à-vis du nouveau cabinet la même attitude que celle qu'il avait eue vis-à-vis du précédent cabinet. Le comte

Szapary a fait une déclaration analogue au nom des sécessionnistes. MM. Eœtvœs et Justh, au nom de l'extrême gauche, se sont prononcés contre le compromis et ont annoncé qu'ils combattraient de toutes leurs forces le nouveau ministère.

Le président du conseil, baron Banffy, a déclaré qu'il appliquerait le compromis comme il a été appliqué jusqu'ici, qu'il accueillerait avec joie toute collaboration, et qu'il respecterait les droits des nationalités, sous la réserve expresse cependant que ces droits se maintiennent dans les limites de l'Etat national hongrois.

JAPON

Le *Journal officiel* du Japon vient de publier les résultats du recensement de la population au 31 décembre 1893. A cette date, le nombre des familles était de 7,859,218 et la population totale de 41,380,265, dont 20,905,359 hommes et 20,480,906 femmes.

Comparés à ceux de l'année précédente, ces chiffres offrent une augmentation de 11,648 pour le nombre des familles et de 296,325 pour la population.

Les naissances ont été, en 1893, de 1,177,663, dont 601,961 pour le sexe masculin et 575,702 pour le sexe féminin.

Le nombre des mariages a été de 357,913 et celui des divorces de 116,636.

Enfin, 35,550 individus ont émigré dans le cours de l'année 1893.

La population du Japon s'accroît chaque année suivant une progression très sensible.

Le Parlement japonais a ouvert le 24 décembre sa session.

Le discours du Trône fait une brève allusion aux victoires remportées par les troupes japonaises dans tous les engagements et annonce que les troupes continuent à avancer dans l'intérieur du territoire ennemi, qui est assez propice aux opérations.

« Malgré le temps froid et les privations, les troupes se distinguent plus que jamais par leur valeur.

« Les relations avec les puissances neutres sont plus amicales que jamais. La revision des traités commerciaux est déjà faite avec quelques pays et fait des progrès satisfaisants avec les autres.

« Ayant été placés dans une si glorieuse situation, nous voulons plus que jamais faire progresser encore la civilisation du pays. »

Le discours conclut en conseillant au Parlement de prendre en considération la situation intérieure et extérieure pour assurer l'harmonie entre le gouvernement et le peuple, et aider à l'accomplissement des désirs de l'empereur.

RUSSIE

Le 29 janvier, a eu lieu au palais d'Hiver la présentation des cadeaux et des félicitations offerts à Leurs Majestés, à l'occasion de leur mariage, par les délégués de la noblesse, des zemstwos, des municipalités des villes et par les représentants des populations placées sous l'administration militaire.

L'empereur, suivi des ministres de la cour, de l'intérieur et de la guerre, est entré dans la salle Nicolas où les députations étaient rangées, ayant derrière elles les cadeaux disposés sur des tables ; il s'est arrêté au milieu de la salle et a prononcé l'allocution suivante ;

« Je suis content de voir les représentants de tous les Etats russes qui sont venus manifester leurs sentiments de fidèles sujets. Je crois à la sincérité de ces sentiments, qui sont innés chez les Russes; mais, je sais que dans ces derniers temps, dans quelques assemblées des zemstwos, dans les conseils géné-

raux, des voix se sont fait entendre, des gens entraînés par des rêves insensés ont manifesté le désir de voir les représentants des zemstwos participer à la gestion des affaires de l'Etat.

« Que tout le monde sache qu'en vouant toutes mes forces au bien du peuple, je sauvegarderai le principe de l'autocratie avec la même fermeté et aussi inflexiblement que l'a fait feu mon père, d'impérissable mémoire ! »

L'empereur a prononcé ces paroles d'une voix très haute et très ferme.

Les assistants ont fait retentir la salle de leurs hourrahs.

L'empereur et l'impératrice sont alors passés dans une salle voisine : 228 députations ont défilé devant eux et leur ont offert, les unes une image sainte, les autres des ouvrages en or ou en argent d'un travail artistique, quelques-unes des sommes d'argent pour des fondations pieuses.

SUÈDE

Dans un rapport présenté le 15 décembre au roi, le département de l'intérieur fait l'exposé des pourparlers qui ont eu lieu entre la Suède et la Norvège concernant la possibilité de remplir la condition dont le dernier Storthing a fait dépendre l'adoption du budget du département des affaires étrangères, à savoir : la suppression de la légation de Suède et Norvège à Vienne.

Le rapport se termine de la manière suivante :

« Il ressort des pourparlers qui ont eu lieu que la condition dont le Storthing fait dépendre l'adoption du budget du département des affaires étrangères ne saurait être remplie.

« Le département des affaires étrangères propose, pour cette raison, que l'on soumette au prochain Storthing un projet tendant à ce que les sommes payées sur les caisses de l'Etat suédois pour couvrir la part de la Norvège dans le budget des affaires étrangères, soient acceptées par les caisses de l'Etat norvégien, bien que la légation de Suède et Norvège soit maintenue d'une façon définitive. »

La session du Parlement suédois a été ouverte le 17 janvier par le roi. Le discours du trône contient les passages suivants, relatifs à la question de l'union de la Suède et de la Norvège :

« L'union qui a été établie il y a quatre-vingts ans a puissamment contribué, après la faveur du Ciel, à prolonger la durée d'une situation prospère. Toute union entre les Etats impose à ces derniers des obligations réciproques, qui restreignent à certains points de vue l'indépendance de chacun des pays unis, mais qui leur procurent, en échange, un appui mutuel et une force plus grande.

« Puissent mes deux peuples apprécier toujours exactement le bonheur et les avantages qu'ils ont acquis par leur union ! Ils feront dans ce cas tous leurs efforts pour la maintenir et la consolider. L'union de 1814 a, comme toutes les œuvres humaines, besoin d'améliorations ; mais l'idée sur laquelle elle est basée est certainement grande. »

Le discours du trône annonce ensuite la présentation de projets de lois concernant d'importantes demandes de crédits pour la marine, l'assurance des ouvriers contre la vieillesse et les maladies, l'augmentation des droits d'importation sur les blés. Ce dernier projet concorde avec la résolution royale prise le 5 janvier en vue d'empêcher les importations faites dans un but de spéculation.

SUISSE

Par note circulaire en date du 21 décembre, le Conseil fédéral suisse a notifié aux divers gouvernements que le gouvernement de Sa Majesté britannique a adhéré, au nom de la colonie du Cap de Bonne-Espérance, à la convention principale de l'union postale universelle signée à Vienne le 4 juillet 1891. Cette adhésion produira ses effets à partir du 1er janvier 1895.

Au conseil des Etats, dans la séance du 4 décembre, M. Hauser, chef des finances et des douanes, parlant à l'occasion de la discussion du budget, a dit qu'il se manifestait actuellement en France un fort mouvement en faveur d'une entente commerciale avec la Suisse.

« Le Conseil fédéral, a-t-il déclaré, prêtera la main à toute tentative de conciliation. Cependant cette entente aurait pour résultat de faire baisser les recettes douanières ; mais c'est là une éventualité avec laquelle il faut quand même compter, dans un temps plus ou moins rapproché, car la Suisse, depuis la rupture de ses relations commerciales avec la France, fabrique de plus en plus les articles qu'elle tirait auparavant de ce dernier pays. »

Le Gérant : Gaston DUJARRIC.

Arcis-sur-Aube. — Imp. LÉON FRÉMONT.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO — FRANCE

Arrangement relatif à la délimitation des territoires du Haut-Oubanghi.

14 août 1893 (1).

Les soussignés, Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères de la République française, officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, etc.,

Et Jacques Haussmann, Directeur des Affaires politiques et commerciales au Ministère des Colonies, officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc.,

Joseph Devolder ancien Ministre de la Justice et ancien Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de Sa Majesté le Roi des Belges, Vice-Président du Conseil supérieur de l'Etat Indépendant du Congo, officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, grand officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, etc.,

Et le Baron Constant Goffinet, chevalier de l'Ordre de Léopold de Belgique, chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, etc.,

Plénipotentiaires de la République française et de l'Etat Indépendant du Congo, délégués à l'effet de préparer un accord relatif à la délimitation des possessions respectives des deux Etats, et de régler les autres questions pendantes entre eux, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — La frontière, entre l'Etat Indépendant du Congo et la colonie du Congo français après avoir suivi le thalweg de l'Oubangui jusqu au confluent du M'Bomou et du Ouellé, sera constituée ainsi qu il suit :

(1) *Journal officiel de la République française*, du 17 janvier 1895. Les ratifications ont été echangées a Paris, le 27 decembre 89[illegible].

1° Le thalweg du M'Bomou jusqu'à sa source ;

2° Une ligne droite rejoignant la crête de partage des eaux entre les bassins du Congo et du Nil.

A partir de ce point, la frontière de l'Etat indépendant est constituée par ladite crête de partage jusqu'à son intersection avec le 30° de longitude est de Greenwich (27° 40' Paris).

Art. 2 — Il est entendu que la France exercera, dans des conditions qui seront déterminées par un arrangement spécial, le droit de police sur le cours du M'Bomou, avec un droit de suite sur la rive gauche.

Ce droit de police ne pourra s'exercer sur la rive gauche qu'exclusivement le long de la rivière, en cas de flagrant délit, et autant que la poursuite par les agents français serait indispensable pour amener l'arrestation des auteurs d'infractions commises sur le territoire français ou sur les eaux de la rivière.

Elle aura, au besoin, un droit de passage sur la rive gauche pour assurer ses communications le long de la rivière.

Art. 3. — Les postes établis par l'Etat indépendant, au nord de la frontière stipulée par le présent arrangement, seront remis aux agents accrédités par l'autorité française, au fur et à mesure que ceux-ci se présenteront sur les lieux.

Des instructions à cet effet seront concertées immédiatement entre les deux Gouvernements et seront adressées à leurs agents respectifs.

Art. 4. — L'Etat indépendant s'engage à renoncer à toute occupation et à n'exercer, à l'avenir, aucune action politique d'aucune sorte à l'ouest et au nord d'une ligne ainsi déterminée :

Le 30° de longitude est de Greenwich (27°40' Paris), à partir de son intersection avec la crête de partage des eaux des bassins du Congo et du Nil, jusqu'au point où ce méridien rencontre le parallèle 5°30' puis ce parallèle jusqu'au Nil.

Art. 5. — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

Art. 6. — En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont dressé le présent arrangement et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 14 août 1894.

(*L. S.*) Signé : G. HANOTAUX.
— — J. HAUS-MANN.
— — J. DEVOLDER.
— — Baron C. GOFFINET.

— Exposé des motifs présenté aux Chambres françaises pour obtenir l'approbation de l'arrangement qui précède :

Messieurs, nous n'avons pas à rappeler ici, en détail, les difficultés auxquelles a donné lieu l'interprétation des conventions du 5 février 1885 et du 29 avril 1887 : elles ont été exposées, dans tous leurs développements, au cours de la discussion à laquelle donna lieu, devant la Chambre des Députés, l'accord anglo-congolais du 12 mai 1894.

Fort de l'approbation unanime qui avait accueilli les déclarations faites, dans cette séance, par le Ministre des Affaires étrangères, le Gouvernement de la République, tout en se préoccupant, grâce aux moyens mis à sa disposition par le Parlement, d'assurer la protection de nos intérêts dans l'Oubangui, n'a pas

cru devoir refuser de reprendre une fois encore des pourparlers en vue de régler à l'amiable le différend qui se prolongeait depuis plusieurs années entre la France et l'Etat indépendant.

Au mois de juillet dernier, deux délégués spéciaux étaient envoyés à Paris, munis des pleins pouvoirs de Sa Majesté le Roi souverain.

Grâce aux sentiments de conciliation et au commun désir d'entente qui animaient les Plénipotentiaires des deux pays, l'accord put s'établir sur les bases de l'arrangement que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

D'après l'interprétation donnée en France à la convention du 29 avril 1887, les frontières, entre nos possessions et celles de l'Etat indépendant, étaient déterminées par l'Oubangui; puis, à partir du point où se confondent les deux affluents de l'Oubangui, l'Ouellé et le M'Bomou, par le principal de ces deux affluents, — l'Ouellé, — considéré par nous comme ne formant avec l'Oubangui qu'une seule et même rivière. En remontant l'Ouellé jusqu'à sa source, il a d'ailleurs été constaté que cette rivière, dans la plus grande partie de son cours, reste au-dessous du quatrième parallèle, qu'elle ne franchit qu'à une distance relativement faible de son confluent avec le M'Bomou. En réalité, dans la thèse soutenue par la France pour l'interprétation des arrangements antérieurs, l'Ouellé ne constituait la frontière que dans une petite partie de son cours, et c'était ensuite le quatrième parallèle qui formait la limite théorique des territoires respectivement attribués à la France et à l'Etat indépendant.

Sans renoncer à défendre l'interprétation qui paraissait résulter du texte même des conventions antérieures, nous avons pensé que, pour mettre fin aux difficultés passées aussi bien que pour prévenir celles qui pourraient se produire ultérieurement, il y avait tout intérêt à substituer à une ligne idéale, que rien ne permet de déterminer sur le terrain, une frontière naturelle, facile à reconnaître et à respecter.

Le thalweg du M'Bomou, dont le cours est aujourd'hui suffisamment exploré pour que l'on ne soit plus exposé à aucune surprise, forme, aux termes de l'article premier de l'arrangement, cette frontière naturelle : à partir de la source du M'Bomou, c'est la ligne de partage des eaux entre les bassins du Congo et du Nil qui limite, au nord, la sphère d'action de l'Etat indépendant.

Par cette stipulation, nous reconnaissons la souveraineté de l'Etat indépendant sur la bande de territoire comprise entre la rive gauche du M'Bomou d'une part, l'Ouellé et le quatrième parallèle d'autre part. En revanche, l'Etat indépendant abandonne toute prétention sur la région située au nord du M'Bomou et s'engage à opérer la remise, entre les mains de nos agents, des postes qu'il y avait établis.

Nous pouvons ajouter que les instructions relatives à la remise de ces postes, que prévoit le paragraphe final de l'art. 3, ont été arrêtées, d'un commun accord postérieurement à la signature de l'arrangement, par les représentants de la France et de l'Etat du Congo et transmises pour exécution, dès le mois de septembre dernier, aux administrations locales des deux pays.

Faisant suite à l'accord anglo-congolais du 12 mai, l'arrangement du 14 août aurait été incomplet s'il n'avait pas eu pour conséquence de limiter les effets du premier de ces actes, en ce qui concerne la cession à bail d'une partie du bassin du Nil. Désireuse de sauvegarder les droits de l'Egypte et de la Porte Ottomane sur les provinces équatoriales dans la mesure où il lui appartenait de le faire, la France a obtenu de l'Etat du Congo qu'il renonçât à occuper la plus grande partie des vastes territoires qui lui étaient cédés à bail dans le Bahr-El-Ghazal, et a limité son extension vers ces régions par une clause qui, tout en ne prêtant à aucune ambiguïté, s'inspire de la réserve avec laquelle il convenait d'intervenir dans une question où nous n'étions pas directement engagés.

Envisagé dans son ensemble, l'arrangement du 14 août aura pour résultat de mettre fin, dans des conditions satisfaisantes pour notre dignité et nos intérêts, à un conflit territorial qui durait depuis plusieurs années.

Nous avons la confiance que vous apprécierez, comme nous, les avantages d'un grand accord qui permettra à nos agents de reprendre, avec les représentants de l'Etat indépendant, les relations de bon voisinage et de cordiale entente qui ne peuvent que contribuer au succès de l'œuvre coloniale et civilisatrice, que poursuivent en Afrique les deux pays.

— Rapport présenté au Sénat par M. Ernest Boulanger :

Messieurs, la possession française du Congo est limitée au Sud par l'Etat Indépendant, dont l'existence a été reconnue dans l'Acte de Berlin, du 26 février 1885, et placée sous la haute surveillance de l'Europe.

La France possède sur cet Etat un droit éventuel de préemption qui lui a été reconnu en vertu des actes constitutifs.

La délimitation des frontières, entre ces deux possessions, a été réglée par des conventions qui ont donné lieu, jusqu'à ce jour, à de nombreuses difficultés.

La première est intervenue le 5 février 1885, au moment de la constitution de l'Etat indépendant. Mais elle reposait sur des données géographiques encore incomplètes et elle n'a pu, par conséquent, avoir un caractère suffisant de précision. La seconde a été signée, le 29 avril 1887, après la reconnaissance attentive des lieux, et on pouvait espérer que les termes de l'arrangement préviendraient le retour de tous les conflits.

Il y est exprimé de la manière la plus nette, que « depuis son confluent avec le Congo, le thalweg de l'Oubangui forme la frontière des deux possessions jusqu'à son intersection avec le 4e parallèle, sans que, en aucun cas, la frontière septentrionale de l'Etat indépendant descende au-dessous de ce 4e parallèle », limite déjà fixée par la convention de 1885.

L'Etat indépendant a cependant prétendu que cette délimitation ne s'appliquait qu'à la partie de la frontière située entre le confluent du Congo et le point où l'Oubangui rencontre sur le 4e parallèle la rivière du M'Bomou et change de nom pour s'appeler l'Ouellé. Estimant que rien n'avait été prévu à partir de ce point jusqu'à la limite orientale de la possession, il a franchi le 4e parallèle et s'est avancé très loin vers le nord jusque vers le 10e parallèle, englobant tous les sultanats du bassin du M'Bomou. Ses postes y ont été établis malgré les réclamations de la France. Plusieurs ont même été transportés sur la rive droite de l'Oubangui, en des régions qui sont incontestablement des dépendances du Congo français.

Toutes les représentations de notre Gouvernement n'ont pu, jusqu'à présent, déterminer l'Etat indépendant à rentrer dans les limites de la délimitation de 1887. Des conférences instituées entre les représentants des deux parties n'ont amené aucun résultat. La dernière a été close au mois d'avril 1894.

La résistance de l'Etat indépendant se fondait sur le préjudice que devait causer à l'administration de l'Etat l'abandon de régions dans lesquelles se trouvait une fructueuse exploitation commerciale et pour la mise en valeur desquelles des dépenses importantes avaient été engagées.

Elle s'est accentuée, en dernier lieu, par suite d'un accord intervenu, à l'insu de la France et des autres puissances signataires de l'Acte de Berlin, entre l'Angleterre et l'Etat du Congo.

Cet Etat a cru pouvoir, au mois de mai 1894, signer avec l'Angleterre un traité par lequel cette puissance cédait à l'Etat indépendant une région grande comme la France située au nord du 4e parallèle et séparant nos possessions de la vallée du haut Nil. En échange, l'Angleterre s'attribuait la possession exclusive de cette vallée et obtenait de l'Etat indépendant la cession d'une bande de territoire destinée à lui ouvrir le chemin du Cap.

L'Angleterre signait en même temps, avec l'Italie, un traité analogue par lequel elle cédait à cette dernière le territoire du Harrar, dont l'indépendance était garantie à l'Empereur Ménélik et qui devait, en isolant notre colonie d'Obock, fermer encore, de ce côté, la route du Nil.

La publication de ces arrangements a provoqué une légitime émotion en France. Le Gouvernement a nettement refusé de reconnaître la légalité du traité qui se rapporte plus spécialement à l'Etat du Congo. Il constituait, en effet, une violation de l'Acte de Berlin de 1885, puisque sans le consentement des puissances sous la surveillance desquelles avait été placé cet Etat et spécialement de la France à laquelle appartient un droit éventuel de préemption, le traité anglo-congolais faisait sortir l'Etat indépendant de ses limites originaires en lui attribuant vers le Nord une vaste région qui était la propriété incontestable de l'Empire ottoman.

La France ne pouvait accepter une semblable méconnaissance du traité au bas duquel sa signature avait été apposée. A la suite d'un débat provoqué à la Chambre des Députés par une interpellation, la Chambre, à l'unanimité de 527 votants, a demandé au Gouvernement de s'appuyer sur les engagements internationaux pour faire respecter les droits de la France. (Séance du 7 juin 1894.)

Les négociations ont aussitôt repris avec l'Etat indépendant, non seulement sur la délimitation du 29 avril 1887, mais sur les clauses du traité anglo-congolais du 12 mai 1894.

Cette fois, elles ont abouti à la signature de l'arrangement qui est soumis à l'approbation du Sénat après avoir reçu celui de la Chambre.

Cet arrangement règle distinctement la question de la délimitation et celle du traité anglo-congolais.

D'après le traité de 1887, la ligne séparative des deux possessions était formée par la rivière de l'Oubangui se continuant sous le nom de Ouellé jusqu'à l'intersection du 4e parallèle, puis, à partir de cette intersection, par une ligne idéale suivant exactement le parallèle jusqu'à la limite orientale de l'Etat indépendant.

Cette délimitation, que les négociateurs français n'ont jamais cessé de défendre comme la seule conforme au texte et à l'esprit de l'arrangement de 1887, laissait en dehors de l'influence de l'Etat indépendant tout le territoire situé entre le 4e parallèle et le cours des rivières M'Bomou et Chesicko vers le Nord. C'est précisément cette région que l'Etat indépendant avait accaparée comme n'appartenant à personne, et c'est là que ses principaux centres d'exploitation commerciale avaient été installés.

Le Gouvernement français n'a pas cru expédient, pour arriver à un arrangement, d'insister sur l'abandon complet de cette région par l'Etat indépendant. Nos agents avaient eu peut-être le tort de ne pas s'être opposés à la prise de possession de ces territoires, et d'avoir laissé l'occupation congolaise s'y développer pendant sept années. Dans tous les cas, il y avait là un état de fait suffisamment prolongé pour justifier le principe d'une concession.

D'un autre côté, il était utile de substituer à la ligne idéale de délimitation indiquée par le 4e parallèle nord une ligne naturelle propre à prévenir les difficultés extérieures. L'essentiel était, semble-t-il, de réduire l'occupation de l'Etat indépendant à une zone rapprochée du 4e parallèle, afin de couper court à toute extension vers le Nord, et surtout de laisser le chemin largement ouvert vers les vallées du haut Nil.

C'est le résultat qui a été obtenu.

La frontière des deux possessions, après avoir suivi le thalweg de l'Oubangui jusqu'au confluent du M'Bomou et du Ouellé, se prolongera sur le thalweg du M'Bomou jusqu'à sa source, puis suivra une ligne directe rejoignant la crête du partage des eaux entre les bassins du Congo et du Nil. A partir de ce point, la frontière sera constituée jusqu'à son intersection avec le 30e de longitude est de Greenwich (27°40, Paris). L'Etat indépendant reçoit ainsi une adjonction de territoire allant sur certains points jusqu'au 5e parallèle. Mais il abandonne tout le surplus et nous doit remettre les postes qu'il y avait indûment établis.

L'arrangement est, cette fois, précisé de manière à prévenir toute possibilité d'équivoque pour l'avenir. Le principe de la fixité des frontières de l'Etat indépendant est rétabli et les territoires annexés à cet Etat ne semblent pas d'une

importance telle qu'il y ait lieu d'insister. Le contrat, ainsi limité, n'est, à proprement dire, qu'une rectification de frontières.

Le résultat des négociations ouvertes au sujet du traité anglo-congolais nous a également paru favorable à la France.

Ainsi que le Gouvernement l'a déclaré à la Chambre, ce traité était, pour nous, nul et non avenu. Nous ne pouvons admettre que l'Angleterre, dans le but manifeste de s'emparer des vallées du haut Nil, dispose de territoires qui ne lui appartiennent pas et qui font partie intégrante de l Empire ottoman. Nous ne saurions admettre davantage qu'il soit dérogé à l'Acte de Berlin de 1885 sans l'accord préalable des puissances qui y ont adhéré. L'Angleterre elle-même l'a postérieurement reconnu, puisque, sur la réclamation de l'Allemagne, elle a renoncé à la cession qui lui était faite par l'Etat indépendant d'une bande de territoire destinée à ouvrir ses communications avec le Cap et qui la rapprochait de la possession allemande.

La cession similaire offerte à l'Etat du Congo au droit de nos possessions françaises ne pouvait davantage être maintenue. L'Etat indépendant y a renoncé expressément. De ce côté, nous nous retrouvons dans la pleine liberté qui nous appartenait vers les vallées du Nil et qui doit nous être fermement conservée.

L'arrangement nouveau détermine, avec précision, les territoires auxquels s'applique cette convention formelle. Ils sont fixés par le 30e de longitude est de Greenwich (27°40 de Paris) à partir de son intersection avec la crête de partage des eaux du bassin du Congo et du Nil, jusqu'au point où ce méridien rencontre le parallèle 5°30, jusqu'au Nil. C'est toute la région contiguë à nos possessions.

Quant aux territoires situés au-dessous de cette limite, ils n'ont fait l'objet d'aucune stipulation expresse. Mais il est bien entendu qu'à leur égard le principe de l'Acte de Berlin et de l'intégrité de l'Empire ottoman reste en vigueur, la France n'ayant reconnu de valeur légale à aucune des clauses du traité relatives à des cessions proprement dites de territoire.

Nous obtenons donc de l'Etat du Congo, avec lequel intervient l'arrangement, les satisfactions et les garanties suffisantes pour assurer le respect des conditions originaires de son établissement et le développement régulier des influences qui nous appartiennent dans ces vastes régions.

BOLIVIE — FRANCE

Convention de commerce.

15 septembre 1892 (1).

Le Président de la République française et Son Excellence le Président de la République de Bolivie, reconnaissant l utilité de déterminer, avec le plus de précision possible, les rapports de commerce entre les Etats respectifs, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention spéciale et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Charles Wiener, chevalier de la Légion d Honneur, Chargé d'Affaires de la République française près le Gouvernement bolivien ;

Son Excellence le Président de la République de Bolivie, Son Excellence M. Severo Fernandez Alonso, premier vice-président de la République, ministre de la guerre, chargé *ad interim* du ministère des relations extérieures ;

(1) *Journal officiel de la République française*, du 5 décembre 1894. Les ratifications ont été échangées à Paris, le 30 novembre 1894.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — § 1er. Les Hautes Parties contractantes se garantis-ent réciproquement, sous la seule réserve spécifiée dans le § 2 du présent article, le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche l'établissement de leurs nationaux respectifs, ainsi qu'en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et en général tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce et des industries et pour le payement des taxes qui s'y rapportent.

§ 2. Il est fait réserve, au profit de la Bolivie, de la faculté de maintenir ou de concéder des avantages particuliers à un ou plusieurs des Etats limitrophes de la Bolivie, en ce qui concerne les ressortissants ou les produits de ces Etats.

Lesdits avantages ne pourront pas être réclamés par la France comme conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée, à moins qu'ils ne viennent à être étendus à un Etat non limitrophe. Dans ce dernier cas, le bénéfice en serait immédiatement acquis aux ressortissants français.

Art. 2. — § 1. L'étain et le cuivre, produits en Bolivie (minerais, masses brutes, saumons, barres ou plaques), seront soumis, à leur importation en France, au *tarif minimum*.

Quant à l'argent de même provenance, les minerais seront exempts de droits. L'argent brut en masses, pâtes, lingots, barres, poudres, objets détruits, payera, conformément au *tarif minimum*, 1 fr. par 100 kilogr. (poids net).

Le caoutchouc et la gutta-percha de Bolivie, bruts ou refondus en masse, seront soumis, à leur importation en France, au *tarif minimum* (exempts de droit).

§ 2. Pendant la durée du présent traité, les vins français ne pourront être grevés, lorsqu'on les importera en Bolivie, de droits supérieurs à ceux spécifiés ci-après :

Un et demi pour cent *ad valorem*, pour des vins coûtant, selon facture, plus de 6 fr. par bouteille ; un demi pour cent pour des vins *ad valorem* de 1 à 6 fr., et un quart pour cent pour des vins valant moins de 1 fr. par bouteille, expédiés soit en bouteilles, soit en barriques.

La valeur des vins sera établie par facture consulaire authentique, délivrée dans le port d'embarquement, qui devra être français. Il demeure entendu que (les vins) ne devront pas contenir plus de 18 0/0 d'alcool.

Art. 3 — Les ratifications du présent arrangement seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'en faire cesser les effets, en se prévenant deux ans à l'avance.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Oruro, le 15 septembre 1892.

(*L. S.*) Signé : WIENER.
— — SEVERO F. ALONSO.

Protocole interprétatif de la convention commerciale franco-bolivienne, du 15 septembre 1892.

Son Excellence le Président de la République française et Son Excellence le Président de la République de Bolivie considérant la teneur de la convention du 15 septembre 1892 et du protocole du 1er octobre de la même année et reconnaissant l'utilité d'éclaircir le § 2 de l'article premier et d'amender le § 1er de l'art 2, avec son protocole explicatif indiqué ci-dessus, ainsi que l'art. 3, alin. 2 du susdit traité, ont résolu de rédiger, à cet effet un protocole interprétatif et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Son Excellence le Président de la République française, M. Charles Wiener, chevalier de la Légion d'Honneur, Chargé d'Affaires près le Gouvernement bolivien ;

Son Excellence le Président de la République de Bolivie, Son Excellence M. le docteur Emeterio Cano, Ministre des relations extérieures ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Le § 2 de l'art. 1er de la Convention ci-dessus mentionnée, faisant réserve, au profit de la Bolivie, de la faculté de maintenir ou de concéder des avantages particuliers à un ou plusieurs Etats limitrophes, en ce qui concerne les ressortissants ou les produits de ces Etats, est consenti en vue du commerce frontière.

Art. 2. — Au lieu de réserver le bénéfice du tarif minimum, à leur entrée en France, seulement à l'argent, au cuivre, à l'étain et au caoutchouc de provenance bolivienne, il demeure entendu que tous les produits boliviens, sans exception, qu'ils soient naturels ou ouvrés, seront admis, à leur entrée en France, au bénéfice du tarif minimum, pendant la durée de la convention susdite.

Art. 3. — Les deux Hautes Parties contractantes pourront dénoncer ce traité en se prévenant un an à l'avance.

Art. 4. — Il est entendu que les dispositions exposées dans les articles 1 et 2 qui précèdent sont destinées à faire partie intégrante de la convention du 15 septembre 1892.

Elles seront, par conséquent, soumises aux mêmes conditions de ratification et d'échange de ratification que la convention même.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole interprétatif et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Paz, le vingt-huitième jour du mois d'octobre mil huit cent quatre-vingt-treize.

(*L. S.*) Signé : EMET. CANO.
— — WIENER

— Exposé des motifs présenté aux Chambres par le Gouvernement français :

Messieurs, nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi portant approbation d'une convention et d'un protocole interprétatif, destiné à régir les rapports commerciaux de la France avec la Bolivie.

D'après les statistiques du tableau du commerce extérieur de la France, notre trafic avec la Bolivie a été, jusqu'à présent, peu important. En 1892, il accuse une valeur de 381,946 fr., nos achats figurant dans ce total pour 336,688 fr. et nos ventes pour 45,258 fr. Mais le marché bolivien paraît appelé à prendre un

certain développement surtout si, par la construction de lignes de chemins de fer actuellement en projet, les pays de l'intérieur sont mis en communications directes avec les ports de l'océan Pacifique et de l'océan Atlantique.

Le Gouvernement de la République s'est donc préoccupé de prémunir notre commerce contre les conséquences éventuelles des tentatives faites par nos concurrents pour s'assurer une situation prépondérante en Bolivie. Des négociations engagées par notre représentant à la Paz ont abouti à un accord analogue à ceux qui nous lient avec d'autres Etats de l'Amérique du Sud

La convention soumise à votre examen nous assure, outre le traitement général de la nation la plus favorisée, une très sérieuse réduction sur nos vins, qui seront admis à des droits variant entre 1/4 0/0 et 1/2 0/0 de leur valeur.

Ainsi que vous le remarquerez, l art. 1er, § 2, de la convention stipule, pour la Bolivie, le droit d'accorder à des Etats limitrophes certains avantages que la France ne pourrait revendiquer en vertu du traitement de la nation la plus favorisée

Cette clause ayant paru par sa rédaction, susceptible de donner lieu, par voie d'interprétation, à une extension abusive qui n'était pas dans l'esprit des négociateurs, notre agent à la Paz a signé, le 23 octobre 1893, avec le Gouvernement bolivien, un protocole dont le texte est ci-annexé et qui précise que l'exception ne s'applique qu'au trafic frontière.

Une deuxième interprétation est insérée dans ce protocole : elle est relative aux conditions dans lesquelles la Bolivie est appelée à jouir de notre tarif minimum et marque clairement que nous nous sommes bornés à lui en concéder le bénéfice, sans en consolider les droits actuels.

Enfin, la durée de la convention a été fixée à un an, avec clause de tacite reconduction, par analogie avec la plupart des arrangements conclus par la France, depuis la loi du 11 janvier 1892.

La convention et le protocole interprétatif dont nous venons de vous exposer les dispositions principales ayant déjà reçu la ratification du Gouvernement bolivien nous espérons que vous voudrez bien approuver le projet de loi qui vous est présenté et qui autorise M. le Président de la République à ratifier ces actes internationaux.

— Rapport fait au nom de la Commission du Sénat, par M. Dietz-Monnin :

Messieurs, l'extension de notre commerce d'exportation fait aujourd'hui, à très juste titre, l'objet d'une des plus impérieuses préoccupations des pouvoirs publics.

Il leur incombe, en effet, après avoir édicté les mesures les plus propres à encourager et développer notre agriculture et notre industrie, d'assurer des débouchés à leurs produits en secondant les efforts de l'initiative privée.

C'est là un sentiment que l'on ressent chaque jour de plus en plus et qui se manifeste sous les formes les plus variées, sans même parler des expositions internationales ou des explorations dans les pays encore fermés à la civilisation.

Telle est la pensée qui, sous l'impulsion heureuse de notre Gouvernement, a conduit notre représentant, à la Paz, à entamer avec le Gouvernement bolivien des négociations qui ont abouti à un accord analogue à ceux qui nous lient avec d'autres Etats de l'Amérique du Sud et nous assurent, en face des tentatives faites par nos concurrents, une situation prépondérante en Bolivie.

Dès qu'il lui a été possible, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des Députés (séance du 15 février 1894) un projet de loi portant approbation de la convention de commerce signée, le 15 septembre 1892, entre la France et la Bolivie, et du protocole interprétatif signé le 28 octobre 1893.

Ce projet a été adopté par la Chambre, sur le rapport de M. Berger, député, à la séance du 12 juin 1894 et aussitôt déposé sur le bureau du Sénat, dans sa séance du 19 juin suivant.

Votre Commission des douanes s'est empressée, dès qu'elle a été saisie de son examen, d'en étudier les termes et la portée.

Par ce traité, les deux parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui touche l'établissement de leurs nationaux respectifs, ainsi qu'en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, et, en général, tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce et des industries et pour le payement des taxes qui s'y rapportent (art. 1er).

Vous apprécierez, messieurs, toute l'importance de cette première partie de la convention, en songeant que, depuis le 18 janvier 1845, nos relations avec la Bolivie sont demeurées à peu près nulles.

C'est en effet, à cette date, qu'a été dénoncé le premier traité du 9 décembre 1834 qui avait régi pour la première fois les relations commerciales de la France et de la Bolivie, et depuis le tarif des droits de douane de ce dernier pays, d'autant plus élevé qu'il devait fournir à peu près un tiers du revenu total de la nation, constituait, pour les importations, une barrière difficile à franchir.

A l'heure actuelle, la Bolivie n'a encore conclu aucun traité de commerce, ni entamé aucunes négociations commerciales avec d'autres pays que la France ; et cependant de grands travaux de communication intérieure sont sur le point d'être entrepris, qui faciliteront sans conteste l'importation de nos produits et permettront à nos négociants d'y acquérir une situation prépondérante.

Mais le § 2 de l'art. 1er de la convention contient une réserve qui a attiré l'attention de votre Commission d'une manière toute spéciale. Par cette réserve il accorde, en effet, à la Bolivie, « la faculté de maintenir ou de concéder des avantages particuliers à un ou plusieurs Etats limitrophes de la Bolivie, en ce qui concerne les ressortissants ou les produits de ces Etats, » sans que ces avantages puissent être « réclamés par la France comme conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée, à moins qu'ils ne viennent à être étendus à un Etat non limitrophe ».

C'est d'ailleurs en vue de préciser et de limiter davantage le sens de cette réserve qu'est intervenu le protocole interprétatif, signé le 28 octobre 1893 et également soumis à votre approbation.

A la Chambre des Députés, M. le rapporteur s'est attaché à faire ressortir que cette réserve, qui s'impose par la situation même de la Bolivie, ne saurait nuire à notre action commerciale dans le pays.

Il expose que, depuis la guerre de 1879, la Bolivie se trouve enfermée, sans issue libre sur le littoral, entre le Pérou, le Brésil, le Paraguay, la République Argentine et le Chili ; que, de plus, à la suite de la guerre de 1879, le Chili s'est réservé une franchise de douane presque entière et à peine déguisée à l'entrée de la Bolivie, comme droit du vainqueur ; et qu'enfin le service de la douane, qui s'effectue dans le port péruvien de Mollendo, conjointement par des agents boliviens et des agents péruviens, donne lieu, au profit de ces derniers, à un prélèvement de 35 0/0 des droits perçus sur les produits à destination de la Bolivie en vue de récupérer les avances faites par le Pérou à la Bolivie en 1879, lorsque ces deux pays étaient alliés contre le Chili.

Il fait en outre remarquer que la concurrence des autres pays limitrophes ne saurait, soit à raison de la nature de leurs produits, soit à raison des difficultés de communication, être sérieusement prise en considération.

Du reste, le protocole restreint la faculté, que s'est réservée la Bolivie, au seul commerce frontière.

Dans ces conditions, votre Commission a estimé que cette réserve ne pourrait soulever aucune objection sérieuse.

Après avoir admis le principe de la nation la plus favorisée, la convention et le protocole ont spécialement, dans leur article 2, stipulé que la France accorderait, en conséquence, à la Bolivie, le bénéfice de son tarif minimum.

A cet égard, nous devons nous borner à faire remarquer au Sénat que les

produits boliviens, susceptibles d'être importés en France, sont le plus généralement des matières premières dont l'introduction ne peut que favoriser notre industrie et notre commerce.

Par contre, le § 2 de ce même article porte que : « Pendant la durée du présent traité, les vins français ne pourront être grevés lorsqu'on les importera en Bolivie, de droits supérieurs à ceux spécifiés ci-après :

« 1 1/2 0/0 *ad valorem* pour des vins coûtant, selon facture, plus de 6 fr. par bouteille ; 1/2 0/0 pour des vins *ad valorem* de 1 fr. à 6 fr. ; et 1/4 0/0 pour des vins valant moins de 1 fr. par bouteille, expédiés soit en bouteilles, soit en barriques. »

Il suffit d'énoncer cette clause pour en comprendre toute la portée au point de vue de l'écoulement de nos vins, qui, jusqu'ici, ne pouvaient, en raison de l'élévation exagérée des droits, pénétrer en Bolivie, et, par suite, essayer de faire concurrence aux vins de ce pays ou des régions avoisinantes.

En terminant, nous ferons observer au Sénat que, par ces actes, notre tarif minimum est concédé à la Bolivie pour une durée d'un an avec clause de tacite reconduction.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES.

AFFAIRES DU CONGO

1884-1895 (1)

M. Strauch, président de l'Association internationale du Congo, à Bruxelles, à M. Jules Ferry, Président du Conseil, ministre des affaires étrangères.

Bruxelles, le 23 avril 1884.

Monsieur le Ministre, l'Association internationale du Congo, au nom des stations et territoires libres qu'elle a fondés au Congo et dans la vallée du Niadi-Quillou, déclare formellement qu'elle ne les cèdera à aucune Puissance, sous réserve des conventions particulières qui pourraient intervenir entre la France et l'Association, pour fixer les limites et les conditions de leur action respective. Toutefois, l'Association, désirant donner une nouvelle preuve de ses sentiments amicaux pour la France, s'engage à lui donner le droit de préférence, si, par des circonstances imprévues, l'Association était amenée un jour à réaliser ses possessions.

STRAUCH.

M. Jules Ferry, Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, à M. Strauch, président de l'Association internationale du Congo, à Bruxelles.

Paris, le 24 avril 1884.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre, en date du 23 courant, par laquelle, en votre qualité de Président de l'Association internationale du Congo, vous me transmettez des assurances et des garanties destinées à consolider nos rapports de cordialité et de bon voisinage dans la région du Congo.

Je prends acte avec grande satisfaction de ces déclarations et, en retour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français prend l'engagement de respecter les stations et territoires libres de l'Association et de ne pas mettre obstacle à l'exercice de ses droits.

JULES FERRY.

M. Jules Ferry, Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs de la République française à Berlin,

(1) Documents publiés par le gouvernement français.

Londres, Vienne, Saint-Pétersbourg, Madrid, Constantinople, Berne et Rome ; aux ministres de la République française à Copenhague, Stockholm, Belgrade, Bucarest, Athènes, Washington, Tanger, Tokio, Téhéran ; aux chargés d'affaires de la République française à Munich, La Haye et Pékin.

Paris, le 31 mai 1884.

Le Président de l'Association internationale du Congo m'a adressé, le 23 avril dernier, une lettre dont j'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, copie ; vous trouverez également, ci-annexé, copie de la réponse que j'ai faite à sa communication.

Cette correspondance constate l'accord conclu avec nous par l'Association internationale, et aux termes duquel cette société s'engage à ne céder à aucune Puissance autre que la France les territoires et stations fondés par elle au Congo et dans la vallée du Niadi-Quillou. Nous promettons, en retour, de respecter les stations et territoires de l'Association, et de ne pas mettre obstacle à l'exercice de ses droits.

L'entente, ainsi intervenue, aura donc pour effet immédiat de faciliter les opérations du Commissaire du Gouvernement français dans l'Ouest africain. Elle garantit, pour l'avenir, l'œuvre poursuivie dans ces régions par le Gouvernement de la République contre l'intervention d'une Puissance tierce qui se substituerait à l'Association ; à ce double point de vue, je n'ai pas hésité à y donner mon assentiment. J'ai tenu à vous fixer sur la nature et sur l'objet de ces arrangements ; rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce que dans vos entretiens vous fassiez usage des indications qui précèdent. JULES FERRY.

Dans les premiers mois de l'année 1887, des pourparlers s'engagèrent entre le roi Léopold et le Gouvernement de la République sur diverses questions concernant le Congo.

Ces pourparlers aboutirent à la délimitation des territoires de la vallée de l'Oubanghi et, en ce qui touche la clause de préférence en faveur de la France, à l'échange des documents insérés ci-dessous :

M. van Eetevelde, ambassadeur des affaires étrangères de l'Etat indépendant du Congo, à M. Bourée, ministre de France à Bruxelles.

Bruxelles, le 22 avril 1887.

L'Association internationale africaine, lorsqu'elle a fait avec le Gouvernement de la République l'Arrangement de 1884, confirmé par la lettre du 5 février 1885, n'a pas entendu et n'a pas pu entendre qu'en cas de réalisation de ses possessions, le droit de préférence reconnu à la France envers toutes les autres Puissances pût être opposé à la Belgique, dont le Roi Léopold était souverain ; mais il va de soi que l'Etat du Congo ne pourrait céder ces mêmes possessions à la Belgique sans lui imposer l'obligation de reconnaître le droit de préférence de la France pour le cas où elle-même viendrait ultérieurement à les réaliser.

Cette explication n'enlève et n'ajoute rien aux actes rappelés ci-dessus ; loin de leur être contraire, elle ne fait qu'en constater le sens ; je suis autorisé à ajouter que c'est celui qu'y a attaché l'Auguste Fondateur de l'Association internationale africaine en les autorisant.

VAN EETEVELDE.

M. Bourée, ministre de France à Bruxelles, à M. van Eetevelde, administrateur général des affaires étrangères de l'Etat indépendant du Congo.

Bruxelles, le 29 avril 1887.

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, à la date du 22 avril, une lettre qui a pour objet d'établir que l'Association internationale africaine, lorsqu'elle a contracté avec le Gouvernement de la République l'arrangement de 1884, confirmé par la lettre du 5 février 1885, n'avait pas entendu qu'en cas de réalisation de ses possessions, le droit de préférence reconnu à la France envers toutes les autres Puissances pût être opposé à la Belgique, dont le Roi Léopold était souverain. Vous ajoutiez qu'il allait de soi, toutefois, que l'Etat du Congo ne pourrait céder ces mêmes possessions à la Belgique sans lui imposer l'obligation de reconnaître le droit de préférence de la France, pour le cas où elle voudrait, elle-même, les réaliser.

Vous faites remarquer, d'autre part, que cette explication n'enlève ni n'ajoute rien aux actes rappelés ci-dessus ; que, loin de leur être contraire, elle ne fait qu'en constater le sens, et que tel est bien celui qu'y a attaché l'Auguste Fondateur de l'Association internationale africaine en les autorisant.

En vous accusant réception de cette communication, je suis autorisé à vous dire que je prends acte, au nom du Gouvernement de la République, de l'interprétation qu'elle renferme et que vous présentez comme ayant toujours été celle que vous avez attachée à la Convention de 1884, en tant que cette interprétation n'est pas contraire aux actes internationaux préexistants. BOURÉE.

M. Ribot, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Bruxelles.

Paris, le 12 juillet 1890.

J'ai reçu la communication que vous m'avez faite des documents qui viennent d'être distribués, à Bruxelles, à la Chambre des Représentants et desquels il résulte que le Roi Léopold cède éventuellement à la Belgique et, en tous cas, lui lègue et transmet, après sa mort, tous ses droits souverains sur l'Etat indépendant du Congo.

Cette publication n'a pas manqué d'attirer l'attention de mon Département, qui vous avait déjà fait connaître tout le prix qu'il attachait à être exactement renseigné sur les dispositions qui paraissaient devoir être prises, à bref délai, en ce qui concerne le sort de l'Etat indépendant. L'opinion publique s'en est également préoccupée en France, et M. Brisson m'avait annoncé, ce matin, qu'il me poserait aujourd'hui même, à ce sujet, une question qu'il a cru devoir retarder, mais qui peut se reproduire sous peu de jours. Cette question aurait eu naturellement pour objet la nature et la portée de l'échange de vues qui s'est produit en avril 1887 entre le Gouvernement du Congo et le Gouvernement de la République, au sujet de la clause des arrangements de 1884-1885 qui assurait à la France un droit de préférence sur l'Etat indépendant.

A cette époque, ainsi que vous vous en souvenez, le Roi des Belges nous a fait connaître par votre intermédiaire que « l'Association internationale africaine, lorsqu'elle avait contracté avec le Gouvernement de la République l'arrangement de 1884, confirmé par la lettre du 5 février

1885, n'avait pas entendu qu'en cas de réalisation de ses possessions, le droit de préférence reconnu à la France envers toutes les autres puissances pût être opposé à la Belgique, dont le Roi Léopold était souverain ».

Vous avez été alors autorisé à procéder à un échange de communications officielles avec M. van Eetevelde, administrateur général des Affaires étrangères de l'Etat indépendant du Congo. Celui-ci vous faisait connaître l'interprétation donnée par le Souverain du Congo à la clause relative au droit de préférence, et vous répondiez, le 22 avril 1887, à M. van Eetevelde dans les termes suivants :

« En vous accusant réception de cette communication, je suis auto-
« risé à vous dire que je prends acte, au nom du Gouvernement de la
« République, de l'interprétation qu'elle renferme et que vous présen-
« tez comme ayant toujours été celle que vous avez attachée à la Con-
« vention de 1884, en tant que cette interprétation n'est pas contraire
« aux actes internationaux préexistants ».

Depuis lors, cet échange de correspondances n'a été, de part ni d'autre, l'objet d'aucune publication.

Mais l'initiative qui vient d'être prise par le Roi Léopold nous met, de notre côté, dans la nécessité de faire connaître au Parlement français la situation, telle qu'elle résulte des documents que je viens de rappeler.

Si je suis amené à m'expliquer devant les Chambres, mon intention est, bien entendu, de me placer sur le terrain circonscrit par votre lettre du 22 avril 1887, avec les réserves qu'elle comporte.

Vous voudrez bien faire connaître exactement la situation au Roi Léopold ou à son Représentant, et, en même temps, lui rappeler que nous entendons, quoi qu'il arrive, maintenir les autres passages des communications précitées, desquels il résulte :

1° Que l'Etat du Congo ne pourra céder ses possessions à la Belgique sans lui imposer l'obligation de reconnaître le droit de préférence de la France pour le cas où elle voudrait elle même les réaliser ;

2° Et que l'explication en question n'enlève ni n'ajoute rien aux actes de 1884 et 1885, et que, loin de leur être contraire, elle ne fait qu'en consolider le sens.

En vous priant de faire cette démarche auprès du Roi Léopold dans le plus bref délai possible, je vous serai obligé de me tenir exactement renseigné sur ses résultats et, en général, sur l'ensemble des faits qui peuvent se produire à Bruxelles, au sujet de la cession éventuelle de l'Etat indépendant.

RIBOT.

M. Bourée, ministre de France à Bruxelles, à M. Ribot, ministre des affaires étrangères.

Bruxelles, le 17 juillet 1890.

Je n'ai reçu que le 14, au matin, la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire à la date du 12, et par laquelle Elle me prescrivait d'entretenir les Ministres du Roi des réflexions que suggère au Gouvernement de la République la récente Convention passée entre le Gouvernement belge et l'Etat libre et dont communication a été donnée à la Chambre des Représentants de Belgique, le 9 de ce mois. J'ai été trop absorbé par mes multiples devoirs publics, le jour anniversaire de notre Fête nationale, pour qu'il m'ait été possible, avant le lendemain,

de m'acquitter de cette démarche auprès du Baron Lambermont. C'est donc avant-hier, dans la soirée, que je me suis rencontré avec le secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères ; en lui tenant le langage que vous me recommandiez, j'étais assuré que le Roi, qui se trouve actuellement à Ostende, en aurait immédiatement l'écho.

BOURÉE.

M. Bourée, ministre de France à Bruxelles, à M. Ribot, ministre des affaires étrangères.

Bruxelles, le 30 juillet 1890.

Je m'empresse, selon le désir que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'exprimer, de lui adresser, sous ce pli, le compte rendu officiel de la séance de la Chambre des Représentants relative à la récente convention conclue entre la Belgique et l'Etat du Congo, et qui s'est terminée par un vote, rendu à l'unanimité des voix moins une, approuvant cet arrangement.

La même question a été portée hier au Sénat et je ne manquerai pas de transmettre à Votre Excellence le détail de cette nouvelle discussion, dès que le *Moniteur belge* l'aura publié. BOURÉE.

M. Ribot, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Bruxelles.

Paris, le 21 août 1890.

J'ai pris connaissance du compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des Représentants du 25 juillet dernier, dans laquelle a eu lieu la discussion du projet de loi portant approbation de la convention conclue entre l'Etat belge et l'Etat indépendant du Congo.

J'ai été heureux de constater que les déclarations portées à la tribune par le Ministre des finances au sujet des droits assurés à la France par les stipulations de 1884 et 1887, étaient, d'une manière générale, d'accord avec les vues que j'avais eu récemment l'occasion d'échanger sur cette question avec les Représentants du Roi.

J'ai remarqué, toutefois, qu'en rappelant les déclarations de 1887 et en indiquant que le Gouvernement de la République avait donné acte à l'Etat du Congo de son interprétation, le Chef du Cabinet a omis de parler des réserves formulées par nous à cette époque.

M. Bernaërt n'a pas fait davantage allusion aux observations que nous a suggérées le projet de loi soumis à la Chambre des Représentants en ce qui concerne l'exercice futur du droit de préférence reconnu à notre pays. D'après les termes de la Déclaration de 1884, ce droit s'ouvrirait dans le cas où « l'Association serait amenée un jour à réaliser ses possessions ». Cette expression « réaliser » se comprenait parfaitement quand il s'agissait d'une association commerciale qui ne pouvait consentir à céder ses droits qu'à titre onéreux ; en présence du nouvel état de choses, qui résulterait d'une cession au profit d'un Etat souverain comme la Belgique, il ne nous avait point paru superflu de préciser le sens du mot « réaliser », et de bien spécifier que toute cession qui serait faite par la Belgique de ses droits sur le Congo donnerait équitablement ouverture au droit de préférence de la France.

1 0

Ainsi que vous le savez, M. Bernaërt avait paru tout d'abord disposé à entrer dans ces vues, pourvu que de notre côté nous consentissions à donner notre adhésion explicite à l'interprétation faite en 1887 de l'engagement de M. Strauch par l'Administration des Affaires étrangères du Congo, au nom de Sa Majesté.

Mais le Président du Conseil, avant d'avoir reçu notre réponse à ses ouvertures, a cru devoir indiquer dans une lettre qu'il vous a adressée certaines considérations de politique générale qui ne lui permettaient pas de donner suite à ses propositions.

Au cours d'un entretien que j'ai eu moi-même avec le Baron Lambermont, j'ai été amené à lui expliquer que nous ne voulions pas créer de difficultés au Gouvernement belge, mais qu'il ne dépendait pas de nous de renoncer aux avantages qui résultent pour notre pays des déclarations de 1884 et de 1887. S'il peut entrer, en effet, dans les vues du Gouvernement de la République de ne pas se prévaloir vis-à-vis de la Belgique des termes généraux de la déclaration de 1884 et des réserves insérées dans celle de 1887, il n'en serait pas de même à l'encontre d'une autre Puissance qui viendrait à être substituée à la Belgique par un mode de cession quelconque. M. Bernaërt a exactement traduit notre pensée sur ce point, en disant que « si la France voit avec satisfaction la Belgique s'installer à ses côtés sur les rives du Congo, toute « modification à la souveraineté de ces territoires autre que celle réglée « par la convention soumise à la Chambre des Représentants ne laisserait pas la France indifférente ».

Il vous appartient de faire comprendre au Gouvernement du Roi, dans les entretiens que vous aurez, soit avec le Président du Conseil, soit avec le Ministre des Affaires étrangères, la portée des observations qui précèdent, et qui ne sont, d'ailleurs, que le résumé des communications que vous avez été chargé de faire précédemment au Gouvernement de Sa Majesté. Je n'ai pas besoin d'ajouter que vous devrez éviter avec le plus grand soin tout ce qui pourrait enlever à ces communications le caractère amical que nous avons toujours entendu leur donner.

RIBOT.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Bruxelles.

Paris, le 5 janvier 1895.

Divers journaux publient des informations de Bruxelles annonçant que le Cabinet, à la suite de plusieurs délibérations sous la présidence du Roi, aurait résolu de proposer aux Chambres la cession du Congo à la Belgique. La Droite de la Chambre aurait tenu hier une réunion dans laquelle, après avoir entendu le Président du Conseil, elle se serait, en majorité, montrée favorable à cette proposition.

Vous comprenez l'intérêt que nous avons à être tenus exactement au courant des vues du Gouvernement belge sur cette question. Je ne doute pas que vous ne vous soyez mis en mesure de me renseigner à ce sujet, et je vous serai obligé de me transmettre d'urgence les indications que vous auriez été à même de vous procurer.

HANOTAUX.

M. Bourée, ministre de France à Bruxelles, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Bruxelles, 6 janvier 1895.

Le Comte de Mérode, confirmant la note du *Journal de Bruxelles* d'hier soir, m'a dit ce matin qu'aucun pourparler n'avait encore eu lieu entre les Ministres et les membres du Parlement au sujet des affaires du Congo, mais qu'il était exact que le Cabinet en eût délibéré, jugeant qu'il convenait sans plus tarder de mettre à l'étude la question de l'annexion de l'Etat indépendant à la Belgique ; à la suite de circonstances nouvelles et plus favorables qu'il n'avait été permis de l'espérer d'abord (telle que la défaite et la soumission des Arabes de Manyanga), il avait paru avantageux d'avancer le terme primitivement fixé pour la prise de possession prévue en 1890, et que, selon toute apparence, les Chambres seraient bientôt saisies d'un projet tendant à cette fin.

Sans entrer dans le fond du sujet je me suis borné à présenter, à titre purement personnel, des réflexions tirées de la crainte que m'inspirait une détermination dont la soudaineté surprendrait et inquiéterait l'opinion en France. N'était-il pas à craindre que des difficultés nouvelles ne résultassent de la hâte mise ainsi à régler dès à présent des points douteux dont l'examen avait été tacitement ajourné jusqu'en 1900 ?

Le Comte de Mérode ne parut pas admettre la possibilité d'un malentendu de cette nature. Il estime quant à lui qu'à la suite de la mission du Baron Lambermont à Paris, en 1890, toutes les obscurités ont été dissipées et que l'accord est devenu parfait entre les deux Gouvernements.

BOURÉE.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Bruxelles.

Paris, 9 janvier 1895.

Je vous serais obligé de voir, le plus tôt possible, le Comte de Mérode et de lui faire savoir combien nous désirons qu'on ne s'engage pas à Bruxelles dans une affaire aussi importante, sans tenir compte des actes et des engagements réciproques sur lesquels s'appuie le droit de préférence de la France.

Au cours des entretiens que j'ai eus dans ces derniers temps avec le Baron Goffinet, la question du droit de préférence de la France *n'a jamais été abordée*. L'affaire en est donc restée exactement au point où elle se trouvait en 1890.

Peut-être pourrions-nous reprendre la pensée qui a dominé les instructions à vous adressées par M. Ribot, en juillet 1890, mais à la condition que l'on nous accordât, en échange d'un assentiment dont l'importance devrait être appréciée par le Gouvernement belge, des garanties analogues à celles qui étaient réclamées par mon prédécesseur. Si, réellement, le Gouvernement du Roi est disposé, comme vous l'a dit le Comte de Mérode, à se mettre d'accord avec nous, notamment sur « la question de l'aliénation éventuelle à titre gratuit », il est évident que son intérêt est de réaliser l'accord dont il s'agit avant que la discussion ne s'engage au Parlement belge.

Je vous autorise, en tous cas, s'il y a véritablement urgence et si vous le croyez utile, à remettre au comte de Mérode un court aide-

mémoire par lequel vous lui rappellerez que la question de droit de préférence de la France n'a nullement été abordée dans les pourparlers qui ont eu lieu entre les représentants de l'Etat du Congo et le Gouvernement français au sujet de la convention du 12 mai 1894 et que, d'autre part, dans la pensée du Gouvernement français, la question en est restée exactement au point où elle a été mise par les actes synallagmatiques échangés en 1885 et 1887, aucune modification n'ayant été apportée à ces actes ni en 1890, ni à aucune date ultérieure.

HANOTAUX.

M. Bourée, ministre de France à Bruxelles, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Bruxelles, 9 janvier 1895.

J'ai fait auprès du Comte de Mérode la démarche que vous m'avez prescrite. L'acte de cession a été signé ce matin avant mon arrivée aux Affaires étrangères par M. van Eetevelde, au nom du Congo, et le Comte de Mérode, au nom de la Belgique.

Cet acte ne sera pas déposé avant mardi sur le bureau de la Chambre. J'ai très vivement insisté pour qu'avant de le soumettre à la discussion du Parlement, l'accord s'établisse avec nous sur les points restés en suspens, et dont nous avons fait ressortir l'importance en 1890.

Le Comte de Mérode s'est déclaré prêt à rechercher les bases d'une entente, tout en faisant ses réserves quant à l'extension que nous entendions donner au sens de la lettre de M. Strauch, laquelle ne visait pas « l'aliénation éventuelle à titre gratuit ». Il incline aussi à penser que notre droit de préférence ne s'applique pas aux territoires acquis par le Congo au-delà des limites primitives de l'Association africaine. Cette situation étant donnée, je n'ai pas hésité à remettre au Ministre des Affaires étrangères l'aide-mémoire dont vous m'avez suggéré le sens.

BOURÉE.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Bruxelles.

Paris, 10 janvier 1895.

J'ai vu hier le Baron d'Anethan à mon audience diplomatique. Je lui ai exposé les vues du Gouvernement français dans la question qui se pose, d'une façon si soudaine, de la reprise éventuelle du Congo par la Belgique. Je lui ai rappelé que la question n'avait nullement été réglée au cours des entretiens qui ont eu lieu, tant à Paris qu'à Bruxelles, en 1890, et que, si elle avait été visée incidemment d'un mot par M. Devolder au mois d'août dernier, j'avais simplement saisi cette occasion de déclarer que la question n'était pas réglée et que c'était là un ordre d'idées sur lequel il y aurait lieu de revenir ultérieurement. J'ai prié le Baron d'Anethan de faire part de ces observations à son Gouvernement, et je lui ai dit que je vous avais donné pour instruction de remettre dès hier, entre les mains du Comte de Mérode, un aide-mémoire destiné à bien établir la situation au point de vue diplomatique. J'ai ajouté, d'ailleurs, que j'étais prêt à entrer en pourparlers immédiats pour un règlement amiable de la difficulté.

Je vous serais obligé de vouloir bien, dès que vous aurez reçu la pré-

sente dépêche, remettre entre les mains du Comte de Mérode une nouvelle note visant particulièrement la question de droit et qui pourrait être rédigée ainsi qu'il suit :

Le Gouvernement français ayant été informé de la signature de l'acte de cession du Congo à la Belgique qui doit être très prochainement soumis à la ratification du Parlement, croit devoir formuler à ce sujet toutes les protestations et réserves résultant de la situation de droit qui lui est acquise tant par les actes synallagmatiques intervenus entre la France et l'Association internationale du Congo ou l'Etat indépendant, les 23-24 avril 1884 et 22-29 avril 1887, que par tous autres engagements et actes internationaux pouvant être mis en cause par la Convention entre la Belgique et l'Etat du Congo incluse dans le projet de loi dont il s'agit.

HANOTAUX.

M. van Eetevelde, secrétaire d'Etat des affaires étrangères de l'Etat indépendant, à M. Bourée, ministre de France à Bruxelles.

Bruxelles, le 11 janvier 1895.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le régime de la neutralité, qui a fait l'objet de la déclaration notifiée aux Puissances par l'Etat indépendant du Congo, le 1er août 1885, s'appliquera désormais au territoire de l Etat délimité comme suit, en conséquence du Protocole du 29 avril 1887 et de l'Arrangement du 14 août 1894 conclus avec la République française, des conventions conclues le 25 mai 1891 et des déclarations signées le 24 mars 1894 avec le Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle, et de l'Arrangement conclu le 12 mai 1894, avec le Gouvernement britannique :

Au nord :

Une droite de 950 mètres, partant d'un point sur la plage de l'océan Atlantique à 300 mètres au nord de la maison principale de la factorerie hollandaise de Lungo ; point dont la latitude est de 5° 47' 14", 31 Sud, et joignant, dans la direction sud-est, l'embouchure de la petite rivière de Lungo, qui se jette dans la lagune du même nom.

Le cours de la petite rivière de Lungo jusqu'à la mare de Mallongo, les villages de Congo. N'Coude. Ilma, etc , restant à l'Etat indépendant du Congo ; ceux de Cabo-Lombo, M'Venho, Iabe, Ganzy, Faly, Spita-Gagandjime, M Goio, M To, Fortalisa Sokki, etc , au Portugal ;

Le cours des rivières Veuzo et Lulofe, jusqu à la source de cette dernière sur le versant de la montagne Nime-Tchiamo, les coordonnées géographiques de cette source étant : latitude Sud, 5° 44' 19", 60 ; longitude Est Greenwich, 12° 17' 25", 28 ;

Le parallèle de cette source, jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent de la Luculla et de la rivière appelée par les uns N Geuze et par d autres Culla Calla, les coordonnées de ce confluent étant : latitude Sud, 5° 10 49", 30 ; longitude Est Greenwich, 12° 32' 6", 60 ;

Le méridien ainsi déterminé jusqu'à sa rencontre avec la rivière Luculla ;

Le cours de la Luculla jusqu'à son confluent avec le Chiloango (Loango-Luce) ;

La rivière Chiloango, depuis l'embouchure du Lucullo, jusqu'à sa source la plus septentrionale ;

La crête de partage des eaux du Niadi-Quileou et du Congo, jusqu'au delà du méridien de Manyanga ;

Une ligne à déterminer et qui, suivant autant que possible une division naturelle du terrain, aboutisse entre la station de Manyanga et la cataracte de Ntombo-Mataka, en un point situé sur la partie navigable du fleuve (1 .

Le Congo, jusqu'au Stanley-Pool ;

La ligne médiane du Stanley-Pool ;

Le Congo, jusqu'au confluent de l'Oubanghi ;

Le thalweg de l'Oubanghi, jusqu'au confluent du M'Bomou (2) et du Ouellé ;

Le thalweg du M'Bomou jusqu'à sa source ;

Une ligne droite rejoignant la crête de partage des eaux entre les bassins du Congo et du Nil.

Au nord-est :

La crête de partage des eaux du Nil et du Congo, jusqu'à l'intersection de cette crête avec le 30° méridien Est de Greenvich (27° 40' Paris) ;

La prolongation de cette même crête de partage, jusqu'à sa seconde intersection avec le susdit 30e méridien Est de Greenwich.

A l'est :

Le 30e degré de longitude Est de Greenvich jusqu'à la hauteur du 1° 20' de la latitude Sud ;

Une ligne droite menée de l'intersection du 30e degré de longitude Est avec le parallèle de 1° 20' de latitude Sud, jusqu'à l'extrémité septentrionale du lac Tanganika ;

La ligne médiane du lac Tanganika ;

Une ligne allant directement de l'extrémité du cap Akalunga, sur le lac Tanganika, situé au point le plus septentrional de la baie de Cameron, par environ 8° 15' de latitude Sud, à la rive droite de la rivière Luapala, au point où cette rivière sort du lac Moëro ;

De ce point, une ligne menée directement jusqu'à l'embouchure de la

(1) Cette ligne a été déterminée partiellement ainsi qu'il suit :

Le fond du ravin dont la communication avec le Congo est située à environ 440 mètres et au sud 45° Est par rapport au mât de pavillon du poste de l'Etat indépendant du Congo à Manyanga ;

Le prolongement de ce ravin jusqu'à sa rencontre avec le chemin allant du poste de Manyanga au village de N'Souso ;

Ce chemin jusqu'a sa rencontre avec la Loufou ;

La Loufou, en descendant le courant sur un parcours d'environ 400 mètres ;

Une ligne se dirigeant vers le nord, laissant à l'ouest les villages de N'Souso et allant rejoindre le chemin de Manyanga ;

Ce chemin, jusqu'à sa rencontre avec le premier ruisseau affluent de la rivière Ntimbo ;

Ce ruisseau, jusqu'à son confluent avec ladite rivière Ntimbo ;

Cette rivière, jusqu'à sa source la plus occidentale ;

Une ligne sinueuse remontant vers le nord jusqu'au bord du plateau de Kouyanga, et suivant ensuite une ligne de partage des eaux, jusqu'à sa rencontre avec le bassin de la Louaïa, au nord et à l'ouest du village de Koumbi ;

Une ligne se dirigeant sur le coude de la Louaïa près du village de Kiloumbou :

La rivière Louaï, jusqu'au village de Kouaga.

La ligne, ainsi déterminée, laisse à l'Ouest, c'est-à-dire sur le territoire de l'Etat indépendant du Congo, les villages de N'Souso, Massangui, Usanga, Kin-Kendo et Kintombo ; et à l'Est, c'est-à dire sur le territoire de la France, le groupe de Ntombo, le village de Nsomé, le marché de Manyanga, les villages de Kinsonia, Bondo, Kounyanga, le marché de Konso, les villages de Mbango, Banza-Baba, Kiloumbou et Kaanga.

(2) Les termes de « M'Bomou » et « sources du M'Bomou » se rapportent aux indications contenues dans la carte de Junker (Gotha, Justus Perthes, 1888).

rivière Luapala dans le lac Moëro ; cette ligne, toutefois, déviant vers le sud du lac, de façon à laisser l'île de Kilwa à la Grande-Bretagne ;

Le thalweg de la Luapula, jusqu'au point où cette rivière sort du lac Bonguélo ;

Le méridien de longitude, dans la direction du Sud, passant par ce point jusqu'à la crête de partage du Congo et du Zambèze.

Au sud :

La crête de partage du Congo et du Zambèze jusqu'à la source de celui des affluents du Kassaï qui prend naissance dans le lac Dilolo ;

Le cours de cet affluent depuis sa source jusqu'à son embouchure ;

Le thalweg du Kassaï, jusqu'au parallèle 7° 17' de latitude Sud ;

Le parallèle 7° 17' de latitude Sud, jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Chikapa ;

Le thalweg de la rivière Chikapa, jusqu'à son intersection avec le parallèle 6° 55' de latitude Sud ;

Le parallèle 5° 55' de latitude Sud, jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Lovna ;

Le thalweg de la Lovna, jusqu'à son intersection avec le 7e degré de latitude Sud ;

Le 7e degré de latitude Sud jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Loangué ;

Le thalweg de la Loangué jusqu'au confluent de la Kangulungu ou Kama-Bomba ;

Le thalweg de la Kangulungu jusqu'à son intersection avec le parallèle du confluent du Kwilu et de la Luita (7° 34' de latitude Sud approximativement) ;

Ce parallèle, jusqu'au confluent du Kwilu et de la Luita ;

Le thalweg de la Luita, depuis la jonction de ses eaux avec le Kwilu jusqu'au 8e degré de latitude Sud ;

Le 8e degré de latitude Sud, jusqu'à son intersection avec le thalweg du Kwengo ;

Le thalweg du Kwengo, jusqu'à son intersection avec le parallèle 7° 55' de latitude Sud ;

Le parallèle 7° 55' de latitude Sud, jusqu'au thalweg de la Lucaïa ;

Le thalweg de la Lucaïa, jusqu'au 8e degré de latitude Sud ;

Le 8e degré de latitude Sud, jusqu'au thalweg de la Kamanguna, rivière par laquelle les eaux de la rivière Lué entrent dans le N'Kombo ;

Le thalweg de la Kamanguna et du N'Kombo, jusqu'à sa jonction avec l'Uovo ;

Le thalweg de l'Uovo, jusqu'à son embouchure dans la Wamba ;

Le thalweg de la Wamba, depuis l'embouchure de l'Uovo jusqu'à son intersection avec le parallèle du point de jonction entre la Komba et la Lola ;

Ce parallèle, jusqu'au point de jonction de la Komba et de la Lola (8' Ouest de la Wamba, et 8° 5' 40" de latitude Sud approximativement) ;

Le thalweg du canal par lequel s'écoulent les eaux de la Lola, jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Tungila ;

Le thalweg de la Tungila, jusqu'à son embouchure dans le Kwango (8° 7' 40" de latitude Sud approximativement) ;

Le thalweg du Kwango, jusqu'à la rencontre du parallèle passant par la résidence de Nokki ;

Le parallèle passant par la résidence de Nokki (latitude Sud 5° 52' 10", 14 ; longitude adoptée Est de Greenwich, 13° 28' 25", 25), depuis le Kwango jusqu'à un point pris sur ce parallèle, à 2.000 mètres à l'est de la rive gauche du Congo ;

Une droite joignant ce dernier point au point d'intersection de la rive gauche du Congo avec le parallèle passant à 100 mètres au nord de la maison principale de la factorerie de Domingos de Souza à Nokki ;

Ce parallèle jusqu'à son intersection avec la ligne moyenne du chenal de navigation généralement suivi par les bâtiments de grand tirant d'eau ;

Cette ligne moyenne, jusqu'à l'embouchure du fleuve Congo, ligne qui actuellement laisse à droite et comprises entre cette ligne et la rive droite du fleuve, notamment et entre autres les îles fluviales nommées Bulambemba, Matébo et île des Princes et à gauche et comprises entre cette ligne et la rive gauche du fleuve, notamment et entre autres, les îles fluviales connues sous les noms de Bulicaco et îles de Sacran Amboca.

A l'ouest :

L'océan Atlantique, entre le point d'aboutissement à la mer de la ligne ci-dessus décrite et le point situé à 300 mètres au nord de la maison principale de la factorerie hollandaise de Lungo.

VAN EETEVELDE.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Bruxelles.

Paris, le 11 janvier 1895.

Le Baron Beyens est venu me dire, au nom du Baron d'Anethan, souffraut, que son Gouvernement était disposé à entrer immédiatement en pourparlers au sujet des conditions dans lesquelles la reprise de l'Etat indépendant par la Belgique peut se concilier avec notre droit de préférence.

HANOTAUX.

Le baron d'Anethan, ministre de Belgique à Paris, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Paris, le 13 janvier 1895.

Monsieur le Ministre, D'après une communication que M. Bourée a faite le 11 janvier à M. le Comte de Mérode Westerloo, Ministre des Affaires étrangères, « le Gouvernement français ayant été informé de la « signature de l acte de cession du Congo à la Belgique, qui doit être « très prochainement soumis à la ratification du Parlement, croit devoir « formuler à ce sujet toutes les protestations et réserves résultant de la « situation de droit qui lui est acquise, tant par les actes synallagmati- « ques intervenus entre lui et l'Association internationale africaine ou « l'Etat indépendant, les 23-24 avril 1884 et 22-29 avril 1887, que par « tous engagements et actes internationaux pouvant être mis en cause « par la convention dont il s'agit entre la Belgique et l'Etat du Congo ».

Le Gouvernement du Roi ne se rend pas compte des motifs de droit sur lesquels se basent les protestations et réserves du Cabinet de Paris. Mais il a la sincère et complète conviction que l'arrangement en question n'est en désaccord avec aucun des engagements pouvant résulter,

soit pour l'Etat du Congo, soit pour la Belgique, des actes cités et de ceux auxquels il peut avoir été fait allusion.

Les obligations de l'Association internationale africaine envers la France ont passé à l'Etat du Congo ; en passant intégralement à la Belgique, elles ne peuvent acquérir qu'une garantie de plus.

Au Gouvernement personnel du Roi souverain aura succédé le Gouvernement constitutionnel du Roi des Belges.

Baron D'ANETHAN.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au baron d'Anethan, ministre de Belgique à Paris.

Paris, le 15 janvier 1895.

Monsieur le Baron, Vous avez bien voulu, par votre lettre en date du 13 de ce mois, m'accuser réception de la note remise récemment par M. Bourée au Gouvernement du Roi relativement au projet de cession à la Belgique des territoires de l'Etat indépendant du Congo.

Bien que divers passages de la lettre susmentionnée me paraissent pouvoir soulever de la part du Gouvernement français certaines réserves ou demandes d'éclaircissement, je ne crois pas à propos, en raison des pourparlers actuellement en cours, d'entrer en discussion à ce sujet, et j'ai la confiance qu'à la suite de l'échange de vues qui se poursuit actuellement, l'entente pourra s'établir entre les Gouvernements intéressés.

HANOTAUX.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée, ministre de France à Bruxelles.

Paris, le 5 février 1895.

Les pourparlers que j'avais engagés avec le Baron d'Anethan viennent d'aboutir à la signature d'un arrangement réglant et précisant le droit de préférence de la France, en cas de transfert du Congo à la Belgique. Il a été entendu que l'acte ne serait publié que dans quelques jours.

HANOTAUX.

Arrangement portant règlement du droit de préférence de la France sur les territoires de l'Etat du Congo.

Considérant qu'en vertu des lettres échangées les 23-24 avril 1884, entre M. Strauch, Président de l'Association internationale du Congo, et M. Jules Ferry, Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères de la République française, un droit de préférence a été assuré à la France pour le cas où l'Association serait amenée un jour à réaliser ses possessions ; que ce droit de préférence a été maintenu, lorsque l'Etat indépendant du Congo a remplacé l'Association internationale ;

Considérant qu'en vertu du transfert à la Belgique des possessions de l'Etat indépendant du Congo, en vertu du traité de cession du 9 janvier 1895, le Gouvernement belge se trouvera substitué à l'obligation contractée sous ce rapport par le Gouvernement dudit Etat ;

Les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui régleront

désormais le droit de préférence de la France à l'égard de la Colonie belge du Congo.

Article premier. — Le Gouvernement belge reconnaît à la France un droit de préférence sur ses possessions congolaises, en cas d'aliénation de celles-ci à titre onéreux en tout ou en partie.

Donneront également ouverture au droit de préférence de la France, et feront, par suite, l'objet d'une négociation préalable entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement belge, tout échange des territoires congolais avec une Puissance étrangère ; toute location desdits territoires, en tout ou en partie, aux mains d'un Etat étranger ou d'une Compagnie étrangère investie de droits de souveraineté.

Art. 2. — Le Gouvernement belge déclare qu'il ne sera jamais fait de cession à titre gratuit de tout ou partie de ces mêmes possessions.

Art. 3. — Les dispositions prévues aux articles ci-dessus s'appliquent à la totalité des territoires du Congo belge.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent Arrangement qu'ils ont revêtu de leur cachet.

Fait, en double exemplaire, à Paris, le 5 février 1895.

Signé : G. HANOTAUX.
Signé : Baron D'ANETHAN.

Déclaration.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement belge conviennent d'adopter pour limites de leurs possessions respectives dans le Stanley-Pool :

La ligne médiane du Stanley-Pool jusqu'au point de contact de cette ligne avec l'île de Bamou, la rive méridionale de cette île jusqu'à son extrémité orientale, ensuite la ligne médiane du Stanley-Pool.

L'île de Bamou, les eaux et les îlots compris entre l'île de Bamou et la rive septentrionale du Stanley Pool seront à la France ; les eaux et les îles comprises entre l'île de Bamou et la rive méridionale du Stanley-Pool seront à la Belgique.

Il ne sera pas créé d'établissements militaires dans l'île de Bamou.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue de leur cachet.

Fait, en double exemplaire, à Paris, le 5 février 1895.

Signé : G. HANOTAUX.
Signé : Baron D'ANETHAN.

Le Baron d'Anethan, ministre de Belgique à Paris, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères.

Paris, le 5 février 1895.

Monsieur le Ministre, La frontière entre l'Etat indépendant du Congo et le Congo français n'ayant pas été complètement délimitée dans la région de Manyanga et du Niadi-Quillou, Votre Excellence désire qu'une Commission mixte se réunisse aussitôt que possible à Paris pour com-

pléter et rectifier, s'il y a lieu, le tracé de cette frontière, d'après les documents les plus récents recueillis par les agents des deux pays.

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que mon Gouvernement est disposé à nommer des délégués pour prendre part aux travaux de cette Commission.

Baron D'ANETHAN.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, au baron d'Anethan, ministre de Belgique à Paris.

Paris, le 6 février 1895.

Monsieur le Baron, Par votre lettre du 5 de ce mois, vous avez bien voulu me faire connaître qu'en vue de répondre au désir que je vous avais exprimé, au cours de nos récents pourparlers relatifs aux affaires du Congo le Gouvernement belge est disposé à donner son assentiment à la constitution d'une Commission mixte qui se réunira aussitôt que possible à Paris pour compléter et rectifier, s'il y a lieu, d'après les documents les plus récents recueillis par les agents des deux pays, le tracé de la frontière entre l'Etat indépendant et le Congo français dans la région de Manyanga et du Niadi-Quillou.

Je m'empresse de vous remercier de cette obligeante communication.

HANOTAUX.

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

JAPON

Ordonnance relative aux prises maritimes.

24 août 1894.

Chapitre Premier.

Organisation et compétence du Conseil d'examen des prises et du Conseil supérieur d'examen des prises.

Article premier. — Le Conseil d'examen des prises, en première instance, et le Conseil supérieur d'examen des prises, en deuxième instance, connaîtront des affaires de prises.

Le Conseil d'examen des prises sera composé d'un Juge-président et de six juges assesseurs.

Le juge-président sera choisi parmi les juges à la Cour d'appel.

Les assesseurs se composeront d'un officier de marine, de deux juges, d'un shin-ri (juge au Ministère de la Marine), d'un conseiller au Bureau de législation, d'un conseiller ou d'un secrétaire au Ministère des Affaires Etrangères.

Art. 3. — Le Conseil supérieur d'examen des prises sera composé d'un juge-président et de huit uges-assesseurs.

Le juge-président sera un conseiller privé, les juges-assesseurs se composeront d'un Conseiller privé, de deux Amiraux, de trois juges à la Cour de cassation, du Directeur du Bureau de législation et du Directeur des Affaires politiques au Ministère des Affaires Etrangères.

Art. 4 — Les Juges-présidents du Conseil d'examen des prises et du Conseil supérieur d examen des prises seront chargés de la Direction générale des affaires, chacun dans leur ressort respectif.

En cas d'empêchement à remplir leurs fonctions, les Juges-présidents nommeront pour les remplacer, chacun dans leur fonction respective, un juge assesseur du Conseil des prises.

Art. 5. — Deux Commissaires du Gouvernement seront nommés tant au Conseil des prises qu'au Conseil supérieur des prises.

Au Conseil des prises, les Commissaires du Gouvernement seront des Procureurs Généraux et au Conseil supérieur des prises des Magistrats Supérieurs de l'Exécutif.

Art. 6. — Les Juges-présidents, les Juges-assesseurs, les Commissai-

res du Gouvernement du Conseil des prises et du Conseil supérieur des prises, seront nommés (par décret impérial) sur la présentation du Président du Conseil des Ministres.

Art. 7. — Des Secrétaires seront nommés tant au Conseil des prises qu'au Conseil supérieur des prises; ils auront le rang de « Hannin » et leur nomination dépendra des Présidents de chaque Conseil.

Art. 8. — Au Conseil des prises, les décisions devront être portées par cinq membres, au moins, composés de la réunion d'un Juge-président et de Juges-assesseurs, et au Conseil supérieur des prises par sept membres au moins, composés également du Juge-président et de Juges-assesseurs.

Art. 9. — Une ordonnance impériale spéciale déterminera l'époque de l'ouverture et de la clôture du Conseil des prises et du Conseil supérieur des prises.

Le Conseil supérieur des prises siègera à Tokio.

Le Conseil des prises siègera dans le local qui lui sera désigné par ordonnance impériale.

Chapitre II.

Procédure du Conseil d'examen des prises.

Art. 10. — Le Commandant du bateau de guerre qui a opéré une prise, se rendra avec le bateau capturé au port où se trouve le Conseil des prises, ou bien il déléguera un de ses officiers qui, s'embarquant sur le bateau capturé, le conduira au port. Dès l'arrivée, l'officier conducteur de la prise (soit le Commandant, soit le Délégué) adressera au Conseil des prises un rapport relatant les faits.

Dans ce rapport seront mentionnés les circonstances, et en général tous les faits qui justifient la légalité de la capture.

Au rapport devront être joints, pour être transmis en même temps, les papiers de bord et autres documents et pièces qui auront été reçus du capitaine et de l'équipage du bâtiment capturé.

Art. 11. — Après que le Juge-président du Conseil des prises aura reçu le rapport circonstancié mentionné dans l'article 10, un Juge-assesseur sera désigné qui aura la responsabilité de l'affaire.

Le Juge-assesseur responsable aura à procéder immédiatement, en présence du Commandant conducteur du bâtiment capturé ou de son Délégué et de l'ancien Capitaine dudit bâtiment, à l'ouverture des documents dont inventaire sera fait.

Art. 12. — Le Juge-assesseur responsable procèdera à l'interrogatoire du Commandant et de l'équipage du batiment capturé et, s'il le juge nécessaire, à l'interrogatoire de l'équipage du bâtiment capteur et à celui des passagers qui se trouveraient dans le bâtiment capté.

Des secrétaires seront chargés de noter ces interrogatoires.

Art. 13. — Lorsque le Juge-assesseur responsable aura terminé l'examen des faits qu'il juge nécessaires pour décider s'il faut prendre tout ou partie de la prise, ou si la prise (considérée comme non valide) doit être renvoyée, il aura à dresser un mémoire justificatif de sa décision et à le transmettre aux Commissaires du Gouvernement au Conseil des prises, en y joignant le rapport circonstancié mentionné dans l'artile 10 et les documents divers se rapportant audit rapport.

Art. 14. — Les Commissaires du Gouvernement écriront un rapport contenant leur opinion relativement à la décision prise.

Ils transmettront ce rapport au Conseil des prises en y joignant tous les documents qui leur seront parvenus.

Si les Commissaires du Gouvernement le jugent nécessaire pour écrire le rapport contenant leur opinion, ils peuvent demander aux Juges-assesseurs une enquête supplémentaire sur des points qu'ils leur désigneront.

Art. 15. — Lorsque les Commissaires du Gouvernement déclareront dans le rapport contenant leur opinion que les bâtiments capturés doivent être immédiatement renvoyés en liberté, et dans le cas où cela est jugé légitime par le Conseil des prises, ledit Conseil aura à préparer un rapport concluant à la mise en liberté immédiate et le transmettre aux Commissaires du Gouvernement.

Art. 16. — Dans le cas où le rapport, contenant l'opinion des Commissaires du Gouvernement, conclut à la validité de la prise et dans le cas (aussi) où le Conseil des prises aura jugé qu'il n'y a pas lieu de conclure à la libération immédiate du bâtiment capturé, telle qu'elle a été demandée dans le rapport contenant l'opinion des commissaires du Gouvernement, le Conseil des prises adoptera la procédure de l'avertissement public.

Cet avertissement sera inséré dans le *Journal Officiel*. Quiconque jugera ses intérêts lésés par la décision concluant à la validité de la prise peut envoyer une pétition écrite dans le délai de trente jours à compter du jour qui suit l'insertion de l'avertissement public.

Si dans le délai prescrit dans la clause ci-dessus, aucun réclamant ne s'est présenté, le Conseil des prises commencera immédiatement la procédure du jugement et de l'examen des prises.

Toutefois, à la requête des commissaires du Gouvernement, le Conseil des prises peut, passant outre sur la procédure spéciale d'enquête, établir immédiatement le jugement qui devra être transmis aux commissaires du Gouvernement.

Art. 17. — La pétition écrite contiendra tous les points nécessaires ; on y joindra, en l'envoyant (au Conseil), tout ce qui pourra servir de documents ou de preuves.

Art. 18. — Lorsqu'une pétition écrite aura été présentée, dans le délai prescrit par l'article 16, il sera procédé à une enquête verbale dont le jour et l'heure seront fixés.

Les commissaires du Gouvernement et le pétitionnaire y seront respectivement entendus.

Le pétitionnaire pourra, toutefois, faire choix pour le représenter d'un avocat de l'Empire.

L'enquête verbale terminée, le jugement peut être notifié soit immédiatement, soit à une époque désignée.

Toutefois si le pétitionnaire fait défaut, le jugement ne sera pas remis à une date ultérieure.

Art. 19. — Lorsque le Conseil des prises, dans l'intervalle qui précède la notification du jugement, juge nécessaire de faire un nouvel examen des témoignages, il peut charger un juge-assesseur investi des pouvoirs nécessaires d'y procéder.

Les commissaires du Gouvernement et le pétitionnaire peuvent, dans l'intervalle qui précède la notification du jugement, présenter de nouveaux renseignements ou témoignages.

Art. 20. — En outre de ce qui est spécifié dans les articles précédents le Conseil des prises peut établir des règles relativement à la procédure d'examen et de jugement du Conseil des prises.

Art. 21. — Les commissaires du Gouvernement et le pétitionnaire peuvent en appeler au Conseil supérieur des prises, des décisions rendues par le Conseil des prises.

Art 22. — Le délai d'appel sera limité à vingt jours à compter du jour qui suit le prononcé du jugement.

Art 23. — L'appel se fera en transmettant les documents d'appel au Conseil des prises.

Dans ces documents d'appel, les points principaux relatifs à l'appel et les raisons qui le motivent seront mentionnés en détail.

La signature d'un avocat de l'Empire sera exigée sur les documents d'appel du pétitionnaire.

Art. 24. — Le Conseil des prises fera préparer une copie du document d'appel du commissaire du Gouvernement pour en faire prendre connaissance au pétitionnaire ; à son tour, le commissaire du Gouvernement prendra connaissance de la copie du document d'appel du pétitionnaire. — Les échanges respectifs de réponses écrites (du commissaire au pétitionnaire et *vice versa*) se feront dans le délai de dix jours.

La reponse écrite du pétitionnaire nécessitera la signature d'un avocat de l'Empire.

Art. 25. — Après l'expiration du délai fixé pour les échanges de réponses écrites (du commissaire du Gouvernement au pétitionnaire et *vice versa*), le Conseil des prises transmettra les documents d'appel au Conseil supérieur des prises.

En cas où le Conseil supérieur des prises jugera nécessaire de procéder à un nouvel examen des témoignages ou faits, il renverra au Conseil des prises les documents désignés dans la clause précédente, en le chargeant de procéder à nouveau au dit examen.

Le Conseil des prises chargera un juge-assesseur de procéder au dit examen ; après quoi, les divers documents (de l'enquête nouvelle) seront montrés aux commissaires du Gouvernement et au pétitionnaire, avant d'être transmis au Conseil supérieur des prises.

Art. 26 — Le Conseil supérieur des prises établira son jugement d'après les documents.

Art. 27. — Les règles relatives à la procédure d'examen et de jugement du Conseil supérieur des prises seront déterminées par ledit Conseil.

Art. 28. — Les articles déclarés prises appartiendront à l'Etat.

Art. 29. — Les bâtiments capturés et objets chargés sur les dits bâtiments seront confiés aux soins d'officiers de marine désignés par le Ministre de la marine jusqu'au prononcé définitif du jugement.

Art. 30. — Les commissaires du Gouvernement au Conseil des prises sont chargés de la mise en vigueur des jugements. Les dits commissaires, pour assurer cette mise en vigueur, peuvent avoir recours à l'aide d'officiers de marine ou d'officiers de police.

Art. 31. — Dans les cas mêmes où, par suite de circonstances spéciales, la capture du bâtiment n'aurait pu être effectuée, les règles mentionnées dans les deux chapitres ci-dessus, auront force de loi dans toutes les limites où elles peuvent être applicables.

SUPPLÉMENT

Art. 31. — La présente ordonnance est applicable à partir du jour de sa promulgation.

Ordonnance relative à l'ouverture du Conseil des prises.

(Du 2 septembre 1894.)

Nous approuvons l'ordonnance relative à l'ouverture du Conseil des prises et du Conseil supérieur des prises, et nous en ordonnons par les présentes la promulgation.

Signé : MUTSU HITO.

(2 septembre 1894.)

Contre-signé : Cte ITO, Président du Conseil.
— Cte OYAMA, Ministre de la Guerre.
— Vte MUTSU, Ministre des Affaires étrangères.

Ordonnance Impériale (n° 160).

L'ouverture du Conseil des prises et du Conseil supérieur des prises aura lieu à partir du cinquième jour du neuvième mois de la vingt-septième année de Meiji (5 septembre 1894).

Le Conseil des prises sera établi à Saselo.

FRANCE

Application de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité pendant l'année 1893.

(*Rapport au garde des sceaux, ministre de la justice*). (1)

Monsieur le garde des sceaux,

Conformément à un usage suivi depuis cinq ans, j'ai l'honneur de vous rendre compte des résultats de l'application de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité pendant l'année 1893. Le rapport qui vous était adressé l'année dernière, sur le même sujet, par mon prédécesseur, a pris soin de rappeler la nature et le but des changements introduits dans notre législation par la loi de 1889. Je n'y reviendrai pas ; j'insisterai seulement sur les modifications qui résultent de la loi du 22 juillet 1893 dont la statistique constate pour la première fois et pour une période de six mois seulement les cas d'application.

I

Naturalisations françaises. — Admissions à domicile.

A. *Naturalisations.* — Le nombre des naturalisations françaises qui, dès la promulgation de la loi nouvelle, avait atteint des proportions jusqu'alors inconnues, n'a cessé, depuis lors, de suivre une marche décroissante.

(1) *Journal officiel* du 20 janvier 1895. — Pour les rapports précédents, *V. Archives*, 1890, III, p. 296; 1891, I, p. 355; 1892, I, p. 214; 1893, IV, p. 197.

De 5,984 en 1890, il est tombé à 5,371 en 1891, à 4,537 en 1892 et en 1893 à 4,212, en diminution de 325 sur l'année précédente. On avait pensé trouver l'explication de cet abaissement, l'année dernière, dans les conséquences de la jurisprudence de la cour de cassation consacrée par l'arrêt du 7 décembre 1891 qui avait fait déclarer sans objet un assez grand nombre de demandes. Mais l'application de la règle formulée par cet arrêt a pris fin depuis la mise en vigueur de la loi du 22 juillet 1893, et cependant le chiffre des naturalisations a continué à fléchir, quoique dans une plus faible mesure. Il faut donc reconnaître que la loi du 26 juin 1889 a produit tout de suite, comme on devait s'y attendre, son maximum d'effet, en permettant de fixer des situations jusqu'alors irrégulières ou mal définies. Il est vraisemblable que ses résultats iront en s'affaiblissant, à moins que des causes accidentelles ne déterminent les étrangers résidant en France à rechercher plus ardemment l'acquisition de notre nationalité.

Sur les 4,212 naturalisations accordées en 1893, 3,333 s'appliquent à des hommes et 879 à des femmes. La décroissance du chiffre total porte donc exclusivement sur les hommes, car, en 1892, le nombre des femmes naturalisées en même temps que leurs maris ou isolément était de 866, inférieur de 13 au chiffre de l'année qui fait l'objet du présent rapport.

Parmi les 3,333 hommes naturalisés en 1893, 2,990, soit environ neuf dixièmes, résidaient en France depuis plus de dix ans, et 343, soit environ un dixième, depuis moins de dix ans. 1,064, c'est-à-dire un peu moins d'un tiers, étaient nés en France, et 2,269, c'est-à-dire un peu plus de deux tiers, étaient nés à l'étranger.

997 individus ont obtenu le bénéfice de la naturalisation en vertu de l'article 8, paragraphe 5, n° 1, du code civil, c'est-à-dire après trois années de domicile autorisé ;

2,188, en vertu de l'article 8, paragraphe 5, n° 2, c'est-à-dire après une résidence en France non interrompue pendant dix années ;

6, en vertu de l'article 8, paragraphe 5, n° 3, c'est-à-dire un an seulement après leur admission à domicile, parce qu'ils avaient rendu des services importants à la France, parce qu'ils y avaient apporté des talents distingués, ou qu'ils y avaient introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, ou parce qu'ils y avaient créé soit des établissements industriels, soit des exploitations agricoles, ou enfin parce qu'ils avaient été attachés à un titre quelconque au service militaire dans les colonies et les protectorats français ;

55, en vertu de l'article 8, paragraphe 5, n° 4, du code civil, après une année de domicile autorisé, parce qu'ils avaient épousé une femme française ;

82 personnes ont bénéficié des dispositions de l'article 12, paragraphe 2, qui permet à la femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et aux enfants majeurs de l'étranger naturalisé d'obtenir la qualité de Français sans condition de stage, en sollicitant la naturalisation en même temps que le mari ou les parents.

Si l'on compare ces divers chiffres à ceux de l'année précédente, on constate une augmentation appréciable du chiffre des naturalisés après une résidence décennale (2,188 au lieu de 1,906), une très légère augmentation des naturalisations exceptionnelles (6 au lieu de 4) et une diminution pour tous les autres (997 admis à domicile depuis trois ans au lieu de 1,574) ; 55 mariés à des Françaises au lieu de 65 ; 82 femmes ou enfants

majeurs d'étrangers naturalisés en même temps que leurs maris ou leurs parents au lieu de 111.

5 descendants de familles proscrites lors de la révocation de l'édit de Nantes ont été déclarés Français par application de l'article 4 de la loi du 26 juin 1889. Ce chiffre, toujours minime, est à peu près constant. Il avait été de 6 en 1890 et aussi en 1891, et de 7 en 1892.

Le classement des hommes naturalisés suivant leur âge, leur état civil et leur profession, fournit les indications suivantes :

I. — *Age.*

Moins de 25 ans, 268 ; environ 8 p. 100.
Moins de 25 à 30 ans, 516 ; environ 16 p. 100.
Moins de 30 à 35 ans, 681 ; environ 20 p. 100.
Moins de 35 à 40 ans, 604 ; environ 20 p. 100.
Plus de 40 ans, 1,264 ; environ 38 p. 100.

On peut remarquer ainsi que plus des neuf dixièmes des étrangers ont dépassé l'âge du service militaire actif lorsqu'ils recherchent l'acquisition de notre nationalité.

II. — *Etat civil.*

Mariés à des femmes françaises, 1,576 ; soit environ 47 p. 100.
Mariés à des femmes étrangères, 815 ; soit environ 25 p. 100.
Célibataires, 841 ; soit environ 25 p. 100.
Veufs ou divorcés, 101 ; soit environ 4 p. 100.

Eu égard aux chiffres de l'année précédente, la proportion des célibataires et des veufs ou divorcés est restée la même. Mais celle des étrangers naturalisés mariés à des femmes françaises s'est abaissée de 55 à 47 p. 100, tandis que celle des étrangers naturalisés mariés à des femmes étrangères s'élevait de 19 à 25 p. 100.

III. — *Professions.*

Propriétaires et rentiers, 37 ; environ 1 p. 100.
Professions libérales, 138 ; environ 4 p. 100.
Industriels et commerçants, 175 ; environ 10 p 100.
Employés de commerce ou d'administration, 293 ; environ 9 p. 100.
Ouvriers dans la petite industrie, 1,505 ; environ 45 p 100.
Ouvriers dans de grandes usines, chantiers, mines, 275 ; environ 8 p. 100.
Travailleurs agricoles, 97 ; environ 3 p. 100.
Marins pêcheurs, 105 ; environ 4 p. 100.
Journaliers, 404 ; environ 11 p. 100.
Sans profession ou divers, 104 ; environ 4 p. 100.

Ces proportions sont très sensiblement pareilles à celles qui avaient été constatées pour l'année 1892.

Au point de vue de la nationalité d'origine, on trouve 760 Alsaciens-Lorrains, 920 Italiens, 304 Allemands, 808 Belges, 124 Luxembourgeois, 119 Suisses, 46 Espagnols, 80 Autrichiens-Hongrois, 80 Russes et Polonais et 92 individus de nationalité incertaine.

Enfants. — Le nombre des enfants de ceux qui ont obtenu, en 1893, le

bénéfice de la naturalisation, s'est élevé à 5,014, au lieu de 5,895 en 1892. Sur ce nombre de 5,014, 580 étaient majeurs et 4,434 étaient mineurs.

Sur les 580 majeurs, 468 étaient déjà Français, soit parce qu'ils avaient été personnellement naturalisés, soit parce qu'ils étaient nés en France de parents nés eux-mêmes sur notre territoire (Art. 8, § 3, du code civil). 61 ont sollicité la naturalisation en même temps que leur père ou leur mère (Art. 12, § 2, du code civil) et 51 sont restés étrangers.

Sur les 4,434 mineurs, 497 ont été compris aux décrets qui naturalisaient leurs parents et sont ainsi devenus Français sous réserve de la faculté de répudiation dans l'année qui suivra leur majorité (Art. 12, § 3, du code civil) ; 1,823 étaient Français de droit, parce qu'ils étaient nés en France de parents étrangers nés eux-mêmes sur notre sol (Art. 8, § 3) ; enfin 2,114 sont devenus dès maintenant Français à titre irrévocable, parce que leurs père, mère ou tuteur ont renoncé pour eux et d'avance à la faculté de répudiation (Art. 8, § 4 ; 9, § 10 ; 12, § 3, du code civil, combinés avec l'article 11 du décret du 13 août 1889).

B. *Admissions à domicile.* — Le nombre des admissions à domicile pendant l'année 1893, s'est élevé à 729. Ce chiffre diffère peu de celui qui avait été constaté en 1892 et qui était de 714.

II

Naturalisations aux colonies.

Algérie. — Le nombre des naturalisations algériennes, qui avait été en 1889 de 1,546, en 1890 de 1,267, en 1891 de 1,178, en 1892 de 1,500, s'est abaissé en 1893 à 1,247, dont 411 militaires et 836 personnes appartenant à la population civile, savoir : 565 hommes et 271 femmes.

Parmi les 565 hommes appartenant à la population civile, 61 étaient mariés à des femmes françaises, 265 à des femmes étrangères, 219 étaient célibataires, 20 étaient veufs ou divorcés, 172 étaient nés en Algérie et 393 hors d'Algérie.

165 résidaient en Algérie depuis moins de dix ans et 400 depuis plus de dix ans. 190 habitaient le département d'Alger, 200 le département de Constantine et 175 le département d'Oran.

26 étaient âgés de moins de 25 ans, 122 avaient de 25 à 30 ans, 120 de 30 à 35 ans, 91 de 35 à 40 ans et 206 plus de 40 ans.

Ils se classaient comme il suit au point de vue de la profession :

Agriculture, commerce, industrie.	321
Pêche maritime.	195
Emplois divers	33
Professions libérales.	2
Propriétaires ou rentiers	14

Les enfants des naturalisés algériens sont au nombre de 734, dont 40 majeurs et 694 mineurs. Parmi les majeurs, 20 étaient déjà Français, 9 ont été naturalisés en même temps que leurs parents et 11 sont restés étrangers. Parmi les mineurs, 213 étaient Français de droit ; 316 sont devenus irrévocablement Français, parce qu'on a renoncé pour eux à la faculté de répudier ; 165 ont été compris aux décrets qui naturalisaient

leurs parents et sont ainsi devenus Français sauf faculté de répudier notre nationalité dans l'année qui suivra leur majorité.

Au point de vue de la nationalité d'origine, le nombre total de 565 se décompose ainsi :

Alsaciens-Lorrains	9
Italiens	277
Allemands	9
Belges	2
Suisses	13
Espagnols	133
Maltais	48
Marocains	16
Tunisiens	1
Indigènes algériens	34
Nationalités inconnues	3

Quant aux 411 naturalisés militaires, 196 avaient moins de 25 ans ; 125 de 25 à 30 ans et 63 avaient dépassé l'âge de 30 ans. On compte parmi eux 248 Alsaciens-Lorrains, 12 Italiens, 36 Allemands, 53 Belges, 5 Luxembourgeois, 34 Suisses et 23 hommes de nationalités diverses.

Guadeloupe. — La Guadeloupe n'a fourni cette année qu'une seule naturalisation accordée à 1 Alsacien-Lorrain.

Martinique. — La Martinique en a fourni 3 accordées à 1 Allemand, à 1 Chinois et à 1 Brésilien.

Réunion. — La Réunion en a fourni 4 accordées à 1 indigène, à 2 Chinois et à 1 Anglais.

Cochinchine. — La Cochinchine n'a fourni qu'une seule naturalisation concédée à un indigène. Ce chiffre est exceptionnellement faible si on le rapproche de ceux constatés antérieurement, savoir : 10 en 1886, 10 en 1887, 33 en 1888, 43 en 1889, 5 en 1890, 12 en 1891 et 4 en 1892.

Nouvelle-Calédonie. — 1 Allemand, 1 Chinois, 1 Anglais et 1 personne de nationalité inconnue, soit 4 hommes, ont été naturalisés en 1883. On en avait compté 6 en 1889, 4 en 1890, 12 en 1891 et 2 seulement en 1892.

III

Naturalisations dans les pays de protectorat.

Tunisie. — Le nombre des naturalisations tunisiennes avait été de 41 en 1888, de 47 en 1889, de 27 en 1890, de 7 en 1891 et de 41 en 1892. Il est tombé à 23 en 1893, dont 18 hommes et 5 femmes. 6 hommes appartenaient antérieurement à la nationalité italienne, 6 étaient originaires de l'île de Malte, 2 de la Suisse, 1 du Maroc, 1 était de nationalité inconnue, 1 seul enfin était indigène tunisien. Parmi les femmes, 3 étaient Italiennes, 1 était Maltaise et 1 Suissesse.

Tonkin et Annam. — Le nombre des naturalisations en Annam et au Tonkin, qui avait été de 38 en 1888, de 12 en 1889, de 10 en 1890, de 23 en 1891, de 33 en 1892, s'est élevé à 45 en 1893, dont 1 Alsacien-Lorrain,

1 Italien, 1 Suisse, 1 Allemand, 1 Chinois et 40 indigènes annamites ou tonkinois.

IV

Déclarations de nationalité.

Aux termes de l'article 9 du code civil modifié par la loi du 22 juillet 1893, l'enregistrement au ministère de la justice des déclarations faites soit pour acquérir, soit pour répudier la nationalité française, est devenu obligatoire.

Les constatations de la statistique sur ce point seront ainsi plus certaines.

La même loi du 22 juillet 1893 a introduit en cette matière une autre innovation, qu'il importe de rappeler ici à raison de son importance.

L'article 8, paragraphe 3, du code civil, tel qu'il avait été fixé par la loi du 26 juin 1889, attribuait à titre définitif et sans faculté de répudiation la qualité de Français à tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y était né. La cour de cassation, par son arrêt du 7 décembre 1891, avait décidé que les mots « d'un étranger qui lui-même y est né » devaient être interprétés *lato sensu* et s'appliquaient aussi bien à l'enfant né en France d'une mère qui y était née elle-même qu'à l'enfant né en France d'un père né lui-même sur notre sol. Il a paru que le texte qui autorisait une pareille interprétation donnait à la mère une influence excessive sur la nationalité de ses enfants, et que, dès lors, il convenait d'y apporter une restriction. La loi du 22 juillet 1893 a établi une distinction : l'enfant né en France d'un père qui lui-même y est né continue à être Français *de plano* sans option possible ; quant à l'enfant né en France d'une mère qui elle-même y est née, il est également Français, mais il a la faculté de répudier notre nationalité dans l'année qui suit sa majorité. « Cette disposition, dit l'exposé des motifs de la loi nouvelle, s'harmonise mieux avec la règle générale qui accorde à la nationalité du père une influence prépondérante sur la nationalité de l'enfant. Dans l'état actuel de la loi, une femme française, en contractant mariage avec un étranger, suit la nationalité de son mari, sauf l'exception prévue par l'article 19 du code civil, et cependant le fait seul de sa naissance sur notre territoire a pour effet de transmettre à ses enfants sa nationalité d'origine qu'elle a perdue à l'exclusion nécessaire de la nationalité de leur père. Le texte nouveau fait disparaître ce résultat que la logique condamne ». Ainsi la loi du 22 juillet 1893 a créé un nouveau cas de déclaration en vue de répudier la qualité de Français. Conformément au principe général, ces sortes de déclarations doivent être souscrites par les intéressés dans l'année qui suit leur majorité. Mais l'article 2 contient une disposition transitoire en faveur des individus auxquels l'article 8, paragraphe 3 modifié, réserve la faculté de réclamer la qualité d'étrangers et qui avaient atteint leur majorité au moment de la promulgation de la loi. Il leur permet de réclamer la qualité d'étrangers pendant le délai d'une année à partir de la promulgation de la loi, c'est-à-dire jusqu'au 22 juillet 1894.

La disposition principale et la disposition transitoire ont reçu leur application pendant les six derniers mois de l'année qui fait l'objet de ce rapport. Elles devaient nécessairement avoir, et elles ont eu, en effet, pour résultat d'élever le chiffre des déclarations en vue de décliner la qualité de Français. Ces sortes de déclarations s'étaient élevées en 1890 à 486, en 1891 à

521, mais leur nombre s'était brusquement abaissé à 311 en 1892. Il n'aurait atteint en 1893 que le chiffre de 285, qui s'est accru de 73 répudiations souscrites en vertu de l'article 8, paragraphe 3 nouveau, et de 57 répudiations souscrites en vertu de la disposition transitoire consacrée par l'article 2 de la loi du 22 juillet 1893, soit un total de 415 déclarations, qui se décompose comme il suit au point de vue de la nationalité des déclarants : 186 Belges, 40 Italiens, 67 Espagnols, 65 Suisses, 30 Anglais, 8 Maltais, 9 Marocains, 3 Luxembourgeois, 2 Autrichiens et 5 individus de nationalité incertaine.

Les déclarations faites en vue d'acquérir la qualité de Français se sont élevées en 1893 au chiffre de 2,145. On en avait compté 3,131 en 1890, 2.088 en 1891 et 1,509 en 1892. Dans cet ensemble, la statistique a jusqu'ici confondu deux sortes de déclarations qui doivent au contraire être distinguées.

Les unes sont des déclarations véritablement acquisitives de la qualité de Français souscrites soit en vertu de l'article 9, paragraphe 1er, du code civil par des individus nés en France d'un étranger né lui-même à l'étranger et qui n'y sont pas domiciliés à l'époque de leur majorité ; soit en vertu de l'article 9, paragraphe 10, au nom de ces mêmes individus, encore mineurs, par leurs représentants légaux ; soit en vertu de l'article 10 du code civil par les individus nés en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français.

Ces trois sortes de déclarations ont atteint, en 1893, le chiffre total de 1,438, qui se décompose ainsi :

Déclarations souscrites :

En vertu de l'article 9, § 1er. . .	580
En vertu de l'article 9, § 10 . . .	61
En vertu de l'article 10	797
Total.	1.438

Les autres sont des déclarations en vue de renoncer à la faculté de répudier la qualité de Français.

Le droit de renoncer à notre nationalité et de réclamer une nationalité étrangère est reconnu par la loi à diverses catégories d'individus :

1° A ceux qui sont nés en France d'une mère étrangère qui elle-même y est née (Art. 8, § 3 nouveau du code civil) ;

2° A ceux qui sont nés en France d'un étranger né lui-même à l'étranger et qui, à l'époque de leur majorité, sont domiciliés en France (Art. 8, § 4 du code civil ;

3° Aux enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivante qui se font naturaliser Français. Ces enfants peuvent dans l'année qui suit leur majorité réclamer la qualité d'étranger (Art. 12, § 3) ;

4° Aux enfants mineurs d'un père ou d'une mère qui ont perdu la qualité de Français et qui la recouvrent en vertu d'un décret de réintégration. Ces enfants peuvent aussi, dans l'année qui suit leur majorité, réclamer la nationalité étrangère (Art. 18 du code civil).

Or il arrive souvent que des majeurs ont intérêt à s'assurer de suite et définitivement la qualité de Français, qui résulterait de plein droit pour eux du silence qu'ils auraient gardé pendant l'année qui suit leur majorité.

Ils ne veulent pas attendre ce simple effet du temps et ils renoncent par avance au droit de répudier.

Il arrive plus souvent encore qu'en vertu de la combinaison de l'article 9, paragraphe 10, du code civil avec l'article 11 du décret du 16 août 1889, les pères, mères ou tuteurs renoncent par avance, au nom de leurs enfants mineurs ou de leurs pupilles, au droit de répudiation qui appartiendrait à ceux-ci à leur majorité, afin de fixer d'avance leur nationalité.

Ces sortes de déclarations ne sont pas, à proprement parler, acquisitives de la nationalité française ; elles ont seulement pour résultat de consolider la qualité de Français en la personne de certains individus qui l'ont reçue de la loi, sous une condition résolutoire à laquelle ils renoncent.

Elles se sont élevées en 1893 au nombre de 707, qui se décompose ainsi :

1° Renonciation à la faculté de répudier en vertu de l'article 8, paragraphe 3	423
2° Renonciation à la faculté de répudier en vertu de l'article 8, paragraphe 4.	141
3° Renonciation à la faculté de répudier en vertu de l'article 12, paragraphe 3.	57
4° Renonciation à la faculté de répudier en vertu de l'article 18.	86
	707

Ce qui permet de constater en passant que la faculté nouvelle accordée aux étrangers nés en France d'une mère qui elle-même y était née était peut-être moins essentielle qu'on ne l'a soutenu, puisque, tandis que dans un délai de six mois 130 individus seulement la mettaient à profit, 423 renonçaient d'avance à en réclamer le bénéfice.

Au point de vue de la nationalité antérieure des individus qui les ont souscrites, ces déclarations émanent, savoir : 407 d'Alsaciens-Lorrains, 445 d'Italiens, 110 d'Allemands, 815 de Belges, 91 de Luxembourgeois, 81 de Suisses, 19 d'Autrichiens-Hongrois, 94 d'Espagnols, 35 de Russes ou de Polonais et 48 d'individus de nationalités diverses.

Au nombre des étrangers ainsi devenus Français par voie de déclaration et des Français qui ont renoncé d'avance au droit qui leur appartenait de s'affranchir de notre nationalité, il faut ajouter 3,233 enfants mineurs, dont 232 sont devenus Français comme conséquence de la déclaration souscrite par leurs parents et 3,001, soit en vertu des renonciations faites en leur nom à la faculté de répudier qui pouvait leur appartenir aux termes des articles 8, paragraphe 4, et 12, paragraphe 3, du code civil, soit en vertu des déclarations acquisitives souscrites pour eux en conformité de l'article 9, paragraphe 10, du code civil.

Nous devons enfin signaler une autre modification grave à la loi du 26 juin 1889 consacrée par l'article 9, paragraphes 4, 5 et 6, nouveau, du code civil. Jusqu'à la loi du 22 juillet 1893 la naturalisation de faveur, résultant d'une simple déclaration de l'intéressé qui réclamait la qualité de Français, était acquise de plein droit, sans laisser place à aucune appréciation de la part de l'autorité publique. L'expérience avait démontré les dangers de ce système. Des individus auxquels leur inconduite notoire, ou leurs antécédents judiciaires, auraient fait certainement refuser la naturalisation ou qui même pour ces motifs avaient été expulsés de notre territoire, ou qui avaient porté les armes contre la France, ou dont la présence dans notre

pays était de nature à compromettre la sécurité nationale, pouvaient souscrire des déclarations qui leur assuraient tous les avantages attachés à la qualité de Français. Pour remédier à ces inconvénients, dont la gravité était indiscutable, la loi nouvelle a permis de refuser pour cause d'indignité l'enregistrement des déclarations au ministère de la justice. Ce refus est prononcé par un décret qui ne peut être rendu que sur l'avis conforme du conseil d'Etat.

Durant le second semestre de l'année 1893, seule période pendant laquelle cette disposition ait pu être appliquée, le conseil d'Etat a été saisi par la chancellerie de deux propositions tendant au refus d'enregistrement de deux déclarations de nationalité. Il a rejeté la première et accueilli la seconde. L'article 9, paragraphe 4, n'a pu ainsi recevoir qu'une seule application.

V

Réintégrations.

Le nombre des réintégrations dans la qualité de Français continue à décroître dans une proportion très sensible. Il est successivement tombé de 4,174 en 1890 à 3,700 en 1891, puis à 3,164 en 1892, et en 1893 il n'est plus que de 2,670. Comme toujours, la majeure partie des réintégrations s'applique à des femmes qui étaient devenues étrangères en contractant mariage avec des étrangers. On compte en 1893, 2,207 femmes réintégrées et 463 hommes.

Sur ce nombre de 463 hommes, 178 résidaient en France depuis plus de dix ans et 285 depuis moins de dix ans. 460 avaient perdu leur qualité de Français parce que leur pays avait été séparé de la France, 3 seulement par la naturalisation acquise en pays étranger. 77 étaient mariés à des Françaises, 144 à des Alsaciennes, 13 à des femmes étrangères, 208 étaient célibataires et 21 étaient veufs ou divorcés.

Au point de vue de l'âge, on compte 89 réintégrés ayant moins de 25 ans, 101 de 25 à 30 ans, 83 de 30 à 35 ans, 41 de 35 à 40 ans et 149 âgés de plus de 40 ans.

18 étaient propriétaires ou rentiers, 41 appartenaient aux professions libérales, 44 étaient industriels ou commerçants, 79 employés de commerce ou d'administration, 158 ouvriers de la petite industrie, 28 ouvriers de grandes usines, de chantiers ou de mines, 19 ouvriers agricoles, 62 journaliers et 14 sans profession.

Parmi les 2,207 femmes, 1,621 ont été réintégrées lors de la naturalisation de leurs maris, 93 à la suite de l'acquisition de la qualité de Français par leur mari, en vertu d'une déclaration de nationalité, 26 après la dissolution de leur mariage (Art. 19 du code civil). 246 ont été réintégrées isolément et 221 en même temps que leurs maris obtenaient eux-mêmes leur réintégration.

2,162 femmes ont été réintégrées en France et 45 en Algérie.

Les enfants des réintégrés sont au nombre de 580, dont 124 majeurs et 456 mineurs. Parmi les majeurs, 97 étaient déjà Français, 19 ont été réintégrés avec leurs parents et 8 sont restés étrangers. Parmi les mineurs, 210 étaient Français de droit ; 193 le sont devenus par déclarations et 53 ont été compris aux décrets qui accordaient à leurs parents la réintégration.

VI

Autorisations de se faire naturaliser à l'étranger.

Elles sont toujours très peu nombreuses. On en avait compté seulement 9 en 1889, 3 en 1890, 2 en 1891, 9 en 1893. L'année 1893 n'en a fourni que 4.

VII

Observations générales.

En récapitulant le nombre des étrangers devenus Français en 1893, soit par naturalisation, soit par simple déclaration, soit par réintégration, suivant leur nationalité d'origine, et en tenant compte seulement de ceux qui sont originaires des divers pays d'Europe, on trouve :

1,906 Alsaciens-Lorrains ou Allemands, dont 1,518 Alsaciens-Lorrains et 388 Allemands.
1.431 Belges.
1.273 Italiens.
224 Suisses.
223 Espagnols.
175 Luxembourgeois.
86 Autrichiens-Hongrois.
84 Russes ou Polonais.

Les dix départements qui présentent le plus grand nombre de naturalisations ou de déclarations acquisitives de nationalité sont :

1° La Seine avec 1,723 naturalisations ou déclarations.
2° Le Nord avec 682.
3° Les Bouches-du-Rhône avec 451.
4° Meurthe-et-Moselle avec 373.
5° Les Ardennes avec 171.
6° Le Pas-de-Calais avec 144.
7° Les Alpes-Maritimes avec 128.
8° Le Var avec 113.
9° Les Vosges avec 113.
10° Seine-et-Oise avec 110.

Ce sont les mêmes que l'année dernière, sauf les Ardennes qui passent du 12e au 15e rang, remplaçant la Marne qui passe du 10e au 11e rang.

Un département dépasse aussi le chiffre de 100.

11° La Marne avec 107 naturalisations ou déclarations.

Huit départements ont donné plus de 50 naturalisations ou déclarations. Ce sont :

12° La Meuse, 83.
13° L'Aube, 77.
14° Le Doubs, 70.
15° Belfort, 69.
16° Le Rhône, 62.
17° L'Aisne, 58.
18° L'Oise, 52.
19° Seine-et-Marne, 52.

Cinq départements ont fourni plus de 30 naturalisations ou déclarations. Ce sont :

20° Seine-Inférieure, 44.
21° Hérault, 41.
22° Haute-Marne, 36.
23° Corse, 33.
24° Loire, 30.

Cinq départements ont donné plus de 20 naturalisations ou déclarations. Ce sont :

25° Côte-d'Or, 26.
26° Somme. 24.
27° Eure, 23.
28° Haute Saône, 23.
29° Isère, 20.

Douze départements ont fourni plus de 10 naturalisations ou déclarations :

30° Gard, 19.
31° Jura, 19.
32° Savoie, 19.
33° Gironde, 17.
34° Saône-et Loire, 17.
35° Hautes-Alpes, 16.
36° Drôme, 16.
37° Yonne, 16.
38° Pyrénées-Orientales, 13.
39° Haute-Savoie, 12.
40° Aude, 11.
41° Ain, 10.

Quinze départements en ont fourni entre 5 et 10. Ce sont :

42° Le Loiret, avec 9 naturalisations ou déclarations.
43° Le Lot-et-Garonne avec 8.
44°, 45°, 46° L'Eure-et-Loir, la Nièvre, le Puy-de-Dôme, avec 7.
47°, 48°, 49° L'Allier, la Charente-Inférieure et le Cher, avec 6.
50°, 51°, 52°, 53°, 54°, 55°, 56° Le Calvados, l'Ille-et-Vilaine, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher, la Loire-Inférieure, les Basses-Pyrénées et la Sarthe, avec 5.

Trois départements n'en ont fourni que 4. Ce sont :

57° La Corrèze.
58° Les Deux-Sèvres.
59° La Vendée.

Trois départements n'en ont fourni que 3. Ce sont :

60° La Haute-Garonne.
61° Le Maine-et-Loire.
62° La Vienne.

Sept départements n'en ont fourni que 2. Ce sont :

63° Les Basses-Alpes.
64° L'Ardèche.
65° Les Côtes-du-Nord.
66° La Dordogne.
67° La Haute-Loire.
68° La Manche.
69° Le Morbihan.

Neuf départements n'en ont fourni qu'une. Ce sont :

70° à 78° La Charente, la Creuse, le Finistère, le Lot, la Mayenne, l'Orne, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Vaucluse.

Enfin neuf départements n'en ont donné aucune. Ce sont :

79° L'Ariège.
80° L'Aveyron.
81° Le Cantal.
82° Le Gers
83° L'Indre.
84° Les Landes.
85° La Lozère.
86° Le Tarn-et-Garonne.
87° La Haute-Vienne.

En résumé, durant l'année 1893, 9,047 personnes majeures sont devenues Françaises par voie de naturalisation, de déclaration, ou de réintégration. A ce nombre il faut ajouter 6,194 enfants mineurs, dont 3,001 sont devenus Français irrévocablement, et 3,193 sous faculté de répudiation. On obtient ainsi un total de 15,241 nouveaux Français.

J'ai l'honneur d'être avec respect, monsieur le garde des sceaux, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le directeur des affaires civiles et du sceau,
L. La Borde.

Paris, le 15 janvier 1895.

QUATRIEME PARTIE

CHRONIQUE

ALLEMAGNE

M. Hasse a développé, le 14 janvier, au Reichstag, une interpellation concernant la protection des Allemands à l'étranger. Il a rappelé les déclarations du général de Caprivi, qui a dit, à l'occasion des troubles du Chili, que l'Allemagne ne possédait pas assez de navires de guerre pour pouvoir intervenir.

M. le baron Marschall, secrétaire d'Etat à l'Office des Affaires étrangères, a repoussé, d'une façon formelle, le reproche d'après lequel la politique extérieure du général de Caprivi aurait consisté à s'incliner continuellement devant l'étranger. Il reconnaît qu'il y a lieu de renforcer le sentiment national des Allemands qui résident dans les pays étrangers.

Le secrétaire d'Etat déclare que les représentants du Gouvernement impérial à l'étranger doivent toujours s'efforcer de suivre une conduite conforme au bien général et au droit des gens, et que, lorsqu'il s'agit de protéger les nationaux allemands à l'étranger, il faut examiner chaque cas séparément.

M. le baron Marschall fait en outre les déclarations suivantes :

Nous ne voulons exercer aucune influence politique dans les pays étrangers ; nous voulons, au contraire, y observer une entière neutralité Nous ne pouvons pas protéger ceux qui se mêlent, dans les pays étrangers, aux luttes intérieures, mais le Gouvernement impérial accordera toujours sa protection aux Allemands dans les cas où le droit international le permet.

Il faut, dans ce but, augmenter le nombre des croiseurs et montrer, de temps en temps, le pavillon allemand.

L'incident est clos.

BELGIQUE

Le 12 février, le Gouvernement belge a demandé aux Chambres d'approuver le traité de cession conclu, le 9 janvier dernier, entre la Belgique et l'Etat Indépendant du Congo. Voici ce traité :

Traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique.

Le Roi-Souverain du Congo ayant fait connaître, dans sa lettre du 5 août 1889, à M. le Ministre des Finances de Belgique, que, s'il convenait à la Belgique de contracter, avant le terme prévu, des liens plus étroits avec ses possessions du Congo, Sa Majesté n'hésiterait pas à les mettre à sa disposition ; et les deux Hautes Parties s'étant trouvées d'accord pour réaliser dès à présent cette cession,

Le traité suivant a été conclu entre l'Etat belge, représenté par le comte de Merode Westerloo, Ministre des Affaires étrangères ; M. de Burlet, Ministre de

l'Intérieur et de l'Instruction publique ; et M. de Smet de Naeyer, Ministre des Finances, agissant sous réserve de l'approbation de la Législature,

Et l'Etat Indépendant du Congo, représenté par M. E. Van Eetvelde, secrétaire d'Etat dudit Etat Indépendant :

Article premier. — Sa Majesté le Roi-Souverain déclare céder dès à présent, à la Belgique, la souveraineté des territoires composant l'Etat Indépendant du Congo avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, et l'Etat belge déclare accepter cette cession.

Art. 2. — La cession comprend tout l'avoir immobilier et mobilier de l'Etat Indépendant, et notamment :

1° La propriété de toutes les terres appartenant à son domaine public ou privé, sous réserve des obligations et charges indiquées dans l'annexe *A* de la présente Convention ;

2° Les actions et parts de fondateurs qui lui ont été attribuées dans la constitution de la Société du chemin de fer, ainsi que toutes actions ou parts d'intérêts qui lui ont été attribuées dans les arrangements dont il est fait mention à l'annexe *A*.

3° Tous les bâtiments, constructions, installations, plantations et appropriations quelconques établis ou acquis par le Gouvernement de l'Etat Indépendant, les objets mobiliers de toute nature et le bétail qu'il possède, ses bateaux et embarcations avec leur matériel, ainsi que son matériel d'armement militaire ;

4° L'ivoire, le caoutchouc et les autres produits africains qui sont actuellement la propriété de l'Etat Indépendant, de même que les objets d'approvisionnement et autres marchandises lui appartenant.

Art. 3. — D'autre part, la cession comprend tout le passif et tous les engagements financiers de l'Etat Indépendant, tels qu'ils sont détaillés dans l'annexe *B*.

Art. 4. — La date à laquelle la Belgique assumera l'exercice de son droit de souveraineté sur les territoires visés à l'article premier sera déterminée par arrêté royal.

Les recettes faites et les dépenses effectuées par l'Etat Indépendant, à partir du 1er janvier 1895, sont au compte de la Belgique.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leur cachet.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 9 janvier 1895.

(L. S.) Comte de Merode de Westerloo.
— J. de Burlet.
— P. de Smet de Naeyer.
— Edm. Van Eetvelde.

Annexe A.

Le Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo déclare que les terres qui ne sont pas occupées par des populations indigènes ou dont la propriété privée n'est pas constatée, au profit de non-indigènes, par un enregistrement officiel et une délimitation régulière, ne sont grevées d'aucune autre charge, hypothèque ni obligation de quelque nature que ce soit, sauf les exceptions indiquées ci-après :

N° 1. — La Compagnie du Congo, pour le commerce et l'industrie, a droit, en vertu de l'art. 3 de la convention conclue avec l'Etat Indépendant, le 26 mars 1887, à la pleine propriété de 150,000 hectares de terre.

L'Etat Indépendant lui a concédé, jusqu'à ce jour, les terres suivantes :

	H.	A.	C.
A Ponta da Lenha.	600	—	—
Quifoukou.			
Loango.		85	28
Id.	50	—	—
Chimbamba.		70	05
Boma.	1	47	12
Id.	1	55	95
Id.		08	08
Id.		68	22
Id.		35	37
Matadi.		37	47
Id.		34	66
Id.		75	—
Id.	11	92	22
Bussira-Tshnapa-Momboyo.	138.000	—	—
Olombo (Sankuru).	10	—	—
	138.679	09	42

N° 2. — La Compagnie du Chemin de fer du Congo a droit, en vertu de l'art. 2 de la Convention qu'elle a signée avec l'Etat Indépendant, le 9 novembre 1889, à :

1° L'usage de tous les terrains nécessaires pour l'établissement de la voie et de ses dépendances, y compris les quais d'embarquement et de débarquement aux deux points terminus du chemin de fer ; ces terrains seront au besoin expropriés par l'Etat et à son compte pour être remis sans frais à la Compagnie ;

2° L'entière propriété, sauf les réserves indiquées à l'art. 3 de la convention (reproduit ci-après), de toutes les terres dont la Compagnie voudra prendre possession au fur et à mesure de la construction de la ligne, dans une zone de 200 mètres de profondeur de chaque côté de la voie ferrée ;

3° L'entière propriété de 1,500 hectares de terres pour chaque kilomètre de voie ferrée construit et livré à l'exploitation.

Ces terres peuvent être choisies par la Compagnie en un ou plusieurs blocs, dans n'importe quelle partie du territoire de l'Etat, sous les réserves indiquées à l'art. 3. Au cours de la construction, la Compagnie peut faire ce choix, entrer en possession provisoire des terres choisies et les exploiter au mieux de ses intérêts ; elle entre en possession définitive à mesure de la mise en exploitation des diverses sections de la ligne. Elle doit avoir choisi toutes les terres qui lui sont concédées dans les cinq ans qui suivront l'achèvement total du chemin de fer.

Les terres qui sont affectées à l'installation de la ligne ferrée et de ses dépendances sont exemptes, pendant toute la durée de la concession, de toute taxe ou impôt foncier ; les autres terres cédées à la Compagnie sont, à tous égards, placées sous le même régime et soumises aux mêmes dispositions légales que les terres appartenant à des particuliers et à des Compagnies.

Les terres mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus doivent être prises parmi les terres vacantes appartenant à l'Etat et non occupées par les indigènes, et les droits de location ou autres qui existent au moment où la Compagnie fait son choix doivent être respectés.

Le Gouvernement peut exiger que le long du Congo et de ses affluents navigables chaque bloc de terrain choisi par la Compagnie n'ait pas plus de 2,000 mètres de rive et reste séparé d'un autre bloc concédé à la Compagnie par une longueur de rive de 2,000 mètres.

Le Gouvernement se réserve d'ailleurs les emplacements qu'il juge nécessaires pour les besoins de l'administration, de même que ceux qu'il juge devoir être affectés immédiatement ou par la suite à des travaux d'utilité publique autres

que ceux du chemin de fer et de ses dépendances. Il indique ces terres au moment où la Compagnie fait son choix.

La Compagnie du chemin de fer a demandé jusqu'à présent et a obtenu les concessions suivantes :

	H.	A.	C.
A Cunga	7	05	—
Kenge	—	12	—
Id.	—	25	—
Id.	—	05	25
Id.	—	05	—
Id.	—	03	75
Kumba	1	—	—
Irenguy	1	—	—
Bussira et Momboyo	30.500	—	—
Bolobo	2.000	—	—
Sankuru	2 000	—	—
	34.509	56	—

N° 3. — La Compagnie du Katanga a droit, en vertu de l'art 9 de la convention du 12 mars 1891, à la pleine propriété du tiers des terrains appartenant au domaine de l'Etat, situés dans les territoires visés dans la convention prérappelée (Bassin du Haut-Congo, en amont de Riba-Riba), et la concession, pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, de l'exploitation du sous-sol dans les terrains concédés.

La Compagnie possède, en outre, pendant vingt ans, un droit de préférence pour la concession de l'exploitation, aux conditions générales qui seront déterminées par le Gouvernement, de toutes les mines dont la Compagnie aura la première fait connaître l'existence dans les lots réservés à l'Etat. Ce droit de préférence s'exercera pendant six mois après la confirmation à M. le secrétaire d'Etat par le Conseil d'administration de la Compagnie à Bruxelles, de la notification de la découverte, qui devra être faite en Afrique, d'après un règlement spécial édicté par l'Etat Indépendant du Congo.

Pour déterminer les terrains concédés à la Compagnie du Katanga, en vertu du § 1^er^ de l'art. 9, le territoire de l'Etat visé à la convention du 12 mars 1891, a été divisé en blocs de terrains comprenant en longitude et en latitude, six minutes géographiques de dimension. La répartition des lots de terrains doit avoir lieu conformément à l'échiquier reproduit sur un plan annexé à ladite convention.

L'Etat peut obtenir gratuitement la rétrocession, dans chaque bloc de terrain, d'une superficie totale de 20 hectares au maximum pour les besoins de son administration ; il doit exercer son choix sur les terrains non encore exploités.

Aucune cession de terres ou de mines ne peut être faite ou rétrocédée par la Compagnie du Katanga à des Sociétés ou à des particuliers pour des étendues supérieures à celle d'un des lots visés à l'article précédent, sans l'assentiment préalable du Gouvernement.

N° 4. — Le Syndicat des Tabacs, sous la gérance du baron de Stein, a droit, en vertu de l'art. 5 du contrat conclu avec l'Etat, le 19 mars 1892, à l'entière propriété de 30,000 hectares de terre.

Cette concession a été faite gratuitement (art. 6 du contrat) à la condition expresse que, dans un délai de six ans à partir de la date dudit contrat, l'association ou ses ayants-droits réunisse des capitaux jusqu'à concurrence d'au moins 2,500,000 francs pour exploiter ces terres. Si, passé ce délai, les capitaux susmentionnés n'étaient pas formés, les terres feraient retour à l'Etat.

N° 5. — L'Anglo Belgian India Rubber and Exploration Comp^y^ L^d^ a droit, en vertu de l'art. 4 du contrat conclu avec l'Etat Indépendant, le 27 septembre 1892, à l'entière propriété des terres vacantes appartenant au domaine public,

dans les bassins du Lopori et de la Maringa autour de huit postes d'exploitation et ce dans un rayon de 5 lieues.

Le concessionnaire est tenu de maintenir au moins huit postes d'exploitation ou commerciaux dans la région concédée.

D'après l'art. 3 du contrat en question, tous les gisements miniers situés dans les bassins du Lopori et de la Maringa dont le cessionnaire découvrirait le premier l'existence, appartiendraient par moitiés indivises à l'Etat et au concessionnaire.

La Société a obtenu, en outre, pour un terme de trente ans, le droit d'exploiter le caoutchouc, la gomme copale et tous autres produits de la forêt dans les terres domaniales situées dans les bassins du Lopori et de la Maringa, partir de Bassankoussou et y compris les forêts situées dans une zone de 20 kilomètres autour de ce poste.

N° 6. — M. Alex. de Browne de Tiège, agissant au nom d'un groupe de capitalistes pour lesquels il se porte fort, a fait, le 25 novembre 1892, avec l'Etat Indépendant, une convention aux termes de laquelle il s'engage à fournir, audit Etat, à titre d'avances, pendant les trois années qui ont pris cours à la date de la convention, des sommes pouvant s'élever, en principal, sans les intérêts courants et échus, à un total de 5,000,000 de francs, au fur et à mesure des besoins de l'Etat Indépendant du Congo. L'Etat doit remettre à M. Alex. de Browne de Tiège, si celui-ci l'exige, des Bons du Trésor rapportant 6 0/0 d'intérêt l'an et remboursables au plus tard le 1er juillet 1895. Les intérêts doivent être liquidés le 1er juillet 1895.

L'Etat Indépendant, pour garantir à M. Alex. de Browne de Tiège le remboursement intégral de ces avances ainsi que le paiement des intérêts, lui a vendu par la susdite convention, sous les garanties ordinaires de droit, toutes les terres lui appartenant dans les régions suivantes :

1° Dans celles limitées au Nord par le parallèle des Stanley-Falls jusqu'à la crête de partage des eaux de l'Aruwimi et du Congo, cette crête de partage jusqu'à la ligne de faîte orientale des eaux du Congo, puis la ligne de faîte jusqu'au 5e méridien Sud, ce méridien et la crête de partage des eaux du Congo et du Lomami ; les terres vendues comportent une contenance approximative de 7,000,000 d'hectares ;

2° Dans celles de l'Aruwimi situées en amont de la Lulu et limitées au Nord par la ligne de faîte septentrionale de la première de ces deux rivières, jusqu'au 29e de longitude Est de Greenwich, ce méridien jusqu'à la ligne de faîte méridionale de l'Aruwimi, cette ligne de faîte jusqu'au Congo. Ces terres comprennent une superficie approximative de 3,000,000 d'hectares.

3° Dans celles du lac Léopold II et de la rivière Lukenye, affluent dudit lac, à l'ouest du 23e méridien Est de Greenwich, comportant une contenance approximative de 6,000,000 d'hectares ;

Cette vente a été faite et acceptée à la condition expresse que l'Etat se réserve, jusqu'au 1er juillet 1895, la jouissance exclusive des biens vendus et que si, à cette date, l'Etat avait remboursé les avances faites jusqu'alors avec tous les intérêts échus, il aurait le droit de rentrer dans la possession des biens. Passé ce délai, si le remboursement intégral des avances avec les intérêts n'est pas opéré, M. Alex. de Browne de Tiège conservera définitivement la propriété des biens vendus et il en aura désormais la jouissance exclusive.

Les biens énumérés ci-dessus ont été vendus libres de toute hypothèque et de tout droit de location, mais dans l'état où ils se trouvent, ainsi qu'ils se poursuivent, s'étendent et se comportent avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes qui peuvent les grever ou les avantager.

L'acquéreur a déclaré se contenter de la désignation des biens telle qu'elle est faite plus haut et ne pas exiger de plus ample description.

Sont exclues de la vente, les terres domaniales situées dans une zone comportant un rayon de 30 kilomètres autour du point d'Inongo, sur la rive orientale du lac Léopold II.

N° 7. — La Société anversoise du commerce au Congo a obtenu, pour un terme renouvelable de 50 années, la concession des forêts domaniales situées dans le bassin de la Mongalla, avec le droit exclusif d'exploiter ou faire exploiter le caoutchouc, la gomme copale et tous autres produits de la forêt.

La concession comprend la location, pour un terme de 50 années, de toutes les terres domaniales situées dans le bassin de la Mongalla.

La concession ne pourra être tranférée à des tiers ni grevée de charges quelconques sans l'autorisation écrite et préalable du Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo.

Le concessionnaire est tenu d'acquitter, indépendamment de tous impôts, droits d'entrée et de sortie, péages et redevances quelconques fixées par la loi, une redevance spéciale de 300 fr. par 1,000 kilog. de caoutchouc exploité dans les forêts concédées et de 150 fr. pour la même quantité de cire ou de copal. L'ivoire et les autres produits sont sujets à une redevance spéciale d'exploitation équivalant à 5 0/0 de leur valeur sur les marchés d'Europe.

L'Etat s'est engagé à accorder au concessionnaire la moitié en indivis de la propriété des mines que les agents du concessionnaire découvriraient dans le bassin de la Mongalla, et dont ils feraient, les premiers, connaître l'existence à l'Etat Cet engagement s'appliquera uniquement aux mines que le concessionnaire fera connaître dans un délai de 20 ans à partir du contrat.

N° 8. — La Nieuwe Afrikaansche-Handels Vennootschap possède, dans diverses localités, des terrains représentant une superficie totale de 6,297 hectares 48 ares environ Elle a obtenu, en outre, le 25 mars 1893, une concession d'exploiter le caoutchouc, aux conditions générales du décret du 30 octobre 1892, en cinq points situés dans le domaine public, dont le choix devra être ratifié par le Gouverneur général. Le concessionnaire ne paiera que les redevances applicables au public.

N° 9. — La Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo a obtenu, le 17 décembre 1892, la concession exclusive, jusqu'en 1900, de l'exploitation du caoutchouc dans un rayon de 30 kilomètres autour de deux points à choisir de commun accord sur les rives de l'Itimbiri, et la même concession dans un même rayon autour de Banzyville. Les produits récoltés ne sont soumis à aucune redevance spéciale.

N° 10. — M. Alex. de Browne de Tiège a obtenu, par contrat du 4 novembre 1893, la location et une concession d'exploitation du caoutchouc, pour un terme de 25 ans, dans un rayon de 30 kilomètres autour de deux points à déterminer d'un commun accord, dans les régions ouvertes à l'exploitation du caoutchouc, par le décret du 30 octobre 1892. Il est tenu d'acquitter une redevance spéciale de 300 fr. par tonne de caoutchouc récolté et de 5 0/0 *ad valorem* sur tous les autres produits. Il est tenu de fonder une Société au capital de 300,000 francs au moins, pour établir des plantations de café ou de cacao sur la concession. Les terres mises en valeur pourront être achetées par le concessionnaire à l'expiration du terme de concession à raison de 100 fr. l'hectare.

N° 11. — La Société anonyme des Produits végétaux du Haut-Kassaï a obtenu de l'Etat Indépendant la concession de 1,000 hectares à N'Galicoco, sur la rive droite de la Lulua, et le droit d'option, pendant dix ans, sur 4,000 autres hectares attenant à la propriété susdite de 1,000 hectares. Elle a obtenu l'autorisation d'exploiter le caoutchouc autour de sa concession.

N° 12. — MM. Fichefet frères, à Saint-Gilles, ont fait, le 25 juillet 1894, un contrat avec l'Etat, par lequel celui-ci s'engage à leur livrer, pendant cinq ans, à certaines conditions, les bois provenant de l'exploitation des forêts domaniales du Congo. A l'expiration de ces cinq années, ils pourront obtenir la concession exclusive, pour vingt-cinq années, sous certaines conditions, de l'exploitation des bois dans trois blocs de 25 kilomètres de rive et 1,000 mètres de profondeur, dont deux dans le Haut-Congo et le troisième dans le Chiloango.

N° 13. — M. Van Aertselaer, supérieur général de la Congrégation de Scheut, a obtenu de l'Etat Indépendant les concessions suivantes :

A Berghe-Sainte-Marie.	400	hectares.
Nouvelle-Anvers.	400	—
Luluabourg.	400	—
Moanda.	200	—
	1.400	hectares.

Divers engagements portant sur des étendues maxima de 1,000 hectares ont été pris en faveur de nouvelles Missions à créer ultérieurement au Congo.

N° 14. — Le Révérend Père Delvaux, provincial de la Compagnie de Jésus, a obtenu la concession de 400 hectares à Kimuenza (Léopoldville).

N° 15. — La Congrégation des Sœurs de Notre-Dame a obtenu la concession de 400 hectares à Kimuenza (Léopoldville).

N° 16. — La Mission des Pères Trappistes a obtenu de l'Etat Indépendant la concession de 400 hectares près de Léopoldville.

Bruxelles, le 7 janvier 1895.

Edm. VAN EETVELDE.

ANNEXE B.

Le Gouvernement de l'Etat Indépendant déclare que, outre les sommes dues pour des services et des fournitures de l'administration courante afférents aux derniers mois de 1894, et non soldés au 31 décembre de cette année, ses seuls engagements financiers sont ceux qui résultent :

1° Des émissions faites par décrets des 14 février 1888 et 6 février 1889, à concurrence de 700,000 titres de l'emprunt à lots créé par décret du Roi-Souverain, du 7 février 1888. Le service de cet emprunt est assuré au moyen d'un fonds d'amortissement déposé à la Société Générale pour favoriser l'Industrie Nationale.

2° Des arrangements faits avec les anciens membres du Comité d'études du Haut-Congo, à concurrence d'une somme de 422,200 fr. productive d'un intérêt de 2 1/2 0/0, à partir du 2 janvier 1900 ;

3° Des avances faites par l'Etat belge, conformément à la convention du 1er juillet 1890 ;

4° Des avances faites en 1892, 1893 et 1894, par M. A. de Browne de Tiège, d'Anvers, en vertu d'un contrat du 25 novembre 1892, sur des terrains situés au Congo, dont il deviendrait propriétaire si ces avances ne lui étaient pas remboursées avant le 1er juillet 1895. Lesdites avances, avec les intérêts échus, représentent, au 31 décembre 1894, une somme de 5,133,413 fr. 25.

5° De la partie du traitement des agents du service d'Afrique tenue en réserve, conformément aux règlements, jusqu'à leur retour en Europe et placée avec d'autres sommes à la Caisse d'épargne de l'Etat du Congo. Le total des obligations incombant à cette caisse s'élève, au 31 décembre 1894, à 774,719 fr. 95.

Ces obligations sont représentées par les contre-valeurs suivantes :

a) Par des avances remboursables faites au fonds de garantie de l'emprunt à lots de 1887, et s'élevant à ce jour, intérêts compris, à.	204.103 69
b) Par un cautionnement de 5,203 liv. st. versé à la Trésorerie de la colonie de Lagos, en garantie des engagements pris envers des hommes recrutés, soit. . . . . fr.	132.156 20
c) Par une encaisse en espèces que l'Etat s'engage à tenir à la disposition du Gouvernement belge, au Congo et à Bruxelles. . . . . fr.	438.460 06
Total. . . . . fr.	774.719 95

Tout engagement financier, non compris dans ceux qui précèdent, resterait

pour compte personnel de Sa Majesté, en cas de reprise de l'Etat du Congo par la Belgique.

Bruxelles, le 7 janvier 1895.

Edm. Van Eetvelde.

Arrangement provisoire.

A. A partir du 1er janvier 1895, aucune dépense ne sera effectuée ni engagée par l'Etat Indépendant du Congo sans l'assentiment du Ministre des Finances de Belgique. Celui-ci sera tenu au courant de toutes les opérations de la comptabilité.

B. A partir de la même date, les dépenses effectuées par l'Etat Indépendant du Congo et les recettes encaissées par lui le seront pour le compte de la Belgique, sous réserve de l'adoption par les Chambres du projet de loi relatif à la reprise du Congo qui sera déposé au cours du premier trimestre de l'année 1895.

C. Si les recettes normales de l'Etat Indépendant du Congo ne suffisaient pas à assurer la marche de l'administration courante, il serait suppléé à l'insuffisance par les soins du Roi-Souverain. Les avances ainsi faites seront remboursées par la Belgique, lors de la reprise.

Bruxelles, le 9 janvier 1895.

Pour la Belgique :
Le Ministre des Finances,
P. de Smet de Naeyer.

Pour l'Etat du Congo :
Le Secrétaire d'Etat,
Edm. Van Eetvelde.

Voici l'exposé des motifs présenté par le Gouvernement belge aux Chambres pour obtenir l'approbation du Traité qui précède :

Messieurs,

Le 2 août 1889, le Roi signait le testament qui lègue l'Etat du Congo, créé et gouverné par lui, à la Belgique.

« Jusqu'au jour de ma mort, » écrivait le Roi, dans une lettre adressée au Ministre des Finances pour lui communiquer ce document, « je continuerai, dans « la même pensée d'intérêt national qui m'a guidé jusqu'ici, à diriger et à sou- « tenir Notre œuvre africaine. Mais si, sans attendre ce terme, il convenait au « pays de contracter des liens plus étroits avec mes possessions du Congo, je « n'hésiterais pas à les mettre à sa disposition. »

Quelques mois plus tard, le Gouvernement était amené à porter cet acte de la munificence royale à la connaissance des Chambres et du pays. La mission assumée par l'Etat Indépendant de concourir à la répression efficace de la traite et de réaliser le programme de la Conférence de Bruxelles ainsi que l'extension rapide de l'œuvre entreprise par le Roi en Afrique, en accroissant les charges de l'Etat, lui imposaient l'obligation de réclamer une assistance financière directe. La Belgique, appelée dans l'avenir à recueillir le bénéfice des patients efforts de son Souverain, pouvait seule la fournir, et le Gouvernement n'hésita pas à proposer à la Législature les mesures nécessaires à cette fin. Il conclut avec l'État du Congo la convention du 3 juillet 1890. Un prêt de 25 millions, échelonné sur un espace de dix années, mettait à la disposition de l'Etat du Congo les ressources dont il avait besoin, tout en maintenant le régime de l'union personnelle, base des rapports de la Belgique avec la possession africaine du Roi. Au dernier terme de ce prêt, la Belgique, à laquelle la convention ménageait les moyens de s'éclairer à l'avance, devait être appelée à se prononcer, et à faire son choix entre le remboursement de sa créance soigneusement garantie, et l'annexion du Congo, qui serait devenu ainsi une colonie belge.

A la suite de débats, qui sont restés dans la mémoire de tous, la convention du 3 juillet 1890 fut adoptée sans rencontrer une opposition sérieuse. Au

vote, on constata une voix dissidente à la Chambre, et trois abstentions au Sénat.

L'intervention de la Belgique et le subside annuel consenti par le Roi-Souverain, dotaient l'Etat du Congo, en y ajoutant les recettes locales, d'un budget régulier, et, d'après les prévisions du moment, assuraient son développement normal pendant la période qui allait s'écouler jusqu'à l'ouverture du droit d'option stipulé par la convention.

Les événements n'ont pas répondu exactement à ces prévisions. Les renseignements fournis par l'Etat Indépendant expliquent ainsi la situation qui s'est produite.

Jusqu'en 1889, l'Etat n'avait occupé ses territoires que d'une manière très restreinte. En dehors des zones voisines des lieux de relâche des steamers, le Bas-Congo n'était pas connu; dans le Haut-Congo, l'occupation se bornait aussi presqu'exclusivement au bord des rivières; les Arabes dominaient encore dans le Manyéma et l'Ouellé; aucun agent du Gouvernement n'avait pénétré dans l'immense province du Katanga; ni au Nord, ni à l'Est, ni au Sud, les frontières, tracées par les conventions internationales à l'aide surtout de déterminations astronomiques, n'avaient été, en fait, définitivement fixées.

La convention du 3 juillet 1890 avait établi le budget de l'Etat sur des bases stables et bien définies Sa tâche était désormais de poursuivre l'œuvre si vaste de son organisation, en parant aux dangers, tant intérieurs qu'extérieurs, qu'offrait la situation qui vient d'être décrite. L'adoption d'une politique plus active s'imposait à l'Etat. Elle devait avoir pour objectif :

1° De restreindre la puissance des Arabes, de refouler et de cantonner d'abord leurs bandes dans les territoires situés au-delà de l'Aruwimi et du Lomani ; puis, comme but final, de les soumettre dans le Manyéma même ;

2° D'occuper les frontières du Nord et d'en chasser les marchands d'esclaves ;

3° De fonder des postes dans le Lunda, jusqu'alors territoire vacant;

4° De faire acte d'occupation dans le Katanga, et d'assurer l'intégrité des frontières méridionales au sujet desquelles certaines contestations avaient surgi ;

5° D'étendre progressivement l'influence politique et civilisatrice de l'Etat dans tous les districts, avec mission pour les agents de se mettre en contact avec les populations de l'intérieur et de les faire participer graduellement aux charges publiques par l'établissement d'impôts en nature et la levée de contingents militaires.

Tous les efforts de l'Etat ont été dirigés vers l'accomplissement de cette vaste tâche.

L'organisation administrative s'est établie avec une rapidité dont il n'est possible de se rendre compte qu'en comparant les cartes du Congo en 1890 et en 1894. Grâce à l'activité de ses agents, le Gouvernement s'est fait connaître de ses populations, il a étudié les immenses ressources du pays, commencé l'enrôlement de ses nationaux dans la force publique, secondé le développement bienfaisant des missions religieuses, établi des cultures de rapport, préparé ainsi l'accroissement des ressources du pays. Les résultats acquis en quatre années permettent d'affirmer qu'aucune nation civilisée n'a occupé d'une façon aussi efficace, aussi productive et dans un aussi court espace de temps, ses possessions en Afrique. Enfin, et c'est ici surtout que les événements ont dépassé toutes les prévisions, des incursions dangereuses ont obligé le Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo à entreprendre plusieurs expéditions contre les traitants arabes. La Belgique a suivi les péripéties de cette campagne avec une fierté patriotique. La fertile province de Manyema a été arrachée aux chefs arabes; leur domination a été détruite; la traite a été anéantie. Les victoires de l'Etat ont été des victoires décisives de la civilisation. Avec des sacrifices et des succès plus grands que ceux d'aucune autre puissance, l'Etat du Congo remplissait la mission civilisatrice et humanitaire que lui avaient assignée les

Conférences de Berlin et de Bruxelles. Il convient de remarquer ici que ces résultats ont en grande partie un caractère définitif. La période des expéditions coûteuses provoquées par la nécessité de la détermination des frontières et par la lutte contre les Arabes doit être considérée comme close.

La situation constatée par les explications que nous venons de résumer, est certainement favorable à beaucoup d'égards. Mais elle n'a pas été obtenue sans entraîner des dépenses que l'on croyait très légitimement au début devoir se répartir sur un plus grand nombre d'années. Certains embarras financiers en ont été la conséquence inévitable et le moment d'y pourvoir ne peut plus être retardé.

Au premier abord, on a pu croire qu'un emprunt devrait en fournir le moyen. Mais, dans la situation particulière où se trouve l'Etat du Congo, cette opération de crédit ne se serait pas effectuée sans entraîner des charges qui, à divers points de vue, auraient lourdement grevé l'avenir de l'Etat et diminué la valeur de la future colonie belge. Obligé de veiller aux intérêts qu'il est de son devoir de maintenir à l'abri de toute atteinte jusqu'au jour de la reprise, le Gouvernement belge, dont l'intervention était prescrite par la convention du 3 juillet 1890, eût été amené ainsi à proposer au Parlement non seulement d'autoriser un emprunt, mais à prêter une assistance nouvelle et directe à l'Etat Indépendant sous la forme d'une garantie.

Dans ces circonstances, le Cabinet a dû mûrement examiner s'il ne serait pas plus sage, plus conforme aux intérêts du pays, d'apurer lui-même le passé financier de l'Etat du Congo et de reprendre en même temps son administration tout entière.

Cette question implique la cession immédiate du Congo à la Belgique et, par conséquent, la transformation de l'expérience commencée en 1890 et qui devait se poursuivre six années encore.

Le but que l'on avait en vue en établissant le régime de la convention du 3 juillet 1890 était de fournir à l'administration de l'Etat les moyens de fonctionner sur des bases régulières et de permettre ainsi à la Belgique d'apprécier, au moment de l'option, la valeur de la colonie que lui offrait la libéralité de son Souverain.

La construction du chemin de fer des cataractes devait contribuer à fixer les opinions et à dégager l'avenir sous ce rapport. En 1890, l'achèvement de cette grande entreprise était prévu dans le délai relativement court de quatre à cinq ans; une période d'exploitation de cinq autres années aurait permis d'apprécier la productivité de la ligne et l'importance du mouvement commercial qu'elle était destinée à créer. Des difficultés imprévues provenant de la nature du terrain comme du recrutement de la main-d'œuvre, ont eu pour conséquence de prolonger la période primitivement assignée à la construction du chemin de fer. Pour continuer l'expérience à ce point de vue, il aurait donc fallu reporter même au-delà de 1900 la date de l'option belge. Mais un tel ajournement serait de moins en moins justifié.

Le chemin de fer est établi sur la section la plus laborieuse de son tracé; son achèvement est devenu certain; l'exploitation est commencée et le produit obtenu dépasse déjà sensiblement les espérances conçues à l'origine. Les faits et les chiffres fournis à cet égard dans l'exposé des motifs du projet de loi approuvant la convention du 28 mai 1894, entre le Gouvernement et la Compagnie, doivent dissiper toute appréhension.

L'expérience de ce côté est donc satisfaisante. Le succès du chemin de fer n'est plus douteux et, avec lui, bien des incertitudes qui pesaient sur la situation en 1890 ont perdu leur raison d'être. D'autre part, la condition intérieure du Congo, ses ressources, ses perspectives d'avenir sont, dès à présent, suffisamment connues pour qu'il soit permis d'affirmer que les bases d'appréciation acquises au total ne se modifieront plus.

Dès lors, il y avait lieu de se demander s'il convenait de continuer, dans les conditions où elle s'exerce actuellement, l'expérience commencée en 1890.

N'importait-il pas, au contraire, d'en modifier essentiellement les bases? Sous le régime actuel, l'Etat est gouverné avec le concours financier de la Belgique, mais sans aucun concours administratif de sa part. La nature même de la constitution de l'Etat ne commande pas la publicité de ses actes. De là des réclamations, des griefs mêmes. On veut plus de renseignements, plus de lumière. Le pays assiste avec un intérêt croissant au progrès de l'entreprise congolaise, mais aimerait à pouvoir en suivre les détails, à se rendre mieux compte de toutes les conséquences qu'elle recèle pour son avenir. La reprise par la Belgique de l'Etat du Congo peut seule satisfaire pleinement à ce vœu ; elle permet de poursuivre l'expérience actuellement en cours dans des conditions supérieures d'instruction et de contrôle. C'est sous la direction et la responsabilité des pouvoirs publics que se continuera désormais l'enquête prévue par la Convention de 1890. Certes, l'annexion immédiate en présage le résultat Le Gouvernement croit pouvoir l'envisager avec assurance. Si, par la suite, des difficultés que rien n'autorise à prévoir aujourd'hui venaient à surgir, la nation resterait toujours maîtresse de ses résolutions ultérieures. Une colonie est une dépendance, ce n'est pas une partie intégrante du territoire national.

Telles sont les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à examiner la convenance d'avancer l'échéance prévue par la convention de 1890 et à prendre en considération la reprise immédiate de l'Etat du Congo. Toutefois, avant de s'arrêter à une décision aussi grave, il a dû en peser mûrement toutes les conséquences et envisager sous tous ses aspects la condition présente de l'Etat du Congo ainsi que les effets que sa reprise pourrait exercer sur la situation de la Belgique elle-même, ses relations internationales, son développement économique, ses finances. Des questions essentielles surgissent à tous ces points de vue. Quelle est la condition internationale de l'Etat du Congo et la nature de ses rapports avec les Puissances étrangères? Quelle est la portée précise de sa neutralité et dans quelles limites celle ci peut-elle se concilier avec la neutralité belge ou réagir sur cette dernière? Quelles seront pour la Belgique les conséquences des engagements internationaux qu'il a contractés, notamment en vertu des Actes généraux de Berlin et de Bruxelles? Quelles sont ses ressources naturelles? A quel point a-t-il conduit son organisation intérieure? A quel degré se sont développés les échanges commerciaux et les moyens de communication? Quelle est sa situation financière? En quoi consistent l'actif et le passif de l'Etat? Quelles sont les indications qui résultent de l'examen de ses budgets depuis 1890 et sur quelles bases est-il possible de concevoir l'assiette de son budget futur?

Un examen consciencieux a été fait de l'ensemble de ces questions, qui comprennent et résument toutes les données du problème à résoudre. Le Gouvernement a le devoir de soumettre à la Législature les éléments de recherche qui ont fixé sa propre conviction; il les a distribués sous trois chapitres qui traitent de la condition extérieure de l'Etat du Congo, de sa condition intérieure et de sa situation financière.

CHAPITRE PREMIER

Condition internationale.

Sous le rapport international, la situation de l'Etat du Congo est réglée par un ensemble de transactions diplomatiques dont la loyale exécution exclut la possibilité d'un conflit extérieur. Trois points méritent ici une attention spéciale : 1° les limites ; 2° la neutralité; 3° le régime économique conventionnel.

I. Limites

Le système des déclarations et conventions qui ont précédé la signature de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et qui ont été annexées au protocole IX des

Actes de cette Conférence, a constitué dès le début et demeure la base de la limitation des possessions congolaises. Deux de ces conventions, celle du 5 février 1885 avec la France et celle du 14 février de la même année avec le Portugal, contiennent des déterminations de limites. Trois d'entre elles, celles conclues avec l'Allemagne (8 novembre 1884), avec la France (5 février 1885) et avec la Belgique (23 février 1885), sont accompagnées de cartes. Le tracé géographique qui résulte de ces arrangements internationaux est représenté sur la carte qui est jointe aux actes de la Conférence de Berlin. Mais des convenances réciproques, des explorations ultérieures, des nécessités géographiques ou ethnographiques ont déterminé dans certaines régions des rectifications de limites régulièrement acquises et sanctionnées aujourd'hui. Des transactions dans cet ordre d'idées sont intervenues avec la France, l'Angleterre et le Portugal; elles affectent la frontière au Nord, à l'Est et au Sud: en voici le résultat final.

Du côté de la France, la limite est fixée, indépendamment de la convention du 5 février 1885, par le protocole du 29 avril 1887 et par la convention du 24 août 1894. D'après le premier de ces actes, la frontière partant de l'enclave portugaise de Cabinda atteint à Manyanga (1) le cours du Congo qu'elle remonte jusqu'à un point fixé ultérieurement, par le protocole de 1887, au confluent de l'Oubanghi. En vertu du même protocole, cette dernière rivière forme ensuite la limite jusqu'à Yakoma où se rejoignent les deux branches qui la composent, l'Ouellé et le Bomou. La convention du 24 août 1894 prolonge cette limite en suivant le cours du Bomou jusqu'à sa source, puis une droite jusqu'à la crête de partage des eaux du Congo et du Nil; enfin cette crête elle-même jusqu'à son intersection avec le trentième méridien Est de Greenwich.

Sur cette vaste frontière qui va de la mer à l'extrémité du bassin du Congo, il restait deux points secondaires à régler. Faute des renseignements nécessaires, la limite au nord de Manyanga, dans la direction de Niari-Quillou, n'avait pas été complètement tracée sur le terrain lors de la conclusion du protocole du 22 novembre 1885. En vertu d'un accord intervenu le 5 février 1895, le Gouvernement belge et le Gouvernement français sont convenus de nommer une Commission qui aura pour mandat de combler cette lacune.

Dans le Stanley Pool, l'Etat Indépendant et la France avaient adopté, en vertu de la Convention du 5 février 1885, la ligne médiane pour limite Cette ligne coupe l'île de Bomou qui occupe à peu près le milieu du Pool L'île a une superficie d'environ 8000 hectares; le partage, d'après la base admise en 1885, aurait laissé à la France les deux tiers environ de l'île, l'autre tiers à l'Etat. Au cours des négociations antérieures entre ces deux parties, la cession à la France de la partie congolaise de l'île avait été agitée. Le Gouvernement belge a souscrit au désir qui lui a été manifesté en ce sens par le Gouvernement français. La rive méridionale de l'île de Bomou constituera elle-même, en cas d'annexion à la Belgique, la frontière, en la raccordant à l'Ouest comme à l'Est, à la ligne médiane du Pool. Les eaux et les îlots situés au nord de l'île restent à la France, les eaux et les îlots situés au sud de l'île sont à la Belgique. Il a été convenu en même temps que l'île de Bomou ne pourrait devenir une position militaire. Tel est l'objet d'une déclaration signée à Paris le 5 février 1895.

Le 30e méridien avec le lac Tanganyka constituait dans les arrangements de 1885 la base de la délimitation orientale de l'Etat du Congo. Ce méridien coupe, vers le 4° de latitude Nord, la ligne de faîte du Congo. La convention conclue le 12 mai 1894 avec l'Angleterre a substitué ici, sur la moitié de son étendue, une frontière physique déterminée par la nature à une frontière purement astronomique. En effet, d'après l'article I de cette Convention, la frontière est formée par la crête de partage des eaux du Congo et du Nil et suit cette crête jusqu'à sa seconde intersection avec le trentième méridien

(1) Les détails de la délimitation aux environs de Manyanga sont réglés par le protocole du 22 novembre 1885.

Est de Greenwich, qui constitue ensuite la limite jusque 1°20' de latitude méridionale.

Au sud du lac Tanganyka, depuis le cap Akalunga jusqu'à la ligne de faîte des bassins du Congo et du Zambèse, des lignes géodésiques, le lac Moëro, la Luapula, enfin, la crête elle-même déterminent la frontière jusqu'aux possessions portugaises.

Entre ces deux tronçons, l'Etat du Congo confine, par terre et par le lac Tanganyka, à la colonie allemande de l'Afrique Orientale sur une étendue d'environ 800 kilomètres, conformément aux arrangements de 1884 et 1885.

Sur les deux rives du Congo, l'Etat est limitrophe des possessions du Portugal. Ses frontières du côté de l'enclave portugaise de Cabinda sur la rive droite, dans le lit même du Congo, entre son embouchure et Noki, enfin sur la rive gauche du fleuve et dans le Lunda, ont été réglées sur la base de la convention du 14 février 1885, par les conventions subséquentes du 25 mai 1891 et du 24 mars 1894. Dans toutes les sections de ce vaste tracé, des limites naturelles ont été adoptées de préférence; là où elles manquent, des indications précises démarquent les deux souverainetés. Tout élément litigieux est donc également éliminé de ce côté.

Cette masse énorme de territoires, que des calculs géodésiques évaluent à plus de deux millions de kilomètres carrés, se développe exclusivement, à l'exception de deux provinces d'une étendue restreinte, situées, l'une à la côte de l'Atlantique, l'autre aux alentours du lac Albert-Edouard, qui relève du système du Nil, dans le gigantesque bassin du Congo. La France au Nord, l'Angleterre au Sud-Est, le Portugal au Sud, ont acquis de leur côté certaines dépendances de ce bassin, importantes surtout pour la première de ces puissances : mais la part de beaucoup prépondérante de cet incomparable système hydrographique constitue actuellement l'apanage incontesté de l'Etat du Congo. Sa souveraineté y est pleine et entière, sans autres restrictions que celles résultant des engagements internationaux régulièrement contractés.

Un seul de ces engagements comporte une mention spéciale. A la fin de 1892, les entreprises de l'Association Internationale et celles conduites au nom de la France par M. de Brazza se trouvaient en contact sur la rive droite du Congo ainsi que dans le bassin du Niari, situé entre cette rive et l'Océan. Un compromis intervint à cette époque et garantit le développement respectif des deux entreprises en réglant leurs rapports. La situation créée de la sorte fut maintenue sans aucune modification jusqu'au moment où des arrangements imprévus parurent mettre en péril les communications de l'Association avec l'Atlantique par l'estuaire du Congo. C'est alors que, par une lettre du 23 avril 1884, un droit de préférence fut concédé à la France par l'Association Internationale du Congo « au nom des stations et des territoires libres qu'elle a fondés au Congo et dans la vallée du Niari-Quillou », pour le cas où elle serait amenée à réaliser ses possessions.

L'Association à ce moment ne constituait pas pour la France un pouvoir souverain et elle n'était pas vis-à-vis de la Belgique elle-même un Etat étranger, car pour elle cet Etat n'existait pas. C'était, dans la personne du Roi des Belges, une Société d'exploration et de colonisation, opérant sous la protection des lois belges, et exerçant en Afrique, dans des territoires vacants, des pouvoirs souverains légitimement acquis. L'hypothèse de la réalisation de son avoir au profit d'une Puissance nécessairement conçue comme étrangère ne pouvait dans ces conditions concerner l'Etat belge lui même. Lors de la confirmation, le 5 février 1885, de l'arrangement de 1884, il fut expressément établi que rien n'était changé à sa valeur. En conséquence, par des lettres échangées les 22 et 29 avril 1887, le Roi Souverain fit déclarer « qu'il n'a pas entendu et n'a pas pu entendre qu'en cas de réalisation de ses possessions, le droit de préférence accordé à la France envers toutes les autres Puissances, pût être opposé à la Belgique dont le Roi Léopold était le Souverain. »

Ces documents ont été communiqués à la Chambre en 1890, lors de la discus-

sion de la convention intervenue le 3 juillet de cette année entre la Belgique et l'Etat du Congo et conférant à la première un droit d'option pour l'acquisition des possessions congolaises à l'expiration de cet accord. Cette convention ne faisait que constater une situation dont les conséquences étaient prévues partout. Le traité du 9 janvier est venu réaliser ces prévisions

Mais le droit de préférence consenti par la lettre du 23 avril 1884 subsistait ; il passait à la charge de la Belgique par la substitution de celle ci aux obligations contractées par l'Association Internationale et reprises par l'Etat du Congo, et il devait s'ouvrir au profit de la France, le jour où la Belgique renoncerait elle même à poursuivre l'œuvre du Roi en Afrique.

Cette éventualité, quelque improbable qu'elle pût paraître, demandait à être réglée. Les rapports sympathiques qui unissent les deux pays, le désir réciproque exprimé dès 1882 par le Roi d'entretenir en Afrique avec la France les mêmes bonnes relations qu'en Europe ont déterminé le Gouvernement à surseoir au dépôt du traité de cession du 9 janvier, jusqu'au moment où tous les points qui se rattachent à l'exercice éventuel du droit de préférence eussent fait l'objet d'un accord complet et précis.

Ce résultat est aujourd hui acquis, grâce à l'esprit de bonne entente qui s'est manifesté entre les deux Cabinets. L'arrangement signé le 5 février crée une situation claire et nette qui exclut pour l'avenir toute espèce d'incertitude ou d'ambiguité. Le droit de préférence de la France est reconnu en cas de cession totale ou partielle par la Belgique de ses possessions congolaises à titre onéreux. Les échanges de territoires, les concessions ou locations, en tout ou en partie, des mêmes territoires aux mains d'un Etat étranger ou d'une Compagnie étrangère investie de droits de souveraineté, donneront également lieu à l'exercice du droit de préférence et feront l'objet d'une négociation préalable avec le Gouvernement français. La Belgique s'interdit toute cession gratuite de ses possessions au Congo et admet que ces dispositions les régissent dans toute leur étendue.

Ces clauses laissent pleine et entière la souveraineté de la Belgique sur ses territoires congolais. Aucune ingérence ni immixtion n'en peut être déduite. Le droit de la France s'ouvre seulement au moment où le Gouvernement Belge voudrait faire abandon de tout ou partie de ses possessions coloniales, sous l'une des formes spécifiées dans l'arrangement du 5 février. La négociation prévue dans ces circonstances place les deux Parties sur un pied d'égalité. et si, après de consciencieux efforts où la bonne volonté ne ferait certainement défaut d'aucun côté, cette négociation n'aboutissait pas à dégager les éléments d'une entente, la difficulté se résoudrait de toute manière par le recours à la procédure prescrite par l'article XII de l'Acte général de Berlin.

II. Neutralité

Le régime de neutralité des possessions africaines situées dans le bassin conventionnel du Congo est défini, quant aux territoires, par les articles 10, 11 et 12, et, quant au fleuve du Congo ainsi qu'aux eaux et voies terrestres qui lui sont assimilées, par l'article 25 de l'Acte général de Berlin.

Ces dispositions sont d'une haute importance. elles font partie du droit public international. A ces titres, il y a lieu de les reproduire ici intégralement.

Art. 10. — Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser. par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article 1er et placées sous le régime de la liberté commerciale. les Hautes Parties signataires du présent acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant des dites contrées y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

Art. 11. — Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article 1er et placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette Puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un Etat non belligérant; les parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre

Art. 12. — Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1er et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre les Puissances signataires du présent acte ou des Puissances qui y adhéreraient par la suite, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Pour le même cas, les mêmes Puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

Art. 25. — Les dispositions du présent acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps, pour les usages du commerce, sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles 15 et 16.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

Des clauses obligatoires et des clauses facultatives concourent dans ce système et par leurs garanties combinées doivent assurer le libre et pacifique développement économique des territoires congolais. Ces clauses, qui ont fait au sein de la Conférence de Berlin l'objet de débats approfondis, ont une portée considérable; plusieurs d'entr'elles consacrent des innovations importantes dans le droit international et toutes ont paru susceptibles d'une extension ultérieure, prévue et désirée par la quasi unanimité des Puissances.

La neutralisation des eaux du Congo est une conséquence directe de l'article XXV. Le fleuve, son embouchure avec la mer territoriale, ses affluents, les routes et voies qui lui sont assimilées, *doivent, en tout temps*, rester libres, pour les usages du commerce, à la navigation ou l'usage des *belligérants* comme des neutres. Si les navires de guerre n'en sont pas exclus, toute opération militaire devient un fait impossible dans les conditions créées par l'article 25. Le rapport fait à la Commission chargée d'élaborer l'acte du Congo, commentant cet article, l'explique en ces termes : « Les membres de la Commission se sont trouvés unanimes pour souscrire au progrès considérable qu'il introduit dans le code maritime des nations. La décision que la Conférence est appelée à prendre à cet égard fera sans doute époque dans le droit international.

« Le paragraphe 1 de l'article consacre le principe de la liberté en temps de guerre du pavillon marchand de tous les peuples, tant belligérants que neutres, sur le Congo, ses embouchures, ses embranchements et affluents, ainsi que

dans la mer territoriale qui lui fait face. C'est une sanction nouvelle et une extension importante du principe de l'inviolabilité de la propriété privée dans les conflits internationaux. Afin d'élargir encore le sens pratique de cette disposition, les termes « de temps de guerre » ont été substitués à ceux plus restreints « d'état de guerre ». (Protocole V, Rapport, p. 26.)

L'Ambassadeur de France confirmait l'interprétation du rapport en disant de son côté : « Cette proposition est déjà un très grand progrès, puisqu'elle consacre le principe de l'inviolabilité, sur ces eaux et ces routes, de la propriété privée, tant belligérante que neutre. » (*Ibidem*, page 25)

C'était la première fois en effet qu'une assemblée européenne consacrait l'inviolabilité, en temps de guerre, de la propriété privée, sans distinction des belligérants et des neutres, en transport maritime ou fluvial.

Il entrait dans les vues de la plupart des Puissances réunies à Berlin à la fin de 1884 d'aller plus loin encore dans cette voie. C'était leur pensée commune d'épargner à l'Afrique du siècle prochain les épreuves qui avaient arrêté son développement à l'époque qui suivit les découvertes du XVe siècle et qui avaient également retardé si longtemps l'essor des colonies américaines. Le représentant des Etats-Unis s'inspirait de ce vœu général quand il proposa le 10 décembre 1884 de neutraliser tous les territoires de l'Afrique centrale placés sous le régime de la liberté commerciale. Cette proposition, disait-il, « a pour but de délivrer ce territoire des effets désastreux des guerres étrangères. Ce résultat ne peut être obtenu qu'en y établissant, d'une façon permanente, un régime de paix ». (Rapport sur l'acte de navigation du Congo, annexe 13)

Cette proposition étendait aux vastes territoires du bassin congolais, le régime édicté pour ses eaux navigables. La discussion dont elle fut l'objet fournit aux plénipotentiaires de l'Angleterre, de l'Allemagne, de l'Italie, l'occasion d'y donner l'adhésion la plus complète, la plus chaleureuse. Deux Puissances seulement, la France et le Portugal, manifestèrent des scrupules inspirés non par des préoccupations agressives à l'égard des possessions voisines, mais par leur répugnance à restreindre leur liberté d'action dans les territoires destinés à être placés sous leur propre souveraineté. C'est cette dissidence qui a donné lieu au système transactionnel formulé par les articles 10, 11 et 12 reproduits ci-dessus.

Le rapport présenté à la Conférence sur ces trois articles en définit l'esprit et la portée en des termes qui ne laissent place à aucune méprise. L'adhésion unanime dont ce commentaire a été l'objet, lui prête un caractère de certitude qui nous engage à le reproduire ici *in-extenso*.

« Le premier des trois articles qui vous sont soumis prévoit que les Puissances « exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans le bassin conven- « tionnel du Congo, pourront, en se proclamant neutres, assurer à leurs « possessions le bienfait de la neutralité. Dans ce cas — et là se trouve la pensée « fondamentale de la clause — les Puissances signataires s'engagent d'avance « à respecter cette neutralité, sous la seule réserve de l'observation corrélative « des devoirs qu'elle impose. Cet engagement n'est pas seulement contracté « vis-à-vis de la Puissance d'où émane la déclaration de neutralité, mais à « l'égard de toutes les autres Puissances signataires qui acquièrent ainsi le droit « d'en demander le respect.

« Aucune limite n'est imposée à la déclaration de neutralité, qui peut être « temporaire ou perpétuelle. Il a été explicitement entendu que cette disposition « visait surtout l'Etat que l'Association Internationale du Congo est en voie de « fonder et qu'elle paraît avoir l'intention de placer sous le régime de la « neutralité permanente. Ce vœu obtient donc d'avance l'assentiment et la « sanction des Puissances. Cependant d'autres Etats ont ou auront des « possessions dans le bassin du Congo et peuvent vouloir revendiquer le même « privilège. Ils s'en trouve dès aujourd'hui deux qui possèdent des colonies « d'un seul tenant, situées partie dans le bassin conventionnel, partie en dehors. « Il n'était possible ni d'exclure ces territoires de la clause de neutralité, ni de « les y comprendre complètement, puisque la neutralisation, placée sous la

« garantie facultative des Puissances signataires de l'acte général, ne saurait « s'étendre en aucun cas au-delà des limites du bassin conventionnel. C'est « pour parer à cette difficulté qu'on a visé dans l'article, à côté des territoires, « « les parties de territoires dépendant des dites contrées ». Au surplus, « l'article suivant vise plus spécialement la situation des Puissances qui se « trouvent dans ce cas. Ajoutons, comme M. l'Ambassadeur d'Angleterre en a « fait la remarque, que la faculté de se déclarer neutres appartiendrait aux « Puissances adhérentes qui exercent une souveraineté ou un protectorat dans « les territoires du bassin conventionnel du Congo, au même titre qu'aux « Puissances signataires. Tel serait le cas, par exemple, pour le Sultan de « Zanzibar, s'il adhérait à l'acte général et plaçait ses Etats sous le régime « défini par cet acte.

« Le deuxième article a pour but de soustraire autant que possible aux maux « de la guerre les régions comprises dans le bassin du Congo, sans toutefois « porter atteinte à la souveraineté des Gouvernements. Il prévoit le cas où une « Puissance, y possédant une colonie, serait entraînée dans une guerre dont « la cause ou l'origine serait étrangère à ses possessions d'Afrique. Les « Puissances signataires ou adhérentes s'engagent alors à offrir leurs bons « offices pour amener les deux parties belligérantes à consentir, l'une à ne « pas étendre les hostilités aux contrées situées dans le bassin du Congo, l'autre « à n'en pas faire une base d'opérations militaires. Si ce consentement « réciproque est acquis, les territoires dont il s'agit seraient en fait neutralisés « pour la durée de la guerre.

« Le troisième article contient un engagement de recourir à une médiation « préalable si un conflit venait à surgir en Afrique même, entre des Puissances « exerçant des droits de souveraineté dans le bassin du Congo. La Conférence « se rappellera qu'une proposition à ce sujet lui avait déjà été soumise « antérieurement par M. le comte de Launay (N° 26 des documents). C'est cette « proposition que l'article 12 reproduit en grande partie. La médiation n'exclut « pas la possibilité de la guerre ; elle peut ne pas aboutir. C'est moins que « l'arbitrage, que le respect du principe de l'indépendance des Etats empêche « d'imposer a *priori*, mais c'est plus que le simple recours aux bons offices. « Dans la réalité, la médiation sera généralement efficace et conduira le plus « souvent à l'aplanissement des difficultés internationales. Pour l'Etat naissant « du Congo, que toutes les Puissances désirent entourer de garanties pacifiques, « cette disposition offre une sérieuse valeur, puisqu'elle oblige les Etats qui « auraient un dissentiment avec lui à recourir d'abord à la médiation des « Puissances amies.

« Afin de mieux préciser le sens préventif de la clause, M. l'Ambassadeur « d'Italie a demandé qu'on substituât au terme de « conflit » celui de « dissen- « timent sérieux » et M. le Ministre des Etats-Unis, d'accord à ce sujet « avec M. le comte de Launay, a proposé de stipuler explicitement que la « médiation précéderait toujours l'appel aux armes. Il a été fait droit à cette « double observation ».

Dans la séance du 23 février 1885 l'Ambassadeur de France, en donnant au nom de son Gouvernement, une adhésion complète aux explications du rapporteur, ajoutait ces mots qui font partie d'une déclaration officielle : « Mon Gouvernement reconnaît qu'aux termes de l'article X, les immunités assurées par le droit des gens, en temps de guerre aux territoires des neutres, sont acquises, sous la garantie facultative des Puissances signataires de notre acte général, aux territoires de l'Afrique équatoriale compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale, aussi longtemps que les Etats dont ces territoires relèvent, observeront la neutralité, avec tous les devoirs qu'elle impose. »

Résumant l'ensemble de ces dispositions et de ces déclarations, on aboutit à la formule suivante :

Tout Etat ayant des possessions dans les limites du bassin conventionnel

du Congo a le droit de les placer sous le régime de la neutralité temporaire ou permanente. Le respect de cette neutralité s'impose aux autres Puissances contractantes aussi longtemps que la Puissance qui s'est déclarée neutre, observe les devoirs de la neutralité. Les tierces Puissances signataires de l'acte général de Berlin ont le droit de réclamer le respect de la neutralité proclamée en vertu de l'article X. Si un dissentiment grave éclate néanmoins, la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies est obligatoire avant le passage aux hostilités.

L'Etat du Congo a fait usage de cette disposition. Par une déclaration en date du 1er Août 1885 et adressée à toutes les Puissances, il s'est placé sous le régime de la neutralité perpétuelle. Cet acte n'a fait et ne pouvait faire l'objet d'aucune réserve. Il s'appliquait à un ensemble de territoires déterminés par la déclaration même. Les conventions intervenues depuis avec plusieurs Puissances limitrophes en ont restreint sur certains points, étendu sur d'autres, les limites Rien n'empêche de mettre, par une notification ultérieure, l'acte du 1er août 1885 en rapport avec l'état territorial actuel. Un nouvel acte du 28 décembre 1894 vient en effet de pourvoir à ce soin.

Pendant les dix ans que ce régime a été appliqué par l'Etat du Congo, il ne s'est révélé aucune difficulté que les combinaisons prévues par l'Acte de Berlin n'aient permis de résoudre amiablement. Des divergences de vues et d'intérêts se sont manifestées et ont pu revêtir parfois même un certain degré d'acuité, mais la paix a été maintenue, les antagonismes ont été conciliés. Il n'a pas été nécessaire une seule fois de recourir même à la médiation, dont l'action préventive a suffi pour maintenir ou rétablir l'accord.

Cette expérience est d'une haute valeur; elle est de nature à rassurer sur l'avenir les esprits chez qui la politique coloniale évoque infailliblement le souvenir des guerres coloniales. La prévoyance des Puissances a écarté ce péril, et l'Etat du Congo, en se plaçant sous l'égide de la neutralité, n'a fait qu'obéir à la loi de son origine. C'est pour lui spécialement que le régime des articles X, XI et XII de l'acte de Berlin fut conçu. Les déclarations des Puissances à ce sujet furent nombreuses et explicites. Dans la séance du 23 février 1885, l'Ambassadeur d'Italie s'exprimait notamment en ces termes :

« Il vote en faveur du premier article (X) du projet actuellement en discussion et qui contribuera, entre autres, à sauvegarder l'avenir de l'Association internationale du Congo. Les Puissances ici représentées ont déjà presque toutes reconnu cette Association. Elle ne tardera pas dès lors à donner son adhésion à l'acte général de la Conférence de Berlin, et à proclamer la neutralité perpétuelle des territoires placés sous son Gouvernement.

« Il ne saurait subsister aucun doute que le nouvel Etat, fondé sous les auspices d'un Souverain dont le nom figurera dans l'histoire parmi les bienfaiteurs éminents de l'humanité, s'appliquera à suivre scrupuleusement les nobles et sages exemples de la Belgique, d'un royaume qui, depuis un demi-siècle, jouit des bénéfices de la paix et d'une considération justement méritée. En effet, même dans les circonstances les plus graves, la Belgique a su remplir avec dignité et fidélité les devoirs prescrits par la neutralité. »

Le représentant des Etats-Unis s'appropria ce langage. « Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, dit-il, attache une grande importance à obtenir, en faveur du nouvel Etat du Congo et de toutes les régions placées sous le régime de la liberté commerciale, les garanties les plus complètes au point de vue de la neutralité. »

L'Ambassadeur de France déclara s'associer, d'une manière complète, aux considérations sympathiques présentées par le comte de Launay au sujet de la Belgique, et l'un des plénipotentiaires de l'Allemagne, M. Busch, ajouta qu'il considérait le régime qu'allait voter la Conférence « comme une *première étape* franchie vers le but à atteindre ».

Ce but était celui que l'ambassadeur de la Grande-Bretagne avait signalé, de

son côté, comme répondant aux vœux de son Gouvernement, la neutralité *obligatoire* des territoires du bassin du Congo, au même titre que de ses eaux.

La reprise par la Belgique des possessions congolaises réalise ce desideratum des Puissances en combinant la neutralité belge avec la neutralité du Congo. C'est la *seconde étape* prévue et désirée, il y a dix ans.

La Belgique, en vertu de la loi même de son existence, est mise en dehors des compétitions des Puissances européennes; en s'installant sur les rives du Congo, elle y transporte cette même loi et apporte ainsi aux Puissances un nouveau gage de l'accomplissement de leurs desseins. Sans doute le régime des deux neutralités n'est pas identique : la garantie des Puissances, individuelle et forcée à l'égard de la Belgique, est facultative à l'égard des régions africaines régies par l'acte de Berlin. Mais le Gouvernement belge, étranger aux conflits des grandes nations de l'Europe, pacifique par devoir et par nature, détourne des territoires placés sous sa juridiction en Afrique le seul péril sérieux de guerre qui les saurait menacer et qui serait le contre-coup d'une conflagration européenne. Or, c'est précisément ce péril que la Conférence de Berlin tenait à conjurer par ses dispositions.

L'hypothèse inverse serait-elle possible ? La Belgique, en affermissant la neutralité congolaise, pourrait-elle compromettre la sienne en acquérant le caractère de métropole à l'égard d'une vaste colonie africaine ? Non : une telle crainte manque de tout fondement. Une guerre éclatant au Congo serait provoquée ou bien par une attaque de peuples non civilisés, étrangers au droit international de l'Europe et incapables dès lors de réagir sur lui ; ou bien par l'agression d'une nation colonisatrice. Mais toutes les nations de cet ordre sont liées par l'acte de Berlin : un acte de violence commis par l'une d'elles serait une infraction au droit européen, autorisant l'intervention des autres Puissances. La médiation qui doit précéder en tous cas les hostilités, serait réclamée et ne pourrait être déclinée. Ce frein a été efficace, il le sera davantage dans la combinaison nouvelle. Au surplus, les intérêts coloniaux sont solidaires en Afrique ; ils ne pourraient être impunément compromis par une nation au détriment des autres, et si le cas se présentait, les nécessités de la politique viendraient en aide aux garanties du droit.

Ce qui est certain, c'est qu'une telle éventualité n'est pas entrée dans les prévisions des Puissances garantes de la neutralité belge. Toutes ces Puissances faisaient partie de la Conférence de Berlin et leurs déclarations multiples au sein de cette assemblée démontrent qu'elles ont prévu et encouragé l'entrée de la Belgique dans la voie coloniale. Rien ne prouve que depuis dix ans leurs dispositions se soient modifiées. Au contraire. La convention du 3 juillet 1890, qui prévoyait la reprise par la Belgique des possessions de l'Etat du Congo, n'a, au point de vue de la neutralité belge, rencontré de leur part aucune opposition. Plusieurs d'entre elles et des plus directement intéressées dans la garantie de cette neutralité, n'ont pas caché leur désir de voir le Gouvernement belge hâter l'heure de l'union réelle des deux Etats ; aucune d'elles n'a fait d'objection au principe même de la reprise. Le pays est libre de statuer, sous ce rapport, en dehors de toute préoccupation légitime d'ordre extérieur.

III. — Régime économique conventionnel

En dehors de ses conventions de limites et de quelques transactions de nature secondaire, comme celles concernant l'extradition, le service postal, la propriété industrielle, etc., l'Etat du Congo n'a pas contracté, sur le terrain politique, des engagements d'une portée onéreuse ou lointaine ; mais il est entré dans la société des Etats en faisant adhésion à l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et il a pris, quatre ans après, part aux délibérations dont est issu l'Acte général de Bruxelles, du 2 juillet 1890, complété par la déclaration du même jour et le protocole du 8 avril 1892. A l'exception de ce dernier acte, qui n'est qu'une mesure d'application, la Belgique est liée par les mêmes traités. Sa substitution à l'Etat du Congo ne crée donc pas pour elle des

obligations nouvelles sous ce rapport, mais elle lui confère le mandat d'en assurer la complète exécution.

Les actes généraux de Berlin et de Bruxelles sont les transactions internationales les plus importantes intervenues entre les Puissances dans la période de ces dix dernières années. Ils constituent ce qu'on pourrait appeler la charte des contrées comme des populations des régions de l'Afrique équatoriale, représentant environ un tiers de la superficie totale de ce continent; ils contiennent tous les principes essentiels de la civilisation de ses peuples comme de la colonisation de ses territoires. A ce double point de vue, leur valeur est de premier ordre et la mission de pourvoir à leur exécution est d'une grandeur et d'une élévation peu communes. Pour en apprécier exactement l'esprit et la portée, il faut considérer séparément la condition qu'ils créent : 1° aux indigènes; 2° aux étrangers.

1° Condition des Indigènes.

Dans l'ancien droit colonial, tel que l'ont généralement pratiqué, pendant de longs siècles, la plupart des nations de l'Europe, les habitants des terres incultes, étrangers à la civilisation et livrés au fétichisme, étaient considérés à l'égal d'un produit des terres qu'ils occupaient; ils n'étaient pas sujets de droit : toute capacité juridique ou politique leur était refusée. Bêtes de somme, esclaves par nature, tout au plus serfs attachés au sol, ils n'étaient que des instruments exploités sans merci ni scrupule. L'histoire coloniale des deux Amériques comme de l'Afrique atteste les conséquences de cette sauvage doctrine : elle n'a laissé aux races inférieures d'autre alternative que de choisir entre la destruction ou le recul devant la colonisation.

Les art. 6 et 9 de l'Acte de Berlin et l'Acte général de Bruxelles tout entier qui n'est que le développement rationnel de ce dernier article, ont rompu définitivement une tradition inique et inauguré une ère nouvelle. Les indigènes ont des droits, les métropoles ont envers eux des devoirs. Le rapport, joint au Protocole IV de l'Acte de Berlin, pose à ce sujet les principes du droit nouveau. « A l'égard de ces populations, dit-il, qui, pour la plupart, ne doivent pas sans « doute être considérées comme se trouvant en dehors de la communauté du « droit des gens, mais qui dans l'état présent des choses ne sont guère aptes à « défendre elles-mêmes leurs intérêts, la Conférence a dû assumer le rôle d'un « tuteur officieux. La nécessité d'assurer la conservation des indigènes, le devoir « de les aider à atteindre un état politique et social plus élevé, l'obligation de « les instruire et de les initier aux avantages de la civilisation, sont unanime- « ment reconnus.

« C'est l'avenir même de l'Afrique qui est ici en cause ; aucun dissenti- « ment ne s'est manifesté et n'a pu se manifester à cet égard dans la Commis- « sion.

« Deux fléaux pèsent sur la condition actuelle des peuples africains et para- « lysent leur développement : l'esclavage et la traite. Chacun sait — et le témoi- « gnage de M. Stanley n'a fait que confirmer, sous ce rapport, une notion « acquise — combien l'esclavage a de profondes racines dans la constitution des « Sociétés africaines. Certes, cette institution malfaisante doit disparaître ; c'est « la condition même de tout progrès économique et politique ; mais des ména- « gements, des transitions seront indispensables. C'est assez de marquer le « but ; les gouvernements locaux chercheront les moyens et les adapteront aux « circonstances de temps et de milieux.

« La traite a un autre caractère : C'est la négation même de toute loi, de « tout ordre social. La chasse à l'homme est un crime de lèse-humanité. Il doit « être réprimé partout où il sera possible de l'atteindre, sur terre comme sur « mer. Sous ce rapport, la Commission a entendu prescrire une obligation « rigoureuse. Les événements, dont le Soudan égyptien est en ce moment le « théâtre, les scènes dont M. Stanley a été naguère le témoin sur les rives du « Haut-Congo, les expéditions abominables qui, d'après le Dr Nachtigal, s'orga-

« nisent fréquemment dans le Soudan central et qui pénètrent déjà dans le « bassin du Congo, commandent une intervention que les pouvoirs locaux « seront tenus d'envisager comme un devoir pressant et comme une mission « sacrée.

« Mais la sphère d'action de ces pouvoirs sera pendant quelque temps encore « limitée. C'est pour ce motif que la Commission leur demande d'encourager « et de seconder les initiatives généreuses et civilisatrices. La religion, la philan- « thropie, la science pourront envoyer des apôtres qui recevront toute protec- « tion et toutes garanties. La déclaration, telle qu'elle est formulée, ne fait « aucune exception de cultes ni de nationalités ; elle ouvre le champ à tous les « dévouements et les couvre indistinctement de son patronage. » (Protocole IV, rapport, p. 8).

Les bases du système colonial à appliquer, à l'égard des races natives de l'Afrique, sont donc établies par la volonté concordante des Puissances. Les nègres sont des personnes morales et civiles ; si leur condition sociale les tient en dehors de la communauté des Etats civilisés, ils sont protégés par le droit naturel ; il n'est permis ni de les exproprier, ni de les asservir, ni surtout de les détruire. La mission des gouvernements coloniaux à leur égard est essentiellement protectrice et éducatrice. Assurément, il n'est pas à craindre que les indigènes de l'Afrique cherchent à se soustraire, par apathie ou indolence, à la loi naturelle du travail : c'est à leurs propres efforts, avant tout, qu'il incombe de mettre en valeur les vastes contrées qu'ils occupent, d'en faire fructifier le sol et accroître les produits qui doivent les élever à une condition supérieure. La métropole ne peut que leur fournir les capitaux, l'instruction, l'impulsion directrice Il lui appartient encore d'extirper des usages barbares, de proscrire des pratiques incompatibles avec toute civilisation, de déblayer les voies du progrès. Elever les enfants, stimuler les adultes, créer, avec le concours des missionnaires et des pionniers du commerce, une atmosphère nouvelle, telle est la route tracée par les engagements internationaux qui ne font ici que promulguer les lois mêmes de la conscience universelle.

L'esclavage et la traite exigent une attention spéciale.

L'Acte général de Bruxelles édicte, sous ce rapport, des obligations étendues et rigoureuses. La Belgique pourrait, moins que toute autre Puissance, songer à en atténuer le caractère. Entre Européens et indigènes, l'esclavage ne saurait désormais exister ; entre indigènes, sa suppression ne peut être que la conséquence d'une transformation sociale lente et progressive. Il en est autrement de la traite qui doit disparaître à bref délai. Les efforts considérables accomplis sur ce terrain par l'Etat du Congo, le succès qui les a couronnés, la répression du banditisme arabe, forment une des meilleures parts de l'héritage qu'il lègue à la Belgique. La tâche accomplie est importante ; il restera à l'achever, à consolider les résultats acquis.

Des initiatives généreuses pourront seconder, sur ce terrain, l'action de la puissance publique. Parmi les devoirs qu'imposera la reprise de l'Etat du Congo, il n'en est pas de plus sacré ni de plus pressant. Ce devoir, le pays saura l'accomplir. L'expérience a prouvé que les Belges sont à la hauteur de la mission qui va leur échoir. Les vaillants soldats qui ont conduit la campagne du Manyéma auront des successeurs dignes d'eux.

Si l'exécution des dispositions prises à l'égard des populations natives, par les Conférences de Berlin et de Bruxelles, pouvait paraître, à certains d'entre nous, une mission onéreuse ou disproportionnée à nos ressources, il convient de ne pas oublier que nulle nation ne réclame plus que la nôtre un champ d'expansion en rapport avec les énergies latentes qui la travaillent et dont la concentration excessive sur elles-mêmes est un des plus graves périls de l'heure présente. Il importe aussi de ne pas perdre de vue que les grandes œuvres grandissent les nations qui s'y consacrent, et qu'à part les avantages matériels qui doivent résulter pour le pays de la direction de millions d'hommes dans toutes

les voies du travail et du progrès, des services de cette nature rendus à la cause commune de la civilisation deviennent pour un peuple un titre qui ne s'efface plus, et pour sa nationalité un principe imprescriptible de force et de durée.

2. Condition des Étrangers.

Dans toute l'étendue du bassin conventionnel du Congo — et l'Etat de ce nom, malgré sa vaste superficie, y est compris tout entier — l'étranger est, sous le rapport civil et commercial, assimilé de plein droit au national. Il jouit des mêmes garanties que ce dernier pour la protection de sa personne et de ses biens; il peut, sur le même pied, se livrer à toutes les professions et industries, acquérir et transmettre toute espèce de propriété. Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises. Les art. 2, 3, 4, 5 de l'Acte général de Berlin et l'acte de navigation du Congo tout entier définissent ce régime qui prête aux établissements créés dans la zone conventionnelle leur caractère distinctif et constitue à leur égard la négation absolue de l'ancien système colonial. Non content en effet de placer toutes les activités colonisatrices sur le même niveau, l'Acte général de Berlin les fait vivre et opérer sous la loi de la liberté commerciale.

Toutes les régions du Congo sont ouvertes à toutes les entreprises agricoles, commerciales, industrielles ; tous les pavillons ont accès à toutes les eaux du réseau navigable du Congo et de ses affluents. Aucun monopole, aucun privilège n'est admis en matière commerciale. L'arène est ouverte sans restriction aux bras comme aux capitaux, à l'intelligence comme au travail. Un seul correctif a été apporté à ce régime absolu de franchise. La déclaration de Bruxelles, du 2 juillet 1890, a permis d'établir des droits d'entrée dans la limite maxima de 10 0/0 de la valeur Le Protocole, du 8 avril 1892, règle la perception de ce droit dans l'Etat du Congo sur des bases libérales et avec un minimum de formalités douanières. Pour des raisons d'ordre social et politique, la Conférence de Bruxelles a apporté au trafic des armes, des munitions et des spiritueux, des restrictions nécessaires. Hors de là, la liberté est complète.

Chez les nations d'ancienne culture, en présence d'intérêts multiples et complexes, des divergences essentielles sur les principes qui doivent régir les relations économiques des Etats se comprennent et s'expliquent. Mais dans les pays neufs où tout est à créer, où le progrès est au prix d'un afflux persistant de capitaux, d'initiatives individuelles et collectives, où, loin de contenir le mouvement des échanges, le rôle du Gouvernement consiste à les provoquer, à les stimuler sans cesse, la législation édictée par l'Acte général de Berlin est évidemment la seule qui fût applicable. Promulguée à l'unanimité, par un concert de Puissances dont la plupart étaient loin d'être acquises à la doctrine du libre échange, elle revêt par là même le caractère d'une nécessité internationale. Libre de son choix, la Belgique, en assumant le Gouvernement du Congo, n'aurait pu en adopter d'autre. Si les exigences du temps présent ne parlaient pas assez haut, il suffirait d'interroger l'expérience du passé ; l'ancien système colonial a fait naufrage partout.

Le régime que la Belgique, du reste, a contribué à élaborer au sein de la Conférence de Berlin, est certainement le seul qui puisse donner des résultats satisfaisants en Afrique. Ce n'est pas une servitude pour elle que d'être liée à des clauses que les autres nations, au surplus, l'Angleterre, l'Allemagne, la France, le Portugal, qui colonisent dans le bassin conventionnel du Congo, sont tenues d'y appliquer avec nous. Ce sera un honneur pour la Belgique de collaborer avec elles à cette grande entreprise de civilisation : il ne dépendra que de notre énergie et de notre persévérance que ce soit également pour nous une source abondante de progrès dans l'ordre économique et social. En effet, la nation qui administre une colonie y occupe fatalement une situation prépondérante au point de vue de la concurrence commerciale. L'expérience de l'Angleterre et des Pays-Bas est, sous ce rapport, décisive : la Belgique peut, dès à présent, envisager de ce côté l'avenir avec assurance. Nous aurons à revenir plus loin sur cette considération importante. *(A suivre.)*

ETATS-UNIS

Le Président des Etats-Unis a adressé, le 28 janvier, au Congrès, un message relatif à la crise monétaire que traverse le Trésor américain.

Dans ce document, il rappelle que le projet de loi, visant la circulation monétaire, qu'il avait proposé dans son dernier message annuel, a été repoussé par le Congrès. Depuis lors, la situation a empiré. Le danger est devenu si pressant qu'il est urgent de trancher la question en s'élevant au-dessus de toute considération de parti.

Il déclare que, sous le régime des lois en vigueur, il est difficile au Gouvernement de se procurer de l'or et de le retenir au Trésor. Il en est réduit, pour obtenir de l'or, à émettre ou à vendre des obligations qui, n'étant pas obligatoirement payables en or, n'inspirent pas confiance et subissent une dépréciation constante.

L'or est extrait du Trésor au profit des exportateurs et non pas pour couvrir des engagements de l'Etat. Les Etats-Unis ont, en effet, en circulation pour 1,500,000,000 de dollars de billets remboursables en or, mais quand le Trésor les remboursera en or, la loi le force à les émettre de nouveau. Ainsi, un même billet sert plusieurs fois à retirer l'or du Trésor. De là, la diminution de la réserve de l'or qui s'accentue de plus en plus.

M. Cleveland insiste sur la nécessité de relever et de maintenir cette réserve pour soutenir le crédit national. Il repousse l'ancien système des émissions d'obligations et l'accroissement des impôts.

D'ailleurs, il constate que le Trésor a un surplus de 63,000,000 de dollars pour faire face aux dépenses du Gouvernement. Mais, d'autre part, l'Etat doit rembourser en or, en 1904, pour 600,000,000 de Bons du Trésor, et bien que M. Cleveland ne soit pas, dit-il, l'adversaire de la monnaie d'argent, il ne veut pas non plus voir le métal jaune proscrit de la circulation monétaire américaine.

Il propose, pour remédier promptement à cet état de choses, l'émission de Bons du Trésor remboursables en or en 50 ans, et d'un intérêt maximum de 3 0/0, et le rachat des billets de banque et des billets du Trésor, émis conformément à la loi Sherman.

Ces bons pourraient servir, aux banques nationales, à constituer le dépôt de garantie d'émissions de billets équivalentes.

M. Cleveland recommande, en outre, le retrait des billets des banques nationales inférieurs à 10 dollars et le remplacement des certificats d'argent de 10 dollars et au-dessus par des certificats inférieurs à 10 dollars.

Il propose que les droits de douane soient acquittés en or.

Toutes ces propositions n'apporteraient aucune entrave à une réforme de la circulation monétaire augmentant le nombre des espèces circulantes.

A la Chambre des Représentants, ce message a été applaudi par les démocrates et par les républicains.

M. Springer a déposé un bill en faveur de la mise à exécution des recommandations du Président Cleveland, mais le montant des obligations n'a pas été mentionné.

Le bill, qui ne fait aucune allusion à l'argent, a été renvoyé à un Comité financier.

On assure que l'omission de l'argent a été faite avec intention. M. Cleveland ne fait aucune objection au monnayage des lingots d'argent du Trésor ni au seigneuriage, mais il ne tient pas à recommander ces mesures. Toutefois, si un amendement dans ce sens est proposé, le Gouvernement n'y fera aucune objection.

La réserve en or du Trésor est tombée, hier, au-dessous de 52,000,000 de dollars, c'est-à-dire au niveau le plus bas qu'elle ait jamais eu.

FRANCE

La circulation monétaire en France.

La Commission de contrôle de la circulation monétaire vient d'adresser au Président de la République (1) le compte-rendu des opérations auxquelles elle s'est livrée à la fin de l'année dernière.

En 1894, la Monnaie a frappé, tant pour la France que pour l'étranger, 46.044,077 pièces, d'une valeur totale de 32,883.377 fr. 65. Jamais le nombre de pièces frappées n'avait atteint un chiffre si considérable depuis la fermeture des Monnaies de province et la mise en régie de la Monnaie de Paris. En 1893, en effet, il n'avait été frappé que 17 millions de pièces; en 1892, 26 millions ; en 1891, 30 millions ; en 1890, 6 millions ; en 1889, 7 millions, etc. Cette énumération ne donne même pas une idée exacte de la reprise actuelle des travaux monétaires. En effet, c'est surtout depuis l'été que les demandes se sont multipliées. Les moyens d'action trop restreints, dont dispose la Monnaie de Paris, l'ont d'ailleurs laissée hors d'état d'effectuer, avec toute la rapidité voulue, les frappes réclamées simultanément par le gouvernement français, par la Banque de France et par plusieurs Puissances étrangères. Des difficultés analogues s'annonçant pour cette année, le Ministre des Finances a compris, dans le projet de budget rectifié, du 10 janvier 1895, une demande de crédit extraordinaire de 350,000 fr., en vue d'organiser, au quai Conti, un atelier supplémentaire pourvu d'un moteur puissant et d'un outillage perfectionné. La Commission de contrôle exprime le vœu que les Pouvoirs publics réservent un accueil favorable à cette proposition et assurent ainsi à notre grand établissement monétaire la capacité de production sans laquelle les intérêts dont il a la charge pourraient rester en souffrance.

Les opérations de vérification, auxquelles la Commission a procédé, ont abouti aux conclusions suivantes :

1° Les pièces françaises émises en 1894, par l'Administration des monnaies, sont droites de poids et de titre ;

2° Il en est de même des pièces frappées, pendant la même année, pour l'Indo-Chine et la Tunisie ;

3° Les résultats des constatations opérées, au commencement de 1894, sur les monnaies émises en 1893, sont confirmés par les récentes épreuves sur les pièces de ce millésime prises dans la circulation.

Comme précédemment, la Commission appelle toute la sollicitude des Pouvoirs publics sur l'entretien de la circulation monétaire et formule le vœu que la réfection des pièces d'or de 10 fr. soit entreprise à bref délai.

Elle signale aussi l'intérêt des mesures proposées au Parlement par M. le Ministre des Finances pour accroître la capacité de production de notre grand établissement monétaire.

La Commission, comme on vient de le voir, réclame la réfection, à bref délai, de nos pièces d'or de 10 fr. Le rapport constaté, en effet, entre le poids moyen réel des monnaies françaises vérifiées, et le poids droit a été de 0,9968 pour les pièces de 20 fr. et seulement de 0,9901 pour les pièces de 10 fr., alors que pour ces pièces de 10 fr. les rapports constatés, en 1892 et 1893, étaient 0,9907 et 0,9905. Le seul rapprochement de ces chiffres montre que l'état de nos pièces d'or de 10 fr. s'aggrave rapidement. Au contraire, la situation des pièces de 20 fr. s'est notamment améliorée par suite de la refonte continue de ces pièces durant ces six dernières années : depuis 1889, on a refondu 2,049,380 pièces légères, et on a frappé 5,547,205 pièces neuves.

Dans ces conditions, conclut le compte-rendu, la Commission de contrôle croit

(1) *Journal officiel* du 7 février.

devoir signaler, à la sollicitude du Gouvernement et des Chambres, l'état de plus en plus défectueux des pièces de 10 fr. Toutes datent de la période de 1850-1869, et les moins anciennes ont 25 ans d'existence. Leur passage plus fréquent de main en main ou le rapport plus grand entre leur surface et leur poids en rend l'usure plus rapide que celle des pièces de 20 fr. La proportion des pièces de 10 fr tombées au-dessous de la limite légale a doublé depuis quelques années : Sur cinq de ces pièces, à peine en reste-t-il une bonne. Une situation si fâcheuse suffit à justifier le vœu de la Commission.

Aperçu sur les Travaux des Postes et Chancelleries consulaires en 1893 (1).

La représentation française à l'étranger a un double caractère : elle est diplomatique ou administrative. Pour rendre compte des travaux consulaires qui incombent, en dehors de l'activité politique, aux agents du ministère des affaires étrangères, nous aurons à nous occuper de deux cent trente postes (chancelleries de nos ambassades, légations et consulats de divers degrés).

Le terme de poste consulaire ou de consulat nécessite quelques mots d'explication.

Sous la dénomination de consuls, nos agents remplissent, selon le pays où ils ont reçu l'exequatur, les fonctions les plus diverses. Dans certaines résidences, ils ont le titre de chargé d'affaires ou de commissaire du Gouvernement. Ailleurs, ils sont les délégués du chef de service accrédité auprès du pouvoir exécutif. Placés dans les ports, ils sont administrateurs de notre marine. En pays de capitulations, ils siègent en qualité de juges. Dans plusieurs de nos établissements de l'Extrême-Orient, ils réunissent entre leurs mains jusqu'à des attributions municipales et de police ; dans d'autres, ils sont receveurs des postes. Partout ils sont officiers de l'état civil ; dans nombre de cas, liquidateurs des successions de Français décédés à l'étranger ; contrôleurs ou percepteurs des recettes effectuées au profit du Trésor public. Conseils officieux des nationaux qui s'adressent à eux, ils les assistent de leur expérience et appuient leurs réclamations auprès des autorités locales. Les chancelleries sont, en quelque sorte, des études de notaire. Les titulaires des postes agissent comme correspondants des divers départements ministériels (marine, guerre, intérieur, etc.) et de nos préfectures, pour tout ce qui touche à la conscription Ils répondent aux questionnaires de nos commerçants. Ils font connaître en temps opportun les adjudications des travaux publics auxquelles peuvent concourir nos entrepreneurs, tiennent les administrations compétentes au courant des épidémies et des épizooties qui sévissent dans leurs circonscriptions.

Ils suivent les cours des marchés, l'état des récoltes.

Ils se chargent de recherches souvent laborieuses pour retrouver la trace de nos compatriotes disparus de leur domicile légal.

Cette diversité d'occupations, appliquée à des intérêts aussi multiples, occasionne un travail matériel dont voici le résumé :

Enregistrement des dépêches à l'arrivée : 142,000.

Enregistrement des dépêches au départ : 163,000.

Nombre des actes payants ou gratuits dressés en chancellerie : 245,000.

Nombre des fonctionnaires rétribués : 715.

(N. B. — Dans ce chiffre sont compris même les auxiliaires recrutés sur place, dont quelques-uns touchent des traitements inférieurs à 500 francs par an.)

(1) Ce travail a été fait par le Département des affaires étrangères à la demande du rapporteur de la Commission du Budget des affaires étrangères et annexé à ce rapport.

Le poste le moins occupé a eu un mouvement de correspondance montant à 105 lettres ; le poste le plus chargé a reçu ou expédié 24,249 lettres et documents.

Les 124,449 actes soumis au tarif ont donné lieu à une perception de 1,230,503 fr. 53 ; un nombre à peu près égal d'actes a été délivré gratuitements à des indigents, ou (comme les certificats d'origine) à des exportateurs, dans l'intérêt de notre industrie et de notre commerce.

Cela constitue, par poste, une moyenne de 1,082 actes.

Les chiffres qui précèdent donnent toutefois une idée incomplète de l'activité de ce personnel ; car chaque lettre doit être écrite trois fois (minute, expédition, copie sur le registre). La comptabilité est établie en double expédition, la première destinée au ministre des affaires étrangères afin d'être soumise au contrôle du ministère des finances et de la cour des comptes, et la seconde, conservée dans les archives du poste. Les actes notariés et ceux d'état civil sont inscrits sur deux registres (pour nos archives à l'étranger et pour celles du ministre des affaires étrangères) sans compter l'expédition des documents que réclament fréquemment les intéressés.

Une grande partie du temps de notre personnel est prise, pendant les heures de chancellerie, par les visiteurs qui viennent le consulter sur toutes affaires. En dehors du travail de bureau, il s'agit de faire des démarches auprès des autorités et souvent dans le monde des affaires ; c'est ainsi que nos représentants recueillent les renseignements qui leur sont demandés de France ou qui leur sont nécessaires à eux-mêmes, pour la rédaction de rapports d'ensemble ou de monographies sur l'industrie et le commerce local.

« Il serait intéressant, dit l'un de nos consuls, d'être avant tout l'agent du Gouvernement, et de préparer, pour l'administration, les études que suggèrent les mille questions relatives à l'organisation financière, économique, administrative ou religieuse du pays où l'on représente l'Etat français. Mais le temps manque. Les particuliers sollicitent des informations diverses. Il faut s'enquérir de l'adresse d'un émigré, de la date d'un décès, de la valeur d'une succession souvent imaginaire ; et un travail considérable qui passe inaperçu s'éparpille et se dissémine dans des démarches, des recherches, des courses et des lettres de toute sorte. » (Consulat de France à Chicago. Lettre du 24 avril 1894.)

Dans les villes où nous avons des chambres ou des comités consultatifs de commerce, nos chefs de poste président ces assemblées. Ils assistent aux réunions des sociétés charitables françaises. Ils sont, en outre, unanimes à constater que leur intervention auprès des autorités doit être personnelle pour aboutir rapidement. On devra donc ranger parmi les premiers devoirs et les plus absorbants d'un consul, ses relations courtoises, cordiales même, avec le monde officiel du pays où il réside.

Voici comment notre représentant à Barcelone (lettre du 28 mai 1894) analyse le travail matériel de son personnel :

« En outre des perceptions de chancellerie qui nécessitent un soin minutieux, il y a lieu de procéder, chaque jour, à l'enregistrement de la correspondance, à la confection et la classification des nombreux dossiers d'affaires courantes, au bon ordre des archives.

« Les opérations de comptabilité, l'établissement des tableaux y afférents, les renseignements à fournir aux intéressés, les travaux relatifs au service militaire qui se traduisent par des recherches difficiles, des convocations sans nombre adressées aux conscrits, absorbent complètement le temps des deux élèves chanceliers.

« En ce qui concerne la besogne manuelle de copie, des légalisations, visas ou délivrances de pièces diverses, d'actes de l'état civil, de rapports des

capitaines, d'expédition de la correspondance, les deux auxiliaires y suffisent à grand'peine. Le consulat est appelé, à tout instant, à donner des consultations aux Français résidant ou de passage à Barcelone.

« Le consul général et le vice-consul reçoivent chaque jour de nombreux visiteurs qui viennent les entretenir de questions de droit, leur rendre compte des difficultés qu'ils éprouvent, des réclamations qu'ils ont à présenter. Ils leur demandent la marche à suivre pour leurs affaires litigieuses. Pour le chancelier, il traite directement avec toutes les personnes qui ont à faire dresser des contrats, procurations ou actes notariés. Il surveille le travail dans la chancellerie, répond au public, préside à la distribution des secours, etc., etc.

« Quant au stagiaire, il vient en aide aux élèves-chanceliers et facilite la besogne du consul général en lui préparant les recherches préliminaires pour les informations de statistique commerciale.

« Il est à peine besoin de parler du temps considérable qu'exige pour le vice-consul, le chancelier et le consul général, la rédaction des minutes de correspondance, notes et rapports de toute sorte. »

Pour faire comprendre la saisissante exactitude du résumé qui précède, il suffira d'ajouter, à titre de commentaire, quelques-uns des chiffres fournis par d'autres postes.

A Genève, par exemple, dans la seule année 1893, la comptabilité remplit six cents feuilles, enregistrées dans la correspondance avec le département comme annexes à quatre lettres d'envoi, une par trimestre. « Le nombre des documents, autres que les pièces de chancellerie proprement dites, s'est élevé à 3,562 ; dans ce nombre ne figurent pas les tableaux de recensement. Pour l'année dont il s'agit, les recherches ont porté sur 23,918 inscriptions. Il a été relevé 384 noms de jeunes gens que leur âge désignait comme devant faire partie de la classe 1893. Les registres à compulser, la rédaction du résumé général, la mise au net des listes par département (destinées aux préfectures respectives), les rapports écrits ou verbaux avec les intéressés (avant la clôture de l'opération), afin d'obtenir les renseignements sur leur situation de famille, domicile, etc., n'ont pas exigé moins de deux mois d'un travail continu pour l'employé qui en est chargé. En outre, il y a eu 1,504 transmissions devant les conseils de revision, ordres de route, avis divers. »

Voici un autre exemple. Nous le prenons dans un pays lointain, à Batavia. (Lettre du 1er juin 1894.)

« Il est certaines affaires, écrit notre consul, qui, malgré leur importance, n'ont donné lieu qu'à l'échange de quelques lettres. Citons, à l'appui, le fait suivant : il s'est produit en février et mars derniers, à bord du paquebot G..., appartenant à la compagnie ***..., des cas réitérés de contrebande d'opium. Ces incidents ont obligé le titulaire du poste à se rendre par trois fois au port de Pandjong-Priok en vue des perquisitions. Pendant plus d'un mois, des démarches nombreuses ont dû être faites auprès des résident, assistant-résident, secrétaire de la résidence, directeur des finances, procureur général, officier de justice, etc. »

Or, l'ensemble de cette besogne, l'établissement de quarante-quatre pièces diverses, s'est résumé par une seule communication au département, qui figure sous un numéro unique dans les registres de la correspondance.

Il serait facile de multiplier ces citations, en rappelant des affaires contentieuses de navigation. Il en est qui ont occasionné de grandes pertes de temps et motivé de longs travaux, sans laisser pour ainsi dire de trace dans les dépêches officielles du consulat.

Un autre de nos agents dit : « On chercherait en vain dans nos archives la preuve des résultats que nous avons obtenus en ce qui concerne la protection de nos nationaux ; car, dans le pays de ma résidence, il importe de

communiquer autant que possible verbalement avec les autorités locales, lorsque nous avons des réclamations à leur présenter : parfois mes collègues de la côte orientale s'adressent à moi par lettre particulière pour hâter la solution d'affaires ressortissant au préfet maritime ou au tribunal de marine. J'en entretiens les fonctionnaires de qui dépendent ces questions, à titre privé, quand les relations mondaines m'en fournissent l'occasion, et j'obtiens, de la sorte, aisément et rapidement le règlement de litiges naguère gros de difficultés tant qu'il s'agissait de la rédaction de réponses officielles.

« Quand il faut faire redresser des torts, lever des taxes, quand on veut obtenir satisfaction à l'occasion d'actes de violence, d'abus de pouvoir, etc., il convient de ne pas réclamer bruyamment, mais de suggérer la solution au cours d'une conversation amicale, et de laisser au fonctionnaire indigène le mérite d'une mesure bienveillante. »

On doit remarquer d'ailleurs que nos ressortissants, à quelque classe qu'ils appartiennent, ne facilitent guère la tâche de nos représentants à l'étranger. On comprend que, loin du pays, les conscrits soient, ou affectent d'être, d'une certaine insouciance vis-à-vis de la loi. Le peu d'empressement de la plupart de nos négociants est moins explicable, lorsqu'il s'agit pour eux de se renseigner sur les ressources des contrées où ils pourraient trouver un débouché et où parfois même ils ont engagé des affaires.

Cette abstention a été signalée à maintes reprises. Citons à tout hasard l'avis du gérant de notre consulat de Philippopoli (lettre du 10 avril 1894), sur l'insuffisance des procédés qu'emploie dans ce pays le commerce français. « Nos voyageurs, dit-il, y sont presque inconnus. » Les lettres engageant nos nationaux à ne pas se borner à l'envoi de prospectus, à les accompagner au moins d'échantillons, sont restées sans effet.

A son tour, le vice-consul de Janina écrit à la date du 10 mai dernier : « Le négociant français connaît très peu le pays avec lequel il fait des affaires D'ordinaire il perpétue ses relations en se fondant sur des renseignements vagues, pris au moment où il entrait en rapport avec ses correspondants. Il ne songe pas que ces affaires pourraient être étendues avec avantage dans certaines conditions ou bien arrêtées à temps pour éviter des déboires. Il n'aurait, à cet effet, qu'à renouveler périodiquement ses premières informations dont, bien à tort, il continue à se contenter. »

Cependant, comme le fait observer le gérant de notre consulat à Chicago (Rapport du 28 avril 1894) : « Il est impossible à un consul de deviner et d'étudier toutes les questions commerciales, toutes les affaires qui peuvent intéresser ses compatriotes. Des publications telles que l'*Economiste* ou le *Monde économique* même n'atteignent pas ce résultat. C'est plutôt au négociant à solliciter du consul des informations, et à lui signaler les points spéciaux sur lesquels il désire être renseigné. La réponse ne laisse pas d'ailleurs d'être souvent difficile, en raison des connaissances techniques qu'elle suppose. »

Dans ces derniers temps, toutefois, les commerçants ont eu plus souvent recours aux consuls. On ne semble plus mettre en doute la sincérité des investigations de nos agents dans les affaires soumises à leur étude. La plupart de ces fonctionnaires ne s'en tiennent d'ailleurs pas à un rôle de passivité. Nous devons à leur initiative l'établissement de chambres ou de comités consultatifs de commerce. Ils s'occupent d'installer des dépôts d'échantillons. Ils transmettent à Paris des enquêtes sur les contrefaçons et les falsifications de nos marques de fabrique. Ils provoquent le groupement de nos compatriotes en vue de la création de sociétés charitables, d'écoles, de cours d'adultes, de cours de langue française. Et ils trouvent encore le moyen de réunir des collections pour notre Muséum, nos jardins botaniques et nos musées : commercial comme celui de Lille, ethnographique comme celui du Trocadéro, voire pour les galeries des antiques du Louvre.

A l'appui de ce résumé, nous allons, dans les pages suivantes, analyser le travail de notre corps consulaire, en rangeant, par ordre alphabétique, les pays où il a charge de nos intérêts.

NOTE

Nous avons volontairement omis dans l'énumération du personnel ceux des fonctionnaires qui émargent au chapitre 5 sans collaborer effectivement au travail consulaire et commercial de nos agents, tels que les médecins, avocats et commis détachés dans certaines agences consulaires.

Nous ne citons pas non plus nos protectorats ni plusieurs postes purement politiques.

Allemagne et Bavière.

Le nombre de nos nationaux résidant dans l'empire d'Allemagne et en Bavière peut être évalué à environ 2,000, dont 614 dans le grand-duché de Bade, 500 dans le Palatinat, soit plus de la moitié dans la circonscription de notre consulat de Mannheim. En Silésie et en Posnanie, on compte à peine 100 Français. A Stuttgard, il y en a une vingtaine. Dans une ville de 335,500 âmes, comme Leipzig, on en trouve 2 ; et dans beaucoup de cités, il n'en existe pas du tout. Ce fait n'exerce pas une influence directe sur notre commerce, qui obéit à des considérations d'un autre ordre. Et si l'absence de résidents français diminue le travail des consuls en ce qui concerne leur rôle d'officiers de l'état civil et celui des chanceliers dans leurs fonctions de notaires, un ensemble de renseignements intéressants à fournir suffit à occuper utilement leur temps.

A l'appui de cet avis, nous n'avons qu'à citer les chiffres suivants, se rapportant à l'année 1893 :

Le mouvement de la correspondance a été pour les chancelleries de :

Berlin, de	7.403	lettres.
Au consulat général de Francfort, de	2.066	—
Au consulat général à Dusseldorf, de	1.759	—
Au consulat général à Munich, de	1.708	—
Au consulat général à Mannheim, de	1.458	—
Au consulat général à Leipzig, de	1.116	—
Au consulat général à Hambourg, de	1.019	—
Au consulat général à Stuttgard, de	692	—
Au consulat général à Breslau, de	607	—
Au consulat général à Brême, de	552	—
Au consulat général à Dantzig, de	454	—
Au consulat général à Nuremberg, de	355	—
Total...	19.189	lettres.

Dont 9,176 à l'arrivée et 10,013 au départ.

Ces postes ont dressé un total de 4,424 actes qui se répartissent ainsi :

Hambourg	936	actes.
Francfort	867	—
Dusseldorf	640	—
Berlin	438	—
Mannheim	344	—
Dantzig	312	—
Leipzig	251	—
Stuttgard	226	—
Munich	157	—
Brême	101	—
Breslau	62	—
Nuremberg	35	—

D'après les droits perçus en 1893, les chancelleries peuvent se ranger dans l ordre suivant :

Hambourg	8.713 70
Berlin	4.440 35
Francfort	3.156 »
Mannheim	2.309 »
Dusseldorf	1.991 »
Leipzig	1.374 »
Munich	1.329 »
Stuttgard	1.303 50
Dantzig	943 »
Brême	565 »
Breslau	565 »
Nuremberg	260 »
Total...	27.069 55

Cette recette totale, qui ne représente guère plus du tiers des sommes encaissées pendant la même année par notre seul poste de la Havane, prouve le peu d'importance relative du rôle de percepteur qui se trouve compris dans les attributions consulaires. Qu'on songe. en effet, à l'intérêt qui s'attache à l'étude d'un poste industriel, colonial et maritime comme Hambourg ! Ce premier port commercial du continent a vu passer dans ses eaux, en 1893, 17,630 navires, jaugeant 11.819,965 tonnes, sans compter les 5 millions de tonnes de la navigation fluviale, ayant représenté un mouvement de marchandises de 3,358,875,537 fr.

La France n'y a occupé que le 6e rang, avec 67,488,760 fr.

Francfort, première bourse de l'Allemagne, est, par suite, centre financier de l'empire. Pendant l'exercice dont il s'agit, la succursale de la banque impériale y a fait des transactions pour plus de 10 milliards et demi. Les transports par chemins de fer ou par eau y atteignent le chiffre de 2 millions 500,000 tonnes par an. On y importe nos vins fins, tissus, confections, modes, parfumerie, bijouterie, etc.

La moyenne des visiteurs dans notre consulat général de cette ville a été de quinze par jour.

Dans les provinces du Rhin et dans la Westphalie (circonscription de Dusseldorf) fonctionnent 32 chambres de commerce, sur 75 qui existent dans toute l'Allemagne.

Il est, pour nos négociants, d'une utilité incontestable d'être bien renseignés sur ce mouvement considérable d'affaires ; et grandes sont les difficultés pour y parvenir, car, aux termes d'une circulaire du ministre de l'intérieur de Prusse, « les administrations principales renvoient ceux qui leur adressent des questions d'un intérêt général au chef du poste diplomatique à Berlin », auquel on voudrait réserver le soin de recueillir toutes informations.

Qu'on considère la ville de Brême, le marché de tabacs le plus important de l'Europe où, en dépit de tout, notre commerce se maintient à 7 millions de francs (7,782,787 à l'importation et 1.380,856 à l'exportation).

Toutes ces villes sont en progrès constant. La seule place qui ait souffert de la guerre douanière avec la Russie est Dantzig.

Notre exportation y a trouvé quelque profit.

A Mannheim, 234 maisons importent des marchandises françaises ; 19 négociants en cafés achètent au Havre ; 49 fabricants et commerçants importent en France.

Notre personnel se compose de :

1 ambassadeur,
1 ministre,

1 conseiller d'ambassade,
6 secrétaires d'ambassade,
4 consuls généraux,
6 consuls,
8 chanceliers,
6 élèves chanceliers,
2 commis auxiliaires.

Total : 39 personnes.

République Argentine.

La tenue des registres de l'état civil, l'établissement des procurations, le règlement de successions, la défense des intérêts d'émigrants sans fortune, constituent l'une des occupations les plus absorbantes du personnel de nos postes sur territoire argentin.

Les finances de cette République, ses crises économique, commerciale et monétaire, les fluctuations de son change sur l'Europe et la dépréciation de son papier-monnaie ont fourni d'abondantes matières à des études nombreuses.

La prospérité, résultat des emprunts faits par Buenos-Ayres et diverses provinces sur les grands marchés financiers de l'Europe, avait attiré une émigration où nos nationaux figuraient pour près de 200,000. Avec l'épargne du vieux monde (où la France a été comprise pour près de 300 millions), on a construit un réseau de voies ferrées entre Buenos-Ayres et Santa-Fé au nord-est, Jujuy au nord-ouest, San-Juan et Mendoza à l'est, Mar-del-Plata au sud-est. On a creusé le port de Buenos-Ayres et de la ville de la Plata, amélioré celui de Rosario.

On a réalisé l'abornement des *estancias* sur quelques milliers de myriamètres. On a fondé plusieurs villes, agrandi certaines autres. On a défriché les forêts du nord, transformé en champs les savanes du centre, installé des colonies en Patagonie.

C'est ainsi que s'est produit un mouvement de fonds de plus de 6 milliards. On connaît la liquidation de cette période si brillante. Elle a atteint nos capitaux et compromis l'existence de beaucoup d'émigrants. 150,800 Français n'en sont pas moins demeurés dans ce pays : environ 30,000 à Buenos-Ayres ; 40,000 dans la circonscription de la Plata (qui comprend la plus grande partie de la Patagonie) ; environ 20,000 dans celle de Rosario, avec les provinces de Santa-Fé, Entre-Rios, Corrientes et les missions de Formosa et du Chaco ; 30,000 dans la circonscription de Cordoba, et le reste dans le sud-ouest de la République.

Cette population, la plus importante agglomération de nationaux que nous ayons hors des limites de la France et de l'Algérie, a motivé le travail matériel suivant de nos quatre postes :

Buenos-Ayres, 7,162 lettres reçues ; 6,209 lettres expédiées ; 10,876 documents divers ;
La Plata, 1,256 lettres reçues ; 1,592 documents divers ;
Rosario, 842 lettres reçues ; 1,016 documents divers ;
Cordoba, 887 lettres reçues ; 947 documents divers.
Total, 10,147 lettres reçues ; 20,640 documents divers.

Les actes dressés en chancellerie ont été :
A Buenos-Ayres. 3,553, ayant produit 35,090 francs 58 (moyenne des visiteurs, 40 par jour) ;
A la Plata, 368, ayant produit 2,085 fr. 66 ;
A Rosario, 576, ayant produit 2,956 fr. 47 ;
A Cordoba, un nombre inconnu, ayant produit 952 fr. 81.

En dépit des crises signalées plus haut, nous importons dans ce pays pour

60,570,820 fr. de produits ouvrés. Il nous en vient des matières premières pour 91,617,325 fr.

Si le port de la Plata est aujourd'hui en décadence, la ville de Rosario augmente rapidement; sa population a quintuplé en trente-six ans, et son commerce est aujourd'hui trente-six fois supérieur à ce qu'il était en 1854. Ce port de 100,000 âmes a une importation de 15,700,000 piastres et une exportation de 16 millions, avec un tonnage de 75 millions. Nous y tenons le premier rang pour l'exportation et le deuxième pour l'importation. Les récoltes de la région ont été de 56,523,092 piastres.

Notre personnel se compose de :

1 ministre plénipotentiaire,
2 secrétaires d'ambassade,
3 consuls,
1 chancelier,
2 élèves chanceliers,
3 commis auxiliaires.

Total..... 12 personnes.

Autriche-Hongrie.

Le nombre de nos nationaux en Autriche-Hongrie est restreint. Ce pays industriel, agricole et minier a relativement peu de commerce avec la France. Ses relations seraient toutefois susceptibles d'un développement important. Notre consul général à Trieste se plaint particulièrement de l'inertie de nos négociants qui semblent ne vouloir pas suivre l'exemple donné avec beaucoup de succès par leurs concurrents : ils ne peuvent se décider à envoyer des voyageurs de commerce au lieu d'inonder la place d'échantillons sans grand intérêt et de prospectus qu'on ne lit jamais.

Dans la navigation de ce port, notre pavillon ne figure qu'au neuvième rang (avec 2 navires). Toutefois, 97 navires jaugeant 14,118 tonnes ont été expédiés en 1893 en France.

A Fiume, nous avons un commerce d'exportation de douelles de chêne pour environ 25 millions. Pour les autres articles, l'exportation monte à 5 millions. Nos importations ne dépassent pas 300,000 francs.

Notre chancellerie de Vienne nous fait connaître la statistique des chemins de fer autrichiens, les travaux des chambres de commerce de sa circonscription, la balance commerciale de l'empire, le système des assurances. Elle envoie des notes sur la médecine vétérinaire, sur les taxes pharmaceutiques, sur la protection de la petite industrie.

Le consulat général de Buda-Pesth a étudié le mouvement du commerce de la Hongrie.

Sur une importation totale de 519,384,000 florins, la France figure au neuvième rang, avec 1,599,000 florins. Pour l'exportation, sur un total de 509 millions 659,000 florins, nous venons au cinquième rang, avec 8,514,000 florins,

Notre consul général a étudié les questions relatives aux mines, aux céréales, à la sériciculture, au monopole des tabacs, à l'exportation des douves, au commerce des chevaux, à l'exploitation des chemins de fer, etc.

Voici le relevé de l'activité matérielle des quatre postes dont il s'agit :

Vienne a reçu 1,148 lettres, en a expédié 1,211.
Trieste a reçu 903 lettres, en a expédié 811.
Buda-Pesth a reçu 550 lettres, en a expédié 723.
Fiume a reçu 62 lettres, en a expédié 67.

Il a été dressé :

A Vienne, 667 actes, qui ont produit 7,682 fr. 95.
A Fiume, 616 actes, qui ont produit 5,604 fr. 68
A Trieste, actes, qui ont produit 3,810 fr.
A Pesth, 642 actes, qui ont produit 2,012 fr. 82.

Notre personnel se compose de :

1 ambassadeur,
1 conseiller,
3 secrétaires,
2 consuls généraux,
1 consul,
3 chanceliers,
3 élèves chanceliers,
1 commis auxiliaire.

Total.. 16 personnes.

Belgique.

La proximité de la Belgique, la présence, sur son territoire, de Français nombreux, ouvriers pour la plupart, donnent à notre représentation consulaire dans ce pays un caractère administratif particulier.

Si, à Bruxelles, se centralisent les affaires contentieuses et judiciaires, nos postes non maritimes, en dehors de leurs attributions ordinaires, procèdent dans leurs chancelleries comme des bureaux de recrutement et des bureaux de bienfaisance.

Nos consuls ont enregistré, en 1893, plus de 700 déclarations de changement de résidence concernant des individus astreints au service militaire, et ont transmis aux intéressés autant d'ordres de route, d'appel, de sursis, etc.

Ils ont rapatrié plus de 800 de nos nationaux, soit directement sur les fonds des ministères de l'intérieur, de la guerre et de la marine, soit indirectement sur les fonds des associations charitables (que le consul préside et auxquelles le gouvernement français donne un appui matériel).

L'importance du travail administratif dans nos postes de Belgique explique la portée relativement secondaire de la correspondance commerciale proprement dite. Ce pays est trop rapproché, nos nationaux y sont trop nombreux pour que nos industriels éprouvent le besoin de s'adresser à nos agents pour y placer leurs marchandises.

Nos manufacturiers viennent personnellement à Charleroi. Les charbonnages du centre et du Borinage ont des représentants à Paris. Beaucoup de maisons belges du Hainaut ont des établissements chez nous (phosphates, hyperphosphates, céramique, etc.).

Aussi la rubrique « Correspondance commerciale » se rapporte plutôt à des questions de salaire, à des demandes d'information sur des ouvriers, à des questions de douane.

D'autre part, les agitations ouvrières, les grèves, le régime et la production des mines fournissent à nos agents plus de matière d'études que les statistiques du commerce. Une exception doit être faite toutefois en faveur d'Anvers, l'une des places maritimes et commerciales les plus considérables de l'Europe.

C'est le premier marché du continent pour les céréales et l'ivoire. Des lignes de navigation en partent pour tous les points du globe. Une grande voie de transit s'y ouvre vers l'Europe centrale. L'importation monte au chiffre global de 1 milliard et demi de francs par an. Sur les 4,418 navires qui sont entrés en 1893 dans ce port, avec 4,692,211 tonnes, nous ne figurons qu'avec 129 navires jaugeant 111,276 tonnes. Le nombre des Français (3,000, dont 1,600 dans la ville) n'influe donc guère sur l'intérêt que présentent les intérêts de ce poste.

L'exposition universelle, inaugurée dans le courant de cette année, a donné au consulat général d'importants éléments de travail.

De son côté, la chancellerie de Bruxelles a dû développer une activité plus considérable encore que notre personnel d'Anvers. Cela provient de l'importance de la colonie française, qui, dans cette ville seulement, se chiffrait par 11,283 Français. Dans les circonscriptions de Liège et de Mons, elle est de 3,500 (avec 937 pour la ville de Mons, et 900 dans la ville de Liège).

A Ostende, les résidents français ne sont guère que 300 ou 350, excepté dans la saison balnéaire, où ils atteignent, pendant deux ou trois mois, le chiffre de 5 à 6,000. Ce poste, établi dans une ville où le commerce et la navigation sont nuls, est utile à d'autres points de vue.

Les données qui précèdent expliquent l'inégale répartition du travail matériel que nous résumons ci-après.

Sur un total de 13,000 lettres reçues ou écrites, Bruxelles figure pour près de la moitié (5,573, en dehors de la correspondance politique). De plus, la chancellerie de ce poste a assuré la transmission aux autorités locales de 2,761 actes judiciaires envoyées par le département.

Viennent ensuite :

Anvers, avec 3,455 lettres.
Mons, avec 1,359 lettres.
Liège, avec 980 lettres.
Charleroi, avec 832 lettres.
Ostende, avec 774 lettres.

La proportion est sensiblement la même pour les actes de chancellerie et le total des perceptions :

Bruxelles, 5,127 actes ; 13,121 fr.
Anvers, 2,354 actes ; 8,887 fr.
Ostende, 914 actes ; 892 fr.
Liège, 631 actes ; 1,500 fr.
Mons, 284 actes ; 1,095 fr.
Charleroi, 231 actes ; 1,159 fr.

Ce travail est fourni par :

1 ministre plénipotentiaire,
1 conseiller d'ambassade,
1 secrétaire,
1 consul général,
2 consuls,
2 vice-consuls,
3 chanceliers,
1 élève chancelier,
3 commis expéditionnaires,
5 commis auxiliaires.

Total.. 20 personnes.

Bolivie.

Nos relations avec la Bolivie ont été interrompues de 1857 à 1885. Ce pays, jadis d'accès difficile, s'était vu livré à des dictateurs, le plus souvent militaires, dont l'administration fantaisiste avait arrêté le développement normal de l'industrie et du commerce. Mais, à partir de 1880, le pouvoir a été ressaisi par des hommes d'ordre. Depuis deux ans, un chemin de fer, partant du port d'Antofagasta, atteint le centre même du pays, Oruro, pendant que la ville de la Paz et les départements septentrionaux sont desservis par la voie ferrée de Mellendo et les petits vapeurs du lac supérieur Aymara.

En rétablissant nos relations diplomatiques avec ce pays, nous devions donc y créer de toutes pièces un service consulaire. Dans l'accomplissement de cette tâche, nous avons trouvé auprès de l'autre partie contractante un parfait bon vouloir, ce qui nous a permis, dans la seule année de 1893, de jeter les bases d'arrangements qui, dans un prochain avenir, aideront notre commerce à reconquérir ce marché de 2,500,000 acheteurs. La Bolivie exporte en effet pour près de 55 millions de matières premières et importe toutes sortes d'articles pour une valeur légèrement supérieure.

Voici le programme réalisé pendant l'année 1893 :

Conclusion d'une convention commerciale où nos vins sont presque entièrement dégrevés de droits de douane ;
Création d'un comité consultatif commercial avec des correspondants dans les principaux centres ;
Publication d'un bulletin ;
Institution d'un musée commercial français à la Paz, reconnu d'utilité publique par le gouvernement bolivien ;
Agence annexe de renseignements et de commandes sous la responsabilité d'un directeur nommé par le comité susdit et agréé par le gouvernement ;
Droit exclusif pour le musée de recevoir le dépôt légal de nos marques de fabrique ;
Sociétés françaises de bienfaisance (reconnues d'utilité publique par le gouvernement bolivien), créées à Sucre, Potosi, Oruro et Cochabamba ;
Entente établie entre elles et la Société déjà existante à la Paz.

La correspondance, qui a été de 400 lettres à l'arrivée et de 935 au départ, a surtout porté sur les créations qui viennent d'être énumérées, sur le règlement de vingt-trois questions contentieuses, sur des monographies relatives aux mines, aux exploitations de caoutchouc, renseignements commerciaux, enquêtes sur des étiquettes françaises contrefaites, affaires de successions et autres.

Notre consulat général a fait des efforts pour obtenir l'envoi, à nos usines métallurgiques, de minerais boliviens.

D'ailleurs, les aqueducs de San-Pedro (315 kilomètres) et d'Aritumayo-Sucre (27 kilomètres) ont été construits par nos nationaux.

Dans un autre ordre d'idées, on peut citer que le gouvernement bolivien a demandé des instructeurs français pour son armée.

Notre colonie, peu nombreuse, compte parmi ses membres quelques ingénieurs et deux grandes maisons de commerce.

Nous importons pour environ 2 millions de nos produits.

Si les institutions dont il vient d'être question donnent les résultats prévus, ce chiffre pourra être facilement décuplé.

Le travail consulaire, en Bolivie, est confié à :

1 consul général,
1 chancelier.

Total... 2 personnes.

Brésil.

L'année 1893 a été marquée au Brésil par une série non interrompue de désordres qui ont paralysé le commerce, arrêté l'industrie, privé de bras les exploitations caféières, désorganisé les finances et ruiné le crédit. Dans ces conditions, le travail d'information des agents français s'est borné à mettre en garde nos commerçants contre des spéculations ou des découverts, afin d'éviter des désastres. Aussi nos relations, jadis très suivies avec Rio-Janeiro, ont-elles été presque complètement interrompues depuis 1892.

Le sud du Brésil est fortement germanisé par une immigration très importante (près de 250,000 foyers).

Dans le nord du pays, l'élément européen, le français surtout, est fort clairsemé : à Bahia, centre de la circonscription des provinces de ce nom, de Goyaz et de Sergipe (comprenant un territoire trois fois plus grand que la France), il n'existe aucune maison française de quelque importance.

Les adjudications des tabacs y sont entre les mains des Allemands. L'abstention des Français est d'autant plus fâcheuse que le change sur l'Europe est tombé à peu près au tiers de la valeur de l'or. Cette situation permet donc de réaliser 65 p. 0/0 de bénéfice sur le « mode de payement ». Il y a environ vingt de nos nationaux à Pernambuco ; à Maranhão il n'en existe guère ; à Céara on cite une maison franco-suisse ; au Para et à Manaos on trouve quelques notables commerçants français. Mais les importants travaux de chemins de fer, de tramways et d'assainissement des villes ont été exécutés par des Anglais.

D'autre part, la compagnie française des messageries maritimes ne dessert que Pernambuco, Bahia et Rio Janeiro (service bi-mensuel). Les Chargeurs-Réunis envoient des cargoboats à Santos. Ils y ont embarqué la récolte du café (fret très avantageux) lorsque l'épidémie de fièvre jaune empêchait tant d'autres compagnies de navigation de s'aventurer dans cette région mortifère. Grâce au calme courage de ses officiers, dont plusieurs ont été victimes du fléau, la société havraise a mené à bien cette rude campagne. On peut regretter qu'elle laisse les lignes concurrentes anglaises assurer seules le service amazonien avec les escales du Para et de Manaos. C'est ainsi que le transport des caoutchoucs, d'une moyenne annuelle de 50 millions, nous a échappé. De nouveaux efforts devront être faits pour ramener notre pavillon dans ces eaux.

Correspondance.

Rio-Janeiro (le chiffre pour 1893 manque). Moyenne, 4,000.

Pernambuco (la mort successive de deux titulaires explique l'absence de renseignements). Moyenne, 900.

Bahia, 805 lettres.

Recettes.

Rio-Janeiro, 15,657 fr. 89.

Bahia, 5,232 fr. 38 pour 198 actes.

Pernambuco, 3,704 fr. 61.

Notre personnel du Brésil se compose de :

1 ministre,
2 secrétaires,
3 consuls,
2 chanceliers,
5 commis auxiliaires.

Total... 13 personnes.

Centre-Amérique.

Au Centre-Amérique, nous avons une légation (à Guatémala) et un vice-consulat (à Costa-Rica), comprenant dans leur circonscription le Salvador, le Honduras et le Nicaragua.

Ces pays se développent, en dépit d'une certaine instabilité politique. Ainsi, en quarante années, la population de Costa-Rica a doublé, et son commerce s'est élevé de 2 à 16 millions de piastres.

L'activité commerciale y est étroitement liée à la production du café. De grandes plantations recouvrent, depuis quelques années, des régions jadis incultes. On en trouve surtout à Nicaragua.

Au Guatemala, notre ministre signale le traité de réciprocité avec les Etats-Unis qui absorbent un tiers de l'exportation. La France ne vient qu'en quatrième lieu, après l'Allemagne et l'Angleterre, avec 795,179 piastres.

Sur une exportation totale de café de 491,642 quintaux, l'Allemagne a pris 277,967 quintaux et la France seulement 31,624; même proportion pour les cuirs.

Nous n'avons pas de bateaux (lignes directes) desservant cette côte, tandis que les Allemands y envoient les paquebots de la *Kosmos* et de la *Humburg-Pacific-Dampfschiffs-Linie* Les Allemands font d'ailleurs des crédits aux Guatémaltèques, et se remboursent en café.

On peut constater des faits analogues pour le Salvador, le Nicaragua et Honduras. En ce qui concerne le Costa-Rica, notre vice-consul a dressé des statistiques très complètes. Nous en extrayons les chiffres suivants :

Depuis dix ans, l'Angleterre détient entre 39 p. 100 et 48 p. 100 du commerce général.

Les Etats-Unis ont monté de 25 p. 100 à 35 p. 100.

L'Allemagne a oscillé entre 7 p. 100 et 13 p. 100.

La France est descendue de 15,5 p. 100 (en 1883) à 5,3 p. 100 (en 1893).

Nos perceptions dans la chancellerie de Guatémala se sont élevées à 834 francs.

A 846 fr. 17 dans notre vice-consulat de Costa-Rica.

Notre personnel se compose de :

1 ministre plénipotentiaire,
1 consul,
1 consul suppléant,
1 chancelier.

Total... 4 personnes.

Chili.

Le Chili est un pays à la fois minier, agricole et industriel. Dans les provinces septentrionales, annexées depuis 1884, l'exploitation des salpêtres constitue l'un des importants revenus du gouvernement (droits d'exportation). L'industrie du nitrate, qui a laissé une moyenne de 18 p. 100 de bénéfices nets, est entre les mains des Anglais. A côté d'eux se sont installées quelques maisons allemandes. Le centre de cette production se trouve à Iquique; de grandes usines sont établies à Antofagasta, Pisagua, Meglillones, etc.

Le Chili a été pendant plusieurs années le fournisseur des deux cinquièmes du cuivre consommé par le monde entier. Il en produit encore maintenant plus du huitième. Les mines d'argent sont moins importantes. En revanche, cette république est devenue un producteur de vins notable. Ses chais donnent par an près de 2 millions d'hectolitres. Des émigrés du Médoc et des Charentes font depuis les côtes de San-Fernando jusqu'au sud de la ville de Conception, grâce aux ceps Pinot et Carbenet, grâce aussi à leur contestable compétence, des vins blancs ou rouges de très bonne qualité. Ce sont surtout des vins de coupage fort chargés d'alcool et de tanin. Le sud du Chili, naguère entre les mains des tribus araucanes, est maintenant débarrassé de cette race réfractaire à la civilisation. Les territoires dont il s'agit ont été, depuis peu, livrés à une exploitation normale. Les colons français sont nombreux dans cette région (8 à 10,000).

Dans la capitale, Santiago, à côté d'une colonie déjà ancienne d'environ 2,000 membres, 4,000 de nos nationaux dans des situations de fortune précaires ont afflué à la suite de la cessation des travaux de Panama. Parmi nos compatriotes résidant au Chili, nous trouvons des ingénieurs, des employés

de chemins de fer, des grands commerçants, des industriels. Les carrosseries et les plus importantes tanneries de l'Amérique du Sud sont dues à leur initiative.

Au point de vue scientifique, quelques-uns de nos nationaux ont joué un rôle considérable dans ce pays. Depuis M. Courcelle-Seneuil, qui a appris aux Chiliens les premiers principes d'économie politique, les cliniques chirurgicales et vétérinaires, l'école des arts et métiers, etc., ont été confiées à la direction des Français. Notre colonie se trouve en excellente posture au point de vue moral et matériel, d'autant plus que d'importants travaux exécutés par les établissements du Creusot (ponts de chemins de fer), la construction sur nos chantiers de navires de guerre chiliens, ont placé au premier rang nos ingénieurs et mécaniciens.

Dans un commerce total de 142 millions de pesos (à 5 fr.), nous figurons au troisième rang. Une seule compagnie française, Grosos, du Havre, dessert, de vingt en vingt jours, avec des cargoboats, tous les ports chiliens, depuis Punta-Arenas jusqu'à Arico.

Le mouvement des voyageurs est accaparé par les services bi-mensuels de la ligne anglaise *Pacific-Ste m-Navigation C°* et la *Kosmos-Linie* (allemande).

La maison Bordes, de Bordeaux, envoie parfois des voiliers, notamment le plus grand modèle existant (la *France*), chargeant à l'aller du charbon et au retour des salpêtres.

Dans ce pays, il s'agit pour nous d'étendre notre importation par le développement normal des établissements qui y possèdent nos compatriotes.

Nous ne connaissons pas le nombre exact du mouvement de la correspondance de nos postes pour 1893. La moyenne des dernières années est, pour Santiago, de 1.200 lettres et, pour Valparaiso, de 1,400.

La chancellerie de notre légation a fait des recettes montant à 4,004 fr. 33; à Valparaiso, on a perçu 5,508 fr. 71.

Ce travail est confié à :

1 ministre,
2 secrétaires d'ambassade,
1 consul,
2 chanceliers,
2 commis auxiliaires,

Total : 8 personnes.

Chine.

La France était connue en Chine depuis plusieurs siècles (grâce aux œuvres des missionnaires dont quelques-uns avaient été ministres d'Etat).

De cette première pénétration scientifique et politique qui pouvait dans l'avenir préparer un terrain commercial, il ne reste plus rien. Notre retour offensif, vers le milieu du siècle, avait pour but d'ouvrir quelques ports de l'empire au commerce étranger, d'établir, par un acte éclatant, l'inviolabilité de nos nationaux, en même temps que le prestige du nom français en Extrême-Orient. Le développement de notre empire indo-chinois a encore fortifié cette situation.

Nos financiers devraient ne pas oublier que le taux légal de l'argent est de 12 p. 100 en Chine. Quant à nos commerçants, ils ne trouveront de débouchés pour leurs produits, dans ce pays, qu'en y envoyant des agents spéciaux. C'est le seul moyen de publicité usité en Extrême-Orient. Autrement, les marchandises françaises contrefaites s'écouleront à la place de nos produits.

Le dénombrement de nos nationaux dans cet empire prouve que les conseils donnés par les représentants français ne sont pas encore suivis.

On compte :

A Pékin : 7 Français (780 protégés, disséminés dans l'empire, relèvent de notre poste diplomatique);
A Sanghaï : 150 Français, dont 50 gardes municipaux ;
A Hong-Kong : 40 à 45 ;
A Tien-Tsin : 27 ;
A Canton : 9 ;
A Mong-Tsé : 12 ;
A Long-Tchéou : 4 ;
A Fou-Tchéou : 3 et une cinquantaine de protégés portugais (notre consul faisant fonctions d'agent portugais).

Shanghaï est le port d'exportation des soies et des thés. A Tien-Tsin se vendent des pailles tressées, des poils de chameau, des peaux de bouc. On y trouve le charbon des mines de Kaïping. Le commerce ne se fait que pendant sept mois ; l'hiver, la rivière est prise par les glaces.

Il est à remarquer que toutes les marchandises allant à Pékin passent par Tien-Tsin. Les produits destinés exclusivement à l'alimentation ou à l'usage personnel des Européens ne payent aucun droit de douane à l'importation. La concession française est administrée par un conseil municipal, sous la présidence du consul. Il y a dans cette ville un bureau de poste français faisant partie de l'Union postale universelle.

Un chemin de fer mène de Tien-Tsin aux gisements houillers de Kaïping. Quelques autres mines d'or et de charbon envoient leurs produits à Shanghaï.

Pékin, la capitale de la Chine, n'est pas ouvert au commerce étranger ; il est pourtant toléré. Quelques industries de luxe, exclusivement indigènes, telles que la confection des émaux cloisonnés et des tapis en poil de chameau, occupent un grand nombre d'ouvriers.

Han-Kéou est le principal port d'exportation du thé « con-gou », thé noir que les Russes accaparent presque entièrement. Cette denrée passe par Tien-Tsin et Kiakta pour devenir le « thé de caravane ». C'est dans ce port également que se préparent les briques de thé vert et de thé noir servant aux transactions commerciales en Mongolie, en Mandchourie et dans les provinces sud de la Sibérie russe. Les thés en briques suivent la même voie que les thés « con-gou ».

En outre, les Allemands font à Han-Kéou un commerce de peaux de bœuf avec Marseille.

Mong-Tsé, situé dans le Yunnan, est le point de pénétration en Chine de la route suivant le fleuve rouge de Haïphong à Manhao. Principaux produits : l'opium indigène, le thé médicinal, les saumons d'étain.

Notre colonie du Tonkin bénéficierait largement soit de travaux permettant la navigation du fleuve Rouge, soit de l'établissement d'une ligne ferrée longeant ce fleuve.

Long-Tchéou, dans la province de Kouang-Si, se trouve situé à une demi-journée de la frontière du Tonkin. Cette ville est importante, au point de vue français, à cause de deux rivières qui la traversent : l'une est le Long-ki-Kong et l'autre le Cao-Bang.

Ces deux cours d'eau servent au ravitaillement de nos provinces nord du Tonkin et surtout de la ville de Cao-Bang. Le commerce est aujourd'hui peu développé, mais il deviendra plus sérieux le jour où le chemin de fer de Lang-Son sera terminé et relié à cette ville.

On y vend de l'opium, des armes, des cotonnades, etc. Jusqu'ici, presque toutes les marchandises remontent par eau de Canton.

Fou-Tchéou, sur la rivière Min, était autrefois un des postes où les intérêts français étaient les plus considérables. Un officier de la marine française, M. Gicquel, y avait établi un arsenal et des docks pour la construction des navires de guerre chinois. Tous les ingénieurs, les contremaîtres et une par-

tie des ouvriers étaient Français. Les Chinois se sont privés des services de nos nationaux depuis quelques années. Fou-Tchéou est un grand marché de thés.

Pakhoï, situé entre le Tonkin et Hong-Kong, acquiert son importance par le passage des bateaux à vapeur de la compagnie chinoise qui se rendent dans l'île de Haïnam (1).

Canton, avec ses 3 millions d'habitants, est peut-être le port le plus important de la Chine.

Le commerce étranger consiste surtout dans la soie filée. Canton exporte encore du riz, des arachides, des carpes vivantes, des poissons secs.

Nous y avons une concession dont nos nationaux n'ont pas suffisamment profité.

Le mouvement de la correspondance a été le suivant :

A Pékin, 2,210 lettres reçues, 2,095 expédiées.
A Shanghaï, 1,217 lettres reçues, 1,340 expédiées.
A Tien-Tsin, 752 lettres reçues, 815 expédiées.
A Mong-Tsé, 518 lettres reçues, 619 expédiées.
A Han-Kéou, 417 lettres reçues, 462 expédiées.
A Fou-Tchéou, 352 lettres reçues, 387 expédiées.
A Long-Tchéou, 330 lettres reçues, 410 expédiées.
A Canton, 138 lettres reçues, 193 expédiées.
A Pakhoï, 63 lettres reçues, 120 expédiées.

Les actes dressés en chancellerie se répartissent ainsi :

Shanghaï, 411, pour lesquels il a été perçu 15,763 fr. 46.
Tien-Tsin, 67, pour lesquels il a été perçu 10,118 fr. 65.
Canton, 37, pour lesquels il a été perçu 584 fr.
Fou-Tchéou, 45, pour lesquels il a été perçu 150 fr. 95.
Pakhoï, 39, pour lesquels il a été perçu 129 fr. 23.
Pékin, 52, pour lesquels il a été perçu 105 fr.
Mong-Tsé, 50, pour lesquels il a été perçu 105 fr.
Long-Tchéou, 31, pour lesquels il a été perçu 63 fr.
Han-Kéou, 20, pour lesquels il a été perçu 54 fr.

Notre personnel en Chine se compose de :

1	ministre plénipotentiaire.
2	secrétaires d'ambassade,
1	consul général,
6	consuls,
1	consul-interprète,
2	vice-consuls,
2	interprètes,
1	chancelier,
5	interprètes-chanceliers,
1	élève chancelier,
9	lettrés,
4	élèves interprètes.
3	commis auxiliaires.
Total.. 38	personnes.

Colombie.

Le commerce franco-colombien a diminué dans des proportions considérables depuis la cessation des travaux de Panama.

(1) C'est le point initial d'une route de commerce desservant le Kouang-Si et même le Yunnan en concurrence avec celle du fleuve Rouge.

Notre légation à Bogota nous fait connaître divers projets de travaux publics, tels que le chemin de fer entre la capitale de cette République et le Rio Méta, la pose d'un câble sous-marin pour relier ce pays au réseau universel dont l'isthme est un des points d'intersection, l'établissement d'une ligne de navigation sur l'Orénoque et le Méta ; cette dernière, due à l'un de nos compatriotes, a été exécutée grâce au concours de capitaux français.

Nos nationaux sont rares sur le territoire de la République et dans la capitale : aussi les recettes de la chancellerie n'y ont-elles atteint que 666 francs 22.

A Panama, où elles se chiffraient il y a quelques années par des sommes élevées, nous les trouvons réduites à 733 fr. 87 (pour 59 actes). Notre colonie dans cette ville compte une centaine de blancs et 500 Martiniquais et Guadeloupéens de couleur.

Il a été reçu 421 lettres; il en a été expédié 630.

Ce poste est surtout intéressant par sa situation sur un point où se croisent sept grandes routes maritimes. Son action devient importante chaque fois que se produisent des incidents relatifs au transit.

Notre consul a traité la question des factures consulaires, et a fourni des renseignements sur la prorogation du contrat de concession de la compagnie du canal interocéanique, sur les travaux de la commission du chemin de fer interaméricain, etc.

Les démarches concernant les mesures sanitaires ont abouti à une solution conforme au vœu manifesté par la chambre de commerce de Paris.

Le poste de Colon a perçu 2,643 fr. 23.

Notre personnel en Colombie se compose de :

1 consul général faisant fonction de ministre résident,
1 consul,
1 vice-consul,
2 chanceliers,
2 auxiliaires,
1 commis expéditionnaire.

Total... 8 personnes.

Corée.

La Corée vient à peine de s'ouvrir, sur l'initiative des Etats-Unis, au commerce des pays de chrétienté. Nos relations diplomatiques et consulaires y datent de huit ans. Le protectorat que nous exerçons en ce qui concerne les missions catholiques donne au commissaire du gouvernement français une situation morale élevée entre les agents de Chine (qui représentent un pays prétendant à la suzeraineté), le ministre japonais (qui défend la cause de 10,000 de ses nationaux, établis depuis longtemps sur le territoire), l'agent russe (qui veille aux rapports de voisinage) et le consul allemand (cherchant à créer des relations profitables à ses compatriotes).

Ce domaine, neuf encore, mérite ces divers efforts pour ses richesses minières non exploitées. Il pourra fournir à une date indéterminée un marché à nos produits, car ses habitants ne sont pas industrieux.

Les artisans coréens ne travaillent que pour la cour et les fonctionnaires, et rien, dans leur œuvre, n'est propre à l'exportation. Le pays n'envoie que du riz — d'excellente qualité — au Japon, où l'achètent les Etats-Unis (près de 5,000 quintaux). Le jen-sen, produit pharmaceutique, passe en Chine, surtout en contrebande. Les tabacs pourraient lutter avantageusement avec les meilleures marques d'Orient.

Les mandarins semblent avoir le monopole de l'or que l'on récolte seulement dans les placers.

Depuis peu de temps, on chasse l'aigrette. Les écailles d'huîtres s'expor-

tent au Japon. Le roi de Corée favorise la culture du mûrier en vue de la fabrication de la soie.

A l'importation figure en première ligne le pétrole (60,000 hectolitres par an) de provenance américaine, amené sur des navires japonais. Les Chinois vendent des cotonnades anglaises achetées à Shanghaï. Les deux nations se partagent le débit de la bimbeloterie. Les Etats-Unis envoient des articles d'horlogerie et des machines électriques. Les vins et les liqueurs viennent d'Allemagne.

Notre poste a immatriculé 47 Français résidant dans le pays.
La correspondance a été de 1,502 lettres à l'arrivee et de 1,727 au départ.
La chancellerie a dressé 58 actes, qui ont produit 808 fr. 23.

Le personnel se compose de :

1 commissaire du Gouvernement,
1 chancelier.

Total... 2 personnes.

Côte occidentale d'Afrique.

Le chef du poste, gravement malade, est rentré en France en vertu d'un congé. La gestion du vice-consulat a été confiée à un administrateur des colonies qui, ne connaissant pas le pays, n'a pu envoyer le rapport de fin d'année.

Notre personnel se compose de :

1 vice-consul,
1 élève chancelier,
1 commis auxiliaire.

Total... 3 personnes.

Danemark.

La production du Danemark a suivi, de 1880 à 1893, une marche constamment ascendante. L'exportation de tourteaux, de son, de céréales, etc., était, en 1880, de 10,000 tonnes-registres, d'une valeur approximative de 4 à 5 millions de couronnes. Elle s'est élevée, en 1893, à 70,000 tonnes-registres, estimées à 12 millions de couronnes.

Notre situation commerciale sur ce marché laisse à désirer. Nous importons surtout des vins en fûts. Sur 9,168,896 litres de vin qui ont passé par les douanes danoises, nous en avons envoyé 3,214,992. L'Allemagne nous suit avec 1,170,639 litres ; pour le reste, elle semble monopoliser le commerce du pays.

Saint-Thomas, colonie unique du Danemark, avait vu, momentanément, grandir son rôle durant les travaux de creusement du canal de Panama. Jusqu'en 1867, le budget de cette île figurait au chapitre des recettes de la métropole du Danemark. Son administration se solde maintenant par un déficit.

Le mouvement de correspondance, dans nos deux postes de Copenhague et de Saint-Thomas, a été :

Pour Copenhague, 169 lettres reçues, 292 expédiées ;
Pour Saint-Thomas, 33 lettres reçues, 73 expédiées.
Il a été dressé :
A Saint-Thomas, 1,382 actes qui ont produit 6,087 fr. 10;
A Copenhague, 55 actes qui ont produit 576 fr. 10.
Nos nationaux sont à Saint-Thomas au nombre de 300 ; à Copenhague, de 14 seulement.

Notre personnel se compose de :

1 ministre plénipotentiaire,
2 secrétaires,
1 consul,
1 chancelier,
1 traducteur.

Total... 6 personnes.

République dominicaine.

Les rapports sont interrompus.

En temps normal, la France est représentée dans cette République par un commissaire du Gouvernement.

Equateur.

Le nombre de nos nationaux peut être évalué à une dizaine à Quito, une trentaine à Guayaquil et à peu près autant dans les diverses villes de la République. En outre, on doit citer une cinquantaine de frères de la doctrine chrétienne (Français ou Canadiens), qui propagent, dans les écoles, la connaissance de notre langue. On en peut dire autant des sœurs de charité (il en existe une trentaine), qui dirigent des hôpitaux et des établissements scolaires dans six villes équatoriennes.

La seule compagnie française de navigation qui desserve Guayaquil est la compagnie Grozos, du Havre (à côté d'une compagnie anglaise, d'une chilienne et d'une allemande).

L'importation a été de 7,241,095, l'exportation de 7,351,800 piastres (sucres). La France vient en troisième ligne, après l'Angleterre et l'Allemagne.

814 navires, jaugeant 47,610 tonneaux, sont entrés dans le port ; 795 navires, jaugeant 39.414 tonnes, en sont sortis. Le pavillon français s'est montré dans ces eaux vingt-neuf fois en 1893.

Des entrepreneurs et capitalistes français viennent de conclure un contrat avec l'Equateur pour l'achèvement d'une voie ferrée de Guayaquil à Riobamba.

L'exportation du cacao, principale culture sur les fleuves Guayas et Daule, se faisait, il y a quelques années, pour le Havre. Maintenant Hambourg en est devenu l'entrepôt.

Les recettes de notre poste de Guayaquil ont été de 742 fr.

Quito a perçu 210 fr. 50.

Notre personnel dans l'Equateur se compose de :

1 consul général,
1 vice-consul,
1 chancelier.

Total... 3 personnes.

Espagne et Colonies.

Nos nationaux demeurant en Espagne sont groupés dans les diverses villes d'une façon très inégale. A Madrid, nous trouvons les représentants de nombreuses compagnies françaises. Ils ont souvent recours à notre ambassade, fort occupée des questions relatives à nos relations commerciales, d'affaires douanières sur la frontière pyrénéenne, etc.

A Barcelone, une colonie de 12,000 Français a donné à notre consulat général des occupations multiples en dehors de ses études commerciales sur les vins espagnols, les écoles françaises, les mesures quarantenaires, les travaux sur le développement agricole et industriel de la Catalogne, sur les

marbres de cette région, sur ses gisements de cuivre, de zinc, de plomb, sur les projets de construction de la ligne de Noguera-Pallaressa.

La diminution, de 1891 à 1892, dans nos importations à Barcelone, a été de 8 millions 1/2 de piécettes. L'augmentation du commerce catalan s'est chiffrée par 50 millions.

Les rapports, par voie de mer, ont également diminué (en 1888, 220 navires; en 1892, 159). Aujourd'hui, commercialement parlant, nous tenons le troisième rang (après l'Angleterre et les Etats-Unis).

Notre poste de Cadix (100 Français dans la ville) a réglé de nombreuses questions d'avaries. L'exportation de sels et de vins a été considérable.

Notre agent à Valence (environ 250 Français) nous signale la cessation des affaires de 19 négociants en vins, sur 34. Il existe, dans cette circonscription, 4 filatures françaises de soie. Cette ville exporte 35 millions de kilogrammes de soie grège, dont trois cinquièmes pour la France. La stagnation des affaires pèse lourdement sur la ville.

De Santander, on nous signale la construction d'une darse par une société française.

Notre vice-consul à Séville (près de 300 Français) a entretenu le département des services maritimes sous pavillon espagnol, entre sa résidence, Marseille, Bordeaux et Philadelphie.

De grands travaux s'exécutent dans le fleuve Guadalquivir pour l'ouvrir à la navigation. Trois lignes de chemins de fer aboutissent à Séville, capitale administrative, militaire et judiciaire de l'Andalousie. Dans cette circonscription, d'assez importants capitaux français sont engagés dans des raffineries de pétrole, des fabriques d'acide sulfurique, d'huile d'olive, et dans des mines.

Bilbao (700 français, dont 400 immatriculés) intéresse nos capitalistes et nos ingénieurs qui y construisent un grand port de mer. Les importations de minerais de Bilbao en France ont augmenté d'un million au cours du dernier exercice (4 millions au lieu de 3). L'importation des fontes a décuplé depuis 1889 (2 millions de pesetas au lieu de 200,000). L'industrie de Bilbao occupe actuellement de 25 à 28,000 ouvriers.

A Malaga (180 français), le chemin de fer de l'Andalousie, la compagnie du gaz et l'usine Larios sont entre les mains de sociétés françaises. Les Allemands se sont créé dans cette ville une situation privilégieé. L'exportation a été de 33,313 085 fr.

A Alicante, on compte cinq fabriques françaises (fruits en conserve, huiles, objets de céramique, deux raffineries de pétrole). La moyenne des exportations de vins d'Alicante, Murcie et Albacete, a été de 3 millions d'hectolitres, dont deux tiers pour la France.

Chaque année on constate dans ce port une émigration temporaire de laboureurs pour l'Algérie.

A Vigo (56 Français dans la province), l'importatton française est montée à 600,000 fr. et l'exportation pour la France à 1,100,000 fr. Ce port, dont l'accroissement rapide est notable, sera bientôt tête de ligne pour les transactions directes avec l'Amérique Quatre compagnies anglaises, trois espagnoles, une allemande, une française y font escale.

Port-Bou n'a que 2,000 habitants. Les seize familles résidentes françaises y ont, toutefois, fondé une école où s'enseigne notre langue. C'est le point de départ du chemin de fer de Tarragone et Barcelone pour la France. Les recettes douanières y montent à 12 millions de pesetas L'exportation y consiste en bouchons, vins, etc. A 26 kilomètres de Port-Bou, dans la ville de Figueras, ancien siège de ce vice-consulat, existe une fabrique française de dynamite.

Les Français, naguère au nombre de 200 à Tarragone, ont émigré depuis la diminution de notre commerce avec cette ville ; il n'y reste que 16 de nos nationaux.

La Corogne (50 Français) est pauvre. Les 26 1/4 p. 100 qui grèvent la pro-

priété territoriale semblent empêcher son relèvement. Cette place figure pour moins de 1 p. 100 dans le commerce entre la France et l'Espagne. Notre consul signale les adjudications prochaines pour l'amélioration du port de la Corogne (8 millions de travaux). L'usine à gaz et d'électricité appartient à une société française.

Notre consul à Palma signale le fait que d'anciens courtiers en vins français ont introduit aux Baléares des alcools allemands qui entrent chez nous dans les vins de Majorque dont ils ont élevé le degré.

Dans les possessions espagnoles d'Amérique, nous trouvons :

A la Havane, 600 Français, et, dans les circonscriptions de Cuba, 1,200 dont un tiers dans la ville. Dans l'impossibilité de lutter contre les manufactures américaines et espagnoles, en présence des droits qui frappent nos produits, nous avons perdu le marché de la Havane. La loi sur le cabotage et le traité de réciprocité avec les Etats-Unis ont, de leur côté, motivé une diminution des importations françaises ; elle peut se chiffrer à 50 ou 60 p. 100. La disparition des frets qui s'en est suivie a fait tomber la compagnie commerciale maritime du Havre qui faisait, avec ses vapeurs, une escale mensuelle à la Havane.

Les renseignements de notre consul à Cuba, concernant les rapports commerciaux de la France avec cette place, concordent entièrement avec ceux du poste précédent.

A Manille (24 Français), le commerce est entre les mains des Anglais et des Allemands. La suppression de la ligne des messageries maritimes entre ce port et Saïgon a, bien entendu, diminué encore les chances d'établissement de transactions entre les Philippines et la France. Les nouveaux tarifs de douane de cet archipel, appliqués en 1892, ont d'ailleurs provoqué une crise commerciale. Cette place est en outre menacée d'une crise monétaire.

Tous nos postes, aussi bien en Espagne que dans les colonies espagnoles, signalent unanimement la notable diminution des affaires avec la France. Nous trouvons une preuve de ces assertions dans la comparaison des recettes, effectuées dans nos chancelleries, en 1891 et en 1893. En voici le tableau par ordre d'importance. Il faut faire une exception pour la Havane qui figure en tête avec 75,994 fr. 18. (La moyenne de ce poste n'est que de 6,000 fr. ; les chiffres de 1893 proviennent du règlement d'une succession.)

Alicante.....	17.811 47	(en 1891)	21.941 55
Bilbao.....	15.243 55	—	17.033 »
Barcelone.....	14.695 71	—	21.454 23
Valence.....	11.972 51	—	21.941 55
Malaga.....	6.996 25	—	10.742 »
Carthagène.....	6.963 53	—	10.049 »
Alméria.....	5.792 61	—	11.050 »
Madrid.....	4.802 23	—	5.269 »
Tarragone.....	4.259 60	—	7.233 45
Santander.....	3.811 13		
La Corogne.....	2.992 41		
Cadix.....	2.821 87		
Séville.....	2.083 45		
Vigo.....	1.6-0 38		
St-Sébastien.....	1.411 75	(en 1891)	2.015 »
Manille.....	1.334 77	—	2.748 »
Santiago de Cuba	1.316 »		
Palma.....	1.068 17	—	2.232 38
Port-Bou.....	457 »		

D'après le nombre des actes, on peut classer ces postes comme suit :

Alicante	3.607
Barcelone	2.196
Carthagène	1.736
La Havane	1.452
Madrid	892
Tarragone	866
Malaga	810
Valence	738
Bilbao	599
Cadix	458
Séville	219
La Corogne	188
Manille	184
Santiago de Cuba	163
Vigo	132
Santander	129
Palma	112
Port-Bou	59

D'après la correspondance, nos postes en Espagne se groupent ainsi :

Madrid, 5,092 dont 2,400 à l'entrée et 2,692 à la sortie.
Barcelone, 4.680 dont 2,403 à l'entrée et 2,277 à la sortie.
Manille, 1,946 dont 894 à l'entrée et 1.052 à la sortie.
La Havane, 1,326 dont 638 à l'entrée et 788 à la sortie.
Cadix, 1,283 dont 595 à l'entrée et 688 à la sortie.
Valence, 1,182 dont 558 à l'entrée et 624 à la sortie.
Santander. 1,118 dont 539 à l'entrée et 579 à la sortie.
Séville, 1,013 dont 513 à l'entrée et 500 à la sortie.
Bilbao, 916 dont 363 à l'entrée et 543 à la sortie.
Malaga, 778 dont 409 à l'entréeet 398 à la sortie.
Santiago de Cuba, 664 dont 271 à l'entrée et 391 à la sortie.
Alicante, 651 dont 243 à l'entrée et 369 à la sortie.
Carthagène, 597 dont 313 à l'entrée et 284 à la sortie.
Vigo, 380 dont 165 à l'entrée et 215 à la sortie.
Port-Bou, 332 dont 128 à l'entrée et 204 à la sortie.
Tarragone, 318 dont 130 à l'entrée et 188 à la sortie.
La Corogne, 257 dont 115 à l'entrée et 142 à la sortie.
Palma, 257 dont 118 à l'entrée et 139 à la sortie.

Ce travail est fourni par :

1 ambassadeur,
2 secrétaires,
5 consuls généraux,
10 consuls,
7 vice-consuls,
13 chanceliers,
8 élèves chanceliers,
5 commis auxiliaires.

Total... 51 personnes.

Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Par l'énorme trafic de Chicago, par l'agitation ouvrière qui s'y manifeste sans cesse, notre consulat en cette ville est en tout temps fort important. La tenue de l'exposition colombienne en a fait, au cours de l'année 1893, le poste des Etats-Unis le plus surchargé de besogne. Il a dû régler mille questions diverses, aplanir des difficultés inhérentes à l'organisation d'une

pareille entreprise, accueillir nos nationaux officiels et particuliers, et veiller à la réexpédition des marchandises.

En même temps, il a fallu faire face au travail courant auquel donne lieu la présence, dans la circonscription, de 41,700 résidents (dont 2,500 à Chicago même); suivre les phases de la crise commerciale et financière des Etats-Unis, de la baisse de l'argent; les kracks financiers, les faillites de diverses compagnies de chemins de fer. Si ces événements occupent l'ensemble de la Confédération américaine du Nord, ils ont surtout leur répercussion à Chicago et sollicitent une particulière attention de la part de notre agent.

Celui-ci n'a pas manqué de tenir le département au courant des causes de l'avilissement des cours du blé, de la question des salaisons, etc.

Il a constaté que, en dépit des désastres financiers qui ont atteint sa résidence, l'Allemagne et le Japon ont augmenté leurs ventes au détriment des nôtres. Et pourtant, la nature même de notre production industrielle, l'étude des coutumes nord-américaines amènent le représentant français à croire que cette place, où les arrivages de produits agricoles et de viandes dépassent annuellement 2 milliards et demi, pourrait devenir un admirable marché pour la France. La propagation de notre langue se fait dans de nombreuses écoles dirigées par des communautés religieuses de frères de la doctrine chrétienne, de dominicains, de maristes, etc.

La correspondance a atteint 7,175 numéros dont 3,817 à l'arrivée et 3,358 au départ.

Le nombre des actes de chancellerie a été plutôt faible (456) en 1893, et n'a fait percevoir que 2,851 fr. 52.

Notre consulat en Louisiane a enregistré une correspondance de 4,403 lettres (2,193 à l'entrée, 2,210 à la sortie). Les 697 actes dressés en la chancellerie ont produit 8,249 fr. 86.

La Nouvelle-Orléans nous envoie, en moyenne, pour 100 millions de francs par an, des cotons, des huiles de coton, des tourteaux, etc. Le marché d'importation y est accaparé par New-York. A la demande du département et de divers industriels, notre agent a dû étudier 87 questions commerciales diverses. Il envoie en outre une note mensuelle sur la situation du marché, le bulletin du commerce et de la navigation. Ces travaux ont permis à la compagnie des chargeurs réunis d'établir, d'après des données certaines, un service direct entre le Havre et ce port.

Notre vice-consul de Philadelphie a reçu 1,436 lettres et en a expédié 1,150. Il a dressé 607 actes en chancellerie et a perçu 7,132 fr. 40. Philadelphie, dit-il, tend à devenir le grand centre d'approvisionnement des raffineries de pétrole françaises. On y a expédié 87 millions de gallons en 1893, pendant que New-York n'en a exporté que 11 millions. Pendant cette même année, l'exportation a représenté une valeur de 43.417,000 dollars, dans lesquels la France a figuré pour 2,942,000 L'importation est montée à 58,870,000 dollars (sucres, cafés de Cuba, de la Jamaïque et du Brésil). La France occupe dans ce mouvement le troisième rang avec 1,998,000 dollars; l'Allemagne vient avant elle, avec 7,500,000 dollars. La navigation, en 1893, non compris le cabotage, figure dans les statistiques avec 1,867 navires, jaugeant 2 millions 435,640 tonnes. Sur 141 navires étrangers, il a été enregistré 15 navires français.

Sur une population de 1,270,000 habitants, on compte 5,000 Français dont environ 130 notables. La propriété foncière dans la ville est évaluée à 3 milliards 850 millions de francs. Notre agent indique l'utilité de la création d'une ligne Havre-Philadelphie.

Notre légation à Washington a reçu 843 lettres et en a expédié 680. Les perceptions de sa chancellerie se sont élevées à 278 fr.

Un service postal régulier a été installé entre Boston et les îles de Saint-Pierre et Miquelon. La correspondance à Boston s'est chiffrée par 1,675 lettres. Les recettes ont monté à 3,371 fr. 32; à San-Francisco, elles ont atteint 5,030 fr. 76.

En dehors des grandes questions commerciales qui se traitent dans le port de New-York, notre consul a fait une série d'études sur la fabrication des machines pour laiteries, fromages, etc.; sur le commerce des tartres et acides tartriques, le commerce des bananes, des peaux de chevreau ; le commerce des merrains, des laines et cotons, des tabacs de Kentucky et Virginie, des phosphates de la Caroline du Sud, des Saindoux, des peaux de loutre, des fruits confits, des tabacs de Michigan, de la boyauderie, de soies manufacturées ou brutes, des tapis de haute laine, des téléphones, des filières pour tréfileries, etc.

La chancellerie de ce poste a fait face aux exigences de la considérable colonie de nos nationaux résidant à New-York, Brooklyn, New-Jersey, Hoboken, etc. Elle a perçu 19,741 fr. 25.

Denver, de création récente, ne figure pas encore dans ce tableau.

Galveston, dont le mouvement de correspondance a été de 982 lettres (489 à l'arrivée et 493 à la sortie) a dressé 59 actes qui ont donné 644 fr. de perception. Dans le Texas, qui constitue la circonscription de ce poste, il y a environ 5,000 Français. Il a été exporté directement pour la France des articles divers, d'une valeur de 24,752,260 fr. Notre importation directe n'a été que de 36,884 fr. Galveston est une des villes les plus riches de l'Union, et les salaires y atteignent des taux inconnus ailleurs. Un manœuvre y gagne 10 fr par jour, un arrimeur de coton, de 30 à 35 fr. Notre agent a fait des efforts pour amener l'industrie des Vosges à y opérer directement ses achats de coton.

Notre personnel se compose de :

1 ambassadeur,
2 secrétaires d'ambassadeur,
2 consuls généraux,
5 consuls,
3 vice-consuls,
5 chanceliers,
4 élèves chanceliers,
5 commis auxiliaires.

Total .. 27 personnnes,

Grande-Bretagne et Irlande.

En dehors de Londres, où l'on compte environ 30,000 de nos nationaux, de Jersey, où demeurent 6,680 Français nés en France et à peu près autant nés dans l'île, nos compatriotes sont fort clairsemés en Angleterre :

300 dans le comté de Douvres,
300 à Liverpool,
150 à Manchester,
120 à Edimbourg,
16 à Belfast.

Nos consuls à Newport, Swansea, Falmouth, Glascow, Cardiff et Dublin se bornent à qualifier de « peu nombreuses » les colonies de nos nationaux résidant dans leurs circonscriptions.

A Londres, notre pavillon s'est montré avec 200 navires, jaugeant 188,012 tonneaux.

A Cardiff, le nombre des navires français varie entre 500 et 600 par an. Ce port d'exportation de charbons et de fers tend à devenir aussi port d'importation. La France n'a encore pris qu'une part restreinte à ce mouvement qui se dessine.

Notre consulat a suivi de près les négociations entre Cardiff et Dieppe sur les moyens de pesage.

A Falmouth, le port le plus important à ordres de l'Europe, nous n'avons eu que 26 navires français sur 1,082 de tous pavillons.

A Swansea, 290 navires français. Nous y avons importé 41,000 tonnes, surtout en poteaux de mines. La tentative d'un service spécial et rapide à vapeur entre Lorient et Swansea, par Douarnenez et Brest pour l'importation de primeurs, a échoué à la suite de difficultés suscitées dans le port d'attache français. L'exportation de Swansea en France s'est chiffrée par 655,848 tonnes (particulièrement du charbon), sur un total de 1,759,436 tonnes. Ce port est à la veille de prendre un grand essor. De nouvelles voies ferrées y amèneront les charbons à meilleur compte qu'à Cardiff.

A Liverpool, quatre lignes françaises (dont une de voiliers) font escale. Notre consulat suit avec la plus grande attention le mouvement de ce principal marché des céréales en Europe.

A Newport, 269 navires, dont 28 vapeurs ont touché en 1893. Nous y avons importé des poteaux de mines pour 2,371,060 fr. L'exportation pour France a été de 3.351.100 fr.

A Manchester, nous avons importé pour 2 millions de fruits, pour 400,000 francs d'œufs, et des fleurs et primeurs du Var pour un chiffre encore supérieur. Notre vice-consul, soit dit par parenthèse, a obtenu que plusieurs pères de famille bretons lui confiassent leurs fils. Il les a mis en mesure de connaître le commerce de Manchester et d'y nouer des relations.

L'ouverture du canal maritime de Manchester contribuera, on n'en saurait douter, au développement du mouvement déjà si important de ce marché, où nous comptons cinq grandes maisons de commerce et huit agents commissionnaires.

A Newcastle, il est entré 141 navires français. Dans ce port, comme à Liverpool et à Glascow, nos armateurs achètent fréquemment des navires ou en font construire.

A Edimbourg, notre navigation ne compte guère plus de 4 ou 5 petits voiliers par an. On a exporté de ce point 49,426 tonnes, dont quatre cinquièmes de charbon. Notre importation (surtout de l'orge, des farines et du sucre) est montée à 11,637 tonnes. Comparé à l'exercice antérieur, le mouvement commercial a diminué de 40 p. 100.

Douvres, déjà important au point de vue maritime, va être doté prochainement d'un nouveau port. La découverte récente de mines de charbon fait prévoir un nouvel élément de transactions.

Notre commerce avec Dublin est peu développé. Le consul de France s'est occupé avec attention des questions relatives aux marchés des blés, aux pêcheries, etc.

Notre poste à Jersey a un caractère particulier. Le marché y dépend de l'Angleterre.

Toutefois, on a enregistré l'arrivée de 92 caboteurs (affranchis des taxes d'expédition) qui, selon l'habitude, ont amené, durant la saison des pommes de terre, environ 3,000 laboureurs bretons. Le service entre nos ports et Jersey est assuré par un petit vapeur sous pavillon français qui, de mai à septembre, a transporté une partie des 40,000 touristes visitant annuellement cette île; mais c'est sous pavillon anglais que se font, en grande partie, les transactions avec les ports de Granville et de Saint-Malo.

Le mouvement de la correspondance a été :

	A l'arrivée.	Au départ.
A Londres, de....	5.961	8.541
Liverpool.....	1.701	1.537
Manchester	405	577
Cardiff.....	407	425
Glascow.....	359	418
Newcastle	280	291
Dublin.....	251	274
Jersey.....	238	251

Swansea	208	253
Edimbourg	188	244
Newport	176	239
Douvres	181	141
Belfast	63	171
Falmouth	73	95

D'après le nombre des actes dressés, les villes viennent dans l'ordre suivant :

Londres	avec	7.514 actes.
Cardiff	—	949 —
Liverpool	—	895 —
Newcastle	moyenne	800 —
Newport	—	700 —
Jersey	avec	418 —
Falmouth	moyenne	350 —
Glascow	avec	140 —
Swansea	—	126 —
Edimbourg	—	112 —
Manchester	—	106 —
Douvres	—	68 —
Dublin	—	42 —
Belfast	—	20 —

D'après les recettes :

Londres	31.510 36
Cardiff	23.990 10
Swansea	10.251 56
Newcastle	10.156 »
Liverpool	7.794 »
Newport	6.402 65
Falmouth	3.696 40
Glascow	2.310 52
Jersey	2.084 62
Manchester	1.081 »
Edimbourg	746 90
Douvres	745 60
Dublin	423 40
Belfast	202 »

Le personnel se compose de :

1 ambassadeur,
1 ministre plénipotentiaire faisant fonctions de conseiller d'ambassade,
2 secrétaires,
1 secrétaire-archiviste,
1 consul général,
13 consuls,
2 vice-consuls,
6 chanceliers,
3 élèves chanceliers,
1 commis de chancellerie,
8 commis auxiliaires.

Total.. 39 personnes.

Possessions anglaises.

Une étude rapide des divers postes établis dans les possessions anglaises nous apprend que :

A Gibraltar, où résident peu de Français, il a passé (en 1893) 199 navires français, dont 16 voiliers et yachts, d'un tonnage de 144,088 (25 navires de moins qu'en 1892).

Nos services y sont assurés par six compagnies maritimes. On a enregistré, en outre, les noms de vingt armateurs divers.

A Malte, poste fondé en 1672, la colonie est peu nombreuse. C'est une place forte de premier ordre dont le mouvement commercial n'a pas grande importance Une partie de son commerce a passé à Tunis et à Bizerte. Les quarantaines ont d'ailleurs arrêté les transactions pendant le dernier trimestre de 1893.

Durban, avec une centaine de résidents français, a fourni de belles collections de graines à notre jardin d'essai de Tunis.

Port-Louis, avec 2,075 Français, a vu diminuer ses recettes de chancellerie, en vingt ans, de 33 000 à 8,000 fr. Une grande diminution peut être notée également pour la navigation. Le principal produit de l'île Maurice, le sucre, ne peut plus être importé en France; nous y envoyons des marchandises pour environ 4 millions. La dépréciation de la monnaie d'argent en usage à Maurice et dans l'Inde tend à resserrer les rapports commerciaux entre ces deux pays au détriment des transactions avec l'Europe.

A Bombay, on compte 121 résidents et quatre grandes maisons françaises. Les manufactures de Lyon y sont représentées par un voyageur qui rend des services signalés. Les importations de France montent à 13,326,390 fr., les exportations pour notre pays à 117,798,054 fr.

Notre consul signale la timidité de nos capitaux, qui ne permet pas à notre pays de prendre la place qui lui convient dans cette ville, tandis que les Allemands et les Suisses ont su s'y créer une situation très prospère. Notre agent pense que la création d'une ligne de Marseille à Bombay, sans passer par Kurrachée, ferait victorieusement concurrence à la compagnie péninsulaire. L'exportation de nos liqueurs et vins diminue depuis que le brandy (cognac) se trouve remplacé par le whisky, si bon marché qu'on ne le frelate pas. Les vins de Bordeaux se consomment en très petite quantité. En fait de marques de champagne, le Heidsieck-monopole seul trouve des acheteurs.

Dans la circonscription de Calcutta, il y a 390 Français, 21 maisons importantes. Le commerce général est monté à 42,484,850 fr. Notre poste a été fort occupé par une série de questions contentieuses. Nous citerons, en outre, l'affaire de l'émigration indienne, vitale pour la Réunion, et la commission de l'opium qui intéresse la Cochinchine.

A Hong-Kong, on compte 180,000 Chinois et 2,300 hommes de troupes anglaises, portés récemment à 4,000. La population européenne ne dépasse pas 2 à 3,000. Hong-Kong est un port franc, un magasin général pour la Chine, un grand entrepôt d'opium. Le Tonkin s'y approvisionne en partie. Les Messageries maritimes y font escale. Les questions maritimes et celles qui concernent ce marché intéressant pour Haïphong et Hanoï donnent un travail considérable à notre agent.

Rangoon est le troisième port de l'Inde, avec 200,000 habitants. Ses gisements stannifères, aurifères et gemmifères mériteraient l'attention de notre commerce, qui ne figure qu'avec une somme insignifiante dans un mouvement général d'un demi-milliard.

A Melbourne, où résident 2,000 de nos nationaux, les augmentations du tarif douanier ont arrêté l'importation française L'exportation pour la France a été de 23.841,350 fr. Notre consulat général a étudié de près la crise des banques australiennes. Des collections pour le jardin d'essai de Tunis ont été expédiées à plusieurs reprises.

Le poste à Sydney (2,300 Français, dont un millier dans la ville et 4 à 500 dans le Queensland) est chargé d'un service spécial d'extraditions. L'instabilité du marché australien et la lenteur des correspondances ne permettent pas à l'agent français l'envoi d'indications sur lesquelles on puisse baser des

calculs d'affaires. D'ailleurs, notre commerce avec la Nouvelle-Galles est tombé, depuis trois ans, de 3 millions à 1.240,000 fr. Le mouvement de l'importation générale pendant la même période a diminué de 35 p. 100 sur un chiffre global de 650 millions. La France a perdu 58 p. 100 de son mouvement d'exportation dans cette colonie ; l'Allemagne, 52 p. 100. En revanche, la Nouvelle Galles, qui, en 1889, envoyait en France des articles pour 2 millions 600,000 fr., en expédiait, en 1893, pour 28 millions. En outre, une partie des exportations pour la Belgique (montant à 24 millions de francs) a été également absorbée par notre pays.

Notre poste de Québec a été transporté à Montréal, où le nombre de Français est de 1.200.

Notre vice-consul à Saint-Jean, dont la situation délicate est connue, signale les richesses minérales de Terre-Neuve, les lignes ferrées en construction, les tentatives de propagation artificielle de la morue et du homard.

Le mouvement de la correspondance a été le suivant :

	Lettres reçues	Lettres expédiées
	—	—
Québec	2.049	2.221
Sydney	780	839
Calcutta	691	741
Melbourne	415	525
Port-Louis	363	555
Bombay	376	251
Malte	215	312
Gibraltar	166	308
Terre-Neuve	139	196
Rangoon	100	102
Durban	66	95
Aden, Hong-Kong, Singapoore	Les chiffres de la correspondance manquent.	

Au point de vue des recettes, on peut ranger les postes dans l'ordre suivant :

Gibraltar, 14,040 fr. 53, diminution de 7,000 fr. sur la moyenne.
Hong-Kong, 10 371 fr. 90.
Singapoore, 9,633 fr.
Malte, 8.491 fr. 60 ; en diminution de près de 2,000 fr.
Aden, 8.342 fr. 95 ; en diminution de près de 3,000 fr.
Port-Louis, 8,233 fr. 25 ; en diminution de près de 6,000 fr. sur 1892.
Calcutta, 4,737 fr. 42 ; en diminution de près de 1,000 fr. sur 1892.
Sydney, 4.587 fr. 25.
Bombay, 4,252 fr. 20; en diminution de près de 2,000 fr. sur la moyenne.
Melbourne, 1,792 fr. ; en diminution de près de 1,300 fr. sur la moyenne.
Québec, 1,615 fr. 85.
Cap de Bonne-Espérance, 309 fr.
Rangoon, 298 fr. 70.
Durban, 152 fr. 52.
Terre-Neuve, 63 fr. ; questions des droits réglées par l'ambassade de Londres.
Wellington, 33 fr.

Notre personnel se compose de :

4 consuls généraux,
11 consuls,
2 vice-consuls,
10 chanceliers,

2 commis expéditionnaires,
12 commis auxiliaires.

Total.. 41 personnes.

Grèce.

Le nombre de nos compatriotes en Grèce est peu considérable (environ 300 dans la circonscription d'Athènes, 8 à Syra). Le dénombrement à Patras, au Pirée, à Corfou et à Larisse, ne permet pas de donner des chiffres exacts des résidents français dans ces villes.

Nos intérêts financiers et industriels sont représentés dans la capitale par les sociétés françaises des mines du Laurium, du gaz d'Athènes, du lac Copaïs, etc.

Notre légation s'est intéressée à la mission Roux, à celle dite des travaux publics. Elle a protégé les fouilles de Delphes, étudié la question des chemins de fer en Grèce. Elle a entretenu le département des questions les plus diverses : personnel du clergé latin en Grèce, canal de Corinthe, monnaie de nickel, cession d'un terrain pour l'école française, loi sur les marques de fabrique. Elle a mené à bien une série d'affaires contentieuses.

Le consul du Pirée signale le passage dans le port de sa résidence de 168 vapeurs français, sur un mouvement total de 2,030 steamers.

A l'importation, sur un total général de 62,350,000 fr., nous figurons avec environ 8 millions; à l'exportation, sur un total de 25 millions 500,000 fr., avec 1,200,000 fr. (A citer surtout le commerce des raisins secs par la voie de Patras.) Cette dernière ville doit être considérée comme le second port d'Athènes, comme le point de départ pour Olympie et Delphes, comme l'embarcadère de départ et d'arrivée des voyageurs de Grèce et d'Orient.

Les travaux du port de Patras sont, d'ailleurs, dus à l'un de nos compatriotes.

Notre consul de Syra signale la pénurie des affaires à la suite de la crise commerciale et monétaire grecque. Elle a, bien entendu, déprimé le commerce français.

Notre chancellerie d'Athènes a reçu 928 lettres et en a expédié 936.
Le Pirée en a reçu 431 et expédié 407.
Syra en a reçu 160 et expédié 292.
Patras en a reçu 103 et expédié 99.
Le Pirée a perçu 9 507 fr. 10.
Syra a perçu 2,792 fr. 59.
Athènes a perçu 1,6[illegible]5 fr. 60.
Corfou a perçu 1,057 fr.
Patras a perçu 888 fr.
Larisse et Volo ont perçu 429 fr.

Le personnel est composé de :

1 ministre plénipotentiaire,
2 secrétaires,
4 consuls,
1 vice-consul,
3 chanceliers,
1 traducteur.

Total.. 12 personnes.

Haïti.

Le rapport de Port-au-Prince manque.

Italie.

A Rome résident environ 1,500 Français, dont 1,200 appartiennent à des ordres religieux. Une moyenne de 3,500 visiteurs français occupe une partie du temps de notre personnel. Il n'y existe que 4 ou 5 maisons françaises de quelque importance; 70 maisons italiennes font du commerce avec la France.

A Gênes, la navigation française, en dépit du ralentissement de nos relations commerciales, figurait encore, en 1893, avec 291 vapeurs et voiliers, jaugeant 179,924 tonnes (200 Français à Gênes, 173 dans la circonscription).

Une moyenne de 17 personnes par jour s'adresse à notre chancellerie de Turin. Cela provient du nombre assez considérable (environ 2,000) des Français établis en Piémont. Nos transactions sont tombées pour l'importation et l'exportation à 50 millions par an.

A Naples, les exportations pour France (en 1892) ont été de 9,709,210, les importations de France ont atteint 11,009 379 fr.

Milan a su s'ouvrir en Amérique, en Russie et dans les principautés danubiennes, de nouveaux débouchés. Par suite, le chiffre des affaires traitées avec Lyon a diminué.

A Livourne, les importations de France ont été de 4 millions; les exportations de 3,800,000 fr. Notre agent s'est intéressé à la création de la ligne niçoise touchant à Bastia et Marseille, durant l'époque de l'émigration temporaire lucquoise en Corse.

Notre consul de Florence signale les questions relatives à l'huile d'olive, au maïs, aux fourrages, au chanvre, au phylloxera, à la pêche maritime et fluviale. L'usine à gaz appartient à une société lyonnaise.

Notre agent de Venise appelle l'attention sur la construction du chemin de fer de Monastir à l'Adriatique et sur celle du tronçon de la Valsugana. Plusieurs maisons françaises existent dans cette ville.

Notre consul à Palerme fait remarquer que le pavillon français se montre peu dans ses eaux. Il indique l'utilité qu'il y aurait d'y faire créer une escale par une compagnie de Marseille.

L'exportation de Vintimille pour France a consisté en 121,902 kilogr. de viande de mouton.

L'exportation de Savone diminue. Ses marchés étrangers sont la Grèce, la Turquie, l'Amérique du Sud et les Etats-Unis. Quelques produits agricoles vont en France. Trois manufactures françaises y sont installées.

Notre consul à Coni est constamment harcelé par des mendiants dont le passage dans cette ville est incessant Le commerce de transit est considérable, mais le pays est pauvre. On projette la construction d'une voie ferrée vers Nice.

Notre consul à Sassari fait entrevoir que l'exportation ira bientôt en augmentant.

Mouvement de la correspondance :

A Rome, il y a eu 5,387 lettres, dont 2,895 reçues, 2,492 expédiées.
A Gênes, il y a eu 1,732 lettres, dont 826 reçues, 906 expédiées.
A Turin, il y a eu 2,131 lettres, dont 976 reçues, 1,155 expédiées.
A Naples, il y a eu 2.041 lettres, dont 934 reçues, 1,117 expédiées.
A Milan, il y a eu 1,713 lettres, dont 766 reçues, 947 expédiées.
A Livourne, il y a eu 1,211 lettres, dont 506 reçues, 705 expédiées.
A Florence, il y a eu 1,116 lettres, dont 565 reçues, 551 expédiées.
A Venise, il y a eu 1,110 lettres, dont 433 reçues, 677 expédiées.
A Cagliari, il y a eu 1,094 lettres, dont 503 reçues, 591 expédiées.
A Palerme, il y a eu 817 lettres, dont 371 reçues, 446 expédiées.
A Vintimille, il y a eu 532 lettres, dont 226 reçues, 306 expédiées.
A Messine, il y a eu 382 lettres, dont 190 reçues, 192 expédiées.
A Coni, il y a eu 251 lettres, dont 138 reçues, 113 expédiées.
A Savone, il y a eu 224 lettres, dont 80 reçues, 144 expédiées.
A Sassari, il y a eu 189 lettres, dont 92 reçues, 97 expédiées.

Les recettes se répartissent ainsi :

Livourne	17.338	15
Naples	12.779	22
Gènes	11.164	40
Milan	7.329	94
Rome	5.487	98
Turin	4.650	15
Florence	2.733	36
Palerme	2.298	79
Sassari	1.891	»
Cagliari	1.494	»
Coni	1.353	50
Messine	1.178	»
Venise	943	»
Vintimille	922	»
Savone	544	50
Bari	502	70
La Spezzia	165	»

Quant au nombre des actes, nos chancelleries se groupent comme suit

Naples	1.088	actes.
Rome	1.008	—
Turin	922	—
Gênes	739	—
Milan	523	—
Livourne	506	—
Palerme	476	—
Florence	330	—
Cagliari	151	—
Vintimille	150	—
Venise	146	—
Messine	121	—
Savone	58	—
La Spezzia	25	—
Coni	7	—

Personnel :

1 ambassadeur,
1 conseiller,
2 secrétaires,
1 attaché,
4 consuls généraux,
7 consuls,
4 vice-consuls,
10 chanceliers,
4 élèves chanceliers,
1 commis de chancellerie,
3 commis expéditionnaires,
3 commis auxiliaires.

Total.. 42 personnes.

Japon.

Le commerce du Japon avec la France s'est chiffré, en 1893, par 22 millions 837,252 yens, en augmentation d'environ 1 million de yens sur l'exercice précédent. Le nombre de nos compatriotes est fort peu considérable : à Yokohama, 216 ; à Nagasaki, 54. Notre agent de Kobé signale le départ de sa résidence de la plupart de nos nationaux.

La légation de Tokio nous fait connaître les questions relatives au règlement sur l'émigration, le mouvement en faveur de la langue française dans les écoles, et, au point de vue commercial, les études sur les privilèges des paquebots, sur la banque japonaise, etc.

Les Anglais publient leurs albums d'annonces en langues anglaise et japonaise.

Notre vice-consul à Nagasaki dit : « Les Anglais ont fait entrer dans ce port, en 1893, 113 vapeurs et 17 voiliers ; les Allemands, 104 vapeurs et 3 voiliers. Les uns et les autres ont des équipages chinois. Ces marins se contentent de salaires insignifiants ; les armateurs réalisent, de la sorte, des économies qui les mettent à même de baisser les frets. »

Ce même agent écrit ceci : « Aucun des négociants ou fabricants auxquels ont été adressés les renseignements qu'ils ont demandés au vice-consulat de Nagasaki n'a suivi les affaires ainsi amorcées. Ils ont, en outre, négligé d'accuser réception des réponses ou même des envois dont il s'agit. Ainsi, un Japonais a envoyé des échantillons de cire, un autre des échantillons de soie à l'un de nos compatriotes ; ils en ont été pour leurs frais. »

La correspondance s'est chiffrée par 107 lettres à l'entrée, 119 à la sortie. Celle de Yokoma par 1,198 à l'entrée, et 1,953 à la sortie.

Le dernier poste a fait 3,956 fr. de recettes ; Kobé, 3,758 fr. 98 ; Nagasaki, 475 fr. 72.

Notre personnel au Japon se compose de :

1 ministre plénipotentiaire,
2 secrétaires,
2 interprètes,
1 consul général,
2 vice-consuls,
1 chancelier,
2 interprètes auxiliaires,
1 élève interprète,
1 commis auxiliaire,
2 lettrés.

Total... 15 personnes.

Luxembourg.

Le nombre de nos nationaux résidant dans le grand-duché de Luxembourg a été, en 1891, de 1,400 environ. Ce chiffre n'a augmenté depuis lors que d'une façon peu sensible.

Il n'existe aucune publication du gouvernement, de la douane ou de la chambre de commerce, permettant de donner, en chiffres, la part de la France dans le commerce luxembourgeois. Une grande partie des marchandises notées à l'entrée sur les registres de douane ne font que transiter. Sur les frontières du grand-duché et des autres Etats du zollverein, il n'existe pas de bureau de statistique permettant d'apprécier la part qui revient au pays dont il s'agit.

Toutefois, étant donné le goût de la population pour les articles français, il est permis de croire qu'aucun Etat du zollverein ne consomme, proportionnellement, autant de nos produits que le grand-duché en objets d'habillement, d'ameublement, de modes, vins, etc.

Les grands magasins de Paris font beaucoup d'expéditions directes à leur clientèle luxembourgeoise

Notre ministre résident écrit : « Ma légation a envoyé au département un rapport général sur le commerce et l'industrie, plusieurs études relatives à des questions de chemins de fer, à la pêche, au fonctionnement de l'impôt sur

le revenu, des notes sur l'agriculture, sur les épizooties, sur le mouvement de la population. »

La correspondance s'est chiffrée à l'entrée par 368 lettres et à la sortie par 364.

Il a été dressé en chancellerie 76 actes.

Le montant des droits perçus a été de 684 fr.

Notre personnel se compose de :

1 conseiller d'ambassade, faisant fonctions de ministre résident,
1 secrétaire,
1 chancelier,

Total... 3 personnes.

Maroc.

Les événements politiques qui se sont déroulés au Maroc en 1894, à l'époque où devait être rédigé le résumé statistique des travaux de 1893, ont absorbé l'attention de notre personnel et l'ont empêché de faire parvenir au département, en temps opportun, les renseignements relatifs à Tanger.

Quant à Mogador, notre consul nous fait savoir que le pavillon français s'y est montré rarement, tandis que des vapeurs allemands et un vapeur espagnol allant au Sénégal y font régulièrement escale.

Mogador est l'entrepôt du commerce d'importation et d'exportation d'une vaste région de l'hinterland. Le commerce anglais, avec 6 ou 7 millions, tient la tête du mouvement. Le nôtre, grâce aux importations de Marseille, y figure avec 4 millions. Les Allemands viennent de commencer à prendre pied, et leur trafic s'élève déjà à 1 million de francs. L'état du pays ne permet pas de prévoir un notable développement des échanges, où, d'ailleurs, les ventes à découvert jouent un rôle exagéré. Les Anglais ont ainsi actuellement 2 millions d'avances difficilement recouvrables.

Les protégés donnent au consulat de nombreuses occupations. Le relevé des travaux de notre poste à Casablanca ne nous est pas encore parvenu.

La création du poste de Fez remonte à peu de mois. Son rapport de fin d'année ne pourra être présenté que pour 1894.

La moyenne des correspondances est : à Tanger, 1,500 lettres à l'arrivée et autant au départ;

A Mogador, 458;

A Casablanca, 400.

Les recettes ont été :

A Tanger, de 21,115 fr. 35 pour 2,060 actes.

A Mogador, de 2,065 fr. 80 pour 148 actes.

A Casablanca, de 5,103 fr. 87 pour 312 actes.

Notre personnel se compose de :

1 ministre plénipotentiaire,
2 secrétaires,
1 attaché,
2 consuls,
1 vice-consul,
1 chancelier,
1 drogman-chancelier,
2 drogmans auxiliaires,
1 élève drogman,
2 thalebs (copistes arabes),
4 commis auxiliaires.

Total.. 18 personnes.

Muscate.

Poste de création trop récente pour que le département puisse formuler un avis sur son activité.

Mexique.

Notre colonie au Mexique se compose d'environ 7,000 personnes, dont près de 3,000 dans la capitale. Deux ou trois mille descendants d'émigrés bourguignons forment, sur le versant oriental du massif central, l'importante colonie de Jicaltepec. Ils parlent très purement notre langue, sans avoir jamais connu la France. Cultivateurs aisés, ils ne songent pas à rentrer dans la patrie de leurs grands-pères, mais continuent à se considérer comme Français, sans méconnaître leur état civil mexicain.

Vera-Cruz est le premier port du pays. Le rendement de sa douane constitue l'un des principaux revenus du Trésor (en chiffres ronds 14 millions de piastres par an).

Tampico, situé plus au nord sur le golfe, est appelé à un avenir brillant. Depuis 1890, cette ville et son port ont été reliés par une voie ferrée au Great-Mexican-Central desservant le nord du pays. Depuis 1892, le Monterey-Gulf-Raiway amène les plombs argentifères du haut plateau sur la côte. On embarque cette charge sur des navires de la Terminal C° anglaise, qui alimente les dépôts de charbon du port.

La province de Tamaulipas, dont Tampico est la capitale, est un pays exportateur. Elle envoie à l'Amérique du Nord du café, des peaux, de la salsepareille, de l'ixtle et du chicle, du bois jaune et du miel.

Aucune compagnie de navigation française n'entre aujourd'hui en concurrence avec les lignes du Ward (New-York, Havane, etc.), pas plus qu'avec la West India and Pacific, la Harrisson Line (Liverpool) et la ligne hambourgeoise.

Notre pavillon ne prend aucune part à l'important commerce du hénéquen, constituant un fret d'une valeur de près de 35 millions par an, qu'exporte le Yucatan, surtout à destination de New-York.

La concession du port de Vera-Cruz (française au début, Thiers soumissionnaire), reprise par un Espagnol nommé Cerdan, vient d'être achetée par les Anglais Ces derniers termineront les travaux, déjà fort avancés et en tireront tous les profits.

Le commerce de détail au Mexique appartient, en grande partie, à un groupe de Français, presque tous originaires de Barcelonnette et de Digne. Ces négociants ont tenté de parer aux conséquences fâcheuses de la baisse de l'argent qui rendait diffficiles les transactions commerciales avec l'Europe. Ils ont créé de grandes plantations de café. Les récoltes prochaines leur permettront d'effectuer des « retours » en cet article, plus avantageux qu'en la monnaie dépréciée.

Quoique notre importation ait diminué, elle représente encore environ 30 millions de francs par an ; et notre colonie, dans ce pays, est une des plus florissantes de l'Amérique.

Le Mexique mérite, d'ailleurs, toute l'attention de nos industriels et de nos commerçants. On peut déplorer que pas un rail des 10,000 kilomètres de voie construits depuis douze ans ne soit sorti de nos usines. Mais, en même temps, on doit féliciter les agents de Saint-Chamond, des Chantiers de la Loire, de la Seyne, des usines Cail de leurs efforts, couronnés déjà de succès, pour assurer à notre industrie des commandes de navires de guerre, d'artillerie, de matériel pour des usines sucrières, etc.

La correspondance de nos chancelleries se chiffre :

A Mexico, par 690 lettres reçues, 691 expédiées.
A Vera-Cruz, par 387 lettres reçues, 429 expédiées.
A Tampico, par 72 lettres reçues, 81 expédiées.

Les recettes ont été :

A Mexico, de 2,458 fr. 05 pour 163 actes.
A Vera-Cruz, de 2.248 fr. 70 pour 59 actes.
A Tampico, de 1,040 fr. 33 pour 62 actes.

Le service est assuré par :

1 ministre,
2 secrétaires,
1 consul,
1 vice-consul,
2 chanceliers,
1 auxiliaire.

Total... 8 personnes.

Monaco.

Le commerce de détail et une grande partie de l'industrie monégasques sont entre les mains de nos compatriotes, dont environ 5,000 résident dans la principauté. On peut évaluer à 250,000 ceux qui viennent annuellement la visiter.

En dehors du travail administratif que donne une colonie de cette importance, notre vice-consul, en rapport journalier avec les autorités princières, doit encore pourvoir à la besogne tout à fait spéciale que lui crée la clientèle, unique en son genre, de Monte-Carlo. Tout en aidant au développement de la société française de bienfaisance, il a dû, en une seule année, faire face au rapatriement de 334 personnes. Un service spécial a été d'ailleurs organisé entre la société de bienfaisance, le vice-consulat et la police. La première fournit les fonds ; la police délivre les passages sur le visa du poste consulaire. De la sorte, beaucoup d'abus ont pu être évités.

Le vice-consul donne, en moyenne, par jour, dix audiences en été, trente en hiver.

Il a reçu 698 lettres et en a expédié 713.

Le nombre des actes dressés en chancellerie a été de 1,125 qui ont produit la somme de 2,607 fr.

Personnel :

1 vice-consul,
1 commis auxiliaire.

Total.. 2 personnes.

Montenegro.

Notre poste de Cettigne n'a pas encore de caractère commercial. Il n'a d'ailleurs pas fait de recettes.

Personnel :

1 secrétaire d'ambassade faisant fonctions de ministre résident,
1 secrétaire,
1 interprète,

Total... 3 personnes.

Paraguay.

Le Paraguay, avec environ 400,000 habitants, est un pays peu agricole et nullement minier; ses exploitations sont de nature forestière. Les feuilles, d'une espèce de houx, sont connues sous le nom de « maté » (infusées, elles constituent une boisson fort appréciée dans certaines parties de l'Amérique du Sud). Les oranges s'exportent par millions.

La situation méditerranéenne du Paraguay le met, d'ailleurs, sous la dépendance commerciale de la république Argentine.

Notre consulat a fait de grands efforts pour provoquer des rapports directs avec la France. C'est qu'en effet le pays pourrait fournir beaucoup d'aigrettes, de tabac, des bois; il constituerait un marché avantageux pour nos produits ouvrés fort appréciés sur cette place, où ils sont connus au moyen de l'importation indirecte argentine.

A cet effet, nos consuls ont fondé une chambre consultative de commerce et un musée commercial. Ils font publier un bulletin.

Nos nationaux, au nombre d'environ 300, ont des situations en vue. L'un d'eux a été procureur général, un autre préfet de la capitale; le mouvement d'émigration est dirigé par l'un de nos compatriotes. Les douanes mêmes comptent des fonctionnaires français.

Le poste a reçu 500 lettres et en a expédié 652. Ses recettes se sont montées à 321 fr., en diminution de près de moitié sur l'exercice précédent.

Le travail incombe à :

1 consul,
1 chancelier.

Total... 2 personnes.

Pays-Bas et colonies.

Nous comptons dans la circonscription d'Amsterdam environ 200 Français; dans celle de Rotterdam, de 4 à 500; à Batavia, 246 (1 p. 109 de la colonie européenne). Les données sur la Haye nous font défaut.

Notre consul dans les Indes néerlandaises, — empire de 30 millions d'habitants, — nous fait connaître que les Allemands s'y implantent en y attirant le commerce de leur pays. Le nombre des résidents de cette nationalité est aujourd'hui de 1,183.

La Hollande n'étant pas un pays producteur, son domaine colonial demeure, au point de vue économique, ouvert à qui saura profiter d'un peuple aussi nombreux d'acheteurs.

Nous occupons dans les îles de la Sonde une situation morale excellente, à la suite du développement de notre colonie indo-chinoise.

Cependant, satisfaits de résultats modestes, obtenus à peu de risques, nos commerçants ne cherchent pas à s'ouvrir hardiment cet immense marché. Dans la situation actuelle, nos vins sont importés à Java par des vapeurs hollandais, et nos manufacturiers achètent en Angleterre les gutta-percha de Bornéo et de Sumatra.

Voici le travail matériel des postes. Nous ne connaissons pas les chiffres, pour 1893, de la correspondance de notre légation à la Haye (moyenne : 800 à l'entrée et 900 à la sortie).

Amsterdam, 769 lettres à l'entrée, 784 à la sortie.
Batavia, 540 lettres à l'entrée, 781 à la sortie.
Rotterdam, 449 lettres à l'entrée, 492 à la sortie.
Il a été perçu :
A Batavia, 4,666 fr. 24 pour 170 actes.
A Rotterdam, 4,498 fr. 63 pour 824 actes.
A Amsterdam, 2,989 fr. 57 pour 1,370 actes.
A la Haye, 797 fr. 15 pour 70 actes.

Personnel :

1 ministre plénipotentiaire,
1 conseiller,
1 secrétaire,

2 consuls généraux,
1 consul,
4 chanceliers,
1 traducteur,
1 traducteur auxiliaire,
3 commis auxiliaires.

Total.. 15 personnes.

Pérou.

Le nombre des Français au Pérou, qui a dépassé 6.000 personnes avant la guerre de 1870, est actuellement réduit à peu près au quart. Nos nationaux se trouvent groupés à Lima et au Callao. Dans le reste du pays, ils sont clairsemés. Le commerce, diminué à la suite de la dépréciation du papier-monnaie, souffre maintenant de la baisse de l'argent. L'industrie a été atteinte par l'impossibilité d'exploiter certaines fermes sucrières dépourvues de la main-d'œuvre chinoise.

Les menaces de guerre entre le Pérou et l'Equateur ont arrêté les restes de l'activité commerciale pendant l'année qui vient de s'écouler. Enfin, les mouvements révolutionnaires ont paralysé toutes transactions.

Dans ces circonstances, nos agents ont été surtout préoccupés par la défense de nos nationaux, les garanties individuelles étant suspendues de fait.

Notre chancellerie de Lima a fait des recettes de 1,842 fr. 55; le Callao a perçu 1,338 fr. 11. (Cette dernière somme est due surtout au mouvement de la navigation, les vapeurs de la compagnie Grozos, du Havre, faisant chaque année de dix-sept à dix-huit escales dans ce port.)

Des intérêts français, jadis engagés dans les emprunts du Pérou, dans ses exploitations de guano, dans de grands dépôts de nos produits ouvrés, il ne reste plus guère (en dehors d'une importation fort réduite) que la darse du Callao, construite à grands frais par la Société générale, et qui, dans l'état actuel des choses, ne saurait donner un rendement normal.

Sur une importation totale de 15,166,000 soles, la France figure au troisième rang avec 1,576,000 soles. L'exportation totale a été de 12,371,000 soles, dont, pour la France, 354,000 soles.

Le port du Callao a reçu 601 navires, dont 17 vapeurs et une douzaine de voiliers français.

Notre personnel se compose de :

1 ministre plénipotentiaire,
1 secrétaire,
1 vice-consul,
1 chancelier,
1 commis auxiliaire.

Total... 5 personnes.

Perse.

La légation de France en Perse a reçu 244 lettres; elle en a expédié 288. Elle a dressé 131 actes de chancellerie et a perçu 879 fr. 25, contre 5,481 fr. 86 en 1891.

Notre ministre à Téhéran signale à nos capitalistes le danger de suivre certains spéculateurs sur le terrain d'entreprises industrielles condamnées d'avance. Il cite, à l'appui de son avis, la chute de la régie des tabacs (affaire anglaise), l'entreprise de la route d'Andar, les mines de Perse (entreprise belge). Il estime que notre prestige exigerait la présence en ce pays d'hommes de science français (ingénieurs, pharmaciens, vétérinaires).

L'interdiction du transit des marchandises par le Caucase est une entrave

au commerce des nations qui, depuis longtemps, alimentent la Perse de leurs denrées. Ainsi, nos sucres ont été remplacés par un produit similaire russe.

Notre colonie se réduit à une cinquantaine de personnes et une douzaine de Suisses et de Suédois que nous protégeons.

La chancellerie de Tauris a perçu 321 fr.; celle de Bender-Bouchir n'a eu, en 1893, qu'un rôle d'observation.

Notre personnel se compose de :

1	ministre plénipotentiaire,
1	secrétaire,
1	consul,
1	vice-consul,
1	premier drogman,
2	drogmans chanceliers,
3	drogmans auxiliaires,
1	élève drogman.
Total.. 11	personnes.

Portugal.

Le nombre de nos compatriotes demeurant à Lisbonne et dans les environs est à peu près 1,200. Dans la circonscription de Porto, il en réside 300.

364 bâtiments français ont touché à Lisbonne en 1893.

12,000 quintaux de sel y ont été embarqués à bord de navires français.

La légation nous a tenus au courant des questions financières et économiques, intéressant un grand nombre de nos nationaux.

Plusieurs entreprises et usines portugaises sont entre des mains françaises, telles, par exemple, à Porto, le gaz et le service des eaux.

L'un des principaux articles d'importation du Portugal en France, le vin, est tombé, dans les dix dernières années, de plus de 2 millions de litres à moins d'un demi-million. De 1891 à 1893, ces transactions ont perdu 40 p. 100 de leur importance. Aujourd'hui, l'Angleterre et le Brésil sont les principaux acheteurs desdits produits.

Dans le mouvement de la navigation du port de Douro (2,266 navires), la France figure avec 72 navires.

Nos constructeurs pourraient étudier le projet du chemin de fer de Leixoes à Porto, dont la réalisation semble s'imposer dans un avenir non lointain.

Notre consul signale encore l'utilité d'y établir une escale. Les lignes françaises entre Bordeaux, le Brésil et la Plata, y trouveraient, selon toutes probabilités, des frets assez importants.

Notre légation de Lisbonne a reçu 1,163 lettres, elle en a expédié 1,058; le consulat de Porto en a reçu 213 et expédié 208.

La chancellerie de Lisbonne a établi 1,716 actes; ils ont donné lieu à une perception de 27,025 fr. 21. Celle de Porto a dressé 512 actes; recette : 5 mille 419 fr. 02.

Personnel :

1	ministre plénipotentiaire,
1	conseiller,
1	secrétaire,
1	consul
1	chancelier,
1	élève chancelier,
2	traducteurs auxiliaires,
1	commis de chancellerie,
1	expéditionnaire.
Total.. 10	personnes.

Roumanie.

Notre légation à Bucarest a tenu le département au courant d'une foule d'affaires intéressant le commerce français. Citons la question du crédit agricole, le projet d'établissement d'une ligne fluviale franco-hongroise dans le bas Danube, diverses soumissions telles que la régie des monopoles, la construction de marchés et autres. Elle a fourni des indications sur la possibilité de créer une clientèle en Roumanie pour nos machines de culture et d'imprimerie. Le mouvement de chancellerie de ce poste a produit 4,552 fr. 47.

A son tour, notre agent à Jassy nous a fait connaître, en outre de ses renseignements sur le commerce de cette place, les différentes adjudications de 1893. Les recettes ont été de 954 fr. 89.

Galatz a eu un mouvement de correspondance de 1,746 lettres, dont 937 à l'arrivée et 809 à la sortie.

Sa chancellerie a dressé 699 actes pour lesquels il a été perçu 4,452 fr. 47.

Le nombre des Français dans cette circonscription n'est que de 205 ; mais en dehors des établissements religieux, nous avons accordé la protection à 6,000 sujets grecs à Braïla.

Les importations générales à Galatz ont été de 193,600,200 kilogr. de marchandises diverses, valant 130,612,417 fr. L'importation de France, dans cette ville, s'est élevée à 24,319,007 kilogr., valant 3.018 020 fr.

Les exportations générales de Galatz ont été de 317,980.700 kilogr. qui ont produit la somme de 48,214,800 fr. La France figure dans ce total pour 46,650,300 kilogr., représentant 4,010.090 fr.

Il est entré dans ce port 1,787 navires, jaugeant 1,600,940 tonnes, dont 62 navires français, avec 64,638 tonnes. Le nombre des navires sortants a été exactement le même, avec le même tonnage.

A Constanza ou Kustendjé, le mouvement de la correspondance a été de 180 lettres (73 à l'entrée, 107 à la sortie). Les recettes ont atteint 657 fr. 07. Nos compatriotes sont peu nombreux dans cette circonscription.

Notre agent fait valoir les beaux travaux de la compagnie de Fives-Lille qui construit actuellement un pont sur le Danube. Il signale en outre la prochaine adjudication des travaux du port. Le pavillon français s'est montré huit fois dans ces eaux. La suppression de rapports directs avec Marseille paraît regrettable.

Notre personnel se compose de :

1	ministre,
1	secrétaire,
1	attaché,
1	consul,
2	vice-consuls,
2	chanceliers,
1	drogman auxiliaire,
1	interprète auxiliaire,
2	commis auxiliaires.
12	personnes.

Total. .

Russie.

Le principal groupe de nos compatriotes résidant en Russie se trouve à Saint-Pétersbourg (2,500).

Dans la circonscription d'Odessa (10 gouvernements), on en compte autant, mais dans la ville même, il n'en demeure que 800.

A Moscou, on compte 1,600 Français, et 4 à 500 dans la circonscription, en dehors de cette ville.

En Pologne, il y a de 1,500 à 1,800 gouvernantes ou institutrices.
A Batoum, 71 de nos nationaux sont immatriculés.
A Helsingfors, on en compte 6.

Dans le mouvement général de la navigation, notre pavillon se trouve placé en neuvième ligne ; nous sommes au troisième rang en ce qui concerne la valeur effective des transactions commerciales.

En effet, à l'importation, l'Allemagne figure avec 101,165,300 roubles ; à l'exportation, avec 138 299,000 ; la Grande-Bretagne, à l'exportation, avec 118,524,000 roubles, et à l'importation, avec 101,178,000 ; la France, à l'importation, avec 18.491,000 roubles, et à l'exportation, avec 35,110,000.

Parmi nos postes en Russie, le plus chargé de correspondance est Saint-Pétersbourg (2,024 lettres à l'arrivée ; 1,914 au départ). Les 660 actes dressés en chancellerie ont donné lieu à une perception de 56,638 fr. 90. La recette moyenne des années antérieures a été de 8,000 fr.

Dans notre consulat général de Moscou, on a enregistré 2,388 lettres.

Il y a été dressé 1,160 actes de chancellerie, ayant donné lieu à une perception de 10,897 fr. 15. Diverses associations charitables de nos nationaux y possèdent un capital de près de 1 million et demi de francs. Moscou est le grand centre industriel et commercial de l'empire. Les établissements industriels français y occupent plus de 12,000 ouvriers (fabriques de soieries, de cotonnades imprimées, de confiserie, de parfumerie, de papeterie de verrerie, etc.). « Les Français qui font fortune en Russie, dit notre représentant, sont surtout ceux qui peuvent y transporter leur industrie, y établir des fabriques ou des usines. » A son avis, ces manufacturiers ne causent aucun préjudice au commerce français. Ils ne produisent que des articles d'un bon marché relatif qu'on ne pourrait importer de chez nous, eu égard au tarif des douanes en vigueur. Par contre, le personnel dirigeant et, dans la mesure du possible, l'outillage et les matières premières viennent de France. Le même poste nous avertit que des compagnies françaises se forment pour exploiter les gisements métallurgiques de l'Oural, pour acheter des usines de construction de navires et de matériel de chemins de fer sur le Volga.

Odessa a reçu 876 lettres et en a expédié 898. Il y a été dressé 1,123 actes, ayant donné lieu à une perception de 9,502 fr. 47. Le consul signale l'extrême difficulté de liquider des successions lorsqu'elles sont ouvertes à l'intérieur des provinces, loin de toute autorité consulaire.

Sur 192 vapeurs qui ont été expédiés à destination de nos ports, 35 étaient sous pavillon français. Notre importation a été peu considérable.

A Varsovie, la correspondance s'est chiffrée, à l'entrée, par 786 lettres ; à la sortie, par 872 ; 574 actes de chancellerie ont motivé des recettes de 5,537 francs 99. La moyenne des visiteurs dans notre poste était de 15 à 20 par jour.

Notre consul général fait savoir que les richesses minières et métallurgiques de la Pologne ont attiré un certain nombre de nos capitalistes. Grâce à eux, il a été fondé des établissements industriels. On peut citer les filatures de laine peignée de Ledz et de Czetochowa, la filature de soie de Varsovie, les houillères de Dombrowa, de Huta-Bankowa et de Czeladz, les forges et aciéries de Huta-Bankowa et de Chlewiska ; plusieurs raffineries de sucre, et, à Varsovie, huit fabriques de tulles et dentelles, des fabriques de papier, d'argent plaqué, de vin de Champagne, de teintureries, etc.

A Batoum, la correspondance a été de 662 lettres à l'entrée, de 510 à la sortie. Actes dressés en chancellerie : 245 ; perceptions : 5,136 fr. La compagnie des messageries maritimes et la compagnie Paquet desservent ce port. Aucun de nos nationaux n'y occupe de situation prépondérante. En dehors du commerce important du pétrole avec la France, Batoum nous fournit des bois, surtout du noyer.

Riga a perçu 1,908 fr. 90. Le consul a envoyé au département des études sur le port commercial de Libau.

Notre agent à Tiflis (perception de 767 fr. 56) a adressé au ministère des affaires étrangères des travaux très complets sur l'enseignement dans sa circonscription, sur le commerce des naphtes, sur la sériciculture en Transcaspie et en Turkestan, etc.

Notre poste à Helsingfors a reçu 139 lettres, en a expédié 266 ; 46 actes de chancellerie ont produit 1,299 fr. 68 ; 50 p. 100 d'augmentation des droits d'entrée, frappant les marchandises allemandes, ont fait augmenter nos importations.

Notre personnel se compose de :

1 ambassadeur,
1 conseiller,
2 secrétaires,
2 consuls généraux,
4 consuls,
2 vice-consuls,
5 chanceliers,
1 élève chancelier,
1 traducteur,
4 traducteurs auxiliaires,
6 commis auxiliaires,

Total.. 29 personnes.

Iles Sandwich.

Le rapport manque.

Notre personnel se compose de :

1 commissaire du Gouvernement,
1 chancelier.

Total... 2 personnes.

Serbie.

La copie du rapport (égarée par la poste) n'est pas encore parvenue au département.

Personnel :

1 ministre,
1 secrétaire,
1 chancelier,

Total... 3 personnes.

Siam.

Les évènements politiques de Siam expliquent l'absence de renseignements commerciaux.

Personnel :

1 consul général faisant fonctions de ministre résident,
1 consul,
1 chancelier,
1 interprète chancelier,
1 interprète,
1 interprète auxiliaire,
1 copiste.

Total... 7 personnes.

République Sud-Africaine.

Les Allemands et les Italiens sont les maîtres du commerce de Pretoria, que dessert, par Laurenço Marquès, une ligne de navigation de Hambourg, faisant escale à Naples. Aucune maison française notable n'y existe. Toutefois, dans ces dernières années, le nombre de nos nationaux y a triplé ; il s'élève actuellement au chiffre d'environ 200, tous dans des situations aisées. L'établissement d'une ligne de paquebots de Marseille à Delagoa-Bay servirait utilement à développer nos relations avec la république Sud-Africaine.

Nos nationaux sont étroitement groupés autour de notre consul qui, tout en s'occupant de leurs intérêts, a soin de renseigner le département sur l'exploitation minière si importante de ce pays.

Correspondance :

Lettres reçues, 321 ; expédiées, 331.

Le consulat a dressé 22 actes, ayant motivé une recette de 580 fr. 95.

Personnel : 1 consul.

Suède et Norvège.

L'esprit du public en Suède, dit notre chargé d'affaires à Stockholm, nous est favorable, et on peut regretter que le nombre de nos compatriotes soit si restreint dans ce pays : nous y trouvons quelques maîtres de langue française et une école dirigée par les sœurs de Saint Joseph de Chambery.

En 1891, il a été importé pour 9,572,000 couronnes (20 millions de francs) de nos produits, parmi lesquels des eaux-de-vie et des vins pour 8 millions. Importation de Suède en France, en 1891, 34,404,000 couronnes ; ce chiffre est tombé, en 1893, à 19,392,000 couronnes, à la suite de l'application du nouveau tarif. Le pavillon français ne joue qu'un rôle secondaire dans le commerce franco-suédois : pas un vapeur à signaler à côté de 33 voiliers jaugeant 6,878 tonnes sur une jauge totale de 78,528 tonnes. Le tonnage indiqué ci-dessus, pour l'importation française, a été le même à l'exportation sur un tonnage global de 329,776 tonnes.

Correspondance : à l'arrivée 259 lettres.

Correspondance : au départ 348 lettres.

Il a été dressé en chancellerie 118 actes, ayant produit une recette de 1,185 fr. 40.

Le commerce franco-norvégien est aussi, relativement, peu actif. Notre consul général de Christiania signale, à l'exportation, 10,085,040 fr. pour la France ; à l'importation, 10,423,560 fr. Ce dernier chiffre, se rapportant aux transactions directes, devrait être majoré pour donner une idée exacte des transactions effectives entre ces deux pays.

« Beaucoup de marchandises à destination de Norvège sont transbordées dans les ports allemands, anglais et danois. »

Le mouvement de la correspondance a été de 369 lettres reçues et de 424 expédiées. Les recettes ont atteint 527 fr. 20. Celles de Stockholm ont monté à 1,185 fr. 40. Les autres chiffres statistiques, relatifs au travail matériel de cette dernière chancellerie, ne nous sont pas encore parvenus.

Personnel :

1 ministre plénipotentiaire,
2 secrétaires d'ambassade,
1 consul général,
2 chanceliers,
1 traducteur,
1 commis auxiliaire.

Total... 8 personnes.

Suisse.

Il réside sur le territoire suisse, en chiffre rond, 37,000 Français, dont :

30,000 dans le canton de Genève ;
3 190 dans le canton de Bâle (2,060 dans la ville), 4,000 environ dans les cantons de Berne, de Zurich, de Vaud et du Valais. Ce relevé fait comprendre l'importance de la besogne administrative incombant à nos consuls.

A Genève, la chancellerie reçoit, en moyenne, journellement, de 40 à 45 visiteurs ; 27 sociétés françaises mutuelles ou philanthropiques apportent à notre agent un contingent considérable d'occupation.

Nos transactions avec la Confédération helvétique ont, momentanément, perdu leur ancienne activité. Les relations économiques actuelles entre la France et la Suisse, dit notre consul général à Zurich, s'opposent à tout développement de notre commerce.

Notre ambassadeur à Berne signale également les difficultés économiques qu'on rencontre à chaque pas. La situation de nos commis-voyageurs est précaire. Les marchandises transportées par chemins de fer sont grevées de droits énormes.

A Genève, les importations ont diminué de moitié depuis le dernier exercice.

Le mouvement de la correspondance a été le suivant :

A Genève, 7 546 lettres.
A Berne, 4,006 lettres.
A Zurich, 2,036 lettres.
A Bâle, 2,003 lettres.

Le nombre d'actes dressés en chancellerie a été :

A Genève, de 4,173, qui ont produit 11,575 fr. 75 centimes et 3,592 pièces militaires, certificats, etc.
A Bâle, de 262, qui ont produit 7,076 fr. 26.
A Zurich, de 247, qui ont produit 1,589 fr. 60.
A Berne, de 247, qui ont produit 9,806 fr.

Ce travail est confié à :

1	ambassadeur,
2	secrétaires,
2	consuls généraux,
1	consul.
4	chanceliers,
3	élèves chanceliers,
1	commis expéditionnaire,
4	commis auxiliaires.
Total.. 18	personnes.

Turquie.

TURQUIE D'EUROPE.

L'action de nos consuls, en Turquie, est à la fois morale, administrative et commerciale. Ils ont, en dehors de la défense d'intérêts contemporains, la garde d'un héritage séculaire d'autorité et d'influence. Aussi nos agents ont-ils le souci de maintenir et de propager la connaissance de notre langue, de manière à conserver le prestige de la France.

A Andrinople (60 Français et 60 protégés), il a été dépensé 5,000 fr. pour enseigner le français à 2,000 enfants, dans dix établissements.

A Rodosto, notre langue fait également partie du programme scolaire.

Aux Dardanelles, 412 élèves suivent les cours de nos écoles. A Salonique, nous avons également des missions françaises.

Quant au commerce, le gouvernement ottoman semble faire des efforts pour lui donner de l'impulsion. Il en favorise l'essor par de grands travaux. C'est ainsi qu'il a entrepris et exécuté en partie l'agrandissement du port de Salonique, le chemin de fer à voie étroite qui relie Brousse au littoral, la construction de la ligne Dédéagatch-Salonique qui se rattache, à Andrinople, au réseau général, les voies ferrées Bellowa-Sarembey et Vacarie-Bellowa; enfin la ligne Salonique-Monastir.

Voici quelques données sur nos échanges de produits :

A Brousse, on récolte pour 23 millions de soies et cocons, dont les 90 centièmes sont importés en France. Dans cette même ville, on trouve actuellement 1 500,000 kilogr. de raisins noirs et 12 millions de raisins blancs dont le commerce français pourrait s'emparer facilement.

A Rodosto, dans un mouvement commercial total de 6,742,531 fr., la France compte pour 1,221,060 fr. à l'exportation et pour 193,757 à l'importation. Malheureusement, bien que les vapeurs de la compagnie Fraissinet fassent escale dans ce port, notre pavillon est loin d'y occuper, comme jadis, le premier rang.

Le commerce des Dardanelles (importance stratégique considérable) atteint 7 millions de francs, dont 70 p. 100 à l'importation et 30 p. 100 à l'exportation. La part de la France a été d'environ 220,000 fr. à l'importation et 250,000 fr. à l'exportation.

A Janina, que des commis-voyageurs allemands et autrichiens visitent fréquemment, l'exportation est de 2,154,000 fr.; l'importation de 7,190,500 francs. La France vient en troisième rang, avec une importation de 900,000 francs.

La Canée est un pays pauvre qui achète et produit peu. C'est surtout un poste de surveillance et d'observation.

Le marché français étant fermé à l'heure actuelle aux vins crétois, une véritable crise sévit sur l'île.

Salonique enfin, dont le port est visité par les navires de deux compagnies de navigation de Marseille, a eu un mouvement de 31 millions en 1893. Sa rade a reçu dans cette même année 1,314 vapeurs et 7,200 voiliers (418 vapeurs y ont fait escale en 1872).

Nos représentants n'ont pas seulement à faire face aux obligations de leur charge vis-à-vis de nos nationaux très nombreux; ils doivent encore aide et assistance à nos protégés. Parfois même, comme il arrive à notre vice-consul à Bourgas, des gouvernements européens leur confient les intérêts de leurs ressortissants.

Le mouvement de la correspondance a été le suivant :

	Lettres reçues.	Lettres envoyées.
Constantinople	1.166	558
Salonique	434	582
La Canée	217	234
Andrinople	143	135
Dardanelles	122	147
Janina	122	81
Brousse	80	72
Rodosto	45	60

Nous avons :

A Constantinople, environ 3,200 nationaux.

A Salonique, environ 200 nationaux.
A Andrinople, environ 60 nationaux, 60 protégés.
A Dardanelles, environ 50 nationaux, 12 protégés.
A la Canée, environ 20 familles.
Les actes dressés en chancellerie se répartissent ainsi :
Constantinople, 7,762 actes, qui ont produit 61,280 fr. 63.
Salonique, 1,206 actes, qui ont produit 5,809 fr. 11.
Rodosto, 123 actes, qui ont produit 1,062 fr. 70.
Dardanelles, 411 actes, qui ont produit 6,108 francs.
La Canée, 105 actes, qui ont produit 579 fr. 30.
Andrinople, 104 actes, qui ont produit 594 fr. 28.
Brousse, 17 actes (gratuits).
Janina, 14 actes, qui ont produit 146 francs.

Notre personnel en Turquie se compose de :

1 ambassadeur,
1 conseiller d'ambassade,
4 secrétaires,
1 consul général,
6 consuls,
3 vice-consuls,
4 chanceliers,
1 secrétaire archiviste,
4 drogmans,
2 élèves drogmans,
8 drogmans auxiliaires,
1 commis expéditionnaire,
4 commis auxiliaires.

Total.. 40 personnes.

BULGARIE ET ROUMÉLIE ORIENTALE.

Nos industriels s'efforcent de faire pénétrer leurs produits en Bulgarie.

Les démarches des représentants des forges de Châtillon et Commentry, de Canet, etc., pourraient bien aboutir. On ne saurait oublier, toutefois, que ce pays est depuis nombre d'années client des usines d'Essen.

« L'Union des fabricants » (4, rue du Coq, Paris) a mené, dans les centres bulgares, une vigoureuse campagne contre les contrefacteurs et falsificateurs de nos marques de fabrique.

La maison française Bietrix et Cie y a procédé à l'installation de mines de charbon. C'est encore un ingénieur français qui a obtenu la concession de la ligne Sofia Roman. Enfin, nos usines françaises de machines agricoles trouvent dans cet Etat un débouché pour leurs produits.

L'importation totale de France en Bulgarie a été, en 1893, de 4,028,818 fr., contre 14,232,812 francs d'importation bulgare en France. Le gérant de notre poste à Sofia signale l'une des raisons de cet état de choses : les industriels français n'envoient pas, comme les autres nations, des commis-voyageurs pour prendre les commandes. Ainsi, à Routschouck, nous nous trouvons, au point de vue commercial, après l'Angleterre, l'Autriche et l'Allemagne, en occupant avec l'Italie le quatrième rang (800,000 francs).

A Varna, d'où s'exportent annuellement des céréales pour 14 millions de francs, la France a participé à ces achats pour 3 millions de francs et n'a importé que pour 880,000 francs de marchandises diverses. Une autre raison de la difficulté que nous éprouvons à lutter contre nos concurrents consiste, d'après notre agent de Varna, dans le fait que nos Compagnies de navigation

s'arrêtent toutes à Constantinople. Nos marchandises sont, par suite, grevées de frais de transbordement qui nous mettent dans un état d'infériorité vis-à-vis de nos concurrents autrichiens et anglais, dont les navires font escale dans les ports bulgares.

Quant à nos nationaux, nous en trouvons :

102 à Sofia,
6 à Varna (où résident encore
12 protégés).

Le mouvement de la correspondance a été le suivant :

Sofia, 414 lettres reçues, 433 envoyées, total 847.
A Roustchouck, 209 lettres reçues, 154 envoyées, total 363.
A Varna, 193 lettres reçues, 166 envoyées, total 359.

Quant aux actes dressés en chancellerie et aux droits perçus, ils se répartissent ainsi :

Sofia, 281 actes, qui ont produit 3,218 fr. 75.
Varna, 85 actes, qui ont produit 1,282 fr. 10.
Roustchouck, 154 actes, qui ont produit 845 francs.

Notre personnel se compose de :

1 consul général,
3 consuls,
1 chancelier,
1 drogman auxiliaire,
2 commis auxiliaires.

Total.. 8 personnes.

A Philippopoli, en dehors d'un évêché catholique, nous protégeons des établissements scolaires et religieux français.

Les Autrichiens et les Anglais y détiennent une sorte de monopole commercial. Dans cette ville, qui est le marché central et le grand entrepôt de la Roumélie orientale, l'importation totale a été de 23,584,691 francs, dont 1,280,562 pour la France. L'exportation a été de 27,813,351 francs ; la France y figure pour 14,409,433 francs.

A Bourgas (9,000 habitants), 9 navires français sur 156 sont entrés dans le port. Dans une exportation de 8,265,397 francs, la France figure avec 4,235,804 francs ; l'importation a été de 8,220,695 francs, dont 4,235,804 fr. pour la France.

Le mouvement de la correspondance a été le suivant :

Philippopoli, 210 lettres reçues, 275 expédiées.
Bourgas, 143 lettres reçues, 143 expédiées.

Nous avons :

A Philippopoli, 40 nationaux ;
A Bourgas, 16 nationaux.

Les actes dressés en chancellerie se répartissent ainsi :

Philippopoli, 77 actes, qui ont produit 567 francs.
Bourgas, 42 actes, qui ont produit 812 francs.

Notre personnel en Roumélie orientale se compose de :

1 consul,
1 vice-consul,
1 chancelier.

Total.. 3 personnes.

TURQUIE D'ASIE.

La Turquie d'Asie, où notre clientèle est nombreuse, donne comme pays de capitulations des occupations multiples à nos vingt postes consulaires.

Ainsi, dans notre chancellerie de Smyrne (environ 2,500 résidents français), il a été rendu, en 1893, 18 jugements.

8 affaires se trouvent en consignation ;
30 affaires se trouvent en appel ;
16 affaires se trouvent au rôle ;
274 affaires ont été suivies par le drogmanat devant les autorités locales.

Au point de vue de la protection accordée aux religieux, nous n'avons qu'à citer le moindre de nos vice-consulats (Mossoul), dans la circonscription duquel se trouvent : la mission dominicaine en Mésopotamie, en Kurdistan et en Arménie ; la délégation apostolique, les patriarches chaldéen, syrien et nestorien et l'archevêque jacobite.

A Trébizonde (33 familles françaises), nous protégeons les établissements religieux des capucins, l'école des frères et des sœurs, une église catholique ;

A Beyrouth, l'hôpital, l'école grecque catholique du Hauran et de nombreux établissements religieux ;

A Rhodes (79 Français) se trouve une mission franciscaine;

A Aïn-Tab, 3 couvents et 6 écoles ;

A Caiffa (411 Français et protégés), plusieurs établissements scolaires et religieux ;

A Lataquiéh (50 Français et environ autant de frères de la doctrine chrétienne), des écoles chrétiennes ;

A Erzeroum, en dehors des établissements religieux, notre agent s'occupe de la question arménienne.

La pénétration du pays par des voies ferrées a changé les conditions d'existence, de production et de commerce.

Citons le chemin de fer de Smyrne à Casaba et l'Ottoman-Railway.

A Beyrouth (environ 900 Français), notre consulat se préoccupe du chemin de fer de Syrie, des lignes sur Damas et le Hauran, et des projets de voies vers l'Euphrate, Birejik et Telek. Ces nouvelles routes influeront naturellement sur l'importance des ports.

Par suite, nos consulats doivent étudier la question des escales, ces côtes étant desservies par les Compagnies françaises des messageries maritimes, Fraissinet, Paquet, Cyprien Fabre.

Ainsi Mersina (20 familles françaises seulement) qui, il y a quelques années encore, était un pauvre hameau, compte aujourd'hui parmi les ports d'une certaine importance, avec 12,000 habitants. Tous les consulats de Tarsous s'y sont installés.

A Trébizonde, un cinquième du mouvement général de la navigation est français. Nos échanges avec ce vilayet ont atteint la somme de 8,863,395 fr., en diminution, d'ailleurs, d'un sixième sur la moyenne des années précédentes.

Il est entré dans le port de Beyrouth, pendant la dernière année, des marchandises pour 80 millions de francs. L'Angleterre en a fourni la moitié ; la France et l'Autriche viennent au deuxième rang.

Mossoul n'a pas été entraîné dans ce mouvement. Les envois mettent encore de trois mois à un an pour parvenir de Marseille à Mossoul. L'importation y est de 2,650,000 francs ; l'exportation de 9,200,000 francs.

Alep (12 familles françaises, 11 célibataires, 4 missions, 30 Algériens) est un pays industriel et agricole, presque dépourvu de commerce avec la France.

A Bagdad (4 familles françaises, quelques célibataires, 2 missions), le commerce a peu d'importance.

Des indigènes français achèvent en ce moment le réseau de canaux desti-

nés à protéger la province contre les inondations du Tigre et de l'Euphrate. La production agricole est appelée à prendre un grand essor dans ces terrains éminemment fertiles ; l'exportation devra en bénéficier Aussi notre consul demande-t-il la création d'une escale dans le golfe Persique, actuellement abandonné à l'Angleterre.

A Lataquiéh, les huiles, les jaunes d'œufs et l'albumine constituent encore du fret pour nos bateaux à vapeur ; mais à l'importation, Trieste nous fait une grande concurrence ; quant à Homs et Hama, dépendant de Lataquiéh, leurs produits, jadis expédiés en France et en Algérie, vont maintenant en Angleterre, notamment le blé et les figues à distillerie.

Notre consul de Damas constate que pas un commerçant français ne se trouve dans sa résidence, où il protège 160 religieux. C'est l'entrepôt des contrées environnantes. Dans un mouvement commercial de 2 millions à l'exportation et de 21 millions à l'importation, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche et la Belgique passent avant nous.

Erzeroum a perdu son importance commerciale depuis l'installation de la voie ferrée transcaucasienne Cette place n'a pas de communications rapides avec le littoral, et une dizaine de maisons seulement font pour environ 1 million et demi d'affaires avec la France.

A Djeddah (avec 60 Français), le commerce est peu développé et la navigation a pour principal objet des opérations de pèlerinage.

Notre consul à Jérusalem fait connaître l'importance de nos transactions avec la Palestine. Dans un total de 18,543,300 francs, la part qui revient à la France est de 1,326,100 francs à l'exportation et de 789,000 francs à l'importation.

Les principaux articles qui font l'objet de l'exportation sont : les céréales, les huiles, les vins, les fruits, les laines, cuirs et peaux, savons, nattes, etc., etc. L'importation consiste principalement en cotonnades, draps, soieries, drogueries, couleurs, métaux, conserves alimentaires, etc.

Par suite de l'inauguration de la voie ferrée Jérusalem-Jaffa, le port de Gaza a été presque totalement abandonné. L'élévation des tarifs du chemin de fer arrête encore l'essor des transactions.

D abondants capitaux français sont engagés dans plusieurs de ces villes. Le Crédit lyonnais a établi une succursale à Smyrne, dont le mouvement commercial monte à plus de 260 millions de francs par an. La France figure dans ce chiffre pour près d'un dixième.

A Beyrouth, l'exploitation du port et du chemin de fer de Damas et du Hauran se trouve confiée à des Français. La ville ne tardera d'ailleurs pas à devenir un marché de premier ordre ; ici, nos nationaux s'intéressent à la récolte des cocons, qui augmente dans des proportions régulières.

Voici la distribution du travail matériel de nos chancelleries :

Correspondance.

Smyrne	2.325
Beyrouth	1.488
Alep	762
Jaffa	624
Trébizonde	443
Damas	440
Bagdad	412
Caïffa	410
Djeddah	367
Lataquiéh	292
Tripoli	268
Tarsous et Mersine	247
Alexandrette	223
Erzeroum	188

Rhodes	187
Aïn-Tab	162
Mossoul	64
Total	8.652

Voici la liste des postes d'après les perceptions qu'ils ont opérées :
Djeddah, 49 actes (visé 3,087 passeports), 18,936 francs.
Smyrne, 1,960 actes, 12,315 fr. 40.
Beyrouth, 337 actes, 5,088 fr. 90.
Alep, 385 actes, 3,709 francs.
Trébizonde, 159 actes, 3,550 fr. 20.
Tarsous, 302 actes, 3,534 fr. 20.
Jaffa, 140 actes, 3,498 francs.
Jérusalem, 2,648 fr. 93.
Alexandrette, 77 actes, 2,118 francs.
Lataquiéh, 1,783 fr. 70.
Caïffa, 85 actes, 1,063 fr. 15.
Rhodes, 58 actes, 986 fr. 50.
Damas, 71 actes, 539 francs.
Bagdad, 54 actes, 448 fr. 74.
Erzeroum, 26 francs.
Diarbekir, 11 francs.

Ce travail est assuré par :

3 consuls généraux,
13 consuls,
6 vice-consuls,
3 drogmans,
8 drogmans chanceliers,
2 chanceliers,
1 élève chancelier,
2 élèves drogmans,
17 drogmans auxiliaires,
2 écrivains.

Total.. 57 personnes.

Tripoli de Barbarie.

Les ressources de la Tripolitaine sont restreintes. Elle produit de l'alfa et, grâce au transit du commerce soudanais, elle exporte des plumes d'autruche et de l'ivoire.

Les importations ont été, en 1893, de 11,000,059 francs dont, pour la France, 2,225,000 francs.

L'exportation a été de 10,920,000 francs, avec une diminution de 615.000 fr. sur l'exercice précédent. La France y figure avec 2,619,000 francs, en augmentation de 182.000 francs sur 1892.

Nous sommes au premier rang en ce qui concerne le mouvement de la navigation, avec 85,581 tonnes.

Le nombre de nos nationaux résidant sur ce territoire est de 145.

Notre consulat général de Tripoli de Barbarie a reçu 389 lettres et en a expédié 507. Notre chancellerie a dressé 289 actes pour lesquels elle a perçu 4,925 fr. 15.

Le travail est assuré par :

1 ministre plénipotentiaire,
1 premier drogman,

1 consul,
1 chancelier,
1 drogman auxiliaire.

Total.. 5 personnes.

Égypte.

En dehors des questions multiples qui rendent l'action de nos agents précieuse en Egypte, nos chancelleries à Alexandrie, au Caire, à Port-Saïd et à Suez ont fourni le travail dont voici l'analyse :

Alexandrie a reçu 1,606 lettres et en a expédié 1,902. Les perceptions se sont élevées à 31.393 fr. 94 pour 1,377 actes de chancellerie. Nous trouvons, en outre, 26 affaires en cours, 9 condamnations, 10 affaires classées après information, 2 affaires transmises à Aix. 22 jugements contradictoires, 6 par défaut.

Au point de vue du commerce, notre consul ajoute les réflexions suivantes : « Les articles français continuent à être appréciés grâce à leur qualité supérieure. Plus qu'ailleurs, peut-être, ils ont dans cette ville une réputation acquise. Sans doute, les affaires ne sont ni aussi faciles ni aussi rémunératrices qu'autrefois. Il y a des concurrences nouvelles et des procédés nouveaux. C'est à notre commerce d'engager la lutte en se pliant davantage aux exigences actuelles. Il occupe toujours, à Alexandrie, de solides positions ; une abstention, même momentanée, risquerait de les lui faire perdre pour longtemps... Il n'y a pas un nombre suffisant de représentants français sur les places commerciales de l'Egypte. Nos fabricants sont forcés de s'adresser à des représentants étrangers qui n'apportent pas, pour répandre nos produits, la vigilance et le zèle que peuvent montrer des agents français. Que nos exportateurs se groupent pour permettre à des Français de s'établir à l'étranger, en leur assurant de nombreuses représentations ; que, grâce à des choix judicieusement faits, ils confient leurs intérêts à des agents au courant des goûts et des exigences du pays ; que, d'autre part, ils se syndiquent pour faire visiter l'Egypte par des voyageurs de commerce ; ils diminueront les frais de ces tournées, toujours coûteuses, qui portent sûrement leurs fruits lorsqu'elles sont répétées avec persévérance Trop souvent, nos fabricants se découragent dès une première tentative qui n'a pas donné les résultats espérés. Qu'ils prennent exemple sur les concurrents étrangers qui renouvellent régulièrement ces visites et arrivent ainsi à tenir en haleine leur clientèle, sans lui donner le temps de faire l'essai de produits de nouvelles provenances.

« Enfin, que nos exportateurs n'hésitent pas à s'adresser au consulat de France pour être renseignés sur ceux qui sollicitent leur représentation. Trop souvent, l'intervention du consul n'est demandée par nos négociants que lorsqu'ils se croient victimes d'agents peu scrupuleux. Le mal est fait ; il est alors irréparable Un avis donné en temps utile pourrait mettre nos compatriotes en garde contre les procédés d'une bande noire qui exploite fréquemment leur confiance. »

Le nombre des Français dans cette ville est de 5,055 dont 940 Algériens, 2,637 Tunisiens, etc.

Il est de 205 à Suez, où nous avons encore 110 protégés. Nos établissements religieux, scolaires et hospitaliers occupent notre vice-consul dans cette ville dépourvue d'industrie, et où le commerce avec la France est insignifiant. Les magasins de Suez s'approvisionnent en Angleterre, en Allemagne, en Autriche-Hongrie. Sur un mouvement total de 751,610 livres égyptiennes, la France figure au sixième rang avec 9.070 livres.

Ce poste a reçu 351 lettres et en a expédié 489. Il a été dressé en chancellerie 319 actes, donnant lieu à une perception de 4,747 fr. 32.

A Port-Saïd, les recettes ont été de 18,635 fr. 71 centimes. En dehors de ses travaux, cette chancellerie est un bureau de poste.

Au Caire, à côté de l'agence, nous avons un consulat. Les recettes y ont été de 21,157 fr. 78.

Notre consul a signalé en temps opportun les adjudications pour les fournitures de rails, de traverses, de wagons et autres matériaux pour la construction de chemins de fer et pour le service télégraphique. Les adjudications pour les tuyaux, barreaux, grues hydrauliques, etc., destinés à l'installation des réservoirs du Haut-Nil, pour les constructions et montages de flotteurs et chalands, destinés aux quatre ports de la Basse-Egypte, ont été également signalées.

Notre personnel se compose de :

1 ministre plénipotentiaire,
2 secrétaires,
2 premiers drogmans,
4 consuls,
2 vice-consuls,
2 chanceliers,
1 drogman chancelier,
3 élèves chanceliers,
4 drogmans auxiliaires,
3 commis de chancellerie,
5 commis auxiliaires.

Total.. 29 personnes.

Uruguay.

Notre poste en Uruguay a perçu 12,981 fr. 89 ; la colonie française à Montevideo compte plus de 20,000 personnes.

Le commerce de cette république a souffert de la révolution brésilienne.

Le Ministre signale la diminution dans les envois de vins français « qui ont à lutter sur la place avec la concurrence que leur font les produits similaires des autres pays, notamment l'Italie. D'autre part, la culture de la vigne, qui va se développant, donne déjà des résultats tels qu'il y a lieu de prévoir que dans peu d'années elle fournira au pays les vins ordinaires dont il a besoin ». Nous exportons encore environ 20,000 bordelaises de vin rouge (l'Italie, 12 000, etc.)

Il y est venu de France, en chiffres ronds, 1,000 caisses de cognac et 400 fûts.

Les produits des distilleries et fabriques de liqueurs créées dans la République argentine commencent à entrer en concurrence avec les cognacs et liqueurs provenant d'Europe.

Le pays exporte des laines, des peaux de moutons, de bœufs, de chevaux, des crins, des cornes, des suifs.

Dans les *saladeros*, au 31 décembre 1893, on avait abattu 73.168 animaux.

Les Messageries maritimes, les Chargeurs réunis et les Transports maritimes desservent régulièrement ce port et le mettent en communication directe avec le Havre, Bordeaux et Marseille.

Sur une importation totale de 19 millions de pesos, la France vient en deuxième ligne, avec 2,259.000 pesos. A l'exportation, sur un total de 27,000,000 de pesos, nous figurons avec 4,410,000 pesos.

Notre personnel se compose de :

1 ministre plénipotentiaire,
2 secrétaires,
1 chancelier,
3 commis expéditionnaires.

Total.. 7 personnes.

Vénézuela.

Le Vénézuela est un pays d'une grande richesse naturelle et d'une fertilité admirable.

Deux de ses produits, le café et le cacao, suffisent non seulement à maintenir l'équilibre économique, mais encore à assurer, indirectement, l'équilibre budgétaire. En effet, les droits d'exportation, d'une part, et, de l'autre, les droits d'entrée supportés par les produits manufacturés et les farines envoyés au Vénézuela comme « retours », par les divers marchés étrangers, permettent au Gouvernement de faire face aux dépenses ordinaires et extraordinaires.

Ces dernières sont considérables et sans cesse renaissantes. Elles proviennent des luttes intestines de cette république et des dommages et intérêts à payer aux étrangers, à la suite des émeutes et des révolutions.

Le mouvement de 1892 a détourné notre poste de ses travaux économiques, en le surchargeant d'affaires contentieuses.

C'est seulement depuis peu qu'il a été à même de reprendre ses négociations commerciales, et d'autres relatives aux garanties individuelles. La constitution des nombreux dossiers de nos réclamants ainsi que le service de la dette diplomatique a absorbé le temps de nos agents.

De grands capitaux français sont engagés dans ce pays. Citons, à titre d'exemple, le chemin de fer de Maracaïbo, construit par les usines de Fives-Lille.

Correspondance : Caracas a reçu 741 lettres et en a expédié 619. Cette légation a dressé 261 actes qui ont rapporté 2,768 fr. 84.

Le personnel se compose de :

1 ministre plénipotentiaire,
1 secrétaire,
1 chancelier.

Total.. 3 personnes.

Zanzibar.

Zanzibar est l'entrepôt du commerce de l'Afrique centrale, et plus particulièrement de la région des lacs. Cette place reçoit exclusivement de l'ivoire en échange des cotonnades anglaises, allemandes, américaines et italiennes ; le commerce allemand y fait depuis quelques années des progrès considérrbles.

Le chiffre des importations s'élève à environ 10 millions de roupies ; les importations françaises (vins et spiritueux) peuvent être évaluées à 300,000 roupies.

Deux maisons françaises s'occupent de l'exportation des girofles et du coprah (coton séché), produits des îles de Zanzibar et de Pemba.

Le poste a reçu 350 lettres et en a expédié 380. Les droits perçus ont été de 4,674 fr. 05. Nos nationaux sont dans cette circonscription au nombre de 12. Notre protection s'étend en outre à une douzaine de religieux.

Notre personnel se compose de :

1 consul,
1 drogman chancelier,
1 drogman auxiliaire.

Total.. 3 personnes.

GRANDE-BRETAGNE

La séance du Parlement a été ouverte le 5 février. Voici la traduction du discours du Trône :

Mylords et Messieurs,

Mes relations avec les Puissances étrangères continuent à être amicales et satisfaisantes.

Après de longues négociations, un arrangement a été conclu entre mon gouvernement et celui de la République française pour la délimitation des frontières entre ma colonie de Sierra-Leone et les possessions françaises voisines.

Je vois avec regret que la guerre se poursuit entre la Chine et le Japon. J'ai maintenu une entente complète et cordiale avec les Puissances ayant des intérêts dans ces régions, et je ne manquerai pas de saisir toute occasion favorable pour provoquer la cessation des hostilités.

Par suite de rapports, reçus par mon gouvernement, concernant des excès commis sur des Arméniens par des troupes turques régulières ou irrégulières, dans un district de l'Asie-Mineure, j'ai cru de mon devoir de faire, d'accord avec d'autres Puissances, des représentations à la Porte à ce sujet.

Le Sultan a déclaré qu'il entendait punir sévèrement tout officier ou soldat de ses troupes qui serait coupable de pareils actes, et il a envoyé une Commission chargée de faire une enquête sur les lieux. Des Délégués des Puissances ayant des consuls à Erzeroum accompagneront cette Commission.

Messieurs de la Chambre des Communes, le budget de l'année vous sera soumis sans retard.

Mylords et Messieurs,

Je suis heureuse de constater qu'en Irlande les crimes et délits de toute nature ont, l'an dernier, présenté le chiffre le plus faible qu'aient jamais enregistré les rapports officiels. Des propositions vous seront soumises à l'effet de remédier aux imperfections que l'expérience de ces dernières années a révélées dans l'application de la loi régissant les rapports du propriétaire et du tenancier en Irlande, et concernant des mesures à prendre à l'égard de certains tenanciers évincés dont la situation continue à être un danger pour l'ordre social.

On vous présentera un projet de loi concernant l'Eglise établie dans le pays de Galles.

On vous présentera également des projets de lois ayant pour but : le contrôle par les populations du débit des spiritueux, l'abolition du vote plural, les mesures financières à prendre en vue du payement des dépenses auxquelles donnent lieu les élections.

La Commission, que j'ai nommée en 1893, pour faire un rapport sur les meilleurs moyens d'unifier le Gouvernement de la Métropole, a présenté son rapport, et un bill, basé sur ses recommandations, vous sera soumis.

Je regrette que l'agriculture continue à être dans un état de malaise prononcé. Cette question occupe encore la Commission que j'ai nommée pendant l'automne de 1893. En attendant son rapport, on vous soumettra une proposition tendant à faciliter la construction de chemins de fer économiques, mesure qui, nous l'espérons, portera profit aux districts ruraux.

On vous présentera également des projets de loi tendant à faciliter la conciliation dans les différends entre les ouvriers et les patrons, et à modifier les lois régissant le travail des manufactures.

On vous soumettra des mesures pour compléter le système de gouvernement des comtés en Ecosse et de nouvelles lois concernant la situation des *Cottagers* dans ce pays.

Je prie le Dieu tout-puissant de bénir vos travaux ardus, qui impliquent une si haute responsabilité.

SUISSE

Circulaire du Conseil fédéral à tous les Etats confédérés sur le mariage des ressortissants badois en Suisse.

[Du 8 décembre 1894.]

Fidèles et chers confédérés,

Conformément au désir exprimé par le ministère des affaires étrangères du grand-duché de Bade, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

La convention du 4 juin 1886, conclue entre la Suisse et l'Empire allemand, dans le but de faciliter le mariage des ressortissants d'un des deux pays domiciliés sur le territoire de l'autre (Rec. off., nouvelle série, IX, 92), stipule, à l'article 2, que les intéressés sont tenus, dans le cas où cela est prescrit dans leur pays d'origine ou dans l'endroit où se célèbre le mariage, de présenter une attestation de l'autorité compétente de leur pays constatant qu'aucun obstacle connu ne s'oppose, d'après le droit civil de leur patrie, à la célébration du mariage.

Or, il y a une prescription de ce genre pour les sujets badois qui veulent se marier en Suisse : c'est l'article 23, alinéa 2, combiné avec l'alinéa 3 de la loi badoise du 9 décembre 1875, sur l'exécution de la loi de l'Empire allemand du 6 février 1875, relative à la constatation de l'état des personnes et à la célébration du mariage. Aux termes de cette prescription, le fiancé badois est tenu de faire publier lui-même les promesses de son mariage dans le grand-duché de Bade et de rapporter, en même temps, la preuve que les conditions de mariage exigées par le droit civil allemand sont remplies. Le certificat délivré par l'officier de l'état-civil badois une fois les publications faites, certificat portant que, d'après le droit civil du grand-duché de Bade, aucun obstacle connu ne s'oppose à la célébration du mariage, représente, pour les ressortissants badois, l'attestation de l'autorité compétente du pays d'origine exigée par l'article 2 de la convention précitée.

Malheureusement, l'ordre de l'article 23, alinéa 2, de la loi badoise d'exécution précitée n'est pas observé et les cas où les sujets badois se marient en Suisse sans avoir fait publier, dans le grand-duché, les promesses de leur mariage, tendent à se multiplier dans les derniers temps. Si nous disons malheureusement, c'est que, en effet, tout mariage célébré sans tenir compte de cet article peut, à teneur de l'article 191 du code civil badois, être attaqué non-seulement par les intéressés, mais aussi par le ministère public, et que, vu les termes de l'article 6, lettre K, du même code, la différence qui distingue le droit suisse du droit badois en matière de mariage assure, dans nombre de cas, le succès à une action de ce genre.

A l'appui de ces faits, nous nous référons à nos circulaires des 12 juin 1884 et 21 décembre 1889, relatives aux mariages des sujets badois (F. féd. de 1884 III. 292) et allemands en Suisse (F. féd. de 1889, IV. 1066), ainsi qu'aux explications contenues dans le rapport de gestion de notre département de justice et police de 1890, chapitre état-civil et mariage, chiffre 11 (F. féd. de 1891, II. 407).

Nous ajouterons que, sous date du 29 octobre 1894, le ministère de la justice, de l'instruction publique et des cultes du grand-duché de Bade écrivait à la direction de l'intérieur du canton d'Argovie une note, de laquelle il ressort ce qui suit :

La simple publication (affichage) des promesses de mariage dont l'acte est dressé par l'officier de l'état-civil étranger ne suffit pas pour se conformer à l'article 23, alinéa 2, de la loi badoise d'exécution de la loi impériale sur la constatation de l'état des personnes et la célébration du mariage. Les prescriptions légales exigent, pour obtenir cette publication faite dans toutes les règles, que les intéressés eux-mêmes en fassent la demande expresse directement

auprès de l'officier d'état-civil badois compétent, en lui renouvelant leur promesse de mariage réciproque.

Au reste, loin d'être autorisés à correspondre directement avec les autorités publiques ou communales étrangères, les officiers d'état-civil badois en sont réduits à transmettre les demandes qui leur parviennent au tribunal compétent, qui prononce sur la suite qu'il convient de leur donner.

Enfin, les instructions pour les syndics du grand-duché prescrivent qu'en tout état de cause la demande de publier les promesses de mariage des ressortissants badois à l'étranger doit être refusée aussi longtemps que la formalité indiquée ci-dessus n'a pas été remplie,

Nous vous prions de vouloir bien prendre acte de ces faits et les porter, de la manière que vous jugerez utile, à la connaissance des offices d'état-civil de votre canton.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander, ainsi que nous, à la protection divine.

Berne, le 8 décembre 1894.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Revue des Deux-Mondes.

1er janvier. — *Promenades archéologiques en Algérie et en Tunisie. La Conquête des indigènes*, par Gaston Boissier. — *La fin du Second Empire :* I. *Le dernier Ministère*, par Etienne Lamy. — *Après une visite au Vatican*, par Ferdinand Brunetière (article qui a soulevé de vives polémiques). — *Les établissements de crédit*, par le vicomte d'Avenel. — *Le Turkestan russe*, par Edouard Blanc (notes de voyage). — *Le comte de Caprivi, ses ennemis et sa disgrâce*, par G. Valbert.

15. — *Une démocratie historique, la Suisse*, par Charles Benoist. — *La fin du Second Empire, la dernière armée*, par Etienne Lamy. — *L'exposition de 1900 à Paris. Programme et Concours*, par A. de Calonne. — *Les débuts du ministère de Hardenberg et la réforme financière* (1810-1811), par Godefroy Cavaignac. — *Benjamin Constant*, d'après son journal intime, par René Doumic.

1er février. — *Terre d'Espagne : Saint-Sébastien, Loyola, Bilbao*, par René Bazin. — *Le mouvement économique*, par Aug. Moireau. — *L'ancien maître*, par Paul Bourget (épisode d'un voyage aux Etats-Unis, situation des nègres dans les Etats du Sud). — *Pourquoi rit-on ? Etude sur la cause psychologique de rire*, par Camille Mélinand. — *Sanctuaires d'Orient : L'Egypte ancienne, son symbolisme et sa civilisation*, par Ed. Schuré. — *Un plaidoyer pour le Directoire : Les mémoires de Lareveillère-Lépeaux*, par E.-M. de Vogüé. — *Caroline de Gunderode et le romantisme allemand*, par G. Valbert. — *Revues hollandaises*, par T. de Wyzewa (récit des débuts de la colonie hollandaise du Cap).

15. — *Le règne de l'argent : Les grandes Compagnies, l'Etat et le collectivisme*, par Anat. Leroy-Beaulieu. — *La fin du Second Empire : Le dernier jour*, par Et. Lamy. — *Les nouvelles recherches sur J.-J. Rousseau : Ses ancêtres et sa famille*, par Eug. Ritter. — *Education et instruction*, par F. Brunetière.

Le Correspondant.

10 janvier. — *La jeunesse de Montalembert : Un étudiant en 1830, la Révolution de Juillet*, d'après des lettres inédites et des papiers de famille, par E. Lecanuet. — *La femme aux Indes*, par Marie Dronsart (d'après diverses publications anglaises). — *Jean Froissart et son temps*, par F. Delaborde (à propos du livre de Mme Mary Darmesteter). — *La Sibérie : ses ressources, sa colonisation, son avenir*, par Fédor Zacharine. — *Une victime royale*, par

le comte de Mayol de Lupé (il s'agit de François II, l'ex-roi de Naples, mort récemment).

25. — *Le comte Auguste de la Ferronnays : Voyage à Prague* (août et septembre 1833), par le marquis Costa de Beauregard (détails curieux sur la petite cour de Charles X en exil). — *La dernière élection municipale à Pompéi*, par le marquis de Nadaillac. — *La jeunesse de Montalembert : L'Irlande et O'Connel* (septembre et octobre 1830), par E. Lecanuet. — *Le journal d'un constituant et les mémoires d'un directeur*, par L de Lanzac de Laborie (à propos de deux publications récentes dont la plus importante est celle des mémoires de Larevellière-Lépeaux).

10 février. — *Les chrétientés orientales*, par P. Pisani (à propos du Congrès qui s'est réuni à Jérusalem, sous la présidence du cardinal Langénieux, et de l'assemblée à Rome des Patriarches des rites unis; revue des diverses églises orientales). — *Les gentilshommes poètes de l'armée de Condé*, par le comte de Contades. — *Mme Craven*, d'après une biographie anglaise, par M Dronsart. — *Le service de santé aux armées : son histoire, l'école de Lyon*, par le Dr Rouire. — *Les Celtes dans les vallées du Pô et du Danube*, par le marquis de Nadaillac.

La Revue de Paris.

1er janvier. — *Une trahison en 1812*, par Albert Vandal. (Episode curieux des relations de la France et de la Russie ; espionnage pratiqué à Paris par un aide-de-camp du Tsar, le colonel Tchernitchef, fortuitement découvert; procès des complices français.) — *Les Congrès de Chicago : La propriété foncière*, par le marquis de Chasseloup-Laubat. — *Lettres à l'étrangère*, par H. de Balzac. — *Les idées de Frédéric Nitzsche*, par L. Bernardini.

15. — *Victor Duruy*, par Ernest Lavisse. (Première partie d'une étude du plus vif intérêt; elle va jusqu'à l'entrée de Duruy au Ministère de l'Instruction publique.) — *Le premier ministère Thiers* (février-août 1836), par le baron de Barante (série de lettres extraites des mémoires de M. de Barante). — *Au Niger : Une opération contre Samory*, par le commandant Péroz. — *Adrienne Lecouvreur*, d'après sa correspondance, par Maurice Paléologue. — *Les souvenirs du général baron de Salle* (deux extraits intéressants, la description du passage du Danube par l'armée française, devant Wagram, en 1809, et le récit d'un des épisodes de la bataille de Ligny, en 1815).

1er février. — *La science et la morale*, par M. Berthelot, de l'Académie des Sciences. (L'éminent chimiste veut combattre ce qu'il appelle le retour offensif du mysticisme ; il affirme que le triomphe universel de la science arrivera à assurer aux hommes le maximum possible de bonheur et de moralité.) — *Le futur Conclave*, par Mgr Boeglin. (L'auteur, directeur du *Moniteur de Rome*, a été expulsé d'Italie, par ordre de M. Crispi, vers la fin de 1894.) — *Le Prytanée*, par le baron d'Estournelles de Constant. — *Lettres de Balzac* (années 1834-1835). — *Aux Etats-Unis : Questions économiques et sociales*, par le marquis de Chasseloup-Laubat. — *L'ami de M. de Talleyrand*, par H. Welschinger. (Il s'agit du fidèle Montrond.)

15 février. — *Lettres de Mazzini à Thomas Emery* (1838-1843). (Le correspondant du célèbre conspirateur était un Italien s'appelant en réalité Melegari, ayant pris part à diverses insurrections en Italie. Melegari avait aussi la passion de l'indépendance et de l'unité italiennes, mais il attendait le salut d'une monarchie constitutionnelle et il restait catholique. Mazzini ne put le convaincre, et, quand la dissidence fut bien constatée, leurs rapports cessèrent. Melegari rentra en Piémont, en 1841, professa à l'Université de Turin, devint député, sénateur, ministre des affaires étrangères. C'est sa fille qui a publié récemment le journal intime de Benjamin Constant.) — *La séparation des pouvoirs*, par Ch. Seignobos. (Etude de l'évolution du principe dans l'histoire intérieure des Etats contemporains. De la célèbre doctrine, il ne resterait guère que des mots et des notions confuses. Contre la tendance autoritaire de tous les agents exécutifs, contre les abus du pouvoir des fonctionnaires et même contre les intrigues des

assemblées délibérantes, l'histoire du XIXe siècle ne nous montre que deux formes efficaces de résistance, un peuple instruit des choses politiques, habitué à s'informer exactement, exigeant beaucoup de ses mandataires et décidé à les soutenir; une presse active, informée de tout, assez indépendante et assez riche pour qu'on ne puisse la faire taire et la corrompre. Avec un tel peuple et une telle presse, un État sera garanti contre toutes les espèces de despotismes. L'auteur ne dit pas, et c'est regrettable, s'il connaît beaucoup de pays dans lesquels ces deux sérieuses garanties existent.) — *Le procès des Ministres en* 1830 (extrait des *Mémoires du chancelier Pasquier*). — *De l'influence des littératures étrangères*, par André Hallays.

Revue politique et littéraire.

5 janvier. — *Le gâchis parlementaire*, par Paul Laffitte. — *Catherine II et la Révolution française*, par Alfred Rambaud. (Résumé servant de préface à un ouvrage ayant ce titre la politique de Catherine a été des plus compliquées.) — *M. de Lanessan et le Gouvernement de l'Indo-Chine* (à propos de sa révocation, exposé de sa carrière politique et administrative). — *Fénelon*, par M. Em. Faguet (à propos de l'ouvrage de M. Crouslé). — *Les élections à la Guyane*, par Paul Mimande.

12. — *L'Égypte en* 1798, d'après le journal inédit d'un membre de l'Institut d'Égypte (suite), par Abel Hermant. — *L'éducation d'un prince : François de Valois à la cour de Louis XII*, par R. de Maulde (extrait d'un ouvrage fort intéressant ayant pour titre : *La jeunesse de François Ier*). — *Voyages en Afrique*, par Paul Monceaux (à propos d'ouvrages récents).

19. — *La question de la misère, l'Assistance publique*, par Maurice Spronck. (Conclusion sévère : Si l'État rend des services réels par les hôpitaux et même par les hospices, son système de secours à domicile est une pure illusion, et ses bureaux de bienfaisance une des plus énormes duperies dont se soient jamais payés, sans le savoir, d'honnêtes législateurs, aussi ingénus que philanthropes.) — *Deux expéditions coloniales : Lamou et Port-Breton*, par H. Gauthier-Villars. — *Saint-Just et la défense nationale en* 1793, par F.-A. Aulard (d'après M. Chuquet). — Anecdotes sur Bonaparte (extrait des Mémoires de La Revellière-Lépeaux).

26. — *La Revellière-Lépeaux et ses mémoires*, par Etienne Charavay. — *Ernest-Théodore Hoffmann* (l'auteur des *Contes fantastiques*), d'après un ouvrage récent, par E. Neukomm. — *Les îles du Salut*, par Paul Mimande (à propos de leur désignation comme lieu de déportation). — *Benjamin Constant*, d'après son journal intime et ses lettres, par Paul Monceaux (portrait peu flatté).

2 février. — *La question de la misère : L'Assistance privée*, par Maurice Spronck. — *Autour de Sainte-Beuve*, souvenirs littéraires, par Jules Levallois. — *La Revellière-Lépeaux et ses mémoires*, par E. Charavay. — *Montesquieu voyageur*, par Em. Faguet (à propos de la publication des voyages du Président).

9. — *Un pionnier d'Afrique : Emile Masqueray*, par Alfred Rambaud. (Juste hommage à un homme qui a rendu de grands services à la France et à l'Algérie). — *En Sicile : Camorra, Maffia, brigandage*, par Pierre Mille (piquante analyse d'un travail publié dans une revue américaine).

Bibliothèque universelle et Revue Suisse.

Janvier. — *La Suisse jugée par un Américain*, par Numa Droz (Compte-rendu d'un opuscule publié récemment à Boston, sous le titre : *What is the Referendum ? Swiss solutions of American Problems*, par un Américain, M. Mac Crackan, qui a passé cinq ans en Suisse pour étudier son histoire et ses institutions Cet Américain a plus d'enthousiasme pour les institutions suisses que pour celles de son pays et pense que la Grande République pourrait prendre d'utiles leçons auprès de la petite République-sœur. L'ancien Président de

la Confédération suisse, qui a pratiqué pendant de longues années les institutions de son pays, qui, maintenant, en dehors de la politique, assiste à leur fonctionnement, trouve trop optimistes les vues du citoyen américain et montre les dangers du referendum. Il est surtout nettement hostile au *referendum formulé*, tel qu'il a été admis récemment.) — *Quatre générations de tsars de Russie*, par A. de Verdilhac (résumé du caractère des quatre derniers tsars).

Revue générale de droit international public.

1894. — VI. — *La question du désarmement*, par A. Souchon. (La conclusion est qu'on a réalisé, dans le droit conventionnel de la guerre, des progrès qui permettent d'espérer un droit conventionnel militaire de la paix ; si ce serait folie de compter que cette nouvelle extension du droit international mettra complètement fin aux charges du militarisme, il n'y a peut-être pas utopie à penser qu'elle pourrait venir au moins les diminuer.) — *Les origines de la neutralité perpétuelle*, par Morand. (Etude intéressante d'un point qui n'avait pas encore été signalé : L'auteur rattache l'origine de la neutralité perpétuelle à une clause de la paix d'Amiens proclamant la neutralité permanente de Malte et de ses dépendances, au profit de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.) — Chronique des faits internationaux : *Mouvement législatif provoqué par les récents attentats anarchistes, en divers pays* (faits et documents) ; *Immigration chinoise aux Etats-Unis*, traité du 17 mars 1894 (traduction du traité et exposé des faits) ; *Traité anglo-japonais du 16 juillet* 1894 (texte et explications). — Bulletin bibliographique. — Documents divers. — *Tables annuelles*, faites avec le plus grand soin et rendant faciles les recherches dans ce recueil, qui sera le meilleur et le plus sûr répertoire des faits concernant les rapports internationaux.

Journal du droit international privé.

Nos XI-XII, 1894. — Condition des étrangers en Colombie (E. Champeau). — Faillite et liquidation judiciaire en Grèce (N. Politis). — Sociétés commerciales étrangères en France (M. Montier). — Expulsion des étrangers en Suisse (A. Chantre). — Questions et solutions pratiques. — Mariage célébré en Allemagne, consul anglais, Anglais et Française, validité du mariage en France. — Jurisprudence : *France*. — Ajournement. — Aliénés. — Assignation. — Bourse. — Caution *judicatum solvi*. — Compétence. — Contestation entre étrangers. — Crimes et délits. — Enfant naturel. — Etat étranger. — Faillite — Jugement étranger. — Loi étrangère. — Mariage. — Nationalité. — Navire. — Pensions militaires. — Pilotage. — Séjour des étrangers. — Séparation de corps. — Succession. — Valeurs étrangères. — *Angleterre* : Diffamation. — Extradition. — Marque de fabrique. — *Autriche* : Don manuel — Mariage. — Succession. — *Belgique* : Caution *judicatum solvi*. — Clause compromissoire. — Société étrangère. — *Italie* : Assignation. — Jugement étranger. — Saisie-arrêt. — Testament olographe. — *Russie* : Presse outrage. — *Suède* : Divorce. — Paternité et filiation. — Propriété littéraire. — *Suisse* : Assignation. — Caution *judicatum solvi*. — Compétence. — Crimes et délits. — Enfant naturel. — Etat et capacité. — Expulsion. — Interdiction. — Jugement étranger. — Marque de fabrique. — Prescription. — Traité. — Faits et informations.

Revue de droit international et de législation comparée.

1894. VI. — *La question du désarmement dans les relations entre la Russie et l'Angleterre*, par F. de Martens. (Il s'agit d'une proposition faite à l'Angleterre par Alexandre Ier, dans le but de limiter, d'un commun accord, les forces militaires et navales que les Gouvernements européens devraient organiser, en temps de paix, pour les besoins de la tranquillité intérieure de leurs possessions. La proposition rencontra des dispositions favorables chez les autres Gouvernements qui se déclarèrent prêts à prendre part à une conférence militaire pour examiner la question de la fixation de « l'état de paix naturel » des

armées européennes. Néanmoins, cette question ne fut pas même sérieusement étudiée. On lira avec grand intérêt cet exposé fait par l'éminent jurisconsulte russe, d'après des documents inédits.) — *Règlement des lois et coutumes de la guerre*, par le Dr Geffcken. (L'auteur pense que ce serait le moment de reprendre l'œuvre tentée, en 1874, par l'Empereur de Russie, et, pour y aider, il présente un projet de Code aussi concis que possible, brièvement motivé. Ce projet sera, dans tous les cas, très utilement consulté.) — *La prescription des créances*, étude de législation comparée (fin), par Thomsen, juge à la Cour d'appel de Copenhague (travail approfondi). — *Considérations historiques et juridiques sur les protectorats*, par Ed. Engelhardt. (Fin d'un travail extrêmement intéressant; c'est la *Confédération du Rhin* qui y est exposée.) — *De la tutelle des mineurs en droit international privé*, par Ern. Lehr (à propos du projet de règlement adopté, en juillet 1874, par la Conférence de La Haye.)

Annales de l'Ecole des sciences politiques.

15 janvier. — *La Constitution serbe : ses origines, ses caractères, ses transformations* (1835-1894), par F. Morel (première partie d'une très intéressante étude ; elle va jusqu'en 1861). — *Condition juridique des navires de commerce dans les ports étrangers : L'avis du Conseil d'Etat, du 20 novembre 1806, au point de vue de la théorie et de la pratique*, par le comte Rostworowski. (Fin d'un travail fort instructif qui pourra grandement contribuer à l'étude que l'*Institut de droit international* a mise à l'ordre du jour de sa prochaine session ; exposé approfondi du droit conventionnel français ; influence du système français au dehors.) — *L'Union monétaire par une banque centrale*, par Raphaël-Georges Lévy (projet curieux). — *Les chemins de fer d'intérêt local et le concours financier de l'Etat*, par G. Baugnies. — *L'évolution industrielle* de l'Inde, par Henri Brenier. (Fin d'un travail étendu ; l'auteur termine par une impression rassurante pour la vieille industrie européenne, au moins quant au présent et à un avenir immédiat.) — Chronique politique et parlementaire : *Italie* (1893-94), par J. Cruchon.

Revue historique.

Janvier-février. — *Etude sur les classes serviles en Champagne, du XIe au XIVe siècle* (fin), par H. Sée. — *Saint-Cyr et la Beaumelle*, d'après des documents inédits, par A. Taphanel. — Notices nécrologiques sur James Darmesteter et Victor Duruy, par G. Monod.

Revue d'histoire diplomatique.

1895. I. — *La politique coloniale et la politique européenne de la France au XIXe siècle*, par Christian Schefer. (Le but du travail est de rappeler les principales phases de notre politique coloniale, depuis 1800, et de la mettre, pour ainsi dire, en regard de notre politique européenne, afin de dégager l'influence qu'elles ont pu exercer l'une sur l'autre.) — *Le mariage du prétendant* (1719), par le comte Jean du Hamel de Breuil. (Il s'agit du fils de Jacques II, connu sous le nom de Chevalier de Saint-Georges, qui épousa la fille de Jacques Sobieski, à la suite d'événements romanesques.) — *Un collaborateur de Richelieu et de Mazarin : Bernard du Plessis-Besançon*, par le comte Horric de Beaucaire. (L'auteur a publié les mémoires de Bernard de Besançon qui, militaire par profession, fut improvisé diplomate par les circonstances.) — *La cour de Sicile, en 1809, par un diplomate anglais* (mémoire publié par M. Pingaud).

Revue politique et parlementaire.

Janvier. — *Quatorze mois de législature*, par E. Spuller, sénateur. — *La réforme successorale devant la Chambre*, par L. Boudenoot, député. — *De l'impôt sur le revenu*, par Em. Worms. — *L'organisation du travail parlementaire au Reichstag allemand*, par le Dr Pachnicke, membre du Reichstag. — *L'institution des sous-secrétariats d'Etat*, par du Vivier de Streel (article

favorable à son rétablissement). — *La Russie et la mort d'Alexandre III*, par le vicomte de Lestrade. — *Les assemblées de la Révolution : les Etats-Généraux*, par Paul Bosq (impression des députés à leur arrivée à Versailles). — La vie politique et parlementaire à l'étranger : *Allemagne, Autriche* et *Danemark*. — La vie politique et parlementaire en France, par F. Roussel. — Etat des travaux législatifs (tableau instructif).

Le droit d'auteur.

15 janvier. — Loi américaine, du 3 mars 1893, concernant les droits d'auteur. — Notes officielles, échangées entre l'Italie et la Colombie, pour assurer le traitement national en ce qui concerne la propriété scientifique, littéraire et artistique (du 27 octobre 1892). — *La réforme législative en matière de droit d'auteur en Autriche* (examen du projet voté par la Chambre des Seigneurs). — Un grand procès anglais : *La question des tableaux vivants organisés d'après des peintures protegées*. — Vœux en faveur de la protection des œuvres d'architecture. — Mouvement en Danemark et en Suède pour l'accession de ces pays à l'Union de Berne.

La propriété industrielle.

31 janvier. — Tableau des Etats faisant partie de l'Union générale et des Unions restreintes. — Publications officielles concernant l'accession du Danemark à l'Union de la Propriété industrielle. — *Le projet de loi hongrois sur les brevets* (étude). — Avant-projet de loi allemand sur la concurrence déloyale.

Bulletin de la Société de législation comparée.

Février. — Etude de M. J. Challamel sur *les habitations à bon marché en Belgique et en France*, avec d'intéressantes observations de MM. Siegfried, G. Picot, Cheysson, Cheaux et R. Worms. — Chronique législative : *Allemagne et France*.

Revue algérienne et tunisienne.

Janvier. — *Notice sur les travaux parlementaires de l'année* 1894, par Paul Lacoste, professeur à la faculté de droit d'Aix (travail utile). — Arrêté du Gouverneur général de l'Algérie au sujet du pèlerinage de la Mecque, en date du 10 décembre 1894 (dispositions inspirées par la convention sanitaire de Paris, de mars 1894, à laquelle il est expressément renvoyé, bien qu'elle n'ait pas encore été ratifiée et promulguée).

Le Mémorial diplomatique.

5 janvier. — *La question égyptienne*, par Maurice Ordinaire.

12. — *L'église grecque et la situation actuelle*, par Lucien Leuwen. — *La Roumanie et le regne du prince Bibesco*, par Ad. Hatzfeld (à propos du livre du Prince Georges Bibesco).

19. — *L'annexion du Congo à la Belgique*, par Franchemont. — *M. Félix Faure, président de la République française*.

26. — *Les relations franco-espagnoles* (le *modus vivendi*), par E. de Molènes. — *L'avenir du Dahomey*, par Alex. d'Albéca, administrateur colonial.

2 février. — Revue politique : Formation du ministère Ribot ; renouvellement de la Triple-Alliance. — *M. de Giers*. — *Le général Joaquin Crespo, président des Etats-Unis du Venezuela*.

9. — *L'église grecque et la situation actuelle* (suite). — *Le général Crespo* (fin d'un article fort élogieux qui relève les nombreuses révolutions dont le Venezuela a été le théâtre).

16. — *Chine et Japon*.

Le Gérant : Gaston DUJARRIC.

Arcis-sur-Aube. — Imp. LÉON FREMONT.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES.

DANEMARK — PAYS-BAS

Convention d'extradition.

(8 janvier 1894) (1).

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume des Pays-Bas, et Sa Majesté le Roi de Danemark, ayant résolu d'un commun accord de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté la Reine Régente du Royaume des Pays-Bas, Monsieur Rodolphe-Auguste-Alexandre-Edouard De Pestel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., et Sa Majesté le Roi de Danemark, Monsieur le baron Kjeld Thor Tage Otto De Reedtzthott, son Ministre des Affaires étrangères, Commandeur de l'ordre de Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de Danemark s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée :

1° *a*. Attentat contre la vie ou la liberté du Roi, de la Reine régnante, du Régent ou d'un autre Chef d'un Etat ami, ou entrepris dans le dessein de les rendre incapables de régner ;

(1) Les ratifications ont été échangées à Copenhague le 15 février 1894.

b. Attentat contre la vie ou la liberté de la Reine non régnante, de l'héritier présomptif du Trône ou d'un membre de la Famille souveraine ;

2° Meurtre ou assassinat, meurtre ou assassinat commis sur un enfant ;

3° Menaces d'attentat à la vie, de viol, d'acte d'immoralité avec violence, ou d'incendie, faites par écrit et sous une condition déterminée, et dans le dessein de se procurer un avantage à soi ou à autrui ;

4° Avortement, procuré par la femme enceinte ou par d'autres ;

5° Sévices, ayant occasionné la mort ou une maladie ne laissant pas de chance de guérison complète ou une incapacité permanente d'exercer ses fonctions ou son emploi, ou l'avortement d'une femme, ou la mort de son fruit, et sévices commis avec préméditation ;

6° Viol ; actes d'immoralité commis avec violence ou avec menaces de violence ; le fait d'avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec une femme au-dessous de l'âge de seize ans, ou avec une femme au-dessus de cet âge, lorsque le coupable sait qu'elle est évanouie ou sans connaissance ; actes d'immoralité, lorsque le coupable sait que la personne avec laquelle il les commet, est évanouie ou sans connaissance, ou lorsque cette personne n'a pas atteint l'âge de seize ans ; excitation d'une personne au-dessous de cet âge à commettre ou à subir des actes d'immoralité ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers ;

7° Excitation à la débauche de personnes non mariées au-dessous de l'âge de vingt-trois ans et tout acte ayant pour objet de favoriser à dessein la débauche de telles personnes avec un tiers en vue d'un lucre ou par métier, ou même sans ces deux dernières circonstances, lorsqu'il s'agit du père, de la mère, du tuteur ou du subrogé tuteur ;

8° Bigamie ;

9° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant ;

10° Enlèvement de personnes non mariées au-dessous de l'âge de vingt-trois ans ;

11° Contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie comme non-contrefaits et non-altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein ;

12° Contrefaçon ou falsification de timbres émis par l'Etat, apposition de fausses marques de l'Etat ou de fausses marques d'ouvrier, exigées par la loi sur des ouvrages d'or ou d'argent, falsification et apposition frauduleuse de ces marques ;

13° Faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée, pour autant qu'il s'agit d'un écrit dont peut résulter quelque droit, quelque obligation, ou l'extinction d'une dette, ou qui est destiné à servir de preuve ; la détention ou l'introduction de l'étranger de billets d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés ;

14° Faux serment ;

15° Corruption de fonctionnaires publics, punissable selon les articles 178, 363 et 364 du code pénal néerlandais et les articles 118, 120 et 121 du code pénal danois ; concussion ; détournement commis par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels ;

16° Incendie allumé à dessein, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui ; incendie allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse ;

17° Destruction illégale commise à dessein d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre ou d'un édifice ou d'une construction, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui ;

18° Actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des personnes ou des biens ;

19° Le fait illégal commis à dessein de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui ;

20° Emeute et insubordination des gens de l'équipage contre leurs supérieurs ;

21° Le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer ;

22° Vol (Tyveri, Ran og Roveri) ;

23° Escroquerie et détournement ;

24° Abus de blanc-seing ;

25° Banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

L'obligation d'extradition ne s'étend pas aux nationaux. Le Danemark se réserve en outre la faculté de ne pas livrer les étrangers fixés et domiciliés dans le pays à moins que la demande d'extradition ne concerne un fait commis par l'étranger avant son arrivée en Danemark et que la demande ne soit faite avant que l'étranger soit domicilié depuis deux ans révolus.

Art. 2. — L'extradition n'aura pas lieu :

1° Lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le Gouvernement de ce pays requiert l'extradition ;

2° Lorsque la demande en sera motivée par le même fait pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté ;

3° Si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Art. 3. — L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 4. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite

dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce pays sera finie.

Art. 5. — L'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, ni extradé à un Etat tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un fait prévu par la convention, antérieur à l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'art. 7 de la présente convention. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Art. 6. — Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux délits politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés à l'art. 1, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Art. 7. — L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait la demande, et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit, pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Art. 8. — Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Art. 9. — En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'individu dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente convention, pourra être demandée :

Du côté des Pays-Bas par tout officier de justice ou juge d'instruction (juge commissaire) ;

Du côté du Danemark par tout juge d'instruction ou par le président du tribunal de commerce de Copenhague.

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

Art. 10. — L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si, dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Art. 11. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays, où les témoins seront invités à comparaître. En cas d'urgence toutefois, une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des Etats à l'autorité judiciaire dans l'autre Etat.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Art. 12. — Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après la décision du tribunal en vertu des tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, ou, à défaut de tels tarifs ou règlements, en lui allouant l'indemnité allouée par le Gouvernement requérant à la demande du Gouvernement de l'autre pays, transmise par voie diplomatique.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où il figurera comme témoin.

Art. 13. — Lorsque, dans une cause pénale non politique, la communication de pièces de conviction ou de documents qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Art. 14. — Le transit, à travers le territoire de l'un des Etats contractants, d'un individu livré par une tierce Puissance à l'autre Partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'art. 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des art. 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais de transit seront à la charge de l'Etat requérant.

Art. 15. — Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport ou autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires,

et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 16. — La présente convention, laquelle n'est pas applicable aux colonies, ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

A partir de sa mise à exécution, la convention du 28 juillet 1877 cessera d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Copenhague, le 18 janvier 1894.

L. S. (*get.*) R. DE PESTEL. *L. S.* (*get.*) REEDTZ THOTT.

ESPAGNE. — PAYS-BAS

Convention d'extradition.

29 octobre 1894 (1).

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume et Sa Majesté la Reine-Régente d'Espagne, au nom de Son Auguste Fils, Sa Majesté le Roi Don Alphonse XIII, ayant résolu d'un commun accord de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté la Reine-Régente des Pays-Bas, Son Excellence baron Charles-Gericke van Herwijnen, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, etc., etc., et Sa Majesté la Reine-Régente d'Espagne, Son Excellence Don Segismundo Moret y Prendergast, député aux Cortès, professeur à l'Université de Madrid, Grand Cordon de l'ordre Royal et distingué de Charles III, du Lion Néerlandais, de Léopold d'Autriche, des Saints Maurice et Lazare d'Italie, de l'Aigle Rouge d'Allemagne, du Danebrog de Danemark, de la Légion d'Honneur de France, de l'Osmanié de Turquie, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de l'Espagne s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-

(1) Les ratifications ont été échangées à Madrid le 24 décembre 1894.

après énumérés, commis hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée :

1° *a*. Attentat contre la vie du Roi, de la Reine régnante, du Régent ou d'un autre Chef d'un Etat ami ;

b. Attentat contre la vie de la Reine non régnante, de l'Héritier présomptif du Trône ou d'un membre de la Famille Souveraine ;

2° Homicide ou assassinat, quel que soit l'âge de la victime, y compris le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement ;

3° Menaces faites par écrit et sous une condition déterminée, pour autant que les lois des deux Pays permettent l'extradition de ce chef ;

4° Avortement procuré intentionnellement ;

5° Lésion ayant occasionné une grave blessure corporelle ou la mort, lésion commise avec préméditation ou lésion grave ;

6° Viol ; attentat à la pudeur ; le fait d'avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec une fille ou une femme au-dessous de l'âge de seize ans, ou avec une femme au-dessus de cet âge, lorsque le coupable sait qu'elle est évanouie ou sans connaissance ; actes d'immoralité, lorsque le coupable sait que la personne avec laquelle il les commet, est évanouie ou sans connaissance, ou lorsque cette personne n'a pas atteint l'âge de seize ans ; excitation d'une personne, au-dessous de cet âge, à commettre ou à subir des actes d'immoralité ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers ;

7° Excitation de mineurs à la débauche et tout acte ayant pour objet de favoriser la débauche de mineurs, punissable d'après les lois des deux Pays ;

8° Bigamie ;

9° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant ;

10° Enlèvement de mineurs ;

11° Contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie comme non-contrefaits et non-altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein ;

12° Contrefaçon ou falsification de timbres et de marques de l'Etat ou de marques d'ouvrier, exigées par la loi ; contrefaçon ou falsification de billets d'une banque de circulation, fondée en vertu de dispositions légales, pour autant que les lois des deux Pays permettent l'extradition de ce chef ; la détention ou l'introduction de l'étranger desdits billets de banque dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés ;

13° Faux en écriture publique ou authentique, de commerce ou privée, usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée, pour autant que les lois des deux Pays permettent l'extradition de ce chef ;

14° Faux serment ou faux témoignagne ;

15° Corruption de fonctionnaires publics, pour autant que les lois des deux Pays permettent l'extradition de ce chef ; concussion, soustraction ou malversation commise par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels ;

16° Incendie allumé à dessein, lorsqu'il peut en résulter un danger

commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui ; incendie allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse ;

17° Destruction illégale commise à dessein d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre ou d'un édifice ou d'une construction, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui ;

18° Actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des personnes ou des biens ;

19° Le fait illégal commis à dessein de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui ;

20° Emeute et insubordination des passagers à bord d'un navire contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs ;

21° Le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer ;

22° Vol ;

23° Escroquerie ;

24° Abus de blanc-seing ;

25° Détournement ;

26° Banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du Pays auquel l'extraditon est demandée.

Art. 2. — L'extradition n'aura pas lieu :

1° Lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le Gouvernement de ce pays requiert l'extradition ;

2° Lorsque la demande en sera motivée par le même fait, pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté ;

3° Si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Art. 3. — L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 4. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si, d'après les lois du Pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce Pays sera finie.

Art. 5. — L'individu extradé ne pourra être ni poursuivi, ni puni dans le Pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son

extradition, ni extradé à un Etat tiers, sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un fait prévu par la convention, antérieur à l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé, et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'art. 7 de la présente convention. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Art. 6. — Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux délits politiques. La personne qui a été extradée, à raison de l'un des faits de droit commun, mentionnés à l'art. 1, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Art. 7. — L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait la demande, et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit, pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Art. 8. — Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Art. 9. — En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'individu, dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente convention, pourra être demandée :

Du côté des Pays-Bas, par tout officier de justice ou tout juge d'instruction (juge commissaire) ;

Du côté de l'Espagne, par le juge ou le tribunal qui connaît ou a connu la cause.

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

Art. 10. — L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si dans le délai de vingt jours, après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Art. 11. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins

se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du Pays où les témoins seront invités à comparaître. En cas d'urgence, toutefois, une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des Etats à l'autorité judiciaire dans l'autre Etat.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Art. 12. — Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre Pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 13. — Lorsque, dans une cause pénale non politique, la confrontation de criminels, détenus dans l'autre Etat, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre Pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Art. 14. — Le transit, à travers le territoire de l'un des Etats contractants, d'un individu livré par une tierce Puissance à l'autre Partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'art. 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des art. 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais du transit seront à la charge de l'Etat requérant.

Art. 15. — Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 16. — Les stipulations de la présente convention seront applicables aux colonies et possessions étrangères des deux Hautes Parties contractantes mais, étant basées sur la législation de la mère patrie,

elles ne seront observées de part et d'autre que pour autant qu'elles seront compatibles avec les lois en vigueur dans ces colonies et possessions.

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'autre Partie, pourra aussi être faite directement au Gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le Gouverneur ou fonctionnaire principal de l'autre colonie ou possession, pour autant que les deux colonies ou possessions étrangères sont situées en Asie ou en Australie.

La même règle sera suivie si les deux colonies ou possessions étrangères sont situées en Amérique.

Lesdits Gouverneurs ou premiers fonctionnaires auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur Gouvernement.

Dans tous les autres cas la demande d'extradition aura lieu par la voie diplomatique.

Le délai pour la mise en liberté, visé à l'article 10, sera de soixante jours.

Art. 17. — La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

A partir de sa mise à exécution, la convention du 6 mars 1879 cessera d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Madrid, le vingt-neuf octobre mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

(*L. S.*) *Signé :* GERICKE. (*L. S.*) *Signé :* S. MORET.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES.

GRANDE-BRETAGNE

PÊCHERIES DE BEHRING

Mémoire présenté par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique au Tribunal d'arbitrage.

Introduction générale.

Les différends qui se sont élevés entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, et qui sont l'objet de cet arbitrage, sont issus de la prétention qu'ont les Etats-Unis d'Amérique d'empêcher et d'entraver la pêche des navires anglais dans les eaux non-territoriales de la mer de Behring.

Avant l'année 1886, les navires anglais, aussi bien que ceux des Etats-Unis et d'autres nations, avaient navigué et pêché sans entraves dans les eaux non-territoriales de la mer de Behring.

En 1886, la goélette anglaise « Thornton » fut arrêtée au moment où elle pêchait au sud-est de l'île St-George, à une distance de 70 milles de la terre la plus proche.

Ce navire fut cité devant la Cour du district d'Alaska par « l'Attorney du district ». L'acte d'accusation portait que le navire avait été « trouvé occupé à tuer des phoques à fourrure dans les limites du territoire d'Alaska et des eaux y comprises, en contravention à la section 1956 des statuts revisés des Etats-Unis ».

Le navire fut condamné. Le capitaine et le lieutenant furent condamnés à l'amende et à la prison.

Les goélettes anglaises « Carolena » et « Onward », occupées à la pêche dans les mêmes conditions, furent saisies à peu près à la même époque, et furent condamnées plus tard par le tribunal du district.

Dans son résumé des faits relatifs au « Thornton », le juge affirma que la loi sus-mentionnée s'appliquait à toutes les eaux de la mer de Behring à l'est du 193e de longitude ouest.

Plus tard, certains autres navires furent, de même, saisis dans les eaux non-territoriales, et la pêche des vaisseaux anglais fut entravée dans les circonstances exposées ci-après.

La Grande-Bretagne protesta contre les mesures prises par les Etats-

Unis, et les négociations qui furent entamées aboutirent au traité et à la convention conclus à Washington le 29 février et le 18 avril 1892 (1).

Exposé sommaire de l'argument.

Voici l'exposé sommaire de l'argument soumis au tribunal d'arbitrage par le gouvernement britannique :

La mer de Behring, objet de la discussion engagée, est une mer ouverte, où toutes les nations du monde ont le droit de naviguer et de pêcher. Ces droits de navigation et de pêche ne peuvent être enlevés ou restreints par la simple déclaration ou réclamation faite par une ou plusieurs nations. Ce sont des droits naturels. Ils subsistent en pleine vigueur, à moins qu'ils ne soient expressément modifiés, réglés ou limités par les stipulations d'un traité.

Le fait simple de non-usage, ou de l'absence de mise en vigueur, ne porte aucune atteinte, ni entrave, ni limite, à ces droits internationaux dans la haute mer. Ce sont les droits communs de tout le genre humain.

A l'appui de ces principes, qui sont pleinement établis, et qui n'ont jamais été sérieusement mis en doute par les jurisconsultes, des autorités seront citées.

C'est conformément à ces principes, et dans l'exercice de ces droits, que les sujets et les navires des différentes nations ont, dès les premiers temps, visité et exploré les eaux en question, et y ont navigué et trafiqué. Ces droits naturels ont continué d'être exercés jusqu'à l'année 1821, sans rencontrer, de la part de la Russie, aucune tentative d'entrave ou de surveillance.

En 1821, lorsque la Russie tenta, par un Oukase, c'est-à-dire par une déclaration formelle, d'exclure les autres nations des eaux d'une grande partie de l'Océan Pacifique (y compris la mer de Behring), la Grande-Bretagne et les Etats-Unis protestèrent immédiatement contre toute tentative d'entrave de cette nature, en revendiquant le droit absolu qu'ont les nations de naviguer et de pêcher dans les eaux non-territoriales de la mer de Behring et dans les autres eaux non-territoriales de l'Océan Pacifique. Chacun des deux pays déclara que ces droits étaient des droits communs à toutes les nations et qui ne pouvaient être enlevés ou limités par un Oukase, une proclamation, ou une déclaration, sauf en vertu d'un traité.

Par suite de ces protestations, la Russie, en 1824 et 1825, retira ses prétentions purement et simplement. Elle conclut des traités avec les Etats-Unis et la Grande-Bretagne reconnaissant les droits communs des sujets de ces pays à la navigation et à la pêche dans les eaux non-territoriales des mers sur lesquelles la Russie avait essayé de faire valoir les dites réclamations.

Depuis la date de ces traités jusqu'à l'année 1867 (année du transfert aux Etats-Unis, par la voie de l'achat et de la cession, d'une partie des territoires auxquels avait trait, et auxquels s'était appliqué l'Oukase russe de 1821), les navires de plusieurs nations ont continué, d'année en année, et en nombres toujours croissants, de naviguer, de trafiquer, et de pêcher dans les eaux de la mer de Behring. Pendant toute cette période d'à peu près cinquante ans, il ne se trouve aucune trace d'une tentative qu'aurait faite la Russie de renouveler ses réclamations à la souveraineté ou à la juridiction sur les eaux non-territoriales de cette mer. Au contraire, la

(1) V. Archives, 1884, I, p. 5 et 9.

faculté de toutes les nations de naviguer, de pêcher, et d'exercer tous les droits communs dans ces mers, était pleinement reconnue.

En achetant et en acquérant l'Alaska en 1867, les Etats-Unis savaient bien, et ils le reconnaissaient, que les droits des autres nations à la navigation et à la pêche dans les eaux non-territoriales contiguës à ce nouveau territoire subsistaient intacts dans leur état naturel, sans être d'aucune manière entravés ou limités par aucun traité ou contrat.

Depuis 1867 jusqu'à 1886, les Etats-Unis, tout en exerçant leur droit légitime et indubitable de surveillance et de législation sur les côtes et sur les eaux territoriales de la région nouvellement acquise, n'ont fait aucune tentative pour limiter ou pour entraver les droits des autres nations à la navigation et à la pêche dans les eaux non-territoriales de la mer de Behring, ou d'autres parties de l'Océan Pacifique.

Dans des conditions changées sous le rapport de la souveraineté territoriale, et en vue de circonstances nouvelles, résultant du développement de l'industrie de la pêche pélagique des phoques dans les eaux non-territoriales, les Etats-Unis renouvelèrent, d'abord, certaines prétentions basées sur celles avancées dans l'Oukase russe de 1821, et que les Etats-Unis, de concert avec la Grande-Bretagne, avaient combattues avec succès lorsque ces dernières avaient été mises en avant. Mais, au cours des discussions qui se sont élevées, cette réclamation d'un droit exceptionnel de surveillance sur les eaux non-territoriales a été abandonnée, et des prétentions vagues et sans précédent ont été avancées à sa place, lesquelles semblent être fondées sur un prétendu droit de propriété aux phoques à fourrure comme tels.

Finalement, la Grande-Bretagne, tout en s'opposant, dès l'abord, avec force et consistance, à toutes les prétentions et réclamations exceptionnelles précitées, a toujours été disposée en faveur de l'adoption de mesures d'un caractère général et tendant à régler la pêche des phoques à fourrure, si de telles mesures étaient trouvées désirables ou nécessaires à la protection des phoques à fourrure, pourvu toujours qu'elles fussent arrêtées sur la base équitable de l'intérêt commun, et que l'adhésion des autres puissances fût obtenue, comme garantie de l'exécution permanente et impartiale des mesures ainsi autorisées.

Plan du Mémoire.

Il convient d'exposer le plan et la disposition du présent mémoire, présenté par la Grande-Bretagne.

Voici le texte des trois premières questions soulevées à l'article 6 :

« 1. Quelle juridiction exclusive dans la mer aujourd'hui connue sous le nom de Behring, et quels droits exclusifs aux pêcheries des phoques dans cette mer, la Russie a-t-elle réclamés et exercés avant et jusqu'à la date de la cession de l'Alaska aux Etats-Unis ?

« 2. Jusqu'à quel point ces réclamations du droit de juridiction sur les pêcheries des phoques ont-elles été reconnues et concédées par la Grande-Bretagne ?

« 3. L'espace de mer, aujourd'hui connu sous le nom de Behring, était-il compris dans l'expression « Océan Pacifique », telle qu'elle est employée dans le texte du traité conclu en 1825 entre la Grande-Bretagne et la Russie, et quels étaient les droits, si droits il y avait, que la Russie possédait et exerçait exclusivement dans la mer de Behring après la date du dit traité ? »

Le mémoire s'occupera, en premier lieu, des questions qui concernent les premières prétentions avancées par la Russie à certains droits sur la mer de Behring, et la conduite tenue par la Grande-Bretagne relativement à ces réclamations.

Les questions ainsi soulevées seront considérées sous les titres suivants :

a. L'usage des eaux de la mer de Behring et des autres eaux de l'Océan Pacifique du Nord avant 1821.

b. L'Oukase de 1821 et les circonstances qui s'y rattachent, jusqu'à l'intervention des traités de 1824 et de 1825.

c. La question de savoir si l'espace de mer aujourd'hui connu sous le nom de la mer de Behring est compris dans l'expression « Océan Pacifique », telle qu'elle est employée dans le texte du traité conclu en 1825 entre la Grande-Bretagne et la Russie.

d. L'usage des eaux en question entre 1821 et 1867.

La quatrième question soulevée à l'article 6 sera ensuite considérée ; en voici le texte :

« 4. Tous les droits qu'avait la Russie à la juridiction et aux pêcheries des phoques dans cette partie de la mer de Behring qui s'étend à l'est de la limite maritime arrêtée par le traité du 30 mars 1867, entre les Etats-Unis et la Russie, n'ont-ils pas été transférés, intacts, aux Etats-Unis par ce même traité ? »

Cette question sera traitée sous les titres suivants :

e. Quels sont les droits qui ont été transférés aux Etats-Unis par suite du traité du 30 mars 1867 ?

f. La conduite tenue par les Etats-Unis et par la Russie entre 1867 et 1886.

g. Les différentes prétentions avancées par les Etats-Unis depuis 1886.

Le texte de la cinquième question soulevée à l'article 6 est comme suit :

« 5. Les Etats-Unis ont-ils aucun droit et, dans le cas affirmatif, quel droit soit de protection soit de propriété, aux phoques à fourrure qui fréquentent les îles de la mer de Behring appartenant aux Etats-Unis, dans le cas où ces phoques seraient rencontrés en dehors du rayon ordinaire de 3 milles marins ? »

Cette question sera brièvement considérée. Mais la proposition qu'elle semble renfermer est d'un caractère sans précédent et si extraordinaire qu'en l'absence de toute définition précise, il est impossible aujourd'hui de la discuter au long. Elle sera cependant traitée à l'aide des déclarations officielles faites jusqu'ici par les Etats-Unis. La discussion détaillée en sera réservée jusqu'au moment où les Etats-Unis auront rapporté les preuves ou allégations sur lesquelles ils s'appuient en avançant cette prétention.

L'article 7 est ainsi conçu :

« Si la décision des questions susmentionnées relatives à la juridiction

exclusive des Etats-Unis est telle que le concours de la Grande-Bretagne soit nécessaire pour établir un règlement pour la protection et la conservation convenables des phoques à fourrure habitant ou fréquentant la mer de Behring, les arbitres auront à déterminer le règlement commun, qu'il conviendrait d'établir en dehors des limites juridictionnelles des gouvernements respectifs, et à indiquer les eaux auxquelles ce règlement devra être appliqué. Pour aider les arbitres dans cette décision, il leur sera présenté le rapport d'une commission mixte qui aura été nommée par les gouvernements respectifs, et telles autres preuves que l'un ou l'autre des gouvernements désirera leur soumettre.

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à coopérer pour obtenir l'adhésion d'autres puissances à ce règlement ».

Il résulte des dispositions de cet article que la considération du règlement qui pourrait être proposé devra être remise jusqu'au moment où le tribunal aura rendu son jugement sur les questions préalables.

Par conséquent, la question du règlement proposé, et le caractère des dépositions à l'appui qui seront soumises au tribunal, ne seront pas discutés, sauf à démontrer qu'il faudra le concours de la Grande-Bretagne pour l'établissement d'un règlement ayant pour but la restriction ou la surveillance des droits des sujets britanniques à la pêche des phoques dans les eaux non-territoriales.

En ce qui concerne les questions soulevées à l'article 8 (questions relatives aux réclamations de dommages-intérêts), la Grande-Bretagne fera valoir que la saisie des navires était illégale. Elle demandera aux arbitres de décider que, dans chacun des cas, la saisie a été opérée dans les eaux non-territoriales, que ces saisies ont été exécutées par l'autorité et au nom du gouvernement des Etats-Unis, et que le montant des dommages-intérêts que la Grande-Bretagne est justifiée à réclamer au nom des armateurs, des capitaines et des équipages, s'élève aux sommes respectives spécifiées dans la liste de détail qui est annexée au présent mémoire.

CHAPITRE I

TITRE A. — *L'usage des eaux de la Mer de Behring et des autres eaux de l'Océan Pacifique du Nord avant* 1821.

La série suivante de notes historiques, arrangées en ordre chronologique, fera voir que les navires de différentes nations ont, dès les premiers temps, navigué dans les eaux sur lesquelles s'étendirent plus tard les prétentions russes avancées par l'Oukase de 1821, et qu'ils les ont fréquentées pour affaires de commerce et d'autres intérêts. Il sera, en outre, démontré que la découverte et l'exploration de ces eaux, de même que des côtes et des îles qu'elles baignent, sont dues, en grande partie, aux navigateurs de différentes nations, et surtout à ceux de la Grande-Bretagne.

Les eaux auxquelles s'appliquaient les Oukases russes de 1799 et de 1821 (1), comprennent non seulement toute l'étendue de la Mer de Behring (bien que cette mer ne soit expressément désignée par ce nom ni dans

(1) Pour le texte de l'Oukase de 1799, voir la page 26 du présent mémoire (p. 282 ci-après) ; pour l'Oukase de 1821, voir la page 39 (p. 292).

l'un ni dans l'autre des Oukases), mais encore d'autres parties de l'Océan Pacifique. La présente discussion de l'usage des eaux en question embrassera donc toute l'étendue frappée par l'Oukase de 1821, puisque les faits relatifs à toutes les parties de cet espace de mer sont de la même importance pour la question engagée. Il importe de rappeler, sous ce rapport, que la limite réclamée par l'Oukase s'étendait au sud jusqu'au parallèle du 57° de latitude nord, sur la côte américaine, et qu'en conséquence, tous les événements qui ont eu lieu au nord du 54°40' (point le plus au sud du territoire aujourd'hui connu sous le nom d'Alaska) sont bien compris dans cette limite.

Au dernier siècle, et dans la première partie du siècle présent, l'Océan Pacifique portait les différents noms du *Pacifique* ou du *Grand Océan*, ou bien de la *Mer du Sud*, appellation que lui avait value le fait qu'on y était arrivé en se dirigeant au sud pour doubler le Cap de Bonne-Espérance ou le Cap Horn.

La *Mer de Behring* est reconnue par les géographes, et a été reconnue par eux, à la date des négociations qui suivirent immédiatement la promulgation de l'Oukase de 1821, comme faisant partie de l'Océan Pacifique. La désignation sous laquelle cette mer est connue aujourd'hui dérive du nom du navigateur Behring. Mais, auparavant, on l'appelait souvent la Mer de Kamtchatka.

Cette mer baigne les parties septentrionales des côtes de l'Amérique du Nord et de l'Asie. On la considère comme s'étendant depuis le Détroit de Behring, au nord, jusqu'aux Iles Aléoutes et aux Iles du Commandeur, au sud. L'aire de cette mer est égale au moins aux deux tiers de celle de la Méditerranée, et elle est plus de deux fois plus grande que celle de la Mer du Nord, tandis que sa largeur extrême est de 1,260 milles. Dans la direction du nord au sud elle couvre un espace d'à peu près 14 degrés de latitude, soit plus de 800 milles.

Du sud, on l'approche par de nombreux passages ouverts, dont un de 175 milles de largeur, un autre de 95 milles, cinq autres de 55 à 22 milles, et un grand nombre de plus étroits.

Au nord, elle communique avec la Mer Glaciale, par le Détroit de Behring, large de 48 milles.

La Mer de Behring est la plus grande route qui conduit à la Mer Glaciale, avec ses pêcheries précieuses. Elle est aussi, pour la Grande-Bretagne, le grand chemin conduisant à ses possessions septentrionales par le Yukon (dont la libre navigation est assurée par les traités), et la route des communications entretenues ou tentées avec les parties septentrionales des côtes de l'Amérique du Nord qui se trouvent à l'est de l'Alaska, et avec l'estuaire du grand fleuve Mackenzie.

Historique sommaire (1).

C'est au cours de sa première expédition, celle des années 1728 et 1729, que Behring dessina, vaguement, il est vrai, la côte asiatique de la Mer de Behring, et qu'il prouva la séparation des continents de l'Asie et de l'Amérique.

(1) V. Bancroft, *History of Alaska*, p. 37. — Cet ouvrage sera cité, au cours de ce mémoire, par le titre abrégé de « Alaska ». — Voir aussi, pour la période dont s'occupe le présent chapitre, « Lyman's Diplomacy of the United States », 2e édition, Boston, 1828, vol. 2, chapitre II.

La seconde expédition de Behring, qui partit d'Okhotsk en 1741, finit par découvrir la côte américaine.

Quelque peu satisfaisants que fussent indubitablement les voyages de Behring et de son compagnon Chirikof, au point de vue géographique, c'est sur les résultats obtenus par ces capitaines que la Russie a, plus tard, basé ses prétentions à la souveraineté sur la partie nord-ouest de l'Amérique du Nord.

Des chasseurs et des commerçants suivirent Behring; et l'Ile de Behring, de même que les différentes îles de la chaîne aléoutienne, se virent aborder par des visiteurs venant de la côte de Kamtchatka.

Glottof, qui fit un voyage de commerce en 1763, osa avancer vers l'est jusqu'à l'Ile de Kadiak.

Entre 1764 et 1868, le lieutenant Synd, de la marine russe, fit une expédition le long de la côte jusqu'au Détroit de Behring.

Se référant à la période de 1769 à 1779, Bancroft écrit dans son « Histoire de l'Alaska : « Depuis ce temps jusqu'à la date de la visite faite par le capitaine Cook, des marchands particuliers et de petites Compagnies continuèrent à faire le commerce avec les îles à peu près dans les mêmes conditions qu'auparavant. Cependant, une tendance générale dans la direction de la consolidation se faisait remarquer. »

L'extension de l'influence russe ne manqua pas d'attirer l'attention des Espagnols, et, en 1774, Perez fut envoyé du Mexique, chargé d'une expédition d'exploration, au cours de laquelle il atteignit la partie méridionale de l'Alaska.

En 1775, Hécéta, également envoyé par le vice-roi du Mexique, explora la côte américaine jusqu'aux 57° et 58° de latitude nord, et prit possession de cette partie du continent au nom de l'Espagne.

En 1778, le capitaine Cook, envoyé par le gouvernement anglais, atteignit la côte américaine de l'Océan pacifique du Nord avec deux navires.

Conformément à ses instructions, il explora la côte depuis un point près du 44° de latitude nord, jusqu'aux régions du *Prince William Sound* et du *Cook River* ou *Cook Inlet*, et prit possession de ces côtes. A *Cook Inlet*, il trouva des traces de commerce russe, mais pas de Russes. A Ounalaska, une des Iles Aléoutes, il entendit encore parler des Russes, et au cours d'une seconde visite, il y rencontra des commerçants russes. D'Ounalaska, il fit voile dans la direction est, et pénétrant dans le *Bristol Bay*; il y débarqua, et prit possession de la terre. De là, il explora la côte américaine vers le nord et en releva le contour jusqu'au *Cape Icy* au delà du Détroit de Behring.

Cook fut tué l'hiver suivant dans les Iles Sandwich, mais ses navires retournèrent en 1779, sous les ordres de Clarke, et continuèrent l'exploration de la Mer de Behring et de la Mer Glaciale.

C'est au cours de cette expédition que les contours principaux de la partie nord-ouest du continent de l'Amérique, et surtout ceux des côtes de la région du *Prince William Sound* et de *Cook Inlet*, et de la côte orientale de la Mer de Behring, ont été correctement déterminés pour la première fois.

C'est encore cette expédition qui a fait naître le trafic des pelleteries par voie de mer, entre la partie nord-ouest de l'Amérique et de la Chine.

Les plans dressés par Cook sont encore, dans beaucoup de cas, les plus authentiques. Ces plans, de même que les autres résultats de l'expédition, furent publiés en entier en 1784.

En 1779, une troisième expédition espagnole, d'un caractère également officiel, et placée sous les ordres d'Artéaga et de Quadra, explora une partie de la côte s'étendant vers le nord depuis un point près de 55° de latitude nord, et vers l'ouest jusqu'au mont Saint-Elie.

C'est en 1783, et à la suite des découvertes de Cook, que les Russes ont fait la première tentative pour établir une station commerciale au *Prince William Sound*, sur le continent américain. Cette tentative échoua complètement.

Pendant plusieurs années après ce revers, un petit vaisseau seulement fut envoyé de la Sibérie pour des affaires de commerce. Mais, en 1784, Shélikof visita Ounalaska, et atteignit l'Ile de Kadiak, où il avait l'intention de fonder un établissement permanent.

En 1785, le capitaine Hanna se jeta dans le commerce entre la côte nord-ouest de l'Amérique et la Chine, dont la première ébauche était due à l'expédition du capitaine Cook. Il fit un second voyage l'année suivante. Mais il semble que ses opérations commerciales ne s'étendirent pas plus loin que le voisinage de la partie septentrionale de l'Ile Vancouver. Il y avait cependant d'autres aventuriers commerçants contemporains de Hanna ; et pour toute cette région, l'année 1785 est d'une grande importance.

Le « Captain Cook » et « l'Experiment », venant de Bombay, firent le commerce à Noutka et au *Prince William Sound*.

Un navire anglais, le « Lark », capitaine Peters, venant du Bengale par Malacca et Canton, et engagé, d'abord, dans des opérations de commerce à Pétropaulovsk, dans la péninsule de Kamtchatka, fit voile pour l'Ile de Cuivre avec l'intention, à ce qu'on disait, d'y obtenir une cargaison de cuivre, et fit naufrage aux îles du Commandeur.

Au cours de la même année (1786), Portlock et Dixon, et Meares, arrivèrent sur la côte américaine et poussèrent leurs opérations de commerce et d'exploration bien loin vers le nord. Ces voyages ont une certaine importance, parce qu'on en publia des récits détaillés en 1789 et en 1790, tandis que l'histoire des voyages d'autres navires marchands n'a généralement pas été écrite.

Portlock et Dixon, qui s'étaient embarqués à Londres en 1785 à bord du « King George » et de la « Queen Charlotte », se dirigèrent d'abord, en 1786, vers *Cook Inlet*, où ils rencontrèrent un campement russe, sans établissement permanent. Ils trafiquèrent avec les indigènes de cette région, et, plus tard, dans certains autres endroits situés sur ce qui est aujourd'hui la côte de l'Alaska. Ils dressèrent les plans de plusieurs ports naturels. L'année suivante, Portlock et Dixon revinrent vers le *Prince William Sound*, où ils rencontrèrent Meares, qui y avait passé l'hiver précédent. Ils visitèrent ensuite un certain nombre d'endroits situés sur la côte de l'Alaska et de ports aujourd'hui compris dans la côte de la Colombie anglaise, et augmentèrent considérablement nos connaissances géographiques.

Meares ayant quitté le Bengale à bord du « Noutka » au commencement de cette année, arriva aux Iles d'Atka et d'Amlia, qui font partie de la chaîne aléoutienne. Il s'arrêta pendant deux jours dans la dernière de ces îles, et se mit en communication avec les indigènes et les Russes qu'il y rencontra. Il se dirigea ensuite vers l'est, le long des Iles Aléoutes, où il accepta les services d'un Russe qui le pilota jusqu'à Ounalaska. D'après sa description, l'établissement se composait de huttes souterraines pareil-

les à celles qu'occupaient les indigènes. Désirant quitter le voisinage des commerçants russes, il continua son voyage vers l'est jusqu'à *Cook Inlet* et, finalement, passa l'hiver au *Prince William Sound* (voir le paragraphe précédent).

Le voyage que Meares fit plus tard, en 1788 et en 1789, et qui est mieux connu que sa première tentative, se dirigea vers cette partie de la côte qui est située au sud des limites comprises plus tard dans l'Oukase de 1799. En 1788, Meares fit bâtir à Noutka, situé dans la partie nord de l'Ile Vancouver, le premier navire qui ait été construit sur la côte nord-ouest de l'Amérique. Ce navire était destiné au commerce des fourrures et portait le nom bien choisi de « North-West America ».

C'est encore en 1786 que La Pérouse, au cours du voyage autour du monde dont il avait été chargé par le gouvernement français, s'approcha d'abord du continent américain près du mont Saint-Elie. De là, il fit voile vers l'est et vers le sud, s'arrêtant à différents endroits sur la côte de l'Alaska. A Lituya Bay, il acheta 1,000 peaux de loutres marines.

Au cours de la même année, le Russe Pribyloff découvrit les îles situées dans la Mer de Behring et qui aujourd'hui portent son nom.

En 1788, une expédition espagnole s'embarqua, à bord des navires « Princesa » et « San Carlos », sous les ordres de Martinez et de Haro. Cette expédition visita le *Prince William Sound* sans y trouver aucun Russe. Cependant Haro rencontra une colonie russe à « Trois Saints », dans l'Ile de Kadiak. C'est là le point le plus avancé à l'est où se trouvait alors un établissement permanent russe. Les voyageurs prirent possession d'Ounalaska au nom de l'Espagne, mais, plus tard, ils rencontrèrent des commerçants russes dans cette île.

Au cours de la même année, un navire russe explora le *Prince William Sound* et les baies de Yakutat et de Lituya, baies qui toutes avaient déjà été examinées par des voyageurs anglais ou français.

C'est en 1788 que des vaisseaux des Etats-Unis se sont engagés pour la première fois dans des opérations de commerce sur la côte nord-ouest.

Au sujet du conflit d'intérêts qui s'était engagé à cette époque sur cette partie de la côte américaine, et au sujet de la rivalité des réclamations avancées au territoire de ces régions, Bancroft s'exprime en ces termes : « Les événements des années 1787 et 1788 ont dû intriguer les indigènes du *King William Sound*. Des Anglais sous le drapeau anglais, des Anglais sous le drapeau portugais, des Espagnols et des Russes, tous y croisaient, souvent éloignés de peu de milles les uns des autres, et prenaient possession de toute la terre qui se trouvait en vue, au nom de l'une ou de l'autre de ces nations. »

Quant à l'expédition d'exploration scientifique russe de Billing, au cours de laquelle plusieurs voyages furent faits aux régions de la Mer de Behring, dans la période de 1787 à 1791, Bancroft dit : « On peut dire que les résultats géographiques se réduisaient à rien, si l'on excepte les plans très complets du « Port du Capitaine » au « Havre d'Illiuk », situé sur l'Ile d'Ounalaska. Tout le reste avait déjà été fait par Cook. »

Les plaintes des indigènes au sujet de la conduite des commerçants et des aventuriers indépendants, plaintes que cette expédition avait rapportées, étaient pour beaucoup dans la concession d'un monopole commercial accordé plus tard à la Compagnie Russe-Américaine.

En 1789, il est reconnu que douze navires au moins étaient employés au commerce de la côte nord-ouest (1).

C'est au cours de cette année que les Espagnols ont fait les fameuses saisies de « Noutka ».

En 1790, Fidalgo fit voile de Noutka, alors occupé par l'Espagne, pour explorer la côte nord-ouest, y compris le *Prince William Sound*, *Cook Inlet* et Kadiak. Le navire marchand « Phœnix », capitaine Moore, venant des Indes Orientales, arriva au *Prince William Sound* cette année.

A cette même époque, pendant que la Russie et la Suède étaient en guerre, un croiseur suédois visita les Iles Aléoutes, mais n'y ayant rencontré aucun établissement gouvernemental qu'il aurait pu attaquer, ni aucun Russe, excepté des commerçants vivant dans une misère pitoyable, le commandant de ce navire s'abstint de les molester.

En 1791, l'Espagnol Malaspina visita, par ordre de son gouvernement, plusieurs endroits sur la côte de l'Alaska d'aujourd'hui. Marchand aussi, venant de la France, à bord du « Solide », dans le but de faire un voyage de commerce et de circumnavigation, visita la côte, et Douglas, à bord de « l'Iphigenia », pénétra cette année dans *Cook Inlet*.

Outre ces navires, on sait qu'il y en eut au moins huit, dont sept américains, qui fréquentèrent la côte.

En 1792, Caamano, faisant voile de Noutka, explora *Port Bucarelli*, situé dans la partie sud-est de l'Alaska. Il est constaté qu'au cours de cette année, au moins vingt-huit bâtiments ont visité la côte, dont la moitié au moins était engagée dans le commerce des fourrures.

Vancouver donne une liste de 21 navires, pour la même année, distribués de la manière suivante : venant de l'Angleterre, 6 ; des Indes Orientales, 2 ; de la Chine, 3 ; des Etats-Unis, 7 ; du Portugal, 2 ; de la France, 1.

Le « Halcyon », capitaine Barclay, visita Pétropaulovsk pour des affaires de commerce, et un navire français, « La Flavia », y passa l'hiver.

Pendant l'année 1793, Vancouver, que le gouvernement anglais avait envoyé avec le « Discovery » et le « Chatham », afin de déterminer définitivement, au moyen de l'exploration de toutes les baies non encore visitées de la côte nord-ouest, s'il existait ou non, une communication entre le Pacifique et l'Atlantique, s'occupa à dresser les plans de la côte sud-est de l'Alaska d'aujourd'hui.

En 1794, il fit le relevé de *Cook Inlet* en pénétrant jusqu'au fond de cette baie. A ce travail succédèrent ensuite des plans détaillés du *Prince William Sound*, de Kadiak et de la côte s'étendant à la baie de Yakutat. Vancouver constata que l'établissement russe situé le plus à l'est à cette époque se trouvait à *Port Etches*, sur les bords du *Prince William Sound*.

Au sujet des Russes qu'il rencontrait çà et là, Vancouver fit remarquer qu'il « sut clairement que le Gouvernement russe n'avait que peu d'autorité sur ces établissements, qui étaient dirigés et maintenus exclusivement

(1) Dans beaucoup de cas, il n'existe aucun récit des voyages de commerce faits à la côte nord-ouest. Ceux qui existent sont très peu complets. Dans plusieurs cas, on sait positivement que les commerçants ont poussé leurs opérations au nord de la limite dont il est fait mention dans l'Oukase de 1799 ou de celle spécifiée par l'Oukase de 1821. Dans d'autres cas, l'étendue des voyages n'est pas connue. Les commerçants allaient, en effet, partout où on pouvait acheter des peaux, et s'ils se trouvaient empêchés ou devancés au premier endroit visité, ils le quittaient pour un autre. Aucun de ces navires marchands n'était russe.

par des Compagnies marchandes indépendantes... On n'y fait aucune attention à la culture de la terre ; on ne poursuit aucun but que celui d'amasser des fourrures, opération dans laquelle les Indiens sont engagés principalement. »

Près de la baie de Yakutat, Vancouver rencontra le « Jackal », navire marchand anglais qui avait visité ces côtes pendant trois saisons consécutives. Plus au sud-est, il rencontra le « Arthur », capitaine Barber, venant du Bengale.

Vancouver prit possession de la côte au sud de *Cross Sound* (58° de latitude) au nom de la Grande-Bretagne. Les résultats de ses explorations furent publiés en 1798.

Nous connaissons les noms de quatre navires marchands qui se sont trouvés sur la côte nord-ouest pendant cette année, y compris le « Jackal ».

En 1795, un navire marchand, le « Phœnix », venant du Bengale, visita la côte nord-ouest.

En 1796, la visite de la côte nord-ouest, par au moins trois vaisseaux, a été constatée.

Pour l'année 1797, les noms de quatre navires marchands qui se trouvaient sur cette côte sont connus. Il est probable que ces bâtiments n'étaient qu'une partie peu considérable de la flotte.

Pour l'année 1798, les noms de six navires marchands se trouvent notés.

En 1799, la « Caroline », capitaine Cleveland, venant de Boston, arriva à Sitka peu de temps après l'établissement d'un poste russe à cet endroit.

Plusieurs autres navires américains, parmi lesquels se trouvait le brick « Eliza », sous les ordres du capitaine Rowan, visitèrent Sitka au cours de l'été et « monopolisèrent le commerce, pendant que les Russes se préparaient à occuper le terrain pour l'avenir ».

Les noms de sept navires trafiquant sur la côte nord-ouest pendant cette année, ont été constatés.

Il est impossible aujourd'hui d'obtenir une liste même approximativement complète des noms et des nationalités des navires trafiquant sur cette partie de la côte dans les années de la fin du siècle passé. Faute de récits publiés des explorations, il est rare de rencontrer même des allusions accidentelles à la présence de ces navires pendant les années postérieures à la date du départ de Vancouver. Mais la continuation de ce trafic est prouvée par les plaintes auxquelles se livraient les Russes au sujet de l'effet qu'il produisait sur leurs opérations.

Les citations suivantes de « l'Histoire de l'Alaska », par Bancroft, se réfèrent à des réclamations qui datent de ces années mêmes. En parlant de Baranoff, gouverneur de Sitka, Bancroft dit :

« A tout endroit situé à l'est de Kadiak, où il avait tenté des opérations commerciales, il se trouva devancé par des navires anglais et américains, qui avaient fait hausser les prix des peaux presqu'au delà de ses modestes moyens. »

Et plus loin, parlant tout particulièrement de l'établissement naissant de Sitka, Baranoff lui-même écrit :

« Je pensais qu'avec la protection offerte par les navires les plus grands, il n'y aurait pas de danger, malgré les quantités considérables d'armes à

feu et de toute espèce de munitions de guerre que possédaient les indigènes de ces contrées. Ces articles leur étaient fournis tous les ans par les républicains de Boston et de l'Amérique, qui n'ont point l'intention de s'établir définitivement sur ces côtes, mais qui ont pris l'habitude de faire des expéditions commerciales dans ces parages. »

A une autre page, Bancroft écrit :

« Il paraît que c'est avec raison que Baranoff s'est plaint de l'agression étrangère. A peu de lieues de distance de Sitka, les capitaines de trois navires venant de Boston achetèrent 2,000 peaux ; il est vrai qu'il les ont payées très cher, chacun d'eux essayant de surenchérir sur l'autre. »

Plus bas, on y trouve une citation de Baranoff qui constate que les Américains avaient déjà connu les tribus de ces régions depuis deux ou trois ans, et qu'ils y avaient envoyé de six à huit navires tous les ans. Ces bâtiments, venant des Etats-Unis, commencèrent vers cette époque à supplanter les marchands anglais, qui avaient été plus nombreux pendant les années précédentes.

Bancroft rapporte encore le passage suivant de Baranoff :

« Les richesses de cette région sont telles qu'avec une bonne administration, des millions pourraient, dans l'avenir, y être gagnés par notre pays ; mais, pendant plus de dix ans, de six à dix navires anglais et américains seulement ont visité ces parages. On ne se tromperait pas en fixant à 2,000 peaux la moyenne sur huit ou peut-être sur six vaisseaux. Cela ferait 12,000 par an, et, en prenant 10,000 comme maximum, il y aurait 100,000 peaux dans dix ans, lesquelles auraient une valeur de 4,500,000 roubles, valeur basée sur le prix de Canton de 45 roubles par peau. »

Evénements se terminant par la promulgation de l'Oukase de 1799.

Il convient, ici, de parler des événements qui amenèrent la publication de l'Oukase de 1799, aussi bien que des dispositions de cet Oukase, et des résultats qu'il a produits.

Déjà, en 1786, Grigor Shélikof, qui, peu de temps avant, avait établi la première colonie russe permanente à Kadiak, s'était inspiré de l'idée de fonder une Compagnie qui aurait le monopole du commerce des possessions russes sur la côte pacifique et de toutes les parties du continent américain fréquentées par les commerçants russes. La charte accordée à la Compagnie Unie de l'Amérique, qu'obtint Shélikof, ne lui valut qu'un succès incomplet ; mais, après sa mort, à Irkutsk, en 1795, son gendre, Rézanof, reprit ses desseins et réussit à les mener à bonne fin. Un Oukase fut publié en 1799, accordant les privilèges exclusifs désirés à la nouvelle Compagnie Russe-Américaine. Avant cette époque, la Compagnie Unie de l'Amérique s'était formée, en 1798, par une fusion de la Compagnie Shélikof avec plusieurs Compagnies moins considérables. A la date de l'Oukase, il n'existait que deux grandes Compagnies rivales, la Compagnie Shélikof (ou Compagnie Unie de l'Amérique) et la Compagnie Lébédef, qui se faisaient une concurrence active et même hostile.

Bancroft résume la situation, vers 1791 et 1792, en ces mots :

« La situation devenait sérieuse. Non seulement les hommes de la Compagnie Shélikoff étaient exclus de la plus grande partie de la baie *Cook Inlet*, mais ils rencontraient de l'opposition lorsqu'ils s'avançaient par le *King William Sound*, réclamé par le parti Lébédef, sans égard au fait que la Compagnie d'Orékhof et d'autres y faisaient la chasse...

« Ainsi, l'histoire du *Cook Inlet* pendant les dix dernières années du XVIII^e^ siècle est riche en incidents romanesques — expéditions nocturnes, embuscades et guerre ouverte — rappelant plutôt les entreprises des *Raubritter* du Moyen-Age que les opérations de commerçants paisibles...

« Le brigandage et la violence brutale continuaient à être à l'ordre du jour ; mais ces crimes furent dès lors commis principalement dans le but d'assurer la domination sur cette baie, sans qu'on n'eût plus pensé aux opérations légitimes. »

Le même auteur, dans un autre passage, faisant allusion particulièrement à la position occupée par Baranoff, gouverneur de Sitka, au moment où la colonie de la Compagnie de Shélikof à Kadiak fut commise à sa charge, écrit :

« Ainsi, de tous les côtés, les établissements et les commerçants rivaux épuisaient le pays en détruisant la denrée précieuse sur laquelle se basait l'existence même du projet de colonisation. Les Russes étaient à l'est et au nord, mais, au sud-est, des navires anglais, américains et français traversaient déjà les passages tortueux de l'archipel d'Alexandre, ramassant de riches récoltes de peaux de loutres marines dans les mêmes régions où Baranoff avait décidé d'établir la domination russe sur la base de l'autorité de la Compagnie. »

Ce n'est que dans les dernières années de la concurrence entre les Compagnies russes rivales qu'elles commencèrent à adopter une attitude d'hostilité l'une contre l'autre. La puissance croissante de plusieurs d'entre elles se prêtait à une politique agressive, rendue encore plus intense par suite du décroissement progressif du nombre des loutres marines qui se faisait déjà remarquer. D'abord, et pendant bien des années après le premier voyage de Behring, les commerçants venant de la Sibérie étaient suffisamment occupés à exploiter à outrance les indigènes des îles et des côtes qu'ils fréquentaient. Sous différents prétextes, on demandait aux Aléoutiens un tribut en fourrures, et si les commerçants arrivaient en nombre suffisant, les indigènes tombaient, en fait, dans l'esclavage. Ce n'était pas seulement que les Compagnies marchandes n'étaient guère sujettes à une surveillance sérieuse et reconnue de la part du Gouvernement russe. Elles n'acceptaient qu'avec méfiance et même avec une certaine hostilité, l'arrivée ou la présence des officiers accrédités du Gouvernement.

L'effet produit par les récits des membres subalternes de l'expédition de Billing au sujet de l'état très peu satisfaisant des Iles Aléoutes et de la côte américaine, tendait à encourager le projet de l'établissement d'un monopole, en révélant les abus causés par le système actuel de concurrence. Quant aux officiers supérieurs de l'expédition, Bancroft donne à entendre qu'ils ont gardé le silence pour des raisons intéressées, et le récit de Billing, quel qu'en ait été le caractère, n'a jamais été publié.

A la fin, cependant, le Gouvernement russe se vit en quelque sorte forcé de mettre fin aux scandales et aux abus qui abondaient dans ces contrées éloignées et mal surveillées par les autorités impériales. La manière de procéder la plus facile et la moins coûteuse était d'accorder des droits exclusifs à la plus puissante des Compagnies rivales existantes. Ce plan, étant en harmonie avec les intérêts de la Compagnie en question, n'était guère difficile à exécuter. L'absorption des petites Compagnies paraît, en effet, avoir été opérée sans difficulté, à la suite de l'Oukase de 1799. Baranoff en prit naturellement la direction, dans sa qualité de chef du pouvoir exécutif de la Compagnie sur la côte américaine

Lorsque Shélikoff présenta à Saint-Pétersbourg sa première pétition, demandant le monopole exclusif du commerce, Jacobi, gouverneur-général de la Sibérie Orientale, fut chargé de faire un rapport à ce sujet. Dans Jacobi, Shélikoff trouva un avocat habile. Jacobi déclara que c'était une affaire de justice que d'accorder la demande de Shélikoff, et qu'il ne serait pas équitable de laisser les autres jouir des avantages de la paix que Shélikoff avait établie à Kadiak.

L'Impératrice chargea ensuite le Collège Impérial du Commerce d'étudier la question. Une Commission de ce Collège adhéra au rapport de Jacobi et recommanda que les privilèges exclusifs demandés par Shélikoff et par Golikof fussent accordés.

Il est vrai que, parmi les arguments naturellement avancés en faveur de la concession du monopole, on rencontre le raisonnement que les avantages résultant du commerce seraient ainsi réservés aux sujets russes. Mais l'histoire et les documents de l'occupation des côtes montrent clairement que ce n'était pas là la raison principale pour laquelle Shélikof demandait un tel monopole. La Compagnie avait des difficultés énormes à maintenir sa position contre l'hostilité des indigènes, tandis que la concurrence et l'hostilité peu déguisée des commerçants russes rivaux présentaient des obstacles non moins sérieux. Les commerçants russes se méfiaient, sans doute, du commerce croissant des étrangers et des nombreuses expéditions d'exploration et de reconnaissance envoyées aux côtes nord-ouest de l'Amérique par plusieurs puissances. En même temps, ces commerçants se trouvaient souvent dépendre de l'aide et de l'assistance de ces étrangers.

Ni dans l'histoire des temps précédant l'Oukase de 1799, ni dans celle de la période où cet édit était en vigueur, ne trouvons-nous mention de tentatives pour entraver ou limiter les opérations des étrangers sur les côtes américaines ou dans les Iles Aléoutes.

Même les expéditions scientifiques de cette époque étaient souvent très intéressées au commerce et à l'exploration. Cependant, les équipages de tous les navires qui rencontraient des Russes déclarent qu'on leur accordait une réception favorable, sinon hospitalière.

Cette attitude observée par les commerçants et par la Compagnie s'accorde, en effet, strictement avec les termes de l'Oukase de 1799, dont le caractère est d'ordre purement intérieur, et qui ne prétend point à des droits exclusifs à l'égard des étrangers.

Oukase de 1799.

Voici une traduction littérale (1) de l'Oukase en question, dont le texte se trouve dans l'œuvre de Golovnin : « Materialui dla Istoriy Russkikh Zasseleniy », i., 77-80 :

« Nous, Paul I, par la grâce de Dieu, Empereur et Autocrate de Toutes les Russies, à la Compagnie Russe-Américaine placée sous Notre haute protection.

« Le profit et les avantages qui reviennent à Notre Empire des industries et du commerce dans lesquels sont engagés nos fidèles sujets dans la mer du nord-est et dans les régions de l'Amérique contiguës à cette mer, ayant attiré Notre attention et considération, Nous prenons sous Notre protection immédiate la Compagnie organisée dans le but d'exploiter ces industries

(1) Cette traduction est faite du texte russe donné par Golovnin, tandis que la version qui se trouve dans le Mémoire original anglais est tirée de « l'Alaska » de Bancroft.

et ce commerce. Nous ordonnons qu'elle porte le nom de Compagnie Russe-Américaine sous Notre haute protection, et Nous voulons que Nos autorités militaires viennent à l'aide de la Compagnie de toute manière possible, quand elle en aura fait la demande, avec Nos forces de terre et de mer ; Nous avons approuvé un règlement pour la conduite de la Compagnie et pour faciliter ses opérations, et Nous lui concédons par cette charte, donnée sous Notre main impériale, les privilèges suivants pour une période de 20 ans à partir d'aujourd'hui :

« 1. Vu la découverte faite, dans les temps passés, par des navigateurs russes, de la côte de la partie nord-est (*sic*) de l'Amérique, depuis le 55° de latitude nord, et de la chaîne d'îles qui s'étend depuis Kamtchatka, vers le nord, jusqu'à l'Amérique, et, vers le sud, jusqu'au Japon ; et, vu le droit de souveraineté que possède la Russie sur cette côte et sur ces îles, nous permettons à la Compagnie d'exploiter toutes les industries et d'occuper tous les établissements qui se trouvent, à l'heure qu'il est, sur la côte nord-est de l'Amérique, depuis le 55° ci-dessus mentionné jusqu'au Détroit de Behring et au delà de ce détroit, ainsi que sur les Iles Aléoutes, Kuriles et autres situées dans l'Océan du Nord-Est.

« 2. Il sera permis à la Compagnie de faire de nouvelles découvertes, non seulement au nord du 55° de latitude nord, mais aussi au sud de ce méridien, et d'occuper au nom de la Russie les régions qu'elle pourrait découvrir, en suivant les règles existantes à ce sujet, pourvu que ces régions n'aient pas été occupées par d'autres puissances ni ne fassent partie de leur territoire.

« 3. Dans le territoire ci-dessus désigné, la Compagnie aura droit à tout ce qu'elle trouve, et à tout ce qu'elle trouvera plus tard, dans la terre et sur sa surface, et personne ne lui disputera ce droit.

« 4. Dès aujourd'hui, Nous permettons à la Compagnie d'établir des colonies et de construire des fortifications quand et partout où il sera nécessaire, et d'envoyer dans cette région des navires avec marchandises et industriels, sans que personne ait le droit de s'y opposer.

« 5. La Compagnie pourra communiquer par mer avec toutes les nations voisines, et pourra faire le commerce avec elles, avec la permission, toutefois, de leurs Gouvernements respectifs, et avec Notre haute sanction, afin que les opérations de la Compagnie ne soient entravées d'aucune manière.

« 6. La Compagnie pourra prendre à son service, pour la navigation, pour l'exploitation des industries, et pour ses établissements, des personnes, de toutes les classes, qui sont libres et d'une bonne réputation, et qui n'abuseront pas de la liberté dont elles jouiront ; en considération de la grande distance qui sépare ces parages de la Russie, Nos autorités donneront aux colons de l'Etat et aux autres personnes libres qui voudront s'y rendre, des passeports valables pour une période de sept années. La Compagnie ne prendra à son service aucun paysan mortaillable, sans avoir obtenu le consentement de son seigneur, et elle paiera tous les droits qui sont dûs au Gouvernement pour tous ceux qu'elle prendra à son service.

« 7. Quoiqu'il soit défendu par Nos décrets de couper du bois dans aucune des forêts de l'Etat sans la permission préalable du Collège de l'Amirauté, néanmoins, en considération de la grande distance qui sépare ce département du territoire d'Okhotsk, Nous permettons à la Compagnie de couper le bois qui lui sera nécessaire pour radouber ses navires, et, le cas échéant, pour en construire de nouveaux sans faire aucun paiement.

« 8. Il sera permis à la Compagnie d'obtenir chaque année, pour la chasse, pour les signaux, et pour les cas imprévus qui pourraient se présenter sur le continent de l'Amérique et dans les îles, de 40 à 50 pouds de poudre de l'arsenal du Gouvernement à Irkutsk, et 200 pouds de plomb de l'établissement de Nertchinsk La Compagnie paiera les prix du jour en argent comptant.

« 9. Dans le cas où un des associés de la Compagnie deviendrait le débiteur de l'Etat ou d'un particulier, et où les moyens qu'il possède, indépendamment de sa part du capital de la Compagnie, ne suffiraient pas pour liquider sa dette, ce capital devra être transféré à son créancier. Or, selon les règles de la Compagnie, le capital ne pourra pas être retiré, et le créancier n'aura pas la faculté de le demander à la Compagnie ; le créancier, qui aurait pris la place de l'autre, devra donc se contenter de ce qu'il recevra au partage des bénéfices de la Compagnie ; à la fin de la période des privilèges de la Compagnie, le capital lui sera payé.

« 10. En accordant à la Compagnie, pour une période de 20 ans, dans toute l'étendue des terres et des îles ci-dessus mentionnées, le droit exclusif d'exploiter les industries, de faire le commerce, d'occuper les établissements et d'en fonder de nouveaux, et de faire des explorations, Nous déclarons ne pas concéder ces avantages et ces privilèges à ceux qui désirent entreprendre des voyages dans ces parages de leur propre initiative, ni à ceux qui sont engagés dans les industries et dans le commerce de ces parages, qui y ont leurs navires et leurs marchandises, qui en certains cas possèdent des actions de la Compagnie, mais qui refuseraient de s'associer à la Compagnie ; toutefois, ces derniers, s'ils ne veulent pas s'associer à la Compagnie sous les conditions prescrites par le règlement, pourront continuer à exploiter les industries et à jouir des avantages qui se rattachent à cette exploitation, dans les mêmes conditions qu'auparavant, jusqu'à l'arrivée en Russie de leurs navires, après quoi la Compagnie seule jouira de ces privilèges, sous peine de perdre tous les privilèges qui viennent de lui être accordés.

« 11. Tous les Tribunaux reconnaîtront l'autorité de la direction en chef de la Compagnie Russe-Américaine placée sous Notre haute protection, dans la conduite des affaires de la Compagnie, et tout mandat émanant d'un Tribunal dans une affaire qui concerne la Compagnie sera signifié à la direction de la Compagnie, et non pas à un des associés.

« En conclusion, Nous ordonnons à Nos autorités militaires et civiles et à Nos Tribunaux de ne mettre aucune entrave aux opérations de la Compagnie Russe-Américaine placée sous Notre haute protection, et de la protéger en cas de nécessité contre toute espèce de torts et de pertes, et de donner aide et assistance à la direction de la Compagnie.

« Nous avons signé ces présentes de Notre main, et y avons apposé Notre sceau.

« Donné à Saint-Pétersbourg, le 27 décembre, de l'an 1799, le quatrième de Notre règne.

(Signé) : Paul.
(Contresigné) : Comte Rostoptchine.

Il est à remarquer que l'Oukase accordait à la Compagnie Russe-Américaine des droits exclusifs à l'égard d'autres sujets russes seulement, et qu'il n'entravait en aucune manière les droits des étrangers, malgré que

les représentations qui en avaient amené la promulgation comprissent, comme cela a été déjà indiqué, des réclamations au sujet de la concurrence faite par les étrangers.

On remarquera, par exemple, que les détails compris dans la clause 10 de l'Oukase, concernant les droits des commerçants indépendants, sont de nature à ne s'appliquer qu'aux sujets ou aux compagnies russes.

Les droits et les privilèges accordés par la concession s'étendaient aux chasses et aux établissements actuellement existants sur la côte du continent de l'Amérique depuis le détroit de Behring jusqu'au 55° de latitude nord.

La limite méridionale des privilèges côtiers exclusifs accordés à la compagnie s'étendirent, du côté asiatique, jusqu'au Japon.

Ce n'étaient pas seulement les côtes des continents de l'Asie et de l'Amérique qui étaient ainsi visées par l'Oukase, mais les mêmes privilèges étaient accordés dans les Iles Aléoutes, les Kuriles, et les autres îles situées dans l'Océan du Nord-Est.

Il est donc constaté que l'étendue de l'application des privilèges exclusifs accordés à la Compagnie Russe-Américaine dépassait considérablement, sur la côte de l'Asie, aussi bien que sur celle de l'Amérique, les limites de la mer de Behring.

Des privilèges spéciaux par rapport à l'achat de poudre destinée à la chasse des animaux « sur le continent de l'Amérique et sur les îles » furent concédés, de même que le droit exclusif de faire la chasse et le commerce « dans l'étendue des terres et des îles ci-dessus mentionnées ».

L'Oukase ne réclamait d'aucune manière la juridiction maritime exclusive. Aucune mesure ne fut prise en vertu de cet édit tendant à limiter le commerce, la navigation, ou la pêche des nations étrangères, et cela malgré que des vaisseaux de plusieurs nations eussent navigué et trafiqué dans les régions mêmes spécifiées par l'Oukase, ce qui a été déjà démontré par les faits constatés.

Il résulte de l'histoire de la période suivant l'année 1799, que les opérations des étrangers continuaient.

Se référant à l'Oukase de 1799, M. Middleton, ministre des Etats-Unis à Saint-Pétersbourg, écrit sous la date du 7 (19) avril 1824 à M. Adams, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, dans ces termes :

« La confusion qui régnait partout en Europe en 1799 permit à la Russie (qui, seule, à cette époque, avait l'attention fixée sur cette question) de faire un pas décisif dans la direction du monopole de ce commerce, au moyen de l'Oukase de cette date, lequel violait les droits reconnus de l'Espagne (1) ; mais à ce moment-là, l'Empereur Paul venait de déclarer la guerre contre ce pays, allié avec la France. L'Oukase, qui est, dans sa *forme*, un acte d'ordre purement intérieur, n'a jamais été notifié à aucun Etat étranger avec la demande d'en respecter les dispositions. Il paraît, en conséquence, n'avoir point attiré l'attention des puissances étrangères, et il est resté inappliqué en tant qu'il portait préjudice à leurs droits ».

L'exactitude des idées exprimées par M. Middleton résulte clairement

(1) Il est fait mention ici des droits de l'Espagne parce que, par l'Oukase de 1799, la Russie réclamait du territoire qui, paraît-il, était également réclamé par l'Espagne. En 1824, les Etats-Unis se voyaient contraints par leurs propres intérêts à appuyer l'ancienne réclamation de l'Espagne, en conséquence de la cession faite par l'Espagne aux Etats-Unis en 1819.

des faits établis par l'exposé chronologique des événements de la période suivant l'année 1799 :

En 1800, le navire « Enterprise », venant de New-York, arrive à Kadiak.

Les noms de sept navires marchands qui se trouvaient sur la côte nord-ouest sont connus.

En 1801, il y avait au moins treize navires américains sur la côte nord-ouest. Ces bâtiments ayant échangé une partie de leurs cargaisons contre les fourrures offertes par les indigènes de la côte, allèrent en Chine, et rentrèrent dans leurs pays respectifs avec des cargaisons de thé, etc. Plus de 18,000 peaux de loutres marines, de même que d'autres fourrures, toutes destinées au marché de la Chine, furent ramassées en 1801 par les seuls commerçants des Etats-Unis.

En 1802, l'établissement russe de Sitka fut détruit, et presque tous les Russes furent massacrés par les indigènes. D'après Lisianski, les indigènes furent aidés par trois déserteurs d'un navire américain, la « Jenny », qui avait visité Sitka peu de temps avant. Un navire anglais, le « Unicorn », capitaine Barber, arriva à Sitka peu de temps après, de même que deux autres bâtiments, que les survivants russes déclaraient être anglais, mais dont un était, dans l'opinion de Bancroft, le navire américain « Alert ».

Au cours de cette même année, Krusenstern, ayant visité la Chine, présenta au gouvernement russe un mémorial appelant l'attention sur les avantages qu'offrait le commerce des fourrures direct de l'Amérique aux ports chinois, et proposant que la Russie s'engageât dans ce commerce.

Des navires faisant le commerce de la côte nord-ouest pendant cette année, il y en a dix dont les noms sont conservés.

En 1803, Baranoff se proposa d'abandonner Ounalaska, par suite de maladies et du manque de provisions. Il ordonna à ses meilleures gens de se transporter dans les îles Pribyloff pour y prendre les fourrures ramassées par les indigènes. Ces îles n'avaient pas été visitées depuis bien des années.

Le capitaine O'Cain, commandant le navire américain « O'Cain », échangea des marchandises contre des fourrures avec Baranoff à Sitka, et transporta des chasseurs aléoutiens aux côtes de la Californie pour y chasser des phoques à fourrure et des loutres marines. « C'est ainsi que commença la série des expéditions de chasse au-delà des limites des colonies russes, expéditions qui ont été continuées pendant beaucoup d'années ».

Les noms de cinq navires trafiquant sur la côte nord-ouest sont connus.

En 1804, Sitka fut réoccupé et rebâti par les Russes. Il s'y trouvait deux vaisseaux américains, dont l'un était la « Juno ». Les noms de quatre navires trafiquant sur la côte nord-ouest sont connus.

En 1805, la « Juno » et un autre navire venant des Etats-Unis étaient à Sitka, et nous entendons parler de six bâtiments, y compris la « Juno », qui avaient été engagés dans le commerce sur la côte nord-ouest.

En 1806, l'envoyé russe, Rézanoff, visita les îles Pribyloff à bord de la « Maria » et tenta de mettre fin à l'abatage ruineux des phoques à fourrure. Il recommanda à l'empereur d'établir plus solidement son autorité dans le pays, puisque les commerçants venant dans leurs navires de Boston ruinaient le commerce avec la Chine. Il rapporta que les « Bostoniens » avaient armé la tribu indienne des Koloch.

Au cours de la même année, la « Juno » avec sa cargaison fut achetée

par Baranoff, et « l'Eclipse » (capitaine O'Cain) fit voile pour la Chine chargée de fourrures ; mais ce navire fit naufrage en retournant de l'Asie.

Les noms de quatre bâtiments engagés dans les opérations de commerce sur la côte nord-ouest sont connus pour cette année.

En 1807, Rézanoff envoya la « Juno » à la côte californienne pour prendre des provisions. La « Myrtle », navire anglais (capitaine Barber) fut achetée par Baranoff. Les noms de six navires trafiquant sur la côte nord-ouest pendant cette année sont connus.

En 1808, le navire américain « Mercury » obtint à Kadiak vingt-cinq « bidargues », bateaux construits de peaux, destinés à la chasse et au commerce du sud.

Les noms de quatre navires marchands américains dont la présence est constatée sur la côte de l'Alaska en 1808 et 1809, sont connus.

En 1810, la corvette russe « Diana » visita Sitka. Plusieurs navires américains se trouvaient alors dans ce port. Peu de temps après, les navires américains « Enterprise » et « O'Cain » arrivèrent. « L'Enterprise » partit pour Canton, chargée de fourrures.

Golovnin, commandant de la « Diana », écrit qu'à cette époque, le corps diplomatique de la Compagnie Russe-Américaine se composait d'un marin américain et d'un capitaine de vaisseau prussien.

En 1810 et en 1811, quatre navires étrangers étaient engagés dans la chasse aux loutres marines en vertu de contrats conclus en Russie.

En 1811, « l'Enterprise », revenue de la Chine, repartit pour le même pays avec une cargaison de fourrures. C'est dans cette année que fut fondée en Californie la colonie Ross, pour fournir des produits agricoles à l'usage de la côte nord-ouest. Cinq navires engagés dans la chasse furent observés, cette année, sur la côte de l'Alaska méridional, outre les quatre navires travaillant sous des contrats conclus en Russie.

En 1812, le navire américain « Beaver », ayant vendu sa cargaison à Baranoff, à Sitka, fut envoyé aux îles Pribyloff pour y obtenir le paiement sous la forme de peaux de phoques à fourrure.

En 1809 et 1812, Baranoff conclut six contrats de chasse additionnels avec des navires américains. Il reçut une partie des peaux, principalement des peaux de loutres marines.

De 1812 à 1814, il n'y eut presque pas de commerce, à cause de la guerre entre l'Angleterre et les Etats-Unis.

En 1814, le capitaine Bennett (Etats-Unis) vendit à Baranoff deux navires avec leurs cargaisons, et, au lieu de paiement, alla prendre des peaux de phoques à fourrure dans les îles Priboloff. Lozareff, envoyé par la Russie avec deux navires, arriva à Sitka, mais ayant eu des différends avec Baranoff, il rentra en Russie.

En 1815, le navire russe « Isabel », ayant à bord le docteur Sheffer, arriva à Sitka.

En 1816, le navire russe « Burik » (capitaine Kotzebue) aborda dans l'île de St-Laurent, et explora le golfe de Kotzebue, situé au nord du détroit de Behring.

Deux navires américains visitèrent les établissements russes cette année.

En 1817, Kotzebue, au cours d'une expédition d'exploration au nord, ne pénétra pas plus loin que l'île Saint-Laurent. Une expédition embarquée sur deux navires, sous les ordres de Hagemeister, et envoyée par la Russie, atteignit Sitka.

En 1818, Hagemeister, conformément à ses instructions, succéda à Baranoff. Roquefeuil, officier français, arriva à Sitka, à bord du « Bordelais », navire marchand. Il fit voile pour l'archipel du prince de Galles, mais, après un engagement avec les indigènes, il retourna à Sitka. Roquefeuille rapporta qu'il avait rencontré un navire marchand américain et un navire marchand anglais dans les eaux de l'Alaska.

En 1818 et en 1821, le gouvernement britannique envoya des expéditions à la recherche du passage du nord-ouest entre l'Atlantique et le Pacifique. Ces efforts furent continués, et en 1824 et 1825, Parry, Beechey et Franklin s'engagèrent dans la même recherche. Beechey fut chargé de passer par le détroit de Behring, et de se donner rendez-vous avec les autres dans le golfe de Kotzebue. Ces entreprises étaient encouragées par des récompenses considérables offertes par le parlement. Il est évident que l'importance de la découverte, si cette découverte devait réussir, dépendait du droit de passer librement, pour les besoins du commerce, par le détroit de Behring.

En 1819, les commerçants américains concentrèrent dans leurs mains presque tout le commerce, en échangeant des armes à feu et du rhum contre les fourrures des Koloch. Ils achetaient ainsi à peu près 8,000 peaux par an. La concurrence des Russes avec les Américains n'avait pas de succès.

Les privilèges accordés à la Compagnie Russe-Américaine pour la période de vingt ans étaient maintenant sur le point d'expirer, et Golovnin fut chargé d'en étudier l'opération. Son rapport n'était point favorable.

Voici ce qu'il écrit :

« Il manque trois choses dans l'organisation des colonies de la compagnie : une définition plus précise des fonctions des différents officiers, la distinction des rangs, et un uniforme reconnu, pour indiquer aux visiteurs étrangers de ces régions l'existence des forts et des troupes placés sous le sceptre russe — quelque chose enfin qui ressemblerait à une véritable garnison. A présent, la seule conclusion à laquelle ces visiteurs peuvent arriver, c'est que les stations ne sont que des fortifications temporaires construites par des chasseurs pour se défendre contre les sauvages ».

En 1820, il est constaté que quatre navires marchands étaient engagés dans des opérations commerciales sur la côte nord-ouest.

L'étendue de l'occupation russe à l'époque de l'expiration de la première concession est suffisamment indiquée par le recensement fait en 1819, qui donne le nombre suivant de Russes :

	Hommes.	Femmes.
Sitka, ou Novo-Archangelsk	198	11
Kadiak et les îles adjacentes	73	..
Ile d'Oukamok	2	..
Katmai	4	..
Southkoumokoi	3	..
Havre de Voskressensky	2	..
Fort Constantin	17	..
Nkolai (*Cook Inlet*)	11	..
Alexandrovsk (*Cook Inlet*)	11	..
Etablissement Ross, Californie	27	..
Iles de Phoques	27	..
Nouchagak (seul établissement sur le continent au nord des îles Aléoutes)	3	2
Total	378	13

Tandis que, sans doute, les sujets de la Russie, de l'Espagne, de la

Gran'e-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique avançaient, de temps en temps, des réclamations de la part de leurs pays respectifs, la nature et la justesse de ces réclamations étaient si indéterminées que, par la convention du 20 octobre 1818, entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, il fut convenu que tout « territoire qui pouvait être réclamé par l'une ou par l'autre partie, sur la côte nord-ouest de l'Amérique et à l'ouest des Montagnes Rocheuses, avec ses hâvres, baies et criques, et la navigation de tous ses fleuves, serait libre et ouvert aux navires, aux citoyens et aux sujets des deux puissances pendant les dix ans après la date de la signature de la convention. Il est bien entendu que, par cette convention, il ne sera porté aucune atteinte aux droits que l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes pourrait faire valoir à aucune partie dudit territoire, ni à ceux revendiqués à aucune partie dudit territoire par une autre puissance ou un autre Etat, le seul objet des Hautes Parties Contractantes sur ce point étant d'empêcher des discussions et des différends entre eux-mêmes ».

Dans une dépêche en date du 22 juillet 1823, adressée à M. Middleton, ministre des Etats-Unis à St-Pétersbourg, M. Adams, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, soutint que, même à la date actuelle, les droits qu'avait la Russie dans les régions en question « se bornaient à certaines *îles* situées au nord du 55° de latitude », et que ces droits « n'avaient aucune valeur sur le continent de l'Amérique ».

Dans la même lettre M. Adams déclare :

« Il n'est nullement constaté qu'il ait jamais existé un établissement permanent russe sur ce continent, au sud du 59° de latitude. Celui de Novo Archangelsk, cité par M. de Poletica, est situé sur une île, sous le parallèle du 57° 30' de latitude. Si la priorité de *découverte* peut établir un fondé de droit, les documents auxquels j'ai fait allusion prouvent que le territoire au sud du 59° de latitude nord appartient aux Etats-Unis, en vertu du transfert à cet état des droits de l'Espagne. Il n'est, cependant, aucune partie du globe où l'on puisse dire que le fait seul de la découverte donne des droits plus faibles que sur la côte nord-ouest. « La vaste sinuosité », dit Humboldt, « décrite par la côte entre les parallèles des 55e et 60e degrés de latitude embrasse les découvertes faites par Gali, par Behring, et par Tchivikoff, par Quadra, par Cook, par La Pérouse, par Malaspina, et par Vancouver. Aucune nation européenne n'a encore fondé d'établissement sur l'étendue immense de la côte depuis le cap Mendosino jusqu'au 59° de latitude. C'est au-delà de cette limite que commencent les factoreries russes, dont la plupart sont dispersées et éloignées les unes des autres, comme les factoreries établies sur la côte de l'Afrique par les nations européennes, au cours des trois derniers siècles. La plupart de ces petites colonies russes ne communiquent entre elles que par la mer, et les nouveaux noms de « l'Amérique russe » ou des « possessions russes » sur le nouveau continent ne doivent pas nous faire croire que la côte de la baie de Behring, la péninsule de l'Alaska, ou le pays des Ischugatschi sont devenus des *provinces* russes, dans le sens donné à ce mot quand on parle des « provinces espagnoles de Sonora », ou de la Nouvelle Biscaye ». (La Nouvelle Espagne, par Humboldt, vol. II, livre 3, chapitre 8, p. 496) (1).

(1) Ce passage a été traduit en français de la version anglaise citée par M. Adams.

« Dans la lettre que M. de Poletica m'a adressée le 28 février 1822, il dit qu'en 1799, l'empereur Paul I, en donnant à la présente Compagnie américaine sa première charte, leur concéda la *possession exclusive* de la côte nord-ouest de l'Amérique, côte qui appartenait à la Russie, depuis le 55° de latitude nord jusqu'au détroit de Behring.

« Dans sa lettre du 2 avril 1822, M. de Poletica dit que la charte donnée à la Compagnie Russe-Américaine en 1799 ne faisait que lui concéder une partie de la souveraineté, *ou plutôt certains privilèges commerciaux exclusifs*.

« C'est là l'exposition la plus exacte du sujet. L'empereur Paul concéda à la Compagnie Russe-Américaine certains privilèges commerciaux exclusifs — c'est-à-dire, exclusifs par rapport à d'autres sujets russes ; mais la Russie n'avait jamais auparavant réclamé le droit de souveraineté sur aucune partie du continent nord-américain, et, en 1799, le peuple des Etats-Unis avait joui, pendant douze ans au moins, et sans interruption aucune, d'un commerce profitable avec les indigènes de cette même côte, laquelle l'Oukase de l'empereur Paul ne pouvait lui arracher ».

Dans un discours prononcé dans le sénat des Etats-Unis, à l'occasion de la cession de l'Alaska aux Etats-Unis en 1867, l'honorable Charles Sumner dit :

« Il paraît qu'il y a eu plusieurs petites compagnies, dont celle de Kadiak était la plus considérable, et qui, toutes, furent, à la fin, consolidées en une grande compagnie commerciale, sous le nom de la Compagnie Russe-Américaine. Cette compagnie fut organisée en 1799 par une charte de l'empereur Paul, laquelle lui accordait l'administration de toute cette région, y compris les côtes et les îles. Sous ce rapport, la compagnie ressemblait à celle de l'Inde Orientale, qui a joué un si grand rôle dans l'histoire anglaise. Mais il serait plus exact de la comparer à la Compagnie de la Baie de Hudson, dont elle formait le pendant russe. La charte était valable pour une période déterminée, mais elle a été prolongée de temps en temps. En ce moment, me dit-on, elle est sur le point d'expirer. Les pouvoirs de la compagnie sont décrits d'une manière laconique par l'Almanach de Gotha de 1867. On y lit, sous le titre de Russie, que « la Russie d'Amérique a été jusqu'ici *propriété d'une compagnie* ».

Parlant d'une période aussi récente que l'année 1867, le même auteur affirme :

« Il est évident que ces établissements russes, éparpillés sur une région immense, et loin de toute localité civilisée, n'ont presque rien de commun avec ceux qui ont été formés, autre part, par des nations européennes, si l'on excepte les établissements danois sur la côte occidentale de Groenland. Ils sont presque tous situés sur la côte ou sur les îles. Ce ne sont que des « villages », ou des « factoreries », protégés par des palissades. Sitka fait exception, grâce, indubitablement, au choix de cet endroit comme siège de l'administration ; grâce aussi au caractère distingué des gouverneurs qui s'y sont établis ».

En ce qui concerne, d'ailleurs, les droits réclamés par la Russie à la juridiction exclusive hors de certaines îles situées près de la côte américaine dans l'Océan Pacifique, M. Adams, en 1823, cita avec approbation quelques articles publiés dans la « North American Review », aux Etats-Unis, et dans la « Quarterly Review », à Londres. Les faits constatés dans ces articles expliquent les raisons qui justifièrent, d'après

les Etats-Unis, la déclaration de M. Adams, que « les droits de découverte, d'occupation, et de possession incontestée », auxquels prétendait la Russie, manquaient, même en 1823, de tout fondement en fait.

Pour revenir aux circonstances de l'année 1867 (date de la cession de l'Alaska aux Etats-Unis), l'historien Bancroft écrit :

« D'ailleurs, la Russie n'avait jamais occupé ni désiré occuper ce territoire. Pendant les deux tiers d'un siècle, elle n'y a été représentée que par une compagnie faisant le commerce des pelleteries et d'autres marchandises, et placée sous la protection du gouvernement. La Russie a surveillé, ou essayé de surveiller, dans une certaine mesure, les affaires de cette compagnie ; plusieurs membres de la famille royale se trouvaient parmi ses actionnaires. Mais la concession originale de l'Alaska a été accordée à la Compagnie Russe-Américaine par Oukase impérial, et c'est par Oukase impérial que la charte a été deux fois renouvelée. Maintenant que la compagnie a refusé d'accepter, sous les conditions proposées, une quatrième charte, il faut disposer de ce territoire d'une manière ou d'une autre. Ce n'est pas une partie actuelle de son empire que la Russie perdrait en cédant ces régions à la république avec laquelle elle entretient des relations amicales, et dont la domination semble destinée à embrasser le continent entier ».

L'historique sommaire qui précède prouve :

Que, depuis la période la plus reculée dont nous ayons connaissance, jusqu'à 1821, il n'existe rien pour nous porter à croire que la Russie aurait réclamé ou exercé des droits exclusifs, vis-à-vis des autres nations, dans les eaux non-territoriales de l'Océan Pacifique du Nord ;

Que, pendant toute cette période, les côtes de l'Amérique et de l'Asie appartenant à la Russie et s'étendant, au nord, jusqu'au détroit de Behring, de même que les eaux situées entre ces côtes et les îles dont elles baignent les rives, ont été fréquentées, sans que les autorités russes l'ignorent, par les navires marchands de toutes les nations, y compris ceux qui naviguaient sous le pavillon de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis, de l'Espagne et de la France ;

Que les seuls droits exercés, de fait, par la Russie, ou dans son nom, ont été les droits territoriaux ordinaires qui se rapportent aux établissements coloniaux, ou aux annexions de territoire opérées à la suite de la fondation de ces établissements ; et que les seuls droits dont la Russie ait prétendu traiter, et qu'elle ait prétendu accorder, sont les droits et les privilèges accordés aux membres de la Compagnie Russe-Américaine en leur qualité de sujets russes, et à l'exclusion d'autres sujets russes.

CHAPITRE II.

TITRE B. — *L'Oukase de* 1821 *et les circonstances qui s'y rattachent jusqu'à l'intervention des traités de* 1824 *et de* 1825.

Peu de temps avant la date du renouvellement de la charte de la Compagnie Russe-Américaine (en 1821), la situation avait considérablement changé.

Depuis longtemps, la Compagnie avait réussi à se débarrasser de ses rivaux russes : mais des navires marchands anglais et américains fréquentaient la côte en nombres toujours croissants, et faisaient concurrence à la Compagnie partout. Ces navires importaient des marchandises à des

prix contre lesquels la Compagnie ne pouvait lutter avec succès, et ils exportaient les fourrures directement aux ports chinois, tandis que la Compagnie, en général, n'avait à sa disposition que la route qui conduisait, par voie de terre, d'Okhotsk à Kiakhta, sur les bords de l'Amour.

La concurrence intérieure avait, en effet, cessé : et l'obstacle le plus sérieux au succès de la Compagnie était la concurrence étrangère.

Les difficultés que rencontrait la Compagnie par suite de cette concurrence étrangère, apparaissent clairement dans les plaintes de ses agents à cette époque ; et le droit nouvellement réclamé, d'exclure les étrangers du commerce, se trouve exposé dans le texte de l'Oukase de 1821.

Voici une traduction de l'Oukase promulgué par l'Empereur Alexandre en 1821 (1) :

Édit de Sa Majesté Impériale, l'Autocrate de Toutes les Russies.

« Le Sénat dirigeant proclame : Vu les dispositions suivantes de l'édit de Sa Majesté Impériale, adressé au Sénat dirigeant le 4 septembre 1821 et signé de la propre main de Sa Majesté Impériale :

« Nous étant convaincus par les rapports qui nous ont été présentés que le commerce de nos sujets avec les Iles Aléoutes, et la partie de la côte nord-ouest de l'Amérique soumise à la Russie, éprouve des entraves, et qu'il est exposé à des pertes sensibles par suite d'un commerce frauduleux, et considérant que la cause principale de ces difficultés est le défaut de règles positives tendant à fixer les limites de la navigation le long de ces côtes, et l'ordre auquel doivent être soumises les relations maritimes tant dans ces parages que sur toute la côte orientale de la Sibérie et aux îles Kuriles, nous avons jugé convenable d'arrêter, à cet égard, les principes développés dans le règlement spécial annexé au présent édit.

En le transmettant au Sénat dirigeant, nous lui ordonnons de le publier pour l'information de tous et de prendre toutes les mesures nécessaires pour son exécution.

(*Contre-signé*) : Comte DE GURIEF,
« Ministre des Finances. »

« Il est arrêté par le Sénat dirigeant que l'édit de Sa Majesté Impériale sera publié pour l'information de tous et qu'il devra être respecté par tous ceux qu'il appartiendra. » (L. S.)

(L'original est signé par le Sénat dirigeant et porte l'inscription suivante, de la main de Sa Majesté Impériale) : « Ainsi soit, ALEXANDRE. »

Règles établies pour fixer les limites de la navigation et l'ordre des communications le long de la côte de la Sibérie Orientale, de la côte nord-ouest de l'Amérique, des Iles Aléoutes, des Iles Kuriles, et des autres îles (2).

« Section 1. — L'exercice du commerce, de la chasse de la baleine et de la pêche, et de toute autre industrie, sur toutes les îles et dans les ports

(1) La traduction de ce document a été tirée de la dépêche adressée par le comte de Nesselrode au comte de Lieven en date du 17 octobre 1821. (Voir l'Appendice, vol. II, Partie I, n° 3.)

(2) Ce document a été traduit en français de la traduction anglaise qui se trouve annexée à la dépêche adressée par Sir C. Bagot au marquis de Londonderry en date du 17 novembre 1821. (Voir l'Appendice, vol. II, Partie I, n° 4.)

et golfes, de toute la côte nord-ouest de l'Amérique depuis le détroit de Behring jusqu'au 51° de latitude nord, et depuis les Iles Aléoutes jusqu'à la côte orientale de la Sibérie, de même que le long des Iles Kuriles, depuis le Détroit de Behring jusqu'au cap sud de l'île d'Urup, c'est-à-dire jusqu'au 45° 50' de latitude nord, est réservé exclusivement aux sujets russes.

« Section 2. — Il est, par conséquent, défendu à tout navire étranger non seulement d'aborder sur les côtes et dans les îles qui appartiennent à la Russie, et dont il est fait mention ci-dessus, mais encore de s'en approcher à une distance de 100 milles d'Italie. Les navires contrevenants seront passibles de confiscation, avec toutes leurs charges. »

Ce fut par cet Oukase que la Russie fit la première tentative pour réclamer, à l'égard des autres nations, la juridiction exclusive ou des droits de souveraineté sur les côtes de l'Amérique et de l'Asie, baignées par l'Océan Pacifique, sur certaines îles situées dans cet océan, et sur une partie de l'Océan Pacifique qui embrassait la Mer de Behring d'aujourd'hui.

L'objet de l'Oukase, en tant qu'il touche à la tentative d'exclure les étrangers des côtes à une distance de 100 milles, est exposé par le baron de Nicolay, dans la note qu'il adressa à Lord Londonderry, sous la date du 31 octobre (12 novembre) 1821.

M. de Nicolay insiste que les opérations des « contrebandiers » et des « aventuriers » fréquentant la côte « n'ont pas seulement pour objet un commerce frauduleux de pelleteries et d'autres articles exclusivement réservés à la Compagnie Russe-Américaine, mais elles paraissent souvent même trahir une tendance hostile.

« Il était donc », continue-t-il, « essentiel d'opposer des mesures sévères à ces menées, et de garantir la Compagnie contre les préjudices sensibles qui en résultaient pour elle, et c'est dans cette vue que le règlement ci-joint vient d'être publié. »

Et puis :

« Le Gouvernement s'est borné, au contraire, comme on a lieu de s'en convaincre par le règlement nouvellement publié, à défendre à tout bâtiment étranger non seulement d'aborder dans les établissements de la Compagnie Américaine, comme dans la presqu'île de Kamtchatka et les côtes de la Mer d'Ockotsk, mais aussi de naviguer le long de ces possessions et, en général, d'en approcher à une distance de 100 milles d'Italie. »

Le motif pour lequel l'Oukase et le règlement qui s'y rattache furent publiés, se trouve exposé dans le texte même du document comme suit :

« Et considérant, d'autre part, que la cause principale de ces difficultés (c'est-à-dire des entraves éprouvées par suite du commerce secret et frauduleux) est le défaut de règles positives tendant à fixer les limites de la navigation le long des côtes..... »

Le n° 70 du règlement de la Compagnie Russe-Américaine indique, en outre, que l'objet de l'Oukase était d'étendre à la côte nord-ouest et aux îles la juridiction territoriale, et d'empêcher le commerce des étrangers, plutôt que de protéger soit les pêcheries actuelles, soit celles qui pourraient être établies à l'avenir. Voici le texte de ce règlement :

70. Tout navire de guerre, après avoir visité non seulement les établissements de la Compagnie, mais surtout les passages qui pourraient être

fréquentés par les navires marchands étrangers engagés dans le commerce frauduleux avec les indigènes, devra retourner pour passer l'hiver à l'endroit que le Gouvernement aura déterminé. »

Le motif et l'objet de cet Oukase sont encore développés dans la lettre de M. de Poletica, Ministre russe à Washington, en date du 28 février 1822.

L'interprétation donnée à l'Oukase de l'Empereur Paul de 1799 par M. de Poletica — interprétation d'après laquelle l'Oukase aurait accordé à la Compagnie Russe-Américaine la concession du territoire s'étendant jusqu'au 50° de latitude — et la manière dont M. de Poletica justifie l'extension de cette concession sur la côte américaine jusqu'au 55°, prouvent que le but que la Russie s'était proposé était l'acquisition d'un vaste territoire dans l'Amérique du Nord.

Le Ministre russe s'efforce ensuite de justifier la politique d'exclusion que renferme l'Oukase de 1821, en exposant que la mer (c'est-à-dire la partie de l'Océan Pacifique) située entre les limites des possessions russes, limites s'étendant sur la côte nord-ouest de l'Amérique, depuis le Détroit de Behring jusqu'au 51° de latitude nord, et sur la côte opposée de l'Asie et dans les îles adjacentes, jusqu'au 45°, était une mer fermée, sur laquelle la Russie pouvait exercer la juridiction exclusive. Mais M. de Poletica ajoute que la Russie préférait ne s'appuyer que sur ses droits essentiels, « sans se prévaloir d'aucun avantage de localité », et que, pour ces raisons, la limite de 100 milles d'Italie était justifiée.

Il déclare que cette mesure vise « les entreprises coupables d'aventuriers étrangers qui, non contents de se livrer, sur les côtes susmentionnées, à un commerce frauduleux, au grand préjudice des droits réservés exclusivement à la Compagnie Russe-Américaine, n'ont pas hésité à fournir des armes et des munitions aux indigènes habitant les possessions russes de l'Amérique, et de les exciter de toute manière à la résistance et à la révolte contre les autorités qui s'y trouvent établies. »

Les mêmes vues se trouvent exposées dans le mémoire confidentiel annexé à la lettre que le duc de Wellington adressa à M. George Canning en date du 28 novembre 1822.

Immédiatement après la communication de l'Oukase aux Gouvernements britannique et américain, tous les deux protestèrent contre l'extension des droits territoriaux réclamés et contre la prétention avancée à la juridiction maritime.

Protestation de la Grande-Bretagne.

L'Oukase fut porté à la connaissance de Lord Londonderry, Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères de la Grande-Bretagne, par la lettre déjà citée du Chargé d'Affaires de Russie, M. le baron de Nicolay, comme ayant trait aux droits territoriaux de la couronne russe sur la côte nord-ouest de l'Amérique, et aux opérations de commerce et de navigation des sujets de l'Empereur dans les mers voisines.

Le 18 janvier 1822, quatre mois après la promulgation de l'Oukase, Lord Londonderry écrit au comte de Lieven, ambassadeur de Russie à Londres, dans les termes suivants :

« En attendant, il doit être bien entendu que Sa Majesté Britannique

réserve tous ses droits, par rapport généralement au sujet de cet Oukase, et particulièrement par rapport aux deux principes sur lesquels se basent les réclamations développées dans ce document, c'est-à-dire le droit de souveraineté exclusive réclamé par la Russie sur les territoires spécifiés, et le droit exclusif de naviguer et de faire le commerce dans les limites fixées par l'Oukase. Sa Majesté ne saurait admettre que le commerce qui, d'après le texte même de cet édit, aurait existé sur ces côtes et dans ces eaux, pût être regardé comme frauduleux, ou que les navires des puissances amies, quand même il aurait été prouvé que la Couronne Impériale jouissait d'une souveraineté absolue dans ces territoires vastes et très peu occupés, pussent, conformément aux principes reconnus du droit des gens, être exclus, comme l'Oukase le prescrit, de la navigation à une distance de 100 milles d'Italie de la côte, côte sur laquelle Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies prétend (à tort, dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté Britannique) avoir la domination exclusive. »

Le duc de Wellington ayant été nommé plénipotentiaire britannique au Congrès de Vérone, M. George Canning, Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères, lui adressa, sous la date du 27 septembre 1822, une dépêche dans laquelle il traitait de la prétention avancée par l'Oukase à l'extension des droits territoriaux sur les mers contiguës, à la distance — « distance sans précédent », dit-il — de 100 milles de la côte, et le droit réclamé de fermer « une passe jusqu'ici libre d'obstruction. »

Au cours de cette dépêche, M. Canning dit :

« En effet, d'après un entretien que j'ai eu à ce sujet avec M. le comte de Lieven, j'aime à croire que le Gouvernement russe est prêt à renoncer définitivement à ses prétentions relatives à ces deux points : la tentative de fermer le passage complètement, et le droit réclamé d'exercer une domination exclusive à une distance si énorme de la côte. Le seul effort fait pour justifier cette dernière réclamation a été de se référer à un article du traité d'Utrecht, qui fixe une limite de 30 lieues de la côte comme distance de prohibition. A ce raisonnement, il suffit de répondre que cette distance avait été adoptée, dans le cas cité, par suite d'une stipulation du traité même, et qu'elle avait, par conséquent, été acceptée de propos délibéré (sagement ou non) par la partie intéressée. On ne pourrait donc tirer de cet incident aucune conclusion en faveur d'un droit réclamé, par autorité, contre le monde entier.

« Je ne doute donc guère que la notification publique du droit réclamé, de considérer comme mer fermée la partie de l'océan comprise entre les côtes voisines de l'Amérique et de l'empire russe, et d'étendre la juridiction territoriale exclusive de la Russie à une distance de la côte de 100 milles d'Italie, ne soit publiquement révoquée. Je suis, en outre, autorisé par le Roi à prier Votre Grâce de demander au Ministre russe (demande basée sur les faits et les raisonnements de cette dépêche et de ses annexes) que le territoire faisant partie des possessions russes soit défini de manière qu'il ne soit porté aucune atteinte aux droits et aux possessions actuelles des sujets de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord. »

Sous la date du 17 octobre de la même année, le duc de Wellington, qui était à Vérone, communiqua au comte de Nesselrode, plénipotentiaire

russe au Congrès, un mémoire confidentiel, dans lequel se trouve le passage suivant :

« Puisque nous protestons contre le droit réclamé par la Russie à la souveraineté exclusive, je pourrais peut-être me dispenser de discuter la forme spéciale dans laquelle cette souveraineté doit être exercée selon les dispositions de l'Oukase. Nous protestons, cependant, contre la forme sous laquelle il est proposé, dans cet Oukase, d'exercer le droit de souveraineté, aussi bien que nous rejetons la souveraineté elle-même. Nous ne saurions reconnaître à aucune puissance exerçant la souveraineté sur un territoire, le droit d'exclure les navires des autres puissances des mers qui en baignent la côte, à une distance de 100 milles d'Italie. »

En réponse à cette communication, le comte de Nesselrode remit au duc de Wellington un mémoire confidentiel, en date du 11 (23) novembre 1822, qui contient les passages suivants :

« Le Cabinet de Russie a pris en mûre considération le mémoire confidentiel que M. le duc de Wellington lui a remis le 17 octobre dernier relativement aux mesures adoptées par Sa Majesté l'Empereur sous la date du 4 (16) septembre 1821, pour déterminer l'étendue des possessions russes sur la côte nord-ouest de l'Amérique, et pour interdire aux vaisseaux étrangers l'approche de ces possessions jusqu'à la distance de 100 milles d'Italie.

« ..... C'était au contraire parce qu'elle regardait ces droits de souveraineté comme légitimes, et parce que des considérations impérieuses tenant à l'existence même du commerce qu'elle fait dans les parages de la côte nord-ouest de l'Amérique la forçaient à établir un système de précautions devenues indispensables, qu'elle a fait paroître l'Oukase du 4 (16) septembre 1821.

« ..... En conséquence, l'Empereur a chargé son Cabinet de déclarer à M. le duc de Wellington (sans que cette déclaration puisse préjudicier en rien à ses droits, si elle n'était point acceptée) qu'il est prêt à fixer, au moyen d'une négociation amicale, et sur la base des convenances mutuelles, les degrés de latitude et de longitude que les deux puissances regarderont comme dernières limites de leurs possessions et de leurs établissements sur la côte nord-ouest de l'Amérique.

« Sa Majesté Impériale se plaît à croire que cette négociation pourra se terminer sans difficulté à la satisfaction réciproque des deux Etats, et le Cabinet de Russie peut assurer, dès à présent, M. le duc de Wellington que les mesures de précaution et de surveillance qui seront prises alors sur la partie russe de la côte d'Amérique se trouveront entièrement conformes aux droits dérivant de sa souveraineté, ainsi qu'aux usages établis entre nations, et qu'aucune plainte légitime ne pourra s'élever contre elles. »

Sous la date du 28 novembre 1827, le duc de Wellington adressa une note au comte de Lieven, qui contient ces mots :

« La seconde raison pour laquelle nous nous opposons à l'Oukase, c'est que par cet édit, Sa Majesté Impériale exclut les navires des autres nations d'une partie considérable de la haute mer. Nous devons insister que la réclamation d'un tel pouvoir est contraire au droit des gens. Il nous est impossible d'entrer dans une négociation basée sur un document par lequel cette prétention est de nouveau et pleinement énoncée. Nous soute-

nous qu'aucune puissance n'a la faculté d'exclure une autre de la haute mer. Une puissance peut bien spontanément, et par son propre engagement, s'exclure elle-même de la navigation sur certaines côtes, mers, etc., mais elle ne peut, de droit, en être exclue par une autre. Voilà, à notre opinion, le droit international. Il nous est impossible de négocier au sujet d'un document énonçant une prétention qui est en conflit avec ce principe. »

Peu de temps après le commencement des négociations avec les États-Unis et avec la Grande-Bretagne, l'application de l'Oukase en dehors de la limite territoriale de 3 milles fut suspendue. En effet, en ce qui concerne les eaux de la Mer de Behring, il serait exact de dire que, dans la pratique, l'Oukase n'a jamais été appliqué en dehors de ces limites. La note que le comte de Nesselrode remit, à ce sujet, à M. Middleton, portait la date du 1er août 1822, et M. Middleton y fait allusion dans une dépêche adressée à M. Adams sous la date du 19 septembre 1823, dans ces termes :

« Sir Charles Bagot ayant exprimé le désir d'avoir tous les renseignements que je pourrais lui donner sur la situation actuelle de la question du nord-ouest pendante entre les Etats-Unis et la Russie, je ne vis aucun inconvénient à lui donner communication confidentielle de la note de M. le comte de Nesselrode, en date du 1er août 1822, par laquelle, en effet, la Russie, en faisant suspendre l'exécution de l'Oukase sus-mentionné, abandonnait effectivement les prétentions énoncées dans ce document. »

Une communication semblable, et au même sujet, fut adressée au Gouvernement britannique au mois d'août 1823 dans la forme d'un extrait d'une dépêche du comte de Nesselrode au comte de Lieven, en date du 26 juin 1823. Le passage suivant de cette dépêche fait ressortir combien était complet l'abandon de la réclamation si insolite de la juridiction maritime :

« ..... que les commandants de nos bâtiments de guerre doivent exercer leur surveillance aussi près que possible du continent, c'est-à-dire sur une étendue de mer qui soit à la portée du canon de la côte ; qu'ils ne doivent étendre cette surveillance au-delà des latitudes sous lesquelles la Compagnie Américaine a effectivement exercé ses droits de chasse et de pêche, tant depuis l'époque de sa création que depuis le renouvellement de ses privilèges en 1799, et que, quant aux îles où se trouvent des colonies ou établissements de la Compagnie, elles sont toutes indistinctement comprises dans cette règle générale.

« ..... Votre Excellence voudra bien observer que ces nouvelles instructions qui, dans le fait, sont de nature à faire suspendre provisoirement l'effet de l'Oukase impérial du 4 septembre 1821, n'ont été expédiées de Saint-Pétersbourg qu'au mois d'août de l'année passée. »

Sous la date du 19 novembre 1823, M. Lyall, président de la Société des Armateurs de Londres, s'adressa à M. George Canning pour demander si des informations officielles avaient été reçues de Saint-Pétersbourg au sujet de la révocation de l'Oukase de 1821. M. Canning, après avoir soumis un projet de réponse à la considération du comte de Lieven, et après avoir obtenu son consentement, fit expédier la lettre suivante :

« Je suis chargé par M. Canning, Secrétaire d'Etat, de vous accuser

réception de la lettre en date du 19 courant, dans laquelle vous exprimez l'espérance que l'Oukase du mois de septembre 1821 a été révoqué.

M. Canning ne peut m'autoriser à vous déclarer que l'Oukase a été *révoqué*, parce que les négociations auxquelles ce document a donné lieu ne sont pas encore menées à fin, à cause du grand nombre de questions aussi compliquées qu'importantes qu'elles embrassent.

M. Canning me charge, cependant, de vous faire savoir que la Cour de Saint-Pétersbourg a fait expédier aux commandants de ses bâtiments de guerre des ordres tendant à empêcher les conflits entre les navires russes et ceux des autres nations, et, en effet, faisant suspendre l'Oukase du mois de septembre 1821. »

Sous la date du 15 janvier 1824, M. George Canning écrit à Sir C. Bagot, ambassadeur britannique à Saint-Pétersbourg :

« ..... Les questions en litige entre la Grande-Bretagne et la Russie sont précises et simples. L'Oukase russe contient deux prétentions inadmissibles : d'abord, une application extravagante du droit de souveraineté maritime ; en second lieu, une réclamation injustifiable de domination territoriale.

« Quant à la première de ces prétentions, le désaveu fait par la Russie ne nous laisse, en substance, rien à désirer. Il ne reste, sur ce point, comme objet de négociations, que de donner expression à ce désaveu en des termes précis et satisfaisants, Nous préférerions voir la Russie elle-même proposer ces termes plutôt que paraître avoir la prétention de les prescrire. Vous devriez donc inviter M. le comte de Nesselrode à vous exprimer ses vues au sujet d'une déclaration relative à ce point, et qui puisse être acceptée par votre gouvernement. Cette déclaration pourra servir de préambule à la convention snr les limites..... »

Et plus tard, dans une dépêche adressée à Sir C. Bagot, en date du 24 juillet 1824, M. Georges Canning dit :

« Il n'échappera pas à Votre Excellence qu'il n'y a que deux questions qui, dans l'opinion de M. le Comte de Lieven, pourraient donner lieu à une discussion. La première, c'est l'adoption de la base des montagnes comme ligne de frontière, au lieu de la crête ; la seconde, l'extension du droit de navigation dans l'Océan Pacifique à la mer située au delà du détroit de Behring.

« En ce qui concerne la seconde question, il est peut-être exact, comme le fait observer M. le Comte de Lieven, qu'elle est nouvelle. Mais, d'un autre côté, il est à remarquer que les circonstances dans lesquelles cette garantie additionnelle est exigée, seront nouvelles aussi.

« Par suite de la démarcation territoriale arrêtée dans ce projet, la souveraineté de la Russie sur les deux côtes du Détroit de Behring sera reconnue.

« Il n'est point irrationnel de supposer que la puissance qui a pensé faire une *mer fermée* de l'Océan Pacifique puisse être disposée à revêtir du même caractère le détroit situé entre les deux côtes dont elle est devenue le propriétaire reconnu ; mais la clôture du Détroit de Behring, ou la faculté de le fermer dans l'avenir, amènerait un état de choses que l'Angleterre ne pourrait tolérer.

« Nous ne pourrions pas non plus nous laisser exclure, soit directement, soit indirectement, d'une mer où la science et le génie de nos ma-

rins ont été engagés, et sont toujours engagés, dans des entreprises auxquelles non seulement la Grande-Bretagne, mais tout le monde civilisé est intéressé.

« La protection que la convention garantit aux côtes américaines des deux puissances pourra être spécialement étendue, si cela est jugé nécessaire, aux côtes du territoire russe de l'Asie. Mais la libre navigation dans le Détroit de Behring et dans les mers situées au delà de ce passage doit nous rester assurée d'une manière ou d'une autre, sinon dans la forme que je viens d'exposer. »

Dans une note en date du 8 décembre 1824, adressée à M. Stratford Canning, nommé plénipotentiaire britannique pour la conclusion d'une convention à Saint-Pétersbourg, M. George Canning, à la fin d'un historique sommaire du cours des négociations jusqu'à cette date, s'exprime en ces termes :

« Il nous importe peu si nous hâtons ou si nous ajournons toutes les questions concernant les limites des possessions territoriales sur le continent de l'Amérique, mais les prétentions avancées par l'Oukase russe de 1821 à une domination exclusive sur l'Océan Pacifique ne pourraient pas rester en vigueur sans nous obliger à prendre, à cet égard, des mesures de remontrance publiques et efficaces.

« Vous aurez donc soin, en premier lieu, de résister à toute tentative de changer en ce sens le caractère des négociations, et vous déclarerez sans réserve que le seul point auquel la sollicitude du gouvernement britannique et la jalousie de la nation britannique attribuent une importance considérable, est que les effets de l'Oukase de 1821 soient rendus nuls (d'une manière aussi peu désagréable à la Russie que cela puisse se faire).

« Il est vrai que les dispositions de cet Oukase ne sont pas actuellement appliquées, et que le gouvernement russe a, depuis longtemps, envoyé à ses croiseurs dans l'Océan Pacifique l'ordre d'en faire suspendre l'exécution ; mais le désaveu secret d'un droit publiquement réclamé n'offre aucune garantie contre le renouvellement de cette réclamation. La suspension de la mise à exécution d'un principe est parfaitement compatible avec le maintien du principe même. Nous étant convaincus, au cours de ces négociations, que le droit, réclamé par la Russie, à la possession de la côte américaine jusqu'au 59° (*sic*) de latitude n'est basé, en effet, que sur l'acceptation présumée des dispositions d'un Oukase publié par l'empereur Paul en 1799, par les nations européennes, dispositions contre lesquelles, nous déclare-t-on, aucune protestation publique n'a été faite, il nous importe de prendre garde que, par une négligence semblable, nous fassions naître la présomption d'une acceptation, de notre part, de l'Oukase de 1821.

« Le droit qu'ont les sujets de Sa Majesté de naviguer librement dans l'Océan Pacifique, ne saurait dépendre du bon plaisir d'aucune puissance. Ce droit, une fois publiquement mis en doute, doit être publiquement reconnu.

« Nous ne demandons pas la mention explicite de l'Oukase de 1821 ; mais il nous semble nécessaire que la déclaration de notre droit soit nette et précise. Elle devra figurer comme stipulation simple et indépendante, dans le texte de la convention, et à la place qui lui revient, et non pas introduite comme la conséquence accidentelle d'autres arrangements, qui n'ont pour nous qu'une importance secondaire.

« Cette stipulation se trouve en tête de la convention conclue entre la Russie et les Etats-Unis. Nous ne voyons pas pourquoi l'on nous refuserait la même satisfaction à l'égard de réclamations semblables.

« Pour des raisons de la même nature, nous nous trouvons dans l'impossibilité d'admettre que le traité donne à la navigation dans le Détroit de Behring le caractère d'une faveur accordée par la Russie.

« Une déclaration en ces termes tendrait à encourager la réclamation des droits de juridiction exclusive, contre lesquels nous protestons, tant de notre part que de la part de tout le monde civilisé.

« Les plénipotentiaires russes ne manqueront certainement pas de remarquer que l'adoption de l'article américain relatif à la navigation ferait tomber la réservation du droit exclusif de pêche à une distance de 2 lieues des côtes de nos possessions respectives.

« Mais cette omission est, en fait, sans importance.

« Le droit international accorde à chaque puissance la souveraineté exclusive à une distance d'une lieue de ses propres côtes, sans aucune stipulation spéciale. Il est vrai qu'ignorant ce que la convention américaine avait, dans le temps, décidé, nous avions autorisé Sir Charles Bagot à signer la convention avec la stipulation spéciale de 2 lieues. Mais, puisque cette convention a été devant le public depuis plusieurs mois, et que l'action de la Russie même nous a forcément donné l'occasion de considérer notre position, nous ne pouvons pas, en entamant une négociation nouvelle, accepter une stipulation qui, tout en n'ayant aucune importance au point de vue pratique, semble établir entre les Etats-Unis et l'Angleterre un contraste qui nous est défavorable. »

Ces négociations aboutirent à la convention avec la Grande-Bretagne, signée le 28 février 1825, et dont il est fait mention plus loin.

Protestation des Etats-Unis,

Le 30 janvier (11 février) 1822, M. Pierre de Poletica, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'empereur de Russie, donna communication de l'Oukase à M. Adams, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

Le 25 février 1822, M. Adams écrit à M. de Poletica :

« *Département du Secrétaire d'Etat,*

« Washington, le 25 février 1822.

« Monsieur le Ministre,

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de la note en date du 11 de ce mois, à laquelle se trouve annexé un exemplaire imprimé du règlement adopté par la Compagnie Russe-Américaine et autorisé par Sa Majesté Impériale, et relatif au commerce étranger dans les eaux baignant les établissements de cette Compagnie sur la côte nord-ouest de l'Amérique.

« Je suis chargé par le président des Etats-Unis de vous exprimer la surprise avec laquelle il a vu réclamer dans cet édit, au nom de la Russie, un droit de souveraineté territoriale sur ce continent, s'étendant jusqu'au 51° degré de latitude nord, et interdire à tous les vaisseaux marchands, excepté à ceux de la Russie, de s'approcher en haute mer à une distance de 100 milles d'Italie des côtes auxquelles ce droit serait appliqué, sous peine de saisie et de confiscation. Les relations entre les Etats-Unis et Sa Majesté Impériale ont toujours été des plus amicales, et le gouvernement

des Etats-Unis en désire vivement le maintien. Nous nous attendions à ce que les mesures destinées à fixer la frontière entre les territoires des Etats-Unis et de la Russie situés sur ce continent, fussent arrêtées par un traité à intervenir entre les parties intéressées. L'exclusion des navires américains de la côte à une distance au delà du rayon ordinaire de la juridiction territoriale nous a causé une surprise encore plus vive.

« Cet acte touche si intimement aux droits des Etats-Unis et de ses citoyens, que j'ai été chargé de demander si vous êtes autorisé à offrir des explications sur les bases en droit, fondées sur des principes généralement reconnus par les lois et les usages des nations, qui pourraient justifier les réclamations et les règles comprises dans cet édit.

« Je saisis, etc.

« (Signé) : JOHN QUINCY ADAMS. »

Il est à remarquer que l'Oukase, de même que la protestation, s'applique aux eaux s'étendant du Détroit de Behring au sud, jusqu'au 51° de latitude sur le continent américain.

Dans sa réponse détaillée à cette protestation, en date du 28 février, le ministre russe, en exposant les motifs qui avaient guidé le gouvernement impérial dans la rédaction des dispositions de l'Oukase, s'efforce de justifier la réclamation territoriale en vertu du droit de découverte, du droit de première occupation et du droit de possession non interrompue.

Il écrit (1) :

« Je serai plus concis. Monsieur, dans le développement des motifs qui ont porté le gouvernement impérial à interdire aux navires étrangers de s'approcher de la côte nord-ouest de l'Amérique, appartenant à la Russie, à une distance d'au moins 100 milles d'Italie. Quelque sévère que puisse paraître cette mesure à la première vue, ce n'est, après tout, qu'une mesure préventive, visant exclusivement les entreprises coupables d'aventuriers étrangers qui, non contents de se livrer, sur les côtes sus-mentionnées à un commerce frauduleux, au grand préjudice des droits réservés exclusivement à la Compagnie Russe-Américaine, n'ont pas hésité à fournir des armes et des munitions aux indigènes des possessions russes dans l'Amérique, et à les exciter de toute manière à la résistance et à la révolte contre les autorités qui s'y trouvent établies.

« Le gouvernement américain voudra bien se rappeler que la conduite irrégulière de ces aventuriers, dont la majorité se compose de citoyens américains, a été l'objet de remontrances pressantes que la Russie n'a pas cessé d'adresser au gouvernement fédéral dès l'établissement des missions diplomatiques entre les deux pays. Ces remontrances, renouvelées à différentes reprises, restent toujours sans résultats, et les inconvénients auxquels elles devraient porter remède, continuent de s'accroître.....

« Je dois vous prier, en dernier lieu, Monsieur, de considérer que les possessions russes dans l'Océan Pacifique s'étendent sur la côte nord-ouest de l'Amérique, depuis le Détroit de Behring jusqu'au 51e degré de latitude septentrionale, et du côté opposé de l'Asie et sur les îles adjacentes, depuis le même détroit jusqu'au 45°. L'espace de mer dont ces possessions forment les limites, réunit toutes les conditions qui se rattachent ordinairement à des *mers fermées*, et le gouvernement russe pourrait, par

(1) Ce document a été traduit en français d'une traduction du français en anglais, le texte original n'ayant pas été publié.

conséquent, se croire autorisé à exercer sur cette mer des droits de souveraineté, et nommément celui d'interdire l'approche aux étrangers. Mais il a préféré ne s'appuyer que sur ses droits essentiels, sans se prévaloir d'aucun avantage de localité. »

En réponse à cette note, M. Adams écrit, sous la date du 30 mars 1822 :

« Cette prétention doit être examinée non seulement au point de vue de la question de droit territorial, mais encore au point de vue de l'interdiction aux navires des autres nations, y compris les Etats-Unis, de l'approche de la côte, à une distance de 100 milles d'Italie. Dès le jour de l'indépendance des Etats-Unis, ses navires ont librement navigué dans ces mers, et ce droit de navigation fait partie de leur indépendance.

« Quant à prétendre que le gouvernement russe aurait pu justifier l'exercice de la souveraineté sur l'Océan Pacifique, comme sur une mer fermée, parce qu'elle aurait des droits territoriaux et sur la côte américaine et sur celle de l'Asie, il suffit de faire remarquer que la distance entre les deux côtes de cette mer, au 51° de latitude nord, n'est pas moindre de 90° de longitude, soit de 4,000 milles. »

Le représentant russe, répondant à cette note, sous la date du 2 avril suivant, dit, au cours de sa lettre (1) :

« De même, la vaste étendue de l'Océan Pacifique sous le parallèle du 51° de latitude ne peut non plus invalider le droit qu'aurait la Russie de considérer comme mer fermée cette partie de l'Océan. Mais, puisque le gouvernement impérial n'a pas voulu se prévaloir de ce droit, toute discussion à ce sujet serait inutile.

« Quant au droit réclamé au nom des citoyens des Etats-Unis de faire le commerce avec les indigènes de cette partie de la côte nord-ouest de l'Amérique qui est située en dehors des limites de la juridiction appartenant à la Russie, le gouvernement impérial n'a certainement pas l'intention de limiter ce droit, et encore moins de le combattre dans ces parages. Mais je ne peux me dissimuler, Monsieur le Secrétaire d'Etat, que ce commerce rencontrera, au delà du 51°, des difficultés et des inconvénients que les armateurs américains devront attribuer à leur propre imprudence, vu la publicité donnée aux mesures que le gouvernement impérial a prises pour assurer dans toute leur intégrité les droits de la Compagnie Russe-Américaine.

« Je ne terminerai pas cette lettre sans vous réitérer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance positive que j'ai déjà eu l'honneur de vous exprimer, que, dans les cas où le gouvernement américain jugerait nécessaire de donner des explications à celui de l'empereur, le président des Etats-Unis devra être persuadé que ces explications seront toujours accueillies par l'empereur, mon auguste souverain, le plus amicalement possible et, par conséquent, dans l'esprit le plus sincère de conciliation. »

Sous la date du 22 juillet 1823, M. Adams écrit à M. Middleton, ministre des Etats-Unis, à Saint-Pétersbourg, dans ces termes :

« Il résulte du texte de l'Oukase que les prétentions du gouvernement

(1) Ce document a été traduit en français d'une traduction du français en anglais, le texte original n'ayant pas été publié.

impérial embrassent la juridiction territoriale exclusive depuis le 45e degré de latitude nord, sur la côte asiatique, jusqu'au 51e degré de latitude nord sur la côte occidentale du continent américain. Le gouvernement russe ni aucune autre puissance européenne ne possède le droit de souveraineté sur le continent de l'Amérique entre les parallèles du 50e et du 60e de latitude nord.

« La Russie possède encore moins la souveraineté sur le territoire maritime contigu ou sur la mer baignant ces côtes, souveraineté qui n'est qu'accessoire à la domination territoriale.

« Elle ne possède donc pas de droit d'exclusion ou d'admission sur ces côtes ni dans ces eaux, qui sont des mers libres.

« Le droit de naviguer dans toutes les mers libres appartient à toute nation indépendante en vertu de la loi de la nature. Ce droit est même une partie essentielle de son indépendance.

« Les Etats-Unis se sont livrés à la navigation dans les mers, et au commerce sur les côtes sus-mentionnées, dès le premier jour de leur indépendance. Ils ont pleinement droit à cette navigation et à ce commerce, et ce n'est que par leur propre acte, ou en vertu d'une convention, qu'ils pourraient en être privés. »

M. Middleton, dans la dépêche qu'il adressa au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, en date du 1er décembre 1823, lui soumit un mémoire confidentiel, traitant, dans les termes suivants, du droit réclamé par la Russie, réclamation qu'il regarde, avec raison, comme une tentative pour étendre la juridiction territoriale sur la seule base du principe de la mer fermée :

« L'extension des droits territoriaux à une distance de 100 milles des côtes de deux continents opposés, et la défense de s'approcher à la même distance de ces côtes et de celles de toutes les îles intermédiaires, sont des innovations introduites dans le droit international, et des mesures sans exemple. Ainsi, il faut supposer que cette défense, sous peine de confiscation, s'applique à des côtes d'une grande étendue, de même qu'aux îles intermédiaires situées au milieu de vastes mers, où des difficultés inconnues et sans nombre s'opposent à la navigation, et où l'industrie principale, c'est-à-dire la pêche de la baleine, ne saurait guère s'accommoder aux conditions d'un règlement net et fixe.

« On ne saurait nier le droit de fermer, dans des circonstances exceptionnelles, un port, une mer, ou même un pays entier, contre le commerce étranger. Mais l'exercice de ce droit, excepté dans le cas d'un système colonial déjà établi ou d'un but spécial à poursuivre, serait exposé à une interprétation défavorable, et serait jugé contraire à l'esprit libéral des temps modernes, qui nous fait espérer voir se resserrer les liens de l'amitié et du commerce réciproque entre toutes les nations.

« L'usage universel et qui a acquis force de loi, a établi, pour toutes les côtes, la limite accessoire d'une distance modérée, qui suffit pour garantir la sécurité du pays et la convenance de ses habitants, mais qui ne s'oppose nullement à l'exercice des droits universels des nations ni à la liberté du commerce et de la navigation. » (Voir Vattel, livre I, chapitre 23, section 289.)

Convention entre les Etats-Unis et la Russie.

Les négociations entre les Etats-Unis et la Russie aboutirent à la convention du 17 avril 1824, qui mit fin à toute prétention ultérieure qu'au-

rait pu avancer la Russie dans le but de restreindre la navigation et la pêche des citoyens américains dans la Mer de Behring.

Voici le texte de cette convention :

« Article premier. — Il est convenu que, dans aucune partie du Grand Océan, appelé communément Océan Pacifique ou Mer du Sud, les citoyens ou sujets respectifs des Hautes Puissances Contractantes ne seront ni troublés, ni gênés, soit dans la navigation, soit dans l'exploitation de la pêche, soit dans la faculté d'aborder aux côtes sur des points qui ne seraient pas déjà occupés, afin d'y faire le commerce avec les indigènes, sauf toutefois les restrictions et conditions déterminées par les articles qui suivent.

« Article 2. — Dans la vue d'empêcher que les droits de navigation et de pêche exercés sur le Grand Océan par les citoyens et sujets des Hautes Puissances Contractantes ne deviennent le prétexte d'un commerce illicite, il est convenu que les citoyens des Etats-Unis n'aborderont à aucun point où il se trouve un établissement russe, sans la permission du gouverneur ou commandant ; et que, réciproquement, les sujets russes ne pourront aborder, sans permission, à aucun établissement des Etats-Unis sur la côte nord-ouest.

« Article 3. — Il est convenu, en outre, que, dorénavant, il ne pourra être formé par les citoyens des Etats-Unis, ou sous l'autorité desdits Etats, aucun établissement sur la côte nord-ouest d'Amérique, ni dans aucune des îles adjacentes au nord du 54° 40' de latitude septentrionale ; et que, de même, il n'en pourra être formé aucun par des sujets russes, ou sous l'autorité de la Russie, au sud de la même parallèle.

« Article 4. — Il est néanmoins entendu que, pendant un terme de dix années à compter de la signature de la présente convention, les vaisseaux des deux puissances, ou qui appartiendraient à leurs concitoyens ou sujets respectifs, pourront réciproquement fréquenter, sans entrave quelconque, les mers intérieures, les golfes, hâvres, et criques sur la côte mentionnée dans l'article précédent, afin d'y faire la pêche et le commerce avec les naturels du pays.

« Article 5. — Sont toutefois exceptées de ce même commerce accordé par l'article précédent, toutes les liqueurs spiritueuses, les armes à feu, armes blanches, poudre, et munitions de guerre de toute espèce, que les deux puissances s'engagent réciproquement à ne pas vendre, ni laisser vendre aux indigènes par leurs citoyens et sujets respectifs, ni par aucun individu qui se trouverait sous leur autorité. Il est également stipulé que cette restriction ne pourra jamais servir de prétexte, ni être alléguée dans aucun cas, pour autoriser soit la visite ou la détention des vaisseaux, soit la saisie de la marchandise, soit enfin des mesures quelconques de contrainte envers les armateurs ou équipages qui feraient ce commerce ; les Hautes Puissances Contractantes s'étant réciproquement réservé de statuer sur les peines à encourir, et d'infliger les amendes encourues en cas de contravention à cet article, par leurs citoyens ou sujets respectifs.

« Article 6. — Lorsque cette convention aura été duement ratifiée par le président des Etats-Unis de l'avis et du consentement du Sénat, d'une part, et de l'autre par Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, les ratifications en seront échangées à Washington dans le délai de dix mois de la date ci-dessous, ou plus tôt, si faire se peut. En foi de quoi, les pléni-

potentiaires respectifs l'ont signée, et y ont fait apposer les cachets de leurs armes.

« Fait à Saint-Pétersbourg le 5 (17) avril de l'an de grâce mil huit cent vingt-quatre.

(LS.) « Henry Middleton.
(LS.) « Le Comte C. de Nesselrode,
(LS.) « Pierre de Poletica. »

Convention entre la Grande-Bretagne et la Russie.

Les négociations entre la Grande-Bretagne et la Russie se terminèrent par la convention du 28 février 1825, dont voici le texte :

« Article premier. — Il est convenu que, dans aucune partie du Grand Océan, appelé communément Océan Pacifique, les sujets respectifs des Hautes Parties Contractantes ne seront ni troublés, ni gênés, soit dans la navigation, soit dans l'exploitation de la pêche, soit dans la faculté d'aborder aux côtes sur des points qui ne seraient pas déjà occupés, afin d'y faire le commerce avec les indigènes, sauf, toutefois, les restrictions et conditions déterminées par les articles qui suivent.

« Art. 2. — Dans la vue d'empêcher que les droits de navigation et de pêche exercés sur le Grand Océan par les sujets des Hautes Parties Contractantes ne deviennent le prétexte d'un commerce illicite, il est convenu que les sujets de Sa Majesté Britannique n'aborderont à aucun point où il se trouve un établissement russe, sans la permission du gouverneur ou commandant, et que, réciproquement, les sujets russes ne pourront aborder, sans permission, à aucun établissement britannique sur la côte nord-ouest.

« Art. 3. — La ligne de démarcation entre les possessions des Hautes Parties Contractantes sur la côte du continent et les îles de l'Amérique nord-ouest sera tracée ainsi qu'il suit :

« A partir du point le plus méridional de l'île dite *Prince of Wales*, lequel point se trouve sous la parallèle du 54° 40' de latitude nord, et entre le 131° et le 133° degré de longitude ouest (méridien de Greenwich), la dite ligne remontera au nord le long de la passe dite *Portland Channel*, jusqu'au point de la terre ferme où elle atteint le 56° degré de latitude nord ; de ce dernier point, la ligne de démarcation suivra la crête des montagnes situées parallelement à la côte, jusqu'au point d'intersection du 141° degré de longitude ouest (même méridien) ; et, finalement, dudit point d'intersection, la même ligne méridienne du 141° degré formera, dans son prolongement jusqu'à la Mer Glaciale, la limite entre les possessions russes et britanniques sur le continent de l'Amérique nord ouest.

« Art. 4. — Il est entendu, par rapport à la ligne de démarcation déterminée dans l'article précédent :

« 1. Que l'île dite *Prince of Wales* appartiendra tout entière à la Russie.

« 2. Que, partout où la crête des montagnes qui s'étendent dans une

direction parallèle à la côte, depuis le 56e degré de longitude nord au point d'intersection du 141e degré de longitude ouest, se trouverait à la distance de plus de 10 lieues marines de l'océan, la limite entre les possessions britanniques et la lisière de la côte mentionnée ci-dessus comme devant appartenir à la Russie sera formée par une ligne parallèle aux sinuosités de la côte, et qui ne pourra jamais en être éloignée que de 10 lieues marines.

« Art. 5. — Il est convenu, en outre, que nul établissement ne sera formé par l'une des deux parties dans les limites que les deux articles précédents assignent aux possessions de l'autre. En conséquence, les sujets britanniques ne formeront aucun établissement, soit sur la côte, soit sur la lisière de terre ferme comprise dans les limites des possessions russes, telles qu'elles sont désignées dans les deux articles précédents ; et, de même, nul établissement ne sera formé par des sujets russes au-delà des dites limites.

« Art. 6. — Il est entendu que les sujets de Sa Majesté Britannique, de quelque côté qu'ils arrivent, soit de l'océan, soit de l'intérieur du continent, jouiront à perpétuité du droit de naviguer librement, et sans entrave quelconque, sur tous les fleuves et rivières qui, dans leurs cours vers la Mer Pacifique, traverseront la ligne de démarcation sur la lisière de la côte indiquée dans l'article 3 de la présente convention.

« Art. 7. — Il est aussi entendu que, pendant l'espace de dix ans, à dater de la signature de cette convention, les vaisseaux des deux puissances, ou ceux appartenant à leurs sujets respectifs, pourront réciproquement fréquenter, sans entrave quelconque, toutes les mers intérieures, les golfes, hâvres et criques sur la côte mentionnée dans l'art. 3, afin d'y faire la pêche et le commerce avec les indigènes.

« Art. 8. — Le port de Sitka ou Novo Archangelsk sera ouvert au commerce et aux vaisseaux des sujets britanniques durant l'espace de dix ans, à dater de l'échange des ratifications de cette convention. Au cas qu'une prolongation de ce terme de dix ans soit accordée à quelque autre puissance, la même prolongation sera également accordée à la Grande-Bretagne.

« Art. 9. — La susdite liberté de commerce ne s'appliquera point au trafic des liqueurs spiritueuses, des armes à feu, des armes blanches, de la poudre à canon, ou d'autres munitions de guerre; les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à ne laisser ni vendre, ni livrer, de quelque manière que ce puisse être, aux indigènes du pays, les articles ci-dessus mentionnés.

« Art. 10. — Tout vaisseau britannique ou russe naviguant sur l'Océan Pacifique, qui sera forcé par des tempêtes ou par quelque accident de se réfugier dans les ports des parties respectives, aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires, et de se remettre en mer sans payer d'autres droits que ceux de port et de fanaux, lesquels seront pour lui les mêmes que pour les bâtiments nationaux. Si cependant le patron d'un tel navire se trouvait dans la nécessité de se défaire d'une partie de ses marchandises pour subvenir à ses dépenses, il sera tenu de se conformer aux ordonnances et aux tarifs de l'endroit où il aura abordé.

« Art. 11. — Dans tous les cas de plaintes relatives à l'infraction des articles de la présente convention, les autorités civiles et militaires des deux Hautes Parties Contractantes, sans se permettre, au préalable, ni voie de fait, ni mesure de force, seront tenues de faire un rapport exact de l'affaire et de ses circonstances à leurs cours respectives, lesquelles s'engagent à la régler à l'amiable, et d'après les principes d'une parfaite justice.

« Art. 12. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

« En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

« Fait à Saint-Pétersbourg, le 16 (28) février de l'an de grâce 1825.

(L. S.) « STRATFORD CANNING.
(L. S.) « LE COMTE DE NESSELRODE.
(L. S.) « PIERRE DE POLETICA. »

M. Stratford Canning s'exprime en ces termes dans une dépêche adressée à M. George Canning, en date du 1er mars 1825, et à laquelle cette convention est annexée :

« En ce qui concerne le Détroit de Behring, je suis heureux de pouvoir vous assurer, au nom des deux plénipotentiaires russes, que l'empereur n'a aucune intention de réclamer le droit exclusif à la navigation, soit dans les mers situées au nord de ce détroit, soit dans le détroit lui-même. »

Dans une dépêche, en date du 3 (15) avril 1825, adressée encore à M. George Canning par M. Stratford Canning, celui-ci dit :

« Quant au droit de pêche, aucune discussion n'a eu lieu au cours de mes négociations avec les plénipotentiaires. Comme ils n'ont aucune objection à l'article que je leur ai soumis, conformément à vos instructions, je n'ai pas cru devoir provoquer de débat à ce sujet. La distance de la côte où le droit de pêche devra être exercé en commun, a été laissée indéterminée. Elle reste donc telle que l'établit le droit international généralement reconnu.

« Mais plus tard, l'idée m'étant venue que vous désireriez, peut-être, déclarer, de concert avec le Russie, et d'une manière formelle, quelle est l'interprétation du droit des gens à ce sujet, j'ai encore une fois soulevé cette question, en suggérant au Comte de Nesselrode qu'il autorisât le Comte de Lieven à procéder, sur votre demande, à une échange de notes, déclarant que le droit des gens fixe la limite à une lieue marine de la côte.

« Le Comte de Nesselrode répondit qu'il hésitait à soumettre cette proposition à l'empereur au moment même où les ratifications de la convention étaient sur le point d'être expédiées à Londres. Il semblait donc désirer que rien ne retardât l'exécution de cette formalité essentielle. Il m'assura en même temps qu'en faisant exécuter la convention, son gouvernement serait prêt à accepter l'interprétation du droit international généra-

lement reconnu, et que s'il s'élevait des différends à ce sujet dans l'avenir, il ne refuserait pas sa coopération pour faire la déclaration proposée, pourvu qu'il fût convaincu que la règle générale du droit des gens fût telle que nous l'avions supposée.

« N'étant pas autorisé à insister sur le point en question, j'ai accepté l'assurance donnée par le Comte de Nesselrode, comme répondant probablement à tous nos besoins. »

La prétention avancée par la Russie fit beaucoup de bruit dans le temps.

Sous la date du 2 avril 1824, le Président Monroe, s'adressant à M. Madison, dit, au sujet de la convention conclue au cours de cette année :

« En vertu de cette convention, l'application du principe de la « mer fermée » est abandonnée. Notre frontière de Russie est fixée bien au nord, et notre commerce avec les Indiens, établi sur un pied de liberté complète pour une période de dix ans, pourra devenir, à la fin de cette période, l'objet de négociations nouvelles..... L'Angleterre, bien entendu, insistera sur une stipulation identique en faveur de la libre navigation dans l'Océan Pacifique, mais c'est nous qui pourrons nous flatter d'avoir fait le premier pas dans cette affaire. »

En réponse à cette dépêche, M. Madison écrit au Président Monroe, sous la date du 5 août 1824 :

« La convention avec la Russie est un événement propice. Un arrangement amical prend la place d'un conflit hostile. Cependant, je ne fais pas beaucoup d'honneur à l'empereur d'avoir reconnu le principe de *mare liberum* pour l'Océan Pacifique. Ses prétentions étaient si absurdes, et révoltaient tellement le monde maritime, que le mieux qu'il pût faire c'était de se servir des formes de la négociation pour les abandonner. Grâce à la politique circonspecte, sinon très courtoise qu'a adoptée la Grande-Bretagne vis-à-vis de la Russie, nous pouvons nous féliciter de nous trouver désignés, par l'opinion publique, comme la puissance qui a pris l'initiative pour mettre un terme à l'ambition expansive de la Russie. »

En 1822, les autorités russes firent une tentative pour mettre en vigueur les dispositions de l'Oukase de 1821. Ils saisirent le brick américain « Pearl » venant de Boston à Sitka. Nous remettons au chapitre suivant l'exposition détaillée de cette affaire.

Il suffit de faire observer ici que les Etats-Unis protestèrent immédiatement, que le brick « Pearl » fut relâché, et que la Russie paya des dommages-intérêts pour la saisie et la détention de ce bâtiment.

C'est là, à ce que nous sachions, la seule tentative d'entraves faites par la Russie quant aux navires des autres nations dans les eaux en question et en dehors de la limite territoriale.

Les faits exposés dans ce chapitre prouvent :

Que l'Oukase promulgué en 1821 par l'empereur Paul — première et seule tentative faite par la Russie pour s'arroger la souveraineté, et pour limiter les droits des autres nations sur les eaux non territoriales de l'Océan Pacifique et du Nord, y compris la Mer de Behring — a rencontré,

de la part de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique, une protestation immédiate et formelle ;

Que, par suite de cette protestation, la Russie a abandonné purement et simplement les droits qu'elle avait réclamés à cette domination et à cette surveillance exclusives ;

Que les conventions de 1824 et de 1825 ont assuré et reconnu le droit qu'ont les sujets de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis de naviguer et de pêcher dans toutes les parties des eaux non territoriales auxquelles l'Oukase s'appliquait.

(*A suivre.*)

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

SUISSE

Rapport présenté à l'Assemblée fédérale par le Conseil fédéral sur sa gestion en 1894.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

PREMIÈRE DVISION. — DIVISION POLITIQUE.

Observations préliminaires. — Le nombre des affaires que la division politique est appelée à traiter continuant toujours à augmenter, il devient nécessaire de réorganiser cette branche de l'administration. Aussi le département espère-t-il que le projet de loi qu'il a présenté en 1893 sur la matière pourra être discuté aussitôt qu'une décision de l'assemblée fédérale sera intervenue sur la question de l'organisation et du mode de procéder du conseil fédéral.

I. Relations avec l'étranger.

Les rapports de la Suisse avec les états étrangers ont été très bons au courant de l'année qui vient de s'écouler. En ce qui concerne nos relations économiques avec la France, nous renvoyons à l'exposé fait ci-dessous par la division du commerce.

A. Traités conclus ou ratifiés.

a. Sur la demande du gouvernement français, le conseil fédéral a consenti à la prorogation, au 10 mars 1894, du délai primitivement fixé au 30 janvier 1894, pour l'échange des instruments de ratification de *l'arrangement international du* 15 *novembre* 1893 *relatif à la révision partielle et temporaire de quelques dispositions de la convention monétaire du* 6 *novembre* 1885. Ce délai ayant été prorogé une seconde fois au 25 mars 1894, l'arrangement put entrer en vigueur le 24 dudit mois, jour où le dépôt des instruments de ratification a été effectué aux archives du ministère des affaires étrangères de la République française (Rec. off., nouv. série, XIV. 166). Pour les renseignements concernant l'exécution de cet arrangement, nous renvoyons au rapport du département des finances.

b. La convention du 13 *juin* 1893, « *relative aux prescriptions moins rigoureuses pour le trafic réciproque entre les chemins de fer de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Hongrie, ainsi que de la Suisse, en ce qui concerne les objets qui, suivant la convention internationale du* 14 *octobre* 1890, *sont exclus du transport ou n'y sont admis que conditionnellement* », est entrée en vigueur le 1er mars 1894.

Par note du 25 mars, le grand-duché de Luxembourg, et par note du 5 avril, le royaume de Belgique ont notifié leur accession à cette convention.

c. En date du 1er février, les instruments de ratification de la *convention sanitaire internationale*, conclue à Dresde le 15 avril 1893, ainsi que ceux du protocole concernant l'adhésion du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d Irlande (voir notre dernier rapport de gestion, F. féd. 1894, II. 282), ont été déposés au département des affaires étrangères à Berlin. Il a été dressé, à cette occasion, un procès-verbal signé par les plénipotentiaires des pays suivants : Suisse, Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie et Luxembourg. Ce procès-verbal constate :

1° Que la principauté de *Montenegro* a décidé de ne pas ratifier la convention ;
2° Que, le gouvernement des *Pays-Bas* n'étant à même de ratifier la convention que plus tard, les délégués des états signataires prient le gouvernement allemand de se charger de la réception de la ratification des Pays-Bas et d'en donner connaissance aux états contractants ;
3° Qu'il est bien entendu que le délai de cinq ans fixé par l'article IV pour la durée de la convention commence à courir à partir du 1er février 1894.

Le dépôt de la ratification par les *Pays-Bas* a été effectué, le 24 août 1894, au département des affaires étrangères, à Berlin, et un procès-verbal en a été dressé.
En outre, le 20 septembre, la principauté de *Liechtenstein* a adhéré à la convention.
Enfin, le gouvernement *serbe* a demandé à accéder à la convention et, tous les états intéressés s'étant déclarés d'accord, le gouvernement allemand a pu donner acte de son adhésion à la Serbie.

d. Ainsi que nous le faisions remarquer dans notre dernier rapport de gestion, les difficultés qui avaient surgi au sujet de la ratification de la *convention conclue avec l'Allemagne le 13 avril 1892 pour la protection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques*, ont été aplanies par un protocole additionnel signé à Berlin le 16 juin 1893.
La convention principale, y compris le protocole additionnel, ayant été ratifiée par l'Allemagne le 9 avril 1894, le protocole additionnel a été approuvé par le conseil des états le 12 et par le conseil national le 19 juin de la même année.
Les instruments de ratification ont été échangés le 2 août 1894 à Berlin, et à teneur de l'article 9, la convention est entrée en vigueur le 16 du même mois. Elle restera exécutoire jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où elle aura été dénoncée par l'une des parties contractantes.

e. Le traité d'amitié, d'établissement et de commerce avec la Norwège (voir rapport de gestion de la division du commerce pour 1893, F. féd. 1894, II. 358), signé à Berne le 22 mars, a été ratifié par le conseil des états le 12 avril et par le conseil national le 9 juin 1894. Les instruments de ratification ont été échangés à Berne, le 16 juillet suivant, entre

M. *Lachenal*, chef du département fédéral des affaires étrangères, et M. *Christophersen*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Suède et Norwège en mission spéciale.

f. Dans votre session de décembre 1893, vous nous aviez donné les pleins-pouvoirs nécessaires pour ratifier la convention conclue au sujet du transfert de la concession et de l'exploitation de la *ligne Genève-La-Plaine* entre le canton de Genève et la compagnie des chemins de fer P.-L.-M. (voir rapport de gestion du département des postes et des chemins de fer pour 1893, F. féd. 1894, I. 668). Faisant usage de ces pleins-pouvoirs, nous avons ratifié la convention par arrêté du 6 juillet 1894. Nous aurons à revenir sur ce sujet dans notre prochain rapport de gestion.

B. Déclarations, dénonciations et modifications de conventions existantes.

a. Par note du 17 décembre 1894, la légation de la Grande-Bretagne a annoncé l'accession, à partir du 1er janvier 1895, de la colonie britannique du cap de Bonne-Espérance à l'*Union postale universelle*. Conformément à l'article 18 de la dite convention, nous avons, par circulaire du 21 décembre, notifié cette adhésion aux états intéressés en ajoutant qu'elle se bornait à la convention principale et ne s'étendait pas aux autres actes du congrès de Vienne.

b. A teneur d'une note de l'ambassade de la République française du 19 mars, la colonie britannique de l'Australie occidentale a adhéré, à partir du 1er janvier 1894, à la *convention télégraphique internationale*.

c. Le gouvernement du Danemark a notifié son accession, à partir du 1er octobre 1894, à l'*Union pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars* 1883. Cette accession comprend les îles Feroë, mais ne s'étend pas, pour le moment du moins, à l'Islande, au Groënland et aux Antilles danoises.

En revanche, la république de Guatemala a déclaré se retirer de ladite Union. Cette décision est motivée par les grosses difficultés qui entravent les industries encore naissantes du Guatemala et les empêchent de soutenir la concurrence d'autres pays plus avancés.

Acte a été donné au gouvernement guatémalien de cette dénonciation et, par note du 27 novembre, elle a été portée à la connaissance des états intéressés. Aux termes de l'article 18 de la convention, celle-ci demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation a été faite, soit jusqu'au 8 novembre 1895.

Les protocoles II et III de la *conférence de Madrid* (voir rapport de gestion pour 1892, F. féd. 1893, II. 778, et rapport de gestion pour 1893, F. féd. 1894, II. 284), à savoir :

1. Arrangement pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891 ;
2. Protocole concernant la dotation du bureau international de l'Union, du 15 avril 1891.

Ont été ratifiés par l'Italie (Rec. off., nouv. série, XIV. 413).

Il est bien entendu que ce dernier acte n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été accepté par tous les états de l'Union.

Le *Guatemala* ne ratifiera pas les protocoles de Madrid, ayant renoncé à la convention principale.

d. 1° La *déclaration additionnelle* du 20 septembre 1893 à la convention internationale du 14 octobre 1890, *sur le transport de marchandises par chemins de fer*, déclaration à laquelle vous avez accordé votre sanction dans votre session du mois de décembre 1893 (voir rapport de gestion pour 1893, F. féd. 1894, II. 285), a été ratifiée au courant de l'année dernière, par le Luxembourg, la Russie, la Belgique et l'Autriche-Hongrie. Les ratifications de l'Allemagne, de la France, de l'Italie et des Pays-Bas ne nous ayant pas encore été notifiées, cette déclaration, qui règle le mode d'accession de nouveaux états à la convention, n'a pas encore pu entrer en vigueur. La demande d'adhésion de la principauté de Monaco reste donc en suspens.

Il en est de même de la demande d'accession du royaume du Danemark formulée en date du 4 juin 1894. Cependant, désireux de tenir compte du vœu exprimé par le gouvernement danois que l'affaire soit réglée le plus promptement possible, nous avons chargé l'office central des transports internationaux par chemins de fer d'examiner la demande. Ainsi qu'il résulte de cette étude, elle pourrait être admise sans objection. Aussi avons-nous, par circulaire du 23 octobre 1894, fait part de la demande du gouvernement royal danois aux états de l'Union, en leur proposant de répondre d'une manière affirmative, c'est-à-dire d'incorporer les chemins de fer mentionnés par le Danemark dans la liste des chemins de fer annexée à l'article premier de la convention internationale, à condition, bien entendu, que cet état acquière les droits et assume les obligations résultant de l'application de la convention internationale.

Si cette proposition rencontre l'assentiment de tous les états contractants, les effets de l'accession se déploieraient un mois après que nous l'aurions notifiée, soit, au plus tôt, un mois après l'échange des ratifications de la déclaration additionnelle. A la fin de l'année, cinq états : la Suisse, le Luxembourg, l'Italie, la Belgique et la Russie avaient déjà donné leur assentiment à la proposition dont il s'agit.

2° Dans notre dernier rapport de gestion (F. féd. 1894, II. 286), nous exprimions l'espoir qu'une entente finirait par se faire au sujet de certaines difficultés que le projet *d'arrangement additionnel* à la convention internationale du 14 octobre 1890 avait rencontrées, quant à la signature et à l'emploi d'un double texte français et allemand. Malheureusement l'entente n'est pas encore parfaite, ce qui nécessite la continuation des négociations.

e. Le 1er juin, la légation de Belgique à Berne a fait part de l'accession de la Chine à l'*Union internationale du 5 juillet* 1890 *pour la publication des tarifs douaniers* (Rec. off., nouv. série, XIV. 412).

f. Par note du 9 juillet, la légation des Etats-Unis de Venezuela nous a remis l'acte d'accession de cet état à la *convention* conclue à Genève le 22 août 1864, *pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en*

campagne (croix rouge), ainsi qu'aux articles additionnels à cette convention, du 20 octobre 1868 (Rec. off., nouv. série, XIV. 298).

Par contre, le gouvernement des *Pays-Bas* nous a annoncé, par note du 10 mars, le retrait de la sanction donnée, de sa part, en 1869, auxdits articles additionnels, attendu qu'ils n'avaient pas été ratifiés par les autres états signataires de la convention de Genève.

C. Traités projetés.

a. Outre les réponses favorables mentionnées dans notre précédent rapport de gestion, nous avons reçu un nombre d'adhésions suffisant pour permettre de convoquer une conférence en vue de la création d'une *Union internationale pour la publication des traités*. (Tous les documents relatifs à cette conférence ont été publiés précédemment, *Archives*, 1894, III. p. 27 et suiv.)

En exécution du procès-verbal du 3 octobre 1894, nous avons, par note du 9 novembre, fait la communication prévue aux états qui n'avaient pas pris part à la conférence.

Nous aviserons dans le courant de l'année à la suite qui pourra être donnée au projet dont il s'agit et qui dépendra de l'accueil que les travaux de la conférence auront reçu auprès des différents états.

b. Les négociations relatives à la conclusion de *traités d'extradition* avec *l'Autriche-Hongrie* et les *Pays-Bas*, dont nous parlions dans notre précédent rapport de gestion (F. féd. 1894, II. 286), ont fait de réels progrès, et il est à espérer que la signature pourra avoir lieu sous peu. Quant aux traités de même nature avec les *États-Unis d'Amérique* et avec la *République Argentine*, les tractations ont été continuées, sans toutefois que l'on puisse considérer l'entente comme aussi prochaine que celle qui, nous l'espérons, se fera bientôt avec l'Autriche-Hongrie et les Pays-Bas.

c. Il n'a pas encore été possible de mener à bonne fin les pourparlers engagés avec le *Chili*, la *Colombie*, le *Guatémala*, le *Venezuela* et le *Nicaragua* ainsi qu'avec la *République Argentine* au sujet de la conclusion de *traités d'amitié, d'établissement, de commerce et consulaires*.

d. Quant aux *États-Unis du Brésil*, tous nos efforts ont tendu, dès 1889, à négocier avec eux la conclusion d'un nouveau traité sur cette matière. Nos démarches ont été jusqu'ici infructueuses ; le consulat général de la Confédération, à Rio-de-Janeiro, nous ayant confirmé que les circonstances étaient actuellement défavorables et qu'il n'y avait pas de chance d'arriver prochainement à la conclusion d'un traité, nous avons jugé qu'il était urgent que la compétence de nos consulats au Brésil fût tout au moins réglée comme avant 1862, date de l'entrée en vigueur de la première convention consulaire helvético-brésilienne. A cet effet, et faisant usage de l'arrêté fédéral du 17 juillet 1852 (Rec. off., III. 149), nous avons chargé le consulat général à Rio-de-Janeiro d'échanger avec le gouvernement brésilien la déclaration de réciprocité prévue par l'ordonnance impériale du 8 novembre 1851. A teneur de cette ordonnance, les consulats étrangers au Brésil, à charge de réci-

procité, ont le droit de liquider les successions de ressortissants lorsque les héritiers ne sont pas représentés.

e. Nous n'avons rien de nouveau à signaler au sujet de la conclusion d'un *traité d'arbitrage permanent avec les Etats-Unis d'Amérique*, bien que, dans notre dernier rapport de gestion, nous croyions pouvoir mentionner que les négociations allaient être reprises.

f. Le projet d'un *règlement helvético-italien pour la navigation sur les lacs Majeur et de Lugano* a rencontré, en principe et sous réserve de quelques modifications, l'approbation de toutes les administrations italiennes intéressées.

Les observations présentées sont actuellement à l'étude au département des postes et des chemins de fer.

g. Au courant de l'année qui vient de s'écouler, des pourparlers relatifs au *percement du Simplon* ont pu être repris avec l'Italie (comparer rapport de gestion pour 1889, F. féd. 1890, II. 191). A la suite de la conférence internationale, ouverte à Berne le 2 juillet 1889, nous nous étions rangés à l'opinion exprimée par le gouvernement royal selon laquelle les études du tracé pouvaient être entreprises et poursuivies sans l'intervention de l'Italie. En en informant le gouvernement italien, nous disions que nous ferions procéder à l'établissement des plans et devis et que nous les communiquerions au gouvernement royal.

En exécution de cette promesse, au mois de février dernier, nous avons transmis à l'Italie, avec ses annexes, le contrat concernant l'exécution du tunnel du Simplon, signé le 20 septembre 1893, entre la compagnie des chemins de fer du Jura-Simplon, d'une part, et la société d'entreprise du tunnel du Simplon Brandt, Brandau et Cie, d'autre part. En même temps, nous avons fait remarquer qu'aux termes du projet dont il s'agit, c'est le percement d'un tunnel de base qui a été adopté comme répondant le mieux aux intérêts d'une bonne exploitation et comme satisfaisant aussi aux observations présentées par la délégation italienne dans la conférence tenue à Berne en 1889.

Nous ajoutions que le projet ferait l'objet d'une expertise approfondie de la part d'une commission qui serait nommée par le conseil fédéral. Cette commission, composée de M. G. *Colombo*, ingénieur et professeur à Milan, de M. Francis *Fox*, ingénieur à Londres, et de M. C.-J. *Wagner*, inspecteur des chemins de fer de l'état, à Vienne, s'est constituée à Berne, dès le 29 mai.

Elle s'est transportée, en juin, à Brigue, au Simplon et à Domo d'Ossola, accompagnée d'une délégation du conseil fédéral, ainsi que des représentants des cinq cantons spécialement intéressés, de la compagnie du Jura-Simplon, et de l'entreprise. L'impression a été excellente ; puis MM. les experts ont résumé leurs travaux dans un rapport déposé le 19 juillet et qui se prononce sur tous les points de la manière la plus favorable au projet du 20 septembre 1893. Par note du 14 septembre 1894, la légation de Suisse à Rome put donc informer le gouvernement italien que le conseil fédéral donnait son assentiment au projet de percement et inviter l'Italie à désigner des délégués pour une conférence qui serait appelée à fixer les bases d'une entente entre les deux pays.

En réponse à ces communications, le gouvernement royal a exprimé

le désir que la question soit au préalable examinée encore au point de vue technique par une conférence de délégués choisis dans les deux états. Nous avons volontiers consenti et espérons que cette conférence qui se réunira le 25 février 1895, à Milan, sera le point de départ des négociations diplomatiques prévues pour la réalisation de l'entreprise.

h. M. Lardy, ministre de la Confédération à Paris, à été chargé d'entrer en négociations avec la France sur un *arrangement concernant l'assistance médicale réciproque gratuite.*

i. M. Ritter, gérant de notre consulat général à Yokohama, ayant attiré notre attention sur l'intérêt qu'il y aurait pour la Suisse d'établir des *relations commerciales* directes *avec la Corée*, nous avions entamé des négociations avec ce pays. Elles étaient en très bonne voie, mais ont malheureusement été interrompues par la guerre qui a éclaté entre la Chine et le Japon.

D. Cas spéciaux.

a. Malgré tous les efforts du consulat général de la Confédération à Madrid, nous n'avons pas encore pu obtenir une réponse du gouvernement espagnol à notre note du 3 octobre 1893, relative aux *arriérés de solde et de pension des anciens régiments suisses au service d'Espagne.* Nous espérons toutefois que le gouvernement de sa Majesté catholique tiendra à cœur de donner bientôt une solution équitable à nos dernières réclamations afin de terminer ainsi d'une manière satisfaisante une affaire d'autant plus digne de son intérêt, qu'elle est intimement liée à des souvenirs historiques chers à tous les Espagnols (voir rapports de gestion 1890 à 1893).

b. Dans notre dernier rapport de gestion (F. féd. 1894, II. 289), nous exprimions l'espoir que le bill, adopté par le sénat des *Etats-Unis d'Amérique* pour rapporter la loi restrictive du 1er mars 1893, sur le payement des *pensions militaires*, serait ratifié par la chambre des représentants au courant de l'année 1894 (F. féd. 1894, III. 263).

Malheureusement une foule d'autres affaires qui lui paraissaient plus importantes et plus urgentes ont occupé la chambre des représentants et l'ont empêchée jusqu'ici de traiter le bill voté par le Sénat.

La légation à Washington continue à vouer toute sa sollicitude à la question, afin d'obtenir que les ressortissants suisses, pensionnaires des Etats-Unis, rentrent dans leurs droits.

c. Dans notre précédent rapport de gestion, nous faisions remarquer que nous avions chargé la légation à Rome de demander au gouvernement italien de vouloir bien, en faveur des établissements d'assistance publique auxquels des *pensionnaires suisses de l'Italie* ont fait cession de leur droit à la pension, faire exception à la règle que les pensions ne seraient plus payées qu'aux ayants-droit eux-mêmes ou à leurs héritiers légitimes. Nous avons la satisfaction de constater que le gouvernement italien, tenant compte de notre désir, a décidé de placer lesdits établissements sur le même pied que les héritiers des pensionnaires.

Des formules de cession ont été arrêtées de commun accord, et l'affaire peut être considérée comme réglée.

d. Malgré tous les avis publiés, on continue à recourir à notre intervention pour obtenir *la libération du service dans la légion étrangère française*. Onze demandes de ce genre nous sont parvenues au cours de l'année 1894. Dans sept cas, nous avons décliné notre intervention, certains que nous étions, d'avance, d'un résultat négatif ; parmi les quatre requêtes transmises au ministère des affaires étrangères de la République française, deux ont été écartées, et les deux autres sont encore pendantes.

Nous ne pouvons donc que répéter que le gouvernement français n'admet que *tout à fait exceptionnellement* des demandes de libération et ce uniquement en cas de maladie rendant définitivement inapte au service et d'enrôlement avant l'âge de dix-sept ans révolus.

e. Il n'a pas été possible d'intervenir, selon le désir du gouvernement de Bâle-campagne, en faveur d'un ressortissant de ce canton qui, enrôlé dans la *légion étrangère*, a été condamné, pour vol de munitions, à dix ans de réclusion. En effet, une demande de cette nature n'est examinée par le gouvernement français que lorsque le condamné a subi la moitié de sa peine.

f. Notre département des affaires étrangères a eu à s'occuper de l'interprétation de l'article IV de notre traité d'amitié, d'établissement et de commerce, du 6 novembre 1885, avec la *République sud-africaine*. Cet article est conçu ainsi (Rec. off., nouv. série, X. 255) : « Les ressortissants de chacune des deux parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre, en ce qui concerne le service militaire, tant dans l'armée régulière que dans les milices et la garde nationale, ainsi que tout service officiel ayant un caractère judiciaire, administratif ou municipal, toutes réquisitions ou prestations militaires et les emprunts forcés ou autres charges imposées pour des buts de guerre ou par suite d'autres circonstances extraordinaires, des mêmes droits que les ressortissants de la nation la plus favorisée ». Or, au mois de mai, notre consulat à Prétoria informait le département des affaires étrangères que le gouvernement de la République sud-africaine avait décidé d'appeler sous les armes les étrangers habitant le pays depuis un certain temps.

Pour, en application de l'article IV ci-dessus, obtenir la libération du service militaire des ressortissants suisses fixés au Transvaal, il importait d'établir que cette libération était garantie par traité à des ressortissants d'autres pays.

Le département des affaires étrangères a pu se référer à l'article 11 du traité entre le Portugal et le Transvaal du 11 décembre 1875 et à l'article IV du traité entre la Belgique et le Transvaal du 3 février 1876. Le premier stipule que « les sujets et citoyens de chacune des hautes « parties contractantes dans le territoire de l'autre seront exempts du « service militaire aussi bien sur mer que sur terre » ; le deuxième que « les citoyens belges dans la République sud-africaine et les citoyens « de la République sud-africaine en Belgique seront exempts de tout « service militaire, soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la « milice ou garde nationale... »

Le consulat à Prétoria a donc pu recevoir l'instruction de réclamer comme un droit résultant du traité du 6 novembre 1885 l'exemption des

ressortissants suisses de tout service militaire dans la République sud-africaine.

g. A la demande de notre département des affaires étrangères, le gouvernement impérial allemand a bien voulu nous prêter ses bons offices pour la liquidation de la succession de Jean *Würgler*, de Schmiedrued (Argovie), décédé le 8 janvier 1893, dans la province de Mozambique. Une partie de la succession s'étant trouvée à Umtali (Afrique orientale), sur le territoire britannique, le département, à défaut d'une représentation nationale dans ce pays, a dû prier aussi le gouvernement anglais de bien vouloir s'occuper de cette affaire.

h. A la suite de la guerre qui a éclaté entre la Chine et le Japon, *la situation de nos compatriotes établis ou en séjour dans l'Extrême-Orient* a donné lieu aux plus sérieuses appréhensions. A défaut d'une représentation nationale en Chine, nous nous sommes donc vus obligés de demander aux puissances qui s'étaient entendues entr'elles sur une protection collective dans l'Extrême-Orient, c'est-à-dire à l'Allemagne, à la France, à la Grande-Bretagne, à la Russie et aux Etats-Unis d'Amérique, de protéger les ressortissants suisses en Chine. Ces cinq états ont accueilli notre demande avec un empressement et une bienveillance dont nous leur sommes vivement reconnaissants, et ont donné des ordres, en conséquence, à leurs escadres dans les eaux chinoises et japonaises.

i. L'état d'insécurité dans certaines *républiques sud-américaines* continue, et nous avons le regret d'ajouter à la liste des victimes que nous avons reproduite dans notre précédent rapport de gestion (F. féd. 1894, II. 290), les cas suivants :

1. Le 17 octobre, le colon Giuseppe *Gerosa*, de Mendrisio (Tessin), fut trouvé assassiné près de Salta (République Argentine), où il était domicilié.

Notre légation à Buenos-Aires a été chargée de demander la poursuite et la punition sévère des coupables et de prêter son assistance aux quatre enfants mineurs du défunt.

2. M. Eugène *Rebeau*, citoyen vaudois, a été tué par un Genevois, un nommé Léon Brot, établi à Soledad, province de Santa-Fé, République Argentine. Brot prétend avoir été provoqué par Rebeau. L'affaire n'a pas donné lieu à une intervention officielle de la part du département.

3. Au courant de l'année 1893, Antoine *von Wyl* a été assassiné à Cayastà (Argentine). La légation à Buenos-Aires s'occupe activement de l'affaire.

4. Un ressortissant de Dürrenasch (Argovie), Henri-Edouard *Hochstrasser*, a été assassiné le 2 décembre 1893, près de Montévidéo, par un Italien. Quoique celui-ci prétendait avoir agi en état d'ivresse, il a été condamné à vingt-cinq ans de travaux forcés.

5. Dans l'affaire *Lecoultre*, le recours du juge de droit à Belmonte contre l'acquittement de l'assassin a été rejeté (rapport de gestion pour 1893, F. féd. 1894, II. 291).

Dans sa note du 17 novembre 1893, notre consulat général à Rio-de-Janeiro avait exposé entre autres que la juridiction du tribunal suprême des Etats-Unis du Brésil était fondée en l'espèce.

En effet, il paraissait évident qu'il ne pouvait appartenir à un tribunal nommé par un gouverneur d'état de prononcer en dernière instance sur un crime commis par un agent du même gouvernement, et à l'occasion duquel une réclamation internationale était pendante, alors que le décret brésilien nº 848 confère au suprême tribunal fédéral la compétence de juger les litiges entre les nations étrangères et l'Union.

Par sa note du 29 décembre 1893, le ministère des relations extérieures répondit que c'était précisément parce qu'il s'agissait d'un fonctionnaire public que l'accusé devait être poursuivi par la justice locale et que des procès de ce genre ne pouvaient être déférés au tribunal fédéral qu'à la seule requête des accusés eux-mêmes.

En présence de cette réponse d'après laquelle le gouvernement brésilien envisageait la sentence rendue par le tribunal de révision de l'état de Bahia comme définitive, l'affaire entra dans la phase d'une négociation d'ordre purement administratif entre la Confédération et le Brésil. Nous avons, dès lors, sur sa proposition, autorisé le département des affaires étrangères à adresser, en date du 6 mars, une note verbale directe au ministère des relations extérieures du Brésil. Cette note faisait remarquer que, s'il s'agissait d'un crime commis dans des circonstances ordinaires, la responsabilité du gouvernement brésilien ne serait pas un instant mise en cause, mais que l'assassinat Lecoultre ne pouvait être considéré comme un crime ordinaire, inhérent à l'état actuel de la société et tel qu'il se produit malheureusement dans tous les pays.

Œuvre de bandes organisées qui terrorisent les colons sans défense et sans protection suffisante de la part de la police locale, ce crime est évidemment une manifestation et une conséquence de l'état d'insécurité générale qui règne dans l'état de Bahia. Or, il est de principe en droit des gens, que, dans de telles circonstances, la responsabilité du gouvernement du Brésil est engagée. C'est ainsi, pour ne citer que deux exemples tout récents, que les Etats-Unis d'Amérique ont payé une indemnité à l'Italie pour les meurtres de la Nouvelle-Orléans ; c'est ainsi que le gouvernement français, après les troubles qui ont éclaté à Aigues-Mortes, s'est offert spontanément à accorder une subvention aux victimes de ces événements, et ce, quoique le jury d'Angoulême ait acquitté les accusés.

Notre département des affaires étrangères concluait, en conséquence, qu'une juste indemnité était due aux héritiers de M. Gustave Lecoultre, et il insistait, pour l'obtenir, auprès du gouvernement brésilien.

En date du 25 octobre 1894, le ministère des relations extérieures se borna à répondre que les raisons que nous alléguions n'étaient pas assez puissantes pour convaincre le gouvernement du Brésil que sa responsabilité était engagée dans l'affaire et qu'il ne suffisait pas que les Etats-Unis d'Amérique et la France aient accordé des indemnités pour que leur exemple soit suivi.

Nous ne pouvons considérer cette décision du gouvernement brésilien comme définitive et aimons à espérer que, sur de nouvelles instances de notre part, il ne se refusera pas à reconnaître la légitimité de nos réclamations.

k. Cette année aussi, les cas de *violation de frontière* n'ont guère été moins nombreux que les années précédentes. Parmi les incidents de ce genre, nous croyons devoir signaler les suivants :

1. Dans la nuit du 22 avril, un douanier italien du nom de Ghezzi a tiré deux coups de fusil sur des personnes qui se trouvaient en bateau sur la *Tresa*. Il paraît constaté que le premier coup de feu atteignit le bateau alors que celui-ci se trouvait dans les eaux italiennes, c est-à-dire qu'il avait dépassé, en naviguant vers la rive italienne, la ligne médiane de la rivière. Mais il paraît également démontré que le second coup de feu qui est probablement celui qui a causé la mort de Zenari a atteint la barque alors que celle-ci était dans les eaux suisses, c'est-à-dire au moment où, cherchant à se rapprocher de la rive suisse, elle avait dépassé dans cette direction la ligne médiane de la rivière.

Des dépositions concordantes des trois survivants qui montaient la barque, ainsi que des témoins entendus, il paraît, enfin, résulter que l'expédition dont il s'agit n'était pas une opération de contrebande, mais avait, pour seul but, la pêche telle qu'elle se pratique fréquemment dans ces parages. On peut considérer, en effet, comme établi que le bateau ne contenait, en dehors des quatre personnes qui le montaient, absolument rien d'autre que des engins de pêche.

Or, — et ceci est spécialement à noter — le droit de pêche et la juridiction sur son exercice appartiennent dans l'endroit en question *exclusivement à la Suisse*. L'intervention du douanier italien est donc injustifiée à tous points de vue.

L'affaire a donné lieu à des enquêtes judiciaires tant dans le canton du Tessin qu'en Italie. Celle ouverte au Tessin se termina le 24 septembre 1894 par la condamnation, en contumace, de Ghezzi à vingt ans de réclusion.

2. Le 10 juillet, à la suite d'une demande du conseil d'état du Tessin nous signalant de nombreuses confiscations de bétail se produisant de la part de douaniers italiens à la frontière prés de *Comologno*, notre département des affaires étrangères a télégraphié à la légation de Suisse à Rome de faire immédiatement des démarches pour que ces mesures vexatoires cessent au plus tôt. La légation répondit qu'un inspecteur italien était envoyé sur les lieux pour réprimer les abus qui auraient pu se produire.

L'enquête ayant établi que le bétail confisqué avait dépassé la frontière, le gouvernement italien s'est refusé à payer l'indemnité demandée par les propriétaires pour la confiscation, mais nous avons pu obtenir, pour l'avenir, que les douaniers italiens se borneraient désormais à repousser sur le territoire suisse le bétail qui s'avancerait sur le sol italien, pourvu qu'il soit évident qu'il n'y ait pas eu de tentative de contrebande.

3. Le 3 juin, un nommé Miglio, sous-brigadier des gardes de finance italiens, a attaqué des contrebandiers italiens qui se trouvaient à un kilomètre environ de la frontière, sur territoire suisse près de la commune de *Brusio* (Grisons). Après avoir passé la frontière, il tua d'un coup de revolver l'un des contrebandiers, le nommé Senini Giuseppe, sujet italien. A raison de cette incursion délictueuse, notre légation à Rome a été chargée de demander satisfaction au gouvernement italien. Celui-ci nous a exprimé ses regrets pour la transgression commise par son agent et nous a répété qu'il ne manquerait pas de prendre les

mesures nécessaires pour que les agents de finance se conforment strictement aux instructions très sévères qui leur ont été données. maintes fois déjà, de respecter scrupuleusement la frontière dans toute occasion. Enfin, il a remboursé les frais qu'avait occasionnés l'enquête ouverte sur cette affaire par les autorités compétentes du canton des Grisons.

Dans ces circonstances, nous avons pu considérer l'incident comme clos à notre satisfaction.

4. Nous avons continué à vouer notre attention à l'incident de *Partnun* (Grisons) dont nous vous avons entretenus dans notre précédent rapport de gestion (F. féd. 1894, II. 294).

Au lieu de nous communiquer les résultats de son enquête, ainsi qu'il nous l'avait fait entrevoir, et ainsi que nous le demandions, le gouvernement I. et R. s'est borné à nous répondre que, vu l'anonymat dans lequel sont restés les coupables, la procédure pénale ordinaire n'avait pu être observée et que le produit net de la vente des chevaux avait été considéré comme abandonné. Nous avons fait remarquer que ce prétendu anonymat ne pouvait être allégué, attendu que l' « Alpgenossenschaft » de Partnun, s'étant chargée de la garde des chevaux, devait en être considérée comme responsable tant envers les propriétaires qu'à l'égard des tiers et que l'on pouvait et devait donc savoir exactement à qui s'adresser. En conséquence, nous avons repris nos réclamations en insistant à nouveau auprès du gouvernement I. et R., afin qu'il procède à une enquête minutieuse de l'incident et qu'il nous indique les raisons qui lui faisaient admettre qu'il s'agissait d'un acte ou d'une tentative de contrebande. Nous avons cru devoir appuyer d'autant plus sur une solution satisfaisante de cette affaire que cet incident menaçait de troubler les relations de voisinage qui, jusqu'ici, ont toujours été fort amicales entre les habitants des territoires limitrophes. Dans ce sens, une série de notes ayant été échangées entre notre légation à Vienne et le ministère I. et R. des affaires étrangères, ce dernier finit par nous faire des propositions qui, à l'expiration de l'année, formaient encore l'objet de pourparlers entre les parties intéressées. Nous vous communiquerons, dans notre prochain rapport de gestion, la solution définitive que ce fâcheux incident aura trouvée.

5. A la frontière française, nous avons à signaler une agression dirigée dans la nuit du 2 au 3 septembre par des habitants de la commune savoisienne de Chens contre le *bureau de douane d'Hermance*. Pendant près de deux heures de temps, des individus postés sur la rive française de l'Hermance ont lancé des pierres contre ce bâtiment. Nous avons réclamé du gouvernement français la punition des coupables. Ceux-ci ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Thonon à des peines variant de 5 francs d'amende à 4 jours de prison. Nous pouvons ainsi considérer cet incident comme terminé.

6. Enfin, l'ambassade de France à Berne a saisi notre département des affaires étrangères d'une plainte d'après laquelle, le 14 octobre, un caporal de gendarmerie suisse se serait, près de Divonne-les-Bains, avancé sur le territoire français et y aurait frappé un chasseur de nationalité française.

L'enquête dirigée par les autorités compétentes du canton de Vaud paraît établir que c'est le chasseur français, un nommé Rancuret, qui s'est avancé sur le territoire suisse et que c'est sur territoire suisse qu'il a été interpellé par le caporal de gendarmerie vaudois. Toutefois, l'information ouverte en France n'a pas abouti au même résultat. L'affaire n'est pas encore terminée.

I. *Affaires de bornage et de délimitation de frontière.* — 1. La convention du 10 juin 1891, pour la *délimitation de la frontière helvético-française entre le Mont-Dolent et le lac Léman* n'a toujours pas encore été approuvée par le sénat français (F. féd. 1894, II. 295). Nous regrettons vivement que ce corps montre si peu d'empressement à parfaire une œuvre qui a occupé les deux gouvernements en cause pendant de longues années. Nous rappelons que la dite convention a été ratifiée par l'assemblée fédérale les 25/26 juin 1891 déjà et par la chambre française des députés le 5 mars 1892. Il semble vraiment que le sénat français aurait pu trouver le temps de s'occuper de cette affaire qui attend la ratification depuis trois ans et demi. En empêchant depuis si longtemps le traité dont il s'agit d'entrer en vigueur, la commission du sénat paraît oublier quelque peu les égards que des états amis se doivent entr'eux.

Dans notre prochain rapport de gestion, nous espérons pouvoir vous annoncer enfin la mise en vigueur de l'arrangement du 10 juin 1891.

2. Les protocoles relatifs au *remplacement de la borne n° 115 à la frontière française près de Charoppey* rière la Brévine (Neuchâtel) ont été échangés au courant du mois d'octobre (voir rapport de gestion pour 1892, F. féd. 1893, II. 797).

3. En ce qui concerne la vérification de la frontière helvético-française sur la route de *Veyrier* à *Bossey*, dont il a été fait mention dans notre dernier rapport de gestion (F. féd. 1894, II. 296), les commissaires suisses et français, nommés d'abord à cet effet, n'ont pu arriver à se mettre d'accord sur la détermination du tracé exact de la frontière.

Afin de procéder à un nouvel examen, deux autres commissaires ont été désignés, de part et d'autre, mais, jusqu'à présent, une entente n'a pu encore s'établir.

4. Le protocole relatif au remplacement de la *borne n° 27* à la *frontière helvético-allemande entre Bâle-campagne et l'Alsace-Lorraine* a été approuvé, de notre part, et il pourra être procédé sous peu à l'échange des protocoles.

5. D'après le « procès-verbal de délimitation entre le territoire du royaume de France et celui du canton de Bâle » du 24 décembre 1818, c'est le cours naturel du ruisseau, le « Lorzbach », qui forme la frontière entre le canton de Bâle-campagne et l'Alsace-Lorraine. En exécution de ce procès-verbal, des bornes avaient été placées alternativement des deux côtés du ruisseau. Le conseil d'état de Bâle-campagne craignant qu'ensuite de cette mesure, il n'y ait des doutes sur le parcours de la frontière, nous avons cru devoir rappeler les dispositions dudit procès-verbal au gouvernement allemand. Celui-ci ne fit aucune difficulté pour

reconnaître que c'était bien le cours des eaux du Lorzbach qui formait la frontière aujourd'hui comme en 1818.

6. Nous eûmes à coopérer, de concert avec le gouvernement allemand, au *rétablissement de la borne frontière* n° 9, entre le canton de Soleure et le district de Mulhouse. Le procès-verbal a été signé par les commissaires suisse et allemand, le 19 novembre dernier.

7. Dans notre rapport de gestion de 1892 (F. féd. 1893, II. 796), nous vous signalions que les *opérations d'abornement sur la frontière de l'Allemagne (Alsace-Lorraine)* étaient terminées le long des cantons de Bâle-campagne, de Bâle-ville et de Soleure, mais n'avaient pas encore pu l'être à la frontière bernoise. Cette partie du travail de révision va maintenant pouvoir être terminée incessamment, la difficulté relative au parcours de la frontière entre les bornes nos 32 et 33 près de l'ancienne abbaye de Lucelle ayant été levée.

8. Quelques ressortissants de la commune de *Roggenbourg* (Jura bernois) se sont plaints de ce que les autorités allemandes avaient interdit le transport de bétail sur la *route internationale* conduisant, le long de la frontière suisse, de *Petit à Grand-Lucelle*, et qu'ils étaient ainsi obligés de faire de grands détours pour se rendre aux marchés de Porrentruy et de Laufon.

En même temps, il nous parvenait une demande du gouvernement du canton de Berne tendant à ce que l'Allemagne contribue à la restauration de deux ponts jetés sur la Lucelle et reliant un chemin contournant une montée à la route principale de Klosterlein à Grand-Lucelle.

Nous avons chargé notre légation à Berlin d'intervenir auprès de l'Allemagne dans le sens désiré par les requérants. A l'appui du caractère international de la route dont il s'agit, on peut alléguer le « procès-verbal de la délimitation du territoire du canton de Berne et de celui du royaume de France » du 12 juillet 1826 conçu dans ces termes :

« Entre la 27e borne et la 37e, les sujets du canton de Berne, d'après la convention du 15 août 1782, article 5, ont le droit de libre transit avec exemption de tous droits sur le chemin qui va de Klosterlein, soit à Bourrignon, soit à Charmoille, en remontant la Lucelle, par sa rive gauche jusqu'aux forges du même nom, où le chemin se bifurque pour conduire à chacun de ces villages ».

Un autre passage de ce procès-verbal dit : « transit libre et exempt de l'exercice des douanes dupuis cette 27e borne jusqu'à la 37e au profit des sujets bernois sur le chemin qui longe la rive gauche de la Lucelle et qui va du Klosterlein à Charmoille et à Bourrignon ».

Sans se prononcer sur le principe de l'exterritorialité de la route, le gouvernement allemand répondit que l'interdiction du transport de bétail n'avait été que la suite d'une mesure de police sanitaire, mesure rapportée quelques semaines après son entrée en vigueur et aussitôt qu'il fut établi que le transit de bétail sur cette route ne comportait pas de danger du point de vue de la police sanitaire.

Quant à la réfection des deux ponts, le gouvernement allemand est prêt à y contribuer, à certaines conditions toutefois lesquelles ont été communiquées, pour étude, au conseil d'état du canton de Berne.

9. Enfin, notre département des affaires étrangères a eu à s'occuper du rétablissement de deux bornes sur la frontière italienne, l'une située à l'embouchure du *Valle di Lei*, l'autre (n° 16) sur l'*Alpe Merigetto*.

II. Représentation de la Suisse a l'étranger.

a. Le projet d'arrêté sur la *représentation de la Suisse à l'étranger* que nous avons présenté par message du 19 mai 1893 (voir notre dernier rapport de gestion, F. féd. 1894, II. 297) a été transformé par les commissions de l'assemblée fédérale en un *projet de loi* dont le texte se trouve publié dans la feuille fédérale de 1894, volume III, page 43. Adoptée au conseil des états, le 21 juin par 23 voix contre 13, et au conseil national, le 27 du même mois, sans aucune voix contraire, la loi a été publiée le 11 juillet, le délai d'opposition expirant le 9 octobre.

Le referendum a été demandé contre cette loi par 37,040 signatures valables, provenant de 21 cantons et demi-cantons.

La votation populaire a été fixée au 3 février 1895 (1).

b. La motion de MM. Sonderegger (Appenzell-Rh. int.) et consorts, dont nous avons reproduit la teneur dans notre précédent rapport de gestion, a été discutée par le conseil national dans la session de printemps 1894.

Sur les explications précises et détaillées données par M. le chef du département des affaires étrangères et établissant la nécessité des légations de la Confédération à Washington et à Buenos-Aires, la motion a été rejetée à une très forte majorité ; elle n'a réuni pour elle que dix-huit voix.

Le nombre de nos arrondissements consulaires est, cette année, de 99, dont 9 gérés directement par les différentes légations et un, celui de Sidney, par un agent consulaire étranger.

6 arrondissements sont sans titulaires. Nous avons un total de 124 postes consulaires, soit :

13 consulats généraux ;
76 consulats ;
10 vice-consulats indépendants ;
24 vice-consulats dépendants d'un consulat ou attachés à un consulat ;
1 agence consulaire.

A la suite d'un *postulat du conseil des états*, la division politique a adressé, le 10 mars 1894, la circulaire suivante aux légations et consulats de Suisse à l'étranger :

« Lors de la discussion du budget de 1894, le conseil des états a adopté le postulat suivant :

« Le conseil fédéral est invité à examiner si les chancelleries des « légations et des consulats de carrière ne devraient pas être tenues de « rendre compte des émoluments qu'elles perçoivent ».

« Afin de pouvoir faire rapport à l'assemblée fédérale au sujet de ce postulat, nous venons, au nom du conseil fédéral, vous prier de vouloir bien nous envoyer le plus tôt possible un état *détaillé* des émoluments

(1) La loi a été rejetée.

que la chancellerie de votre légation a perçus durant le cours de l'année dernière pour légalisations, certificats, attestations, traductions, copies, passeports, visa, vacations, liquidations de successions, etc. (comparer annexe n° 7 au règlement consulaire du 26 mai 1875).

« Vous voudrez bien, à l'avenir, nous transmettre régulièrement, avec vos comptes périodiques, un état spécifié de vos recettes de chancellerie.

« D'autre part et en prévision de l'adoption et de l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral sur la représentation de la Suisse à l'étranger, il nous importerait de connaître le montant des dépenses de chancellerie qui, dans le système actuel, demeurent à votre charge (personnel non salarié par la Confédération, loyer, chauffage, éclairage, etc.). Vous nous obligeriez en nous indiquant aussi, dans la mesure où c'est possible, la valeur que représente le travail fourni par les attachés non payés mis à votre disposition.

« En possession de ces informations, il nous sera facile, renseignés sur les recettes et les dépenses de chancellerie de nos légations, de répondre en connaissance de cause au postulat du conseil des états.

« Veuillez agréer, etc., etc. »

Sur la base des réponses reçues, la division politique de notre département des affaires étrangères sera prochainement en mesure de nous faire des propositions sur la suite à donner au postulat du conseil des états.

(A suivre.)

QUATRIEME PARTIE

CHRONIQUE

ALLEMAGNE

L'émigration par les ports allemands.

Le nombre total des émigrants s'est élevé, en 1894, à 86,326 dont 33,566 de nationalité allemande. Sur ce total, 47,499 personnes ont pris la voie de Brême, contre 109,400 en 1893, et 38,827 celle de Hambourg, contre 58,872 en 1893.

Les 52,700 émigrants non Allemands embarqués dans les ports allemands comprenaient 10,297 Russes, 9,400 Austro-Hongrois, 397 Danois, 151 Anglais, 67 Roumains.

Les principaux pays de destination ont été les Etats-Unis (28,773), le Canada (1,362), le Brésil (1,282), l'Afrique, la République argentine, le Chili, l'Australie.

ALSACE-LORRAINE

La langue française.

La question de l'enseignement de la langue française en Alsace-Lorraine a été agitée une fois de plus à la délégation. Au commencement de mars, M. Kuhbler, délégué du Haut-Rhin, a retracé au cours de la troisième lecture du budget la situation qui résultait pour les provinces annexées de l'exclusion du français de l'enseignement primaire et de la place minime qu'assignaient à cette langue les programmes de l'enseignement secondaire.

La connaissance du français est nécessaire en Alsace-Lorraine à tous ceux qui désirent trouver un emploi dans le commerce ou dans l'industrie. Les habitudes des familles et les relations suivies qu'on a conservées avec la France rendent le français indispensable au premier chef et M. Kuhbler comprend d'autant moins qu'on veuille empêcher les Alsaciens-Lorrains de connaître une langue qui, pour beaucoup d'entre eux, est la langue maternelle, que dans beaucoup de familles allemandes on se fait un point d'honneur de posséder le français et de le parler.

Ces observations, présentées par M. Kuhbler avec beaucoup de tact, ont été suivies d'une motion priant le Gouvernement d'introduire le français dans les écoles primaires et de lui accorder un plus grand nombre d'heures dans les établissements d'instruction secondaire.

Le représentant du Gouvernement n'a pas jugé bon de répondre à ce vœu qui semble devoir rester aussi platonique que tous ceux que les différents corps élus en Alsace et en Lorraine ont déjà exprimés en faveur de la langue française.

La politique gouvernementale paraît donc devoir continuer à suivre ses anciennes voies et le français restera une langue considérée comme dangereuse sinon séditieuse.

BELGIQUE

Annexion du Congo *(Exposé des motifs) (Suite)* (1).

CHAPITRE II. — APERÇU STATISTIQUE DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Si un examen attentif de la condition internationale de l'État du Congo aboutit à écarter toute préoccupation légitime au sujet des complications extérieures que pourrait entraîner son annexion par la Belgique, l'étude de sa situation intérieure justifie, sous le rapport de son développement futur, de hautes espérances. Certes le bassin du Congo ne reproduit aucun des traits distinctifs du territoire national ; rien, dans sa structure géographique, ses données climatériques, ses ressources naturelles ni la vie sociale de ses habitants, ne rappelle de loin les tableaux qui nous sont familiers. C'est avant tout une contrée équatoriale, dont les produits sont non pas similaires mais complémentaires de ceux de la métropole. Leur adaptation réciproque est le principe même de la fécondité de toute politique coloniale. Les oppositions et les contrastes, loin d'être ici un obstacle au succès, en constituent un élément essentiel. La différence des intérêts et des besoins agit de part et d'autre comme un stimulant efficace.

L'Etat du Congo est, au premier aspect, une terre vierge, d'une puissance exubérante de production, sous la double influence du soleil des tropiques et de la surabondance des eaux. Le fleuve qui, dans un développement énorme de plus de 4,000 kilomètres, forme la base de son système hydrographique, donne dès son embouchure, large de dix à douze kilomètres, une sensation de grandeur colossale. L'escalier de géant par lequel il descend à la mer, et le réseau de ses affluents du bassin supérieur, dont un grand nombre dépasse les proportions de nos plus grands fleuves, la végétation luxuriante qui couvre leurs rives, la faune qui y pullule, l'ampleur et la variété du paysage, tout confirme cette impression de puissance et de majesté. Le charme de cette nature sauvage, mais féconde, fascine tous ceux qui l'approchent ; il explique cet attrait irrésistible qui ramène au Congo tant de nos concitoyens qui l'ont une fois visité et que ne parviennent pas à vaincre les privations ni les fatigues, les souffrances ni les périls inséparables des premières tentatives de colonisation.

Il ne saurait être question à cette place de faire une description physique des vastes provinces du Congo ou de dresser un inventaire détaillé de leurs ressources. L'enquête qu'on entend souvent réclamer à ce point de vue, s'est élaborée depuis dix-huit ans en commençant par les grandes publications de Stanley et se continue chaque jour sous nos yeux par les travaux accumulés d'une légion de voyageurs belges et étrangers. Leurs ouvrages sont accessibles à tous ; ils forment une bibliothèque où toutes les branches d'investigation sont représentées. Beaucoup de leurs auteurs vivent au milieu de nous et leur témoignage n'est pas suspect. Plusieurs résumés documentaires de leurs observations et de leurs études ont été publiés dans ces derniers temps ; ils offrent toute garantie d'information et de sincérité (2). L'esquisse suivante n'a d'autre but que d'en condenser la substance, en se plaçant particulièrement au point de vue des relations économiques qui pourront s'établir entre la Belgique et les territoires du Congo.

1. *Description physique.* — L'Etat Indépendant du Congo comprend une superficie approximative d'environ 2,350,000 kilomètres carrés, ce qui représente à peu près 80 fois l'étendue de la Belgique.

(1) V. plus haut, p. 173-194.

(2) HUBERT DROOGMANS, *Le Congo*, quatre conférences publiques. Bruxelles, 1895.
VAN WINGXTENHOVEN, *Exposition universelle d'Anvers. Les colonies et l'Etat Indépendant du Congo.* Rapport, Bruxelles, 1895.
Lieutenant LEMAIRE, *Congo et Belgique.* Bruxelles, 1894.

Au point de vue géographique, il se divise en deux grandes régions : l'une élevée, située à une altitude moyenne de 400 mètres au-dessus du niveau de la mer, que l'on appelle communément le Haut-Congo, et qui ne mesure pas moins de 2,300,000 kilomètres carrés ; l'autre basse, baignée par les eaux de l'océan Atlantique, sur un espace de 65 kilomètres, et qui a été désignée sous le nom de Bas-Congo.

Entre ces deux régions, distantes d'environ 400 kilomètres à vol d'oiseau, s'étend une zone étroite, excessivement accidentée, que le Congo traverse en formant trente-deux chutes, qui rendent la navigation absolument impossible sur un parcours de 250 kilomètres, et isolent ainsi de la côte la partie la plus considérable et la plus riche de l'Etat Indépendant.

Le chemin de fer en construction a pour but d'obvier à cette situation et de mettre le plateau intérieur en communication facile et régulière avec le reste du monde.

Le Bas-Congo, compris entre l'océan Atlantique à l'Ouest, le fleuve au Sud, l'enclave portugaise de Cabinda et la rivière Chiloango au Nord, a une superficie d'environ 12,500 kilomètres carrés. Contrairement à l'opinion qu'on s'en était faite, d'après les récits des voyageurs qui ne s'étaient pas écartés des rives du fleuve, il constitue, dans sa plus grande partie, un pays boisé, sillonné de nombreux cours d'eau, très peuplé et fertile.

L'analyse a démontré que les terres de cette région contiennent en proportions considérables des matières minérales, telles que l'acide phosphorique, la potasse, la chaux, ce qui fait qu'elles peuvent rivaliser avec les meilleures terres de notre pays. L'avenir de cette région se trouve dans l'exploitation des richesses forestières et la culture du tabac, du caféier et de la canne à sucre.

Le Haut-Congo présente au point de vue de la nature végétale des aspects variés. De la frontière portugaise au Sud, jusqu'à la rivière Kassaï au Nord et à l'Est, la contrée n'est qu'une suite de savanes, bien arrosées et remarquablement cultivées par les indigènes.

Dans la région parcourue par les affluents supérieurs du Kassaï, l'élève du bétail semble devoir devenir une industrie très prospère.

Les bêtes à cornes qui y ont été introduites s'acclimatent et se reproduisent facilement.

Au delà du Kassaï jusqu'au bassin de l'Uellé et jusqu'à la frontière Est de l'Etat Indépendant, une végétation sylvestre extraordinairement touffue couvre le pays. La forêt n'est interrompue que par des emplacements de villages, et de temps à autre par des marais. Les essais de plantations entrepris dans cette région sur des terrains défrichés, ont donné des résultats magnifiques.

Aucun engrais n'est comparable à l'humus qui se trouve en couches épaisses dans les forêts. Aux terres appauvries par une culture de plusieurs années consécutives, il suffit d'ajouter une certaine quantité de cet humus pour leur restituer toutes leurs forces productives. Au nord et au sud de la vaste région forestière centrale s'étendent, jusqu'aux limites extrêmes de l'Etat, des contrées ouvertes, dont les explorateurs ont fait des descriptions merveilleuses au point de vue des ressources agricoles et de la beauté naturelle.

Dans les régions du Haut-Uellé et de l'Aruwimi, de vastes plaines donnent la pâture à des milliers de bêtes à cornes. Dans le district des Stanley-Falls, la race bovine se développe aussi parfaitement.

La région des lacs est bien connue pour sa fertilité. Des pluies régulières et abondantes y font fructifier, avec une largesse inconnue en Europe, les travaux de l'homme. Les pays arrosés par le cours supérieur des rivières Sankuru et Lomami sont couverts de champs interminables de maïs, de millet, de manioc, d'arachides, etc., qui leur donnent l'aspect d'immenses jardins.

En résumé, le bassin intérieur de l'État Indépendant constitue, grâce à son

origine lacustre qui lui a procuré une couche d'alluvion considérable, une contrée éminemment propice aux cultures coloniales, qui demandent un sol vierge et riche en humus.

2. *Climat.* — Au point de vue du régime des vents et des pluies, le climat du Congo présente beaucoup de variété.

Dans le Bas-Congo, l'année se divise en deux saisons bien distinctes : la saison sèche, comprise entre le milieu de mai et la fin de septembre, et la saison chaude ou des pluies, qui commence vers le mois d'octobre pour finir vers le 15 mai, avec un intervalle d'une petite période sèche. Les orages sont fréquents dans cette dernière saison et près de la côte règnent parfois des « tornades » ou trombes de vent très violentes. La température oscille entre 13° et 36° centigrades. Pendant la saison sèche, les nuits sont froides et il se dépose une abondante rosée.

Au fur et à mesure que l'on remonte le fleuve, la division de l'année en deux saisons est graduellement moins tranchée. Sous l'Equateur, il pleut irrégulièrement toute l'année, le plus vers novembre et décembre, le moins vers juillet. Les mois de juin, juillet et août y sont aussi les moins chauds à cause des brises fraîches qui soufflent à cette époque, à partir de trois heures du matin jusqu'à une heure avancée de l'après-midi.

Dans les contrées situées au Nord de l'Equateur, la saison des pluies commence vers la mi-février et se termine vers la mi-novembre. Elle débute par des coups de vent violents accompagnés d'orages intenses. Vers la fin de novembre, les pluies deviennent rares et ne se produisent qu'à des intervalles de deux et trois semaines.

Dans les régions du Sud de l'État Indépendant, et notamment dans le Katanga, la température ne dépasse jamais 34° centigrades. Il n'est pas rare qu'elle y descende jusqu'à 5° centigrades au-dessus de zéro. Des voyageurs y ont vu de la glace se former la nuit sur les plateaux élevés.

Ces conditions climatériques si variées influent naturellement sur la végétation. Dans les parages de l'Equateur, il est possible de faire des plantations toute l'année durant ; vers le Sud et au Nord, on n'obtient généralement qu'une ou deux récoltes en douze mois.

Le climat du Congo est un climat essentiellement tropical ; il présente, par conséquent, tous les inconvénients propres aux contrées équatoriales, mais il est relativement meilleur que celui du Niger, de la côte d'Or, du Kameroun et d'autres pays situés sous les mêmes latitudes. Il y a lieu de noter aussi que les maladies épidémiques, qui sévissent en Europe et en Amérique, telles que le typhus, le choléra, la fièvre jaune, etc., sont inconnues au Congo. La variole y règne, mais seulement parmi les noirs, et l'on a constaté que la contagion n'atteint pas l'Européen.

L'influence qui domine toute la pathologie dans l'Afrique centrale, c'est la malaria. Variable dans sa forme, son intensité, sa gravité, son intermittence, elle s'attaque à tous. Sans conséquence chez l'un, l'accès est mortel chez l'autre. Sa cause ne réside pas tant dans les miasmes provenant des marais que dans la fermentation de l'humus répandu en couches épaisses à la surface du sol riche et vierge. En effet, la fièvre existe tout aussi bien dans des endroits où il n'y a pas de traces de marais que dans des régions marécageuses.

Mais il est prouvé que par la culture des terres, l'endiguement des rivières, le boisement, le dessèchement des marais, on peut assainir le pays au point d'atténuer considérablement les effets pernicieux de la malaria.

Des expériences décisives ont été faites sous ce rapport dans des parties particulièrement insalubres de la côte d'Afrique : chacun sait la transformation qui s'est accomplie également à ce point de vue au Bengale et dans la Louisiane. Une bonne nourriture, des habitations confortables et bien aérées, une vie sobre et régulière, concourent à mettre le résident blanc à l'abri des atteintes du paludisme. Personne ne saurait prévoir jusqu'où

pourra atteindre, avec les progrès de l'hygiène et de la science, la faculté d'adaptation de l'Européen dans ces climats.

L'Etat Indépendant, toutefois, ne semble pas destiné à devenir de longtemps, sauf pour certains plateaux de l'intérieur, un exutoire pour la population si dense de la Belgique. Les indigènes seront le principal instrument de travail qui devra transformer et mettre en valeur les immenses régions de l'Afrique centrale, au moyen de nos capitaux et sous l'impulsion et la direction de nos compatriotes, qui rempliront au Congo les emplois de directeurs d'entreprises et d'exploitations, d'ingénieurs, de chefs de cultures ou d'ateliers, de contre-maîtres, de surveillants, etc.

Au sujet de la somme de travail manuel que peut effectuer le blanc en Afrique, il n'est pas sans intérêt de rapporter ici ce que pense sur cette question un célèbre explorateur, le docteur Pogge : « Je combats, dit-il, de « la façon la plus catégorique l'opinion de beaucoup de voyageurs, qu'un « Européen ne pourrait entreprendre ici un travail manuel de quelque « durée. Le blanc peut même, sans fatigue considérable et préjudiciable à « sa santé, exécuter pendant quelques heures, le matin et à la fin de l'après- « midi, des travaux agricoles aisés, comme les labours par exemple. Or, « une heure de travail donne en Afrique peut-être dix fois plus de résultats « qu'en Europe. »

Dans les régions élevées qui forment la partie méridionale de l'État Indépendant, le climat, très semblable à celui des pays tempérés, n'incommode pas l'Européen et lui permet de se livrer à tous les travaux en plein air.

3. *Produits naturels.* — Les produits naturels de l'Etat Indépendant du Congo peuvent se classer en deux grandes catégories : ceux qui s'exploitent sans culture, et ceux qui font l'objet de plantations régulières.

Parmi les premiers, il faut ranger :

Les *lianes à caoutchouc*, qui abondent dans toutes les forêts et peuvent fournir en quantités inépuisables la gomme, si précieuse à de multiples industries et dont il se fait journellement des applications nouvelles.

La consommation de ce produit est colossale. L'Europe seule en utilise environ 9 millions de kilos par an. Les Etats-Unis d'Amérique en absorbent 30 millions de kilos, qui représentent à peu près 350 millions de francs. Le caoutchouc a des usages innombrables ; il entre dans la fabrication d'objets insignifiants et de minime valeur comme dans celle d'articles les plus utiles et les plus coûteux.

Les caoutchoucs du Congo sont de qualités diverses. Les meilleurs proviennent du Kassaï, du lac Matumba, de la Maringa, du Lopori. Leur prix varie de 4 à 7 francs le kilo. L'exploitation de ce produit a pris un développement inattendu dans l'Etat Indépendant. En 1887, environ 25 tonnes furent exportées du Congo ; six ans après, en 1893, ce chiffre se trouvait décuplé.

Le *palmier à huile*, qui croît à profusion depuis la côte jusqu'au Tanganika et dont les fruits procurent une huile utilisée pour l'éclairage et le graissage, est très recherchée pour la fabrication du savon, des bougies, des essences de parfumeries. Cette plante est une des plus importantes du bassin du Congo en raison de la facilité et du bon marché de son exploitation et du prix relativement élevé que son produit atteint en Europe. De janvier à octobre 1894, il a été exporté de l'Etat Indépendant pour 689,555 fr. 88 d'huile de palme et pour 1,076,972 fr. 50 de noix palmistes. Le commerce de ces marchandises ne donne pas moins de 33 p. 0/0 de bénéfice, après déduction des frais de tous genres.

Le *nulla panza*, qui porte des graines renfermant environ 50 p. 0/0 d'une huile comestible, est susceptible de nombreux emplois industriels.

Le *sésame*, aux petites graines contenant jusqu'à 56 p. 0/0 d'une huile qui convient pour les usages pharmaceutiques, peut être substitué à l'huile d'olive.

Le *palmier rafia vinifera* est estimé pour ses fibres qui, sous le nom de « piassava », sont utilisées dans la fabrication des brosses.

Le *palmier borassus flabelliformis*, très répandu, fournit un bois noir, dur, excellent pour la construction.

Le *cocotier* est une espèce de palmier fort utile par son fruit, dont le brou fibreux entre dans la fabrication des tapis, des nattes, et dont l'amande contient une huile excellente pour la fabrication des savons.

L'*arbre à copal* exsude une résine très employée dans de nombreuses branches d'industries, surtout dans la fabrication de vernis, de laques de peinture. Le trafic de cette substance se trouve monopolisé entre les mains des Anglais et des Allemands. L'importation directe du copal en Belgique, en supprimant les intermédiaires étrangers, fera réaliser des profits sérieux aux nombreuses manufactures qui utilisent cette gomme. Le copal du Congo est d'excellente qualité.

Le prix d'achat du copal au Congo laisse un bénéfice de 25 p. 100 au commerce.

Le *kola*, qu'on rencontre dans toutes les régions, fournit un fruit dont les principes toniques sont très appréciés en thérapeutique comme anti-déperditif et reconstituant.

L'*arbre à beurre*, qui porte une noix dont on tire le beurre végétal, dit de Galam, est très propre à la préparation des aliments.

L'*orseille* est une espèce de lichen qui procure des matières colorantes bleues et pourpres.

Divers acacias donnent des teintures brunes ou noires et plusieurs espèces d'indigotiers produisent des couleurs bleues variées.

La *muscade*, le *piment*, le *poivrier*, la *maniguette*, le *cubèbe*, l'*oranger*, la *vanille*, le *cotonnier*, la *vigne*, l'*ananas* croissent à l'état sauvage.

Parmi les plantes cultivées, citons :

Le *maïs*, qui donne plusieurs récoltes par an.

Le *manioc*, dont les tubercules fournissent une farine servant à la fabrication de pain (chicouange) chez les noirs, et employée en Europe à la préparation de pâtes alimentaires diverses, tapioca, sagou, revalenta arabica.

L'*arachide*, produisant une amande très riche en huile, laquelle s'emploie dans l'alimentation et aussi pour l'éclairage et dans l'industrie.

Le *bananier*, aux fruits dorés qui forment, avec la patate douce, la base de l'alimentation des noirs.

La *canne à sucre*, donnant un rendement en sucre cristallisable supérieur à la betterave ; enfin :

Le *riz*, qui existe partout, mais principalement dans les régions arrosées par le Congo supérieur où les Arabes l'ont introduit et en ont créé des cultures fort étendues.

Il reste à mentionner trois produits de grande consommation : le *caféier*, le *tabac* et le *cacaoyer*.

Les deux premiers se rencontrent à l'état inculte dans toute l'étendue des territoires de l'Etat ; le dernier y a été introduit depuis peu.

L'Etat Indépendant a établi autour de la plupart des stations de vastes champs de ces plantes qui seront en plein rapport d'ici à trois ans, c'est-à-dire même avant l'achèvement du chemin de fer. Des contrats ont été conclus avec les sultans et les chefs indigènes des districts du Haut-Uellé et du Haut-Oubanghi, à l'effet d'assurer la plantation, chaque année, d'un nombre considérable d'arbustes. Une Société s'est formée, il y a quelques mois, en vue de la culture du café dans le Kassaï. Une autre entreprise se constitue à Anvers avec le même objectif.

Le développement des cultures a été entravé au début par le manque de graine. Aujourd'hui il y a assez d'arbres en rapport pour approvisionner de semences non seulement les plantations de l'Etat, mais aussi celles qui seraient établies par les particuliers. Le rendement moyen d'un caféier en plein rapport est de cinq livres de baies par année.

Les plantations de l'Etat renferment aujourd'hui environ 50,000 caféiers, et les dispositions sont prises pour en planter à l'avenir 100,000 par an. L'expérience faite dans presque tous les districts du Haut-Congo montre que le sol et le climat conviennent parfaitement à la culture de ce produit. Sur les seules plantations de l'Etat, la production atteindra, avant quatre ans, une quantité d'au moins 250,000 livres, qui pourra s'accroître de 500,000 livres par an.

La Chambre de commerce d'Anvers a taxé la valeur du café congolais à 95 et 110 francs les 50 kilogrammes selon les espèces. Au point de vue de la qualité, elle l'a assimilé au meilleur Santos et à certains cafés Java et Haïti.

Les tabacs du Congo, bien que cultivés et récoltés par les indigènes, sans le moindre soin, ont été trouvés de bonne qualité par les fabricants belges qui les ont utilisés. Les feuilles sont souples et leur combustibilité est parfaite ; aussi conviennent-elles pour la coupe comme pour la confection des cigares. Les tabacs du Haut-Congo ont été reconnus supérieurs à ceux du Bas, notamment en ce qui concerne la finesse des feuilles ; cette différence est attribuée à la nature du sol, qui est plus sec dans le bassin intérieur. Il est intéressant de constater que la Belgique importe actuellement de l'étranger près de 6 1/2 millions de kilos pour sa propre consommation.

Le cacaoyer fournit par ses graines, réduites en poudre, la farine de cacao, employée dans la fabrication du chocolat. On extrait aussi une huile blanchâtre, connue sous le nom de beurre de cacao et qui est fort employée en médecine. La récolte du cacao est facile et à peu près permanente.

La culture du cacaoyer a été tentée et poursuivie avec le même succès au Pool, à l'Equateur, à Bangala, à l'Aruwimi et aux Stanley Falls, où il a été planté jusqu'à ce jour un total d'environ 12,000 arbres. De même que pour les plantations de café, les graines ont fait défaut les premières années. A l'heure actuelle, le nombre d'arbres en rapport permet de donner les graines aux particuliers qui en font la demande. Les plantations de cacao de l'Etat pourront donner dans quatre ans environ 50,000 livres ; cette production s'accroîtra annuellement de la même quantité.

En résumé, le sol et le climat congolais semblent convenir admirablement aux produits dont nous venons de parler, et il y a tout lieu de croire que la culture de ces denrées sera un des éléments les plus importants du développement économique au Congo.

La végétation forestière comprend : le teck, le bois de rose, le hêtre, l'ébène, l'acajou, le palissandre, le cèdre africain, le santal, le calamus et quantité d'arbres inconnus désignés par des noms indigènes.

Les forêts ne renferment pas seulement des essences pouvant servir à l'ébénisterie, mais encore des bois propres à tous les usages : pavement de rues, charpente, menuiserie, ouvrages de sculpture et de gravure, etc. ; les uns sont légers comme du liège ; les autres très denses flottant difficilement sur les rivières ; certains appartiennent à la catégorie des bois blancs ; la plupart présentent des colorations des plus diverses telles que le gris noirâtre, le brun foncé, le rose, le rouge, et offrent une grande finesse de grain.

Les meubles qui en ont été confectionnés en Belgique ont révélé des qualités remarquables au point de vue de la texture et du coloris.

Le règne animal au Congo comprend une grande variété d'espèces. Le représentant le plus important de la faune est l'éléphant, qui fournit au commerce une marchandise de grande valeur : l'ivoire. Des quantités considérables de ce produit (185 tonnes en 1893) ont été importées en Belgique dans ces dernières années. Bien que la production de cette matière soit limitée, tout porte à croire qu'en raison des stocks existant en Afrique, les arrivages à Anvers conserveront pendant longtemps encore leur importance actuelle.

Après l'éléphant, les quadrupèdes principaux sont le lion, le buffle, le léopard, la panthère, le chacal, le sanglier, l'antilope, le chat sauvage, le

porc sauvage, le porc epic, le pangalin, la civette, le mouton à poil ras, la chèvre, le chien.

L'espèce bovine a été introduite en diverses régions de l'État Indépendant; elle provient en partie de Mossamedès et de Madère. On a également fait des essais d'acclimatation, qui ont parfaitement réussi, avec les ânes, les mulets et les chevaux. Un haras très prospère se trouve dans l'île de Matéba. L'hippopotame et le crocodile pullulent dans le Congo et ses affluents. Des légions de singes peuplent les forêts. L'iguane, la loutre, les lézards se rencontrent partout. Les oiseaux de proie sont représentés par l'aigle, le vautour et l'épervier. Il y a des quantités d'échassiers. Les abeilles fournissent un miel excellent. Les poissons sont nombreux dans les cours d'eau et sont la plupart comestibles. La pêche procure aussi des huitres, des moules, d'énormes crevettes et des tortues.

Quant aux produits du sous-sol, ils sont encore imparfaitement connus : les seuls minerais dont des gisements importants aient été signalés sont le cuivre et le fer. Le premier se rencontre d'ordinaire sous la forme de malachite ; des mines très riches existent dans le district au nord de Boma, dans le Katanga et dans le bassin du Kassaï où des morceaux de cuivre rouge, en forme de croix de Saint-André, servent de monnaie courante.

Le fer abonde partout dans le Manyéma, l'Urua, chez les Bangalas, à l'Équateur, au lac Matumba, dans les vallées du Kassaï, du Lulonga, de l'Ubangi, de l'Uellé et de l'Itimbiri. Il se présente en rognons, sous la forme de limonites et d'oligistes compactes et fort riches. Des voyageurs prétendent avoir vu entre les mains des indigènes des morceaux d'or et de charbon ; mais jusqu'ici aucune trace de ces substances n'a été trouvée dans le sol. L'exploration méthodique du sous-sol n'a pu être entreprise jusqu'ici. Au Congo, comme dans d'autres pays neufs, le hasard peut amener la découverte de matières minérales dont l'existence n'était pas soupçonnée.

4. *Population indigène.* — La population de l'Etat Indépendant a été évaluée à environ 30 millions d'habitants. Elle est formée d'un nombre incalculable de tribus jouissant, chacune, d'une autonomie complète ; aucun lien politique n'existe entre ces diverses communautés ; au contraire, il règne entre elles un état permanent d'hostilité. Toutefois, ces luttes intestines donnent rarement lieu à des combats sanglants, la palabre de paix intervenant rapidement et mettant fin aux difficultés survenues.

En général, on peut dire que les Congolais n'ont pas des mœurs fort belliqueuses ; l'occupation pacifique des vastes territoires que comprend l'Etat Indépendant en est la preuve évidente.

L'apparition des premiers explorateurs au milieu de ces peuplades primitives, qui ne soupçonnaient pas l'existence d'une autre race que la leur, a naturellement provoqué chez elles un sentiment de crainte, qui s'est traduit par des manifestations peu amicales.

Mais, aussitôt que le blanc a eu l'occasion de faire connaître ses projets inoffensifs, l'entente s'est faite, et les vivres et autres produits naturels ont été offerts avec empressement en échange d'objets européens.

Dans leur état de nature, les Congolais montrent des qualités et des aptitudes qui sont dignes d'être sommairement signalées. Parmi les tribus les plus intelligentes et qui ont rendu dès le début de grands services à l'Etat, il faut citer, en premier lieu, les Bangalas établis au tournant du Congo, à l'endroit où le fleuve prend sa direction définitive vers le S.-O. Ce sont des hommes à la superbe carrure, énergiques, rusés, qui forment d'excellents soldats et de bons travailleurs.

Les peuplades du bassin du Kassaï, de la famille des Baluba, tissent des étoffes dans la perfection et donnent à ces produits des colorations et des dessins remarquables.

Les Zappo-Zap, qui occupent les vallées supérieures de la Lulua, se dis-

tinguent par leur habileté à travailler les métaux : les armes qui sortent de leurs mains sont d'une originalité de forme et d'un fini étonnants.

Les indigènes du Sankuru produisent des sculptures en bois qui dénotent une adresse et un esprit inventif réels.

Chez les Niam-Niam, répandus entre le Bomou et l'Uellé, les poteries décorées avec soin révèlent un véritable sentiment artistique.

Mais, ce qui caractérise surtout le noir de l'Afrique centrale, c'est son goût prononcé pour le commerce ; l'amour du lucre est très développé chez lui.

Le trafic est la pensée dominante, l'occupation principale des chefs et des notables. Dans maintes régions, les natifs ont imposé aux représentants de l'Etat, qui demandaient à s'établir chez eux, l'obligation de leur acheter les marchandises qu'ils possédaient.

Grâce à leur vif désir d'acquérir des articles manufacturés, ce qui les incite au travail, grâce aussi à leur remarquable facilité d'assimilation, les Congolais sauront mettre en valeur, sous la conduite du blanc, le riche fonds d'exploitation qui constitue l'Etat Indépendant.

Observateur attentif, le noir imite à la perfection et avec scrupule tout ce qu'on lui enseigne, en bien comme en mal. L'exemple n'est nulle part plus contagieux que chez cette race ; aussi l'Européen qui se rend au milieu de ces peuplades primitives doit-il se pénétrer de l'importance du rôle civilisateur qu'il est appelé à y remplir.

Déjà, à l'heure présente, dans les centres de travail et d'activité créés par les Européens, le noir est devenu pour ces derniers un auxiliaire précieux. Des artisans blancs au service de l'Etat ont appris aux indigènes, dans un grand nombre de stations, les éléments des métiers les plus utiles, et l'on y trouve aujourd'hui des natifs exerçant avec habileté l'état de maçon, briquetier, tuilier, forgeron, mécanicien, riveur, scieur de long, terrassier, etc.

A bord des bateaux à vapeur, les capitaines leur ont confié les emplois de matelots et même de pilote, et en cette dernière qualité ils montrent autant de prudence que d'adresse. Comme domestiques, ils sont prévenants et dévoués. L'Etat en a fait des soldats courageux et disciplinés ; il commence à utiliser leurs services dans l'Administration, où ils remplissent les fonctions de commis et d'interprètes. Leur facilité à apprendre les langues étrangères est étonnante : quelques mois leur suffisent pour parler et écrire le français convenablement.

Comme travailleurs, ils ont fait leurs preuves dans les factoreries et les stations de l'Etat.

La Compagnie du chemin de fer, qui au début a eu de la peine à obtenir quelques ouvriers indigènes, voit aujourd'hui les noirs venir offrir leurs bras en assez grand nombre, et, constatation assez intéressante, c'est de la besogne délicate, de la pose de la voie, que les natifs s'acquittent le mieux.

Les 40,000 porteurs qui transportent annuellement sur leur tête, à travers la région si accidentée des cataractes, plus de 3,000,000 de kilogrammes, témoignent de l'énergie et de la force de résistance de leur race.

Bref, il est dès à présent certain que l'on trouvera au Congo la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des entreprises diverses qui y seront tentées par les immigrants blancs.

5. *Organisation administrative.* — L'autorité suprême et les divers services administratifs au Congo, se trouvent concentrés entre les mains du Gouverneur général, qui administre les territoires de l'Etat conformément aux instructions qu'il reçoit du secrétaire d'Etat, chef du Gouvernement Central à Bruxelles. Le Gouverneur général est assisté d'un Vice-Gouverneur, de plusieurs inspecteurs d'Etat, d'un secrétaire-général et de trois directeurs de service. Ceux-ci forment, avec le juge d'appel et quelques autres membres, un Comité consultatif dont le Gouverneur prend l'avis, lorsqu'il s'agit d'adopter ou de proposer au Gouvernement central des mesures d'intérêt général.

L'action de l'Etat rayonne sur tout le territoire, par l'intermédiaire des districts qui constituent l'unité administrative.

Ils sont au nombre de 14 : les districts de Banana, de Boma, de Matadi, des Cataractes, du Stanley-Pool, du Kwango oriental, du Kassaï, de l'Equateur, des Bangala, de l'Ubangi, de l'Uellé, de l'Arouwimi, des Stanley Falls, du Lualaba.

A la tête de chacune de ces divisions territoriales se trouve un commissaire de district, qui exécute les instructions de l'autorité supérieure et veille au maintien de l'ordre, à la protection des personnes et des biens.

L'organisation judiciaire comprend un double degré de Juridiction :

Un tribunal de première instance, exerçant son action pénale dans toute l'étendue du Bas-Congo ; un Tribunal d'appel siégeant à Boma. Ces deux Tribunaux s'occupent également des affaires civiles et commerciales, et, à cet égard, leur compétence s'étend sur tout le territoire de l'Etat. Ils ne connaissent, du reste, que des contestations où un non-indigène est partie ; les coutumes locales continuent de régir les différends s'élevant exclusivement entre indigènes, de manière à ne rien brusquer et à laisser au temps le soin d'amener une période de transition qui conduira sans secousse les natifs à s'adresser à l'autorité judiciaire légalement établie.

A côté du Tribunal de première instance, il a été créé des Tribunaux territoriaux, à procédure sommaire, à Lukungu, Léopoldville et Nouvelle-Anvers.

Il existe en outre, dans un grand nombre de localités, des Conseils de guerre, composés, comme le Tribunal de première instance, d'un juge unique, d'un officier du ministère public et d'un greffier.

Ce système judiciaire est complété par un Conseil supérieur établi à Bruxelles, qui fonctionne comme Cour de cassation, et peut connaître, lorsque la valeur du litige dépasse 25,000 francs, des jugements rendus par le Tribunal d'appel de Boma. Ce Conseil constitue aussi un corps consultatif et s'occupe de l'étude et de l'élaboration des différents codes de l'Etat. Il se compose d'un nombre illimité de membres choisis par le Souverain.

Des bureaux de l'Etat civil, chargés d'enregistrer les naissances et les décès, fonctionnent dans six ressorts : Banana, Boma, Matadi, Léopoldville, Nouvelle-Anvers, Yakoma.

Les mariages sont célébrés devant un fonctionnaire désigné par le Gouverneur général. Les obligations naissant du mariage sont celles déterminées par le Code civil belge.

L'Etat Indépendant fait partie de l'Union postale universelle. Cinq bureaux de poste existent actuellement dans ces territoires : à Banana, Boma, Matadi, Zobe et Léopoldville. De ce dernier bureau les correspondances s'expédient à l'intérieur du pays jusqu'aux stations les plus éloignées, par les steamers naviguant sur le Haut fleuve et ses affluents.

Un service de mandats et de colis postaux existe entre le Congo et la Belgique.

La législation en vigueur dans l'Etat Indépendant, en matière pénale comme en matière civile et commerciale, s'inspire des principes des lois belges.

La législation foncière seule est différente de celle qui existe en Belgique. Elle repose sur ce principe fondamental que tout droit privé, sur des terres situées dans l'Etat Indépendant, doit, pour être légalement reconnu, être enregistré par le conservateur des titres fonciers.

L'enregistrement consiste dans l'établissement d'un titre de propriété contenant une description juridique de l'immeuble avec l'indication des charges, des obligations et des servitudes qui le grèvent, et dans l'inscription de ce titre sur un livre d'enregistrement.

Outre cette législation spéciale, basée sur le système Torrens, l'Etat Indépendant du Congo a pris des mesures particulières en vue de protéger les

indigènes dans la jouissance du sol qu'ils occupent ou cultivent et contre les nombreux abus dont ils pourraient être victimes.

Il a prohibé l'introduction des spiritueux dans la presque totalité de ses territoires, à l'effet de soustraire les indigènes à la passion de l'alcoolisme.

Il a interdit l'importation et le trafic des armes perfectionnées et de leurs munitions afin d'entraver les opérations des marchands d'esclaves indigènes et musulmans ; il a pris des précautions multiples pour assurer au noir la liberté individuelle et pour empêcher notamment que les contrats de louage ne dégénèrent en esclavage domestique.

Aux efforts faits par le Gouvernement en vue d'améliorer le sort des populations indigènes, vient se joindre l'influence des missions religieuses de diverses confessions. Outre l'enseignement des doctrines chrétiennes, les missions pourvoient à l'instruction des noirs, leur apprennent les premières notions des métiers manuels, et les habituent à la vie active en excitant leur curiosité naturelle et leur émulation.

Chaque mission constitue ainsi un foyer de lumière et de progrès pour ces peuplades congolaises qui sont restées jusqu'ici plongées dans l'ignorance la plus complète. Les établissements religieux, en augmentant les points de contact entre les indigènes et les non indigènes, et en créant entre eux des relations continues et fréquentes, rendent des services inappréciables à la civilisation.

Au point de vue de la religion catholique, l'Etat indépendant a été érigé par un bref pontifical en vicariat apostolique distinct, relevant exclusivement de la Sacrée Congrégation de la Propagande. Ce vicariat, confié à la congrégation de Scheut-lez-Bruxelles, comprend la totalité des territoires de l'État, à part la rive occidentale du Tanganika jusqu'au Congo (de Mpueto à Riba-Riba) dont les Pères d'Alger ont la direction spirituelle, et les districts politiques du Kwango oriental et du Stanley Pool, qui ont été réservés à la province belge de la Compagnie de Jésus, sous le nom de mission du Kwango.

Grâce à de généreux bienfaiteurs qui en ont pris à leur charge tous les frais d'entretien, des missions catholiques belges ont pu s'établir à Moanda, Boma, Matadi, Kimuenza, Berghe Sainte-Marie, Nouvelle-Anvers, Luluabourg, Lusambo.

Les résultats pratiques obtenus par les missionnaires au Congo sont surtout remarquables dans les colonies d'enfants que l'Etat a confiées à leurs soins. Ces colonies à la fois agricoles et professionnelles ont été instituées afin de donner une protection efficace aux orphelins et aux enfants matériellement ou moralement abandonnés ou victimes de la traite. Les jeunes gens recueillis dans ces écoles y sont pourvus de tous les moyens d'existence. On leur donne une éducation pratique et on les y habitue au maniement des armes. L'Etat s'occupe par la suite de leur établissement.

Il existe actuellement quatre colonies d'enfants : deux à Nouvelle-Anvers et à Boma, où l'on forme des militaires et des artisans, une à Kimuenza, où l'on initie les jeunes congolais aux professions manuelles, et une quatrième à Dembo, dirigée par les Pères Trappistes, où l'on prépare les jeunes noirs aux travaux des champs.

Les jeunes gens quittent d'ordinaire l'école à quatorze ans. A cet âge, ils sont très forts et capables d'entreprendre tous les travaux de l'adulte. L'Etat emploie déjà un grand nombre de jeunes Congolais élevés dans les Missions, comme ouvriers, employés ou cultivateurs, et il n'a qu'à se louer de leur dévouement et de leur activité.

Quant aux enfants du sexe féminin qui sont libérées de l'esclavage ou abandonnées, elles trouvent un asile dans des établissements dirigés par des Sœurs, et que l'Etat favorise autant qu'il est en son pouvoir. Ces écoles existent à Kimenzua (Sœurs de Notre-Dame), et à Moanda (Sœurs de charité).

De nombreuses sociétés de missionnaires protestants possèdent également

des établissements en divers points du territoire de l'Etat Indépendant. Elles travaillent avec zèle à établir des écoles et enseignent les métiers. Elles ont à leur tête des hommes entreprenants et intelligents. L'un d'entre eux, le Rév. Grenfell, s'est distingué par les nombreux voyages d'exploration et les importantes découvertes qu'il a faites dans l'Etat Indépendant.

Les principales missions protestantes sont établies à Palaballa, Vivi, Underhill, Lukungu, Kinshassa, Kimpoko, Lukoléla, Bolobo, Bangala, Upoto, Equateur, Lulonga, etc.

La force armée de l'Etat Indépendant compte environ six mille hommes commandés par des officiers et des sous-officiers belges. Les soldats que l'on engageait à grands frais dans les colonies de la côte, principalement à Zanzibar et à Natal, se recrutent aujourd'hui de plus en plus parmi les indigènes, et il est certain que dans un avenir rapproché on parviendra à substituer une armée nationale aux troupes enrôlées à l'étranger.

L'armée congolaise comprend actuellement seize compagnies actives, dont les plus fortes en effectif occupent les districts des Stanley-Falls, de l'Ubangi et de l'Uellé.

Des camps retranchés sont établis à Basoko (sur l'Aruwimi), à Lusambo (sur le Sankuru), à Kassongo et à Dungu.

Des camps d'instruction destinés à préparer les natifs au métier des armes, se trouvent Zambi (Bas-Congo), à N'Gongó (Bas-Congo), à Kinshassa (Stanley Pool), à l'Equateur, à Luluabourg et à Bumba.

(*A suivre*).

FRANCE

Discussion du budget des affaires étrangères à la Chambre des députés.

(*Séance du 1er février.*)

M. Rameau. — Je demande à la Chambre la permission de lui présenter quelques observations générales sur le budget du ministère des affaires étrangères; et, en disant « du budget du ministère des affaires étrangères », je fais abstraction, de propos délibéré, de cette partie du budget qui concerne les protectorats de Tunisie et de Madagascar. A mon avis, ces protectorats devraient ressortir au ministère des colonies, attendu que le principe d'après lequel ils sont régis est entièrement différent de celui qui domine la direction de nos relations extérieures. En effet, la direction de nos affaires extérieures repose sur le principe du respect réciproque de souveraineté nationale; le principe de l'administration des protectorats repose au contraire sur la sujétion à des degrés divers, mais qui peut aller jusqu'à l'absorption d'une souveraineté étrangère au profit de notre propre souveraineté.

J'arrive donc directement et spécialement au budget du ministère des affaires étrangères.

Le budget de ce ministère se présente à la Chambre dans des conditions dignes de fixer son attention et de conquérir sa bienveillance, attendu qu'il se présente non seulement avec un chiffre de dépenses qui n'est pas supérieur à celui des années précédentes, mais même avec des réductions fort importantes : d'une part, avec une réduction de 170,000 fr. consentie par le ministre lui-même, et d'autre part avec une autre réduction de 239,000 fr. que la Commission voudrait imposer au ministre en supplément des réductions qu'il consent déjà lui-même.

Je fais, en ce qui concerne ces chiffres, toutes mes réserves, et je considère — je ne fais qu'indiquer cet argument — que cette réduction de plus de 400,000 fr. sur un budget de 15 millions est considérable. Si tous les ministres suivaient cet exemple, en proportion des sommes auxquelles se montent leurs budgets, on arriverait à des réductions telles, qu'elles seraient impossibles à réaliser. Je crois donc qu'il y a lieu de contester l'importance du chiffre des

réductions effectuées sur le budget des affaires étrangères; mais le ministre ayant consenti, je passe condamnation sur ce sujet provisoirement, sauf à indiquer ultérieurement les légères modifications que je désirerais y voir apporter.

Ces concessions du ministre indiquent évidemment, de sa part, le désir de se rendre au vœu de la Chambre tendant à la réforme administrative du département des affaires étrangères. C'est un commencement, une entrée en matière.

Quand on prononce ce mot de « réforme », on éveille une attention bienveillante; mais, dès qu'il s'agit de réaliser les réformes annoncées, alors les divergences surgissent; les uns veulent en poursuivre l'exécution au moyen d'une Commission parlementaire, les autre préfèrent une Commission extraparlementaire. Je vous avoue très franchement que je n'ai aucune préférence pour l'un ou l'autre de ces systèmes. Pour moi, ils ressemblent d'ailleurs à des services funèbres à ornements variés. Il vaut mieux que l'administration prenne elle-même l'initiative des réformes administratives. Et puisque M. le ministre des affaires étrangères actuel n'appartient pas, pour le moment du moins, au Parlement, il lui est loisible de rompre avec la tradition qui fait que les contrôlés demandent l'avis de leurs contrôleurs, pour rejeter ensuite la responsabilité de leurs actes sur ces mêmes contrôleurs. M. le ministre a donc parfaitement raison d'entreprendre lui-même cette réforme administrative, réclamée depuis si longtemps.

Il me permettra cependant, tant en mon nom personnel qu'au nom de mes amis, de présenter quelques observations au sujet de son projet de réforme et sur la manière d'en assurer le succès.

On reproche aux administrations françaises de rester trop en arrière, de conserver avec trop de soin les traditions et les usages des époques auxquelles elles ont été établies et auxquelles remontent leurs premiers règlements.

Cette critique est particulièrement fondée en ce qui concerne le ministère des affaires étrangères. Les règlements qui le régissent datent des premières années de la monarchie de Juillet et ils n'ont reçu qu'un petit nombre de modifications peu importantes.

Depuis la guerre de 1870, notamment, si on relève les diverses mesures qui ont été prises pour organiser ou réorganiser ce ministère, on constate qu'elles concernent toujours des modifications de détail. A mon sens, ces modifications ont le grand inconvénient d'avoir été prises sans tenir compte de la différence considérable de situation que présentent les services de ce ministère considérés autrefois et aujourd'hui.

Lorsque la France vivait sous le régime monarchique, ses agents à l'étranger et les fonctionnaires de l'administration centrale n'avaient qu'une conduite à tenir : suivre les idées, la politique personnelle du souverain; et c'était dans cette direction qu'étaient conçues les instructions qu'ils recevaient du ministère. Il n'y avait qu'une direction, qu'un but à la politique générale du pays.

A ce moment, une distinction complète existait entre les agents de l'administration centrale, les agents des services diplomatiques ou politiques, et les agents consulaires. Les agents du service diplomatique ou politique, bien entendu, n'avaient à s'occuper que des questions de politique générale concernant la politique même du souverain; on n'exigeait d'eux que des notions historiques plus ou moins étendues; mais il fallait, en tout cas une connaissance approfondie de l'*Almanach de Gotha*. On leur demandait aussi un titre nobiliaire, de la fortune, les habitudes, le langage et le style épistolaire du monde. Les questions générales, les questions d'affaires, les questions commerciales ou de navigation étaient préparées à l'administration centrale et envoyées toutes prêtes, lorsqu'elles devaient faire l'objet de traités, aux agents de l'extérieur, qui n'avaient pas à les étudier eux-mêmes. Ces agents n'avaient qu'à signer les traités de commerce et de navigation, dont les éléments leur étaient expédiés de l'administration centrale.

Consultez la série des traités de 1820 à 1860, et vous constaterez dans tous une rédaction pour ainsi dire stéréotypée.

Les questions de droit public ou contentieuses concernant les réclamations des particuliers contre certains Gouvernements étaient toujours traitées par les agents dans l'intérêt de la politique du souverain qu'ils représentaient.

Les autres questions d'ordre privé, commerciales ou industrielles, étaient laissées aux consuls, qui appartenaient le plus souvent à des familles qui se perpétuaient dans la carrière. Ces consuls jouaient plutôt le rôle de statisticiens, d'agents commerciaux et de navigation, sans chercher à s'enquérir des besoins spéciaux et des nécessités du commerce, et eux-mêmes laissaient aux chanceliers la broutille de leur travail, c'est-à-dire les questions de légalisation, de passeport et tous les petits détails de chancellerie.

De nos jours, et surtout depuis la proclamation de la République en France, cette situation a complètement changé. Il n'y a plus de politique personnelle. Cette politique qui avait surtout rapport à l'influence et aux alliances des souverains, est absolument abandonnée. Les grandes alliances, aujourd'hui, ce sont les peuples qui les concluent eux-mêmes, et ce sont les bonnes.

Il n'est pas nécessaire, pour cela, que les peuples vivent tous sous la forme républicaine; il suffit qu'ils rencontrent d'autres peuples dont les souverains — quand ces peuples vivent sous un Gouvernement monarchique — soient en même temps patriotes et populaires; et je crois que les finesses diplomatiques ne pourraient que nuire à ce genre d'alliances.

Le rôle de la diplomatie est donc transformé. Deux grands faits dominent cette transformation : le premier, c'est que par les applications de la vapeur et de l'électricité les relations entre les nations ont été rendues plus intimes et la lutte pour la vie est devenue une mêlée où nationaux et étrangers sont confondus. Nous avons des intérêts dans toutes les parties de la terre, non seulement des intérêts commerciaux, mais des intérêts industriels, maritimes, financiers, agricoles, artistiques. Ce sont ces divers intérêts que les agents de la France sont appelés à protéger, et de la manière la plus énergique.

J'insiste sur le mot « énergique », parce que, par le fait même de la forme républicaine, les petits intérêts, les intérêts privés peuvent se faire entendre et faire parvenir leurs réclamations au Gouvernement. Ils demandent à être protégés et conseillés : le rôle de nos agents aujourd'hui, aussi bien de nos agents diplomatiques que de nos consuls, consiste à se faire les protecteurs énergiques de ces intérêts de tous genres de nos nationaux à l'étranger et, en même temps, les conseillers intelligents de ceux qui ne peuvent pas suivre eux-mêmes la gestion ou exercer le contrôle de leurs intérêts à l'étranger. Il n'existe donc plus, à ce point de vue, sauf pour la hiérarchie, de distinction entre les agents diplomatiques et les consuls. Il faut que tous soient imbus de cette idée qu'ils sont des protecteurs et des conseillers des sujets français à l'étranger. (*Très bien! très bien!*)

En ce qui concerne les questions sociales, elles doivent faire l'objet d'une étude extrêmement attentive et sérieuse de la part de tous nos agents. Aujourd'hui donc, il y a des connaissances spéciales qu'il importe de demander à nos agents de tous ordres, et la première de toutes, celle sur laquelle j'appelle spécialement l'attention de la Chambre, c'est la connaissance approfondie des langues étrangères.

Il est évident que nos agents ne pourront pas réussir à l'étranger s'ils n'ont pas la connaissance la plus complète de la langue des pays dans lesquels ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

Autrefois, pour les agents diplomatiques, cette nécessité était moins grande. Ils n'avaient affaire qu'à des fonctionnaires de Cour, et le langage des Cours était le français. Aujourd'hui, ils peuvent avoir affaire à des fonctionnaires d'un ordre inférieur, et dans un très grand nombre de cas ils se trouvent en face de personnes qui ne parlent pas le français. Il est indispensable, à d'autres points de vue, de connaître la langue du pays où l'on se trouve pour lire les journaux, comprendre toutes les manifestations de la vie publique dans les pays étrangers, se rendre compte des appréciations portées sur les affaires

dans le pays lui-même, ainsi que les opinions sur les grands événements qui se produisent dans le nôtre.

Il importe donc que la connaissance complète des langues étrangères soit exigée de tous nos agents. Malheureusement, j'ai constaté, dans le dernier programme d'examen qui a été publié par M. Hanotaux, que le coefficient des langues étrangères n'était pas suffisamment élevé.

M. Hanotaux, *ministre des affaires étrangères.* — Nous venons de le relever.

M. Rameau. — Parfaitement, mais vous ne l'avez pas relevé suffisamment, à mon sens, et je crois que vous pourriez le relever encore. Il devrait être au moins égal à celui de la composition écrite.

J'estime également, en ce qui concerne le recrutement des agents, que vous vous montrez trop facile sur les titres présentés au moment de l'examen. Ainsi, vous admettez — je prends cet exemple — le diplôme des officiers des armées de terre et de mer. Ce n'est pas un titre suffisant pour entrer dans une carrière où il faut connaître le droit. Comment peut-on défendre les intérêts de nos nationaux à l'étranger, à l'encontre de certaines législations, si on ne connaît pas celle de son pays? On ne peut apprécier et connaître les législations étrangères que si on possède bien la législation française. Il en est de même des règlements anciens de la carrière, des lois, circulaires, décrets, qui ne sont pas suffisamment connus des agents.

Il serait également utile — je ne sais quel est l'avis de M. le ministre sur ce point — de supprimer toute distinction dans les examens entre les candidats qui doivent être employés dans les bureaux, dans le service diplomatique ou le service consulaire. Tous devraient posséder les connaissances reconnues indispensables pour remplir les diverses fonctions, dont le caractère d'ailleurs a complètement changé. Les distinctions que l'on a maintenues jusqu'à ce jour ne servent pas à grand'chose; elles sont le plus souvent éludées, lorsqu'il s'agit des agents qui ont fait leur carrière dans les bureaux, pour passer à l'extérieur avec un grade supérieur, sans justifier des connaissances nécessaires pour remplir convenablement ces postes.

Parmi ces connaissances, il en est une sur laquelle je demande la permission de dire quelques mots, parce qu'il en a été si souvent question, en particulier dans cette enceinte, qu'il est bon d'y revenir, surtout si l'on apporte quelques idées spéciales à ce sujet. Je veux parler des connaissances commerciales.

Vous avez entendu dire depuis longtemps déjà qu'en France, le commerce, en général, se plaint des consuls. Il trouve qu'ils ne possèdent pas l'instruction commerciale suffisante et qu'il serait nécessaire d'apporter dans ce sens des modifications aux règlements du ministère des affaires étrangères.

Messieurs, ces modifications sont assez difficiles à apporter; le ministère a du reste fait jusqu'à présent tout ce qu'il était possible pour obtenir de ses agents les connaissances en question; mais il s'agit de s'entendre sur ces connaissances. Le commerce a du reste indiqué quels étaient ses desidera dans une série de réponses qu'il a faites à la circulaire que notre collègue et rapporteur M. Paul Doumer a cru devoir adresser aux Chambres de commerce à l'occasion de son rapport sur le budget des affaires étrangères. Voici en quelques mots le résumé de ces desiderata.

Je ferai seulement à notre collègue le petit reproche d'avoir dans son rapport donné presque la préférence aux Chambres de commerce qui se sont exprimées d'une manière un peu défavorable sur le rôle des Consuls. Néanmoins la critique doit être absolument admise, surtout lorsqu'elle est présentée dans la forme où la présentent les Chambres de commerce.

La plupart des Chambres de commerce consultées se plaignent de ce que l'organisation consulaire n'apporte pas au commerce tout le concours auquel il croit avoir droit.

Je demanderai que le ministère des affaires étrangères, par l'intermédiaire du ministre du commerce, obtienne des Chambres de commerce quelques

explications de nature à préciser les faits qui ont donné lieu à cette déclaration.

Quels sont donc les renseignements dont le commerce a besoin et que les consuls ne lui fournissent pas?

M. Jourde. — Les rapports périodiques des consuls!

M. Rameau. — Mais ces rapports périodiques sont insérés dans un bulletin officiel, le *Bulletin consulaire*, qui est adressé à toutes les Chambres de commerce et que vous pouvez consulter.

M. Jourde. — Comparez-le avec celui du département d'Etat aux Etats-Unis, et vous verrez la différence!

M. Rameau. — J'ai été consul, et je pourrais vous dire comment ces rapports sont faits. Il ne faut pas exagérer leur importance et l'admiration que vous éprouvez pour les indications fournies par certains agents étrangers. Tous ces rapports sont faits d'après les mêmes renseignements, qu'on peut obtenir de la même manière.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de renseignements secrets : les Chambres de commerce ne peuvent demander des renseignements techniques que personne ne serait capable de leur donner; il s'agit de ces renseignements que vous obtenez en vous adressant aux administrations pour les statistiques, aux commerçants eux-mêmes lorsqu'ils veulent bien ouvrir les arcanes de leurs archives, — et vous savez combien cette communication est difficile à obtenir! et cela se comprend parfaitement.

Eh bien! je demanderais que les Chambres de commerce précisassent leurs demandes. M. Jourde nous disait qu'on réclamait des rapports périodiques. Mais ces rapports sont envoyés par la plupart de nos consulats, et les Chambres de commerce devraient signaler au ministère des affaires étrangères ceux qui ne les envoient pas.

M. François Deloncle. — Personne ne les lit!

M. Jourde. — Ils ne sont pas intéressants.

M. Rameau. — Cela prouverait que vous ne les avez pas lus. Jetez les yeux sur ce recueil. Parmi les rapports qui y sont insérés il en est de très remarquables, dont j'ai entendu faire l'éloge par de grands négociants.

A gauche. — On ne les lit pas!

M. Rameau. — Malheureusement, je crois que ce que l'on désirerait obtenir, ce seraient ces renseignements confidentiels qu'il n'est pas au pouvoir de nos agents d'obtenir et que personne à leur place ne pourrait obtenir, pas même ces attachés commerciaux dont on préconise en ce moment la création et sur le rôle desquels je reviendrai tout à l'heure.

Je continue l'examen des observations des Chambres de commerce :

« 2° Le recrutement des consuls laisse à désirer en ce qui concerne leur compétence commerciale et beaucoup de nos agents négligent ou dédaignent les questions qui intéressent le commerce. »

La première partie de cette remarque est peut-être juste. Je crois, en effet, et j'en faisais tout à l'heure la remarque à propos des conditions d'examen, qu'il serait préférable d'exiger des candidats des connaissances plus spéciales en matière commerciale, et j'ajouterai en matière industrielle, que celles demandées jusqu'à présent.

Vous pourriez obliger les agents qui passent l'examen à justifier qu'ils ont séjourné un ou deux ans, suivi les cours, soit dans des Instituts commerciaux, soit dans de grandes écoles de commerce.

Mais je demanderai à M. le ministre des affaires étrangères de bien spécifier que cette exigence sera étendue à tous ceux qui se présentent à l'examen, soit qu'ils doivent suivre la carrière diplomatique, soit qu'ils veuillent se consacrer à la carrière consulaire. Ceci est très important, car, aujourd'hui, sauf dans deux postes, il n'y a plus de consulat dans les villes où se trouvent des ambassades ou des légations; et dès lors les titulaires des ambassades et des légations jouent le rôle de consuls en ce qui concerne les intérêts de nos nationaux étrangers. Ils doivent, par conséquent, s'il s'agit de donner

des renseignements commerciaux, avoir une compétence ou des connaissances spéciales suffisantes pour être en mesure d'envoyer des rapports pouvant servir aux Chambres de commerce et à nos négociants en France.

« 3° Le système d'avancement par voie de déplacement est déplorable en ce qu'il empêche le consul d'acquérir une connaissance suffisante du pays, de s'y attacher, d'y prendre une place, une autorité dont la France et le commerce français profiteraient ».

Incontestablement, il y a beaucoup de vrai dans cette observation. Il est évident que le déplacement trop fréquent des agents pour des destinations situées dans des pays dont ils ne possèdent pas la langue et qu'ils ne connaissent pas encore est dommageable pour les intérêts qu'ils ont à défendre; mais il faut voir aussi que l'administration se trouve en face de difficultés qu'elle n'est pas toujours maîtresse de surmonter; il est certain que des raisons de santé ou autres raisons personnelles aux agents ne permettent pas toujours aux agents d'éviter ces déplacements.

Toutefois, j'estime que le ministre des affaires étrangères ferait bien de tenir compte dans la mesure du possible de cette réclamation des Chambres de commerce.

« 4° Les consuls ne répondent pas avec beaucoup d'empressement, et même ne répondent pas du tout aux demandes de renseignements commerciaux qui leur sont adressées (certaines Chambres ajoutent qu'il arrive aux commerçants français d'avoir recours aux consuls anglais ou allemands et d'obtenir d'eux des renseignements qu'ils n'avaient pas eus d'agents de leur nationalité). »

A cela je réponds simplement que les Chambres de commerce ou les commerçants à qui il est arrivé de ne pas obtenir de réponse des consuls auxquels ils se sont adressés doivent signaler ces agents à l'administration des affaires étrangères, et il n'y a pas de doute que le ministre ne prenne des mesures pour que les consuls ou agents diplomatiques répondent à toutes les demandes de renseignements qui leur sont adressées. Ils ont déjà reçu des instructions à cet égard; il leur a été recommandé, lorsqu'ils ne peuvent fournir d'une manière complète les renseignements qui leur sont demandés, de faire connaître aux négociants ou aux Chambres de commerce qui se sont adressés à eux les raisons pour lesquelles il leur est impossible de donner ces renseignements.

M. Leydet. — C'est surtout le retard dans l'envoi des renseignements qu'il y a lieu de regretter.

M. Rameau. — Mais il faut bien que les agents auxquels on les demande aient un certain temps pour se les procurer.

M. Prudent-Dervillers. — Et quand la réponse arrive six mois après?

M. Rameau. — Remarquez bien que les agents ne peuvent pas répondre tout de suite; ils ne sont que des intermédiaires; ils doivent s'adresser à d'autres personnes pour obtenir les renseignements qu'on leur demande. Et puis, s'il se produit des retards injustifiés, il n'y a qu'à les signaler à M. le ministre des affaires étrangères. On ne peut pas formuler sur ce point une plainte générale, comme celle que l'on trouve dans le rapport des Chambres de commerce, contre nos agents consulaires à l'étranger.

Mais je reconnais parfaitement — et je suis certain que M. le ministre des affaires étrangères le reconnaît de son côté — qu'il y a là encore quelque chose à faire. Est-ce à dire pour cela qu'il faille suivre l'impulsion qu'on semble vouloir donner en ce moment-ci et pourvoir à la création d'agents absolument spéciaux, comme le seraient des attachés commerciaux? Je ne le crois pas. D'abord, ce seraient des fonctionnaires nouveaux, et il me semble que d'une manière générale, sur tous les bancs de cette Chambre, on n'est pas favorable à l'extension de leur nombre, et cela avec raison, suivant moi, car je partage absolument cette opinion. *(Très bien! très bien! sur divers bancs.)*

M. le comte de Lanjuinais. — Il n'y a déjà que trop de fonctionnaires!

M. Rameau. — Je pense, de plus, que le recrutement de ces nouveaux fonctionnaires serait fort difficile. Où les prendriez-vous? Parmi les anciens négo-

ciants, pour avoir des garanties de compétence? Mais quels anciens négociants consentiraient à accepter ces situations? Ceux qui auront fait de bonnes affaires? Ce n'est pas probable; ils préfèreront sans doute jouir d'un repos légitimement gagné et d'une fortune fort bien acquise. Serait-ce parmi ceux qui auront fait de mauvaises affaires? Je ne le pense pas. De quel côté vous retournerez-vous donc? Du côté des lauréats des Instituts commerciaux et des Ecoles de commerce? Mais ils n'ont pas en matière de commerce plus de connaissances théoriques et pratiques que les agents des services consulaires, si surtout vous décidez d'augmenter sur ce point les exigences des examens.

Je ne crois pas que l'amélioration soit de ce côté. J'indiquerai pour ma part un autre point de vue qui est déjà mis en pratique et qui, à mon avis, produirait de bien meilleurs résultats : c'est le développement et une protection spéciale des Chambres françaises à l'étranger. Ces Chambres de commerce, par le fait seul de leur existence, constatent l'existence et l'extension des intérêts français à l'étranger...

A gauche. — Ce sont des concurrents, la plupart du temps.

M. Rameau. — ... tandis que l'agent commercial que vous enverriez ne pourrait obtenir que des renseignements généraux dans le pays dans lequel vous l'accréditeriez.

De plus, ces Chambres de commerce sont composées d'hommes qui connaissent admirablement le commerce local et qui, s'ils le veulent, peuvent nous être d'une grande utilité.

Remarquez, à ce sujet, qu'il y a une certaine difficulté à vaincre : c'est d'obtenir que des hommes qui, par leur intelligence et leur activité ont trouvé le moyen de se faire une situation commerciale dans un pays étranger, veuillent bien indiquer à leurs compatriotes restés en France le moyen de faire également fortune sans se déranger dans les pays étrangers, c'est-à-dire, en somme, de leur faire concurrence. (*C'est cela! — Très bien!*) Il y a là, je crois, une difficulté réelle.

Mais s'il y a un moyen de résoudre la difficulté dans le sens pratique que réclament les Chambres de commerce, je crois que c'est en utilisant le concours des Chambres de commerce françaises à l'étranger, et non en créant de nouveaux fonctionnaires sous le nom d'attachés commerciaux.

Ce serait le premier pas dans la réforme à accomplir, parce que, évidemment, le jour où vous aurez des fonctionnaires compétents, vous ne voudrez pas leur confier des postes où il n'y aura rien à faire et où ils ne pourraient utiliser leur expérience, et ainsi vous serez amenés forcément à diminuer sensiblement le nombre de vos postes consulaires.

Il est incontestable que le vieux principe d'après lequel on pensait autrefois qu'en plantant des consuls quelque part on ferait pousser des commerçants, est reconnu absolument inexact aujourd'hui; les consuls sont des protecteurs d'intérêts existants et non pas les créateurs d'intérêts à venir. (*Très bien! très bien!*)

Quant aux postes diplomatiques, leur nombre et leur situation sont tout indiqués et ne peuvent être modifiés. Un poste consulaire est tout autre chose; il ne peut y en avoir que dans un endroit où vous avez un nombre de nationaux suffisant. Vous n'établirez pas un poste consulaire pour quelques Français qui se trouveront dans une ville étrangère.

M. François Deloncle. — Pourquoi pas, s'il y a des intérêts politiques?

M. Rameau. — Sans doute. Au point de vue politique, il peut en être différemment — j'allais y arriver; mais le point de vue politique est en dehors de la question que je traite dans ce moment. Je ne parle ici qu'au point de vue des intérêts du commerce.

Vous n'établirez donc un poste consulaire que dans une ville où il existe un intérêt politique à surveiller, où il y a un nombre suffisant de négociants français à protéger, ou bien encore dans un port fréquenté par un certain nombre de bâtiments de commerce français, car il arrive fréquemment que nos navires de commerce vont visiter des ports où on ne trouve que peu de Français, où les

correspondants des armateurs et des chargeurs sont des négociants étrangers. C'est dans ces conditions qu'il s'agirait de réduire autant que possible le nombre des consulats. Quant aux agents diplomatiques, il importerait de limiter proportionnellement au travail dont ces postes sont chargés le nombre des agents attachés à nos ambassades et à nos légations.

Je crois que cette réduction aurait par elle-même des conséquences budgétaires certaines. Nous cherchons en ce moment, avec les dépenses strictement nécessaires, à avoir le meilleur service possible. Vous ne voulez pas, n'est-il pas vrai? sacrifier le service à des économies mal entendues, pas plus que vous ne voulez faire des dépenses inconsidérées à propos de nos relations extérieures.

Je crois cependant qu'une partie des économies pourraient provenir de la suppression de certains postes et être employées à améliorer la situation des agents, surtout des agents inférieurs du service diplomatique ou du service consulaire. Il y a là une classe fort intéressante d'agents sur lesquels je me permets d'appeler la bienveillante attention de la Chambre et de M. le ministre des affaires étrangères. Ce sont de petits fonctionnaires qui ont à peine de quoi vivre; c'est la misère en redingote.

Ces agents, dans les postes qu'ils occupent, vice-consuls, chanceliers, commis, représentent la France, et c'est d'après eux que l'on juge notre pays, ne l'oubliez pas. Par conséquent, donnez-leur, lorsque le poste auquel ils sont attachés est un poste utile, au moins la possibilité d'y vivre! (*Très bien! très bien!*)

Les économies réalisées sur le budget par suite de la diminution du nombre des postes entraînent également d'autres économies sur lesquelles j'appelle votre attention; ce sont d'abord les économies de ce que l'on a appelé les frais de service. Vous savez que les frais de service représentent les frais de bureau, les frais de poste, les frais de secours aux Français nécessiteux, les frais de voitures et de bateaux, les frais pour la Fête nationale. Eh bien! dans un très grand nombre de cas, par suite de traditions ou de vieilles et mauvaises habitudes, ces frais ont pris un développement exagéré. Je me rappelle une certaine époque où il était de notoriété publique au ministère des affaires étrangères que certains agents vivaient sur leurs frais de service et pouvaient presque faire l'économie de leurs traitements.

En tout cas, il y a à ce chapitre des économies sérieuses à opérer et qui se feraient d'elles-mêmes, et tout de suite, si vous supprimiez un certain nombre de postes.

Il y a également des économies à faire sur les frais d'établissement. Certains de ces frais, calculés d'une manière générale par un tant pour cent sur le traitement de l'agent, sont relativement exagérés.

Il y a par exemple, des résidences diplomatiques ou consulaires dans lesquelles l'agent trouve un logement tout établi pour lui, meublé et entretenu par l'Etat; là, il est bien évident que l'agent n'a besoin que d'une très petite somme pour les frais de premier établissement. De ce côté donc encore il y a des économies à réaliser.

Je ne demande pas, pour ma part, que ces économies soient obtenues d'une manière révolutionnaire, loin de là; mais je demande en présence de la Chambre, pour donner plus d'autorité à ces observations, que chaque fois qu'une occasion se présente, M. le ministre examine la situation d'un agent ou d'un poste. Il pourrait se poser la question préalable : Faut-il conserver cet agent ou ce poste? Or, l'occasion s'en présente assez souvent.

M. le président. — La parole est à M. Deloncle.

M. François Deloncle. — Messieurs, je me proposais de porter à la tribune la question d'Egypte, de rappeler les engagements internationaux pris par l'Angleterre et de présenter un amendement tendant à marquer le vœu unanime et pressant du Parlement français que ces engagements soient respectés.

Mais il me paraît aujourd'hui que la nécessité de voter rapidement le budget

enlèverait à ce débat l'ampleur qu'il doit avoir ; aussi, donnant le bon exemple, je crois devoir me borner à demander à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien accepter une interpellation spéciale sur les affaires d'Egypte, sauf à en déterminer ultérieurement la date.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères. — Je suis à la disposition de l'honorable M. Deloncle pour une interpellation spéciale sur les affaires d'Egypte en dehors de la discussion du budget et dont la date sera fixée ultérieurement. (Très bien! très bien !)

M. François Deloncle. — Je remercie M. le ministre de sa déclaration. Il importe, en effet, que dans une affaire aussi grave le débat ait toute son ampleur et que l'on sache dès aujourd'hui dans le monde que la France ne laissera périmer ni les engagements de l'Angleterre ni nos droits de puissance garante de l'indépendance et de l'intégrité de l'Egypte. (Très bien! très bien !)

M. le président. — La parole est à M. Flourens.

M. Flourens. — Messieurs, à la séance du 7 juin dernier, les honorables MM. Deloncle et Etienne, tant en leur nom personnel qu'au nom d'un certain nombre de leurs collègues, ont interpellé M. le ministre des affaires étrangères sur la politique française en Afrique. Cette interpellation visait évidemment, dans la généralité de ses termes, non seulement le traité intervenu entre la Grande-Bretagne et l'Etat indépendant du Congo en date du 12 mai dernier, mais encore les conventions concomitantes conclues par la Grande-Bretagne avec l'Italie.

Cependant ces derniers instruments diplomatiques n'ont que très accessoirement fait l'objet des développements auxquels se sont livrés les différents orateurs qui se sont succédé à la tribune; et, dès le début de ses observations, M. le ministre des affaires étrangères a pris le soin de spécifier que sa réponse se référerait exclusivement à l'accord anglo congolais.

Ce silence sur les conventions conclues par l'Angleterre avec le royaume d'Italie n'était pourtant pas le résultat d'un oubli involontaire. J'avais dès cette époque prévenu M. le ministre de mon intention de l'interroger à ce sujet; mais il m'avait fait savoir qu'avant de répondre le Gouvernement désirait être plus amplement fixé sur le résultat des négociations qu'il avait déjà précédemment engagées à ce sujet et qu'il poursuivait activement à ce moment-là même.

Depuis lors, plus de sept mois se sont écoulés et M. le ministre des affaires étrangères, après m'avoir plusieurs fois ajourné de séance en séance, a bien voulu me faire savoir qu'il ne serait prêt à me répondre qu'au moment de la discussion générale du budget de son département ministériel.

Pendant cet espace de temps, relativement assez long, les événements se sont succédé. Des faits qui ne nous étaient pas encore connus nous ont été révélés et les conséquences des faits connus nous sont apparues plus nettes et plus claires. Les diplomaties rivales ne sont pas demeurées inactives. Elles ont continué leur marche en avant. De nouveaux arrangements sont venus confirmer ou étendre ce que, dès cette époque, nous étions fondés à considérer comme étant de nature à porter atteinte à nos intérêts et à nos droits.

Dans un discours récemment prononcé à la tribune du Parlement italien, M. le baron Blanc, ministre de S. M. le roi Humbert, est venu donner l'interprétation officielle de certains faits sur la portée desquels nous nous étions efforcés de nous faire des illusions et corroborer des bruits que nous nous étions refusés à accueillir.

J'admets volontiers qu'il y ait une part notable d'exagération dans le tableau présenté par le ministre italien des succès obtenus par sa diplomatie. Ce discours n'en démontre pas moins, et cela d'une matière indiscutable, que l'Angleterre et l'Italie persistent dans leur entente, qu'elles veulent donner de nouveaux développements aux arrangements déjà intervenus et que ces développements sont de nature à porter une atteinte plus directe encore à notre

situation en Afrique : que ce n'est pas seulement notre colonie d'Obock, mais la Tunisie elle-même et l'Algérie qui se trouvent visées et menacées dans le libre exercice de leurs facultés naturelles d'expansion, c'est-à-dire dans leur prospérité présente et future.

Les protocoles anglo-italiens, qui étaient déjà publiés et connus au mois de juin dernier et sur lesquels je me proposais d'interroger M. le ministre des affaires étrangères, étaient au nombre de trois. Ils remontaient, si je ne me trompe, aux dates des 24 mars et 13 avril 1891 et du 5 mai 1894. Ils avaient pour but de partager entre les deux hautes parties contractantes différents territoires appartenant à l'empire ottoman : l'empire d'Abyssinie tout entier et même, si je ne fais erreur, certaines dépendances de la colonie française d'Obock.

Pour apprécier ces différents instruments diplomatiques, il faut suivant moi rechercher la pensée commune qui les a inspirés; or, cette pensée est la même que celle qui a dicté l'accord anglo-congolais. L'Angleterre a fait appel dans le premier cas à l'Etat indépendant du Congo, et dans le second au royaume d'Italie. Et en leur attribuant des territoires sur lesquels elle n'avait aucun droit à exercer et même dont ses engagements antérieurs lui interdisaient de disposer, elle s'est efforcée d'en faire les instruments dociles de ses projets ambitieux. Elle a changé ses alliés, elle a varié les objets qu'elle leur proposait comme appât et comme séduction; mais son but, au fond, est resté le même.

Or, ce but est double : elle veut, d'une part, établir une voie de communication ininterrompue, confiée à la garde d'agents du gouvernement britannique ou à l'exploitation de compagnies anglaises placées sous l'autorité, le contrôle et la surveillance du gouvernement britannique, pour relier entre eux son vaste empire du Cap et de l'Afrique australe avec l'Egypte, Alexandrie et ses possessions de la Méditerranée; elle veut compléter l'asservissement de tout le cours du Nil et rendre indéracinable sa domination sur l'Egypte.

Voilà son premier objectif.

Son second objectif est d'essayer de couper les voies de communication que la France s'efforce d'établir entre ses différents établissements coloniaux de l'est, du centre et de l'ouest africain et les côtes de la Méditerranée.

On a pu différer d'opinion en France sur certaines de nos récentes conquêtes en Afrique; on a pu critiquer les expéditions militaires, qui ont paru trop multipliées et dont les résultats pratiques restent encore à démontrer, ainsi qu'une extension trop rapide dans des territoires qui, par leur nature, paraissent, pour de très longues périodes d'années, devoir rester impropres à toute production fructueuse.

Mais tout le monde certainement en France serait d'accord sur l'immense avantage qu'il y aurait à relier autant que possible entre eux les différents territoires placés sous notre dépendance, et à en former un corps unique, compact, consistant.

Notre diplomatie doit donc s'attacher, d'une part, à assurer la liberté de communication entre nos différents établissements coloniaux du continent africain et, de l'autre, à nous ouvrir un accès vers le Nil, pour maintenir à ce fleuve le caractère international qu'il doit avoir et nous conserver notre part légitime d'influence dans le règlement ultérieur des destinées de l'Egypte.

C'est donc en nous plaçant à ce double point de vue que nous devons apprécier la situation qui nous est actuellement faite par le traité que nous venons de conclure avec l'Etat indépendant du Congo, mis en parallèle avec les conventions passées par l'Italie avec l'Angleterre, qui, je le répète, sont inspirées par la même pensée que l'accord anglo-congolais.

Le règlement qui est récemment intervenu à propos du litige pendant entre la France et l'Etat indépendant du Congo nous ouvre, suivant moi, la voie à l'acquisition de très sérieux avantages. Je dois toutefois reconnaître qu'il n'a pas pleinement répondu à l'attente qu'avaient fait naître les déclarations ministérielles et l'adhésion unanime qu'elles avaient provoquée sur tous les bancs de la Chambre.

La discussion et le vote de l'Assemblée indiquaient très nettement au Gouvernement deux buts à poursuivre et à atteindre : 1° faire restituer à la France les territoires du Haut-Oubangui qui lui appartenaient sans conteste en vertu du traité de 1887. Je puis apporter sur ce point mon témoignage, mon affirmation personnelle, ayant été appelé à prendre part à la négociation et à la rédaction de ce traité relatif à des territoires qui ont été depuis lors usurpés indûment par les agents de l'Etat indépendant du Congo ; 2° faire reconnaître l'application du principe de l'intégrité de l'empire ottoman aux provinces de la haute Egypte.

Dans un langage dont la Chambre n'a pas oublié la fermeté et la patriotique élévation, M. le ministre des affaires étrangères avait pris l'engagement de poursuivre sur l'un et sur l'autre point le maintien intégral des droits antérieurement acquis et la stricte exécution des traités.

Je conviens que c'était une entreprise ardue, car il est toujours extrêmement difficile de déterminer une puissance quelconque, par la seule force du raisonnement et sans recourir à l'emploi des armes, à abandonner des postes avantageux qu'elle détient matériellement.

Aussi je n'hésite pas, quant à moi, à féliciter M. le ministre des affaires étrangères d'avoir fait aboutir les pourparlers engagés à Paris avec les représentants dûment autorisés de l'Etat indépendant du Congo. Je le félicite surtout de les avoir fait aboutir par la seule force de sa diplomatie, de la logique et du bon droit, et d'avoir évité ainsi l'éventualité pénible d'un conflit avec un Etat que la France a favorisé dès sa naissance, qu'elle a toujours protégé et auquel elle ne peut cesser de s'intéresser, soit à raison des liens étroits qui l'attachent à une nation voisine et amie et en son souvenir, soit aussi et surtout à raison du droit de préemption que les traités lui assurent, droit que la France ne veut et ne peut en aucun cas abandonner, et auquel les arrangements financiers qui peuvent intervenir entre le roi des Belges et son Parlement ne sauraient aucunement porter atteinte.

Je serais heureux d'entendre dans la bouche de M. le ministre des affaires étrangères la confirmation de cette opinion, confirmation d'autant plus opportune que le dernier instrument diplomatique est resté muet sur ce point.

Quoi qu'il en soit, nous avons dû faire des concessions pour obtenir ces résultats sans recourir aux armes. Ces concessions sont d'une importance assez considérable.

Dans le Haut-Oubangui d'une part, nous avons fait abandon à l'Etat indépendant du Congo d'un massif montagneux qui forme une emprise, une saillie triangulaire, sinon menaçante, tout au moins encombrante, gênante, pour nos voies de communications dans cette portion de notre domaine colonial.

L'importance de ce massif montagneux ne saurait être contestée ni au point de vue orographique ni au point de vue stratégique, puisque c'est dans ce massif que le fleuve qui doit désormais servir de limite prend sa source.

Au point de vue des provinces de la Haute-Egypte, nous avons fait une concession d'un caractère plus général, et qui me semble plus importante, car c'est une première dérogation au principe sur lequel nous nous sommes toujours efforcés jusqu'ici de faire reposer notre politique dans cette portion du continent africain ; nous avons admis que le territoire de Lado fût détaché de ces provinces...

M. le ministre des affaires étrangères. — C'est inexact, nous ne l'avons pas admis.

M. Flourens. — Pardon...

M. le ministre. — Non ; je vous serais obligé de relire la convention. Vous pourrez vous en convaincre.

M. Flourens. — Est-ce que l'Etat indépendant du Congo ne reçoit pas l'autorisation de s'établir?

M. le ministre. — Aucune autorisation de s'établir n'est stipulée dans la convention.

M. Flourens. — Tant mieux ! Je ne peux que me féliciter d'avoir provoqué cette réponse, qui aura un grand et légitime retentissement en Egypte.

M. le ministre. — J'ajoute que le massif dont vous parlez est en dehors du bassin du Congo, et que, par conséquent, il ne se trouvait pas visé dans les actes qui ont constitué l'État indépendant du Congo. Rien, donc, de ce que vous dites n'a été abandonné.

M. Flourens. — La situation se trouve par conséquent plus favorable pour nous à cet égard : c'est une raison de plus pour que nous en tirions avantage, et que nous poussions en avant du côté du Nil. Car si nous avons été amenés à faire les concessions dont je parlais tout à l'heure je tiens à établir que ce n'est pas la faute de notre diplomatie, mais parce que les possessions sur lesquelles l'administration des colonies pouvait prendre position sont restées si longtemps inoccupées que nos voisins ont pu les croire définitivement délaissées, et s'y sont établis.

Au jour où notre diplomatie nous rouvre le Bahr-el-Gazal, je demande que nous agissions avec plus de promptitude et d'activité à ce point de vue ; il me sera permis de regretter que la mission du colonel Monteil n'ait pas reçu en totalité la destination en vue de laquelle les crédits avaient été votés par le Parlement, et de demander que le capitaine Decaze soit mis en demeure d'exécuter ce qu'on attendait, tout ce qu'on était en droit d'attendre de la mission du colonel Monteil. Tout nouveau retard de notre part serait évidemment mis à profit contre nous.

J'arrive maintenant à des considérations non moins importantes, plus importantes peut-être même pour nous qu'aucune de celles qui ont été développées à cette tribune et sur lesquelles le Gouvernement n'a pas encore été appelé à s'expliquer.

Je veux parler de ce qui concerne l'Abyssinie, le littoral africain de la mer Rouge, de Souakim à Obock, et les territoires circonvoisins de cette colonie.

Sur un plateau granitique de près de 400,000 kilomètres carrés, qui se dresse comme une citadelle jusqu'ici inexpugnable entre la mer Rouge et le Nil, s'étend un empire chrétien de plus de 4 millions d'habitants...

M. François Deloncle. — 15 millions d'habitants, en y comprenant les tribus Gallas récemment conquises!

M. Paul Doumer. — Nous n'en savons rien, le recensement étant inconnu là-bas! (On rit)

M. François Deloncle. — Cela renforce votre argumentation.

M. Flourens. — La diplomatie française s'est efforcée, en vertu de traditions constantes, d'entretenir des relations aussi fréquentes, aussi étroites et suivies que possible avec cet empire dont les richesses naturelles sont considérables et dont l'influence sur toutes les peuplades voisines est incontestable.

A cet effet elle a mis un soin scrupuleux à n'apporter aucun ombrage à la susceptibilité jalouse que les Abyssins ont apportée jusqu'ici à sauvegarder l'intégrité de leur indépendance nationale. Parmi les puissances européennes, toutes n'ont pas observé au regard de l'Abyssinie la même attitude pleine de loyauté et de correction; deux d'entre elles, l'Angleterre et l'Italie, ont essayé de confisquer à leur profit l'indépendance de cette nation fière et belliqueuse.

L'Angleterre, la première, a eu recours à la force; mais l'expédition qu'elle a dirigée naguère contre le roi Théodoros lui a coûté fort cher en hommes et en argent et n'a pas abouti à un résultat sérieux et appréciable ; aussi je doute qu'elle soit tentée de renouveler d'ici à longtemps une semblable expérience. L'Italie, au contraire, semble disposée à persister dans cette entreprise, et malgré quelques mécomptes et quelques échecs, elle semble espérer réussir à force de persévérance.

Par le traité signé à Ucciali le 25 mai 1889, elle prétendait avoir fait accepter son protectorat au Négus; mais cette interprétation excessive des termes ambigus du traité n'avait jamais été accueillie en Abyssinie, et le roi Menelick, faisant usage de la faculté réciproque que s'étaient réservée chacune des puis-

sances signataires du traité, l'a résilié à la date du 25 mai dernier, faisant ainsi disparaître jusqu'aux traces de ce prétendu protectorat qui n'avait jamais existé ni en fait ni en droit, les deux parties n'ayant jamais pu se mettre d'accord ni sur le sens ni même sur le texte de la clause d'où l'Italie prétendait faire dériver son droit. L'Italie, je le sais, poursuit aujourd'hui encore ses négociations, et, au milieu des assertions contraires qui s'entrecroisent des deux côtés comme des complications diplomatiques, et aussi des événements de guerre qui se précipitent dans ces régions, il est difficile de déterminer avec précision les résultats auxquels elle a pu arriver.

Quoi qu'il en soit, ce qui est certain, c'est que l'Angleterre, en vertu du domaine éminent qu'elle s'arroge sur le monde entier, a cru pouvoir disposer du royaume d'Abyssinie en faveur de l'Italie. En vertu des services passés ou des services futurs qu'elle croit pouvoir attendre de cette puissance, la Grande-Bretagne lui a concédé l'Abyssinie, le littoral africain de la mer Rouge, depuis Souakim jusqu'à Obock, et la province égyptienne de Kassala. Mis en contact immédiat et direct et en relations journalières, par notre colonie d'Obock, avec deux des plus riches provinces de l'Abyssinie, nous aurions pu nous aussi, à l'instar de l'Angleterre et de l'Italie, essayer de porter atteinte à l'indépendance du roi Menelick, ou tout au moins à l'intégrité de ses Etats, et de lui retirer quelques territoires pour arrondir nos possessions de l'est Africain. Nous ne l'avons pas fait. Notre politique à l'égard de l'Abyssinie s'est inspirée d'un principe tout opposé.

Nous avons cru plus conforme aux solutions que nous essayons de faire prévaloir en Egypte, comme aussi aux principes du droit des gens dont notre diplomatie s'honore de ne jamais s'écarter, de ne pas tenter d'affaiblir le seul empire chrétien du nord de l'Afrique, mais d'essayer, au contraire, de le maintenir, de le fortifier et de le mettre à l'abri des convoitises, dans la mesure du possible, des autres puissances coloniales.

M. François Deloncle. — Très bien !

M. Flourens. — C'est cette considération qui nous a inspirés et guidés dans les négociations qui ont précédé le traité du 8 février 1888, et c'est elle qui nous a déterminés à le signer. Nous avons fait part loyalement de cette préoccupation au représentant de la Grande-Bretagne, avec lequel nous étions appelés à négocier, et je crois pouvoir dire qu'à cette époque, dans la pensée des deux parties contractantes, un des objectifs du traité du 8 février 1888 était précisément de sauvegarder l'indépendance de l'Abyssinie et de mettre l'Angleterre, à cet égard, à l'abri des sollicitations d'amis dont l'agitation, déjà fort en éveil, n'était pas sans lui suggérer quelques inquiétudes.

Par cette convention, l'Angleterre prenait vis-à-vis de nous l'engagement de s'abstenir de toute action ou intervention dans ces contrées riches et fertiles qui occupent, par rapport à la vallée du Nil, une position stratégique si dominante. D'autre part, en aidant l'Abyssinie à sauvegarder son indépendance, nous acquérions des titres incontestables à sa reconnaissance, à son concours éventuel en vue des complications ultérieures qui peuvent surgir dans le Soudan Egyptien.

Nous n'avons pas non plus perdu de vue les intérêts spéciaux de notre colonie d'Obock, qui confine à cette province du Harrar qui lui sert de grenier d'abondance et de marché d'approvisionnement en même temps que de débouché naturel des produits qui y sont importés d'Europe.

En ce qui concerne le Harrar, nous ne nous sommes pas bornés à stipuler son indépendance ; nous avons, en outre, assuré à cette indépendance la garantie réciproque de chacune des deux parties cosignataires du traité. Par l'article 4 de la convention du 8 février 1888, l'Angleterre et la France ne se sont pas seulement engagées à ne pas chercher à s'annexer le Harrar et à le placer sous leur protectorat ; elles se sont encore réservé la faculté réciproque de s'opposer à ce que toute autre puissance puisse acquérir ou s'arroger des droits quelconques sur cette province d'Abyssinie. En d'autres termes, chacune des deux puissances cosignataires du traité a pris vis-à-vis de l'autre l'engage-

ment de ne pas conférer ou de ne pas reconnaître des droits quelconques sur le Harrar sans l'assentiment ou malgré l'opposition de l'autre puissance cosignataire.

C'est ce que porte l'article 4 de la convention, ainsi conçu : « Art. 4. — Les deux gouvernements s'engagent à ne pas chercher à annexer le Harrar ou à le placer sous leur protectorat. En prenant cet engagement, les deux gouvernements ne renoncent pas au droit de s'opposer à ce que toute autre puissance acquière ou s'arroge des droits quelconques sur le Harrar. »

Or, la convention anglo-italienne que je discute en ce moment a précisément pour but, comme je le disais tout à l'heure à la Chambre, en ce qui concerne l'Abyssinie, de la placer sous le protectorat de l'Italie, et, en ce qui concerne le Harrar et le Choa, de les partager entre l'Angleterre et l'Italie.

L'Angleterre a donc méconnu tous les engagements qu'elle avait pris vis-à-vis de nous par le traité du 8 février 1888 ; elle a, en tant qu'il dépendait d'elle, déchiré ce traité et en a jeté les morceaux aux quatre vents. Que devons-nous faire dans cette conjoncture ? Essayer de la contraindre par la force à l'accomplissement de ses engagements ? Nul n'y songe, assurément. Négocier avec elle ? Je crains que les négociations ne soient longues et frustratoires et que le temps que nous emploierions ainsi ne soit plus efficacement utilisé par nos rivaux, par l'action directe de leurs agents dans les territoires litigieux.

Une fois le traité du 8 février 1888 déchiré et anéanti par le fait même de ceux-là seuls qui auraient eu qualité pour s'en prévaloir contre nous, rien ne s'oppose plus à ce que nous réclamions notre protectorat sur le Harrar et le Choa, comme hinterland et comme prolongement naturel de notre colonie d'Obock vers le centre africain.

Toutes les autres puissances qui ont fondé des colonies sur le littoral de l'Afrique ont si largement usé et abusé de ce droit à l'hinterland que personne ne serait en droit de s'étonner que la France, dans cette circonstance, en bénéficiât à son tour.

Serait-ce l'Angleterre qui aurait quelque objection à formuler contre cette manière de procéder ? Je ne le crois pas. Il ne faut pas oublier, en effet, que lorsque l'Angleterre a pris vis-à-vis de nous l'engagement de ne pas disposer du Harrar à notre insu et contre notre gré, elle ne nous a pas fait et elle n'a pas entendu nous faire une concession purement gratuite. Elle a obtenu de nous, en échange, que nous renoncions au protectorat que nous exerçions par l'entremise de notre agent consulaire sur les tribus somalis de la côte africaine du golfe d'Aden.

Ce protectorat, il est vrai, nous était vivement contesté ; mais il n'en existait pas moins et il n'en constituait pas moins pour nos rivaux une source de vives et incessantes préoccupations.

Aden, en effet, situé sur un sol aride et infécond, a besoin, pour obtenir les objets les plus indispensables à son alimentation, de les emprunter aux contrées relativement plus fertiles qui sont situées de l'autre côté du golfe d'Aden ; si l'accès de ces contrées lui était interdit, cette colonie risquerait souvent de manquer des ressources nécessaires à la vie.

Aujourd'hui, parce que nous avons strictement et loyalement exécuté toutes les obligations mises à notre charge par le traité de février 1888, parce que nous avons rappelé notre agent consulaire de Zeïla, parce que nous avons abandonné le protectorat que nous exercions par son entremise sur les tribus somalis, parce que nous avons ainsi renoncé à la possibilité de bloquer et d'affamer Aden, l'Angleterre croit qu'elle peut impunément fouler aux pieds les engagements synallagmatiques qu'elle a pris vis-à-vis de nous par le traité de 1888, priver notre colonie d'Obock de son marché naturel d'approvisionnement et de débouchés des produits qu'elle importe, en livrant à l'exploitation de l'Italie tous les territoires circonvoisins, l'entourer d'un cercle d'hostilité, étouffer son essor et arrêter son développement.

L'Angleterre, suivant moi, se trompe en méconnaissant les engagements synallagmatiques pris vis-à-vis de nous ; elle prononce elle-même la déchéance

des avantages résultant pour elle de ce traité. Si elle persistait dans ses errements, nous devrions donc rétablir notre agent consulaire à Zeila, ville égyptienne sur laquelle l'Angleterre n'a à prétendre ni à exercer aucun droit; renouer nos relations d'autrefois avec les tribus somalis et reconquérir auprès d'elles notre influence. Avec un peu de zèle et d'activité, nous aurions plus vite obtenu de faire accepter notre protectorat sur la côte africaine de la mer Rouge que les Italiens de faire reconnaître le leur par l'Abyssinie.

Serait-ce du côté de l'Italie que nous aurions quelques objections à attendre ?

S'il en était ainsi, je n'aurais pas besoin de rappeler à M. le ministre des affaires étrangères quelles légitimes revendications nous pourrions élever à l'encontre de l'Italie dans ces parages; je n'aurais qu'à lui rappeler nos droits sur Zoula, Adulis et l'île de Dessi, positions importantes qui ont été usurpées sur nous en pleine paix.

En vérité, dans tout ce partage de l'est Africain, la France a fait preuve d'un singulier désintéressement, étant donné la priorité de ses efforts et l'antériorité de ses droits, en bornant son lot à l'Hinterland de la petite colonie d'Obock.

En effet, tandis que toutes les autres puissances coloniales se hâtent de mettre la main sur tous les points du littoral oriental de l'Afrique qui ne sont pas encore occupés, la France, non contente de se laisser dépouiller des droits anciens qu'elle tenait sur le sultanat de Zanzibar, néglige d'occuper une possession qui lui appartient sans conteste et dont l'occupation effective serait plus que jamais nécessaire pour la sauvegarde de nos droits les plus essentiels. Parmi ces droits les plus essentiels, il faut, en effet, faire figurer en première ligne la liberté de la navigation dans la mer Rouge; c'est un droit sur lequel nous ne pouvons admettre aucune transaction ni aucune capitulation, sous peine de compromettre l'avenir de nos relations commerciales avec l'Extrême-Orient et nos rapports avec nos colonies de la mer des Indes et de l'Indo-Chine.

Jusqu'à ces dernières années, la liberté de la navigation dans la mer Rouge, comme la neutralité du canal de Suez, comme l'indépendance de l'Egypte elle-même, étaient considérées comme des questions d'ordre international d'une importance générale et européenne. En combattant pour la sauvegarde de ces principes, la diplomatie française ne poursuivait la satisfaction d'aucun avantage exclusif et privé. Elle faisait, au contraire, abstraction de toute considération égoïste et personnelle pour se vouer tout entière et sans réserve à la défense des intérêts communs européens. Aujourd'hui, l'Europe semble ne plus vouloir nous soutenir, au moins avec la même ardeur, pour la défense de ces intérêts communs; elle paraît vouloir se désintéresser de la question. La France, elle, ne peut pas s'en désintéresser; sa position continentale elle-même non moins que sa position coloniale le lui interdisent, à peine de déchéance.

Or, le protocole que je discute en ce moment, en donnant à l'Italie la garde du littoral africain de la mer Rouge, porte une nouvelle atteinte à cette liberté de la navigation dans la mer Rouge, déjà si compromise par les agissements de l'Angleterre. Il y a quelques années, le Foreign Office a déterminé le cabinet de Rome à occuper Massaouah. Le but que poursuivait alors l'Angleterre était de se rendre les mains plus libres en vue des complications à craindre pour elle à cette époque et de la lutte qu'elle soutenait contre le mahdi. Elle se disait que si cette portion du littoral de la mer Rouge, trop insalubre pour qu'elle consentît à y risquer la vie de ses soldats et de ses fonctionnaires, demeurait au pouvoir nominal de l'Egypte, elle risquerait au cours des péripéties de la lutte de tomber entre les mains des derviches, et qu'alors sa position à Souakim, prise à revers et menacée sur le fleuve pourrait se trouver gravement compromise.

C'est donc pour assurer le complet achèvement de ses plans le long du cours

du Nil que l'Angleterre a amené l'Italie à fonder son principal établissement colonial au milieu des fièvres paludéennes de Massaouah.

C'est dans le même but qu'elle veut aujourd'hui lui donner le littoral de la mer Rouge. En effet, faire occuper par des troupes alliés les hauts plateaux de l'Abyssinie, en même temps que le littoral africain de la mer Rouge, c'est évidemment consolider la situation stratégique des troupes britanniques en Egypte.

Mais la France ne peut pas perdre de vue qu'en confiant aux troupes d'un allié la garde du littoral d'une mer dont son canon commande déjà l'issue, l'Angleterre fait de la mer Rouge un canal italo-britannique, et pour nos escadres une souricière anglaise.

Nous devions donc appeler l'attention du Gouvernement sur l'urgence qu'il y aurait à occuper une position stratégique qui nous appartient en vertu d'anciens traités et qui est la seule clef capable d'ouvrir en toute circonstance, à nos escadres venant de la mer des Indes, l'entrée de la mer Rouge.

C'est sur ces points que je voulais appeler l'attention et provoquer les réponses de M. le ministre des affaires étrangères. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. — La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères. — Messieurs, l'honorable M. Flourens m'avait indiqué qu'il me poserait une question particulière sur les intérêts de la France dans la région d'Obock et du Harrar. La Chambre voudra bien reconnaître que M. Flourens s'est un peu écarté de ce sujet restreint et que son exposé est devenu en quelque sorte une revue générale de notre politique africaine.

La Chambre n'attend pas de moi que je fasse une réponse improvisée à l'ensemble des questions qui viennent de m'être posées On a passé en revue l'Afrique entière, l'Algérie, la Tunisie, l'Egypte, la mer Rouge; on a discuté la convention du Congo que le Sénat et la Chambre ont ratifiée récemment, et j'ai dû, par une ou deux interruptions, répondre à quelques-unes des critiques formulées un peu tardivement par l'honorable M. Flourens.

Il me serait impossible de répondre également sur tous les points visés dans l'exposé qu'il vient de faire. Pour m'en tenir à la question du Harrar, la Chambre n'ignore pas qu'au moment où les conventions visées par l'honorable M. Flourens ont été publiées, le cabinet qui était alors aux affaires a formulé auprès des cabinets de Londres et de Rome les réserves les plus formelles. Depuis cette époque, l'attitude du cabinet précédent ainsi que celle du cabinet actuel ont été conformes, de la façon la plus persistante et la plus énergique, à ces déclarations.

La Chambre a bien voulu reconnaître à diverses reprises que, dans les questions africaines, le ministre actuel des affaires étrangères a toujours veillé avec la plus grande vigilance, et par tous les moyens qui sont en son pouvoir, à la défense des intérêts de la France.

La série des conventions qui vous sont connues, qui ont été publiées, dont plusieurs ont déjà été approuvées et ratifiées par le Parlement, les mesures énergiques qui, sur la demande du Gouvernement, ont été prises sur un certain nombre de points où sont engagés nos intérêts en Afrique, cette action soutenue partout à la fois est un sûr garant des résolutions du Gouvernement.

M. Flourens me permettra de dire que, dans l'étude attentive que j'ai été obligé de faire depuis plusieurs années, de ces questions, si j'ai rencontré parfois des difficultés sur lesquelles je ne veux pas insister, elles ont surtout leur origine dans certaines déclarations, dans certaines conventions, dans certains articles de ces conventions qui ont été rédigés peut-être dans une forme ambiguë, et qui remontent à une époque que M. Flourens connaît bien.

Dans ces questions coloniales, messieurs, nous avons hérité d'un passé plein de difficultés très grandes, mais qui nous laisse aussi des espérances très vastes.

En Afrique, notamment, il serait injuste pour la politique de nos prédécesseurs et pour la nôtre de dire, comme on le fait trop souvent, de répéter que la France n'a rien fait et qu'elle a laissé aux autres puissances le champ libre sans leur opposer une activité égale à la leur. La politique de la France a obtenu des résultats considérables sur lesquels il serait injuste de fermer les yeux.

Tout en remerciant M. Flourens des indications et des conseils qu'il a bien voulu me donner, qu'il me permette de lui dire que nous sommes sur nos gardes partout où nos intérêts sont menacés.

Mais en ce qui concerne la méthode qu'il convient de suivre, il m'est permis de différer d'avis avec lui.

C'est ainsi qu'il résulte de son argumentation qu'à ses yeux la convention de 1888 est déchirée. Je suis d'un avis tout contraire. Cette convention, je la défends et la défendrai comme toutes les autres conventions sur lesquelles reposent nos droits en Afrique. Je demande seulement à la Chambre d'avoir confiance dans la ferme résolution du Gouvernement de ne pas abandonner la moindre parcelle des droits de notre pays dans le monde. (Applaudissements.)

M. le président. — La parole est à M. Turrel.

M. Adolphe Turrel. — Je suis, pour ma part, de ceux qui croient que plus que jamais il est nécessaire de ne pas alourdir la discussion du budget de toutes les questions qu'on pourrait y ajouter, et je viens simplement demander à M. le ministre des affaires étrangères, en vue d'une discussion à laquelle je ne renonce pas, et pour que cette discussion puisse avoir ici toute l'ampleur désirable, s'il ne serait pas possible de publier un Livre jaune sur les pourparlers que, depuis deux ans, sur le désir manifestement exprimé par la Chambre, le gouvernement de la République a engagés avec l'Autriche. Je lui demande en outre de hâter le plus possible la publication du rapport remarquable d'un agent très distingué qui a été envoyé en Autriche pour étudier cette question, rapport qui a été remis au ministre du commerce. Or, une lettre récente me fait connaître que ce rapport ne peut être publié qu'avec l'assentiment du ministre des affaires étrangères.

Il importe, ce me semble, au lieu de toucher à toutes les questions, de résoudre celles qui sont prêtes à recevoir une solution. Dans les réformes intérieures comme dans les réformes qui touchent à la politique étrangère, il me semble qu'il est temps de prendre une nouvelle attitude. Au lieu de tout esquisser, de tout commencer, il faudrait terminer enfin quelque chose. Il n'est pas douteux — et je fais appel à votre souvenir — que lorsqu'on s'occupe de questions internationales, il faut s'armer à la fois de patience et de persévérance.

La Chambre devant laquelle j'ai l'honneur de parler a montré à diverses reprises au Gouvernement qu'elle était animée de ces deux sentiments. Il y a trois ans, pour la première fois, à la tribune, M. Develle nous répondait, quand nous lui parlions de la question d'Autriche : « Vous avez raison, cela sera fait. »

Comme on n'avait rien fait ou à peu près, j'eus l'honneur d'interpeller le cabinet de M. Casimir-Perier en décembre 1893, et il répondait : « Nous aurons satisfaction, je vous le promets. »

Là-dessus, la Chambre, sans distinction de nuances, votait à l'unanimité un ordre du jour présenté par moi, engageant le Gouvernement à faire respecter nos droits incontestables pour les exportations en Autriche. Depuis lors, des visites et des pourparlers nombreux m'ont prouvé qu'on agissait mais sans aboutir.

Voilà pourquoi j'en reviens, monsieur le ministre, à reprendre ma demande. Il faut en finir, et pour cela il faut que sur tous les bancs de la Chambre on sache ce qu'on a fait, ce qu'on n'a pas fait, ce que l'on compte faire. Il n'y a que

vous qui puissiez le dire; publiez un Livre jaune là-dessus, et nous verrons plus tard s'il faut interpeller. (Très bien ! très bien !)

M. le ministre des affaires étrangères. — Le Gouvernement tiendra compte des indications données par M. Turrel.

M. le président. — Personne ne demande plus la parole?...
La discussion générale est close.
Je donne lecture des chapitres.
M. le président. — « Chapitre 3. — Archives, bibliothèques, publication de documents diplomatiques, 40,000 fr. »
Ici se place un amendement de M. Rameau, consistant à diminuer le crédit de ce chapitre de 10,000 fr., et à le ramener, par conséquent, à 30,000 fr.
La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Doumer, rapporteur. — Messieurs, l'honorable M. Rameau nous a dit tout à l'heure les raisons qui l'avaient déterminé à présenter son amendement. Il demande que sur le chapitre 3, s'élevant à 40,000 fr. et qui s'applique à des dépenses de matériel pour les archives du ministère des affaires étrangères, la Chambre vote une réduction de 10,000 fr.
La commission du budget ne croit pas devoir s'associer à cette demande.
M. Rameau lui a rendu cette justice qu'elle avait recherché avec beaucoup d'activité les économies qu'il était possible de réaliser dans le budget des affaires étrangères. C'est même le seul qui présente des économies sérieuses sur le budget de l'année précédente, car nous y avons réalisé une économie de 170,000 fr. sur l'initiative de M. le ministre des affaires étrangères, et nous y avons ajouté 239,000 fr. d'autres économies. Nous croyons qu'il est bon de s'en tenir là et que ces économies sont les seules qu'on puisse accepter sans désorganiser aucun service.
En ce qui concerne les archives, je ferai observer à l'honorable M. Rameau que, s'il est soutenable peut-être qu'une partie du service des archives puisse être diminuée, que si, en ce qui concerne le personnel très nombreux des deux bureaux de la division des archives, il y ait une économie à réaliser, mais une économie qui servirait à une réorganisation de l'ensemble du personnel de l'administration centrale des affaires étrangères, en ce qui concerne les dépenses du matériel, dont l'honorable M. Rameau connaît le détail mieux que moi, il n'y a pas d'économie possible. Il s'agit de publications de documents, de reliures d'archives, en un mot, de dépenses qui ont été entreprises depuis un certain nombre d'années, et, je puis l'ajouter, qui tendent à donner à notre ministère des affaires étrangères une organisation de toutes ses vieilles archives, si précieuse organisation qui est à mon avis nécessaire au bon renom de notre ministère des affaires étrangères...
M. le ministre des affaires étrangères. — Ces publications font le plus grand honneur à notre école historique.
M. le rapporteur. — Elles font en effet grand honneur à notre école historique, qui y fait des recherches et qui y trouve les documents nécessaires à des publications d'une importance considérable. Je prie la Chambre de conserver intégralement le crédit de 40,000 fr. (Applaudissements.)
M. le président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Rameau, qui tend à diminuer de 10,000 fr. le chapitre 3.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté. — Le chapitre 3 est voté au chiffre de 40,000 fr.)

M. le président. — « Chap. 4. — Traitement des agents diplomatiques et consulaires, 6,453,760 fr. »
MM. Prudent-Dervillers, Lavy, Jules Guesde, Vaillant, Chauvière, Walter et Basly ont déposé un amendement qui consiste à diminuer le crédit de 40,000 francs en supprimant l'ambassade près du Vatican.

La parole est à M. Prudent-Dervillers.

M. Prudent-Dervillers. — Messieurs, je ne m'illusionne pas sur le sort réservé à l'amendement que nous avons l'honneur de vous présenter. Mais, en tout cas, j'ai tenu, au nom d'un certain nombre de mes amis et au mien, à le présenter, parce qu'il vient logiquement en concordance avec les principes républicains et libre-penseurs professés dans toutes les assemblées délibérantes jusqu'à l'heure actuelle.

Il n'importe pas seulement que certaines propositions triomphent pour qu'elles soient déclarées légitimes. Nombre de propositions ont été repoussées et vous en avez repoussé souvent qui étaient justes, qui étaient légales, et je n'en veux pour preuve, par exemple, que l'amnistie (*Très bien! à l'extrême-gauche*) que nous avons adoptée ces jours-ci et que nous avions attendue si longtemps en vain. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

La suppression de l'ambassade près du Pape, quoique appartenant à un autre ordre d'idées, me paraît à peu près connexe à la proposition d'amnistie, en tant que légitimité. Et ici je suis d'accord avec des hommes dont le républicanisme ne pourrait être mis en doute et qui même étaient loin d'être des révolutionnaires.

Depuis quinze ans, chaque année lors de la discussion du budget, vous avez vu reproduire le même amendement. Etait-ce simplement pour le plaisir de faire opposition au Gouvernement ou pour créer un embarras budgétaire? Pas le moins du monde; c'est parce que cet amendement constitue un des points du programme républicain; parce que son adoption marquerait un premier pas vers cette réforme que nous désirons, la séparation des Eglises et de l'Etat.

En ce sens, M. le rapporteur a eu raison de dire que, pour nous, ce n'était pas une simple question d'économie qui était en jeu. Cependant vous me permettrez de constater que l'économie n'est pas négligeable. M. le rapporteur a été plus précis dans son rapport que je ne le suis dans mon amendement: il a indiqué un chiffre plus exact et plus élevé; d'après ses évaluations, l'économie serait de 180 ou 190,000 fr.; et dans notre situation budgétaire, il n'est pas permis de faire fi de pareille somme.

Oui, messieurs, pour défendre cet amendement, nous nous appuyons sur la question d'économie. Nous pensons que vous ne pouvez laisser cette considération de côté: que cette somme vous permettrait de mieux payer certains services d'utilité publique que vous ne pouvez rétribuer d'une façon convenable par suite de la pénurie de vos ressources. Nous pensons que, notamment pour le service des postes, vous pourriez augmenter le traitement du personnel si vous aviez à votre disposition ces 190,000 fr. Quand je vois que vous êtes obligés de donner à des facteurs ruraux 350 ou 400 fr. par an, c'est-à-dire un salaire de famine, il serait certainement utile de rétribuer un peu mieux ces modestes serviteurs au moyen des fonds provenant de la suppression de ce rouage superflu, l'ambassade près du Pape.

Mais, je l'avoue, tout en faisant entrer cette économie dans nos préoccupations, ce que nous poursuivons avant tout, c'est la réalisation de la réforme de l'esprit civil et laïque sur la conception religieuse, réforme qui s'appelle la séparation des Eglises et de l'Etat.

Remarquez que je ne prends pas pour argument irréductible cette pensée à laquelle s'est arrêtée la Commission du budget et les déclarations présentées par M. le ministre des affaires étrangères, à savoir que l'adoption de cet amendement entraînerait immédiatement la séparation des Eglises et de l'Etat, séparation qui ne peut se faire, je le reconnais, par simple voie budgétaire.

Nous savons qu'une réforme aussi considérable, qui touche à des sentiments intimes, demande au préalable des mesures préparatoires. Aussi, si la suppression de l'ambassade près du Pape peut être considérée comme le premier pas accompli dans cette voie, ce n'est pas forcément la suppression du budget des cultes pour l'exercice 1895. Ce n'est qu'une manifestation, une indication La

Chambre indiquerait par cet acte au Gouvernement qu'il doit préparer les moyens nécessaires pour faire aboutir cette réforme si impatiemment attendue.

Si j'avais à prendre l'avis d'honorables collègues qui ne sont pas suspects en cette matière, je m'adresserais à M. d'Hulst, qui, dans une interruption que vous n'avez pas oubliée, disait qu'il pourrait, dans des conditions déterminées, consentir à cette séparation. Je sais bien que, dans la lettre qu'il a adressée à M. Goblet, notre honorable collègue a singulièrement corrigé son interruption et qu'il a mis à la suppression du budget des cultes une condition que vous me permettrez de ne pas considérer comme bien sérieuse.

Nous, nous croyons que la suppression de l'ambassade auprès du Pape peut se faire par voie budgétaire, puisqu'il suffit de supprimer le crédit qui y est affecté. Remarquez que cela n'apporterait aucune perturbation dans les rapports entre la Papauté et l'Etat; les relations de courtoisie, qu'on peut laisser subsister jusqu'à ce que le contrat passé entre l'un et l'autre en germinal an X soit modifié, pourront également se continuer. Ce ne serait nullement une rupture brutale; ce serait simplement un rouage archaïque qu'on supprimerait.

Je vous invite à le supprimer, et, en vous faisant cette proposition, je suis d'accord avec M. Madier de Montjau, dans son éloquente réponse à Gambetta, qui, pour je ne sais quelle raison, prétendait qu'il y avait lieu de laisser subsister cette ambassade. (*Très bien! très bien!*)

Peut-être aujourd'hui, plus qu'en aucune autre occasion, il importe à la Chambre de manifester son opinion. Que nous ne soyons pas nombreux, soit! Qu'il y ait contre notre proposition une manifestation contraire à ce que nous croyons les véritables intérêts de l'Etat, soit encore! Mais cette manifestation, nous la ferons. Quand nous assistons à d'audacieux reniements de l'esprit républicain, il appartient à ceux qui ont conservé la foi républicaine, qui n'ont rien renié de leur passé ni de leurs espérances, de pousser jusqu'à son extrémité l'esprit et la lettre de ce programme. (*Très bien! très bien! à l'extrême-gauche.*)

L'esprit et la lettre de ce programme comportent la suppression de l'ambassade auprès du Pape.

Nous estimons qu'il y a une grande utilité à opérer cette suppression. Est-ce que vous ne voyez pas chaque jour l'intervention de cette autorité extérieure et spirituelle s'infiltrer dans nos relations nationales? Est-ce que vous ne voyez pas chaque jour la politique papale inspirer un certain nombre de nos collègues? N'avez-vous pas vu, comme une manifestation exacte de cette influence religieuse, cléricale et réactionnaire, la nomination de deux présidents et pour ainsi dire la consécration d'une politique que nous déclarons néfaste pour les intérêts de la France? (*Très bien! très bien! à l'extrême-gauche. — Rumeurs au centre.*)

Et je me montre aussi patriote que ceux qui veulent se faire un monopole du patriotisme. Nous nions le droit, à quelque autorité supérieure que ce soit, de se mêler de nos rapports intérieurs. Nous contestons toute influence qui n'est pas nationale, et, en le faisant, nous nous considérons comme les vrais patriotes et comme exprimant le véritable sentiment public.

Est-ce que vous avez jamais vu l'Eglise, ou le parti clérical plutôt, — car il y a une différence à faire entre l'Eglise primitive et le cléricalisme...

M. Marcel-Habert. — Très bien! C'est très juste!

M. Prudent-Dervillers. — ... représenté par la papauté, — est-ce que vous avez jamais vu le cléricalisme exercer une influence conforme aux intérêts de notre pays? Je n'hésite pas à dire : non!

Je puis vous citer d'ailleurs un exemple douloureux. Quand notre pays était écrasé par la défaite, quand notre pays était saigné aux quatre veines, quand il connaissait les douleurs de l'invasion et que quelques-uns d'entre vous peut-être furent obligés de signer un traité de paix que je ne veux pas rappeler, une autorité spirituelle considérable adressa des félicitations au roi de Prusse, à l'Empereur d'Allemagne, le pape Pie IX!

Vous pensez que la papauté est attachée à la grandeur de la France; je conteste cette affirmation. Quand on réfléchit sur le rôle historique du parti clérical en France, qu'on le voit toujours mêlé aux événements extérieurs et aux événements intérieurs les plus pénibles, on tire de ces faits cette conclusion que ce parti n'a jamais joué qu'un rôle néfaste, contraire à l'extension de l'esprit français et aux intérêts véritablement français. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

C'est dans ces conditions que vous voudriez conserver une institution qui n'est qu'un apparat, qui vous coûte cher et ne vous rend aucun service!

Je sais que M. le ministre des affaires étrangères, reprenant pour son compte l'opinion de M. le duc Decazes, me fera cette réponse : il y a l'expansion française qu'il est utile de conserver en Orient et dans l'Extrême-Orient, et ce sont les missionnaires français qui sont le mieux placés pour aider à cette expansion.

Mais je pourrais reprendre aussi l'opinion de M. Hanotaux, qui a affirmé que, parfois les missionnaires sont dangereux, et que, parfois, ils ont un rôle si excessif qu'ils créent des embarras au Gouvernement. M. Hanotaux a dit aussi qu'il était beaucoup plus facile de déchaîner les moines que de les retenir. (*Très bien! très bien! à l'extrême-gauche.*)

M. le ministre des affaires étrangères. — C'est pour cela qu'il faut conserver une certaine action sur eux. (*Très bien! très bien!*)

M. Prudent-Dervillers. — Qu'est-ce à dire, sinon que même là où les moines et les missionnaires peuvent être utiles, ils montrent souvent des prétentions telles que vous avez à en pâtir et que vous devez retenir leur influence!

M. Lemire. — Je demande la parole.

M. Prudent-Dervillers. — Remarquez que je n'entends pas contester les services que peuvent rendre à l'extérieur certains agents qui obéissent aux ordres de chefs étrangers comme les missionnaires; je n'entends pas dire que ceux qui sont nés en France, qui ont du sang français dans les veines, qui sont dévoués aux intérêts français, peuvent comprendre le rôle de la France autrement que nous le comprenons. Pour préciser leur rôle, je m'en rapporte aux déclarations de M. le rapporteur du budget des affaires étrangères; je dis avec lui que si les missionnaires dans l'Orient et l'Extrême-Orient rendent des services à la France, ils ont aussi, eux, à y gagner. Est-ce que, par hasard, on pourrait mettre en parallèle l'influence que peuvent exercer des missionnaires isolés et l'influence de la France, puissance continentale, dont l'importance est si considérable?

Si nous concédons que les missionnaires peuvent aider à l'expansion pacifique de notre pays, nous devons reconnaître qu'ils ont davantage à gagner à la protection que la France, nation respectée, leur donne. La papauté a plus à gagner que nous à la protection que nous accordons aux missionnaires.

Ce n'est donc pas, messieurs, cette considération qui doit influer sur votre vote et vous empêcher de vous prononcer en faveur de la suppression de l'ambassade près du Vatican.

Et remarquez-le, dans le sens que je donne à mon amendement, il ne pourra être considéré ni comme une injure, ni comme un manque d'égards à l'égard de la papauté. (*Mouvements divers.*)

La principale objection que l'on formule est que le contrat qui lie la France et la papauté, le Concordat, oblige à cette représentation.

J'ai lu avec soin le Concordat et je n'y ai pas trouvé une ligne qui oblige à cette représentation. Je sais bien que l'intervention naturelle de la France doit se produire dans certains actes religieux, lors de la nomination de fonctionnaires appartenant à l'Église, par exemple; mais je n'aperçois nullement, comme une conséquence indispensable de ce fait, l'obligation d'entretenir un représentant auprès du Pape.

Cette obligation se comprenait quand la papauté était un pouvoir temporel; mais elle ne se comprend plus depuis que, à côté de ce pouvoir purement spirituel, s'adressant aux consciences, il y a le royaume d'Italie, pouvoir civil,

auprès duquel nous avons, comme auprès des autres nations, un représentant officiel.

Vous savez que celui qui proposa le premier un amendement en ce sens n'était pas même un radical : c'était M. Tirard, qui fut président du Conseil des ministres et qui, au retour d'un voyage en Italie, avait compris combien il était dangereux qu'on s'attirât, en montrant quelque peu d'obséquiosité auprès du pouvoir spirituel du Pape, des sentiments hostiles de la nation italienne.

Je veux négliger même ce côté de la question. J'estime que la France est assez forte et assez grande pour ne craindre personne, sûre qu'elle est de ses bonnes intentions. Mais est-ce que nous irions par hasard traiter légèrement nos rapports avec les puissances qui nous environnent? Est-ce que pour faire plaisir à des ordres étrangers nous irions les maintenir pour la vaine satisfaction de froisser un peuple que nous désirerions avoir pour ami?

Messieurs, tout à l'heure, quand je parlais du rôle des missionnaires — rôle envisagé comme favorable aux intérêts de la France en en attribuant tout le mérite au Pape — j'oubliais de vous signaler ce qui est en train de se passer en Afrique. Et à ce propos je serais très heureux que, sur ce point, M. le ministre des affaires étrangères vînt démentir l'affirmation qui a paru dans les journaux.

Il paraît que, dans le territoire que veut s'annexer l'Italie, il y a des établissements appartenant à des missionnaires français. Or, dans l'Erythrée, non seulement il y a menace d'expulsion, — si l'expulsion n'a pas eu lieu déjà, — mais il y a même une menace de dépossession brutale de ces missionnaires. L'Italie, en prenant cette mesure, aurait l'approbation du pape Léon XIII, qu'on déclare cependant être grand ami de la France. Qu'y a-t-il de vrai dans cette affirmation?

M. Henri Ricard (Côte-d'Or). — Cela se comprend; il est avant tout Italien!

M. Prudent-Dervillers. — J'en reste là, messieurs: Je crois avoir motivé aussi bien par le raisonnement pur que par les traditions républicaines et par l'exposé de ce que je comprends comme les véritables intérêts de la France, la suppression de l'ambassade auprès du Pape, c'est-à-dire l'adoption de mon amendement. Mais je vous prie de considérer qu'il me semble qu'en l'occasion ce serait un démenti donné à la politique suivie par le Cabinet de M. Dupuy qui s'était fait le serviteur de la politique papale (*Exclamations sur divers bancs au centre et à gauche*); ce serait un démenti donné à la politique faite depuis un an et qui n'est que la politique de soumission à l'égard de cette autorité étrangère.

Je dis que ce serait rompre sur le terrain politique avec cette autorité spirituelle dont le passé est trop connu et trop malfaisant; ce serait, enfin, l'émancipation de l'esprit laïque et le triomphe définitif de notre société civile.

Messieurs, c'est pour vous inviter à faire cette manifestation que je vous prie d'adopter l'amendement que nous vous avons présenté (*Applaudissements à l'extrême-gauche et sur divers bancs à gauche. — Mouvements divers.*)

M. le président. — La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. — Messieurs, je ne répondrai pas longuement aux développements par lesquels M. Prudent-Dervillers a défendu son amendement.

La question s'est posée si souvent devant le Parlement et les raisons pour et contre y ont été développées si longuement, que ce serait retenir inutilement l'attention de la Chambre que de reprendre aujourd'hui ce débat devant elle.

M. Prudent-Dervillers a dit que, dans la défense que j'allais apporter du crédit en discussion, je reproduirais les arguments de mes prédécesseurs et entre autres ceux du duc Decazes. Je n'aurai pas besoin de remonter si haut, car tous mes prédécesseurs au ministère des affaires étrangères ont soutenu le crédit avec la même vigueur. Je demande toutefois à la Chambre, puisque c'est la première fois qu'elle est appelée à le voter, la permission de lui rappeler les arguments concluants donnés par le ministre des affaires étrangères de 1888 :

« Je pense, disait mon honorable prédécesseur, que ce crédit se justifie à un double point de vue. Tant que nous vivrons sous l'empire du Concordat et que le ministère des cultes sera considéré comme un service public, il ne me paraît pas possible que nous n'entretenions pas des rapports officiels avec le chef religieux de ce nombreux clergé qui administre les intérêts des catholiques de notre pays. Tous les jours, fréquemment, tout au moins, pour la nomination de cardinaux, d'évêques, d'archevêques, nous avons nécessairement à nous entendre avec le Saint-Siège.

« Pour la discipline même de notre clergé, l'intervention du Vatican n'est pas moins nécessaire, et le concours du Pape n'a pas pour nous un moins grand intérêt...

« ... Mais messieurs, moins le Pape dispose aujourd'hui de cette force et de cette puissance matérielle, qui jouent un si grand rôle dans le monde, plus, il me semble, la République française doit s'honorer en ne retranchant rien des témoignages de son respect envers la haute autorité morale qu'il représente. » (*Très bien! très bien!*)

Ces paroles sont de mon honorable prédécesseur, M. Goblet. (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*) Je suis assuré qu'avec son large esprit politique il me saura gré de les avoir apportées à cette tribune.

Aucun élément nouveau n'a été introduit aujourd'hui dans le débat. Je suis donc autorisé à dire que la lecture que je viens de faire répond à toute l'argumentation de M. Prudent-Dervillers. Je prie la Chambre de passer outre et de voter le crédit que nous lui demandons. (*Applaudissements.*)

M. le président. — La parole est à M. Goblet.

M. René Goblet. — Messieurs, je suis heureux de voir que mon passage au ministère des affaires étrangères aura servi à quelque chose. (*Sourires.*) Il a fourni un argument à l'honorable ministre actuel qui, si je ne me trompe, professait autrefois, quand il siégeait ici comme député, une opinion différente.

M. le comte de Tréveneuc. — Vous l'avez converti! (*On rit.*)

M. le ministre. — Je n'ai jamais voté la suppression de l'ambassade du Vatican!

M. René Goblet. — Dans tous les cas, je suis monté à la tribune pour déclarer que les paroles que j'ai prononcées comme ministre des affaires étrangères sont conformes à l'avis que j'ai toujours exprimé comme député (*Très bien! très bien! sur divers bancs*), et, bien que je sois, sur ce point, en dissentiment avec un grand nombre de mes amis, je voterai cette fois, comme toujours, « contre » la suppression de l'ambassade du Vatican. *Très bien! très bien!*) Et pourquoi?

M. Marcel Habert. — Parce que vous êtes un homme d'Etat!

M. René Goblet. — Je n'ai pas cette prétention, monsieur Marcel Habert, mais j'en ai une autre : c'est de rester fidèle à mes opinions (*Très bien! très bien!*), et la meilleure récompense que j'espère emporter de ma vie politique, c'est la conscience de m'être toujours conformé aux idées que j'ai exprimées, quel que fût le rôle que j'eusse à remplir. (*Très bien! très bien!*)

Je ne vote pas la suppression de l'ambassade au Vatican parce que je considère que ce ne peut pas être, comme on le dit, le premier pas vers la séparation de l'Eglise et de l'Etat, mais que c'est au contraire, à mon sens, la conséquence de cette séparation.

M. Lemire. — Pas même cela!

M. René Goblet. — Je suis toujours favorable à cette mesure; je la crois indispensable. J'y travaillerai, tant que je serai dans la politique, dans la mesure de mes forces; mais ce n'est que quand la séparation des Eglises et de l'Etat aura été prononcée régulièrement, à la suite de négociations avec le pouvoir papal, ce n'est qu'alors, suivant moi, que l'ambassade auprès du Vatican pourra être supprimée; de même le budget des cultes. Et — c'est la dernière parole que je veux prononcer — je ferai remarquer que précisément pour arriver à l'abrogation du Concordat, il faut une négociation, et qu'on ne

fait de négociations qu'avec un ambassadeur. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. — La parole est à M. Lemire.

M. Lemire. — Messieurs, je ne veux dire qu'un mot.

D'abord, je m'associe à ce que vient de dire M. Goblet. J'irai même plus loin que lui.

Je crois que le jour où la séparation des Eglises et de l'Etat sera un fait accompli, la suppression de l'ambassade du Vatican ne sera pas une conséquence de la mesure prise. Il y a des Gouvernements qui n'ont pas de Concordat, où l'Union entre les Eglises et l'Etat n'existe point, et qui voudraient avoir un ambassadeur au Vatican, parce qu'ils ont des intérêts nationaux auxquels la papauté peut rendre service.

J'ajouterai un mot en ce qui concerne les missionnaires.

M. Prudent-Dervillers a semblé croire que le seul rôle de la papauté est de protéger nos missionnaires en Extrême-Orient, en Afrique et ailleurs. A ce propos, il a paru révoquer en doute le patriotisme des missionnaires. Eh bien! je fais appel ici non pas à M. Goblet, mais à M. Lockroy. M. Lockroy, dans un discours sur Madagascar, disait que la générosité et le dévouement français se manifestent principalement à l'étranger sous une triple forme : les marins, les soldats et les missionnaires. (*Très bien! très bien!*)

C'est là, au dehors, une triple manifestation de ce qu'il y a de meilleur et de plus expansif dans le génie français.

Le juste hommage de notre honorable collègue est suffisant pour que les braves missionnaires qui en ce moment sont à même de nous rendre de si grands services à Madagascar reçoivent aussi de la Chambre un bon témoignage : le témoignage qu'ils n'ont pas, à ses yeux, mal mérité de la patrie française.

Je vous rappelle, messieurs, qu'un de ces vaillants Français, celui qui a été le plus en vue, le plus populaire, le grand cardinal Lavigerie, a contribué plus que personne à établir sur la terre d'Afrique cette puissance dont M. Flourens parlait tout à l'heure, et dont M. le ministre des affaires étrangères a raison de se montrer soucieux. C'est encore le cardinal Lavigerie qui, par patriotisme, faisait jouer la *Marseillaise* par une musique arabe sur cette même terre africaine. Il commençait ainsi le rapprochement entre l'Eglise catholique et la République française, rapprochement qui n'est pas pour vous faire peur, messieurs, car il n'a pas pour but d'introduire le cléricalisme dans la République. M. Prudent-Dervillers paraît le croire; qu'il me permette de dire qu'il confond cléricalisme, Eglise, religion et même spiritualisme.

On peut être très bon chrétien et professer le plus grand respect pour les croyances d'autrui. (*Très bien! très bien!*) Quant à moi, j'ai rencontré ce respect sur tous les bancs de cette Chambre, et je sais qu'il doit se trouver dans le cœur de tout homme véritablement républicain, véritablement respectueux de son semblable.

Mais, messieurs, la religion, l'Eglise, ce n'est pas nécessairement, comme on le dit parfois, le cléricalisme. Le mot « cléricalisme » signifie domination du clergé sur l'Etat. Je déclare que nous n'entrons pas dans l'Etat pour le dominer. D'ailleurs, nous ne pouvons pas sortir de l'Etat. (*On rit.*)

Nous sommes des citoyens français comme les autres; nous sommes dans l'Etat et je ne crois pas que quelqu'un d'entre vous songe à nous en bannir; n'ai-je pas raison?

Nous vivons dans la République et nous avons la prétention d'y rester, non pas pour en devenir les maîtres, mais pour y jouir des droits communs, des droits garantis à tous les citoyens.

Voilà ce que nous demandons.

Nous ne sommes pas des cléricaux au sens que vous entendez. Nos croyances sont appuyées, je le sais bien, — et M. Prudent-Dervillers l'a rappelé, — sur des preuves que vous n'admettez pas; elles reposent sur des considérations que

vous pouvez appeler équivoquement mystiques, comme si tous ces mots : mystique, surnaturel, idéal, invraisemblable et impossible, désignaient la même chose, avaient le même sens : cela vous regarde.

Mais, en tout cas, ces convictions s'appuient sur des arguments qui sont au moins personnels, qui nous donnent droit au respect qu'on a pour la personne humaine et certainement nous n'avons pas à vous en rendre compte. Nous demandons qu'elles soient respectées, et c'est tout.

Par conséquent, la suppression de l'ambassade du Vatican n'est point directement une question religieuse.

Croyez-le bien, mon cher collègue, nous demandons le respect de toutes les croyances, et nous désirons que celles qui sont spiritualistes ne soient pas moins bien traitées que d'autres. Nous ne voulons pas que le privilège finisse par être sur la terre de France pour les protestants ou pour les matérialistes ; nous en sommes à réclamer l'égalité pour les religions et pour les opinions.

Nous ne demandons pas que des privilèges nous soient assurés ; nous acceptons le régime du droit commun. Et, pour conclure, puisque c'est la question de l'ambassade du Vatican qu'on a soulevée, celle-là et pas une autre, je dirai qu'elle est du ressort du ministère des affaires étrangères et non pas du ministère des cultes.

C'est pour cela que M. Goblet est d'accord avec lui-même quand il dit : Nous discuterons peut-être la question de la séparation des Eglises et de l'Etat à propos du budget des cultes, mais, ici, à propos du budget des affaires étrangères, elle n'est pas à sa place.

Maintenir l'ambassade du Vatican, c'est tout simplement vouloir entretenir des rapports distingués, faciles et courtois avec la plus grande puissance morale du monde. (*Réclamations à gauche.*) C'est bien une puissance morale que la papauté, et c'est au moins la plus ancienne et la plus en vue, n'est-il pas vrai?

Vous avez ajouté, mon cher collègue, que vous croyiez le moment venu de supprimer cette ambassade parce que le pape ne possède plus aujourd'hui un pouce de terre, parce qu'il a cessé d'être une puissance matérielle et qu'il n'a plus de canons pour se faire respecter.

A gauche. — Il a les canons de l'Eglise. (*On rit.*)

M. Lemire. — Oui, il a encore le droit canon ; il a encore les canons de l'Eglise, mais pour les catholiques seulement, pas pour vous. Les canons de l'Eglise, vous le savez bien, ne peuvent être dirigés que contre nous ; quant à vous, vous ne les redoutez pas.

Je dis que si nous supprimions l'ambassade du Vatican, le jour où le Souverain Pontife n'a plus d'armée autour de sa personne, nous ferions croire au monde que nous sommes devenus les courtisans de la force matérielle. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je crois, messieurs, qu'il nous importe de maintenir des relations avec celui qui représente ce qu'il y a de plus grand, de plus élevé, de plus nécessaire à l'humanité et de plus indispensable même aux ouvriers auxquels vous vous adressez souvent, mon cher collègue, c'est-à-dire la croyance en l'au delà! (*Très bien! très bien! à droite.*) C'est cette croyance que personnifie le Souverain-Pontife, et c'est pour cela que la France voudra rester en rapports avec lui. (*Applaudissements sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

— L'amendement est repoussé par 338 voix contre 166.

MM. Prudent-Dervillers et Lavy présentent un amendement ainsi conçu :

« Le chapitre 4 du budget des affaires étrangères ne comportera plus que les crédits nécessaires au traitement des agents diplomatiques et sera ainsi libellé : « Traitement des agents diplomatiques. »

« Le crédit affecté jusqu'à ce jour au traitement des agents consulaires sera augmenté de 50,000 fr. en vue de la création de quatre agents commerciaux : deux en Allemagne, un en Angleterre et un en Autriche ; il formera un chapitre 4 *bis*, sous le titre de « Traitement des agents consulaires et des agents commerciaux. »

La parole est à M. Prudent-Dervillers.

M. Prudent-Dervillers. — Si je n'attendais de la Chambre qu'un vote négatif sur le précédent amendement que j'ai développé devant elle, il n'en est pas de même pour celui-ci.

En effet, tandis que le premier visait une question de principe et un but politique qui me paraît n'être pas celui de la majorité, l'amendement que je viens défendre en ce moment a un objet différent.

Maintenant, c'est notre expansion commerciale et industrielle qui est en jeu; ce sont des intérêts généraux qui ne peuvent être mis en doute et qu'on ne peut contester; et on ne peut davantage contester notre bonne volonté.

Le premier paragraphe de l'amendement a pour objet d'établir une distinction entre le traitement des agents diplomatiques et le traitement des agents consulaires, et n'a qu'une portée de comptabilité budgétaire. Ce premier point n'a donc pas une importance capitale; néanmoins, j'estime qu'on ne saurait rien négliger de ce qui peut amener la lumière et la netteté dans notre comptabilité. Vous ferez, en ce qui le concerne, ce que vous voudrez, je n'y attache pas d'autre importance.

Il en est autrement du second paragraphe. Il a pour but de relever de 50.000 francs le crédit affecté au traitement de nos agents consulaires, afin d'aider à la création, à titre d'expérience, de quatre attachés commerciaux : deux en Allemagne, un en Angleterre et un en Autriche-Hongrie.

Il me semble presque superflu de défendre cet amendement, étant données les autorités qui s'en sont fait autrefois les défenseurs. Pour ne parler que de M. le président du Conseil des ministres, en 1890, M. Ribot défendit des amendements analogues au nôtre; il s'en fit le défenseur non d'une manière théorique, mais en envoyant une mission dans l'Europe centrale, pour étudier la question. Le rapport qui termina cette mission, et qui eut son acquiescement, concluait précisément à la création des attachés commerciaux.

Je crois que notre amendement devrait être accepté sans discussion; si j'insiste auprès de la Chambre, c'est qu'il semble que parce qu'une proposition émane d'un côté plutôt que de l'autre, elle a moins de chance d'être acceptée.

J'espère, messieurs, que vous voudrez bien ne pas tenir compte du caractère politique du défenseur de cet amendement; que vous ne voudrez voir dans son intervention que le désir d'être utile à notre commerce et à notre industrie extérieurs; que le désir de nous répandre en Europe de pouvoir échanger nos produits, d'augmenter nos affaires commerciales et industrielles, d'être utile à nos commerçants et enfin de donner plus de travail à nos ouvriers.

Si vous n'acceptiez pas cet amendement, on pourrait porter un singulier jugement sur le Parlement français, prétendre que ce sont là pour lui de petites misères et de petites questions qui sont indignes de prendre place dans ses préoccupations.

Je crois que vous ne négligez pas ces questions, si petites qu'elles puissent paraître. Vous ne négligez rien de ce qui touche aux intérêts de notre pays; vous ne restez pas indifférents devant les difficultés de nos relations extérieures; au point de vue commercial, vous êtes disposés à faire tout ce que vous pouvez pour venir en aide à notre expansion commerciale.

Pour appuyer mon amendement, permettez-moi de vous lire une note que nous avons fait parvenir à M. le rapporteur du budget du ministère des affaires étrangères, et qui est contenue dans le rapport. Cette note explique, sous une forme succincte, ce que nous attendons de cette création.

La voici :

« L'attaché commercial, présenté par le ministre du commerce, serait agréé et accrédité par le ministre des affaires étrangères.

« Il aurait pour mission d'inciter nos industriels et nos commerçants, et même nos agriculteurs, à aller présenter nos produits sur les marchés étrangers; il faciliterait la tâche des négociants et voyageurs en leur procurant, à l'avance ou sur place, les renseignements nécessaires; il signalerait aux maisons fran-

çaises les contrefaçons ou imitations dont elles peuvent être victimes à l'étranger. Il engagerait à envoyer, aux époques favorables, des tarifs, catalogues, etc., rédigés en langue du pays où on les devrait expédier. Il signalerait aux usines ou aux Sociétés aptes à soumissionner, les fournitures de machines, d'outillage, de matériel de guerre ou de navigation, etc., mises au concours ou en adjudication par les États ou les municipalités de leur ressort.

« Au début, il y aurait deux ou quatre attachés. Ils feraient, sur-place, la vérification des renseignements industriels et commerciaux fournis par les consuls ou agents consulaires et, d'une manière officieuse, veilleraient au recouvrement ou à la sauvegarde des créances reconnues ou litigieuses de nos nationaux. »

On ne saurait méconnaître l'utilité qu'il y aurait à réaliser une pareille mesure.

Dans une interpellation qui a peut-être eu le tort d'être trop longue, étant donnés les éléments que je fus obligé d'y introduire, je vous indiquais une des causes qui faisaient que notre travail national diminuait et qu'un grand nombre de nos ouvriers étaient inoccupés. Je faisais allusion à la création d'industries dans les pays où nous exportions auparavant.

En présence de cette difficulté de l'expansion industrielle, alors que vous ne pouvez plus exporter vos produits là où vous les exportiez précédemment, quand vos débouchés se ferment par suite de la concurrence, que devez-vous faire? Vous devez essayer d'imiter vos concurrents.

Or, nous voyons que, par exemple, l'Angleterre et la Russie ont des attachés commerciaux; nous voyons que dans le Levant l'Italie fait tout ce qu'elle peut pour envoyer des agents spéciaux chargés de nous supplanter. Nous voyons toutes les nations faire leur possible pour déprécier le renom industriel de notre pays.

Pour mettre un terme à cet état de choses, pour faciliter notre commerce d'exportation, il faut que les agents aient des qualités nécessaires et techniques pour bien servir notre pays et les intérêts de nos nationaux.

Messieurs, je ne veux pas médire de nos consuls, je ne veux pas dire qu'ils manquent de talent ni de valeur, ni qu'ils soient mal intentionnés; mais ce que je puis affirmer — et cela ne sera pas contesté — c'est que nos consuls n'acceptent leur poste que comme un stage obligatoire, afin de pouvoir entrer dans le personnel diplomatique.

M. le ministre des affaires étrangères. — Pas du tout!

M. Prudent-Dervillers. — Sitôt qu'ils ont, dans un poste, acquis les connaissances suffisantes, on leur donne un avancement qui provoque leur déplacement. Tous les précédents prouvent qu'ils se croient toujours dans un poste d'attente.

Je crois que, sans retirer à nos consuls la tâche qu'ils ont à remplir, il faudrait instituer auprès des ambassades des attachés commerciaux qui auraient pour principale préoccupation de se rendre bien compte de la production locale, des produits qui, pour nous, seraient plus facilement exportables et vendables, de prendre une connaissance exacte des différents prix et des cours, afin de donner immédiatement à nos nationaux et à nos industriels tous les renseignements qui leur seraient demandés; en un mot, de se faire véritablement les agents de notre commerce. Eh bien! vous ne pouvez pas exiger cela de vos consuls. Vous leur demandez d'avoir des qualités politiques, de se consacrer à des attributions spéciales, mais trop nombreuses. Ce n'est pas à vous que j'apprendrai qu'on n'est pas universel; qu'on ne saurait prétendre avoir pour bagage toutes les connaissances humaines. Pour les connaissances commerciales notamment, il est nécessaire de faire des études spéciales; elles doivent ensuite être consacrées par des examens. C'est là une garantie nécessaire. Il s'agit aussi de bien connaître le pays où on est, d'en parler la langue, d'être au courant des mœurs et des usages.

M. le rapporteur du budget des affaires étrangères vous a donné la nomenclature assez longue des réponses qui lui furent faites par les Chambres de

commerce. Qu'y trouvez-vous? La constatation que nos agents consulaires, pour si distingués qu'ils soient, manquent très souvent des données nécessaires pour bien renseigner nos commerçants; que surtout ils ne montrent pas toujours la bonne volonté nécessaire pour mettre à la disposition de nos commerçants et de nos industriels, même de ceux qui sont sédentaires dans les pays étrangers, les renseignements dont ils ont besoin.

J'ai fait dans les rapports qui ont été rédigés avant celui de M. Doumer des constatations indéniables, qui établissent que des consuls à qui l'on demandait des renseignements n'en ont jamais donné; d'autres, interrogés sur les moyens d'exporter nos produits sur la place où ils résidaient, ont mis six ou huit mois pour répondre. Je ne dis pas qu'il en soit absolument de même aujourd'hui. Je sais qu'on a fait des circulaires; je crois bien que M. Hanotaux a même fait plus : pour montrer sa bonne volonté, il incita deux ou trois de nos consuls à fournir des renseignements auxquels on a donné plus de retentissement qu'on n'en donne ordinairement.

Je me demande si ce n'était pas l'approche de la discussion de l'amendement qui lui suggérait cette bonne volonté particulière; dans tous les cas, je crois bien que pour ces deux ou trois consuls on fit un peu ce qu'on fait dans les cirques avec les figurants; on les a fait sortir par une porte pour les faire rentrer par l'autre et produire ainsi le maximum d'effet utile; on les a expédiés un peu partout.

Ce que nous désirons, monsieur le Ministre des Affaires étrangères, ce ne sont pas des exhibitions, si intéressantes qu'elles soient, mais la création de fonctionnaires qui aient des connaissances commerciales et industrielles. Ce que nous demandons, c'est la création d'attachés qui, auprès des ambassadeurs et sous leur autorité, s'occuperont tout spécialement de connaître les ressources utiles à nos nationaux dans le pays où ils sont accrédités. Ce que nous demandons, c'est qu'il y ait dans les ambassades des hommes capables de donner tous les renseignements voulus, qui se préoccupent du marché commercial et industriel. Ce que nous voulons, c'est ce que demande, en termes si convaincants, la note qui, en somme, n'est que le résumé de nos desiderata et qui correspond exactement, je crois, à la pensée qui anime un grand nombre de représentants dans cette Chambre. Inutile de dire que nos attachés commerciaux devraient être présentés par le Ministre du Commerce.

J'ai dit tout à l'heure que j'entendais placer l'opinion que je défends ici sous l'autorité de M. Ribot. Oui, messieurs, c'est une idée dont M. Ribot s'est fait le défenseur, comme d'ailleurs M. Hanotaux lui-même, quand il était simple député.

Je demande donc à M. le ministre des affaires étrangères de conserver la bienveillance dont il faisait preuve autrefois en faveur de cette création et je demande aussi à M. Ribot de continuer à couvrir de son autorité la thèse qu'il soutenait en 1890, comme l'avaient également fait avant lui et M. de Freycinet, en 1883 et en 1886, et M. Jules Ferry en 1884, en un mot tous ceux des hommes d'Etat qui se sont préoccupés non seulement des intérêts politiques de notre nation, mais aussi de ses intérêts économiques qu'on ne saurait laisser en souffrance.

C'est en priant la Chambre de soutenir ces intérêts qu'on ne peut délaisser, que je descends de la tribune en demandant l'adoption de mon amendement. Puisse-t-il avoir pour effet la reprise des affaires et, par suite, du travail dans notre pays! J'ai confiance, messieurs, dans votre décision. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le Président. — La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. — Messieurs, M. Prudent-Dervillers m'a demandé d'examiner, avec bienveillance, la question qui est posée dans l'amendement qu'il vous a soumis. Je n'ai pas besoin de dire à la Chambre que ma sollicitude est naturellement attirée par des amendements de cette nature.

La question, en effet, n'est pas nouvelle. Elle a été examinée attentivement

au sein de la commission du budget. La commission du budget s'était même d'abord prononcée en faveur de l'inscription d'un crédit de 100,000 fr. pour la création d'un certain nombre d'attachés commerciaux.

J'appelle votre attention sur ce chiffre de 100,000 fr. ; l'amendement qu'on vous propose aujourd'hui ne portant plus que sur une somme de 50,000 fr., M. Prudent-Dervillers pense qu'on pourra, avec ces 50,000 fr., procéder à la création de quatre postes d'attachés commerciaux. La commission du budget ne partageait pas cette opinion ; elle demandait 100,000 fr. pour la création non pas de quatre postes, mais de deux seulement. Elle savait très bien que les frais de voyage, de déplacement, de secrétaires et autres frais qui suivraient naturellement la nomination de ces attachés donneraient lieu à des dépenses dépassant de beaucoup les 12,500 fr. que M. Prudent Dervillers propose d'allouer pour chaque attaché. Il s'agissait donc d'inscrire au budget une somme assez élevée pour la création de ces fonctionnaires nouveaux.

La création de ces fonctionnaires répondra-t-elle, à elle seule, à tous les desiderata qui ont été formulés par M. Prudent-Dervillers ? Je ne l'ai pas pensé, après avoir examiné et pesé les arguments pour ou contre.

En premier lieu, nous voyons à cette création d'attachés commerciaux un inconvénient sur lequel j'attire l'attention de la Chambre. On reproche, à tort, à mon avis, à nos représentants, diplomatiques et consulaires, de se désintéresser trop des questions commerciales. Je demande si c'est une façon de les y intéresser davantage que de les dépouiller pour ainsi dire de leurs attributions particulières en cette matière, en créant à côté d'eux un nombre très restreint d'attachés, chargés désormais de l'étude spéciale de ces questions.

M. Prudent-Dervillers a dit, d'autre part, qu'un certain nombre de puissances étrangères ont créé des attachés commerciaux. C'est exact : deux ou trois puissances étrangères, pas plus, ont fait l'expérience qu'on prie la Chambre de tenter aujourd'hui. C'est, notamment, l'Angleterre et la Russie. L'Angleterre n'a créé que deux attachés commerciaux ; mais la tentative n'a pas entièrement réussi. On a créé quelques postes, on s'est arrêté quand il s'est agi d'en créer de nouveaux.

On a interrogé ces attachés commerciaux eux-mêmes sur le succès de l'institution. Je ne lirai pas ici les réponses faites par ces attachés, qui sont des hommes éminents ; il me suffira de nommer M. Crowe, qui représente en ce moment le Gouvernement anglais à Paris. Mais le sentiment de ces attachés eux-mêmes ne me paraît pas entièrement favorable à la nouvelle création.

Voici un seul passage de ces réponses, à l'appui de ce que j'avance :

« La commission a conclu dans son rapport que, bien que la création des deux postes déjà établis à Paris et à Saint-Pétersbourg ait été parfaitement justifiée, l'expérience qui en résulte n'est pas assez concluante pour faire présentement et à juste titre des dépenses nouvelles dans ce sens... »

Vous voyez que c'est là au moins une appréciation un peu froide.

M. Prudent-Dervillers. — Ce n'est pas une négation.

M. le ministre. — Je le reconnais ; mais je dis que l'expérience ne paraît pas avoir donné les résultats considérables qu'on en attendait.

M. le rapporteur. — La chambre de commerce de Londres réclame, au contraire, avec énergie, l'extension du nombre de ces attachés.

M. le ministre. — Il est un autre argument sur lequel j'attire l'attention de la Chambre, parmi les divers points touchés par M. Prudent-Dervillers.

Au fond, ce dont on se plaint et ce pourquoi il conviendrait de faire des efforts sans cesse renouvelés pour y porter remède, c'est le manque de contact entre nos représentants consulaires et notre commerce.

Je crois que ceux qui étudient avec attention le fonctionnement de notre système consulaire rendent justice à l'intégrité, à l'activité et, d'une façon générale, à la compétence de nos consuls.

M. Prudent-Dervillers. — C'est contesté sérieusement.

M. le ministre. — Je m'en rapporterai volontiers, sur ce point, à l'appréciation de M. le rapporteur du budget des affaires étrangères, qui, je puis bien le

dire, a abordé cette étude avec le sentiment de méfiance qui est assez souvent partagé par le public.

Il a pu lui-même entrer dans l'étude de nos dossiers, examiner attentivement l'œuvre poursuivie à l'étranger par nos consuls ; or, cette étude fournit la preuve évidente que dans la plupart des postes consulaires nous avons des agents honorables, compétents et actifs...

M. le rapporteur. — C'est très exact.

M. le ministre. — Depuis la réforme commencée en 1885 et poursuivie avec un grand esprit de suite par le ministère des affaires étrangères, nos consuls s'appliquent à donner à nos commerçants tous les renseignements qui sont, si je puis dire, d'ordre consulaire ; car il y a à tenir compte de ce fait que souvent on pose aux agents des questions auxquelles il leur est difficile de répondre. Mais ce qui a pu manquer jusqu'ici, je le reconnais, c'est le contact et, par conséquent, une juste adaptation des réponses, des renseignements, aux besoins réels du commerce qui les réclame sans cesse plus abondants.

C'est surtout à cette pensée que répond l'amendement de M. Prudent-Dervillers. La question, ainsi posée, a été examinée par mes prédécesseurs ; elle devait m'intéresser particulièrement, car la Chambre me permettra de rappeler que j'ai été directeur des affaires commerciales avant d'assumer la lourde charge du portefeuille des affaires étrangères.

J'ai donc recouru, pour la résoudre, à un procédé dont la Chambre a déjà eu connaissance et dont on a parlé un peu légèrement peut-être tout à l'heure, qui consiste à mettre nos consuls en rapports directs, quand ils viennent en France, avec le commerce français à Paris et en province.

J'ai donné, à cet effet, l'ordre à tous nos consuls, dès leur rentrée en France, de se mettre en rapport avec les chambres de commerce de nos principaux centres d'industrie, de façon que, d'une part, les commerçants puissent utiliser les renseignements qui leur sont donnés par les consuls et que, d'autre part, nos consuls puissent apprendre des chambres de commerce les points qui intéressent plus particulièrement celles-ci, et ainsi se rendre compte aussi exactement que possible des besoins de notre commerce au point de vue de l'exportation à l'étranger.

M. Georges Berger. — Et cette mesure a déjà produit de très bons effets.

M. le ministre. — On a dit que c'était là une manifestation analogue à celle de ces figurants que l'on fait apparaître au moment voulu dans une représentation et qui disparaissent ensuite pour reparaître de nouveau. Véritablement, j'ai quelque droit à demander qu'on ne critique pas d'une façon aussi légère une tentative aussi sérieuse. Messieurs, les mesures que j'ai prises remontent à quelques mois seulement, et voici l'application qui en a été déjà faite.

M. Wiener, consul général à la Paz, a reçu les négociants à la chambre de commerce de Paris, de Nancy, de Lille, de Bordeaux.

M. de Lacretelle, consul à Alexandrie d'Egypte, les a reçus à Paris et à Marseille.

M. Bruwaert, consul général à New-York, les a reçus à Paris, Lyon, Grenoble, Nice, Marseille, Bordeaux, Nantes, Lille, Roubaix.

M. Boyard, consul général à Varsovie, les a reçus à Paris.

M. Durand, consul général à Québec, les a reçus à Paris ; il va les recevoir à Bordeaux et continuera sa tournée.

Je dis que cette innovation répond justement au but qu'on se propose et qui est de rapprocher le commerce et le corps consulaire, et que, bien loin de détourner nos consuls de ces préoccupations en créant des agents qui les suppléent dans cette tâche, il y a lieu, au contraire, de continuer à les mettre le plus souvent possible en contact avec notre commerce et notre industrie dont ils doivent servir les intérêts dans les ports si nombreux où s'exerce leur autorité. (*Applaudissements.*)

Je demande à la Chambre, avant de créer de nouveaux fonctionnaires, d'attendre au moins les effets de la réforme, de la tentative que nous avons inaugurée récemment, et qui a donné déjà des résultats importants, au sujet desquels j'ai

reçu des remerciements de la part d'un certain nombre de chambres de commerce dont j'ai cité les noms.

M. le rapporteur. — C'est une très heureuse tentative !

M. le ministre. — A l'heure actuelle, des affaires considérables se sont nouées, sur les démarches réitérées de nos agents, à la suite des tournées que je viens de signaler.

Donc, sans avoir de parti pris contre les attachés commerciaux, pour toutes les raisons que je viens de donner et dans une pensée d'économie qui touche à l'ensemble du budget, je prie la Chambre d'accepter, tel qu'il est, le chapitre 4 du budget du ministère des affaires étrangères. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. — Je demande à la Chambre la permission d'ajouter quelques mots aux paroles de M. le ministre, bien que, quant au vote qu'elle a à émettre sur l'amendement de M. Prudent-Dervillers, nous soyons tombés d'accord.

Je tiens d'abord, avant tout, à remercier M. Prudent-Dervillers d'avoir soulevé dans la discussion du budget cette importante et intéressante question de la représentation commerciale de la France à l'étranger. Il nous a donné l'occasion, si je puis dire, de l'étudier d'une manière plus complète que nous ne l'eussions fait sans le dépôt de son amendement. Il a été, peut-être, dans une certaine mesure, l'initiateur de la tentative, à laquelle je suis très heureux d'applaudir, que M. le ministre a faite il y a quelques mois déjà.

Quand la commission a été saisie de l'amendement de M. Prudent-Dervillers, elle s'est préoccupée de savoir si les anciennes plaintes du commerce français, en ce qui concerne notre représentation commerciale, existaient encore, si les chambres de commerce, organes naturels de nos commerçants exportateurs, adressaient à notre Corps consulaire les mêmes reproches dont nous avons eu les échos à plusieurs reprises.

Nous avions, à la suite de la consultation à laquelle nous nous sommes livrés, conclu à l'adoption de l'amendement de M. Prudent-Dervillers, sensiblement modifié quant au fonctionnement des attachés commerciaux. Nous avions pensé que s'il y avait lieu de créer ces agents, il fallait leur donner une autre autorité, d'autres moyens d'action que ceux proposés par M. Prudent-Dervillers. C'est pourquoi nous pensions suivre l'exemple de l'Angleterre, de la Russie surtout, qui se félicitent grandement de leurs attachés commerciaux qui sont des hommes de grande valeur, ayant le plus haut rang dans la hiérarchie administrative. Je puis citer un nom bien connu en France, celui de l'honorable attaché commercial de Russie à Paris, M. Arthur Raffalowitch.

M. le ministre. — Il est attaché financier.

M. le rapporteur. — Le titre exact de M. Arthur Raffalowitch, comme des attachés commerciaux qui existent à Londres et à Berlin, et dans les autres capitales, c'est : représentant du ministre des finances de Russie, section du commerce — le ministère des finances de Russie comprenant une section spéciale pour le commerce — ; il n'y a pas de département particulier du commerce en Russie.

M. Arthur Raffalowitch m'a donné des renseignements sur le fonctionnement des attachés commerciaux de Russie et m'a dit grand bien, contrairement au sentiment qu'exprimait tout à l'heure M. le ministre des affaires étrangères, des résultats que donnait cette institution. Nous pensions qu'elle pouvait donner pour la France des résultats aussi heureux. Voilà pourquoi nous avions tout d'abord, dans le rapport que j'avais soumis à la commission du budget, décidé la création de ces attachés commerciaux ; nous étions d'accord alors avec le ministre des affaires étrangères ; mais l'honorable M. Hanotaux a pensé qu'il n'était pas indispensable, pour donner à notre commerce l'appui dont il croit avoir besoin, de créer de nouveaux fonctionnaires.

Je tiens à déclarer que les dépenses du budget n'étaient pas augmentées ; nous

avions trouvé dans des économies correspondantes sur le personnel de quoi faire face à cette création.

Je disais que, ne nous trouvant pas d'accord, dans cette création des attachés commerciaux, avec le ministre, il ne nous a pas paru possible de la faire ; l'administration étant chargée d'assurer le fonctionnement d'une pareille institution, il est inutile de la créer quand on est certain de sa malveillance.

Et, d'ailleurs, je reconnais que tout en laissant de côté ce titre « d'attachés commerciaux » que nous réclamons, M. le ministre des affaires étrangères vient de faire une tentative qui peut être très utile à notre commerce : Ce sont ces tournées de consuls généraux dont M. Hanotaux a parlé tout à l'heure.

Je tiens à remercier particulièrement M. le consul général Wiener, non seulement pour les tournées qu'il a faites, mais aussi pour le travail qu'il a élaboré pour la Chambre elle-même, et qui donnera au Parlement une idée de l'activité de chacun des postes consulaires et du service commercial qui s'y rencontre. (*Très bien !*) Puisqu'on m'a accusé quelque peu, dans la presse tout au moins, d'avoir fait sur la question des consuls une étude trop complète et trop touffue, j'ai pensé qu'il était utile de mettre sous les yeux de la Chambre, dans une annexe de mon rapport, un résumé dont j'ai puisé les éléments au ministère des affaires étrangères, et dont je voudrais que la Chambre prît connaissance avant d'étudier la question des consulats.

Je pense qu'il importe peu de savoir quelle solution sera donnée à ce problème d'une représentation commerciale, pourvu qu'elle soit bonne. Que ce soient ces attachés commerciaux dont j'ai demandé la création ou des consuls généraux qui aillent trouver les commerçants de la chambre de commerce, peu importe ; mais ce que nous disons au ministre des affaires étrangères, au Gouvernement, c'est qu'il y a là une grande et importante question qui appelle son attention : C'est qu'il n'est pas possible, lorsqu'on a la responsabilité, je puis le dire, des destinées et de la prospérité du pays, de ne pas se préoccuper de la situation de notre commerce extérieur. Eh bien ! lisez les statistiques ; elles sont d'une éloquence lamentable.

M. Balsan. — Il y a autre chose à faire que de créer quatre nouveaux fonctionnaires.

M. Leydet. — Alors, dites-nous ce qu'il faut faire !

M. Balsan. — Pour renouer des relations commerciales sérieuses, il ne suffit pas de quelques fonctionnaires de plus.

M. le rapporteur. — Mon honorable collègue m'interrompt justement au moment où je dis des choses qui doivent, je pense, le satisfaire.

Messieurs, ce mal dont souffre notre commerce extérieur, qui est — je puis le répéter, et j'y insiste — si intimement lié à la prospérité même du pays, ce mal n'a peut-être pas un remède unique ; il n'y a pas une panacée à l'affaiblissement de notre commerce extérieur. Qu'il ne soit que relatif, je le veux bien ; mais enfin il y a une décadence qui s'accuse, si l'on prend globalement les chiffres. Ce que nous devons faire, ce n'est pas seulement de prendre les statistiques, mais de les examiner par comparaison avec celles de nos concurrents, c'est de voir, sur les marchés où nos exportations sont tombées assez bas, ce qui se passe.

Dans une partie du public, parmi nos amis de cette Chambre, j'ai entendu dire ou répéter : c'est le résultat de l'absence des traités de commerce ! L'argument est peut-être vrai pour l'Europe, je ne le critique pas. Mais examinez un peu ce qui se passe dans les pays où nous avons des traités de commerce.

M. Hanotaux signalait, parmi les renseignements qui ont été apportés aux chambres de commerce, ceux qu'avait fournis l'honorable M. Wiener. Il a rendu compte des conditions dans lesquelles pouvait s'exercer notre commerce extérieur dans le pays où il était notre représentant, en Bolivie, et aussi quels étaient les moyens d'y faciliter son développement.

J'ai publié, dans le rapport que vous avez entre les mains, les réponses d'un

grand nombre de nos chambres de commerce, tant en France qu'à l'étranger, et vous pouvez vous rendre compte des plaintes qui concernent notre service consulaire.

Mais il y a autre chose. J'ai ici, sous les yeux, la correspondance des chambres de commerce françaises de l'Amérique du Sud, et il est aisé de se convaincre que les chiffres sont plus éloquents que les plaintes elles-mêmes, car si nous faisons la comparaison de notre commerce et de celui des nations étrangères, de nos concurrents, de nos adversaires sur ce terrain, nous constatons, malheureusement, la faiblesse toujours croissante de nos affaires commerciales.

Il me suffit, pour le prouver, de me référer aux chiffres qui nous sont soumis par la chambre de commerce française de Santiago du Chili : du premier rang qu'elle y occupait autrefois pour les importations, la France est descendue aujourd'hui au troisième rang, laissant le premier à notre vieille concurrente l'Angleterre, et le deuxième à l'Allemagne !

Examinez presque tous les points du globe, et vous verrez qu'il en est partout de même.

Notre collègue M. Balsan semble m'adresser un signe de dénégation...

M. Balsan. — Nullement ! mais cette situation est inévitable avec le régime actuel.

Je demande la parole.

M. le rapporteur. — Cette situation n'est pas particulière à l'Amérique du Sud. J'ai entendu un de nos collègues parler de la Syrie comme d'un pays qui lui paraissait particulièrement favorable aux intérêts de la France et à la réussite de nos affaires commerciales, puisqu'il s'agit d'une contrée où les populations parlent le français, sont politiquement attachées à la France, et sur lesquelles nous exerçons une sorte de protectorat, où les capitaux français, la science de nos ingénieurs, devraient nous assurer la prééminence.

Eh bien ! que se passe-t-il ? C'est que là encore notre commerce se laisse battre par ses rivaux : par l'Angleterre, par l'Italie et par l'Autriche ! Le mal est donc incontestable.

M. Gruet. — C'est la faute de notre régime économique.

M. le rapporteur. — Pas en Syrie, vous le reconnaîtrez ; nous y avons le traitement de la nation la plus favorisée.

M. Marcel-Habert. — C'est la faute de notre production ; nous produisons trop cher.

M. le rapporteur. — Je ne prétends pas que notre régime économique n'y soit pour rien ; mais certaines des nations dont je viens de citer l'extension du commerce extérieur ont, comme vous le savez, un régime économique identique au nôtre. Ce n'est donc pas spécialement pour cette cause que nous sommes distancés dans ce cas particulier.

Les causes de notre décadence sont multiples. Je crois que, malgré les dénégations que l'on fait parfois entendre, notre commerce a aussi des reproches à s'adresser : Qu'il ne montre pas toute l'activité nécessaire ; qu'à côté de cette hardiesse de nos rivaux anglais et allemands, le commerce français montre trop de timidité.

M. Gruet. — Ce n'est pas la hardiesse, c'est la sécurité qui lui manque.

M. le rapporteur. — Le commerce français montre parfois une timidité très grande.

M. Gruet. — Parce qu'il n'a pas de sécurité.

M. le rapporteur. — Voudriez-vous que je vous dise autre chose que ce que je crois être la vérité ?

Je crois qu'il faut chercher toutes les causes de notre infériorité commerciale, et qu'il est bon de dire ici même, de cette tribune, que le commerce français a quelque chose à faire qu'il n'entreprend pas. Si toutes les maisons n'ont pas la possibilité d'envoyer leurs voyageurs de commerce à l'étranger, si elles ne peu-

vent pas toutes y organiser des comptoirs, il faut qu'elles se syndiquent, qu'elles fondent des organisations collectives. Croyez-vous que ce soit impossible? Pourquoi les étrangers le font-ils ? Pourquoi réussissent-ils ? Je ne crois pas que l'esprit français soit moins entreprenant, moins actif.

M. Balsan. — C'est une bien grosse question, qu'on ne peut guère traiter incidemment !

M. le rapporteur. — Je n'ai pas voulu répondre à M. Rameau, au cours de la discussion générale, mais je pense qu'il est bon de dire quelques mots de cette question au moment même où l'on va voter sur les chapitres concernant l'organisation de notre service consulaire.

Je n'ai pas la prétention de donner des conseils à nos industriels et à nos commerçants ; j'indique simplement, à la suite d'hommes autorisés, à la suite des consuls les plus vigilants et les plus actifs, dont vous pourrez lire les rapports, qu'eux aussi, qui font tout ce qu'ils peuvent, se plaignent de ne pas être suffisamment aidés par le commerce français, et je crois qu'il faut, de ce côté également, appeler l'attention des pouvoirs publics.

M. le ministre des affaires étrangères faisait remarquer qu'il n'y a pas assez de points de contact, peut-être, entre notre représentation officielle à l'étranger et les exportateurs, les industriels français. Il faut les créer, ces points de contact ! M. le ministre du commerce, lui aussi, a beaucoup à faire dans cette voie.

Mais j'en reviens à nos consuls et à notre organisation consulaire. Croyez-vous, messieurs, qu'il soit possible de prétendre que lorsque l'ensemble des chambres de commerce, je dirai presque l'unanimité, déclarent que les commerçants n'ont pas un appui suffisant dans notre organisation officielle, il soit possible de nier qu'il convienne de faire quelque chose pour remédier à cette situation ?

Des reproches de diverses natures ont été formulés. M. Rameau a contesté qu'ils fussent fondés, et il a lu le résumé que j'ai fait des plaintes des chambres de commerce.

Nos consuls sont des hommes remarquables pour la plupart, et le plus grand nombre montrent une réelle activité. Ce qui leur manque, c'est le souci prédominant des intérêts commerciaux du pays. Jusqu'à ce jour, l'impulsion ne leur a pas été donnée dans ce sens. Ils ont grand souci des questions politiques, des intérêts de nos nationaux ; ils ont de nombreuses attributions : Ils sont officiers de l'état civil, notaires ; mais ils considèrent trop souvent comme secondaires leurs fonctions de représentants commerciaux. *(C'est très vrai !)*

J'ai cité, dans mon rapport, le passage d'un rapport adressé au ministre des affaires étrangères par un de nos consuls généraux les plus distingués. C'est un homme vraiment remarquable, qui s'occupe de ses fonctions très activement ; on m'a reproché cependant de m'être montré un peu dur envers lui. J'ai nommé M. Saint-René Taillandier, consul général à Beyrouth. Dans le rapport auquel je fais allusion, ce consul général parle de ses nombreuses occupations : Il déclare que le protectorat religieux de la France absorbe la plupart de ses instants ; il indique qu'il doit également se préoccuper des écoles, de tout ce qui concerne l'activité de la France dans ce pays ; et il ajoute cette phrase : « Je regrette de n'avoir pas assez de temps pour m'occuper des intérêts du commerce français. »

M. le ministre des affaires étrangères. — Ce qui ne l'a pas empêché d'envoyer un très remarquable rapport, très intéressant, sur le commerce dans sa circonscription. La modestie de M. Saint-René Taillandier ne doit pas être invoquée contre lui. *(Très bien ! très bien !)*

M. le rapporteur. — Je suis loin de prétendre qu'il ne fasse rien ; je vous ai dit tout d'abord que je considérais ce fonctionnaire, d'après ce que j'en sais et d'après les nombreux rapports de lui, que j'ai lus, comme un consul très distingué ; mais j'ajoute que la phrase que je viens de citer à la Chambre est typique, qu'elle dépeint le sentiment même des consuls, qui se considèrent tous comme des agents diplomatiques beaucoup plus que comme des agents commerciaux.

M. Gruet. — Vous avez raison. C'est là qu'est le mal.

M. le rapporteur. — Eh bien ! je compte sur vos bureaux, monsieur le ministre, je compte sur vous encore plus, — car, à ce point de vue, vos bureaux ont aussi besoin d'être animés d'un autre esprit, — je compte sur vous surtout, parce que vous avez été autrefois le secrétaire de la commission extraparlementaire de la réforme des consulats.

Je me référais tout à l'heure à la brochure que vous m'aviez remise au temps de notre jeunesse commune (*On rit*) — vous voyez que ce n'est pas un discours d'opposition que je fais — pour montrer qu'il est urgent d'inculquer à notre corps consulaire ce sentiment qu'avant tout, par-dessus tout, il importe qu'il s'occupe des intérêts matériels du pays, du développement du commerce français à l'étranger. (*Applaudissements.*)

C'est là une question de premier ordre, et si j'ai retenu votre attention quelques instants sur ce point, je vous en demande pardon ; mais je crois que ce n'était pas inutile. (*Très bien ! très bien !*)

Nous ne pouvons pas sans crainte, je dirai même sans être pris d'une véritable terreur, consulter ces statistiques qui sembleraient annoncer une décadence de notre commerce à l'étranger. Il ne faut, à aucun prix, le permettre. Il faut que tous, aussi bien les commerçants en montrant une activité et une hardiesse dont ils n'ont pas toujours donné la preuve, que nous-mêmes en instituant une organisation officielle qui les appuie et les aide, nous remédions à ce mal. Il semble que, depuis vingt ans, notre pays n'ait plus foi en lui-même : Il importe de lui rendre cette foi dans son expansion commerciale.

Vous savez bien d'où vient en partie cet affaiblissement de notre autorité commerciale dans le monde. On est avec la force, et ce n'est un mystère pour personne qu'à la suite de nos désastres le commerce français à l'étranger a subi une atteinte incontestable. Eh bien ! aujourd'hui que la France est relevée, qu'elle n'est plus la France affaiblie du lendemain de 1870, il faut tout faire pour que nous reprenions cette confiance en nous-mêmes ; il faut, d'un côté, que le commerce français nous y aide ; il faut aussi que les organes officiels y concourent. (*Applaudissements.*)

M. le président. — La parole est à M. Dutreix.

M. Dutreix. — Je demande à la Chambre quelques secondes seulement de son attention. J'ai relevé dans le discours de M. le ministre, dans sa réponse à l'amendement de M. Prudent-Dervillers, ces paroles : « Il serait à craindre que l'institution d'agents commerciaux spéciaux ne diminuât l'importance de nos consuls, au point de vue commercial.

J'aime à croire que, de ce côté, il n'y a aucun danger à redouter. Si l'amendement de M. Prudent-Dervillers est adopté et que des attachés commerciaux soient créés en Europe et même aux colonies, cette décision ne pourra, en aucune façon, refroidir le zèle de nos consuls.

Je crois que si on s'est beaucoup préoccupé de la question au point de vue des attributions conférées à nos agents consulaires, et qui font qu'ils relèvent tout naturellement du ministère des affaires étrangères parce qu'elles ont un caractère tout à la fois politique et administratif, ce n'était pas la véritable raison qui les a amenés jusqu'ici à négliger leurs attributions commerciales.

Si donc la Chambre admettait la création d'attachés commerciaux, il ne faudrait pas hésiter à détacher ce service du ministère des affaires étrangères pour le confier au département du commerce.

Là est le mal. Depuis longtemps déjà des plaintes très justifiées se sont élevées contre nos agents consulaires au point de vue de la défense de nos intérêts commerciaux. Certes, je crois qu'elles sont exagérées ; mais il faut bien reconnaître que la nécessité de la transmission des pièces entre les départements des affaires étrangères et du commerce est une cause de lenteur des envois de nos agents consulaires. Si les agents consulaires adressaient directement leurs rapports au département du commerce, on gagnerait un temps précieux pour nos relations commerciales avec l'étranger, et de ce côté les plaintes

cesseraient de se produire. Il suffirait, pour cela, d'établir des relations directes entre le ministère du commerce et nos agents commerciaux.

Je suis monté à la tribune, d'une part, pour relever la phrase prononcée par M. le ministre des affaires étrangères, et, d'autre part, pour faire remarquer à la Chambre que, si elle adopte l'amendement de M. Prudent-Dervillers à titre d'expérience, elle prendra certainement une excellente mesure, mais qui n'aura d'utilité et d'efficacité que quand on aura enlevé ce service au ministère des affaires étrangères pour le confier au département du commerce, sinon on retombera dans les mêmes difficultés et sans aucun des bénéfices que l'on peut attendre de la création d'attachés commerciaux. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Prudent-Dervillers. — Je ne veux pas abuser des instants de la Chambre. Je crois lui avoir fourni des explications suffisantes pour la convaincre, si elle croit utile de procéder à la création d'attachés commerciaux.

M. le président. — Monsieur Prudent-Dervillers, votre amendement, en somme, consiste à dédoubler le chapitre 4 et à en faire deux chapitres, dont l'un serait intitulé « Traitement des agents diplomatiques », et l'autre « Traitement des agents consulaires ».

M. le rapporteur. — Monsieur le président, je crois que l'on pourrait ne pas diviser le chapitre 4, ce qui compliquerait la question. M Prudent-Dervillers propose, en réalité, une augmentation de 50,000 fr. pour la création d'agents commerciaux.

M. Prudent-Dervillers. — Parfaitement !

M. le président. — Quelles sont les conclusions de la commission ?

M. le rapporteur. — La commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse l'amendement.

M. le président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Prudent-Dervillers, qui tend à élever le chiffre du chapitre 4, de 50,000 fr.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. — Avant de mettre aux voix le chapitre 4, tel qu'il est proposé par la commission, je donne la parole à M. le ministre des affaires étrangères, qui l'a demandée.

M. le ministre des affaires étrangères. — Sur le chiffre du chapitre 4, il y a un dissentiment entre le Gouvernement et la commission. C'est d'ailleurs le seul désaccord qui existe entre nous.

Le chiffre proposé par la commission comporte une diminution de 50,000 fr. sur les propositions du Gouvernement. Je demande à la Chambre de relever le chapitre 4, de 50,000 fr., conformément aux propositions primitives du Gouvernement.

Voici les raisons qui m'amènent à demander à la Chambre de rétablir les 50,000 fr. qui ont été enlevés sur ce chapitre, dans un esprit d'économie, par la commission du budget. J'aurais la plus grande peine à accepter cette diminution. J'ai témoigné le plus vif désir de faire des économies, car j'ai proposé moi-même 170,000 fr. d'économies sur l'ensemble de mon budget, et j'en ai accepté finalement près de 300,000 fr. proposés par la commission. J'ai donc concouru, autant que possible, à la réalisation des désirs de la commission. Aussi je crois, sur ce point, devoir vous demander de rétablir la somme de 50,000 fr., pour les raisons suivantes :

Ainsi que l'a rappelé M. Doumer, en 1884, une commission extraparlementaire, dans laquelle figuraient un certain nombre de députés, fut créée au ministère des affaires étrangères, avec la mission d'étudier la réorganisation de notre système consulaire. A cette époque, nos consulats, suivant une politique traditionnelle qui s'expliquait assez par notre passé, étaient groupés autour de la métropole, et plus on s'éloignait de la France, plus les mailles du réseau consulaire allaient en s'élargissant. L'objet que s'était proposé la commission extraparlementaire et qu'elle avait plus particulièrement indiqué à la sollicitude

du Gouvernement, était d'étendre de plus en plus, vers les extrémités, l'action de nos consuls, en ayant soin d'appliquer les dépenses faites jusqu'alors pour les consulats voisins de la France aux nouveaux consulats, plus éloignés, qui seraient créés.

Après une étude très attentive et très minutieuse, qui a porté sur tous les postes consulaires, un à un, un tableau a été présenté au ministère des affaires étrangères, et, si je ne me trompe, il avait été discuté et établi par l'honorable M. Gerville-Réache. Le rapporteur demandait au ministre de veiller, pendant les années qui devaient suivre, à ce que les réformes prévues par cette commission, dans l'esprit que j'indiquais tout à l'heure, fussent réalisées au fur et à mesure des possibilités et des disponibilités.

Cette réforme, messieurs, — et M. le rapporteur a bien voulu le reconnaître après l'étude approfondie qu'il a faite de la question, — a été poursuivie avec le plus grand soin par le ministère des affaires étrangères et dans des conditions meilleures que ne le prévoyait la commission. Les conclusions de la commission étaient, en effet, que, pour aboutir à une réforme complète, il serait nécessaire d'augmenter le budget du ministère d'une somme annuelle évaluée à 504,000 fr. Il était assez naturel de prévoir, pour la création de postes nouveaux, dans des contrées lointaines, des crédits plus élevés que ceux qui eussent suffi au maintien du même nombre de postes dans des pays voisins de la France.

Le département des affaires étrangères n'a cependant pas demandé un pareil relèvement de ses crédits. Il a, au contraire, poursuivi la réforme demandée en s'appliquant à ne jamais dépasser un chiffre qui n'a pas sensiblement varié depuis de longues années. Nous l'avons fait dans la mesure du possible, lentement, progressivement, mais sans interruption, et c'est pour ce motif que je prie la Chambre de ne pas diminuer du moins la somme qui était allouée l'année dernière pour notre personnel extérieur.

J'ai réalisé quelques économies, mais j'adjure la Chambre de ne pas m'en imposer d'autres, qui me paraissent tout à fait contraires aux intérêts mêmes du pays.

Permettez-moi, messieurs, de vous soumettre un simple relevé des modifications apportées à ce chapitre dans l'année courante et de vous donner quelques indications sur ce que je voudrais faire pour l'avenir. Nous avons, l'année dernière, supprimé ou modifié plus de dix emplois consulaires. Nous avons supprimé les vice-consulats d'Arlon, celui d'Aïn-Tab, de Nisch, de Rodosto, les chancelleries de Brême, de Charleroi, de Philippopoli, de Santander et plusieurs autres emplois de moindre importance.

De telle sorte que nous avons pu créer non pas dix emplois nouveaux, mais quatre dans des régions où nos intérêts n'étaient pas représentés. Le consulat de Saint-Paul, au Brésil, a été créé avec deux agents qui entraînent une dépense de 36,000 fr. Deux vice-consulats ont été créés, l'un à Angora, l'autre à Fez. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'utilité de ces créations.

Pour résumer en chiffres l'opération que je viens d'indiquer, la suppression de postes et d'emplois a donné 71,000 fr. Deux transformations de postes ont donné 12,000 fr. Une réduction de traitement a donné 1,000 fr. Nous avons dû, d'autre part, créer les quatre emplois hors d'Europe dont j'ai parlé et relever les traitements d'un certain nombre de nos agents dans des pays particulièrement malsains ou onéreux, ce qui a entraîné une dépense de 26,000 fr.

C'est donc bien dans l'esprit indiqué par la commission extraparlementaire que je poursuis la réforme de nos établissements consulaires. Je demande à la Chambre de ne pas l'interrompre.

On nous demande, depuis longtemps, la création de postes nouveaux en Chine, au Canada, au Brésil, dans la République Argentine, au Chili, au Mexique, en Afrique, partout en un mot où naissent et se développent des intérêts commerciaux ou politiques.

Parmi ces consulats, il en est qui sont d'une création absolument nécessaire et urgente. Il me serait matériellement impossible de procéder à ces créations

si la Chambre ne me laissait pas le crédit tout entier. Ce sont des intérêts très sérieux qui seraient atteints par cette réduction de crédit, si minime en apparence.

Je demande donc à la Chambre, après une étude très attentive de cette question, de m'accorder ces 50,000 fr. et par conséquent d'augmenter de 50,000 fr. le crédit proposé par la commission du budget. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. — Messieurs, le différend entre la commission du budget et M. le ministre des affaires étrangères est, comme vous l'avez vu, assez peu important. Je m'empresse de rendre hommage au concours que nous a apporté M. Hanotaux dans la recherche des économies à réaliser sur le budget du ministère des affaires étrangères. Nous nous trouvions en présence de cette situation spéciale, et je dirai assez heureuse, qu'entre l'exercice 1894 et l'exercice 1895 le département des affaires étrangères était le seul qui ne nous demandât pas d'augmentation pour son budget. Nous étions cependant obligés à faire plus : pour assurer l'équilibre d'un exercice aussi difficile à établir que celui de l'exercice en cours, il nous fallait rechercher des économies partout où il était possible d'en réaliser.

Je me suis acquitté de ma tâche comme mandataire de la commission du budget ; je reconnais d'abord que M. le ministre des affaires étrangères actuel, en prenant le ministère, a de lui-même apporté 170,000 fr. d'économies que nous avions acceptées.

Au centre. — Accordez-lui les 50,000 fr. dont il déclare avoir besoin !

M. le rapporteur. — Laissez-moi, messieurs, vous donner quelques explications.

Nous avions ajouté aux réductions proposées par M. Hanotaux une somme de 339,000 fr. ; mais finalement, sur les observations de M. le ministre, nous sommes revenus sur notre décision et nous lui avons rendu 100,000 fr.

Le seul point, sur lequel aujourd'hui nous soyons en désaccord, c'est le chapitre 4, qui comprend non pas uniquement le personnel de nos consulats, mais à la fois le personnel du service diplomatique et celui du service consulaire. Le total du crédit de ce chapitre s'élève à 6,453,000 fr.

Nous avons fait subir à ce chapitre une diminution bien peu sensible de 50,000 fr. Elle nous a paru d'autant plus aisée que ce chapitre s'est augmenté d'une manière remarquable au cours de ces dernières années.

Si nous considérons l'ensemble de ces trois chapitres 4, 5 et 7, — ils étaient réunis avant 1887, — qui sont afférents au personnel extérieur du ministère des affaires étrangères, nous trouvons ceci : L'ensemble des dépenses du personnel extérieur était, en 1871, de 5,352,000 fr. ; en 1874, de 5,900,000 fr., et, en 1894, — vingt ans après, — de 8,743,700 fr., c'est-à-dire que, dans une période de vingt ans, l'augmentation a été de près de 3 millions. Ce crédit s'est donc accru d'environ 50 0/0, par rapport au chiffre de 1874 ; c'est pourquoi il nous avait paru possible de faire cette réduction.

Si je prenais l'ensemble des crédits du ministère des affaires étrangères et si je vous montrais, messieurs, combien faibles sont nos réductions, relativement aux augmentations qui se sont produites depuis 1871, je crois que vous consentiriez à cette réduction de 50,000 fr.

J'ajoute — et je n'ai pas l'intention d'insister davantage — que les 50,000 fr. réclamés par M. le ministre des affaires étrangères sont destinés, dans sa pensée, à des créations de postes nouveaux Eh bien ! messieurs, quand on est dans notre situation, alors que le budget n'est pas même en équilibre, sans préjudice des propositions qu'on veut nous faire, qui creuseraient un trou nouveau, il y a des nécessités devant lesquelles on est obligé de s'incliner. Je reconnais très nettement que si nous n'étions pas en présence de pareilles nécessités, nous aurions laissé à M. le ministre le crédit total.

La Chambre a entendu les seules raisons que nous ayons de demander la

réduction, elle a écouté les arguments de M. le ministre qui réclame le maintien du crédit : Elle jugera. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. — La commission propose de fixer le chiffre du chapitre 4, à 6,453,700 fr. ; M. le ministre des affaires étrangères demande le rétablissement du chiffre primitivement proposé par lui, c'est-à-dire 6,503,700 fr.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, celui qui est proposé par le Gouvernement.

(Le chiffre de 6,503,700 fr., mis aux voix est adopté.)

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Revue des Deux-Mondes.

1er mars. — *Un ambassadeur anglais en Orient*, par le comte Benedetti. (Il s'agit de lord Stratford de Redcliffe qui, ambassadeur à Constantinople, y a longtemps exercé une influence prépondérante.) — *Terre d'Espagne, Santander, Burgos, Valladolid, Salamanque*, par René Bazin. — *Le dernier maréchal*, par le vicomte de Vogüé. (Etude chaleureuse consacrée au maréchal Canrobert qui mérite notre admiration comme Mac-Mahon, parce que tous deux ont incarné à un degré éminent les meilleures vertus militaires: bravoure, abnégation, endurance.) — *Linguet et le chevalier de la Barre*, par Jean Cruppi. (Etude approfondie du célèbre drame judiciaire qui n'est, paraît-il, pas exactement connu.) — *Warren Hastings et son dernier biographe*, par G. Valbert.

15. — *De Léoben à Campo-Formio. Les préliminaires de paix*, par Albert Sorel. — *Le mécanisme de la vie moderne : l'industrie du fer*, par le vicomte d'Avenel. — *La psychologie des peuples et l'anthropologie*, par Alfred Fouillée. — *Les nouvelles recherches sur Jean-Jacques Rousseau : les Charmettes*, par Eug. Ritter.

Le Correspondant.

10 mars. — *Un témoin du premier Empire. Le général Philippe de Ségur*, par Etienne Lamy. — *Balzac royaliste*, par Edmond Biré. — *Les secrets de la vie chrétienne pendant la Terreur* (1793-94), par Victor Pierre. — *Conséquences économiques de la guerre sino-japonaise*, par Albert Perquer. — *Le Chancelier Pasquier et la Révolution de juillet; le baron de Barante et la Société politique de 1832 à 1837*, par de Lanzac de Laborie.

25. — *Souvenirs et correspondances*, par Mme Octave Feuillet. — *Journal du maréchal de Castellane : la retraite de Moscou.* — *Balzac royaliste* (fin). — *L'aristocratie chrétienne sous Constantin et sous Constance*, par Paul Allard. — *M. Victor Duruy*, par H. Delorme (ce n'est guère qu'une critique de la notice de M. Lavisse).

Revue politique et littéraire.

16 février. — *Une réforme électorale urgente*, par Paul Laffitte. (L'auteur préconise la représentation proportionnelle et le vote obligatoire.) — *L'œuvre scientifique de James Darmesteter*, par Michel Bréal. — *Souvenirs littéraires de Jules Levallois.* (L'article est consacré aux principaux rédacteurs d'un journal qui eut son moment de vogue, *l'Opinion nationale.*) — *L'Algérie devant les Chambres*, par Alfred Rambaud. — *La logique sociale*, par Em. Faguet (à propos de l'ouvrage publié sous ce titre par M. Tarde).

23. — *La décentralisation*, par Paul Laffitte (à propos de la constitution d'une Commission extraparlementaire). — *Fragments inédits du Journal d'Eug. Delacroix.* — *L'Egypte en 1798*, par Abel Hermant (d'après un membre de l'Institut d'Egypte). — *Prévenus et condamnés chinois* (d'après un article publié dans une revue anglaise). — *L'inviolabilité de la vie humaine et le duel*, par Hogdson Pratt (rapport fait à un Congrès de la paix).

2 mars. — *France et Allemagne. Aux jeunes Français*, par An. Leroy-Beaulieu (considérations très sages sur les relations qui doivent exister entre les Allemands et les Français). — *Jean Macé et son œuvre*, par Ch. Mismer (notice enthousiaste). — *Le siège de Calais par François de Guise*, par Mme Coignet.

9. — *Mœurs et coutumes du Béarn : la fontaine de Salies*, par M. de l'Estaque. — *La littérature et le commerce des livres en Angleterre*, par Ouida.

La Revue de Paris.

1er mars. — *Lettres à l'étrangère* de Balzac. — *Victor Duruy*, par Ernest Lavisse (fin de cette intéressante étude).

15. — *Lettres de Napoléon et de Lucien Bonaparte à Joseph Bonaparte.* (La plus curieuse est celle de Lucien ; il a 18 ans et voici ce qu'il pense de son illustre frère : « Je vous le dis dans l'effusion de ma confiance, j'ai toujours démêlé dans Napoléon une ambition pas tout à fait égoïste, mais qui surpasse en lui tout son amour pour le bien public; je crois bien que dans un Etat libre, c'est un homme dangereux — il me semble bien penché à être tyran. ») — *Le Procès des ministres*, extrait des mémoires du chancelier Pasquier. — *Un ouvrier-patron en Angleterre*, par Paul de Rousiers (monographie fort intéressante). — *La fille de Galilée*, par Arvède Barine (d'après une correspondance publiée récemment). — *Trente mois à Madagascar*, par E.-F. Gautier (extraits d'un Journal de voyage).

Bibliothèque universelle et Revue Suisse.

Mars. — *Souvenirs diplomatiques: 1870*, par le comte Nigra. (Article ayant soulevé de vives discussions; il a pour but d'expliquer l'attitude de l'Italie à l'égard de la France. Il se résume dans une lettre adressée à l'auteur par M. Visconti Venosta, le 27 février 1871, dont voici le passage important : « les événements de la guerre se développèrent de telle façon que l'Italie, qui connaissait l'état incomplet de son organisation militaire, dut avoir, à chaque phase, la conviction profonde qu'elle aurait pu peut-être prolonger la lutte, mais que la conclusion finale aurait été d'ajouter aux désastres de la France, et inutilement pour elle, un désastre pour nous. En dehors d'un secours militaire, nous avons cherché à faire tout ce que nous pouvions. Aucun pays n'a gardé envers la France une attitude plus bienveillante et n'a fait plus d'efforts pour que l'Europe agît en sa faveur de la seule façon efficace, c'est-à-dire collectivement. La situation en Europe demeura toujours la même. Dans le fait l'Allemagne eut une alliée dans la Russie. L'attitude de la Russie paralysa l'Autriche, et l'Italie, restée seule, se sentit et était impuissante. — Dans les affaires de Nice, nous avons découragé ouvertement l'agitation. » — *L'évolution du socialisme allemand. De Bebel à Vollmar*, par Albert Bonnard. — *Souvenirs d'un portraitiste*, par Georges Healy (impressions amusantes sur Louis-Philippe, Pie IX, Guizot, Thiers, Bismarck, Gambetta).

Revue politique et parlementaire.

Février. — *Le règlement de la Chambre italienne*, par R. Bonghi, député. — *La codification en Europe au XIXe siècle : état actuel de la question à l'étranger*, par E. Glasson. — *Projet radical de réforme générale de l'impôt*, par René Stourm. — *Le Congrès international des accidents à Milan et la garantie obligatoire de l'indemnité*, par E. Cheysson. — *Les livres fonciers et la Commission extraparlementaire du cadastre*, par J. Challamel. — *Le chèque en France et en Angleterre*, par G. François (simple résumé). — *L'influence de l'émigration des campagnes sur la natalité française* (nombreux tableaux statistiques). — *La suppression de l'agrégation de l'enseignement spécial*, par P. Cauwès. — La vie politique et parlementaire à l'étranger (*Belgique*, *Finlande*, *Italie*) et en France.

Mars. — *La statistique et la démocratie*, par Fernand Faure. — *Les Sociétés coopératives et le projet de loi présenté au Sénat*, par Hubert-Valleroux. — *Taxation et bienfaisance*, deux études. — *Le service militaire aux colonies*, par A. Girault. — *Les Compagnies de chemins de fer et les droits de l'Etat*, par G. Bailleu. — *La Russie et la question bulgare* (exposé général dans le sens d'un rapprochement). — *Le legs Zappa* (résumé de la question principale par un jurisconsulte d'Athènes). — *Souvenirs de Stambouloff*. — La vie politique à l'étranger : *Grèce* et *Pays-Bas*.

Annales de l'Ecole des sciences politiques.

15 mars. — *La Constitution serbe. Ses origines, ses caractères, ses transformations* (1835-1894), par F. Morel (fin d'un travail approfondi et intéressant). — *Le combat religieux au School Board de Londres*, par E. Le Clerc. — *Un problème de colonisation intérieure : la germanisation de la Pologne prussienne*, par Auerbach. — Chronique politique et parlementaire : *Autriche* (octobre 1894-février 1895), par J. Blociszewski.

Revue du droit public et de la science politique.

Janvier-février. — *De la nature juridique de la représentation politique*, par M. Orlando. — *La justice en Angleterre et en France*, par Glasson (à propos de l'ouvrage de M. de Franqueville). — *La vraie Constitution de 1875*, par Paul Laffitte. (L'auteur se plaint qu'on songe à reviser la Constitution, tandis qu'on devrait mieux l'appliquer. La Constitution qui nous régit en fait n'est qu'une contrefaçon de celle qu'ont écrite les constituants de 1875.) — *Les conquêtes et la démographie*, par Lorin. — Chronique internationale (1894), par Piédelievre. (Revue des principaux faits de l'année dernière : réunion de l'Institut de droit international, Traités de la Chine avec les Etats-Unis, de l'Angleterre avec le Japon, Conventions relatives à l'Afrique, affaire d'Aigues-Mortes, affaires du Portugal et de Grèce). — Chronique politique : *Espagne* (octobre-décembre 1894) ; *Italie :* situation politique en juillet 1894, le procès de la Banque romaine, lutte contre les socialistes, les relations de la Royauté avec le Vatican, la question sicilienne et les grands propriétaires, M. Crispi et la prorogation des Chambres. Exposé détaillé par D. Zanichelli, professeur de droit constitutionnel à l'Université de Sienne. — *Roumanie :* la question transylvaine devant les Chambres, la politique économique, les principales lois promulguées en 1894, par Mlle Sarmisa Bilcesco, docteur en droit. — Analyses et comptes-rendus.

Revue des Revues.

1er janvier. — *Le journalisme au Japon*, par Motoyozi-Saizau. — *La puissance paysanne* (analyse de divers articles : *la propriété paysanne devant l'évolution économique*, par Paul Lafargue ; *la nécessité d'une propagande honnête*, par Fréd. Engels, disciple de Karl Max ; *une collectivité russe en Sibérie*, par Ptitzyne. — *Les Touaregs* d'après un travail de Napoléon Ney. — *La responsabilité criminelle et l'anatomie de cerveau* (d'après un professeur de médecine légale de Chicago).

15. — *La disparition de la noblesse en Allemagne*, par le Dr Paul Ernest. (Continuation de la série d'études consacrées à la disparition de la noblesse en Europe). — *Le mouvement littéraire en Pologne*, par A. Krzyanowski. — Les grands rêves : *la réconciliation de l'Allemagne et de la France* (article d'une Revue américaine qui propose la restitution à la France de la Lorraine) ; *l'amitié russo-allemande* (article d'une revue russe constatant l'antagonisme historique existant entre les deux pays). — *La Chine joyeuse : les fêtes chinoises* (curieux article d'une Revue anglaise avec dessins) ; *les bateaux de fleurs* (article combattant la fâcheuse légende qui s'est formée à leur égard). —

Les femmes de l'Islam (article d'une anglaise qui prétend que nous avons une fausse idée de la condition faite aux femmes par les Musulmans). — *Le mélange des races* (analyse d'un article important d'une revue américaine).

Revue générale de droit international public.

1895, I. — *La lutte des nationalités. Hongrois et Roumains*, par A. Djuvara. (Etude remarquable, très documentée, d'un des épisodes les plus intéressants de la lutte des nationalités.) — *La Constitution de Léon XIII sur les Eglises unies d'Orient*, par P. Fournier. — *La codification au Japon et la révision des Traités*, par J. Dubois (utile résumé des faits). — Chronique des faits internationaux : *Chine et Japon*, poursuite des hostilités, tentatives de négociations, Intervention des Etats-Unis. Examen de la conduite des belligérants, situation de la Corée, Contrebande de guerre, Cas du Sidney ; *Egypte*, achats d'esclaves par de hauts fonctionnaires indigènes, poursuite devant un Conseil de guerre, compétence de celui-ci et légitimité de la poursuite ; *France et Madagascar*, Traité du 17 décembre 1885, sa validité, ses dispositions, son application, Echec des négociations, le conflit, nature de la lutte ; *Pays-Bas et Vénézuéla*, reprise des relations diplomatiques.

Revue de droit international et de législation comparée.

1895, I. — *Le contrat de travail*, par Em. Stocquart. (Introduction à une étude approfondie de la matière au point de vue du droit comparé). — *L'Angleterre et le Saint-Siège au Moyen-Age*, par Ern. Nys. (Résultat de recherches savantes dont l'auteur est coutumier.) — *De la légitimation et de l'adoption d'après les nouvelles lois russes de 1891*, par Ern. Lehr (modification profonde apportée à la législation antérieure). — *La convention russo-roumaine sur la communication directe des actes judiciaires*, par G. Flaischlen. (La Convention est du 12/24 mars 1894) ; l'auteur demande que l'on trouve un expédient pratique qui serve d'intermédiaire entre le système de la voie exclusivement diplomatique et la correspondance directe.) — Considérations historiques et juridiques sur les protectorats, par Ed. Engelhardt. (La fin de cette très intéressante série d'articles est consacrée aux *Iles Ioniennes*). — Observations sur un projet de règlement relatif à la *Contrebande de guerre*, par R. Kleen.

Journal du droit international privé.

1895, I-II. — Législation contre les anarchistes au point de vue international (Loubat). — Conflit entre la loi du domicile et la loi de la nationalité (Bar). — Compétence civile à l'égard des Etats étrangers et de leurs agents politiques, diplomatiques ou consulaires (P. de Paepe). — Propriété littéraire et artistique dans divers pays (Chavegrin). — Les étrangers au Canada (H. E. Taschereau). — Du duel en Grèce (A. Typaldo-Bassia). — *Questions et solutions pratiques.* — Prescription libératoire, conflit de lois, loi applicable, Société, versements complémentaires sur actions non libérées, — Société anonyme étrangère, Brésil, conditions de fonctionnement. — *Jurisprudence : France :* Affrètement. — Brevet d'invention. — Caution *judicatum solvi*. — Clause compromissoire. — Compétence. — Divorce. — Donation. — Etat et Capacité. — Faillite. — Force majeure. — Impôt. — Jugement étranger. — Nationalité. — Saisie-arrêt. — Saisie immobilière. — Séjour des étrangers. — Société. — Succession. — Testament. — Titres au porteur. — Trahison. — Vente commerciale. — *Allemagne :* Brevet d'invention. — Loterie étrangère. — Navire étranger. — Obligations. — Propriété littéraire. — Régime matrimonial. — Serment. — Succession. — *Angleterre :* Légitimation. — Outrage aux mœurs. — Succession. — *Autriche :* Faillite. — Jugements étrangers. — Mariage. — *Belgique :* Abordage. — Effets de commerce. — Faillite. — Marques de fabrique. — Société étrangère. — Titres perdus ou volés. — Tutelle. — *Brésil :* Mariage. — *Dane-*

mark. — Affrètement. — Femme mariée. — Loi maritime. — Vente. — *Echelles du Levant.* — Successsion. — *Egypte :* Charte partie. — Compétence. — Femme mariée. — Marques de fabrique. — Nationalité. — *Monaco* (Principauté de) : Compétence. — Domicile de droit. — *Suède :* Divorce. — Etranger. — Jugement étranger. — *Suisse :* Compétence. — Enfant naturel. — Naturalisation. — Opposition. — Régime matrimonial. — Traité d'établissement. — *Documents, Faits et Informations.*

Bulletin de la Société de législation comparée.

Mars. — Communication de M. de Haye sur *l'organisation des paroisses en Angleterre.* — Note de M. Chalmers sur *les récents progrès de la codification en Angleterre.* (Exposé humoristique dû à un magistrat anglais très favorable à l'œuvre de la codification ; il parle d'une loi récente qui a codifié la matière de la vente des meubles et il annonce qu'il travaille à codifier la législation relative à l'*assurance maritime.*) — Chronique législative : *Landtag prussien.*

Annales de droit commercial français, étranger et international.

Février. — *Etude sur l'histoire des Sociétés en commandite*, par R. Saleilles (commencement d'un travail des plus utiles et intéressants).

Le droit d'auteur.

15 février. — *Le projet de loi autrichien concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie* (étude générale suivie de la traduction du projet). — *Des adaptations littéraires*, par H. Rosmini. — Nouvelles de divers pays sur la propriété littéraire.

La propriété industrielle.

28 février. — Déclaration concernant la protection réciproque des marques de marchandises en Suède et en Danemark (21 septembre 1894). — *Des classifications administratives en matière de marques de fabrique et de commerce.* — Lettre des Etats-Unis sur la limitation de la durée des brevets nationaux par celle des brevets étrangers d'une date antérieure par A. Pollok (question très importante). — *Le domaine public en matière de marques*, par Eug. Pouillet. — Statistique générale de la propriété industrielle de 1886 à 1893.

31 mars. — Accession du Danemark à l'Union de la propriété industrielle. — Dénonciation de l'Union par le Guatemala. — Adhésion de l'Italie à l'arrangement sur l'enregistrement international des marques. — *Les brevets espagnols de cinq ans et leurs effets* (question venant d'être soulevée et d'un grand intérêt pour le commerce international). — L'enregistrement des marques en Espagne a-t-il un effet déclaratif ou attributif de propriété ? — Imperfections de la loi ottomane sur les marques.

Le Mémorial diplomatique.

23 février. — *Les armées étrangères*, par Antonin Perrier.

2 mars. — *Décentralisation coloniale*, par Franchemont.

9. — *Le dernier et le futur Conclave*, par Em. de Molènes. — Les armées étrangères : *l'armée allemande*, par A. Perrier.

16. — *L'Angleterre et la France dans la Méditerranée.*

Bulletin de statistique et de législation comparée.

Janvier. — *France :* les ministres des finances depuis 1789 (44 depuis 1871) ; le commerce extérieur en 1894 ; monnaies fabriquées de 1880 à 1894 ; les recettes

des Théâtres de Paris de 1850 à 1894. — *Tunisie :* le budget de la Régence pour 1895. — *Le taux de l'escompte en Europe.* — *Situation des principales Banques d'émission à la fin de 1894.* — *Angleterre :* le commerce extérieur du Royaume-Uni. — *Belgique :* le commerce extérieur en 1893. — *Allemagne :* le projet de budget de l'Empire pour 1895-96 ; le monnayage. — *Italie :* les Caisses d'épargne depuis 1872. — *Russie :* le budget de l'Empire pour 1895. — *Etats-Unis :* le message présidentiel. — *Egypte :* le buget de l'exercice 1895.

Février. — *France :* l'exploitation des monopoles des tabacs et des allumettes chimiques en 1893 (le bénéfice net est de plus de 306 millions de francs pour le premier et de 20 millions 1/2 pour le second) ; le produit des patentes depuis 1845 ; les liquidations judiciaires et les faillites en 1891 ; les Sociétés commerciales en 1891. — *Tunisie :* la réforme du système des poids et mesures (introduction du système métrique). — *Les émissions publiques dans les divers pays en 1894* (en cette année, par suite de conversions profitables à l'emprunteur, le revenu a été diminué de 119 millions). — *Angleterre :* les opérations du *clearing House* de Londres depuis 1871 (légère diminution en 1894 (le total qui a dépassé parfois 7 milliard 1/2 de livres sterling a été en 1894 de 6,337,222,000). — *Belgique :* la conversion du 3 1/2 0/0 ; le produit des impôts en 1894 ; le commerce extérieur en 1894 (légère augmentation pour les importations). — *Suisse :* le monopole de l'alcool (en 1893, il aurait produit un bénéfice de 6 millions environ). — *Italie :* les Caisses d'épargne depuis 1872. — *Espagne :* les recettes et les dépenses budgétaires ; le commerce extérieur de 1892 à 1894. — *Russie :* les progrès économiques et financiers sous le règne d'Alexandre III (d'après l'exposé du ministre des finances). — *Etats-Unis :* la crise de l'or.

TABLE DES MATIERES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

1884

Pages.

Avril. . . . 23 *Association internationale du Congo.* M. Strauch à M. Jules Ferry. 141
— 24 *France.* M. Jules Ferry à M. Strauch. 141
Mai . . . . 31 Circulaire relative à l'accord intervenu avec l'Association internationale du Congo. 142

1887

Avril. . . . 22 *Etat du Congo.* M. van Eetevelde à M. Bourée . . . 142
— 29 *France.* M. Bourée à M. van Eetevelde. 143

1890

Juillet . . . 12 *France.* M. Ribot, ministre des affaires étrangères, à M. Bourée (cession éventuelle du Congo à la Belgique). 143
— 17 *Belgique.* M. Bourée à M. Ribot. 144
Août. . . . 21 *France.* M. Ribot à M. Bourée. 145

1892

Septembre. 15 *Bolivie — France.* Convention de commerce. . . . 134
— — *Grande-Bretagne.* Mémoire sur les pêcheries de Behring présenté au Tribunal d'arbitrage. . . 269

1893

Mai . . . . 25 *Guatémala — Espagne.* Convention concernant la propriété intellectuelle. 5
Octobre . . 15/27 *Russie — Serbie.* Traité de commerce et de navigation. 9
— 28 *Bolivie — France.* Protocole interprétatif d'une Convention de commerce. 136

1894

Janvier. . . 8 *Danemark — Pays-Bas.* Convention d'extradition. . 257
Juillet. . . 10 *Conférence de droit international privé.* Procès-verbal n° 8. 29
— 12 N° 9. 54
— 13 N° 10. 69
— — *France.* Décret organisant les territoires de l'Oubanghi. 79
Août. . . . 14 *Congo — France.* Arrangement relatif à la délimitation des territoires du Haut-Oubanghi 129

			Pages.
Août. . . .	24	*Etats-Unis. — Mexique.* Convention relative à la surveillance de la frontière.	8
—	—	*Japon.* Ordonnance relative aux prises maritimes. .	137
Octobre. .	25	Décret rétablissant le Cadre des Consuls suppléants.	80
—	29	*Espagne — Pays-Bas.* Convention d'extradition. . .	264
Décembre .	29	*Grande-Bretagne.* Note de l'agent à Sofia pour un arrangement commercial.	16
—	—	*Bulgarie.* Réponse du ministre des affaires étrangères.	17
		1895	
Janvier. . .	5	*Autriche-Hongrie.* M. de Burian au ministre des affaires étrangères de Bulgarie	13
—	—	*Bulgarie.* Réponse du ministre des affaires étrangères.	14
—	7	Note du ministre des affaires étrangères à l'agent de la Belgique pour un arrangement commercial.	17
—	—	*Belgique.* Réponse de l'agent à Sofia.	18
—	—	*Bulgarie.* Note du ministre des affaires étrangères à l'agent de l'Allemagne pour un arrangement commercial.	18
—	—	*Allemagne.* Réponse de l'agent à Sofia.	19
—	9	*France.* M. Hanotaux à M. Bourée (cession du Congo à la Belgique).	147
—	—	Réponse de M. Bourée.	148
—	20	M. Hanotaux à M. Bourée.	148
—	11	*Etat du Congo.* M. van Eetevelde à M. Bourée (extension du régime de la neutralité).	149
—	13	*Belgique.* Le baron d'Anethan, ministre à Paris, à M. Hanotaux.	152
—	14	*Autriche-Hongrie.* Note de l'agent à Sofia (difficulté commerciale)	14
—	15	*France.* M. Hanotaux au baron d'Anethan	153
—	21	*Bulgarie.* Note du ministre des affaires étrangères à l'agent d'Autriche-Hongrie	15
—	21	*France.* Rapport sur l'application de la loi relative à la nationalité	161
Février . .	5	*Belgique — France.* Arrangement réglant le droit de préférence de la France sur les territoires de l'Etat du Congo.	153
—	—	Déclaration relative à la délimitation des possessions respectives dans le Stanley-Pool.	154

Le Gérant : Gaston DUJARRIC.

Arcis-sur-Aube. — Imp. LÉON FREMONT.